A

Affinage

aider vin

Paul, Duc de Beauvillier, Gouverneur des Enfans de France, dé-
écédé en 1714, laissant Henriette-Louise Colbert sa veuve, & une
lle unique, Marie-Henriette de Beauvillier, mariée à M. le Duc de
Mortemart.

2

A

Aides — Saine de Suere

aides — Communionnaire de vin

A 3

Ainés nobles - Succession de Partage

1780. - ainés noble - - - - mem.re pour M. de la Charmotte en Cha
en champagne
Coutume de Vitry

ainés - - partages, fiefs nobles

- ainesse (droit d')

4

A

Aliene. Le pere et mere ne peuvent y porter atteinte par des conventions ou dispositions en faveur des Puinés } recherches faites pour M. Coppet auditeur des comptes.

Aliénation

Aliénation Sezion

A 8

Aliénation Biens d'hospices

Aliénation Biens d'Eglise

6

A

Aliments

allodialité

1776 allodialité d'auxerre — mémoire pr. l'abbaye de Crisenon (pag. 3)

A 7

allodialité franc alleu

amirauté

1784 anglois négotiant emprisonné à Calais — demande en élargissement provisoire

anonimes (ecrits)

8

affinage

MÉMOIRE

POUR le sieur GIRARD, Directeur & Fermier de l'Affinage de Paris, Accusé.

CONTRE M. le Procureur-Général de la Cour des Monnoies, Accusateur.

LE sieur Girard Fermier de l'Affinage, après avoir rempli avec l'exactitude la plus scrupuleuse les engagemens de son administration, ne pouvoit pas prévoir les disgraces dont il a été la victime. Privé depuis long-temps de sa liberté, il se voit engagé dans les liens d'une procédure extraordinaire, qui n'a d'autre principe que des délations calomnieuses, inspirées par la vengeance, l'envie & la cupidité. Tels sont les ressorts aussi puissans que dangereux de la cruelle persécution qu'il éprouve.

Des ennemis avides de ſes dépouilles, ont mis en uſage tout ce que l'intrigue peut avoir de plus artificieux; ils ont attiré dans leur parti, & aſſocié à leur cabale les Commis & les Ouvriers du ſieur Girard, & ils l'ont dénoncé comme un prévaricateur qui retiroit des profits illicites de la fonte & du départ des matieres d'or & d'argent. Un mémoire rédigé par un Ouvrier infidele, & renvoyé de l'Affinage, a été la premiere & la principale ſource des accuſations intentées contre le ſieur Girard. L'Auteur de cet Ecrit calomnieux a été entendu en dépoſition, & ſes délations ont ſervi de baſe à l'inſtruction la plus rigoureuſe.

Il eſt peu d'Accuſés dont la conſtance n'eût été abattue par la réunion des maux qui ont accablé le ſieur Girard. Aſſiégé par des infirmités auſſi graves que douloureuſes, livré à lui-même dans une dure captivité, où toute communication lui a été interdite, il n'y a ſans doute que la conviction de ſon innocence qui ait pu le ſoutenir dans des épreuves ſi pénibles & ſi humiliantes.

Mais quelque affligeante que ſoit ſa ſituation, les lumieres & l'intégrité de ſes Juges, & le témoignage d'une conduite pure & irréprochable le raſſurent. C'eſt pour lui une conſolation précieuſe d'avoir enfin la liberté de faire entendre ſa voix, & de détruire les imputations flétriſſantes dont on a voulu le noircir. Si le titre ſeul de l'accuſation a excité dans cette affaire le zele & la vigilance des Magiſtrats, ils ſeront également ſurpris & indignés des manœuvres odieuſes auxquelles des calomniateurs ligués contre le ſieur Girard, & aveuglés par

un vil intérêt, ont eu recours. Et comment pourroit-on être insensible au sort d'un Citoyen, d'un pere de famille, qui dans ses démarches & ses travaux a toujours suivi pour guides les loix de l'honneur & de la probité, & qui depuis un an languit dans les fers, & est déféré à la Justice comme un de ces coupables sur lesquels elle doit appesantir son bras? Il est temps de dissiper les impressions sinistres que la qualité des poursuites dirigées contre le sieur Girard a pu faire naître dans les esprits, & de dévoiler aux yeux des Juges & du public, la fausseté des délations, & l'indignité des délateurs.

Pour mettre dans le plus grand jour la défense du sieur Girard, on croit devoir la diviser en trois parties.

Dans la premiere on rendra compte de quelques faits qui ont précédé sa détention, & de la procédure qui a suivi.

On expliquera dans la seconde les opérations de l'Affinage, & la nature des engagemens que l'Affineur contracte envers le public.

Dans la troisieme on écartera les différens chefs d'accusation.

PREMIERE PARTIE.

Le Roi supprima par Edit du mois d'Août 1757 les Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent des Monnoies de Paris & de Lyon, & les récréa moyennant la même finance, mais en diminuant d'un cinquieme les droits qui y étoient attachés.

Feu M. le Maréchal de Belle-Isle leva ces charges aux

parties casuelles, sous le nom du sieur Herman, & fit pourvoir le sieur Biétrix des Offices d'Affineurs de Lyon, & le sieur Figuieres de ceux de Paris. En 1759 il en afferma le produit au sieur Girard pour neuf années.

Mais à peine ce nouveau Directeur étoit-il en possession de son établissement, qu'il éprouva de toutes parts des difficultés auxquelles ses prédécesseurs n'avoient jamais été exposés. L'Affinage, malgré la diminution notable des droits qui y avoient été attribués auparavant, pouvoit être encore un objet d'envie. Delà, les contestations sans nombre qui furent suscitées au sieur Girard dans la vue de le décourager, & de le réduire à l'impossibilité de remplir ses engagemens.

Tout le poids du ressentiment de ceux que l'Edit de suppression irritoit, retomba sur le Fermier nouvellement établi.

Le 31 Décembre 1759 M. le Maréchal de Belle-Isle fit au Roi une donation des Offices d'Affineurs, sous la condition que le Roi voudroit bien en permettre l'application à son Ecole Royale Militaire. M. le Maréchal de Belle-Isle en se dépouillant de la propriété de ces Offices, en retenoit l'usufruit, & chargeoit l'Ecole Militaire après la réunion de l'usufruit à la propriété de 26450 livres de pensions viageres. Le Roi confirma ce don en faveur de l'Ecole Militaire par ses Lettres-Patentes du mois de Février 1760.

Dans la même année, les Tireurs d'or de Paris & de Lyon se réunirent pour demander à M. le Maréchal de Belle-Isle la subrogation au bail du sieur Girard, moyennant 60000 livres par an. Leur Mémoire fut

adreſſé au feu ſieur Pecquet, Intendant en ſurvivance de l'Ecole Militaire. Le prix qu'ils offroient excédoit de 10000 livres celui qui étoit porté par le bail paſſé au ſieur Girard.

Les tentatives furent multipliées pour le dépoſſéder. On prétendit qu'il ne jouiſſoit pas d'une fortune ſuffiſante pour répondre de ſa geſtion. Il fut obligé de donner le cautionnement de ſa femme. Dans ces circonſtances, les Tireurs d'or de Paris & ceux de Lyon ſe diviſerent. M. le Maréchal de Belle-Iſle importuné des ſollicitations qu'on lui faiſoit ſans ceſſe, pour céder l'Affinage de Lyon à un autre Fermier que le ſieur Girard, lui manda par une lettre du 17 Juin 1760, *qu'il ne pourroit pas réſiſter au mauvais effet de la cabale qui s'étoit formée contre lui; qu'il ſe trouveroit expoſé à des pertes, des inquiétudes, des tracaſſeries toujours nouvelles, & qu'en abandonnant cette affaire, il feroit une choſe qui lui ſeroit agréable.*

Le ſieur Girard ſuivit ce conſeil, & tranſporta le bail de l'Affinage de Lyon aux Tireurs d'or établis dans cette Ville. Il eſpéroit qu'en ſe réduiſant à l'Affinage de Paris, bien inférieur à celui de Lyon, il pourroit du moins en jouir ſans trouble. L'Acte concernant la ceſſion dont il s'agit, fut paſſé le 30 Octobre 1760 avec M. Parent, qui avoit bien voulu accepter la procuration des Tireurs d'or.

M. le Maréchal de Belle-Iſle mourut au mois de Janvier 1761. Vers la fin de la même année, le nommé Roucan que le ſieur Girard avoit employé dans ſes travaux comme Départeur, & qu'il avoit été contraint

de renvoyer, présenta contre lui un mémoire qui contenoit différentes accusations. D'après les délations de ce prévaricateur, on parvint à surprendre un ordre du Roi le 4 Janvier 1762, en vertu duquel on enleva les livres & registres de l'Affinage. Le sieur Girard fit alors des représentations & des plaintes, mais il n'en retira d'autre avantage que de connoître les imputations calomnieuses dont Roucan étoit l'auteur.

Cet Ouvrier l'accusoit, 1°, d'avoir recueilli des bénéfices considérables & illicites sur les vaisselles dorées qui provenoient de la Monnoie de Paris, & qui avoient été fondues & départies dans ses laboratoires pendant les mois de Novembre & Décembre 1759.

2°. De n'avoir pas tenu compte aux différens Particuliers qui lui avoient apporté des matieres d'or & d'argent, de tout le fin que contenoient ces matieres.

3°. D'avoir fait détourner à son profit, par ses ouvriers, des parties considérables de matieres dans la fonte des vaisselles du Roi, & dans la fonte de celle du Chapitre de Notre-Dame, & de plusieurs particuliers.

Il eût été facile au sieur Girard de confondre toutes ces impostures, s'il avoit eu en sa possession les Registres qui constatent l'exactitude & la pureté de son administration. Mais ceux qui avoient résolu sa perte redoublerent leurs intrigues & leurs efforts pour étouffer sa voix. On lui fit même proposer (au mois d'Avril 1763) de restituer au Roi les profits qu'il avoit retirés des opérations de l'affinage pendant les trois derniers mois de l'année 1759. La restitution suppose des gains

illicites, & le ſieur Girard n'en avoit fait que de légitimes. Il perſiſta à ſoutenir que ſa geſtion étoit à couvert de toute critique, & qu'il n'avoit jamais touché d'autres bénéfices, que ceux qui lui étoient accordés par les Loix de l'affinage.

La cabale formée contre lui, inépuiſable en délations, imaginoit tous les jours de nouveaux prétextes de le perſécuter. Les Tireurs d'or ſe plaignirent de ce que les lingots de tirage qui leur étoient fournis par l'Affineur, n'étoient pas bien braſſés. Ils prétendirent que leur Commerce en ſouffroit, & allerent même juſqu'à attribuer très-fauſſement à la mauvaiſe préparation de ces lingots, un retard qui ſurvint alors, dans la fourniture des galons deſtinés à l'habillement des Troupes de la Maiſon du Roi.

L'enlévement des Regiſtres du ſieur Girard, & le refus perſévérant de les lui rendre, n'annonçoient que trop les pourſuites auxquelles il étoit expoſé. Cependant pour ſuſciter un Procès criminel à un Citoyen, il faut un corps de délit, & c'eſt préciſément ce qui manquoit. Il n'y avoit même ni plainte ni dénonciation juridique. On obtint un Arrêt du Conſeil, non revêtu de Lettres-Patentes, par lequel M. le Procureur-Général de la Cour des Monnoies fut autoriſé à rendre plainte des malverſations qui avoient été commiſes dans l'affinage. Mais il étoit fort incertain que l'information qu'on ſe propoſoit de faire, pût être aſſez grave pour entraîner un décret de priſe de corps contre le S^r Girard.

Tout le monde ſait que l'Ordonnance ne permet de décerner de pareils décrets contre des domiciliés,

16

que dans les cas qui peuvent donner lieu à des peines afflictives ou infamantes. Quoique le nommé Roucan, Délateur, dût être entendu en dépoſition, il étoit très-vraiſemblable, que la délation de cet Ouvrier ne paroîtroit pas à la Cour une preuve ſuffiſante pour mettre dans les fers, non-ſeulement un Citoyen domicilié, mais un Officier public, dont la ſolvabilité connue répondoit au Roi & aux Particuliers de toutes les ſuites de ſa geſtion.

Voici le moyen auquel on eut recours, pour s'aſſurer par proviſion de la perſonne du ſieur Girard.

On engagea les Tireurs d'or, qui avoient attribué leur retard dans la fourniture des galons pour la Maiſon du Roi, à la préparation vicieuſe des lingots de tirage délivrés par l'Affineur ; on les engagea, dit-on, à conſigner leurs plaintes ſur cet objet dans un Procès-verbal. Le ſieur Girard ne fut ni préſent ni appellé à la rédaction de cet acte, que les Tireurs d'or firent dreſſer par un Huiſſier.

Ce fut cependant ſur cette piece, auſſi vicieuſe au fond que dans la forme, que l'on obtint, par une nouvelle ſurpriſe faite à la religion du Roi, un ordre en vertu duquel le ſieur Girard fut arrêté le 8 Mai 1763, entre ſix & ſept heures du matin, & conſtitué priſonnier. Le Commiſſaire Chenon, en conſéquence de la Lettre de cachet, dont il étoit porteur, enleva tous les papiers du ſieur Girard, qui conſiſtoient non-ſeulement dans ce qui lui reſtoit de ſes Regiſtres, mais de plus dans un grand nombre de Titres & actes de famille, qui furent tranſportés ſur le champ, & dépoſés au Greffe

de

de la Cour, dans deux boîtes ſur leſquelles on mit les ſcellés.

Lors de cet enlévement de papiers, il n'y en eut aucune deſcription, aucune reconnoiſſance contradictoire avec le ſieur Girard, en ſorte qu'il eſt hors d'état de connoître avec certitude leur qualité & leur identité. On a rendu depuis à ſa famille une partie des actes qui concernent les affaires domeſtiques du ſieur Girard, mais il ignore quels ſont ceux qu'on a retenus.

Il y avoit environ trois heures qu'il étoit dans les priſons, lorſque M. le Procureur-Général de la Cour rendit plainte contre lui le 8 Mai. Sur la permiſſion d'informer qui fut accordée, on entendit en dépoſition Roucan, & ſon frere, le ſieur Lecorp, qui étoit alors Caiſſier & premier Commis de l'affinage, le ſieur l'Eſtrac, ſecond Commis, le ſieur Cadet, qui avoit été Commis du ſieur Girard à Lyon, & les nommés Farcy, la Roche, Picard & Nicolas, Ouvriers de l'affinage. Cette information ayant été rapportée à la Cour, le ſieur Girard fut décrété de priſe de corps. Il y a tout lieu de croire, que la circonſtance de ſa détention fondée ſur les Ordres du Roi, antérieurs à la plainte, influa beaucoup ſur la gravité de ce décret.

La diſgrace du ſieur Girard parut aux Tireurs d'or aſſurer le ſuccès de leurs brigues. Ils ſe hâterent d'en recueillir les fruits. Dans cette vue, ils préſenterent au Conſeil de l'Ecole Militaire, un Mémoire où ils rappelloient les démarches multipliées de leur part pour obtenir la Ferme de l'affinage, & où ils demandoient la ſubrogation au bail du Fermier actuel, aux mêmes

clauſes & conditions. Mais le Conſeil de l'Ecole Militaire reconnut dans cette démarche, auſſi prématurée qu'indécente, l'effet de la paſſion qui les animoit depuis long-temps contre le Fermier de l'affinage, & qui avoit éclaté dans un grand nombre d'occaſions. Il étoit juſte de ne rien précipiter dans une affaire de cette conſéquence. On répondit aux Tireurs d'or que le Conſeil de l'Ecole Militaire ne pourroit prendre un parti décidé ſur leurs propoſitions, qu'après le Jugement du procès du ſieur Girard.

L'inſtruction en fut ſuivie avec une rigueur extrême. Qu'on ſe repréſente un Accuſé à qui les formes judiciaires ſont totalement inconnues, privé dans une étroite priſon de toute communication avec les perſonnes du dehors, avec ſa propre famille, tourmenté par les douleurs aiguës de la goutte & d'une rétention d'urine, attaqué d'une fievre qui redoubloit fréquemment, & ne le quittoit preſque jamais, interrogé pendant quarante-deux ſéances, dont pluſieurs de ſix à ſept heures, obligé ſouvent de répondre dans ſon lit où la maladie le retenoit, & où la foibleſſe qu'elle lui cauſoit ne lui a pas permis de ſigner les Interrogatoires qu'il y a ſubis ; qu'on réuniſſe toutes ces circonſtances, capables de décourager l'homme le plus conſtant, & on ſe formera une juſte idée de la ſituation accablante à laquelle le ſieur Girard s'eſt vu réduit.

Pendant le cours de ces actes juridiques ſi fréquens & ſi longs, on lui repréſenta quelques-uns de ſes Regiſtres brouillards, mais cette exhibition ſuperficielle, & relative ſeulement aux queſtions propoſées, ne lui

laiſſa pas le loiſir néceſſaire pour examiner ces papiers avec attention, & pour en tirer toutes les inductions utiles à ſa défenſe. Conçoit-on d'ailleurs que dans l'état où ſe trouvoit alors le ſieur Girard, il lui eût été poſſible de ſe livrer à un travail ſérieux & perſévérant?

Cependant au milieu des rigueurs de l'inſtruction criminelle, la Cour donna à la famille de l'Accuſé une marque de ſa protection, qui fait naître les eſpérances les plus favorables. Le ſieur Dumouſſey, gendre du ſieur Girard, fut commis par la Cour à l'adminiſtration de l'affinage ſur la préſentation de l'Ecole Militaire : témoignage également flatteur & conſolant des diſpoſitions des Magiſtrats à l'égard de l'Accuſé, & de ceux qui lui ſont le plus intimement unis, & des ſentimens de l'Ecole Militaire ſur l'adminiſtration du ſieur Girard.

Il découvrit par les interrogatoires & par les confrontations, que les différentes accuſations intentées contre lui, ſe réduiſoient à trois chefs principaux.

On lui impute, 1°. d'avoir ſouſtrait des matieres dans la fonte des vaiſſelles dorées portées de la Monnoie à l'affinage pour y être départies : 2°. d'avoir fait un bénéfice illicite ſur le départ de ces mêmes vaiſſelles : 3°. d'avoir ſouſtrait de l'or d'un pain d'or provenant des matieres dorées départies à Lyon dans le mois d'Août 1759, pour le compte d'un Particulier.

Le ſieur Girard, après ſept mois de la plus dure captivité, obtint enfin la permiſſion de conférer avec un Conſeil. Il préſenta à la Cour une requête, où il demanda la reſtitution de ſes Regiſtres qui contiennent le détail des opérations de l'affinage.

On ſe rappelle que lorſqu'ils lui furent enlevés, il n'y en eut aucune deſcription contradictoire avec lui. Ce défaut abſolu d'inventaire eſt d'autant plus digne d'attention, que pluſieurs de ces papiers ſont des Regiſtres brouillards écrits de la main des Commis de l'affinage, qu'on a fait depuis entendre en témoignage contre le ſieur Girard.

La Cour n'ayant point jugé à propos de lui accorder la communication de ſes Regiſtres, on ſent qu'il lui a été impoſſible d'adminiſtrer à ſon Conſeil les inſtructions de fait néceſſaires à ſa défenſe. Mais ſi dans la diſcuſſion de ſes moyens, il ne ſaiſit pas tous les avantages qu'un examen attentif & réfléchi de ſes papiers, lui eût préſenté, il ſe flatte que les inductions qui en réſultent, n'échapperont point à la pénétration de ſes Juges.

Avant que de ſe livrer à la diſcuſſion des chefs d'accuſation, il eſt indiſpenſable d'expliquer exactement les opérations de l'affinage, & les engagemens de l'Affineur. On ne peut juger ſainement de ſa conduite, ſi l'on n'eſt pas inſtruit de ſes obligations & de ſes droits. Leur expoſition fera l'objet de la ſeconde partie qui a été annoncée.

SECONDE PARTIE.

L'affinage des matieres d'or & d'argent eſt une opération, un procédé dont l'effet eſt de détruire ou ſcorifier, les parties d'alliage qui ſe trouvent dans une maſſe quelconque d'or ou d'argent, pour n'en laiſſer ſubſiſ-

ter que le fin, ſur le pied de vingt-trois carats vingt-ſix trente-deuxiemes pour l'or, & de onze deniers dix-huit grains pour l'argent.

» On eſt convenu, dit M. Hellot, dans ſon Traité » de la fonte des mines *, de fixer idéalement le titre » ou la pureté de l'argent par *deniers* & par *grains de* » *fin*. L'argent le plus fin eſt à douze *deniers*, chaque » denier de fin eſt compoſé de vingt-quatre grains de » fin. Ainſi un marc d'argent porté à ſon dernier de- » gré de pureté, eſt compoſé idéalement de douze de- » niers, chacun de vingt-quatre grains, & par conſé- » quent de deux cens quatre-vingt-huit parties, qu'on » nomme *grains de fin*.

» Donc, continue le même Auteur, le marc d'argent » conſidéré comme peſant, eſt compoſé de quatre mille » ſix cens huit grains; conſidéré comme fin ou ſans al- » liage, il n'eſt compoſé que de deux cens quatre-vingt- » huit parties. Ainſi chaque grain de fin eſt égal à ſeize » grains de poids, parce que quatre mille ſix cens huit » grains diviſés par ſeize, donnent au quotien deux cens » quatre-vingt-huit qui ſont des grains fins.

» L'or imaginé de la plus grande pureté poſſible ſe » dit de l'or à vingt-quatre carats. Qu'on ſuppoſe une » maſſe d'or peſant un millier, un quintal, un marc, » une once, &c. cette maſſe groſſe ou petite, ſi elle » eſt d'or fin, eſt toujours compoſée idéalement de vingt- » quatre carats. Ainſi un carat eſt auſſi-bien le vingt- » quatrieme d'un ſeul grain d'or, que le vingt-quatrieme » d'un millier. Le carat de l'or ſe diviſe auſſi idéale-

* Pag. 135 & 136, Edit. de 1750.

» ment en trente-deux parties égales, qu'on nomme » *trente-deuxiemes de carat*. Ainſi un marc d'or fin eſt » compoſé idéalement de ſept cens ſoixante-huit trente- » deuxiemes. Le marc de poids étant de quatre mille ſix » cens huit grains, ſept cens ſoixante-huit trente-deu- » xiemes s'y trouvent ſix fois. Ainſi ſix grains de poids, » dans un marc d'or, ſont égaux à un trente-deuxieme, » parce que quatre mille ſix cens huit grains de poids, » diviſés par ſept cens ſoixante-huit donnent ſix au quo- » tien.

L'opération de l'affinage conſiſte, comme on l'a dit, à détruire les parties d'alliage qui peuvent exiſter dans une maſſe d'or ou d'argent, pour n'en laiſſer ſubſiſter que le fin ; mais ce n'eſt point à l'Affineur à fixer le titre des matieres qu'on lui apporte pour être affinées. Le Roi a créé des Officiers Eſſayeurs, dont l'art a pour objet de déterminer par une analyſe chymique, combien dans une maſſe quelconque d'or ou d'argent, il y a de parties de fin, & combien il s'y trouve d'alliage. C'eſt auſſi par le ſecours de la même analyſe, qu'ils découvrent combien dans une maſſe d'argent mêlangée d'or, il y a de parties de fin en argent & en or.

Mais il eſt important de remarquer, que les principes de l'art des Eſſayeurs ne ſont pas tellement aſſurés, que les réſultats de leurs opérations ſoient néceſſairement uniformes. Tous n'obſervent pas les mêmes procédés, ou s'ils les ſuivent, il faut le concours de tant de choſes pour le ſuccès de leur analyſe, qu'il ne leur ſeroit guères poſſible de déſigner la cauſe de la différence entre les réſultats des eſſais répétés ſur une même maſſe de matiere.

Une preuve certaine de cette diverſité, réſulte de ce qui ſe paſſe ſous les yeux de la Cour depuis pluſieurs années. L'Eſſayeur-Général des Monnoies, & l'Eſſayeur-Particulier de la Monnoie de Paris, donnerent au Public en 1761 & 1762 le ſpectacle ſingulier d'une conteſtation, où ils attaquoient leurs méthodes reſpectives. Celle de l'Eſſayeur-Particulier fut adoptée par l'Arrêt de la Cour du 6 Avril 1762. Mais depuis ce Jugement, les Eſſayeurs n'ont pas été plus d'accord dans leurs réſultats qu'auparavant; des expériences faites ſous les yeux de perſonnes très-éclairées, Membres de l'Académie des Sciences, démontrent que l'art des eſſais n'eſt qu'un art d'approximation. Auſſi eſt-il notoire, que l'Eſſayeur-Général donne aux matieres d'argent un titre, qui excede de deux grains au moins celui de l'Eſſayeur-Particulier, & que la différence entr'eux eſt encore plus grande pour l'or *. On verra dans un inſtant combien les conſéquences que la diverſité des eſſais entraîne, ſont importantes relativement au commerce de l'Affineur.

Les matieres portées à l'Affinage ſont eſſayées par l'un des deux Officiers-Eſſayeurs. Chaque lingot eſt titré du nombre de grains de fin d'argent qu'il contient par marc, & s'il eſt mêlangé d'or, le nombre de grains d'or y eſt auſſi marqué. L'Eſſayeur détermine le titre de l'or ou de l'argent par ſon paraphe. Suivant l'Edit de 1721 qui forme la loi de l'Affinage, l'Affineur eſt obligé de rendre au Propriétaire de la matiere, autant de grains de fin, ſoit en or, ſoit en argent, qu'il en a été

* Il eſt intervenu depuis peu ſur cette matiere un réglement du Conſeil enrégiſtré en la Cour.

déterminé par l'Eſſayeur, & par conſéquent de ſupporter moyennant le droit qui lui eſt attribué, les accidens, les déchets, & les frais de ſes opérations.

Toutes les regles preſcrites pour un commerce auſſi intéreſſant, concourent à la ſûreté publique. L'Affineur ou ſes prépoſés doivent tenir un regiſtre coté & paraphé par Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil pour la Monnoie, pour y inſcrire les quantités, qualités, & poids des matieres achetées ou reçues par les Affineurs, les noms de ceux avec leſquels ils ont traité, le prix qu'ils ont donné des matieres, les lingots qui en ſont provenus, & les noms de ceux à qui ils vendent ces lingots, & avec leſquels ils en ont fait l'échange.

Comme il eſt eſſentiel que l'Affineur ne retarde pas la circulation ou l'emploi des matieres qui paſſent par ſes mains pour être affinées, il doit lui-même en être ſuffiſamment approviſionné, ſoit pour en vendre à ceux qui lui en demandent, ſoit pour en faire l'échange avec ceux qui lui en apportent à affiner. Telles ſont les notions qu'on doit ſe former de l'Affinage, d'après les diſpoſitions de l'Edit du mois de Décembre 1721.

Il réſulte de ces obſervations, que l'Affineur n'eſt pas ſimplement un Officier établi par le Roi pour affiner les matieres qu'on lui préſente, mais de plus qu'il a la faculté d'en faire perſonnellement le commerce par achat, par vente & par échange. Or ce commerce eſt, comme tous les autres qu'il eſt poſſible de faire, ſuſceptible de gain & de perte. L'Affineur peut ſe tromper dans ſes achats, & par conſéquent perdre dans la vente. Le prix des matieres varie dans le commerce, ſelon qu'elles

y circulent avec plus ou moins d'abondance. L'Affineur court donc dans la variation des prix tous les riſques auxquels un Négociant eſt expoſé.

Le même haſard ſe rencontre dans le commerce qu'il fait par échange. Ce genre de négoce qui conſtitue le fond de l'Affinage, eſt bien plus étendu que celui que l'Affineur peut faire par achat & par vente. Il y éprouve des accidens de différente eſpece, & perd néceſſairement par les déchets. Les matieres qu'on lui apporte à affiner, ſont à la vérité titrées; mais il peut arriver que le titre réſultant de l'opération de l'Affinage, ſoit inférieur en quelque dégré à celui de l'Eſſayeur, & dans ce cas l'Affineur ſouffre une perte; ſi au contraire les matieres ſe trouvent d'un titre ſupérieur à celui que l'Eſſayeur a déterminé, le bénéfice naiſſant de cette différence doit appartenir à l'Affineur. On en ſent la raiſon: en cas de perte, il eſt ſans action pour demander une indemnité à ceux de qui il a reçu des matieres en échange des ſiennes, il eſt donc de la plus évidente juſtice qu'il profite du gain lorſqu'il y en a. Autrement il faudroit aller juſqu'à dire, que le commerce ne lui a été permis que ſous la condition d'y perdre; propoſition dont l'abſurdité révolte.

Ainſi lorſqu'on accuſe le ſieur Girard de n'avoir pas tenu compte aux différens Particuliers qui ont échangé des matieres avec lui, de tout le fin que contenoient ces matieres, on ne lui impute aucun délit caractériſé. Prétendre l'aſſujettir à une pareille obligation, ce ſeroit limiter ſes fonctions au ſimple méchaniſme de l'Affinage, & réduire l'Affineur à la condition d'un Ou-

vrier qui doit opérer ſervilement ſous les yeux de quiconque lui apporte des matieres à affiner. Ce ſeroit lui impoſer la loi de faire des opérations d'affinage ſéparées, même pour les plus petites parties, ce qui ſeroit impoſſible, & occaſionneroit des délais préjudiciables au commerce; ce ſeroit enfin ignorer ou méconnoître les véritables fonctions des Affineurs, telles qu'elles ont été établies par l'Edit de 1721, & par d'autres réglemens antérieurs à cette loi. Ces réglemens n'ont pu accorder à l'Affineur la faculté d'acheter, de vendre, & d'échanger des matieres, ſans imprimer à ſes fonctions le caractere de celles d'un Négociant. Il doit donc recueillir les bénéfices du commerce comme il en ſupporte les pertes. Ainſi, que l'Affineur n'ait pas vendu à chaque Particulier tout le fin renfermé dans les matieres qu'on lui a apportées, cela peut être arrivé, parce qu'il eſt poſſible que les matieres reçues en échange des ſiennes, aient produit à l'affinage plus de fin que l'eſſai n'en avoit déterminé; mais comme le cas contraire eſt également poſſible, il n'y a d'action de part ni d'autre pour la reſtitution du bénéfice, ni pour le dédommagement de la perte. Cela réſiſteroit à la nature du forfait qui eſt paſſé.

L'échange des matieres apportées à l'affinage ſe fait ſur le champ, ou au plus tard dans la huitaine, ſuivant les réglemens. Il eſt fait ſans délai quand l'Affineur a aſſez de matieres préparées pour rendre le même fin qui eſt déterminé par le paraphe de l'Eſſayeur; & s'il n'en a point aſſez, l'échange eſt remis à la huitaine.

Comme l'Affineur n'eſt tenu d'opérer ni tous les jours,

ni sur de trop petites parties, il a pour ses fontes des époques dont il informe les Juges-Gardes de la Monnoie, afin que l'un d'eux y soit présent. Il fait entrer confusément dans ces fontes les matieres qui lui ont été apportées par différens Particuliers, & les siennes propres. S'il résulte du bénéfice ou de la perte de l'opération de l'affinage, ou du départ des matieres, il est impossible à l'Affineur de savoir sur quelles matieres il a bénéficié ou perdu, & de connoître ceux à qui il pourroit être dans le cas de rendre, ou contre lesquels il auroit des répétitions à former.

En vain diroit-on, qu'il est tenu d'opérer pour chaque Particulier qui lui apporte des matieres. Cette obligation seroit tout à la fois ruineuse pour l'Affineur, & très-préjudiciable au commerce dont elle ralentiroit les opérations ; c'est sans doute par ces considérations que les réglemens ne l'ont pas imposée à l'Affineur.

On voit au contraire par une Déclaration du 21 Mai 1746 portant réglement pour l'affinage de Lyon, que les Officiers-Affineurs de cette Ville ne doivent faire que trois affinages, & trois délivrances au moins par mois, & que les affinages en quelque quantité que les matieres se trouvent rassemblées, ne peuvent être au-dessous de mille marcs, ni au-dessus de deux mille sept cens marcs. Ce seroit encore une fois porter l'atteinte la plus directe au bien du commerce, & exposer l'Affineur à une ruine inévitable, que de le contraindre d'opérer pour chaque Particulier, qui ne lui apporteroit pas assez de matieres pour faire un affinage en grand.

Mais s'il n'est pas tenu de faire l'opération de l'af-

finage pour chaque Particulier, s'il affine confuſément toutes les matieres qui lui ſont apportées, la conſéquence eſt certaine, qu'il n'eſt point comptable aux particuliers de l'événement de ſes affinages, comme ils ne ſont point garans envers lui des pertes qu'il peut éprouver. Le paraphe de l'Eſſayeur, ou la nature des matieres, ſont le titre qui regle les droits reſpectifs des Particuliers & de l'Affineur.

Le ſieur Girard n'ignore pas qu'on s'efforce d'accréditer un ſyſtême contraire, & ſinguliérement depuis qu'il eſt dans les liens d'une procédure criminelle. On ſoutient que l'Affineur n'eſt par rapport à ceux qui lui préſentent des matieres à affiner qu'un régiſſeur, ou plutôt un Ouvrier obligé de leur rendre le fin qui ſe trouve dans les matieres qu'ils apportent, ſoit que ce fin ſoit ſupérieur, ſoit qu'il ſoit inférieur à celui qui eſt réglé par le paraphe de l'Eſſayeur. Mais on eſt en état de démontrer par la diſcuſſion des loix de l'affinage, que cette opinion nouvelle y réſiſte ouvertement.

Les Affineurs attachés aux Hôtels des Monnoies de Paris & de Lyon, n'étoient autrefois que des Maîtres Affineurs qui exerçoient *l'art & métier de l'Affinage*. C'eſt ainſi que s'expriment les Ordonnances. La Déclaration du 25 Octobre 1689 fixoit le nombre des Affineurs, elle régloit le prix des lingots affinés, & la maniere dont ils devoient être marqués. Les Affineurs ne travailloient pas comme de ſimples Ouvriers, ni comme des Régiſſeurs pour le compte du Public. Ils vendoient leurs lingots, ou ils les donnoient en échange pour d'autres matieres, ſelon le prix déterminé par la Loi. Ils étoient

garans, ainſi que les Eſſayeurs, du titre de leurs lingots; mais ils travailloient pour leur propre compte, ſans être comptables envers ceux qui leur apportoient des matieres.

Le Roi par Edit du mois de Décembre 1692, ſupprima l'art & métier d'Affineur & Départeur d'or & d'argent dans la Ville de Lyon, & créa quatre Offices héréditaires d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, avec le titre de Conſeillers du Roi, & déclara l'exercice de ces charges compatible avec la Nobleſſe.

Par un autre Edit du mois de Novembre 1693, le Roi ſupprima l'art & métier d'Affineur dans la Ville de Paris, & créa deux Offices d'Affineurs avec les mêmes fonctions & prérogatives accordées à ceux qui avoient été établis l'année précédente pour la Ville de Lyon.

On ne voit ni dans l'un ni dans l'autre de ces Edits que les Affineurs ne ſoient que des Régiſſeurs & des Ouvriers, obligés de travailler pour le compte du Public. Ils faiſoient leur commerce par achat & par vente. » Les Affineurs ſeront tenus, porte l'article 5 de l'Edit » de 1692, conformément aux tarifs des 12 Mai & 10 » Octobre 1679, & 20 Octobre 1687, de rece- » voir les matieres qui leur ſeront apportées par les » Marchands, Tireurs d'or & autres Ouvriers, & de » leur donner en paiement des lingots affinés du titre » ci-devant mentionné (11 deniers 18 grains pour l'ar- » gent, & 23 carats 26 32^mes. pour l'or) ſavoir le » marc d'argent à 30 liv. & l'once d'or à 56 liv. 7 ſ. » 6. den. conformément à notre Déclaration du 25 » Octobre 1689.

Il réſulte de ces loix que les Affineurs créés en 1692 & 1693, recevoient les matieres ſur le pied du titre déterminé par les tarifs, & qu'ils payoient ces matieres en lingots affinés. Ils en uſoient de même à l'égard des retailles d'argent & des retailles dorées, qui leur étoient apportées par les Tireurs d'or, avec cette ſeule différence pour les retailles dorées, qu'ils devoient en payer 50 ſols par marc au-deſſus du prix de l'argent.

Mais ſi les Affineurs payoient en lingots affinés les matieres qu'on leur préſentoit, il en faut conclure que ces matieres leur appartenoient, & qu'ils en faiſoient l'Affinage & le départ pour leur propre compte, ſans être obligés de rendre le fin qu'ils pouvoient y trouver de plus, que les tarifs n'en déterminoient. Par la même raiſon, ils étoient ſans action contre ceux de qui ils avoient acheté, lorſqu'ils trouvoient dans les matieres moins de fin qu'on ne leur en avoit vendu.

Telle a été conſtamment la loi de l'Affinage juſqu'en 1721. Le Roi ſupprima par Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1719, les Offices d'Affineurs pour en réunir les fonctions à la Compagnie des Indes, qui régiſſoit alors preſque tous les revenus de l'Etat. Mais cet arrangement tomba avec le ſyſtême, & par Edit du mois de Décembre 1721, le Roi créa ſix nouveaux Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, dont deux pour Paris, & quatre pour la Ville de Lyon. L'Edit de 1721 n'a point preſcrit relativement aux fonctions & aux obligations des Affineurs, des regles différentes de celles qui ſubſiſtoient en vertu des loix antérieures de 1692 & 1693.

L'article 7 porte : » Permettons aux Affineurs de » fondre les piaſtres & les réaux d'Eſpagne qui leur ſe- » ront portés pour affiner, du fin deſquels ils ſe char- » geront, ſuivant l'Arrêt du 3 Avril 1720, ſur le pied » de 10 deniers 20 grains, à l'exception de celles de » ces eſpeces qui ont été fabriquées depuis à plus bas » titre, leſquelles ſeront reçues par eux ſeulement ſur » le pied du titre auquel elles ſeront trouvées par » les Eſſayeurs de noſdites Monnoies, ainſi que toutes » les autres matieres d'or & d'argent en pignes & lin- » gots que nous leur permettons de fondre, &c.

Il n'y a donc plus aux termes de cet Edit, que les piaſtres, que l'Affineur ait dû recevoir ſur le pied du tarif : le titre des autres matieres qui lui ſont apportées, doit être déterminé par les Eſſayeurs des Monnoies.

Suivant l'article 6, l'Affineur eſt tenu de rendre les matieres qui lui ſont apportées, au plus tard huit jours après, & il doit en rendre le même fin. Il eſt remarquable que l'article ne dit pas, *autant de fin* qu'il en ſera trouvé par l'événement de l'opération de l'Affinage ou du départ, mais le même fin qui lui aura été livré.

Or on ne peut connoître ce fin qui a été livré, par rapport aux piaſtres, que par le titre que le tarif détermine, & relativement aux autres matieres, par le titre que l'Eſſayeur y trouve. Donc ce fin livré eſt une choſe, une valeur fixée par le tarif, ou par l'Eſſayeur, au moment de la livraiſon, & non pas une choſe incertaine qui dépende de l'événement d'une opération. Quelle eſt donc l'obligation de l'Affineur ? C'eſt de rendre le même fin qu'on lui a livré. Comment doit-il le rendre ? L'argent

321

en lingots affinés au titre de 11 deniers 18 grains, & l'or en lingots au titre de 23 carats 26 32mes. Quelle eſt en un mot la nature de la négociation qui ſe paſſe entre l'Affineur & ceux qui lui apportent des matieres à affiner ? C'eſt un échange ou une vente.

L'Edit de 1693 appelloit vente ce que nous nommons aujourd'hui échange. C'eſt en effet un véritable échange, que de recevoir des matieres & d'en donner d'autres en paiement. Pour qu'il y eût vente, il faudroit que l'on payât de part ou d'autre de l'argent monnoyé. Mais comme on ne fait point de pareil paiement, on ne peut pas dire que la négociation dont il s'agit ſoit une vente. Il eſt bien vrai que chacun des contractans, eſt tout à la fois vendeur de la choſe qu'il donne, & acheteur de celle qu'il reçoit ; mais cela n'empêche pas, que cette eſpece de négociation ne ſoit dans l'ordre des conventions un échange. Auſſi l'Edit de 1721 ne porte-t-il pas que l'Affineur donnera en paiement le même fin qu'il aura reçu, mais qu'il le rendra.

Et qu'on ne diſe pas, que ces mots de l'Edit, *rendre le même fin* ſignifient que l'Affineur, abſtraction faite du titre déterminé par les tarifs ou par les Eſſayeurs, doit rendre le même fin qui ſe trouve dans les matieres.

L'article 8 de la même loi leve toute équivoque à cet égard, en prononçant que les retailles d'argent qui proviennent du travail des Tireurs d'or, ſeront fondues en préſence de ceux qui les apporteront, *pour être après l'Eſſai fait rendu en échange par leſdits Affineurs le même fin en lingots affinés.* C'eſt donc l'Eſſai, &

& non pas l'opération de l'Affinage qui détermine le fin que l'Affineur doit rendre.

L'article 9 du même Edit renferme une diſpoſition ſemblable par rapport aux retailles & parfilures dorées. Auſſi-tôt que l'eſſai en a été fait à l'or & à l'argent, l'Affineur doit en remettre le même fin ſans attendre qu'il les ait fondues & départies.

Il eſt donc démontré par les loix de l'Affinage qui ont été citées, que les Affineurs ſont par leur état & par leurs fonctions des Commerçans, d'où il ſuit qu'on ne peut pas les aſſimiler à des ouvriers, des Commiſſionnaires, & des Régiſſeurs comptables envers tous ceux qui leur apportent des matieres. Les loix ont voulu que moyennant le droit qui leur étoit attribué, ils couruſſent les riſques de la différence des titres, des déchets, & des accidens qui peuvent ſurvenir dans leurs opérations.

La même vérité eſt confirmée par deux Arrêts du Conſeil, des 30 Août 1723, & 20 Avril 1726. Le premier ordonne que lorſque les titres marqués ſur les lingots ſeront différens, les Directeurs des Monnoies, ainſi que les Affineurs..... qui acheteront leſdits lingots, pourront les évaluer ſur le pied commun de tous les titres. Or l'Affineur dans l'échange qu'il fait tenant lieu d'acheteur de la matiere qu'il reçoit, & de vendeur de celle qu'il donne, il en réſulte qu'en recevant les matieres ſur le pied des titres communs, il ne peut pas être comptable envers les particuliers du produit réel d'un titre ou de l'autre, & par conſéquent qu'il opere à ſes riſques. L'Arrêt de 1726 concernant le commerce

des matieres d'or & d'argent, fait défenses à toutes personnes de vendre ou d'acheter ces matieres à plus haut prix que celui fixé par l'Edit du mois de Janvier 1726, *à l'exception*, est-il dit, *des lingots provenans des Affinages, lesquels pourront seuls être vendus au cours à cause des frais & des crédits.* Rien certainement ne désigne mieux un commerce, & on peut dire même qu'il est de l'intérêt public de le favoriser.

En vain argumenteroit-on de quelques dispositions particulieres de la Déclaration de 1746. Cette loi n'a point été enrégistrée en la Cour : elle est intervenue pour la Ville de Lyon, & a eu pour objet de décider différentes contestations qui s'étoient élevées entre les Affineurs établis dans cette Ville, & la Communauté des Tireurs d'or, tant sur la qualité des lingots, que sur la refonte, départ & délivrance des matieres.

Les premiers articles de la Déclaration, reglent le nombre d'Affinages qui seront faits par mois, la maniere dont le bassin de la coupelle sera garni, la qualité du plomb dont on se servira pour l'Affinage ; mais aucune de ces dispositions ne porte que l'Affinage des matieres d'argent sera fait pour le compte des Particuliers. On trouve dans les articles suivans, le détail des soins & des précautions que les Fondeurs doivent prendre dans les opérations de leurs fontes. Après les différens réglemens qui concernent les fontes & refontes, il est parlé dans l'article 11, du départ des matieres dorées, & il est dit qu'il doit être fait à Lyon pour le compte des Particuliers : mais quelle est, suivant cet article 11, l'espece de matieres dorées que les

Tireurs d'or & autres Particuliers peuvent faire départir pour leur compte ? Ce ſont les retailles & parfilures dorées. On obſervera qu'il ſe commet, à cet égard, nombre d'abus très-préjudiciables aux Affineurs, qui n'ont jamais pu les empêcher. Tout lingot tenant or, eſt qualifié de retailles & parfilures ; & en voici la raiſon.

Suivant les Edits, le droit pour l'Affinage de l'or, eſt fixé à huit livres par marc ; mais on ne paie que cinquante-ſix ſols par marc pour le départ de l'or & de l'argent. Ainſi, toutes les fois qu'on ſe procure par le départ, de l'or affiné, c'eſt-à-dire, porté au plus grand dégré de pureté, il n'en coute que cinquante-ſix ſols, au lieu de huit livres qu'on paieroit pour l'Affinage de l'or. Que font donc les Tireurs d'or & tous les Commerçans de matieres d'or & d'argent, depuis qu'il leur eſt permis de fondre ? ils mêlangent leur or avec les lingots d'argent qu'ils doivent porter à l'Affinage, & par ce moyen, au lieu de faire affiner l'or, & de payer huit livres par marc pour cet affinage, ils le font départir, & ne paient que cinquante-ſix ſols, ce qui produit une très-grande diférence pour l'Affineur. En effet, ce ne ſont pas des retailles ou des parfilures dorées que l'on apporte à l'Affinage, mais toutes ſortes de matieres mêlangées, qui en rendent quelquefois le travail auſſi difficile que diſpendieux.

Au reſte, il ne faut pas croire que l'Affineur de Lyon ſoit tenu de départir indiſtinctement pour le compte des Particuliers, les matieres dorées qu'on lui préſente. Deux conditions ſont néceſſaires : la premiere, que le mêlange de la matiere ſoit d'un quart d'or ſur trois

quarts d'argent au moins ; parce que s'il y avoit moins d'argent, le départ ne pourroit pas s'en faire. La ſeconde, qu'il y ait la quantité de cinquante-trois à cinquante-cinq marcs réduits en grenailles.

Lorſque cette quantité eſt moindre, le Propriétaire de la matiere n'a que le droit d'aſſiſter à la fonte ; *ſans qu'il puiſſe* (ce ſont les termes de l'article 12 de la Déclaration) *en exiger le départ pour ſon compte, ni prétendre qu'on lui faſſe raiſon de l'or qu'elle* SE TROUVEROIT CONTENIR AUTREMENT QUE SUIVANT LA QUANTITÉ INDIQUÉE PAR L'ESSAI QUI EN AURA ÉTÉ FAIT PAR L'ESSAYEUR DE LA MONNOIE, *duquel il pourra indiquer la repriſe ou ſecond eſſai, dans le cas où il ne ſeroit pas content du premier.*

D'après cette diſcuſſion de la Déclaration de 1746, il eſt ſenſible, que loin de pouvoir être oppoſée à l'Affineur de Paris, elle ſert à mettre dans un nouveau jour la véritable nature de ſes fonctions & de ſes droits. On peut tirer de cette Déclaration trois conſéquences également déciſives.

1°. Qu'avant 1746, le départ des matieres dorées ne ſe faiſoit pas à Lyon pour le compte des Particuliers, puiſqu'il a fallu une loi pour l'ordonner.

2°. Que cette loi même renferme des reſtrictions, qui n'excluent pas le départ pour le compte de l'Affineur.

3°. Que la Déclaration n'étant point intervenue pour Paris, & n'ayant point été enrégiſtrée en la Cour, à qui elle n'a pas été adreſſée, on n'en peut tirer d'autre induction relativement à l'Affineur de Paris ; ſi ce

n'eſt que les choſes ſont reſtées à ſon égard, dans le même état où elles avoient toujours été, c'eſt-à-dire, qu'il a continué de travailler par échange. Les Edits & Réglemens qui fixent ſon état & la nature de ſes fonctions, ſubſiſtent toujours, & aucune loi poſtérieure n'y a dérogé.

Ce n'eſt pas ici le lieu de démontrer que la Déclaration de 1746 ne pourroit être exécutée à Paris, ſans y rendre l'Affinage impraticable ſur le pied où il eſt aujourd'hui, & où il a ſubſiſté dans tous les temps. Il ſuffit d'avoir rempli l'objet qu'on s'eſt propoſé dans la ſeconde partie de ce Mémoire. Or, on ſe flatte d'avoir établi, que l'Affineur n'eſt ni un Ouvrier, ni un Régiſſeur comptable envers le Public; qu'il ne commerce que par échange, & qu'en conſéquence, il eſt Acheteur de la matiere qu'il reçoit, & Vendeur de celle qu'il rend. On ajoutera que cette vérité eſt conſacrée par la Juriſprudence de la Cour. Il a été décidé par pluſieurs Arrêts, que l'Affineur étoit un Officier public, travaillant par échange; il n'exiſte pas un ſeul Jugement de la Cour, qui ait impoſé à l'Affineur l'obligation d'affiner & de départir pour le compte du Public. Au contraire, il eſt porté expreſſément par un Arrêt du 14 Juin 1758, rendu ſur une conteſtation qui fut agitée alors, par rapport aux lingots de tirage, que les Edits, Arrêts & Réglemens concernant l'Affinage, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; qu'en conſéquence, les Affineurs ſeront tenus de recevoir les matieres qu'on leur apportera pour être affinées, & de *rendre en échange* le fin de ces matieres en lingots affinés, tels

qu'ils leur ſeront demandés. Il a donc été jugé de la maniere la plus expreſſe & la plus authentique, que la voie d'échange conſtitue, comme on l'a établi, le fonds du commerce de l'Affineur. C'eſt, en effet, la ſeule qu'on ait connue juſqu'à préſent.

On a expoſé les loix, qui fixent & déterminent le caractere du contrat qui ſe forme entre l'Affineur & les Particuliers. Or, il eſt important de remarquer, & cette réflexion aura ſon application dans la ſuite, qu'on ne ſuit pas relativement à l'Affinage des matieres appartenantes au Roi, & qui proviennent des Hôtels des Monnoies, des regles différentes de celles qu'on vient d'expliquer. Toute la diverſité conſiſte, en ce que, dans ce dernier cas, les droits de l'Affineur ſont moins conſidérables. Ce n'eſt pas là, ſans doute, une raiſon pour déroger à des réglemens qui n'ont admis aucune diſtinction, & pour rendre la condition de l'Affineur plus dure, relativement à l'Affinage des matieres qui appartiennent au Roi.

TROISIEME PARTIE.

Après avoir donné des notions exactes ſur les opérations de l'Affinage, & ſur les engagemens de l'Affineur ; il eſt bien facile de détruire les différentes imputations faites au ſieur Girard. La forme de la procédure qui a été ſuivie contre lui, doit d'abord fixer l'attention.

Une défenſe légitime ne lui permet pas de diſſimuler, qu'on découvre dès le principe de la pourſuite dont

il a été la victime, le renverſement des formes établies par les loix, & même des regles de l'équité naturelle. Il ne s'écartera point des bornes du reſpect dû à l'autorité, en obſervant que c'eſt un Arrêt du Conſeil ſurpris à la religion du Roi, & non revêtu de Lettres-Patentes, qui a autoriſé M. le Procureur-Général à rendre plainte contre lui. Tel a été le fondement de la procédure extraordinaire ; mais quelques réflexions en feront bientôt ſentir toute l'irrégularité.

Les formes rigoureuſes d'une inſtruction criminelle, telle qu'on la ſuit en France, n'ont été établies que pour s'aſſurer des coupables. On informe ſecrétement contre un Accuſé, la Juſtice le prend, pour ainſi dire, au dépourvu, & ne lui offre le moyen de ſe défendre, que lorſqu'elle a raſſemblé ce qui doit ſervir à ſa conviction.

Mais plus cette forme eſt ſévere, & plus il eſt évident qu'on ne doit l'employer, que lorſqu'il y a des crimes à venger & des coupables à punir. L'humanité ne permet pas qu'on perde de vue ce que l'appareil ſeul d'une procédure extraordinaire entraîne de fâcheux. L'éclat qu'elle produit eſt toujours une atteinte à la réputation, la captivité qui l'accompagne eſt un ſupplice, & ſi l'Accuſé eſt un Commerçant, l'accuſation porte à ſon crédit & à ſa fortune un préjudice irréparable.

Delà ſont dérivées les regles que nos Ordonnances ont établies ſur l'introduction de ces actions fameuſes.

Il y a ordinairement deux parties à diſtinguer dans une pourſuite criminelle ; le Procureur du Roi qui conclut à la peine, & qui agit pour la vindicte publique,

& la Partie léſée qui demande ſa réparation civile.

Lorſqu'il y a une Partie civile qui a rendu plainte, le Procureur du Roi ne fait que ſe joindre à elle, & le miniſtere public eſt guidé & raſſuré par l'engagement que contracte l'Accuſateur de produire des preuves du crime, ou de ſupporter la peine de la calomnie. Ainſi ce n'eſt plus dans ce cas au miniſtere public à répondre de l'événement.

Mais s'il n'y a point d'Accuſateur ni de Partie civile, le miniſtere public ne peut dans la regle générale intenter une pourſuite, que lorſqu'il y eſt excité par une dénonciation. C'eſt ce que décident expreſſément nos Ordonnances. L'article 73 de l'Ordonnance d'Orléans de 1560 porte : *Nos Procureurs, ou des Hauts-Juſticiers ſeront tenus nommer leurs Dénonciateurs s'ils en ſont requis, après que l'Accuſé aura obtenu Jugement & Arrêt d'abſolution, afin de recours de dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendra.*

La même regle eſt confirmée par l'article 6 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670. *Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un Regiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations qui ſeront circonſtanciées & ſignées par les Dénonciateurs, s'ils ſavent ſigner, ſinon elles ſeront écrites en leur préſence par le Greffier du Siege, qui en fera mention.*

Le miniſtere public ne doit donc rendre plainte que lorſqu'il y a un Dénonciateur, qui répond des dommages & intérêts de l'Accuſé, s'il eſt abſous. Voilà la regle générale, & elle ne reçoit d'exception, que lorſqu'il y a un corps de délit conſtant, ou lorſqu'un Criminel

Criminel eſt pris en flagrant délit, & arrêté à la clameur publique. Ces deux cas exceptés, il faut, ſuivant les diſpoſitions de la Loi civile, & les premiers principes du droit naturel, que celui qui eſt accuſé d'un crime, puiſſe, s'il en eſt renvoyé abſous, connoître le Dénonciateur qui doit lui répondre de ſes dommages & intérêts. S'il en étoit autrement, la carriere ſeroit ouverte à tous les Délateurs, & des regles établies pour la ſûreté des Citoyens, deviendroient un prétexte de les perſécuter.

Ces maximes qui ne peuvent éprouver de contradiction, ſembloient devoir garantir le ſieur Girard de toute eſpece de pourſuites criminelles. En effet, il n'y a eu aucune plainte particuliere portée contre lui à la Cour, perſonne ne s'eſt rendu ſon Dénonciateur; car le nommé Roucan ne peut pas être enviſagé comme tel, puiſqu'il a été entendu comme témoin, ce qui eſt incompatible. On ne prétendra pas non plus, qu'il y eût aucun corps de délit conſtaté, ni clameur publique. Tous ceux qui ont apporté des matieres à l'affinage en ont reçu la valeur entiere, & ont été ſatisfaits, le ſieur Girard a toutes ſes décharges, tout eſt en regle.

M. le Procureur-Général de la Cour a reconnu, qu'il n'étoit pas dans le cas de rendre plainte contre le ſieur Girard, ſans une dénonciation préalable. Auſſi ne l'a-t-il pas fait; mais il a été autoriſé par un Arrêt du Conſeil, qui n'a pas même été revêtu de Lettres-Patentes, à diriger ſes pourſuites. Cet Arrêt, qui a ſervi de baſe à la procédure extraordinaire, porte évidemment l'empreinte de la ſurpriſe.

En effet, pour autoriſer une voie auſſi extraordinaire, & qui tend à priver un Accuſé du recours que la Loi lui aſſure, dans le cas où il eſt innocent, il faut qu'il exiſte un corps de délit certain. On ne ſauroit trop redire, qu'il eſt contraire à tous les principes du droit naturel, qu'un Citoyen calomnieuſement accuſé ſoit réduit à l'impoſſibilité d'obtenir une réparation proportionnée à la gravité de l'injure.

Or, c'eſt préciſément le cas où ſe trouve le ſieur Girard. On a ſuppoſé qu'il avoit fait des gains illicites ſur les matieres d'argent ou dorées, dans les opérations qui ont été faites pour l'affinage & le départ, lorſqu'on a porté les vaiſſelles à la Monnoie.

Mais qu'il ſoit permis de demander, par quelle voie on avoit pu découvrir, lors de l'Arrêt qui a autoriſé les pourſuites criminelles contre le ſieur Girard, qu'il eût recueilli ces bénéfices illicites qu'on lui reproche ?

Dira-t-on qu'on avoit enlevé en vertu d'un Ordre du Roi du 4 Janvier 1762, les Regiſtres de l'affinage ? Ces pieces indiquoient bien la quantité de matieres apportées, & enſuite rendues après l'affinage & le départ, mais elles ne faiſoient pas connoître le montant des profits que le ſieur Girard avoit pu retirer, elles prouvoient encore moins que ces gains ne fuſſent pas légitimes.

Il doit donc demeurer pour conſtant, qu'il n'y avoit ni plainte ni dénonciation, ni aucune ſorte de preuve acquiſe contre le ſieur Girard, lorſqu'il a été conſtitué priſonnier de la maniere la plus ignominieuſe, & lorſqu'on lui a enlevé ſes papiers domeſtiques. Eſpéroit-on

que l'examen de ſes journaux particuliers donneroit quelques lumieres ſur ces bénéfices dont on prétend lui faire des crimes ? Mais depuis quand, admettroit-on une forme d'inſtruction ſi nouvelle & ſi étrange ? Depuis quand, ſeroit-il permis d'arrêter un domicilié, contre lequel il n'y a ni inculpation ni preuve, & de s'emparer de ſes papiers, pour y chercher la trace des délits dont on doit l'accuſer ?

Qui pourroit enviſager ſans effroi, les conſéquences d'un ſyſtême qui autoriſeroit ces recherches illégales ? Et quel Citoyen ne ſe verroit pas expoſé à perdre en un inſtant par un éclat flétriſſant, la réputation la mieux acquiſe ?

Les regles fondamentales, en matiere d'accuſation, ont été violées dès le premier pas de la procédure, dont le ſieur Girard a eſſuyé la rigueur. Mais pour anéantir toutes les imputations qui lui ont été faites, il ne faudroit que conſidérer le caractere des témoins qu'on a entendus contre lui, & les reproches invincibles qui obligent de rejetter leurs dépoſitions.

Le premier de ces délateurs, eſt le nommé Roucan Ouvrier Départeur, & renvoyé de l'affinage en Septembre 1761. Ce Particulier occaſionnoit tous les ans, par ſa maniere d'opérer, une dépenſe conſidérable dont il profitoit. On lui a reproché au procès, d'avoir fait augmenter la doſe du ſalpêtre, pour affiner d'autant plus la matiere, & pour s'épargner à lui-même la dépenſe de l'eau-forte ſur le départ. Il eſt de principe, que plus la matiere portée au départ, eſt fine, moins on emploie d'eau-forte pour le départ. Or, Roucan

qui avoit traité avec le ſieur Girard pour le départ des matieres auriferes, à raiſon d'une livre d'eau-forte par marc, avoit un intérêt ſenſible à la ménager. Le ſieur Girard étant parvenu à faire exécuter les travaux d'une maniere moins diſpendieuſe, congédia Roucan, dont les ſervices lui étoient exceſſivement onéreux. On obſervera, que cet Ouvrier avoit été auſſi employé comme Départeur par le précédent Fermier, qui avoit eu bien des ſujets de ſe plaindre de ſa conduite. Il diſoit publiquement, que *Roucan étoit un mauvais ſujet*, il lui a même refuſé en dernier lieu un certificat de vie & de mœurs depuis ſa détention, quelques inſtances que ce Particulier ait fait faire pour l'obtenir.

Roucan, irrité de ſon renvoi, refuſa d'obéir au ſieur Girard, & voulut ſe maintenir, malgré lui, dans le poſte qu'il occupoit. Le ſieur Girard fut obligé de recourir à Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil pour la Monnoie, qui interpoſerent leur autorité pour faire ſortir de la maiſon de l'affinage, un Sujet que de juſtes motifs obligeoient de renvoyer. Depuis cette époque, Roucan n'a ceſſé de répandre contre le ſieur Girard les plus odieuſes calomnies. Delà, tant d'intrigues & de cabales dont cet ouvrier a toujours été, pour ainſi dire, l'ame & le principal reſſort ; delà ces délations remplies d'impoſtures, ſuggérées par la haine & la vengeance, & conſignées dans un Mémoire dont Roucan eſt l'Auteur. Un témoin de cette trempe eſt indigne à tous égards de la confiance de la Juſtice. Trois raiſons également déciſives ſe réuniſſent pour détruire ſes dépoſitions. 1°. Sa mauvaiſe foi connue & prouvée : 2°. ſa

qualité de délateur incompatible avec celle de témoin : 3°. enfin, l'inimitié grave, & la haine violente, qui forment, suivant les Loix, des moyens de reproche infaillibles, parce que ces passions ne portent que trop souvent ceux qu'elles aveuglent, aux plus grands excès de la calomnie.

Mais il n'est pas moins important de démasquer un autre personnage entendu dans l'information, & qui a cherché à noircir le sieur Girard par plusieurs déclarations. On veut parler du sieur Lecorp, qui étoit second Commis de l'affinage, lorsque le sieur Girard en fut établi le Fermier.

Après la mort du sieur Guillaume, qui étoit le premier Commis, le sieur Girard crut pouvoir confier au sieur Lecorp sa caisse & l'administration du Bureau. Comme ce particulier passoit pour être fort instruit de tous les détails qui concernent l'affinage, le sieur Girard, en le nommant Caissier, lui donna des appointemens qui excédoient de plus du double ceux dont il jouissoit auparavant. Il choisit dans le même temps le sieur Lestrac pour second Commis, & lorsqu'il eut quitté les affinages de Lyon, il donna une troisieme place de Commis au sieur Cadet, qui y avoit été occupé, & qui se trouvoit sans emploi. Le sieur Lecorp ne fit usage de ses talens & de ses connoissances dans la matiere des affinages, que pour nuire au sieur Girard, son Maître & son Bienfaiteur.

Il n'a pas été possible au sieur Dumoussey, nommé Directeur de l'affinage depuis la détention du sieur Girard, de se faire rendre par le sieur Lecorp un compte

juſte & exact de l'entrée des matieres employées dans les travaux, & de leur ſortie. Ce Commis a affecté de répandre un voile impénétrable ſur ſes opérations. Il ſemble que toutes ſes démarches aient été inſpirées, par le déſir de porter atteinte au commerce & à la réputation du Fermier de l'affinage.

Lorſque le ſieur Dumouſſey ſe plaignoit de l'adminiſtration vicieuſe du ſieur Lecorp, ce Commis répondoit, que *tout conſpiroit à traverſer ſes opérations, qu'il ne voudroit pas de la Ferme pour* 15000 *liv.* & on eſt en état de prouver, que dans le même temps où le ſieur Lecorp tenoit ces diſcours, il préparoit, de concert avec Leſtrac, ſecond Commis, des mémoires pour obtenir la Ferme en queſtion ſur le pied de 30000 liv. & pour ſupplanter le ſieur Girard qui l'avoit comblé de ſes bienfaits. Il portoit la perfidie, juſqu'à attaquer dans ces écrits la réputation du ſieur Girard par pluſieurs traits calomnieux. Il lui reprochoit entr'autres, d'avoir perdu par ſes procédés la confiance des Négocians, & il ajoutoit que la nouvelle Compagnie qui ſe mettoit ſur les rangs pour l'exclure, avoit en ſa faveur les ſuffrages du Public. Mais ſi cette prétendue aliénation des eſprits contre le ſieur Girard, avoit eu quelque fondement, elle n'auroit pu être imputée qu'au ſieur Lecorp, qui depuis long-temps manœuvroit ſourdement pour lui enlever la Ferme de l'affinage, & qui trahiſſoit ſon devoir, & les intérêts dont la manutention lui étoit confiée.

Le même Commis avoit ſu engager dans ſon parti le Départeur & le Fondeur, qui n'agiſſoient que par ſes

ordres, & qu'il récompenſoit libéralement. Faut-il s'étonner, que juſqu'au moment où on a pu placer à l'affinage des Sujets capables & ſûrs, la manutention du ſieur Lecorp ait cauſé au ſieur Girard Directeur des pertes conſidérables? Comment donc ſeroit-il poſſible d'avoir égard aux délations d'un perſonnage coupable de prévarications dans l'emploi qu'il a exercé, & dont toute la conduite n'offre que des abus de confiance & une odieuſe trahiſon ?

Cadet troiſieme témoin entendu dans l'information, s'eſt fait connoître par des déſordres ſcandaleux, qu'il a portés juſqu'à l'excès d'entretenir dans la chambre même qu'il occupoit à l'Affinage, une fille avec laquelle il vivoit dans une habitude criminelle. Ses déréglemens, qui entraînoient la plus grande négligence dans ſes fonctions, déterminerent le ſieur Girard à le renvoyer.

Leſtrac ſecond Commis a fait auſſi différentes brigues pour obtenir la Ferme de l'Affinage; ſes démarches & celles de Lecorp pour ſupplanter le ſieur Girard, ont été le fondement des reproches qu'il leur a oppoſés dans la procédure. Il a récuſé Roucan comme délateur & comme ſon ennemi déclaré, & Picard & Nicolas Diſtillateurs, comme aſſociés aux cabales que cet Ouvrier formoit contre le Fermier.

Tels ſont les témoins qui ont dépoſé contre le ſieur Girard : il s'agit maintenant de diſcuter leurs délations, & de démontrer qu'on ne trouve, ni dans les papiers domeſtiques du ſieur Girard, ni dans l'inſtruction qu'il

a ſubie, la preuve d'aucun délit qui puiſſe lui être imputé.

Premier Chef d'accuſation.

On accuſe le ſieur Girard d'avoir ſouſtrait des matieres dans la fonte des vaiſſelles dorées, qui furent portées de la Monnoie à l'Affinage, pendant les mois de Novembre & de Décembre 1759.

Pour l'éclairciſſement de ce chef, il eſt néceſſaire d'obſerver, que dans le nombre des vaiſſelles portées à la Monnoie pendant les derniers mois de 1759; il s'en trouva de dorées, que le Receveur du Change ne reçut cependant que comme argent, ſur le pied des différens titres fixés par les Tarifs.

Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil pour l'Hôtel des Monnoies, ordonnerent au Directeur de la Monnoie de mettre à part ces vaiſſelles, à meſure qu'elles lui ſeroient portées par le Receveur du Change, parce que leur intention étoit d'en faire faire le départ en leur préſence, pour procurer au Roi le bénéfice de l'or qui s'y trouveroit.

Ces vaiſſelles auroient dû être fondues à la Monnoie, & coulées en barres. Mais tous les fourneaux en étant occupés, on emprunta ceux de l'Affinage, où on fit ſucceſſivement la fonte de ces vaiſſelles, en préſence de Meſſieurs les Commiſſaires.

Cette opération intéreſſoit le Directeur de la Monnoie plus particuliérement que tout autre, parce qu'il étoit chargé de ces vaiſſelles par les récépiſſés qu'il en avoit

avoit donnés au Receveur du Change. La fonte ne pouvoit pas regarder l'Affineur, qui ne devoit être responsable de ces matieres, qu'au moment où on les lui remettroit en lingots pour être départies.

Les Tarifs sur lesquels les Vaisselles portées à l'Hôtel des Monnoies y sont reçues & payées, forment la regle du compte que le Directeur de la Monnoie doit en rendre au Roi. Ainsi les intérêts du Roi sont à couvert, depuis le moment où le Directeur s'est chargé des vaisselles en recette. Il faut que la même quantité de fin dont il a fourni ses récépissés, se retrouve dans la monnoie qu'il fabrique. Il étoit donc le seul essentiellement intéressé, à ce qu'il ne fût soustrait aucune partie des matieres qui passoient de son dépôt, dans les fourneaux de l'Affinage, pour y être fondues.

La présence de Messieurs les Commissaires à la fonte de ces matieres, ne pouvoit être nécessaire que pour empêcher, qu'on ne substituât des matieres d'argent aux vaisselles dorées pour s'en approprier l'or, & ce n'est sans doute que par ce motif qu'ils y sont intervenus.

Cependant le nommé Roucan impute au sieur Girard, d'avoir soustrait ou fait soustraire quelques portions des vaisselles fondues par emprunt dans ses fourneaux.

Il est sensible d'après les observations qu'on vient de proposer, que cette accusation est également destituée d'intérêt & de fondement. D'un côté le Directeur de la Monnoie, qui étoit seul comptable de ces vaisselles, ne se plaint d'aucune soustraction ; d'un autre il est constant que les intérêts du Roi n'ont pu être blessés. En

effet le Directeur de la Monnoie étant tenu de faire bon de toutes les vaiſſelles reçues au Change, il en réſulte que le Roi retrouve dans la fabrication de la monnoie, la valeur de tout ce qu'il a payé pour cet objet à ſes Sujets.

Mais le ſieur Girard ne ſe bornera pas à cette réponſe générale; il eſt en état de prouver qu'il n'a été ſouſtrait aucune matiere par ſon propre fait, & par conſéquent qu'il eſt à couvert de tout reproche.

Meſſieurs les Commiſſaires de l'Hôtel des Monnoies ont fait fondre dans les fourneaux de l'Affinage quatre mille ſept cens quarante-deux marcs dans le mois de Novembre 1759, & cent ſoixante-ſeize marcs dans le mois de Décembre, ce qui forme au total quatre mille neuf cens dix-huit marcs de vaiſſelles dorées. Elles étoient à différens titres depuis 11 deniers 8 grains juſqu'à 8 deniers 21 grains. Il y en avoit treize cens ſeize marcs à bords ſoudés, & trois mille cent quatre-vingt-ſix marcs de montées.

Il n'y a eu aucune diminution ſur le fin de ces vaiſſelles. Mais il paroît qu'il y a eu à la fonte un déchet de ſoixante-dix marcs ſur le poids; & c'eſt ce déchet qui a fait imaginer qu'on avoit commis quelque ſouſtraction de matiere.

Le ſieur Girard n'entreprendra point d'expliquer la cauſe de ce déchet; il eſt notoire que la fonte en entraîne toujours, & ſinguliérement lorſqu'on emploie le ſalpêtre pour affiner la matiere, comme Roucan l'a fait faire dans le cas dont il s'agit. Il y avoit une grande quantité de vaiſſelles montées, & le reſte étoit compoſé de

vaiſſelles à bords ſoudés. S'il étoit poſſible de ne pas s'en rapporter ſur ce point à l'opération de Meſſieurs les Commiſſaires, il faudroit avoir toutes ces vaiſſelles ſous les yeux, pour fixer le déchet qu'elles ont dû eſſuyer.

On en peut juger par un exemple : l'Egliſe de Paris fit porter à la Monnoie en 1759 mille trente marcs de vaiſſelles montées. On ne voulut pas les y recevoir dans l'état où elles ſe trouvoient. Le ſieur Porcher Orfevre prépoſé par le Chapitre de Notre-Dame, fit briſer ces vaiſſelles, pour en ôter les fers, la cire, &c. Après cette premiere opération, il ne ſe trouva plus que neuf cens ſoixante-ſix marcs. Le même Orfevre en fit faire la fonte en ſa préſence dans les fourneaux de l'Affinage, & il ne s'y trouva après la fonte que neuf cens quarante-deux marcs *. Ainſi le premier déchet étoit de ſoixante-quatre marcs, & le ſecond de vingt-quatre, ce qui donne quatre-vingt-huit marcs de déchet ſur la totalité.

En ne conſidérant comme un véritable déchet, que les vingt-quatre marcs qui ſe ſont trouvés de moins ſur les neuf cens ſoixante-ſix après la fonte, il n'en réſulteroit pas moins que ce déchet eſt de plus d'un quarantieme. Seroit-il donc étonnant que ſur trois mille cent quatre-vingt-ſix marcs de vaiſſelles montées, ſur treize cens ſeize marcs à bords ſoudés, & ſur d'autres parties de vaiſſelles d'Allemagne, il ſe fût trouvé ſoixante-dix marcs de déchet ? Ce ſeroit environ un quarante-ſeptieme, ſi on le faiſoit porter ſur les vaiſſelles montées ſeu-

* Le ſieur Porcher après la fonte, emporta les cendres des fourneaux, & les creuſets.

lement, & ce ne ſeroit qu'un ſoixante-dixieme en le répartiſſant ſur la totalité.

Inutilement diroit-on qu'il y a une grande différence entre ces vaiſſelles & la vaiſſelle d'Egliſe ; les Réglemens n'en admettent aucune, & toutes en ſortant de la main de l'Ouvrier, doivent être au même titre. Or s'il s'eſt trouvé un quarantieme de déchet ſur celles de Notre-Dame, doit-on être ſurpris qu'il y en ait eu un quarante-ſeptieme, ou un ſoixante-dixieme ſur celles de la Monnoie ?

Mais il y a plus ; on a conſulté deux Orfevres connus par leur capacité & leur probité, ſur le déchet qu'ont dû produire les quatre mille neuf cens marcs de vaiſſelles fondues à la Monnoie. Ils ont répondu, en ajoutant même qu'ils ne craignoient pas d'être contredits, que le déchet ſur la quantité dont il s'agit avoit dû être de près de cinquante-huit marcs. Il n'y a donc que douze marcs de différence entre ce déchet, & celui de ſoixante dix marcs qui a eu lieu dans l'eſpece préſente. Or cette différence de douze marcs forme un objet de 600 livres. Peut-on penſer que le ſieur Girard ait voulu profiter d'une pareille ſomme au préjudice du Roi ? Préſumera-t-on qu'il ait excité ſes Ouvriers à la ſouſtraction frauduleuſe de cet objet ? S'il y a eu des matieres ſouſtraites, les Ouvriers eux-mêmes ne peuvent-ils pas en avoir recueilli le bénéfice à l'inſu du ſieur Girard ? Il s'en eſt imbibé dans les creuſets, il en eſt reſté des parties dans les balayures & raclures des fourneaux ; mais toutes ces portions échappées peuvent-elles être conſidérées comme un vol ? Enfin a-t-il été poſſible à l'Af-

fineur, lorſqu'il faiſoit des fontes pour la Monnoie & pour le Public, de diſtinguer dans ſes lavures toutes confondues & mêlées enſemble, l'origine des matieres qu'il y a trouvées?

Cependant Roucan a déclaré, qu'il avoit été diſtrait quelques parties de matieres lors de la fonte, & des Ouvriers qu'il a ſu aſſocier à ſes intrigues contre le ſieur Girard, s'expriment ſur ce chef d'une maniere équivoque, qui ſemble favoriſer la délation de Roucan.

Mais d'abord il paroît que les Ouvriers du ſieur Girard ont confondu dans leurs dépoſitions la fonte des vaiſſelles de la Monnoie, avec celle des vaiſſelles des Particuliers, & de toutes les autres matieres entrées dans l'Affinage. Ils ne diſtinguent point les objets, & n'articulent rien de précis. La fonte des vaiſſelles apportées de la Monnoie a été faite en trois repriſes différentes, & il ſemble à entendre ces témoins, qui dans leurs déclarations ne ſont jamais d'accord les uns avec les autres, qu'il n'y ait eu qu'une ſeule fonte de ces vaiſſelles, & qu'elle ait duré un mois entier.

On ajoutera que la plupart de ces Ouvriers dépoſent de faits qu'ils n'ont pu connoître exactement, parce qu'ils n'aſſiſtoient pas à la fonderie. Roucan Déparreur & Diſtillateur, Picard ſon Aide, & qui a été Départeur après lui, & Nicolas employé à la diſtillation, étoient trop occupés dans le laboratoire du départ, pour qu'il fût poſſible de les en diſtraire, & de les employer à d'autres opérations. Si Roucan eſt venu quelquefois à la fonderie en 1759, ce n'a point été pour y remplir les fonctions dont il étoit chargé, mais

pour ſe ménager dès-lors quelque prétexte d'accuſer un jour le ſieur Girard.

Mais plus on réfléchit ſur l'imputation particuliere dont il s'agit, plus on demeure perſuadé qu'elle eſt deſtituée de tout fondement. Quel eſt en effet le prétendu corps de délit ? On accuſe le ſieur Girard d'avoir fait des gains illicites ſur le produit de la fonte des matieres.

Une premiere réponſe, & qui ſeule ſeroit déciſive, c'eſt que le ſieur Girard ne peut être recherché perſonnellement pour un produit dont il n'eſt point comptable. Il n'a fait que prêter ſes Ouvriers & ſes fourneaux, & les fontes ont été faites ſous les yeux de Meſſieurs les Commiſſaires ; il y a preuve légale que tout eſt en regle ; le ſieur Girard n'étoit pas même garant civilement du fait de ſes Ouvriers dans les opérations de ces fontes, comment donc pourroient-elles donner lieu à des pourſuites criminelles contre lui ? L'imputation conſidérée dans ſa généralité eſt radicalement détruite par cette réponſe générale, qu'on ne peut pas demander compte au ſieur Girard d'un objet dont il n'eſt point comptable.

En ſecond lieu, ſi on conſidere en détail les opérations de la fonte ; on découvre encore avec plus d'évidence, que l'accuſation intentée contre le ſieur Girard, porte entiérement à faux. En effet, d'où auroient pu provenir les matieres dont on lui impute la prétendue ſouſtraction ? Elle n'a pu certainement être commiſe ſur les matieres qui ſont dans le creuſet, & qu'on retire dans leur totalité. Ce premier point n'a pas beſoin

de preuves. Dira-t-on que les matieres ſouſtraites, ſont les matieres extravaſées qui ont pu échapper au creuſet? C'eſt encore ce qu'on ne peut ſoutenir, parce que ces matieres extravaſées ſont recueillies dans *la baſſine* de fer, deſtinée à les recevoir au fond du fourneau, & que l'enlévement en a été fait en préſence de Meſſieurs les Commiſſaires. Il ſuit delà, que ce n'eſt pas ſur cette portion de matieres que le ſieur Girard peut avoir fait des gains illicites. Mais ſi la ſouſtraction n'a pas été faite ſur cette partie de matieres, elle n'a pu avoir lieu ſur aucune autre; car les matieres miſes dans le creuſet, & celles qui peuvent s'en être extravaſées, compoſent l'univerſalité des matieres fondues.

Qu'a-t-on imaginé pour trouver un prétexte d'accuſer le ſieur Girard de la ſouſtraction d'une portion de matieres? On a ſuppoſé, qu'il avoit pu reſter des matieres dans les reculées; que pour les y retenir, on y avoit jetté *du pouſſier*, & qu'enſuite on avoit clandeſtinement enlevé ces matieres. (1) Telle a été l'imputation faite par Roucan, qui a prétendu, ainſi que Picard, qui a été départeur après lui, & Nicolas em-

(1) La reculée du fourneau eſt le conduit par lequel la vapeur & la fumée du charbon s'exhalent. La flamme même y eſt portée quelquefois avec violence; c'eſt dans ces reculées qu'on fait chauffer les matieres avant que de les mettre dans les creuſets où il y en a déja en fuſion; & cela pour empêcher le pétillement qui arriveroit, ſi la matiere y étoit miſe froide, ce qui pourroit même occaſionner la rupture du creuſet. Ces reculées montent obliquement du fourneau au tuyau de la cheminée; de ſorte que s'il s'y trouvoit de la matiere en fuſion, & d'un poids tant ſoit peu conſidérable, elle retomberoit néceſſairement dans le fourneau, & par conſéquent ne ſeroit pas perdue. On ne peut pas ouvrir le fourneau qu'on ne découvre la reculée dans toute ſon étendue.

ployé à la diſtillation, qu'on avoit jetté *du pouſſier* dans les fourneaux, par les ordres du ſieur Girard.

Farcy & la Roche, premier & ſecond Fondeur, ont déclaré dans leurs interrogatoires, que Roucan leur avoit dit lorſqu'il fut queſtion de la fonte des vaiſſelles du Roi, qu'il falloit qu'ils jettaſſent *du pouſſier* dans les reculées des fourneaux, afin que s'il y reſtoit quelque choſe, on n'en vît rien. Ils ont ajouté que Roucan avoit exécuté le conſeil dont il étoit l'auteur, en prenant une pelle avec laquelle il avoit jetté *du pouſſier* dans les reculées. La Roche a dit encore, qu'ayant rendu compte au ſieur Girard de cet ordre de Roucan, le ſieur Girard avoit répondu, *c'eſt bon.*

Mais, 1°. cette imputation qui renferme une impoſture groſſiere, ainſi que le ſieur Girard l'a ſoutenu perſévéramment dans ſes interrogatoires & à la confrontation, bleſſe auſſi la vraiſemblance. Pour peu que l'on connoiſſe le local, c'eſt-à-dire, la diſpoſition du fourneau & des reculées; on ſera convaincu, que s'il y avoit quelques portions de matieres en fuſion dans la reculée, la pente de la reculée même, les feroit couler dans la baſſine du fourneau.

2°. Quand il exiſteroit quelques preuves d'un pareil fait, il ne pourroit être perſonnel au ſieur Girard; il concerneroit ſeulement les Ouvriers, qui n'opéroient ni pour lui, ni pour ſon compte. Les dépoſitions de ces Ouvriers ſeroient incapables d'opérer une preuve contre lui. Ils ſeroient, d'après leurs propres déclarations, des prévaricateurs, dont par conſéquent, le témoignage ne pourroit être reçu. Perſonne n'ignore qu'un des reproches

proches les plus déciſifs qu'il ſoit poſſible d'oppoſer, eſt ſans doute, celui qui ſe tire de l'infamie du Témoin. Or, nul doute qu'un homme qui révele ſa propre turpitude, ne ſoit infame de ſon aveu. *Quia talis ſocius nominans conſocium redditur jam infamis propter confeſſionem delicti factam per eum.* (1) C'eſt une vérité reconnue par les Juriſconſultes les plus accrédités.

Dumoulin (2) établit, que des Témoins qui ſe déclarent eux mêmes coupables, ſont indignes de foi, & que, loin de mériter la confiance de la Juſtice, ils doivent reſſentir tout le poids de ſa ſévérité. *Ex quibus jam ſequitur nullam fidem adhibitam hujuſmodi delatoribus, nec eos capaces eſſe teſtimonii, ... tum quia per ſuum teſtimonium criminoſi & pœnâ digni.*

On pourroit ajouter ici des autorités ſans nombre, pour confirmer ces maximes; elles dérivent des ſeules lumieres de la raiſon. Le caractere le plus eſſentiellement requis dans les Témoins, & ſinguliérement en matiere criminelle, eſt d'être irréprochables & au-deſſus de tout ſoupçon. (3) Il n'eſt donc pas poſſible que les déciſions de la Juſtice, qui ſont conſidérées comme la vérité même, ſuivant la maxime, *Res judicata pro veritate habetur*, ſoient uniquement fondées ſur des dépoſitions de Témoins, qui ſe ſont eux-mêmes reconnus criminels.

(1) Ranchin, lettr. T. *verbo teſtis*, not. ſur l'art. 34.
(2) Conſ. 43, n. 25.
(3) *Amplia 2°. regulam multo magis procedere in criminalibus, in quibus nedum teſtes idoneos, ſed etiam omni exceptione majores requiri. Farinacius de teſtibus.* Tit. 6, quæſt. 62, n. 20 & 22.

Auſſi tous les Auteurs poſent-ils pour principe, qu'on doit rejetter de ſemblables dépoſitions. Cela eſt atteſté ſinguliérement par un Juriſconſulte, qui a fait un Ouvrage fort ſavant & très-eſtimé ſur l'autorité des témoignages. *Regula ſit quòd teſtis criminoſus à teſtimonio repellitur. . . . . ut procedat regula quandò conſtat per confeſſionem ipſius teſtis quòd ſit criminoſus* (1).

On terminera le détail de ces citations par celle de *Julius Clarus*, (2) qui ſoutient le même ſentiment, & qui en donne cette raiſon pleine de vérité & d'énergie : c'eſt, dit cet Auteur, c'eſt que ſi les ſeules déclarations des Criminels pouvoient faire charge, il dépendroit du premier Scélérat, d'expoſer le Citoyen le plus vertueux, à l'horreur des tourmens; conſéquence affreuſe & révoltante, & qui bleſſe également les ſentimens de la nature & les loix de la religion. *Alitàs eſſet in facultate cujuſlibet ſceleſti facere quòd quilibet vir probus ſubjiceretur tormentis, quòd eſſet impium & abſurdum, & ita ſemper ſervari vidi, &c.*

Il réſulte de cette diſcuſſion, que quand les Ouvriers de l'affinage dépoſeroient d'une maniere uniforme, qu'ils ont jetté, par les ordres du ſieur Girard, *du pouſſier* dans les reculées, pour favoriſer la ſouſtraction d'une partie des matieres, leurs délations ne pourroient lui être oppoſées. Ils ſeroient, ſelon eux-mêmes, coupables d'une malverſation qui leur ſeroit purement per-

(1) Farinacius de teſtibus, tit. 6. Quæſt. 56. n. 126 & 128.
(2) Lib. 5 *ſententiarum*, §. fin. *Practicæ criminalis*, quæſt. 21.

59

ſonnelle, & par conſéquent, il faudroit rejetter leur témoignage.

3°. Leurs dépoſitions méritent d'autant moins d'égard, qu'elles ſe détruiſent reſpectivement. La Roche qui étoit chargé particuliérement de balayer les fourneaux, & de les raccommoder lorſqu'il y manquoit quelque choſe, a dit, que les jours où l'on avoit fondu les vaiſſelles de la Monnoie, les fourneaux avoient été nettoyés après la fonte; qu'on avoit fait de petits culots des matieres qui s'y étoient trouvées, & que ces culots avoient été reportés avec les lingots provenans des vaiſſelles, pour être peſés enſemble.

Il ſuit delà, que s'il a coulé quelques matieres, ou que s'il s'en eſt extravaſé pendant la fonte, elles ont été recueillies après l'opération, pour rentrer dans la maſſe des vaiſſelles, & par conſéquent, qu'il n'a été fait aucune ſouſtraction des matieres.

Quel auroit donc été l'objet de cet ordre prétendu donné par le ſieur Girard, de jetter du pouſſier dans les reculées des fourneaux? Si, comme la Roche (inſtruit néceſſairement du fait dont il parle) a été forcé de le reconnoître, ce qui s'eſt trouvé dans les reculées, a été mis en culots, & peſé avec les lingots qui provenoient de la même vaiſſelle, la conſéquence eſt infaillible, que l'opération n'a pu faire aucun préjudice au Roi, & par conſéquent qu'il n'exiſte plus de corps de délit.

On a peut-être à ſe reprocher d'avoir trop inſiſté ſur les dépoſitions de ces témoins, relativement à la prétendue ſouſtraction dans la fonte des matieres. Ne

ſuffiroit-il pas, pour confondre la calomnie, d'oppoſer aux calomniateurs, que le ſieur Girard ne peut être comptable du produit de ces fontes, parce qu'il n'a fait, comme on l'a déja dit, que prêter les ouvriers & les fourneaux, & parce que toutes les opérations ont été faites ſous les yeux de Meſſieurs les Commiſſaires, ainſi que cela eſt conſtaté par leur Procès-verbal. Si les ouvriers ont commis quelque manœuvre frauduleuſe, ils en ont ſeuls recueilli le bénéfice, ils ſont les ſeuls coupables, & leurs délations contre le ſieur Girard, dont ils prétendent avoir ſuivi les ordres, tombent par l'indignité des témoins, qui ſe déclarent eux-mêmes prévaricateurs.

Les déclarations vagues, incertaines, & ſouvent contradictoires des Ouvriers de l'affinage, doivent-elles donc prévaloir ſur un Procès-verbal authentique? La preuve naiſſante de cet acte peut-elle être balancée par les diſcours de quelques délateurs?

Ajoutons que s'il y avoit eu une ſouſtraction de matiere réelle & effective, elle auroit produit néceſſairement un déchet bien plus conſidérable que celui qui exiſte. C'eſt ce qui réſulte de la comparaiſon qui a été faite, entre le déchet que la fonte de la vaiſſelle du Chapitre de Notre-Dame a produit, & celui qui s'eſt trouvé ſur la fonte des vaiſſelles de la Monnoie. C'eſt encore ce qui eſt confirmé par le ſuffrage des Orfevres, qui ont eſtimé à cinquante-huit marcs, le déchet qui a dû réſulter de la fonte des quatre mille neuf cens marcs de vaiſſelle. Le déchet qui s'eſt trouvé dans les opérations dont il s'agit, n'excede que de douze marcs celui

qu'ils ont fixé, & forme ſans doute un objet trop modique, pour qu'il ſoit permis de penſer que le ſieur Girard ait voulu ſe procurer un pareil bénéfice par une voie illicite. En un mot, il y a eu dans une fonte auſſi conſidérable que celle qui a été faite à la Monnoie un déchet néceſſaire ; comment déterminer aujourd'hui en quoi il a dû conſiſter ? On ne peut que recourir aux perſonnes de l'art, ou citer des exemples d'opérations à peu près ſemblables. Or il y a quelque variété entre les réſultats fixés par ces différentes preuves ; mais elles s'accordent toutes en ce point capital & déciſif, qu'elles approchent fort près du déchet que la fonte des vaiſſelles de la Monnoie a produit, & par conſéquent elles écartent tout ſoupçon de fraude & de malverſation.

Les Ouvriers de l'affinage n'ont pas jugé à propos d'expliquer de quelle nature pouvoient être les coulages, les extravaſions ſurvenues dans la fonte. Mais on prétend que le ſieur Girard a fait des lavures après les opérations de Novembre & Décembre 1759 ; il y a retrouvé, dit-on, une partie des déchets qu'il avoit eſſuyés dans ſes travaux, & on ſoutient qu'il doit tenir compte des ſoixante-dix marcs de déchet dans la fonte des vaiſſelles de la Monnoie, ſur ce qui eſt provenu de ces lavures.

On répond, 1°. que ſi ces lavures comprennent le temps où les vaiſſelles du Roi ont été fondues à la Monnoie, elles embraſſent auſſi un temps antérieur & poſtérieur à cette fonte. Il n'eſt donc pas poſſible d'aſſurer que ce qui s'eſt trouvé dans ces lavures, procédât

de la fonte des vaiſſelles de la Monnoie. 2°. Ce qu'on a pu retirer des lavures n'empêche pas que le ſieur Girard n'ait eſſuyé ſur ſes travaux des trois derniers mois de 1759, un déchet conſidérable en argent, & qui a monté à 19333 grains. C'eſt un fait qui doit être conſtaté au Procès. Il a été fondu à l'affinage une très-grande quantité de matieres pendant ces trois derniers mois de 1759, & il eſt impoſſible de diſcerner, de quelle ſource provenoient les matieres qu'on a trouvées dans les lavures.

Le ſieur Lecorp, dont on eſt en état d'apprécier le ſuffrage, après les faits dont on a rendu compte, ſemble s'être attribué dans ſes déclarations, le droit de juger le ſieur Girard. Il a dit que ce dernier devoit tenir compte ſur ſes lavures, du déchet de ſoixante-dix marcs que la fonte de la vaiſſelle du Roi a occaſionné. On le répete, ſi cet objet étoit réellement dû, il n'y auroit que le Directeur de la Monnoie qui pourroit être autoriſé à le réclamer, parce que lui ſeul en étoit chargé & reſponſable. Mais, comme il eſt inſtruit par état des déchets qui réſultent ordinairement de ſemblables opérations, il a jugé que celui de ſoixante-dix marcs étoit une perte naturelle & inévitable, dans une fonte de vaiſſelles qui étoient remplies de craſſe & de ſaletés.

Indépendamment de ces raiſons, où le ſieur Lecorp a-t-il vu, que les lavures rendiſſent tous les déchets occaſionnés par les fontes, & par les divers accidens qui en ſont inſéparables ? Ne ſait-il pas qu'il ſuffit qu'une matiere ſoit miſe en fuſion pour qu'elle perde de ſon poids ? Ignore-t-il enfin que les fontes des vaiſſelles de

63

la Monnoie ont été faites avec plus de salpêtre qu'on n'en emploie ordinairement, pour les purifier d'autant avant le départ, & que dès-lors elles ont dû perdre davantage de leur poids ?

Le sieur Girard ne peut entrer ici dans le détail des différentes inductions, qu'on a prétendu tirer de quelques Registres brouillards, auxquels il n'a eu aucune part personnelle, & qui sont l'ouvrage des Commis de l'affinage, & du sieur Lecorp lui-même. On a longtemps interrogé le sieur Girard relativement à ces Registres; ils ont fait la matiere d'une multitude de questions. S'il a paru reconnoître quelques-uns de ces journaux, ce n'a été que dans des momens où l'extrêmité de la lassitude & de la foiblesse, ne lui laissoit pas toute la liberté d'esprit nécessaire pour s'expliquer. Mais on doit remarquer dans ses réponses, que sa défense principale a toujours consisté à soutenir, qu'il ne reconnoissoit rien de positif dans ces Registres brouillards, qui sont l'ouvrage de ses Commis, & que le seul Registre qui dût faire foi dans l'affaire présente, étoit celui de l'affinage.

Il est triste pour lui de n'avoir pu obtenir la communication de ces Livres, qui sont devenus des pieces secretes, où ses Accusateurs ont eu le privilege de lire, & qu'ils interpretent à leur gré. Mais le sieur Girard, pénétré de la confiance la plus vive dans les lumieres & dans l'équité de ses Juges, se flatte qu'ils seront convaincus, par la seule inspection de ces brouillards, qu'il est impossible d'avoir égard à des pieces aussi informes. Le désordre & la confusion y regnent; on n'y voit que

des opérations de calcul faites, recommencées & effacées, & parmi leſquelles il eſt impoſſible de diſcerner avec ſûreté les véritables.

Il ne reſte plus ſur le chef dont eſt queſtion, qu'à écarter une déclaration de Picard, & de Nicolas employé à la diſtillation. Ils ont dépoſé, que s'étant rendus un matin à la Fonderie, ils avoient regardé dans les reculées des fourneaux, qu'ils y avoient vu des plaques ou des grenailles, & qu'ils s'étoient retirés, en diſant : » ôtons-nous delà, cela ne nous regarde pas, » nous pourrions nous l'approprier ; on ne nous le » demanderoit pas. »

Mais la Roche, Fondeur, a dit, au ſujet de ces deux dépoſitions, que les matieres apperçues le matin par Picard & Nicolas, ne pouvoient provenir que des fontes des lingots de l'Affinage, parce qu'il étoit ſi fatigué à la fin de la journée, qu'il ne balayoit les fourneaux que le lendemain matin, qu'il faiſoit de petits culots des matieres qu'il y trouvoit, & qu'il portoit ces culots au ſieur Guillaume (alors Directeur & premier Commis de l'Affinage.)

Il réſulte clairement de cette derniere déclaration, que les matieres qui ont été apperçues un matin dans les fourneaux, par Picard & Nicolas, ne provenoient pas des vaiſſelles de la Monnoie.

La dépoſition de ces deux Particuliers ne peut donc être d'aucun poids. Les contradictions où ces Témoins ſont tombés, achevent de détruire leurs délations.

Roucan a dépoſé que le ſieur Girard avoit ordonné qu'on changeât de creuſets. Farcy, premier Fondeur,

a ſoutenu qu'on n'avoit pas changé de creuſets, tant qu'on avoit fondu pour un même Propriétaire, à moins qu'ils ne ſe fuſſent caſſés dans l'opération. Le ſieur Lecorp a dit auſſi, qu'on avoit changé de creuſets ; mais cette allégation a été démentie par le ſieur Girard.

Au ſurplus, qui peut mieux ſavoir que Farcy, premier Fondeur, ſi le changement dont il s'agit, a eu lieu ou non ? La Roche, ſon aide, atteſte comme lui, qu'on n'a point changé de creuſets pour les matieres appartenantes à un même Propriétaire. La délation de Roucan, Picard & Nicolas, dont les travaux n'avoient rien de commun avec ceux de la Fonderie, l'emportera-t-elle ſur les témoignages des Fondeurs mêmes ?

D'ailleurs, quelles conſéquences pourroit-on tirer contre le ſieur Girard de toutes ces déclarations, lorſqu'il eſt conſtant, ainſi qu'on l'a déja obſervé, qu'après les fontes des vaiſſelles de la Monnoie, les fourneaux ont été balayés ; qu'on a fait de petits culots des matieres qui y ont été trouvées, & que ces culots ont été peſés avec les lingots provenans des vaiſſelles ? Le ſieur Girard n'a pas ſuivi perſonnellement ces différentes opérations. A peine a-t-il paru à la Fonderie dans le temps où elle a été faite. Elle concernoit principalement le Directeur de la Monnoie, ou Meſſieurs les Commiſſaires. Le premier avoit intérêt de veiller à ce qu'il ne fût rien détourné des matieres dont il étoit comptable, & Meſſieurs les Commiſſaires aſſiſtoient à l'opération, pour empêcher qu'on ne ſubſtituât des matieres blanches à des matieres dorées.

Ainſi quand les ſentimens d'honneur, qui ont toujours guidé le ſieur Girard, ne lui auroient pas inſpiré l'éloignement le plus décidé de toute eſpece de fraude; il lui auroit été impoſſible de commettre la malverſation particuliere qu'on lui impute.

Concluons de ces réflexions, qu'on ne peut imputer au ſieur Girard, aucune ſouſtraction des matieres, dans la fonte des vaiſſelles portées de la Monnoie à l'Affinage, pendant les derniers mois de l'année 1759. Les ſeuls Témoins qui le chargent, ſont écartés par des reproches déciſifs, & leurs délations multipliées, qui bleſſent, comme on l'a démontré, la vérité & la vraiſemblance, n'offrent d'ailleurs, qu'un tiſſu de contradictions.

Second Chef d'accuſation.

On impute au ſieur Girard, d'avoir recueilli un bénéfice illicite ſur le départ des vaiſſelles du Roi, portées à la Monnoie. Ce chef d'accuſation eſt fondé ſur une note inſérée dans un de ces livres brouillards, dont il a été parlé plus haut, & qui ne ſont point l'ouvrage perſonnel du ſieur Girard. Il eſt porté par cette note, qui eſt de la main du feu ſieur Guillaume premier Commis de l'Affinage, que ſur les opérations qui y ont été faites pendant les trois derniers mois de 1759; il y a eu un bénéfice de 14531 trente-deuxiemes d'or, & une perte de 19333 grains d'argent, *y compris les lavures*. Voilà le titre, en vertu duquel Roucan (qui n'a pu être inſtruit que par Lecorp, de cette mention faite

sur les livres par un Commis décédé,) a déclaré qu'on trouveroit dans les regiſtres du ſieur Girard, la preuve de ſes malverſations.

Mais quelle induction prétend-on tirer de cette note contre le ſieur Girard? Il avoit dit avant qu'on l'arrêtât, que le terme de bénéfice, inſcrit ſur les livres, étoit une énonciation inexacte de la part de ſon Commis, qui n'avoit voulu exprimer autre choſe que la ſituation de ſon Commettant, par rapport aux matieres qui lui reſtoient & à celles qui lui manquoient. La déclaration équivoque de ce Commis, qui eſt mort depuis pluſieurs années, formera-t-elle donc un titre, à la faveur duquel on puiſſe aujourd'hui taxer le ſieur Girard d'avoir fait un gain illicite? Il n'y a perſonne qui ne ſente toute l'inſuffiſance d'une pareille preuve.

En ſecond lieu, quand le bénéfice dont il eſt parlé dans la note auroit exiſté réellement, il ſeroit impoſſible de le conſidérer comme un profit illicite, & qui pût être la matiere d'une imputation ſérieuſe. On a démontré par la diſcuſſion des loix de l'Affinage, que l'Affineur eſt un Officier public, qui commerce par achat, par vente & par échange, & qui opere par conſéquent à ſes riſques & périls. Le titre imprimé aux matieres par l'Eſſayeur, eſt la loi qui regle ce que l'Affineur doit rendre; & comme il ſupporte les pertes naiſſantes de ſes opérations, il eſt juſte qu'il profite du gain qui peut en réſulter. Les autorités les plus préciſes & les plus accablantes, s'élevent contre le nouveau ſyſtême qu'on s'efforce d'introduire & de répandre depuis la détemption du ſieur Girard, & ſuivant lequel

l'Affineur ne seroit qu'un Ouvrier servile. Or, c'est par l'autorité des loix, & non pas par des opinions qu'elles condamnent, que les Magistrats se déterminent.

Les matieres dont il s'agit ayant été titrées, & le registre de l'Affineur en étant chargé, il étoit tenu de rendre tout le fin, marqué par les titres. Il n'y a certainement aucune loi qui l'oblige d'opérer pour la Monnoie, d'une maniere différente de celle qu'il suit pour le public. Les réglemens de l'Affinage n'ayant fait aucune distinction de ces deux cas; leur exécution doit être uniforme, parce qu'il ne peut pas y avoir deux poids & deux mesures. On a expliqué, dans la seconde partie de ce Mémoire, en quoi consistent essentiellement les fonctions de l'Affineur.

Il travaille à forfait; il est Entrepreneur, & non pas un simple Régisseur, obligé de compter de Clerc à Maître, avec le Public.

Il suit delà que le sieur Girard a pu, sans prévariquer, départir à ses risques & périls, les vaisselles de la Monnoie, & qu'il a été autorisé à profiter des gains provenus de l'opération de l'Affinage, comme il a dû souffrir les pertes qu'elle a occasionnées. Si l'Affineur étoit comptable envers les Particuliers; ils seroient tenus par une réciprocité de raison, de partager les risques qu'il court. Ainsi, lorsque quelqu'un des vases où les matieres sont en fusion, se brise; la perte qui dérive de cet accident, est à la charge du Fermier seul; mais les Particuliers devroient y être également exposés, si l'Affineur opéroit pour leur compte.

Les regles prescrites pour l'Affinage sont & doivent

69

être les mêmes, soit que les opérations soient faites pour les Particuliers, soit qu'elles intéressent la Monnoie. Les Réglemens n'ont admis aucune différence entre le Roi & le Public, relativement aux obligations de l'Affineur.

3°. Le détail de ce qui s'est passé lors des opérations dont il s'agit, justifie pleinement la conduite du sieur Girard. Lorsque les vaisselles de la Monnoie furent fondues, on les mit en barres au nombre de 41 ou 42, qui furent successivement essayées par l'Essayeur de la Monnoie; & ce ne fut qu'à cette époque que le sieur Girard s'en trouva véritablement chargé pour en faire le départ.

Il faut observer que ces vaisselles plus ou moins anciennes, & dont les unes avoient plus servi que les autres, étoient dorées fort inégalement. Les lingots qui en provenoient ne pouvoient pas par conséquent contenir la même quantité d'or. Aussi la différence des titres de ces lingots a-t-elle été depuis trente-deux jusqu'à quatre-vingt grains.

Les travaux de l'Affinage furent suivis avec la plus grande vivacité pendant les trois derniers mois de 1759. C'est un fait constaté par le Regiſtre de l'Affinage, & il résulte du calcul que la Cour en a fait, qu'il y a été départi 12 à 13000 marcs, y compris les vaisselles de la Monnoie.

Le départ des 4918 marcs provenans de la Monnoie n'auroit pas pu se faire en moins de seize à dix-sept jours, dans le cas même où on auroit été uniquement occupé de cette opération. Comme il étoit impossible

d'arrêter pendant un ſi long temps le ſervice du Public, il fut néceſſaire de le concilier avec celui de la Monnoie, & de faire concourir ces différens travaux. Le mêlange des matieres devint inévitable au moyen de cette concurrence; tous ceux qui connoiſſent les opérations de l'Affinage, & les procédés qu'on y ſuit, ſeront convaincus, que dans une pareille circonſtance, il n'étoit pas au pouvoir de l'Affineur, d'empêcher la confuſion des matieres.

Les opérations de l'Affineur ont été réglées conformément aux principes établis ſur l'Affinage, c'eſt-à-dire qu'on lui a remis des quantités certaines, en le chargeant de rendre les mêmes quantités. La circonſtance où l'on ſe trouvoit ne permettoit pas de procéder autrement. Meſſieurs les Commiſſaires témoins des travaux de l'Affineur, ont jugé avec raiſon que les gains ou les pertes qui procéderoient des opérations du départ devoient rouler ſur lui ſeul; ils ont eſtimé que leur miſſion conſiſtoit principalement à veiller, à ce que les quantités dont l'Affineur étoit chargé, rentraſſent exactement à la Monnoie. Il ne faut pas perdre de vue la précipitation extrême avec laquelle on étoit alors contraint d'opérer. Les beſoins de l'Etat exigeoient une prompte fabrication d'eſpeces.

A peine l'Affineur fut-il chargé des matieres qu'il devoit départir, qu'on lui en demanda d'affinées pour en faire uſage. Il en remit pour 112480 livres 16 ſols au Directeur de la Monnoie, qui les dépoſa ſur le champ entre les mains du ſieur Cottin Banquier à Paris, ſuivant les ordres du Miniſtre. Mais n'eſt-il pas ſenſible

qu'en prenant ainſi à l'Affinage des matieres dont l'Affineur faiſoit l'avance, on traitoit avec lui par voie d'échange? La conduite que Meſſieurs les Commiſſaires ont tenue dans cette affaire, eſt à couvert de tout reproche. En vain a-t-on eſſayé de les compromettre, ils ne pouvoient pas preſcrire à l'Affineur d'autres regles que celles qu'il a ſuivies.

Falloit-il donc arrêter entiérement le ſervice public, & contraindre l'Affineur de travailler uniquement pour la Monnoie? Meſſieurs les Commiſſaires pouvoient-ils paſſer quinze ou ſeize jours dans la maiſon de l'Affinage, pour ſuivre en détail tous les procédés de l'opération du départ? Devoient-ils ſe ſéparer les uns des autres, pour ſe trouver en même-temps dans les différens laboratoires, ou y poſter des ſentinelles, pour empêcher qu'il ne s'y paſſât rien de contraire aux intérêts du Roi, ou même à ceux de l'Affineur? On pourroit prendre des précautions auſſi multipliées pour une petite quantité de matieres; mais il ſeroit impoſſible à l'Affineur lui-même de ſe livrer au détail de tous ces ſoins, pour une quantité de matieres auſſi conſidérable que celle dont il s'agiſſoit.

On a ſuivi dans les opérations dont il s'agit les regles établies par les loix de l'Affinage. Cependant, ſi l'on en croit Roucan, le ſieur Girard a fait auprès de M. le Procureur-Général qui étoit alors en place, les inſtances les plus vives, dans la vue d'obtenir de lui que le départ des matieres de la Monnoie fût fait pour le compte de l'Affineur. Mais cette délation calomnieuſe qui renferme une injure gratuite contre ce Magiſtrat, n'eſt

appuyée que ſur le témoignage iſolé de Roucan, & ne mérite qu'un profond mépris.

Et quel motif en effet auroit pu engager le ſieur Girard à faire les prétendues inſtances qu'on lui impute? N'eſt-il pas clairement décidé par les loix de l'Affinage, que l'Affineur opere pour ſon compte particulier & à ſes riſques? Les Réglemens ont-ils admis quelque diſtinction entre les travaux de l'Affineur, relativement aux matieres que les Particuliers lui apportent, & ceux qui concernent les matieres provenantes des Hôtels des Monnoies? Non ſans doute, il ne s'agiſſoit donc pas de ſolliciter le Miniſtere public pour le déterminer à preſcrire de nouvelles regles, mais d'exécuter celles qui ſubſiſtent. On peut dire même que ſi elles n'avoient pas exiſté, la poſition où l'on ſe trouvoit alors, auroit forcé de les établir. C'eſt ce qui réſulte des différentes circonſtances rappellées ci-deſſus, de la diverſité, du nombre, & de la rapidité des travaux auxquels il falloit ſe livrer, de l'énorme quantité de matieres qu'il s'agiſſoit de départir, & de l'impoſſibilité abſolue d'interrompre pendant plus de quinze jours le ſervice public, pour ne s'occuper que des vaiſſelles de la Monnoie.

S'il falloit plus de quinze jours pour les départir, en ſuſpendant toute autre opération, le départ de ces mêmes vaiſſelles fait par concurrence avec celui des autres matieres que l'Affineur préparoit pour le public, a au moins exigé un mois.

Or, on le demande à tous ceux qui ſont un peu verſés dans la connoiſſance des détails qui concernent l'Affinage,

finage, étoit-il poſſible dans une pareille conjoncture d'adopter une autre méthode que celle qui eſt autoriſée par les Réglemens ? Et quel autre parti pouvoit-on prendre, comme on l'a déja dit, que de charger l'Affineur d'une quantité certaine de matieres, en lui impoſant l'obligation de rendre une quantité exactement ſemblable ? Concluons donc qu'il ne peut y avoir aucune prévarication à punir, où il n'y a eu aucune contravention à la loi. On ne ſupplée pas un corps de délit qui n'exiſte point. Le même zele qui excite les Magiſtrats à pourſuivre le crime, garantit à l'innocence les effets ſalutaires de leur protection ; ce ſeroit faire injure à leur ſageſſe, & méconnoître les engagemens les plus eſſentiels des fonctions auguſtes qu'ils rempliſſent, que de ſe former d'autres idées ſur les vues qui les animent.

S'eſt-on flatté de donner plus de réalité à l'accuſation intentée contre le ſieur Girard, en attaquant par l'inſcription de faux les procès-verbaux rédigés par Meſſieurs les Commiſſaires ? Le prétexte de cette procédure eſt fondé, ſur ce que les actes en queſtion étant datés des 30 Novembre & 31 Décembre 1759, il ſemble qu'on y ait ſuppoſé, que le départ de toutes les matieres a été fait pendant ces deux jours, ce qui eſt phyſiquement impoſſible. C'eſt cette énonciation qui a déterminé M. le Procureur-Général à prendre la voie de l'inſcription de faux contre des actes paſſés par ſon prédéceſſeur, & ſignés par toutes les Parties qui y étoient intéreſſées.

Mais quelques réflexions fort ſimples diſſiperont les nuages qu'une ſi étonnante procédure a pu répandre.

1°. C'eſt préciſément parce qu'il eſt impoſſible de fondre & de départir 4700 marcs en ſept ou huit heures de temps, que perſonne ne ſe permettra de penſer, que l'intention de Meſſieurs les Commiſſaires ait été d'en impoſer ſur la durée d'une ſemblable opération. L'inſcription de faux porte uniquement ſur une équivoque qu'il eſt bien facile d'éclaircir. Aucune loi n'aſſujettit Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil à dater jour par jour les vacations qu'ils emploient dans les opérations auxquelles ils préſident, & qui ne peuvent s'exécuter que dans un eſpace de temps conſidérable. Lorſqu'elles ſont finies, ils atteſtent qu'ils en ont été les témoins, & la foi eſt dûe à leur témoignage, qui eſt d'un auſſi grand poids, que s'ils avoient certifié à chaque vacation qu'elle a été faite ſous leurs yeux.

Ecartons donc cette idée, que l'objet de Meſſieurs les Commiſſaires ait été de perſuader, que le départ dont il s'agit avoit été fait en ſix ou ſept heures. La mention du départ fait en leur préſence, & qui paroît ſe référer à la date des procès-verbaux, ne peut être enviſagée, que comme l'expreſſion du réſultat des opérations antérieures à l'époque de la rédaction de ces actes. Meſſieurs les Commiſſaires ont prétendu uniquement atteſter par leurs Procès-verbaux des 30 Novembre & 31 Décembre 1759, que tout avoit été fait en leur préſence, & conſ-

tater la quantité d'or qui s'étoit trouvée dans les vaiſſelles.

2°. Aucune Loi, comme on l'a dit, ne les obligeoit à dater jour par jour. Mais quand on regarderoit leur forme de procéder comme irréguliere, cette irrégularité ne pourroit jamais donner matiere à une inſcription de faux. Tout ce qui en réſulteroit, c'eſt qu'ils ſe ſeroient écartés des formalités preſcrites; mais il n'en ſeroit pas moins conſtant que leur atteſtation eſt conforme à la vérité. Ainſi il y auroit, en ſuppoſant une Loi qui n'exiſte pas, un moyen de nullité, & non pas un moyen de faux.

Quand on admettroit, contre l'évidence, que ces actes peuvent être déclarés nuls, quelle conſéquence en pourroit-on induire contre l'Accuſé? Tout ce qu'il en faudroit conclure, c'eſt que les Parties ſe trouveroient dans le même état où elles étoient avant les Procès-verbaux.

Mais dans ce cas le Regiſtre du Change, celui de l'Eſſayeur, & celui de l'Affineur deviendroient des titres équivalens aux Procès-verbaux qui ne ſont au fond que le réſultat de ces différens livres. Ces Procès-verbaux ne ſont point néceſſaires à la décharge du Fermier. Il a traité à forfait, & à ſes riſques, & ſuivant les principes qui ont été établis, il eſt devenu Propriétaire des matieres par voie d'échange à l'inſtant de la livraiſon: l'inſcription de faux qui a été formée, eſt donc également deſtituée d'objet & de fondement.

Si on parvenoit à faire déclarer nuls les Procès-

verbaux dont il s'agit, il n'en réſulteroit pas que les matieres départies par le Sr Girard pour la Monnoie, dans un temps où toutes les opérations étoient forcées, ont produit plus d'or, que les eſſais de l'Eſſayeur n'en déſignoient. C'eſt un fait dont le ſieur Girard lui-même ne peut être inſtruit, parce qu'il a confondu les matieres de la Monnoie, avec celles qu'il avoit reçues du Public, à titre d'échange.

Roucan & Lecorp dans la vue de perſuader qu'on avoit dû retirer plus d'or de l'opération en grand, que les eſſais de l'Eſſayeur de la Monnoie n'en déterminoient, ont dépoſé, qu'il avoit été fait des contre-eſſais à l'Affinage.

Ils ont ajouté que ces contre-eſſais avoient donné plus d'or que les eſſais de l'Eſſayeur n'en marquoient, & par conſéquent que le produit de l'opération en grand, avoit excédé celui de l'opération en petit faite par l'Eſſayeur.

Mais les contre-eſſais dont ces délateurs parlent, n'ont pu être faits que par Roucan qui étoit Départeur. Or il ſeroit contraire à tous les principes, d'oppoſer à un Accuſé des opérations qui procedent uniquement du fait de ſon Accuſateur. D'ailleurs quand ces contre-eſſais auroient été faits ſans aucune mauvaiſe intention, ils ſeroient incapables de préſenter une preuve poſitive. On ſait combien ces ſortes d'opérations ſont incertaines & défectueuſes, & qu'elles ne peuvent ſervir qu'à juger par approximation, ſi les Eſſayeurs qui ont titré les lingots ne ſe ſont pas trompés.

On a obſervé, qu'il exiſte depuis long-temps des différences conſidérables entre les Eſſais de l'Eſſayeur général des Monnoies, & ceux de l'Eſſayeur particulier. Ils ne ſont point d'accord ſur les procédés de leur Art. Pour diſcerner lequel des deux étoit dans l'erreur, on a fait faire, par des perſonnes très-éclairées, pluſieurs expériences, dont les réſultats n'ont jamais été parfaitement uniformes. La diverſité dans les eſſais ſubſiſte toujours, & même depuis le nouveau réglement, qui a eu pour objet de les ramener à l'uniformité. Si tous ces faits démontrent que l'art des Eſſayeurs n'eſt qu'un art d'approximation, regardera-t-on les contre-eſſais faits par Roucan, comme plus certains que les eſſais d'un Officier public, qui exerce l'art de la Docimaſie depuis trente ans, & dont les rapports ſervent tous les jours à juger le titre des Monnoies?

Au reſte, les inductions qu'on prétend tirer de ces contre-eſſais, ſont indifférentes au ſieur Girard. Le Contrat d'échange, qui l'a rendu Propriétaire des matieres, a reçu toute ſa perfection, au moment de la livraiſon qui lui en a été faite en vertu du premier eſſai. Le contre-eſſai ne doit être enviſagé que comme une eſpece de compte que l'Affineur ſe rend à lui-même, pour connoître s'il y a de la perte ou du gain; c'eſt par conſéquent une opération dont il ne peut jamais réſulter de charge contre lui. On pardonne à Roucan de n'être pas fort inſtruit dans l'art des eſſais; mais le ſieur Lecorp, employé depuis long-temps dans l'affinage, doit avoir quelques lumieres ſur de ſemblables opérations, il doit ſavoir

combien la preuve qui en peut naître est imparfaite, soit par le défaut de soins & de connoissances de la part de ceux qui operent, soit par l'insuffisance de leur procédé en soi-même.

Il faut plus de précautions que l'on ne pense, pour déterminer avec une exacte précision ce qu'une masse d'argent aurifere contient d'or. Cela est reconnu par les Essayeurs, & par toutes les personnes instruites de la théorie & de la pratique de cet art. Or, on articule avec confiance que Roucan n'a jamais observé, dans les contre-essais qu'il a faits à l'affinage, aucuns des procédés nécessaires pour assurer, autant qu'il est possible, le résultat de ces opérations.

Le procédé indiqué par M. Hellot (tom. 1, ch. 27) & observé par les Essayeurs, consiste à prendre sur la masse aurifere dequoi faire deux essais. Ils sont pesés au poids de semelle avec la plus grande attention, parce qu'en matieres d'essais l'exactitude du poids est d'une extrême importance.

Lorsque ces essais sont pesés, on les coupelle pour purger l'argent de l'alliage qui peut s'y trouver. On lamine ensuite les deux boutons d'essai sur un tas d'acier poli, on fait revivre les lamines au feu, on les roule & enfin on les fait dissoudre à l'eau-forte, dans un matras placé sur un feu doux, ou sur un bain de sable. Lorsque la premiere eau-forte a cessé d'agir, on en verse de nouvelle dans le matras, & après que l'action de celle-ci est finie, on décante la nouvelle eau-forte, & l'on remplit le matras d'eau bouillante, soit de fontaine ou

de riviere. Enfin, lorſqu'on a enlevé l'acide de l'eau-forte, par une ou deux lotions d'eau de fontaine ou de riviere, on fait tomber la chaux d'or dans un petit creuſet, & on la fait revivre au feu avant que de la peſer.

Tels ſont les procédés ſuivis par l'Eſſayeur ; mais on n'a point à l'affinage de poids de ſemelle, ni de balances ſemblables à celles dont ſe ſervent les Eſſayeurs. On emploie des balances & des poids ordinaires. Si on platine l'argent aurifere qu'on veut eſſayer, on ne ſe donne pas la peine de le recuire juſqu'à deux ou trois fois, comme cela devroit être, on n'y décante pas la premiere eau-forte pour en mettre de nouvelle, en un mot, on n'y coupelle pas l'argent avant que de faire le départ de l'or qui s'y trouve, c'eſt-à-dire, que l'on n'y obſerve point les précautions requiſes, pour donner à des contre-eſſais le dégré de certitude dont une pareille opération eſt ſuſceptible.

Les lingots, provenans des vaiſſelles de la Monnoie, ayant été eſſayés à l'argent & à l'or, il eſt certain que l'Eſſayeur a obſervé les procédés dont on vient d'expoſer le détail. Roucan oſera-t-il dire qu'il s'y eſt conformé dans ſes opérations?

C'eſt cependant à la faveur des contre-eſſais faits par cet Ouvrier, qu'on prétend établir qu'on a retiré plus d'or des vaiſſelles auriferes départies par le ſieur Girard, qu'il n'en étoit marqué par les eſſais de l'Eſſayeur. Roucan & Lecorp ont dépoſé, que ces contre-eſſais faits à l'affinage, ayant produit plus d'or que les eſſais de l'Eſſayeur, on avoit ôté de l'or des contre-eſſais, pour les rapprocher des eſſais, & pour tromper par ce

moyen Meſſieurs les Commiſſaires, en leur déclarant que les eſſais & les contre-eſſais étoient en rapport exact.

Lecorp preſſé de dire combien on avoit ſouſtrait d'or des contre-eſſais, a répondu que cette ſouſtraction montoit au tiers. On expliquera dans un inſtant les motifs qui l'ont engagé à faire cette évaluation ; mais on croit d'abord devoir obſerver, que ce témoin n'eſt entré dans aucun détail ſur des circonſtances eſſentielles, qu'il étoit cependant néceſſaire d'expliquer, & que ſa dépoſition n'offre qu'une imputation vague, incapable à tous égards de former une preuve contre le ſieur Girard.

En effet Lecorp déclare qu'on a ôté un tiers de l'or ſur les contre-eſſais ; mais d'abord il n'oſe pas dire qu'on ait fait autant de contre-eſſais, qu'il y a eu de lingots titrés par l'eſſayeur, & qui montent au nombre de 41 ou 42. Lecorp a-t-il vu ſouſtraire un tiers de la chaux d'or provenant de ces contre-eſſais ? Enfin ſi ce témoin ne peut pas affirmer, qu'il y ait eu autant de contre-eſſais que de lingots titrés par l'Eſſayeur, nous dit-il du moins combien il a été fait de contre-eſſais ? Ce Délateur ne donne aucun éclairciſſement ſur ces différens points de fait. Il étoit cependant indiſpenſable de s'exprimer ſur tous ces objets d'une maniere poſitive.

On en ſent la raiſon ; ſi quelques lingots avoient produit plus d'or, d'autres avoient pu en donner moins. Ce n'auroit donc été qu'en les contre-eſſayant tous, qu'on auroit pu tirer de ces opérations multipliées un réſultat effectif de gain ou de perte. Il faudroit que les contre-eſſais euſſent porté ſur tous les lingots, & qu'on

eût

81

eût soustrait un tiers du produit de chaque contre-essai, pour être autorisé à conclure que l'Affineur a dû gagner un tiers en or, sur le départ des vaisselles dont il s'agit. Encore cette conséquence ne seroit-elle admissible, qu'en supposant, ce qui n'est pas, que les contre-essais eussent été faits avec l'exactitude & les procédés nécessaires pour opérer une preuve concluante.

Mais à qui Lecorp persuadera-t-il qu'un Officier public, qu'un homme profondément instruit de l'art dont il s'occupe, en un mot que l'Essayeur de la Monnoie se soit trompé 40 fois d'un tiers, sur un nombre égal d'opérations qu'il a faites, pour déterminer l'or que contenoient les lingots qui lui ont été portés ? Cela ne peut tomber sous le sens. Personne ne croira même que l'Essayeur ait pu faire une erreur aussi considérable que celle d'un tiers, sur un seul des quarante lingots qu'il a essayés. Mais si sur un seul essai, on s'étoit trompé d'un tiers, en pourroit-on conclure que l'erreur s'est multipliée 42 fois dans la même proportion sur 42 lingots ? Une erreur de cette qualité répétée 42 fois, seroit un dol manifeste. De pareilles suppositions sont également injurieuses à l'Essayeur de la Monnoie, & contraires à toute vraisemblance.

Il ne manquoit au sieur Lecorp, que de couvrir du voile de la Religion ses délations calomnieuses. Si on l'en croit, c'est à la délicatesse de sa conscience qu'on doit attribuer la conduite qu'il a tenue dans cette affaire. Il ose même compromettre un Pasteur respectable, dont il prétend avoir suivi les conseils. Mais le sieur Lecorp a été démasqué à la confrontation, & le

sieur Girard appliquant heureusement les termes de son art, lui a dit, qu'il *étoit un hypocrite à 24 carats.*

Il est facile de découvrir les raisons qui l'ont engagé à fixer au tiers, la soustraction de l'or prétendue faite sur les contre-essais. Tout l'artifice de cette imputation, a consisté à vouloir accorder à peu près le bénéfice mentionné dans la note portée sur le livre cité ci-dessus, avec la soustraction imputée au sieur Girard. Le bénéfice marqué par la note est de 14531 trente-deuxiemes; d'un autre côté la totalité des vaisselles de la Monnoie a produit 37090 trente-deuxiemes suivant les paraphes de l'Essayeur, & c'est effectivement cette quantité que l'Affineur a rendue. Or comme 14531 trente-deuxiemes forment à peu près le tiers de 37090 trente-deuxiemes, qui sont le résultat des essais, le sieur Lecorp a supposé qu'on avoit soustrait un tiers du produit des contre-essais. Toute autre évaluation que celle du tiers eût été trop foible, ou trop forte, c'est-à-dire plus difficile à concilier avec le montant du bénéfice exprimé dans la note. Mais c'est précisément cette évaluation imaginée par Lecorp, qui démontre une noirceur réfléchie, & un systême de calomnie profondément combiné.

Au reste Lecorp est le seul qui ait osé faire cette évaluation de la prétendue soustraction. Roucan n'a point entrepris de la fixer.

Le sieur Lecorp & les autres Délateurs ligués avec lui contre le sieur Girard, réunissent tous leurs efforts pour persuader, que s'il y a eu un bénéfice réel pour l'Affineur pendant les trois derniers mois de 1759, il

85

procede uniquement du départ des vaiſſelles de la Monnoie, & non pas des autres matieres départies à l'Affinage pendant le même eſpace de temps. Mais on reconnoîtra la fauſſeté de cette imputation, pour peu que l'on conſidere, que toutes les matieres ayant été néceſſairement mêlées & confondues, il eſt impoſſible de diſcerner la ſource du profit, en ſuppoſant qu'il en ait exiſté.

On dit en ſuppoſant qu'il ait été réel, parce que jamais on ne parviendra à ériger en preuve de ſon exiſtence & de ſa réalité, une note ſuſceptible par elle-même de diverſes explications, & qui eſt l'ouvrage d'un Commis décédé depuis pluſieurs années.

Le ſieur Girard a déclaré qu'il avoit été départi dans ſes laboratoires pendant les trois derniers mois de 1759, une quantité de 10402 marcs de matieres auriferes. Il n'avoit avancé ce fait que d'après les dépouillemens faits par ſes Commis. Mais il paroît qu'ils ſe ſont trompés, puiſque M. le Rapporteur lui a dit dans le cours de la procédure, qu'il avoit été départi 12 à 13000 marcs pendant ces trois mois. S'il n'a pas été poſſible de départir les vaiſſelles de la Monnoie ſéparément, ſi au contraire on reproche au ſieur Girard de les avoir confondues dans ſes travaux, après en avoir donné d'autres en échange, comment ſeroit-il poſſible aujourd'hui de diſtinguer, d'où eſt provenu le bénéfice mentionné ſur un Regiſtre brouillard?

On a fait ſur les livres du ſieur Girard, & d'après les avis de Lecorp qu'on a ſuivis pour guides, des opérations immenſes. Mais quelque étendues, quelque com-

pliquées qu'elles ſoient, on n'en pourra jamais induire une preuve poſitive qui établiſſe, que le ſieur Girard ait perdu ou gagné ſur telle ou telle partie. Il lui eût été facile de démontrer l'impoſſibilité d'un pareil réſultat, ſi on lui avoit accordé la communication de ſes Regiſtres. Mais quoique ſes Accuſateurs aient eu le privilege excluſif de les conſulter, il ne craint point que ces écrits, qui ne ſont pas ſon ouvrage, & où on a fait encore des opérations qui lui ſont étrangeres, puiſſent jamais donner l'être à un corps de délit. Suivant les Réglemens de l'Affinage qui ont été expoſés, le ſieur Girard a pu très-légitimement retirer de ſon commerce des profits plus ou moins conſidérables. Mais en ſuppoſant qu'il ait gagné ſur le départ des vaiſſelles de la Monnoie, il n'entrera dans l'eſprit de perſonne d'après les obſervations qui ont été faites, que ſon bénéfice ait été environ du tiers. Et s'il eſt auſſi impoſſible qu'incroyable, qu'il ait fait un pareil gain, quelle regle, quelle meſure ſuivra-t-on pour déterminer le bénéfice dont il a profité?

La maniere de l'évaluer la plus ſimple & la plus vraie, ſeroit d'en faire une répartition ſur la maſſe des matieres départies, pour l'appliquer également à chaque partie de cette maſſe. S'il y a eu par exemple 12000 marcs de matieres départies pendant les trois derniers mois de 1759, & que le bénéfice dont parle la note ſoit effectivement de 14531 trente-deuxiemes évalués à 20 ſols le trente-deuxieme, on trouvera que le bénéfice par marc eſt de 1 livre 4 ſols, & par conſéquent que 4918 marcs départis pour la Monnoie, n'ont contribué à ce

bénéfice que pour une ſomme de 5952 livres 16 ſols.

Mais comme la même note qui annonce un bénéfice en or, exprime une perte en argent de 19333 grains, la maniere de calculer qu'on vient d'indiquer, ne ſeroit pas encore celle qu'il faudroit prendre; & voici dans quelle forme on devroit opérer.

14531 trente-deuxiemes en or valent 14531 livres, ſur quoi déduiſant les 19333 grains d'argent à 3 ſols 6 deniers, ce qui forme 3383 livres 5 ſols 6 deniers, il reſte 11147 livres 14 ſols 6 deniers. Cette derniere ſomme répartie ſur 12000 marcs, porteroit le prétendu bénéfice ſur chaque marc à un peu moins de 18 ſols 7 deniers.

Le bénéfice ſur 4918 marcs départis pour la Monnoie, ne ſeroit donc que de 4569 livres 12 ſols 10 deniers, ſur quoi déduiſant les frais de la premiere fonte qui n'ont pas été rembourſés à l'Affineur, & qu'on ne portera ici que ſur le pied de 5 ſols par marc, ce qui donne 1229 livres 10 ſols, le prétendu profit ſur les vaiſſelles de la Monnoie ſeroit réduit à 3340 liv. 2 ſ. 10 deniers.

Telle ſeroit la maniere d'opérer la plus raiſonnable & la plus juſte, ſi dans la confuſion (qui a été inévitable) des matieres de la Monnoie avec celles de l'Affineur, il étoit queſtion de découvrir & de fixer le bénéfice qu'il a pu faire ſur les matieres provenantes de la Monnoie.

On ajoutera que ce calcul même n'eſt pas parfaitement exact. Il eſt très-important de remarquer que dans la note qui énonce le bénéfice de 14531 trente-deuxie-

mes, on lit ces mots *y compris les lavures*. Mais le ſieur Girard a toujours ſoutenu qu'il y avoit des lavures de neuf mois, ce qui fait ſix mois de lavures antérieures au dernier quartier de 1759 pendant lequel on a exécuté les opérations ſur leſquelles on fait porter le bénéfice imputé au ſieur Girard. Or tout ce que les lavures de ces ſix mois ont pu produire de profit, eſt encore à déduire ſur le calcul qu'on vient d'expoſer; ce qui anéantit preſque entiérement le gain qu'on reproche au ſieur Girard d'avoir fait ſur le Roi.

Dira-t-on que ces profits ne doivent pas appartenir à l'Affineur, parce qu'il n'eſt qu'un Régiſſeur, un Ouvrier obligé de travailler pour le compte du Public ? C'eſt une objection tant de fois réfutée, & ſi clairement détruite par les Réglemens de l'affinage, que le ſieur Girard ſe croit diſpenſé de s'engager à cet égard dans une nouvelle diſcuſſion.

Aux termes de ces Loix, le ſieur Girard a pu & dû ſe regarder comme un Entrepreneur autoriſé par le Prince, il eſt devenu Propriétaire des matieres par voie d'échange, à l'inſtant de leur livraiſon ; c'eſt conformément à ces principes & un à uſage ſuivi de tout temps ſans qu'il ait éprouvé aucune contradiction, que le ſieur Girard a opéré. Sa conduite eſt donc irréprochable, & il ne peut y avoir aucun prétexte de l'accuſer.

Meſſieurs les Commiſſaires ont pris toutes les précautions qu'il étoit poſſible de prendre, pour conſtater la quantité d'or qui ſe trouvoit dans les vaiſſelles. Ils ont chargé l'Affineur d'en faire le départ à ſes riſques.

Prétendra-t-on qu'en autoriſant cette maniere d'o-

pérer, ils aient excédé les bornes de leur pouvoir? Quand on admettroit cette hypotheſe, il n'en réſulteroit aucune imputation perſonnelle au ſieur Girard. Mais on a démontré, que dans les conjonctures où l'on ſe trouvoit alors, Meſſieurs les Commiſſaires ont adopté la ſeule méthode qu'il fût poſſible de ſuivre. Si, comme cela eſt conſtant, ils n'ont fait que ce qu'ils avoient le pouvoir de faire, on eſt forcé d'avouer, qu'il n'exiſte aucun corps de délit qui puiſſe être imputé au ſieur Girard.

En vain objecteroit-on, que ſi Meſſieurs les Commiſſaires n'ont pas pu charger l'Affineur de faire à ſes riſques le départ des matieres de la Monnoie, & que ſi, d'un autre côté, il leur a été impoſſible d'être préſens à tous les différens travaux, dans ce cas l'opération de l'Affineur n'a été qu'une affaire de confiance, dont l'avantage n'a pas dû tourner à ſon profit, il ſeroit bien facile d'écarter cette objection.

Si les opérations de l'Affineur, tant pour le Roi, que pour le public, n'étoient que de confiance, quel ſeroit l'objet des précautions auxquelles on a recours pour ne le charger que de quantités certaines? A quoi ſerviroient les eſſais & les autres moyens preſcrits par les Réglemens, pour ſubſtituer une obligation certaine & aſſurée, à l'incertitude de l'événement d'une opération? Si on réduit l'affinage à une opération de confiance, on le rend impraticable. Dans ce ſyſtême il eût été fort inutile d'admettre des Officiers Affineurs de l'eſpece de ceux qui ſubſiſtent. Il ne faudroit que des Ouvriers, & où en trouveroit-on qui vouluſſent être expoſés ſans

ceſſe à des diſcuſſions toujours délicates en pareille matiere, & ſouvent à des accuſations?

C'eſt donc avec raiſon que Meſſieurs les Commiſſaires n'ont pas pris une voie dont ils ont reconnu l'inſuffiſance. L'Affineur même n'auroit pu conſentir, ſans s'expoſer à des diſcuſſions innombrables, vu la longueur de l'opération, à adopter une autre maniere d'opérer que celle qu'il a ſuivie. Il ne s'eſt rendu comptable que des matieres qu'on lui a remiſes en quantité certaine, & il s'eſt ſoumis à l'obligation d'en rendre la même quantité. Ce ne peut donc être le cas de dire, qu'il y ait eu, ce qu'on appelle une opération de confiance, & l'Affineur ayant rempli avec exactitude les engagemens auxquels il étoit aſſujetti, il en réſulte infailliblement que ſa conduite eſt à couvert de toute critique.

Troiſieme Chef d'accuſation.

On impute au ſieur Girard une ſouſtraction d'or ſur un pain d'or provenant du départ fait à Lyon, d'un lingot appartenant au ſieur Nique, Négociant à Paris. Ce chef d'accuſation concerne l'affinage de Lyon, dont le ſieur Girard a été Fermier juſqu'au premier Janvier 1761. Mais il ne s'agit dans cette imputation particuliere, ni de l'intérêt du Roi, ni de celui de la Monnoie. Il n'y auroit que le ſieur Nique, ou ſes Commiſſionnaires, qui pourroient être intéreſſés aux pourſuites que ce chef occaſionne. Mais aucun d'eux n'a penſé à rendre plainte, & dans la vérité, la ſouſtraction dont on

accuſe

accuſe le ſieur Girard, quand elle auroit quelque réalité, feroit un objet d'environ 3 livres.

Lorſqu'il arriva à Lyon, en qualité de Fermier de l'Affinage, il y trouva les Départeurs prévenus & ligués contre lui, & très-diſpoſés à méconnoître toute eſpece d'inſpection ſur leurs travaux. Ils s'étoient emparés du laboratoire du départ, & portoient l'eſprit de révolte juſqu'à en refuſer l'entrée au ſieur Girard lui-même.

Il étoit d'autant plus eſſentiel d'obſerver attentivement leur conduite, qu'ils employoient une partie des nuits au travail, & qu'ils demeuroient oiſifs depuis dix heures du matin, juſqu'à trois heures de l'après-midi, ſous prétexte que la chaleur du jour formoit un obſtacle à la fonte.

On a obſervé dans la ſeconde partie de ce Mémoire, que ſuivant la déclaration de 1746, l'Affineur de Lyon doit départir les retaille & parfilures dorées pour le compte des Tireurs d'or, toutes les fois qu'elles ſont du poids de 53 à 55 marcs. Cette diſpoſition de la Loi ne s'applique point aux autres matieres auriferes, & ſinguliérement à celles qu'on appelle *du brûlé*, parce qu'elles proviennent des galons & étoffes qu'on brûle pour en retirer l'or & l'argent.

Cependant les Départeurs recevoient *du brûlé*, des Tireurs-d'or, & faiſoient avec eux des conventions préjudiciables à l'Affineur. Le ſieur Girard crut devoir s'oppoſer aux différentes entrepriſes de ſes Ouvriers, qui avoient ſecoué le joug de la dépendance, & prétendoient impoſer la loi à l'Affineur.

L'abus que les Tireurs-d'or faiſoient de la déclaration de 1746, en obligeant l'Affineur à départir pour leur compte, non-ſeulement les retailles & parfilures dorées, mais encore toutes ſortes de matieres auriferes, donna lieu à une conteſtation qui s'éleva entr'eux & l'Affineur, & qui fut portée à la Cour des Monnoies de Lyon. Le ſieur Gabet, Tireur-d'or, & les ſieurs Calliat & Chirat, Négocians, étoient Parties dans ce Procès.

La Cour des Monnoies de Lyon ordonna par proviſion l'exécution de la déclaration de 1746, mais à la charge par les ſieurs Gabet, Calliat & Chirat de fournir une caution de 10000 livres, dans le cas où il en ſeroit par la ſuite autrement ordonné, c'eſt-à-dire, en jugeant le fond de la conteſtation.

C'eſt à l'eſprit de révolte qui animoit les Départeurs, & au déſir des Tireurs-d'or d'accréditer & d'étendre leurs prétentions à la faveur de la déclaration de 1746, qu'il faut attribuer les dépoſitions des témoins entendus ſur le chef particulier d'accuſation dont il s'agit. Le ſieur Girard ſe rappelle que les ſieurs Chirat & Calliat, Négocians à Lyon, & qui étoient Parties dans la conteſtation dont on vient de parler, ſont les ſeuls qui aient dépoſé de la prétendue ſouſtraction ſur le pain d'or. Mais il croit pouvoir aſſurer que ſi leurs déclarations décelent leur animoſité, elles ne renferment rien de précis, ni qui préſente l'ombre d'une preuve.

Le ſieur Chirat raconte d'abord avec un grand détail, l'hiſtoire du Procès qui s'eſt élevé entre les Tireurs-d'or de Lyon, & le ſieur Girard, alors Fermier de l'af-

91

finage de cette ville. On voit que c'eſt là l'objet dont ce témoin eſt principalement occupé.

Il ajoute qu'au mois d'Août 1759, il fit porter à l'affinage de la Monnoie une partie de barres d'argent tenant or, qui fut miſe au départ ; que l'opération ayant été finie le 4 Septembre ſuivant, il ſe rendit à l'affinage ſur les ſix heures du ſoir, pour reconnoître la quantité d'or qu'avoit produit le départ. Ce témoin dit encore qu'ayant trouvé l'or réduit en chaux, il demanda au ſieur Girard, pour lors préſent au travail du départ, que cet or fût peſé, mais que le ſieur Girard répondit que cela étoit inutile, parce qu'il ne devoit rendre cet or que fondu en lingots. Le ſieur Chirat prétend qu'il n'inſiſta pas, attendu l'uſage où l'on étoit à l'affinage de Lyon, de laiſſer l'or en chaux au travail du départ, & ſous la garde des Ouvriers. Ce que ce Négociant appelle un uſage, eſt l'exécution préciſe de la déclaration de 1746.

Selon ce même témoin, le nommé Bugnart, l'aîné, l'un des Départeurs, vint lui dire, peu de temps après que le ſieur Girard avoit fait porter dans ſon bureau cet or en chaux, mais que le lendemain étant retourné à l'affinage pour y retirer ſon or, il l'avoit trouvé réduit en lingot. Enfin, il déclare qu'après avoir peſé cet or, ſelon la maniere ordinaire aux travaux des Affineurs, il fut reconnu qu'il peſoit un denier & demi de moins, que n'en donnoit le paraphe de l'eſſai des barres. Le témoin conclut que ce fait *lui a donné des ſoupçons*, parce que dans les précédentes opérations, le paraphe de l'Eſſayeur s'étoit trouvé ordinairement au-deſſous du

produit de l'or qui avoit réſulté du départ. Le ſieur Chirat obſerve qu'il ne put faire le jour même ſes plaintes au Fermier qui étoit parti pour Paris, mais qu'il écrivit au ſieur Nique, ſon Correſpondant, pour le compte duquel les barres en queſtion avoient été départies, & qu'il lui marqua même qu'il ne pouvoit plus continuer ce Commerce dès qu'on avoit lieu de *ſoupçonner la fidélité des Régiſſeurs de l'affinage.*

La dépoſition du ſieur Calliat, Négociant & Aſſocié du ſieur Chirat, eſt exactement dans les mêmes termes que celle qu'on vient de rapporter. C'eſt ce que le S^r Girard ſe rappelle poſitivement. Mais ces deux déclarations vagues, & qui n'expriment que de ſimples ſoupçons, ne méritent pas une réfutation ſérieuſe. Le ſieur Girard, lors de ſa confrontation avec le ſieur Chirat, a ſoutenu qu'il n'avoit rien fait que de conforme aux Réglemens, ſuivant leſquels il n'avoit pu ni dû remettre l'or qu'en lingots, & il a ajouté que s'il y avoit eu du déchet ſur le pain d'or dont il s'agit, le ſieur Chirat ne devoit l'attribuer qu'à la variété des eſſais, dont l'Affineur ne pouvoit être garant.

Au reſte, le ſieur Chirat s'eſt rétracté à la confrontation, en diſant, *qu'il ne ſe rappelloit pas au juſte*, ſi le déchet, ſur le pain d'or, étoit d'un denier & demi, ou ſeulement de dix-huit grains. Dans ce dernier cas, l'objet de la prétendue ſouſtraction, n'a pas une valeur réelle de trois liv. Conçoit-on que pour une pareille ſomme, on ait fait les frais immenſes d'une inſtruction particuliere, dans laquelle il a fallu entendre des Témoins éloignés de plus de cent lieues de la

Capitale ? Si le ſieur Girard étoit encore Fermier de l'Affinage de Lyon, peut-être pourroit-on dire, que l'objet le plus modique eſt intéreſſant dans une adminiſtration auſſi importante. Mais il y a pluſieurs années que le ſieur Girard a quitté la Ferme de l'Affinage de Lyon. Qu'après cet intervalle de temps, il ſoit pourſuivi pour une prétendue ſouſtraction, dont l'intérêt eſt de trois livres, & concerne uniquement un particulier qui ne ſe plaint pas ; c'eſt une recherche, dont il ſeroit difficile de trouver des exemples.

On n'inſiſtera pas ſur les autres dépoſitions des Témoins entendus dans l'information faite au ſujet du pain d'or. Il n'en peut réſulter aucune preuve contre le ſieur Girard.

Les déclarations du ſieur Marbre, Caiſſier de l'affinage de Lyon, & de Bugnart, l'aîné, qui y étoit départeur, ne contiennent rien de relatif à l'imputation dont il s'agit.

Le ſieur Marbre a dépoſé, que le ſieur Girard lui avoit dit, d'engager les Départeurs à lever l'or qui ſe trouveroit excéder le paraphe de l'Eſſayeur, & Bugnard a prétendu que cette propoſition lui avoit été faite ; mais comme ce dernier Témoin n'a parlé que d'après un oui-dire du ſieur Marbre ; il n'exiſte relativement à cette accuſation particuliere, qu'une délation iſolée, qui, par conſéquent, ne mérite aucun égard, ſuivant la regle, *teſtis unus, teſtis nullus.*

Il y a plus, Bugnard eſt convenu à la confrontation, que le ſieur Girard ne lui avoit jamais propoſé d'enlever de l'or des matieres, ce qui détruit entiérement l'imputation.

Le même Témoin a avoué, qu'il avoit fondu cinq à ſix cens marcs d'or dans des retailles pour le ſieur Gaber, *qui lui donnoit*, dit-il, *de bonnes récompenſes.*

Les précautions que le ſieur Girard étoit obligé de prendre, pour empêcher les Départeurs de faire des opérations contraires aux droits de l'Affinage, irritoient ces Ouvriers.

La Déclaration de 1746, intervenue ſeulement pour la Ville de Lyon, oblige l'Affineur de cette Ville de départir pour le compte des Particuliers les retailles & parfilures dorées ; mais les Départeurs abuſans de cette Loi, vouloient départir indiſtinctement pour le compte des Particuliers, toutes les matieres auriferes, & ſe maintenir dans l'uſage de recevoir *de bonnes récompenſes.* Voilà les motifs qui les ont animés, & tel a été le principe de leurs cabales & de leurs plaintes contre le ſieur Girard.

Mais ſon innocence éclate malgré les efforts de la calomnie : la rigueur des pourſuites dont il a été la victime, ne ſert qu'à mettre dans un plus grand jour la pureté de ſon adminiſtration. S'il a quelque reproche à ſe faire, c'eſt peut-être d'avoir porté juſqu'à l'excès la confiance dans ſes Commis, qui ſont devenus des délateurs, & ont entrepris de tourner contre lui leurs propres opérations. Mais toutes leurs imputations ſont entiérement détruites, ſoit par les contradictions qu'elles renferment, ſoit par l'indignité manifeſte des Témoins, ſoit enfin par les preuves victorieuſes que le ſieur Girard leur oppoſe.

On ne franchit pas en un inſtant l'intervalle immenſe qui ſépare le crime & la vertu. Le témoignage d'une

probité généralement reconnue pendant une longue ſuite d'années, ſera toujours une conſidération infiniment précieuſe dans la défenſe d'un Accuſé.

Il y a plus de quarante ans que le ſieur Girard eſt établi dans le Commerce de l'Orfévrerie, qu'il a fait avec beaucoup d'étendue ; il a paſſé par toutes les Charges de ſon Corps, & y a toujours joui de la réputation la plus diſtinguée. Fidele à remplir ſes engagemens & ſes devoirs, on n'a jamais pu lui reprocher la plus légere contravention aux Réglemens.

Eſt-il donc devenu criminel en acceptant la Ferme de l'affinage ? A-t-il abdiqué, dans cet inſtant fatal, tous les ſentimens d'honneur qui l'avoient guidé juſqu'alors ? C'eſt ce que perſonne ne ſe perſuadera, ſurtout ſi l'on conſidere à quels orages le nouveau Directeur s'eſt vu expoſé, & combien de motifs & d'intérêts différens ont armé contre lui la calomnie.

Mais il n'eſt pas réduit à faire valoir ces conſidérations, quelque importantes qu'elles ſoient. C'eſt en préſentant aux Magiſtrats le tableau de ſa régie, qu'il diſſipe entiérement les imputations flétriſſantes dont on a voulu l'accabler. C'eſt dans les loix même de l'Affinage qu'il puiſe ſa juſtification ; il repréſente tous les titres qui peuvent opérer ſa décharge. Voilà les armes qu'il emploie, pour confondre l'impoſture, & pour anéantir l'accuſation dans ſa ſubſtance.

Si, comme on ſe flatte de l'avoir démontré dans cette affaire, il n'exiſte pas même de corps de délit, où trouvera-t-on des termes pour peindre l'horreur de la ſituation du ſieur Girard ? Qui peut enviſager ſans

96

être attendri, le ſort d'un Citoyen vertueux, obligé de ſubir toute l'humiliation d'une pourſuite extraordinaire, & reſſerré depuis un an dans les liens d'une captivité, qui eſt elle-même un rigoureux ſupplice? Pendant le cours de cette inſtruction, le ſieur Girard s'eſt vu accablé par des maladies graves, & des douleurs aiguës, & les intervalles que ces maux réunis pouvoient lui laiſſer, ont été remplis par les actes multipliés de la procédure.

Ne fixons pas plus long-temps nos regards ſur des objets ſi triſtes; il eſt juſte que les ſentimens de la confiance ſuccedent à ceux de la douleur. Le ſieur Girard ſe flatte, que les circonſtances de ſa diſgrace ſeront appréciées par les Magiſtrats, & qu'un Jugement ſolemnel en le rétabliſſant dans tous ſes droits, confondra les calomniateurs ligués contre lui, & fera ceſſer enfin la perſécution qu'il éprouve.

Monſieur LE POIVRE DE VILLERS-AUX-NŒUDS, *Rapporteur.*

Me. AUBRY, Avocat.

DELAGUETTE, Proc.

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, rue ſaint Jacques, 1764.

Vin Ayes

Vin

1768

MÉMOIRE

POUR HUBERT DE CHARMES, Vigneron, demeurant aux Granges-Huguet ſous Coiffy, intimé & appellant ;

ET la communauté des habitans de Coiffy-le-Chatel, intervenans ;

CONTRE JEAN-JACQUES PREVOST, adjudicataire général des fermes, appellant & intimé.

LE fermier général eſt autoriſé par l'ordonnance à prendre pour ſon compte le vin vendu, ſur le pied de la déclaration du prix faite par le vendeur, ſans déduction de la futaille, ni d'autres dépens. De cette

faculté qui lui eſt accordée, il prétend tirer la conſéquence qu'il a le droit d'ajouter au prix du vin celui de la futaille pour percevoir le droit de gros du tout, lors même que le vin eſt vendu ſans futaille; c'eſt-à-dire de tirer le vingtieme du prix de la vente d'une choſe qui n'eſt point vendue. Il s'agit de ſavoir s'il eſt fondé dans cette ſinguliere prétention. La queſtion ſera mieux entendue par le récit du fait.

FAIT.

Le 18 Juin 1764, le fils d'Hubert de Charmes s'eſt préſenté au bureau des aydes de Coiffy-le-Chatel, & y a déclaré la vente de trois muids de vin, à raiſon de 14 livres le muid. Le buraliſte a reçu la déclaration & fait l'enregiſtrement ſans délivrer le congé. Il s'eſt enſuite tranſporté avec un commis au domicile d'Hubert de Charmes; ils lui ont demandé s'il perſiſtoit dans ſa déclaration; & ſur ſa réponſe affirmative, ils ont goûté le vin, & ont déclaré à Hubert de Charmes & aux acheteurs qui étoient auſſi préſens, & qui ont atteſté la vérité du prix à 14 liv. le muid, qu'ils alloient prendre le vin pour le compte du fermier, ſur le pied de la déclaration, déduction faite des droits. Hubert de Charmes a conſenti, en

avertiſſant les commis qu'ils euſſent à lui fournir des futailles, parce qu'il n'avoit point vendu les futailles aux acheteurs, auxquels il plaiſoit aux commis de ſubroger le fermier. Cette réponſe a été priſe pour refus par les commis, qui en ont dreſſé procès-verbal.

De Charmes a été aſſigné à l'élection de Langres, & pendant le cours de l'inſtance, il a offert au fermier de lui livrer le vin revêtu de ſes futailles, à la charge de lui rendre dans trois mois les futailles non gâtées ni éventées, & eſt convenu d'accepter, à cette condition, la reſtitution du prix de 42 livres, à la déduction du droit. Le fermier a encore rejetté ces offres, qui ont été déclarées bonnes & valables par ſentence du 18 août 1764, dépens compenſés, ſauf le coût de la ſentence qu'on a mis à la charge d'Hubert de Charmes.

Le fermier a interjetté appel de cette ſentence; Hubert de Charmes s'en eſt rendu appellant, en ce que les dépens ſont compenſés, & qu'il eſt condamné au coût de la ſentence.

MOYENS DU FERMIER.

Le fermier prétend que pour les 42 livres qu'il

100

offroit, à la déduction des droits, Hubert de Charmes devoit lui délivrer le vin en futs, ſans qu'il pût être tenu de la reſtitution de la futaille. Il ſe fonde ſur les articles 3 & 4, du titre 4 *de la vente en gros & du tranſport du vin*, de l'ordonnance de 1680. L'article 3 porte » : ne ſera fait aucune déduction ſur le » prix, pour la valeur de la futaille, frais de voiture, » droits de nos fermes & autres dépenſes. « L'article 4 porte » : le vin qui aura été vendu en gros, pourra » être pris au profit du fermier pour le prix déclaré, » en rendant le même prix à l'acheteur, déduction » faite des droits de gros & d'augmentation ; & à » cet effet, ſera loiſible au fermier, incontinent après » la déclaration, & avant que faire l'option, de faire » goûter & marquer le vin. « Le fermier argumente de ces diſpoſitions de l'ordonnance. Elle exige qu'il ne ſoit fait aucune déduction pour la futaille ; donc Hubert de Charmes n'a pas pu en déduire la valeur, lorſqu'il a fait ſa déclaration ; donc cette déclaration devoit contenir & le prix du vin & celui de la futaille, & par une troiſieme conſéquence, le fermier prenant la choſe déclarée pour le prix de la déclaration, devoit avoir & le vin & la futaille.

Le fermier fortifie ſon moyen d'un arrêt de la

cour du 19 octobre 1684 en forme de reglement, qui a, dit-il, préciſément jugé la même queſtion contre un particulier qui vouloit, comme Hubert de Charmes, retenir la futaille, lors de l'option exercée par le fermier, ſous prétexte qu'il ne l'avoit pas vendue. Le fermier a donc pour lui l'autorité de la choſe jugée.

Le fermier trouve encore un moyen dans le fait même, rapporté par le procès-verbal de ſes commis. Hubert de Charmes, dit-il, a déclaré qu'il avoit vendu trois muids de vin; comment auroit-on pu deviner que les futailles ne faiſoient pas partie de la vente? Il l'auroit expliqué dans ſa déclaration, ſi le fait eût été vrai; ce n'eſt qu'un faux-fuyant qu'il a imaginé de concert avec les acheteurs pour ſe mettre à couvert de la peine de ſa fauſſe déclaration, qu'il alloit éprouver par la délivrance du vin, exigée par les commis de la ferme.

Enfin le fermier fait valoir les inconvéniens qui réſulteroient pour ſa régie de la confirmation de la ſentence de l'élection de Langres. L'option que l'ordonnance lui défere ou de recevoir ſes droits ſur le pied de la déclaration, ou de prendre le vin à ſon

104

profit pour le prix déclaré, deviendroit illuſoire. Les vendeurs auroient toujours l'excuſe prête, qu'ils n'ont point vendu la futaille; il faudroit que le fermier eût des futailles toutes préparées à ſubſtituer à celles du vendeur; l'opération du tranſvaſement feroit perdre un tems utile aux commis, donneroit lieu à mille abus; & le fermier ſeroit enfin obligé de renoncer au moyen unique que l'ordonnance lui donne de ſe rédimer du préjudice qu'il reçoit des fauſſes déclarations.

Tels ſont les moyens du fermier, paſſons à leur réfutation.

MOYENS D'HUBERT DE CHARMES, & des Intervenans,

Servant de réfutation des moyens du Fermier.

CETTE conteſtation qu'éprouve Hubert de Charmes & les habitans de Coiffy, eſt l'effet de la vengeance qu'exerce le fermier contre cette paroiſſe qui eſt venue à bout de ſe rédimer d'une injuſtice qu'il faiſoit à cette paroiſſe, & qu'il fait vraiſemblablement ſans réclamation de qui que ce ſoit, à preſque tous les habitans des pays de gros. Il eſt juſte d'en inſtruire la Cour.

105

Le droit de gros étant un droit proportionnel, chacun régle lui-même par ſa déclaration du prix du vin, la ſomme qu'il en doit payer : Le légiſlateur a dû reconnoître que laiſſant le contribuable maître de fixer la quotité de ſa contribution, l'intérêt perſonnel le porteroit à la diminuer le plus qu'il pourroit, en déclarant le plus bas prix poſſible ; il a remédié à cet inconvient en prononçant des peines contre les fauſſes déclarations, & donnant des facilités aux commis pour les découvrir, en admettant la preuve par témoins de ce genre de fraude, du nombre deſquels pourroit être l'acheteur *. Et dans le cas où ce remede ſeroit inſuffiſant, il a permis au fermier de prendre le vin pour le prix déclaré. C'étoit donner au fermier toutes les facilités poſſibles contre les déclarations intéreſſés faites au-deſſous de la valeur. Le fermier a cependant imaginé un remede plus efficace encore, c'eſt de fixer lui-même le prix du vin, & de donner ou faire donner des ordres à ſes buraliſtes de percevoir les droits ſur le pied de la fixation qui leur eſt preſcrite. C'eſt en effet le moyen de parer à toutes les fauſſes déclarations ; mais c'eſt auſſi ſe rendre coupable de concuſſion en exigeant des droits qui ne ſont pas dûs & en ſuppoſant des déclarations qui n'ont point été faites. Ce qui peut adoucir la qualification

* Art. 2. du tit. IV. ordonnanc. de 1680.

40h

de ce délit, c'eſt l'ancienneté de l'abus ; il y a pluſieurs baux où il ſubſiſte, & il eſt ſi bien paſſé en uſage qu'il y a des ordres aux buraliſtes, inſcrits ſur des regiſtres de gros, de lever le droit de gros ſur tel pied, quelque ſoit la déclaration du vendeur, ou de ne point recevoir de déclaration au-deſſous de tel prix. Le peu de ſoin que les commis prennent de cacher ces ordres, prouve qu'ils n'y voyent qu'un uſage de régie, & qu'ils ſont bien éloignés de croire ſe rendre coupables d'un délit grave.

Le ſubſtitut de M. le Procureur général en l'élection de Langres, inſtruit de cet abus, n'a pas jugé à propos de le laiſſer ſubſiſter dans ſon élection. Il a rendu plainte contre pluſieurs buraliſtes, & notamment contre le ſieur Prungey, buraliſte de Coiffy, qui a été décreté, ainſi que ſes confreres. Cette affaire n'a, dit-on, pas eu de ſuite ; mais la vigilance du ſubſtitut de M. le Procureur général a toujours ſervi à réprimer l'abus. Depuis ce tems les buraliſtes ſont forcés de recevoir les déclarations telles qu'on les fait, & d'y régler les droits de gros ; mais l'on fait aux vendeurs toutes les difficultés que l'on peut : & c'eſt delà qu'eſt mue la mauvaiſe conteſtation provoquée contre Hubert de Charmes, & qui intéreſſe toute la paroiſſe.

Après

Après avoir rendu compte du principe de l'affaire, nous allons entrer dans la discussion des moyens.

L'USAGE général de tous les pays vignobles des pays de gros, qui sont ceux où se recueillent les meilleurs vins du royaume, est de vendre le vin avec la futaille ; le commerce & le transport du vin seroient impratiquables, si l'on ne livroit pas la futaille avec le vin. Cependant cet usage général, dont on convient, souffre deux exceptions, même dans les pays de gros. La premiere exception a lieu lorsqu'il se fait quelques marchés de vin sans fût, notamment dans les pressoirs. Le vendeur vend le vin qu'a produit la vendange qu'il va mettre sous la presse, l'acheteur fournit sa futaille. Il est une exception plus considérable, c'est celle de certain pays dont le vin assez abondant, est cependant de petite qualité, ne s'exporte point hors du pays à la consommation duquel il sert uniquement, & où il se vend à bas prix. L'usage particulier de ces pays, différent en cela de l'usage général, est de ne vendre que la liqueur & de se réserver la futaille, que l'acheteur restitue après l'avoir vuidée. Les futailles dans ces pays y sont quelquefois plus cheres que le vin, & elles n'entrent jamais dans le marché du vin. Il

106

n'eſt pas poſſible que la Cour n'ait pas connoiſſance de ces uſages locaux ſubſiſtant dans pluſieurs cantons de ſon reſſort; quelques-uns ſitués dans les pays de gros, d'autres ſitués hors des pays de gros. C'eſt (*exempli gratiâ*) l'uſage conſtant dans l'élection de Nevers, généralité de Moulins, dans une partie de l'élection de Vezelay, généralité de Paris, dans pluſieurs cantons du Berry; & ſi l'on ne cite pas d'autres exemples, c'eſt qu'on ne veut citer que ceux que l'on connoît, quoiqu'on ſoit certain qu'il en exiſte beaucoup d'autres.

Les deux paroiſſes de Coiffi & quelques paroiſſes circonvoiſines, ſont preciſément dans ce cas. Elles ont un vignoble très-conſidérable, qui ne produit que des vins d'une qualité médiocre, qui ne peuvent ſe débiter que dans le Baſſigny & quelques autres endroits voiſins où il n'y a point de vignes, & qui ne ſont éloignés que de deux, trois, quatre & cinq lieues au plus. Comme ces vins ne vont pas loin, & que le prix en eſt modique, le vendeur ſe réſerve toujours la futaille : cet uſage n'eſt pas conteſté, & le fermier n'entreprend pas de le nier. La futaille ne fait jamais partie du prix. Il s'agit de ſavoir ſi le fermier eſt fondé à exiger que ceux qui vendent le vin, ſuivant l'uſage, ſans futaille, ajoutent le prix de la futaille lorſqu'ils vont faire leur déclaration de la

107

vente qu'ils ont faite ; & qu'ils payent le droit de gros du prix réel du vin, & du prix fictif de la futaille ; comme auſſi dans le cas où le fermier prendroit le vin ſur le pied déclaré, ſi les vendeurs ſont obligés de lui livrer la futaille qu'ils n'ont pas vendue.

En écartant un inſtant les loix poſitives pour ne conſulter que celles du bon ſens, on ne pourra pas concevoir que le fermier, avouant que le droit de gros eſt le vingtieme du prix de la vente, puiſſe prétendre qu'il a droit d'exiger le vingtieme de ce qui n'eſt pas vendu. Le vingtieme de rien combien eſt il ? Il n'eſt pas plus concevable qu'ayant le droit de ſe ſubroger à l'acheteur, il puiſſe exiger, en vertu de cette ſubrogation, ce qui n'a point été vendu ; & qu'il puiſſe dire : vous avez vendu quatre à Pierre, je ſuis aux droits de Pierre ; livrez-moi ſix. Cette double prétention répugne au ſens commun, cependant c'eſt celle du fermier : on lui pardonne ; mais ce qu'on ne lui pardonne pas, c'eſt de dire que l'Ordonnance l'autoriſe à commettre une telle injuſtice qu'elle répugne au bon ſens ; enfin à percevoir le vingtieme de rien. Il cite les articles 3 & 4 du titre 4 de l'Ordonnance de 1680 ; nous allons examiner avec lui les quatre premiers articles de ce titre.

L'article premier du titre 4 de la vente en gros &

108

du tranſport du vin, de l'Ordonnance de 1680, définit quelles ſont les eſpeces de mutations de propriété qui ſont réputées pour vente, & engendrent le droit de gros.

L'article deux porte : » Enjoignons aux vendans » vin, de déclarer le véritable prix du vin, à peine » de confiſcation, & de cent livres d'amende ».

L'Ordonnance ne dit point de déclarer plus que le prix du vin, d'y ajoûter le prix de la futaille, lorſqu'elle n'eſt point vendue.

L'article 3 porte : « Ne ſera fait aucune déduction ſur le prix pour la valeur de la futaille, frais de voiture, droits de nos fermes & autres dépens.

Cet article veut-il dire autre choſe, ſinon que ſur le prix déclaré, en exécution du ſecond article, il ne ſera fait aucune déduction pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ni pour la futaille, ni pour les frais de voiture, ni pour autres dépenſes quelconques ? Comment a-t-on pu imaginer que cela vouloit dire qu'il falloit ajoûter à la déclaration, le prix d'une futaille ? S'il faut y ajoûter le prix d'une futaille, il faut donc y ajoûter des frais de voiture, des droits & d'autres dépenſes à diſcrétion ; car il y a identité de raiſons, ou plutôt, il y a autant d'abſurdité à prétendre l'un que l'autre. En un mot, l'Ordonnance dit

109

que l'on ne déduira pas la futaille, & ne dit point que l'on l'ajoutera, lorſque le vendeur ne l'aura point vendue.

L'article 4 permet au fermier de prendre le vin ſur le pied du prix déclaré; c'eſt-à-dire, du prix réel déclaré être celui de la vente, ſans qu'on puiſſe dire dans cette déclaration, - je vends mon vin cent francs; mais dans ces cent francs, il y a une futaille de cent ſols; ce vin vient de trente lieues, il y a 25 liv. de voiture. Il a payé dix francs de droits au lieu du départ ou en route, ou péages, &c. Je l'ai fait relier, &c. &c. Ainſi la valeur réelle du vin, eſt de 60 liv. & c'eſt ſur ce prix que vous devez tirer le droit de gros... Voilà ce que l'Ordonnance défend de faire. C'eſt cent francs qu'il a été vendu; en comprenant dans ces cent francs la futaille, les droits, le tranſport & autres dépenſes que le vin a fait depuis ſon entonnement juſqu'à ce moment, qui eſt celui de la vente qui engendre le droit de gros; c'eſt cent francs qu'il faut déclarer ſans déduction; & c'eſt auſſi pour cent francs que le fermier peut le prendre. Par la même raiſon, il ne faut pas que ce prix déclaré ſoit augmenté, ni de la valeur de la futaille, ſi l'on n'a pas vendu, ni des frais de voiture, s'il n'y a pas eu de voyage, ni de droits, s'il n'en a pas été payé, &c.

910

Le fermier ne peut donc invoquer l'Ordonnance, les 4 articles réunis ne diſent point que l'on prendra le vingtieme du prix d'une futaille qui n'exiſte pas.

QUANT à l'arrêt de la Cour du 19 Octobre 1684, rapporté par Jacquin dans ſon commentaire ſur l'Ordonnance, ſans qu'il en explique l'eſpece, il n'eſt pas poſſible qu'il favoriſe la prétention du fermier, puiſqu'elle eſt injuſte ; au reſte, quelques ſoient les diſpoſitions de cet Arrêt, elles ne jugent certainement pas qu'on prendra le vingtieme d'un entier qui n'exiſte pas ; que l'on prendra le droit de gros d'une futaille qui n'eſt pas vendue.

Il faut cependant convenir qu'il n'eſt guére vraiſemblable que l'on vende du vin ſans futaille dans un pais, où il n'eſt pas l'uſage de le vendre de cette maniere, à moins qu'il ne ſoit vendu au preſſoir ; & il eſt poſſible que le Fermier ait perſuadé en 1684, que la déclaration faite, dans un pays où l'uſage général eſt de vendre le vin en futaille, que l'on n'avoit pas vendu la futaille, étant contre cet uſage général, ne pouvoit être qu'une déclaration frauduleuſe ; & que, pour éviter l'abus de fréquentes déclarations pareilles, on les ait toutes rejettées, ce qui cependant ne ſeroit pas conforme anx principes ; mais on n'auroit pas prononcé

111

de même dans un pais, où il eſt au contraire, contre l'uſage, que l'on vende la futaille avec le vin. L'injuſtice auroit été manifeſte, & la queſtion n'a jamais été élevée dans ce dernier cas.

Le fermier ne peut pas exiger autre choſe, ſinon d'être ſubrogé à tous les droits de l'acheteur : or, l'acheteur ne prétend pas la propriéte de la futaille ; le fermier peut-il exiger qu'on la lui laiſſe ? Il auroit donc une condition plus avantageuſe que l'acheteur ; ce qui n'eſt pas juſte.

Que l'on ſuppoſe dans l'arrondiſſement du vignoble de Coiffi-le-Châtel un marché de vin, fait ſans autre explication entre le vendeur & l'acheteur, que celle du prix, & que l'acheteur, feignant d'ignorer l'uſage, prétendit avoir droit de retenir la futaille, il ſeroit condamné d'après l'uſage, par le Juge du lieu, à la rendre au vendeur. Et ſi c'eſt le fermier qui ſe ſubroge à cet acheteur, il ſoutient qu'il auroit le droit de retenir la futaille, & que l'élection doit le juger ainſi en ſa faveur ! cela n'implique-t-il pas contradiction ? Eſt-ce qu'il y a pour lui une juſtice diſtributive particuliere ?

MAIS, dit le fermier, lorſqu'Hubert de Charmes a fait ſa déclaration au bureau, il n'a pas expli-

qué cette déclaration, il n'a pas dit qu'il retenoit la futaille.

C'eſt, s'il eût vendu la futaille, qu'il auroit dû expliquer ſa déclaration; mais ſa déclaration étant conforme à l'uſage général, n'avoit pas beſoin d'être expliquée; d'ailleurs la déclaration faite par Hubert de Charmes, étoit confirmée par le témoignage des acheteurs. Les acheteurs auroient ſervi de témoins de la fauſſe déclaration d'Hubert de Charmes, ſi les commis l'en euſſent accuſé; & le fermier rejette leur témoignage, parce qu'il le condamne!

QUANT aux inconvenients qui réſulteroient pour la régie de ce que le fermier ſuppoſe qu'il ſeroit obligé de tenir des futailles préparées, lorſqu'il voudroit retenir le vin à ſon profit, pour punir la fauſſeté de la déclaration du vendeur; ces inconvenients ſont imaginaires; & d'ailleurs, il ne faut pas faire une injuſtice criante, en donnant au fermier des futailles qu'il ne payeroit pas, ni commettre une abſurdité, en percevant le vingtieme du prix d'une vente qui n'eſt pas faite, pour faciliter la régie du fermier; c'eſt à lui à s'accommoder aux circonſtances. Au reſte, il peut ſe raſſurer, il eſt très-peu d'endroits dans les pays de gros, où la futaille ne ſe vende

pas

115

pas avec le vin, & ces endroits ſont peu conſidérables, & il n'exerce pas ſouvent ſon option ; ainſi l'inconvénient qu'il affecte de craindre, ne produiroit pas grand effet ; mais nous avons dit que cet inconvénient étoit imaginaire : en effet, le fermier ayant déclaré vouloir prendre ce vin pour ſon compte l'emportera avec la futaille, pourla futaille être rendue au vendeur dans le même temps où l'acheteur, auquel le fermier ſe ſubſtitue, devoit la rendre. Le fermier revend ce vin à l'encan, & le livre avec la même condition de reſtituer la futaille ; ce à quoi l'acheteur ſe conforme, ſachant bien que c'eſt l'uſage: le fermier ſubrogé à l'acheteur, ne fait pas ce commerce autrement qu'il ne ſe fait dans le pays. Pour ſe conformer à l'uſage, dont il ne pourroit pas s'écarter, quand il le voudroit, & vendre comme on vend dans le pays, il n'a pas beſoin que la futaille lui reſte ; ainſi l'inconvénient diſparoît.

Il réſulte de la réfutation des moyens du fermier, qu'il n'eſt fondé, ni en autorités, ni en équité, ni même en raiſonnemens, lorſqu'il prétend avoir plus de droits que l'acheteur, auquel il ſe ſubſtitue, & que l'on lui laiſſe la futaille du vin, qu'il retient à ſon profit, lorſque l'acheteur n'a pas droit de la retenir. S'il réuſſiſſoit dans cette prétention, il faudroit que les habitans de Coiffi & des environs, lorſqu'ils

même les efforts qu'on
combattre.

FAIT

vont chercher un congé, ajoûtaſſent au prix du vin vendu, celui de la futaille qu'ils ne vendent pas, pour payer le gros du tout; (ce qui ſeroit injuſte & abſurde), s'ils ne vouloient pas être expoſés à voir retenir tout leur vin par le fermier ſur le pied de la déclaration, parce qu'il ſeroit ſûr d'avoir, au deſſus de l'acheteur, la futaille de bénéfice, & que la futaille fait dans les années ordinaires, un quart de la valeur du vin, dans les bonnes années moitié; ce qui ſeroit encore injuſte & abſurde.

En ſuivant l'uſage de rendre la futaille, le fermier ſe conforme en même temps à l'Ordonnance, à la Juſtice & à la droite raiſon; & il ne lui eſt pas plus difficile de retenir le vin pour ſon compte, lorſqu'il le jugera à propos.

Il eſt étonnant que l'élection de Langres, qui a jugé d'après la regle & l'uſage, en proſcrivant la prétention du fermier, ait cependant condamné Hubert de Charmes au coût de la Sentence, & ait compenſé les dépens d'entre le fermier & lui. Il ſe flatte que la Cour lui rendra une juſtice plus complette.

Monſieur BOULA DE MAREUIL,
Avocat Général.

Me DARIGRAND, Avocat.

MOREAU le jeune, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768.

même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & le combattre.

FAIT.

Vm Aydes

Vm 117

1768

MÉMOIRE

ET CONSULTATION,

Nouvelle invention des Commis du Fermier pour multiplier les droits, ou ruiner les Commissionnaires, en interceptant leur commerce.

POUR le Sieur LIGER DIZY & le Sieur BASCHET LEGROUX & sa femme, Marchands & Commissionnaires de vins à Baugency;

CONTRE Me JEAN-JACQUES PREVOST, Adjudicataire des Fermes, poursuite & diligence du Sieur LARCHER, Directeur des Aydes de l'Election de ladite Ville de Baugency.

S'IL est interressant pour les Fermiers Généraux, de faire percevoir exactement tous les droits qui leur sont attribués, il est aussi essentiellement juste que les Sujets du Roi, ne soient pas vexés, que des Directeurs, Contrôleurs & Commis, ne soient pas autorisés à exercer une inquisition odieuse, &, sous prétexte de soupçons, conçus par un esprit de vengeance ou d'intérêt, à troubler le commerce & ruiner des Commerçans, en découvrant toutes leurs correspondances, & y répandant la défiance. Ce sont des excès de cette espece

les premiers à se rendre à sa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & la combattre.

FAIT.

dont les ſieurs Liger & Baſchet, ont à ſe plaindre contre les Directeurs & Receveurs des Aydes de Baugency, ils ſont perſuadés que la Compagnie des Fermiers Généraux bien inſtruite déſavouera la conduite de ces prépoſés, & que les Magiſtrats la reprimeront d'une maniere exemplaire.

FAITS qui ont indiſpoſé les Commis contre le ſieur Baſchet.

La Compagnie des Fermiers n'ignore pas que Baugency, eſt l'écueil de ſes Directeurs & Receveurs des Aydes. Leurs appointemens n'étant pas ſuffiſans pour fournir à leur luxe, les uns ont cherché à y ſuppléer en trompant la Ville, dans la perception du Don gratuit, les autres en uſurpant, à la faveur des connoiſſances que leur donnent leurs emplois, le commerce des vins en gros ou par commiſſion. Le ſieur Baſchet pere étoit Echevin, lors de la découverte de l'infidélité des Receveurs dans la perception du Don gratuit, il n'étoit pas d'avis de l'accommodement qui leur a été accordé, *inde iræ.*

Les ſieurs Baſchet Legroux & fils jouiſſoient de la confiance des perſonnes les plus diſtinguées dans la Normandie, qu'ils ont ſçu mériter de pere en fils par plus d'un ſiecle de travail avec une probité reconnue. La Nobleſſe, les Eccléſiaſtiques, les Religieux, & les bons Commerçans de la Province ſe ſont toujours adreſſés à eux pour leur procurer des vins. Ils ont rempli leurs commiſſions à la ſatisfaction de leurs commettans. Le ſieur Baſchet a élevé par ce moyen dix enfans, auxquels il a donné une éducation convenable; ſon fils en a quatre, qu'il éleve de même: ils ont ſçu éviter la jalouſie qui s'éleve ordinairement dans les Provinces contre ceux qui réuſſiſſent; mais il ne leur a pas été poſſible d'éviter les effets de l'envie & de la vengeance des Prépoſés des Aydes, qui leur ont déja intenté pluſieurs Procès que la Compagnie, ſur de ſimples repréſentations a toujours rejettés. Aujourd'hui ſous le prétexte toujours ſpécieux de ſoutenir les droits du Roi, ils ne tendent pas à moins qu'à ruiner tout le commerce des Commiſſionnaires pour s'en emparer; ils y réuſſiroient bien-tôt, ſi leurs manœuvres ne ſont reprimées authentiquement.

Le sieur Liger Dizy, parent des sieurs Baschet & leur ami, ayant encore environ deux cens pieces de vin à vendre à la fin de l'année 1767, engagea les sieurs Baschet de les lui placer chez les personnes dont ils avoient la confiance : les sieurs Baschet s'y prêterent d'autant plus volontiers, qu'outre qu'ils étoient charmés d'obliger le sieur Liger, ils trouvoient le moyen d'entretenir leur commerce, car les vins étoient déja rares. Ils firent donc partir les vins du sieur Leger, & les envoyerent à leurs Correspondans en Normandie & ailleurs, auxquels ils les ont vendus pour ledit sieur Liger : celui-ci fit les déclarations au Bureau des Aydes, lors des différens enlévemens, paya les droits de Courtiers-Jaugeurs & autres ; les congés furent délivrés ; les vins sont parvenus à leur différentes destinations, & sont, pour la plus grande partie, consommés.

Cependant le 20 Mars 1768, un sieur Pluvinet, Contrôleur Ambulant des Aydes, & deux Commis de la Ville de Baugency, faisant, disent-ils, pour Jean-Jacques Prevost, poursuite & diligence de M. Chrétien Larcher, Directeur, ont dressé un Procès-verbal, par lequel ils certifient, *qu'étant informés que le sieur Liger Dizy, Marchand de vin en gros à Baugency, avoit vendu dans le courant de Novembre, tous les vins étant en son magasin de Bachelin, Paroisse Saint Firmin, & partie de ceux qu'il tenoit en son domicile & cave de la Ville, tant en vieux que nouveau, de cru & d'achat, même ceux de la récolte derniere, au sieur Baschet Legroux, Marchand-Commissionnaire en gros, demeurant aussi à Baugency, vérification faite du registre des Courtiers, ils ont reconnu qu'il étoit sorti, tant dudit magasin de Bachelin, que de ceux de ville, la quantité de soixante-sept poinçons, vingt-neuf quartaux moitié, & que par les enregistremens, il paroissoit que c'étoit le sieur Liger Dizy, qui vendoit directement aux Marchands & Particuliers, pour lesquels ils sont destinés en Normandie & ailleurs, & non au nom du sieur Baschet Legroux, comme ils auroient du être naturellement déclarés, suivant la vente que lui sieur Liger a faite audit sieur Baschet.*

Ils rapportent ensuite toutes les destinations des vins envoyés, en affectant d'énoncer les premieres celles du 19 Mars,

les premiers à se rendre à sa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & le combattre.

F A I T.

& les dernieres celles du mois de Décembre précédent.

Ils disent ensuite: *lesquelles dites quantités de poinçons & quartaux vin portées dans les destinations ci-dessus sont la majeure partie des vins qui ont été envoyés au nom dudit sieur Liger Dizy en Normandie & ailleurs, depuis l'époque du dernier Novembre jusqu'à ce jour; nous avons aussi reconnu que l'envoi desdits vins se faisoit par le sieur Baschet, & qu'ils partoient journellement de son ordre, & comme en étant revendeur & propriétaire, ce qui nous fait estimer qu'il y a fraude aux droits de revente de ces vins, & que le sienr Baschet emprunte le nom du sieur Liger au détriment des droits de la Ferme; ce que voulant approfondir & constater, nous nous sommes transportés en la maison & domicile de sieur Leger Dizy & sa femme, nous l'avons sommé de nous dire où étoit son mari, elle nous a dit qu'il étoit absent; interpellée de nous dire si il n'étoit pas vrai qu'ils avoient vendu dans le courant du mois de Novembre dernier, tous les vins qu'ils avoient en leur possession en magasin à Baschelin, & partie de ceux qu'ils tenoient chez eux à leur domicile, même ceux de la récolte derniere, à raison de cent cinquante-six livres le tonneau, tout pris l'un dans l'autre, au sieur Baschet Legroux aussi Commissionnaire & Marchand de vin en gros, demeurant en cette Ville: a répondu* « , qu'ils avoient prié le sieur » Baschet, de leur rendre service, ce qu'il faisoit journelle- » ment, & que le sieur Baschet étant Commissionnaire, & plus » comme ami & parent, il leur fait le plaisir de leur procurer » des reventes «. *Demandé à ladite femme Liger pourquoi les vins vendus au sieur Baschet, partoient de leurs magasins pour différens particuliers de la Normandie & ailleurs, comme si le sieur Liger Dizy en étoit le vendeur direct, pendant qu'il étoit notoire, & en quelque sorte constant qu'il les avoit vendus audit sieur Baschet: a encore répondu,* » que ledit sieur Baschet ne » le faisoit que pour leur rendre service «. *Representé à ladite femme Liger, que nous n'étions point dupes des subterfuges qu'ils exerçoient de concert avec ledit sieur Baschet pour nous en imposer, & qu'il étoit aisé de nous appercevoir que lui sieur Liger son mari se prêtoit aux fraudes des droits opérés à l'ombre de cette manœuvre; que la force de la vérité devoit prévaloir chez lui à*

121

l'envie de rendre un ſervice frauduleux, & qu'ils ne doivent point ignorer, que comme vendeur de ſes vins audit ſieur Baſchet, ils étoient tenus d'en faire déclaration ſincere au Bureau, & d'en acquitter les droits; qu'ainſi en ſouffrant que ledit ſieur Baſchet faſſe des déclarations à l'ombre de ſon nom, non-ſeulement il conſent à la fraude, mais même il en devient complice & fauteur: a dit ladite femme Liger, » qu'elle s'en tient à ſes premieres déclarations. *Sommée de dire ſi elle ſigneroit, tant pour elle que pour ſon mari abſent, ſes dires, réponſes, aveu & déclarations, en outre de nous dire ſi elle avoit connoiſſance que ſon mari eût vendu directement tous les vins aux particuliers dont les deſtinations ci-deſſus: a dit*», qu'elle ſe renfermoit toujours dans ſes » premieres déclarations, que c'eſt le ſieur Baſchet, ſon cou» ſin qui les envoye en Normandie & ailleurs, pour leur ren» dre ſervice, & a refuſé de ſigner.

Vue & la fraude réſultante des cas & circonſtances ci-deſſus, nous lui en avons à lui dit ſieur Liger Dizy & ſa femme, en parlant à ladite femme Liger, déclaré Procès-verbal, nous lui avons en outre declaré en parlant comme deſſus, que pour faire ordonner la confiſcation deſdits vins, reſtitution des droits de vente & revente en ce qu'ils ſont opérés, enſemble l'amende, dépens, dommages-intérêts, à qui il appartiendra, ledit ſieur Adjudicataire ſe pourvoi a pardevant Monſeigneur l'Intendant de cette Généralité, juge naturel ſur la matiere dont eſt queſtion, qu'il va préalablement faire procéder à différens actes *, *qui conſtateront la colluſion frauduleuſe des ſieurs Baſchet Legroux & Liger Dizy, & qu'en tems & lieu copie lui en ſera donnée ou ſignifiée à lui dit ſieur Liger Dizy, fauteur & adhérant, & nous avons de tout ce que deſſus, fait & rédigé à l'inſtant le préſent Procès-verbal, ſous réſerve de tous autres droits & moyens, d'adminiſtrer même témoins par la voye ordinaire & de droit permiſe, au cas pareil, ſuivant les Edits de création, & de rétabliſſement des droits de Courtiers-Jaugeurs, & autres Réglemens poſtérieures. Lecture faite de tout ce que deſſus à ladite femme Liger, nous l'avons ſommée de ſigner, a refuſé pour lors en parlant comme deſſus; nous avons déclaré audit ſieur Liger, que nous lui délivrerions copie du préſent, dans les délais des Réglemens; lui*

* Ils avoient dès-lors ſurpris des Certificats, comme on le verra ci-après.

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

F A I T.

avons en outre déclaré que nous allions à l'instant nous transporter de suite chez le sieur Baschet, avec sommation de nous y accompagner si bon lui sembloit, pour être présente à la rédaction d'un acte en forme de Procès, en entendre la lecture & le signer, & pour y soutenir en même-tems ses dires, réponses, aveu & déclarations : a dit, qu'elle s'y rendroit; *& sur ce que nous lui avons témoigné, combien nous étions faché de l'absence de son mari, elle nous a dit*, » que quand il y eût été, il nous eût fait » les mêmes déclarations portées dans le présent sans chan- » ger aucunes circonstances «. *Fait & clos sur les quatre heures après midi, le tout pour servir & valoir ce que de raison, & nous avons chargé ladite femme Liger Dizy, de faire sçavoir le tout à son mari absent, ce qu'elle nous a promis; les Commis ont signé.*

Ensuite lesdits Contrôleur & Commis accompagnés de la femme du sieur Liger, se sont transportés chez le sieur Baschet Legroux, où ils n'ont trouvé qu'une domestique qui a dit que le sieur Baschet, sa femme & ses enfans étoient absens.

Mais le lendemain, ces mêmes Contrôleur & Commis reviennent en la maison du sieur Baschet Legroux, ils lui font lecture du procès-verbal rédigé au domicile du sieur Liger Dizy, *avec sommation de dire s'il n'étoit pas vrai qu'il eût acheté dudit sieur Liger Dizy la quantité d'environ deux cens poinçons de vin dans le courant du mois de Novembre dernier, que lui dit sieur Liger Dizy tenoit en magasins tant à Baschelin, que dans les caves de son domicile; & s'il n'étoit pas vrai aussi qu'il eût acheté lesdits vins cent cinquante-six livres le tonneau, tout pris l'un dans l'autre: ledit sieur Baschet a répondu* » qu'il n'avoit point acheté » ladite partie de vin, & qu'il convient seulement qu'il s'étoit » arrangé avec ledit sieur Liger, que toutes les fois qu'il trou- » veroit occasion de placer son vin par commission, il lui ren- » droit ce service; ils continuent ainsi »: *sommé ledit Baschet de nous dire si à partir de l'époque du premier Novembre, que tous les vins qui étoient sortis du magasin de Baschelin & du domicile dudit Liger, à la destination des différens Marchands dénommés dans le procès-verbal rédigé le jour d'hier chez ledit sieur Liger, avoient été envoyés de son ordre en Normandie & ailleurs: est convenu*

123

qu'oui, & *que c'eſt lui-même qui en a ſollicité les expéditions au Bureau général de cette Ville. Sommé encore ledit Baſchet de convenir auſſi qu'originairement ſes vins étoient au ſieur Liger, & qu'il ſe ſervoit du nom dudit ſieur Liger, au lieu du ſien propre, pour fruſtrer les Fermiers des droits de la premiere vente des vins du ſieur Liger à lui dit ſieur Baſchet, qui avoient été engendrés dès l'inſtant de leur marché conſommé, & qui nous étoit devenu comme notoire, ſuivant le bruit public : ledit ſieur Baſchet nous a répondu*, » qu'il ne ſe croyoit pas dans le cas de déclarations, ni d'acquitter les droits, perſiſtant, comme ci-deſſus, n'avoir point acheté » leſdits vins dudit ſieur Liger, & ſeulement les avoir placés lorſ» qu'il a eu la commiſſion de le faire ». *Repréſenté audit ſieur Baſchet qu'il nous paroît ſurprenant que ledit ſieur Liger qui fait également que lui la commiſſion depuis nombre d'années, ne ſe charge pas lui-même de l'envoi de ſes vins, que c'eſt un bénéfice dont il ſe prive ; ledit ſieur Baſchet nous a répondu* » qu'il n'y a » point de Commiſſionnaire dans la Province pour lequel il ne » travaille, & qu'il ne leur ait procuré la vente de leurs vins ». *A cela, nous lui avons objecté que dans la poſition où il ſe trouvoit avec le ſieur Liger, il paroît étonnant qu'il étende ſes ſervices juſqu'à lui placer la totalité de ſon vin ; qu'il paroiſſoit bien vraiſemblable qu'il eût fait l'envoi pour lui de quelque petite partie, mais que toutes ſes déclarations s'accordant à nous dire qu'il s'eſt chargé auprès dudit ſieur Liger de lui procurer la défaite de ſes vins, nous ne pouvons qu'en inférer qu'il y avoit colluſion entre tous les deux; que nous devons en être d'autant plus ſurpris, qu'à l'appas de 8 ſols 3 deniers par poinçon fraudés au Fermier par cette vente ſimulée, il eût recours dans ſon commerce à une manœuvre qu'il auroit dû mépriſer, mais qui devient précieuſe au Fermier par la multiplicité journaliere deſdits droits :* a dit » qu'il n'avoit rien à répondre. » *Pourquoi, & vu la fraude réſultante des cas* ET CIRCONSTANCES CI-DESSUS, *nous lui en avons à lui dit ſieur Baſchet Legroux, déclaré procès-verbal en parlant à ſa perſonne ; nous lui avons en outre déclaré que pour faire ordonner la confiſcation deſdits vins, la reſtitution deſdits droits de vente & revente, en ce qu'ils l'ont opéré, enſemble l'amende, dépens, dommages-intérêts à qui il appartiendra, ledit ſieur Adjudicataire ſe pourvoira pardevant*

les premiers à ſe rendre à la lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

FAIT.

*Monſeigneur l'Intendant de cette Généralité, Juge ſur cette matiere; qu'il va préalablement faire procéder à différens actes qui conſtateront la colluſion frauduleuſe de lui dit ſieur Baſchet & Liger Dizy, & qu'en tems & lieu la ſaiſie deſdits vins ſera faite * réellement & de fait, & que copie deſdits actes en ſera donnée & ſignifiée à lui dit ſieur Baſchet, fauteurs & adhérans; & nous avons de tout ce que deſſus, fait & rédigé à l'inſtant, maiſon & préſence dudit ſieur Baſchet, le préſent procès-verbal, ſous la réſerve de tous autres droits & moyens, en telle poſition que puiſſe ſe trouver ledit procès, même d'adminiſtrer témoins par la voie de droit & ordinaire, aux termes des Edits de création d'établiſſement des droits de Courtiers-Jaugeurs, & autres réglemens poſtérieurs; nous lui avons fait lecture de ce que deſſus, & des autres parts, avec ſommation de ſigner tant le préſent que celui rédigé chez ledit ſieur Liger, ainſi que ſes dires, réponſes, aveu & déclarations. Ledit ſieur Baſchet a le tout refuſé. Pour lors en parlant comme deſſus, nous avons déclaré audit ſieur Baſchet, que nous lui délivrerions copie dans les délais des réglemens, tant du préſent, que de celui contre ledit ſieur Liger, & actes ſubſéquens. Fait & clos en la maiſon & préſence que deſſus, environ les dix heures du matin, les jour, mois & an que dit eſt; & ledit ſieur Liger Dizy, ni perſonne de ſa part, n'a paru pendant la rédaction d'icelui; le tout pour ſervir & valoir ce que de raiſon.*

* La ſaiſie n'a point été faite réellement; elle n'étoit plus poſſible.

Les Commis & Contrôleur ont ſigné & ont donné copie deſdits procès-verbaux; comme il ne réſultoit de ces deux procès-verbaux aucunes preuves de contravention, que les déclarations de la femme du ſieur Liger & du ſieur Baſchet concouroient, au contraire, à prouver la vérité que les vins étoient placés par commiſſion par le ſieur Baſchet qui ne les avoit point achetés, mais qui les faiſoit vendre au ſieur Liger à meſure qu'on lui en demandoit; les Directeur & Contrôleur ont imaginé une manœuvre auſſi méchante qu'elle eſt irréguliere & nuiſible au commerce: comme ils avoient ſur leurs regiſtres toutes les deſtinations des vins vendus par le ſieur Liger, par l'entremiſe du ſieur Baſchet, ils ont écrit aux Directeurs ou Commis aux Aides des différens endroits où ces vins ont été envoyés; on a envoyé des émiſſaires dans les Châteaux & Couvens,

vens, chez les différens acquéreurs ; on leur a demandé des certificats que les vins qui leur avoient été envoyés, leur avoient été vendus par le ſieur Baſchet Legroux : pluſieurs ont donné ces certificats ; ils ne connoiſſoient effectivement que le ſieur Baſchet Legroux, c'étoit à lui qu'ils avoient affaire, ils ne diſtinguoient point la vente par commiſſion, leurs certificats ſont donnés dès le mois de Février 1768, bien avant les procès-verbaux, ce qui prouve les manœuvres du Directeur pour nuire au commerce des ſieurs Baſchet, en répandant la défiance chez leurs différens Correſpondans. On voit par ces certificats que l'on a demandé aux Acquéreurs combien ils avoient acheté les vins, combien ils avoient payé de voiture, queſtions indifférentes pour l'objet des droits du Roi indépendans du prix, & qui ne tendoient qu'à découvrir le ſecret du commerce des ſieurs Baſchet.

Après avoir ſurpris ces certificats qui ne pouvoient faire aucune preuve en Juſtice, on a voulu leur donner une autre forme : des Commis aux Aides ſe tranſportent dans les Châteaux & Maiſons deſdits acquéreurs des vins, à deſſein, diſent-ils, d'y vérifier l'arrivée deſdits vins, *& d'avoir des connoiſſances & éclairciſſemens de la fraude que commettoient les deux Marchands, Liger Dizy, & Baſchet ;* & ſous ce prétexte ils queſtionnent les Acquéreurs, leur demandent s'il eſt bien vrai que c'eſt le ſieur Baſchet qui leur a vendu le vin qui leur a été envoyé, combien ils l'ont payé, & combien il leur en a coûté de voiture. On rédige trente-un procès-verbaux dans leſquels on voit que les Commis font dire à ceux qui ont reçu les vins, que c'eſt le ſieur Baſchet Legroux qui les leur a vendus. *Quoique*, portent les procès-verbaux, *le paſſavant qui a été remis ſoit expédié ſous le nom du ſieur Liger Dizy*, on énonce les prix des ventes, celui des voitures, ils ſe font même repréſenter des lettres d'avis, & des lettres de voiture où les prix ſont marqués.

Tous ces procès-verbaux & actes ne prouvent rien autre choſe, que ce qui eſt avoué & déclaré par le ſieur Baſchet, qu'il a vendu & placé pour le compte du ſieur Liger Dizy, tous les vins dudit ſieur Liger Dizy : il n'y a pas un ſeul Com-

les premiers à ſe rendre à ſa lumière, & à regretter, à [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

F A I T.

126

miſſionnaire auquel on ne pût faire des procès, & qu'on ne parvînt à ruiner. Si on alloit faire de pareils procès-verbaux chez les différens Marchands ou Bourgeois auxquels ils envoyent des vins, tous répondroient certainement que, c'eſt tel ou tel leur Marchand ou Commiſſionnaire qui leur a vendu, quoique les congés ſoient ſous le nom de Vignerons, propriétaires ou Marchands, & qu'ils ne connoiſſent pas ceux ſous les noms deſquels ces congés ont été pris.

Cependant les Contrôleur & Commis du Fermier, toujours à la pourſuite & diligence du Directeur de Baugency, reviennent le 25 Mai 1768, en la maiſon du ſieur Liger, où étant & parlant à ſa femme, ils l'ont ſommée de mettre en évidence les vins exiſtans dans leur domicile, & ailleurs; ladite femme Liger *nous a dit*, porte le Procès-verbal, *qu'il pouvoit y en avoir cinq à ſix piéces dans le magaſin de Bachelin. Sommée de nouveau de nous y accompagner pour être préſente à l'exercice, à la déguſtation & contre-marque que nous faiſons des poinçons & quartaux de vin qui s'y trouveroient, lad. femme a refuſé, en nous diſant* » que » ſon mari étoit abſent, tous ſes domeſtiques employés, elle ne » pouvoit nous *fournir perſonne pour nous accompagner & être préſent à ces formalités, mais qu'elle nous confieroit volontiers les clefs* (1) *dudit magaſin où nous pouvions opérer comme bon nous ſembleroit.*

Les Commis inſiſtent pour qu'elle les accompagne ou envoye quelqu'un : ne le pouvant pas, ils prennent le parti d'accepter les clefs; ils diſent que ladite femme Liger leur a encore affirmé qu'ils ne trouveroient pas plus de cinq à ſix poinçons de vin. Ils ſe tranſportent au magaſin où étant entrés, ils ont, diſent-ils, été étonnés d'y compter onze poinçons, cinq quartaux qu'ils ont exercé, & reconnu être pleins de vin, & qu'ils ont contre-marqué; ils ſe ſont réſervés de faire le rapport de leur opération chez la femme Liger, & de leurs obſervations ſur l'excédent

(1) Les clefs des magaſins & caves étoient toujours en la poſſeſſion du ſieur Leger Dizy, ce qui eſt une marque de propriété ; l'uſage ordinaire étant dans le pays, que quand on a vendu des vins aux Marchands ou Commiſſionnaires, on leur donne les clefs des magaſins où ils ſont : ſi les vins euſſent été vendus au ſieur Baſchet, il auroit eu les clefs du magaſin.

qu'ils avoient trouvé à sa déclaration. De retour en la maison de ladite femme Liger, ils n'ont trouvé que sa fille, à laquelle ayant demandé où étoit la dame sa mere, elle leur a répondu que quelqu'un étoit venu la chercher; ils ont fait leur récit à la fille; lui ont, disent-ils, témoigné leur surprise de la différence qui se trouvoit entre la déclaration de sa mere, & les vins qui existoient dans le magasin. Ils ont voulu en inférer, qu'ayant réellement vendu toutes les parties de vin qu'ils tenoient audit magasin au sieur Baschet, ils n'avoient pas, depuis l'époque de cette vente, pris soin de ces vins, & qu'il n'étoit pas au surplus surprenant qu'ils ne sçussent pas la véritable quantité de ceux qui existent actuellement: ladite fille a répondu qu'elle ne se mêloit point des affaires de son pere. Les Commis disent lui avoir fait lecture séparément des différens procès-verbaux, actes, certificats & piéces, avec sommation de dire ce qu'elle avoit à opposer pour ses pere & mere; ladite fille Leger a dit, qu'elle ne se mêloit point du commerce de ses pere & mere & comme, ajoutent les Commis, *ladite fille a déclaré ne vouloir pas répondre à nos sommations & présentations, nous avons cru inutile d'étendre davantage le présent; mais voulant remédier à des abus qui intéressent également le public & la sûreté & conservation des droits de Courtiers-Jaugeurs que lesdits sieurs Liger & Baschet ont fraudé, ainsi qu'il est évidemment prouvé par lesdits procès-verbaux, actes, certificats & piéces, nous avons audit sieur Liger Dizy & sa femme, déclaré de nouveau, procès-verbal en parlant à ladite fille Leger, & en outre la saisie* * d'environ deux cent poinçons vendus par lui dit sieur Liger audit sieur Baschet, sans avoir acquitté les droits de Courtiers, ni fait de déclaration; sçavoir 67 poinçons 29 quartaux moitié vin vendus par ledit sieur Baschet, sous le nom emprunté dudit sieur Liger, avant la rédaction de notredit procès du 20 Mars dernier, dans lequel il est fait mention de onze poinçons cinq quartaux encore existans dans ledit magasin de Baschelin, & le reste enlevé & destiné intermédiairement depuis la rédaction d'iceux procès-verbaux des 20 & 21 Mars jusqu'à ce jour, comme de fait* * nous avons le tout réellement saisi, & avons laissé à la charge & garde dudit sieur Liger, en parlant comme ci-dessus, lesdits onze poinçons & cinq quartaux de vin existans encore, & avons rendu*

* Comment ont-ils pu saisir ces 200 poinçons qui n'étoient plus existans, & pour la plus grande partie consommés.

* Ils n'ont pu saisir de fait.

les premiers à se rendre à sa lumière, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & le combattre.

F A I T.

*reſponſable deſdits onze poinçons, cinq quartaux de vin, ledit ſieur Liger particuliérement ou de leur juſte valeur; & quant aux autres parties qui ſe trouvent enlevées, nous l'en avons également rendu reſponſable, mais en commun avec ledit ſieur Baſchet, que nous en chargerons lorſque nous procéderons chez lui, leſquelles dites parties de vin nous avons évaluées en total à quinze mille ſix cent livres, ce qui fait pour chaque tonneau 136 livres, prix annoncé dans le public auquel ledit ſieur Liger a vendu chaque tonneau de vin audit ſieur Baſchet: enſuite nous avons à l'inſtant fait & rédigé le préſent Procès-verbal ſur le champ dans le domicile & préſence de la fille Liger, nous lui en avons fait lecture avec ſommation de le ſigner, ainſi que ſes dires, réponſes, aveu * & déclarations: a refuſé; pour lors même requête, pourſuite & diligence, élection de domicile que dit eſt au préſent, & autres Procès-verbaux, nous Contrôleur & Commis ſuſdits & ſouſſignés, avons donné aſſignation auxdits ſieur Liger Dizy & ſa femme, Marchand de Vin en gros, & Commiſſionnaires, demeurans &c. à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſeigneur l'Intendant de la Généralité d'Orléans, en ſon palais ordinaire, jour & heure d'audience en la maniere accoutumée, pour répondre & procéder aux fins deſdits procès-verbaux, circonſtances & dépendances; & pour les cas en réſultans, ſe voir condamner ſolidairement avec ledit ſieur Baſchet & ſa femme qui ſeront ajournés comme eux pour les fraudes prouvées par leſdits procès-verbaux, étant trop claires & évidentes, leſdits ſieurs Baſchet & Liger, comme pour propres deniers royaux, en l'amende de deux cent livres prononcée par les Edits & Réglemens pour le fait des Courtiers-Jaugeurs, & ce, pour & autant, & à chaque revente que ledit ſieur Baſchet a faite des vins achetés par lui * ſans déclaration dudit ſieur Liger; en outre, voir adjuger au profit dudit Adjudicataire, l'objet de la ſaiſie établi par ledit Procès-verbal, & à tous les dépens quelconques, comme de raiſon, déclarant que ledit ſieur Adjudicataire s'expédiera par lui-même, qu'il requerrera que l'Ordonnance qui interviendra dans la préſente inſtance, ſera imprimée au nombre de cent exemplaires, aux frais deſdits ſieurs Liger & Baſchet, & qu'elle ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, ſe réſervant ledit ſieur Adjudicataire, de prendre telles autres concluſions qu'il aviſera, en tel état que puiſſe ſe trouver*

* Elle n'avoit fait aucun aveu ni déclarations.

* Contradiction; car on a prétendu d'abord que le Sr Baſchet avoit acheté le tout enſemble.

129

la préſente Inſtance ; & nous avons à l'inſtant délivré audit ſieur Liger Dizy, & ſa femme, en parlant comme deſſus, ès mains de ladite fille Liger, la préſente copie, en tête de laquelle ſont trente-un autres Procès-verbaux ou actes, certificats & piéces qui les appuyent qui y ſont de même tranſcrits, qui ſont tous en bonne forme, & dont nous avons fait lecture à ladite fille Liger, & du préſent Procès-verbal portant aſſignation ; le tout, après avoir annexé tous ces différens Procès-verbaux, actes, certificats & piéces au préſent, & paraphé par chacun de nous, NE VARIENTUR. Sommée ladite fille Liger d'y appoſer auſſi ſon paraphe, a refuſé. Fait & clos ſur les cinq heures & demie après-diné, les jour, mois & an que deſſus. *Signé deſdits Contrôleur & Commis.*

Le lendemain 26 dudit mois de Mai, les mêmes Commis ſe ſont auſſi tranſportés chez le ſieur Baſchet Legroux, & ſa femme, ils lui ont fait le rapport des motifs de leur tranſport ; ils ont dit qu'ils vouloient lui faire lecture, & lui donner communication des différens procès-verbaux, actes, certificats & piéces rapportés & recueillis, ſoit en Normandie ou ailleurs. Après avoir entendu lecture de partie deſdites piéces, ledit ſieur Baſchet leur a dit, porte le Procès-verbal, qu'il étoit inutile de continuer, & il s'eſt même retiré ; revenu à nous, continuent les Contrôleur & Commis, *un inſtant après, nous lui avons demandé ce qu'il avoit à oppoſer contre des piéces auſſi multipliées & qui renfermoient dans elles des preuves auſſi convictives de la colluſion qui a regné, & qui peut encore regner entre lui dit ſieur Baſchet & le ſieur Liger Dizy, ledit ſieur Baſchet nous a répondu* » qu'il » avoit bien connoiſſance de tous les mouvemens qu'on s'étoit » donné en Normandie, & ailleurs, pour ſe procurer des cer- » tificats & déclarations ſur les manœuvres prétendues qu'il » exerçoit dans ſon commerce, mais qu'il étoit bien inutile de » s'être donné tant de peine, puiſque tous ces certificats & dé- « clarations ne portoient autre choſe que ce qui eſt contenu » dans ſes premieres déclarations renfermées dans notre Procès- » verbal du 21 Mars dernier, dans leſquelles il perſiſtoit tou- » jours, ſoutenant n'avoir point acheté le vin dudit ſieur Liger » Dizy, mais bien de l'avoir placé par commiſſion au fur & à » meſure que ſes Marchands lui en ont fait des demandes «.

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

F A I T.

Sommé ledit ſieur Baſchet de nous repréſenter les pouvoirs qu'il a eu pour faire ces achats & envois, nous a répondu » que preſque » tous les ordres qu'il a reçus ſont verbaux « : *Sommé néanmoins de nous exhiber partie de ceux qu'il a par écrit, ledit ſieur Baſchet nous a répondu* » que cette recherche le jetteroit dans le moment » dans un trop grand embarras, que pour ce, il nous demandoit » quelque delai pour y ſatisfaire « ; *pour-lors nous lui avons repréſenté qu'aux termes de l'Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1721, & Lettres Patentes expédiées à la ſuite le 31 du même mois, dûment enregiſtrées le premier Décembre ſuivant, & dont nous étions porteurs, il eſt ordonné à tout Commiſſionnaire de nous repréſenter les pouvoirs qu'ils auront pour être paraphés par nous, & après avoir fait lecture dudit article au ſieur Baſchet, nous lui avons réitéré ſommation de nous faire l'exhibition deſdits pouvoirs; à cela nous a répliqué* » *qu'il le croyoit encore inutile, puiſque les certificats &* » *déclarations qui appuyoient leſdits procès-verbaux rapportés en* » *Normandie, & ailleurs, le conſtatoient aſſez. Sommé de dire s'il* » *ſignera ſes dires, réponſes, aveux & déclarations* « a dit que non.

Pour-lors les Commis lui ont fait, diſent-ils, lecture du Procès-verbal fait chez le ſieur Liger Dizy, qui porte ſaiſie des vins, & aſſignation, avec ſommation de dire, s'il n'avoit rien à oppoſer contre ces faits y rapportés, il a dit que cela lui étoit indifférent, & qu'il ne cherchoit qu'à défendre ſes affaires; *pourquoi*, ajoutent-ils, *vu les cas réſultans du gros de convictions renfermées, tant dans leſdits procès-verbaux, actes, certificats, déclarations & piéces rapportés, recueillis & donnés, ſoit en Normandie ou ailleurs, enſemble les déclarations particulieres deſdits ſieurs Baſchet & Liger Dizy, nous avons auxdits ſieur Baſchet & ſa femme, déclaré de nouveau Procès-verbal en parlant à ſa perſonne, en outre, & d'abondant, la ſaiſie denviron 200 poinçons de vin dans la même forme que nous l'avons faite le jour d'hier, par le Procès-verbal que nous avons rendu chez ledit ſieur Liger, & nous avons rendu ledit ſieur Baſchet, en parlant comme deſſus, reſponſable ſolidairement avec ledit ſieur Liger, de la juſte valeur de l'objet de ladite ſaiſie évaluée par notredit Procès-verbal d'hier; & de ſuite dans l'une des chambres de ſon domicile en préſence dudit ſieur Baſchet, nous avons*

131

fait & rédigé á l'inſtant le préſent Procès-verbal, nous lui en avons fait lecture avec ſommation de ſigner en tout ſon contenu : a refuſé ; pour-lors même requête, pourſuite & diligence, élection de domicile que dit eſt en nos procès-verbaux des 20 & 21 Mars dernier, & au préſent, nous, Contrôleur Ambulant & Commis aux Aydes ſouſſignés, avons donné aſſignation audit ſieur Nicolas Baſchet & ſa femme, Marchand, Commiſſionnaire en gros de Vins, demeurant à Baugency, rue porte Vendôme, Paroiſſe ſaint Firmin, en parlant à ſa perſonne, à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſeigneur l'Intendant de la Généralité d'Orléans, en ſon palais ordinaire, jour & heure d'audience, en la maniere accoutumée, pour répondre & procéder aux fins deſdits procès-verbaux & piéces qui les appuyent, circonſtances & dépendances, & pour les cas en réſultans, ſe voir condamner ſolidairement avec ledit ſieur Liger Dizy, auquel nous avons également donné aſſignation le jour d'hier, s'agiſſant du même fait, en l'amende de 200 livres pour chacun des enlévemens frauduleux que lui ſieur Baſchet a fait des vins dudit ſieur Liger, ſans déclaration, ni acquitter les droits de la vente que ce dernier a faite de ceſdits vins audit ſieur Baſchet, qui, pour couvrir leur fraude, a emprunté le nom dudit Liger, & en ſon particulier, ledit ſieur Raſchet en l'amende de 300 livres, pour avoir refuſé de nous repréſenter ſes pouvoirs, prononcée par l'Arrêt du Conſeil cité ci-deſſus, du 10 Octobre 1721 ; en outre l'objet de la ſaiſie établi par notredit Procès-verbal d'hier, rendu contre ledit ſieur Liger, & voir dire que'lle ſera adjugée au profit dudit Adjudicataire, & que leſdits ſieurs Baſchet & Liger en ſeront ſolidairement reſponſables, & pourront y être contraints par toutes voyes de droit, même par corps, & comme pour deniers royaux, & aux dépens quelconques comme de raiſon, déclarant que ledit Sr Adjudicataire s'expédiera par lui-même, & qu'il requerrera que l'Ordonnance qui interviendra, ſoit imprimée, &c. Le reſte comme dans l'Exploit du ſieur Liger, & ſigné deſdits Contrôleur & Commis.

Le 27 Août, le Fermier a préſenté de nouveau ſa Requête à M. l'Intendant de la Généralité d'Orléans, par laquelle il a expoſé que ſes Commis au Département de Baugency, avoient rendu les 20, 21, & 30 Mars dernier, 25 & 26 Juillet, leurs

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

F A I T.

procès-verbaux contre les nommés Liger Dizy, & Baſchet Legroux, Commiſſionnaires de Vins à Baugency, pour avoir par ledit Leger, vendu 200 poinçons de vin ſans déclaration, & par ledit Baſchet Legroux, les avoir revendus à différentes perſonnes en Normandie, ſous le nom dudit Liger, pour en frauder le droit de revente; que cette fraude étoit conſtatée par trente-ſix tant procès-verbaux des Commis des différentes Elections, contenant les déclarations des acheteurs, que par des certificats particuliers deſdits acheteurs qui annoncent tous que la vente des vins a été faite par ledit ſieur Baſchet, & que leſdits acheteurs ne connoiſſent point d'autre Marchand que lui; jamais peut-être, dit le Fermier, fraude n'a été prouvée auſſi inconteſtablement que celle-ci: auſſi leſdits ſieurs Liger & Baſchet ne ſe ſont point préſentés ſur l'aſſignatiou que leur ont donnée les Commis: qu'auroient-ils pu dire en effet, contre les déclarations de ceux même à qui a vendu ledit Baſchet auxquels il eſt dans l'uſage de vendre, auxquels il a fait prix, & qui ne connoiſſent que lui pour le payement. Dans ces circonſtances, ledit Fermier a requis défaut, & pour le profit, l'adjudication des concluſions par lui priſes; ſurquoi, ledit ſieur Indication tendant a donné défaut, & pour le profit » a déclaré acquis & » confiſqués en faveur du Fermier, la valeur de deux cent poinçons de vin ſaiſis par les procès-verbaux des Commis, évaluée à la ſomme de quinze mille ſix cent livres que leſd. ſieurs » Liger & Baſchet, ſeront tenus par corps & ſolidairement de » lui payer, les condamne en outre ſolidairement de même » & par corps, en deux cent livres d'amende envers ledit Prévôt, pour chacune des reventes faites en fraude des droits de » Courtiers, & aux dépens liquidés à quatorze livres trois deniers; & que ſon Ordonnance ſera exécutée nonobſtant » oppoſition ou appellation, imprimée, lue, publiée & affichée » dans l'étendue de la Généralité, aux frais deſdits Baſchet & » Liger «.

Cette Ordonnance ayant été ſignifiée aux ſieurs Baſchet & Liger Dizy, le 30 dudit mois d'Août, avec commandement de payer ès mains du ſieur Larcher, Directeur, une ſomme de 7200 liv. pour trente-ſix amendes par eux encourues ſolidairement

133

ment à raiſon de 200 livres pour chaque revente, & celle de quinze mille ſix cent livres pour la valeur de la confiſcation des 200 poinçons de vin ſaiſis, & celle de 14 livres 3 deniers pour les frais liquidés, & enfin les frais d'impreſſion, publication & affiches; leſdits ſieurs Baſchet & Liger ont refuſé; & ſur la Requête qu'ils ont préſentée en la Cour des Aydes, ils ont été reçus Appellans, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement, de ladite Ordonnance contre eux rendue, avec défenſe de la mettre à exécution, paſſer outre, & faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en ladite Cour des Aydes, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages, intérêts.

Les ſieurs Baſchet & Liger ont expoſé ſincérement les faits, ils mettront ſous les yeux du Conſeil auquel ils ont recours, outre les procès-verbaux rapportés ci-deſſus, les copies de ceux qui ont été faits dans toute l'étendue de la Province de Normandie, & des certificats mandiés & ſollicités chez tous les Correſpondans du ſieur Baſchet, un Mémoire & Conſultation faite par un célébre Avocat à Orléans, & ils demandent;

Premierement, ſi la conteſtation que leur a ſuſcitée le Fermier, étoit de la compétence de M. l'Intendant d'Orléans, & ſi leur appel comme de Juge incompétent, eſt bien fondé;

Secondement, ſi au fond la demande du Fermier eſt propoſable; ſi ſur des ſimples ſoupçons dénués de fondement, & ſur des ſuppoſitions, il peut être admis à troubler le commerce par des procès auſſi odieux que celui qu'il vient faire aux ſieurs Baſchet & Liger, ſi ceux-ci ne doivent pas eſpérer des dommages-intérêts proportionnés au tort que leur ont fait les inquiſitions malignes, & les calomnies de ſes Directeur, Contrôleur & Commis.

LE CONSEIL ſouſſigné, ſur l'expoſé ci-deſſus, & après avoir vu attentivement tous les procès-verbaux, actes, certificats & piéces de la conteſtation ſuſcitée par les Prépoſés du Fermier, aux ſieurs Baſchet & Liger Dizy, ESTIME ſur la premiere des queſtions propoſées qui concerne la compétence du Commiſſaire départi en la Généralité d'Orléans, pour connoître de la conteſtation, que quoique les Commis du Fermier ayent

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

FAIT.

affecté dans leurs procès-verbaux de dire, que ledit S^r Commissaire départi, est Juge naturel sur la matiere dont est question, il ne sera pas difficile de prouver qu'il est absolument incompétent ; & pour cela, il suffit de rapporter les termes de l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1767, rendu en la Cour des Aydes le 8 Avril suivant, par lequel la Cour des Aydes a enregistré la prorogation des droits de Courtiers-Jaugeurs, & autres droits énoncés en ladite Déclaration, *à la charge que les contestations nées & à naître à l'occasion de la perception desdits droits, seront portées en premiere instance aux Elections, & par appel en ladite Cour des Aydes.* Le Roi n'a point désapprouvé cet Arrêt d'enregistrement qui subsiste dans toute sa force, & qui doit être exécuté. Cette Déclaration & l'Arrêt d'enregistrement, sont les titres en vertu desquels le Fermier perçoit les droits de Courtiers-Jaugeurs, il ne peut les diviser. Si les sieurs Baschet & Liger avoient proposé au Commissaire départi, leur déclinatoire appuyé de ces titres, il n'est pas douteux que ce Magistrat eût renvoyé la connoissance de la contestation aux Juges qui en devoient connoître : il est trop équitable & trop judicieux pour vouloir entreprendre d'usurper sur la Jurisdiction des Tribunaux ordinaires ; c'est donc avec raison, que la Cour des Aydes a reçu l'appel comme de Juge incompétent de l'Ordonnance dudit sieur Commissaire départi, & il est évident que cette Ordonnance est nulle & incompétemment rendue.

A l'égard de la seconde question, elle a été très-bien discutée par la Consultation donnée à Orléans le premier Août dernier ; le Jurisconsulte qui l'a donnée*, paroît très-instruit des principes, & a bien saisi l'esprit des réglemens qui doivent servir à la décider. On ne peut qu'applaudir aux raisons par lesquelles il a établi que la demande du Fermier n'est pas recevable, & que les moyens par lesquels ses Directeurs & Commis ont voulu l'étayer, sont odieux & destructifs du Commerce. Le Conseil soussigné ne croit pouvoir mieux faire que d'adopter & d'employer ces raisons qui ne peuvent manquer de faire impression sur l'esprit de ceux qui aiment la justice & l'ordre.

* M. Porcher, Avocat.

Il faut, lorsqu'il s'agit de perception de droits, pour juger

135

ſainement, s'attacher à connoître les réglemens qui les ont établis. Les ſeuls droits qui ſont dûs à Baugency, à la vente ou enlevement des vins, ſont les droits de Courtiers-Jaugeurs. Ces droits, dans l'origine, étoient attribués à des Officiers créés pour le courtage des vins, & pour faire la jauge des futailles qui les contenoient, ces Offices ont été ſupprimés & rétablis. On en a fait une reſſource dans les néceſſités preſſantes de l'Etat, les droits attribués aux Officiers ont été convertis en impoſitions au profit du Roi, c'eſt ainſi qu'ils ſubſiſtent aujourd'hui; la perception en a été prorogée depuis 1722 par différentes déclarations, dont la derniere que nous avons citée ci-deſſus eſt du 8 Janvier 1767.

Comme l'achat ou la vente par Commiſſion des vins ne peut ſe faire que ſur la confiance, & que cette confiance ſe gagne & ne s'achete pas, on a trouvé plus avantageux pour le commerce de laiſſer aux acheteurs ou vendeurs la liberté de ſe ſervir de tels Commiſſionaires qu'ils jugeroient à propos, en payant auſſi les droits, dans les cas où ils étoient dûs aux Courtiers-Jaugeurs en titre d'office.

Ces différens cas où les droits ſont dûs, ſont * lorſque les vins ſont enlevés des lieux où ils ſont faits & façonnés, ſoit qu'ils ſoyent vendus ou non, ou envoyés aux propriétaires pour leur proviſion, même ſur ceux envoyés par les Propriétaires, Marchands & autres à leurs Correſpondans.

* Déclaration du 4 Septembre 1696.

En cas de revente, les droits de Courtiers doivent être payés ſur le pied de la modération à moitié, ſans qu'aud. cas de revente les droits de Jaugeurs puiſſent être perçus ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Pour éviter les fraudes, la déclaration doit être faite avant l'enlevement, des ventes ou envois, au Bureau des Courtiers-Jaugeurs, & les droits payés.

Ces principes poſés, voyons quel eſt l'objet du procès que les préposés du Fermier ont fait aux ſieurs Liger & Baſchet. Ils prétendent que le ſieur Liger avoit vendu tous ſes vins au ſieur Baſchet, & que cependant par la vérification qu'ils ont faite des regiſtres des droits des Courtiers, ils ont reconnu que c'eſt le ſieur Liger qui a vendu directement aux Marchands &

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

F A I T.

136

Particuliers pour lesquels ils sont destinés, & non le sieur Baschet, ils ont, disent-ils, reconnu que l'envoi des vins se faisoit par le sieur Baschet, & qu'ils partoient journellement de son ordre, & comme en étant revendeur & propriétaire, ce qui leur fait estimer qu'il y a fraude au droit de revente de ces vins. Ils demandent à la femme du sieur Liger s'il n'étoit pas vrai qu'elle & son mari avoient vendu tous leurs vins au sieur Baschet; celle-ci répond qu'ils avoient prié le sieur Baschet de leur rendre service, & de leur faire le plaisir de leur procurer des reventes, ce qu'il faisoit journellement, les Commis insistent par des raisonnemens captieux, mais la Dame Liger a soutenu fermement ses premieres déclarations, que le sieur Baschet son cousin envoyoit leurs vins en Normandie pour leur rendre service, le sieur Baschet a attesté la même chose. Quel est donc le corps de délit, quelle est la contravention constatée par les procès-verbaux, quelle est la fraude commise ? Il n'y en a aucune: tout se réduit de la part des Commis à des allégations qui sont détruites par des allégations contraires, les faits tels qu'ils sont constatés par les procès-verbaux même, excluent tonte idée de fraude. Si le sieur Liger Dizy avoit vendu tous ses vins au sieur Baschet, il lui auroit remis les clefs de ses magasins : cependant on voit que ces clefs se sont trouvées entre les mains de la Dame Liger. Elles auroient été entre les mains du sieur Baschet, que cela n'auroit pas encore prouvé qu'il les avoit achetés pour son compte, mais elles n'y étoient pas, ce qui prouve que les vins étoient toujours en la possession du sieur Liger Dizy ; il n'y a donc eu aucun corps de délit, aucune fraude, aucune contravention constatée par les procès-verbaux : il y a plus, les allégations des Commis sont détruites par les actes même, & par les regiſtres des Courtiers dont ils parlent. Toutes les déclarations faites au Bureau lors des différens enlevemens des vins, déclarations qu'ils ont reçues sans contradiction, tous les congés qu'ils ont délivrés avec lesquels les vins sont parvenus à leur destination, les quittances qu'ils ont données au nom du sieur Liger Dizy, des droits de Courtiers-Jaugeurs, tous ces actes contredisent les prétentions des Commis, & prouvent la vérité des réponses faites par

la Dame Liger & le ſieur Baſchet. C'eſt lorſque tout eſt conſommé, lorſque preſque tous les vins du ſieur Liger ſont partis & arrivés à leur deſtination, & bus pour la plus grande partie, que les Commis s'aviſent de ſoupçonner que ces vins avoient été vendus au ſieur Baſchet pour ſon compte, & qu'il les a revendus, & qu'ils diſent qu'ils ſaiſiſſent de fait & réellement des vins qui n'exiſtent plus. Mais ſur quoi ſont fondés leurs ſoupçons, pourquoi ont-ils délivré les congés au ſieur Liger Dizy, s'ils penſoient que les vins appartenoient au ſieur Baſchet; pourquoi n'ont-ils pas fait des queſtions au ſieur Baſchet lorſqu'il a été lui-même ſolliciter au Bureau ces congés pour le ſieur Liger? Sans doute qu'ils vouloient laiſſer multiplier les enlevemens pour multiplier les amendes, puiſqu'ils en ont fait prononcer trente-ſix. Mais la paſſion de la vengeance ou de l'intérêt les a aveuglés; ils ne voyoient pas que chaque congé & chaque quittance qu'ils donnoient ſans proteſtations au ſieur Liger Dizy, pour envoyer ſes vins par l'entremiſe du ſieur Baſchet, étoit un préſervatif aſſuré contre leurs mauvaiſes intentions, & que quand le ſieur Baſchet auroit acheté pour ſon compte, & qu'il auroit revendu les vins en queſtion, ce qu'il ſoutient toujours être faux, il auroit été à l'abri de leurs recherches dès qu'ils avoient laiſſé enlever les vins, qu'ils étoient arrivés à leur deſtination, & qu'il n'y avoit plus aucun corps de délit ſubſiſtant.

Il eſt donc évident que les allégations des Commis qui ont ſervi de prétexte aux procès-verbaux, outre qu'elles ſont fauſſes & démenties par des reconnoiſſances multipliées de leur part conſignées dans leurs regiſtres, n'étoient plus propoſables, les vins étant partis & arrivés à leur deſtination, que les procès-verbaux & les prétendues ſaiſies doivent être déclarés nuls, & que le Fermier doit être déclaré non-recevable dans ſes demandes. Les manœuvres auxquels les Commis ont eu recours pour faire douter de la vérité des déclarations faites par la femme du ſieur Liger, & par le ſieur Baſchet Legroux, ſont auſſi odieuſes & pernicieuſes pour le Commerce, qu'elles ſont nulles dans la forme, & inutiles pour prouver leurs allégations.

» La Commiſſion, a dit un de mes Confreres * zelé pour com-

* Me Maſſon de la Motte, Mémoire pour le ſieur Baucel, Dupuy, Commiſſionnaire à Reims,

137

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

FAIT.

138

battre les mauvaiſes prétentions du Fermier ou de ſes Commis dans un Mémoire imprimé ſur une conteſtation à-peu-près ſemblable, qui a été appointée en la Cour des Aydes, » eſt le grand reſſort du Commerce. C'eſt elle qui lui donne la » vie, qui le met en action, ſans elle il languiroit dans les bornes les plus étroites, avec ſon ſecours il s'étend par tout l'univers; le Négociant ne peut pas continuellement ſe déplacer » pour aller au loin acheter lui-même ſes marchandiſes, & le » Cultivateur n'a pas le loiſir de ſe tranſporter ſans ceſſe dans » les climats éloignés pour y chercher le débit de ſes denrées; » le Commiſſionnaire remplit les deux objets par ſes Correſpondances. Il rapproche le Cultivateur & le Négociant ſans *qu'ils* » *ſe connoiſſent*, il ſtipule leurs intérêts réciproques avec neutralité, *il vend pour l'un, il achete pour l'autre.*

M. Boula de Mareuil, Avocat Général en la Cour des Aides, dont le zele pour ſoutenir la perception des droits du Roi, eſt connu, diſoit, dans la cauſe des Commiſſionnaires de la Ville d'Auxerre. » La plus grande partie du Commerce de Vin ſe » fait par le canal des Commiſſionnaires, ſoit pour le dedans, » ſoit pour le dehors du Royaume. Les Commiſſionnaires de » Vins rempliſſent donc une profeſſion néceſſaire, & qui mérite des égards, ils méritent de la protection & de l'encouragement de la part du Gouvernement.

Si les Commis du Fermier pouvoient être autoriſés à aller chez les acheteurs des vins, pluſieurs mois après la vente & ſur des ſoupçons imaginaires, faire ſubir des interrogatoires aux acheteurs, en dreſſer des procès verbaux; s'ils pouvoient accuſer impunément les Commiſſionnaires de fraude, ils détruiroient la confiance des Commettans, & anéantiroient tout commerce par commiſſion. Il eſt donc de la plus grande importance que leurs entrepriſes ſoyent réprimées. En faiſant perdre à un Commiſſionnaire ſes correſpondances, on lui enleve ſon bien qu'il s'eſt procuré par ſes ſoins, ſon travail, & ſa probité; il n'eſt donc pas douteux que le Fermier eſt tenu des dommages-intérêts réſultans des fauſſes & nuiſibles démarches de ſes Commis, & des procès-verbaux faits en Normandie, qui ſont nuls dans la forme, & qui d'ailleurs ſont abſolument

139

inutiles. En effet, quelles preuves voit-on qu'il en ſoit réſulté en faveur du Fermier ? Les acheteurs ont déclaré, ont même certifié n'avoir jamais acheté de vins du ſieur Liger Dizy dont ils n'avoient aucune connoiſſance. Quoique le congé ſoit expédié ſous le nom dudit ſieur Dizy ; mais il n'étoit pas néceſſaire, comme l'a fort bien remarqué le ſieur Baſchet, d'aller verbaliſer chez tous les acheteurs pour s'en aſſurer, puiſqu'il avoit déclaré, ainſi que le ſieur Liger Dizy, que c'étoit lui Baſchet qui vendoit les vins dudit ſieur Liger par commiſſion, & pour lui faire plaiſir ; il n'eſt donc pas étonnant que tous les acheteurs ayent dit que c'étoit le ſieur Baſchet qui leur avoit vendu, qu'ils ne connoiſſoient que lui, qu'ils ne connoiſſoient pas le ſieur Liger Dizy, ſous le nom duquel le congé étoit expédié. C'eſt ce qui arrive dans tout Commerce par commiſſion, l'acheteur & le vendeur ne connoiſſent que le Commiſſionnaire, le ſieur Liger Dizy ne connoiſſoit pas plus ceux auxquels le ſieur Baſchet envoyoit ſon vin, que ceux-ci ne le connoiſſoient, il ne connoiſſoit pour acheteur que le ſieur Baſchet, qui ſe chargeoit d'envoyer ſes vins & de les faire payer ; étoit il dû pour cette opération un double droit au Fermier, les Courtiers-Commiſſionnaires en titre d'office, auroient-ils pu percevoir un double droit ? La négative eſt prouvée par les principes ci-deſſus. Le ſieur Baſchet qui achetoit les vins du ſieur Liger, non pour lui, mais pour différens Correſpondans au fur & à meſure qu'on lui en demandoit, étoit-il obligé de déclarer qu'il les achetoit pour lui même, & qu'il les revendoit, lorſque cela n'étoit pas vrai, lorſqu'il ne faiſoit que ce que faiſoient les anciens Commiſſionnaires en titre d'office ? C'eſt là le point auquel ſe réduiroit la conteſtation, ſi les choſes étoient encore entieres, ſi les Préposés du Fermier n'avoient pas renoncé à demander aucuns droits au ſieur Baſchet, s'ils n'avoient pas délivré les Congés au ſieur Liger Dizy ſeul vendeur, ſi tout n'étoit pas conſommé vis-à-vis d'eux. Le Fermier lors du premier enlevement des vins du ſieur Liger, auroit-il pu lui dire, vous déclarez que vous envoyez du vin à telle perſonne en Normandie, vous ne connoiſſez pas cette perſonne, c'eſt le ſieur Baſchet

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

FAIT.

auquel elle a demandé du vin, c'eſt lui qui eſt ſon Commiſſionnaire, c'eſt lui qui envoye; donc il faut que vous payiez un droit comme ſi vous vendiez au ſieur Baſchet, & que le ſieur Baſchet en paye un autre comme s'il revendoit? Voilà exactement la prétention du Fermier, par le moyen de laquelle, s'il pouvoit la faire adopter, il doubleroit, tripleroit & multipliroit à l'infini les droits de revente. Car dans les Procès-verbaux qui ont été dreſſés en Normandie, on voit que pluſieurs des acquéreurs ne connoiſſoient pas même le ſieur Baſchet, & tenoient les vins par commiſſion, d'autres perſonnes qui les leur ont procurés.

Par exemple un ſieur Liot, Cabaretier au Bourg de Trevieres, chez lequel un Contrôleur-Ambulant & des Commis aux Aydes de Bayeux ſe tranſportent pour vérifier, diſent-ils, les clauſes & conditions de l'achat d'un quartaut de vin. qu'il avoit fait arriver le 8 Mars, provenant du ſieur Liger Dizy, & qu'ils interpellent de déclarer, quel prix, à quelles conditions, & de qui il avoit acheté ledit quartaut de vin, a répondu *que c'étoit le ſieur Petit, Marchand Epicier, qui le lui avoit procuré, que tout ce qu'il ſçavoit à cet égard, c'étoit que le vin lui coûtoit cinquante livres les ſoixante pots, indépendamment de la voiture*: interpellé de dire s'il connoiſſoit le ſieur Liger Dizy, Marchand de vin à Baugency, indiqué par le congé pour être le vendeur, ou s'il avoit donné commiſſion au ſieur Petit, de s'adreſſer nommément au ſieur Liger, ou ſi c'étoit au ſieur Baſchet Legroux, Marchand-Commiſſionnaire, à qui il s'étoit adreſſé; a répondu, *qu'il ne connoiſſoit ni le ſieur Liger Dizy, ni le ſieur Baſchet.* Pourquoi les Commis n'ont ils pas fait un procès au ſieur Petit, comme ayant revendu le vin au ſieur Liot? Ils avoient autant de raiſon de le faire que celui qu'ils font au ſieur Baſchet, & le droit de revente auroit été plus conſidérable.

Il n'y auroit preſque pas de vins vendus en France, dont on ne pût exiger pluſieurs droits de revente, ou que les Fermiers ne puſſent ſaiſir, ſi la tentative qu'ils viennent faire contre les ſieurs Baſchet & Liger pouvoit leur réuſſir. La plus grande partie du commerce des vins, ſe faiſant par commiſſion.

Si

Si on alloit demander à tous ceux qui ont acheté des vins dans la Normandie, dans cette Capitale ou ailleurs, de qui ils ont acheté ces vins, qu'eſt-ce qui les leur a vendu, ils ne nommeroient que leur Commiſſionnaire, ils diroient qu'ils ne connoiſſent que lui, qu'ils ne connoiſſent pas ceux au nom deſquels les congés ſont expédiés. Les Fermiers pourroient donc revenir verbaliſer contre les vendeurs & les Commiſſionnaires, demander la confiſcation des vins qu'ils ont vendu, & autant d'amendes de 200 livres, qu'il y auroit eu d'enlevemens; ils trouveroient par-là le moyen de ſe dédommager amplement de la diminution de produit occaſionnée par les mauvaiſes récoltes. Mais que deviendroient les vendeurs, les Commiſſionnaires & leur familles? Il n'y auroit pas de fortune, quelque bien établie qu'elle ſoit, qui pût tenir contre de pareilles recherches; plus un Commiſſionnaire auroit procuré de ventes, plus il auroit de condamnations à ſupporter.

Cette affaire intéreſſe donc tous les Commiſſionnaires & tous les vendeurs, ils doivent tous accourir au ſecours des ſieurs Baſchet & Liger, que l'on a choiſi pour les premieres victimes de cette prétention nouvelle & exorbitante; ils ne peuvent adreſſer trop tôt, leurs plaintes & leurs réclamations à la Compagnie des Fermiers Généraux même, qui voyant l'excès & les conſéquences des prétentions de leurs Commis, ſentiront peut-être l'injuſtice de les ſoutenir, ou ils doivent ſe réunir aux ſieurs Baſchet & Liger, & à tous les autres Commiſſionnaires du Royaume, pour demander juſtice aux Magiſtrats & au Roi même, pour obtenir la protection néceſſaire au commerce des vins, & qu'il ſoit fait défenſes aux Fermiers & à leurs Commis de le troubler en exerçant une inquiſition telle que celle que les Prépoſés à Baugency ont fait exercer dans toutes les correſpondances du ſieur Baſchet Legroux.

A l'égard des dommages-intérêts deſdits ſieurs Baſchet & Liger, s'ils étoient proportionnés au tort que les Prépoſés de Baugency ont voulu leur faire, ils ſeroient immenſes; car on voit par les trente-un Procès-verbaux faits en Normandie & ailleurs, qu'ils ont eû pour but moins la découverte de la prétendue fraude des droits de revente de la part du ſieur Baſchet, que de connoître ſes correſpondances, & de leur inſpi-

141

[redacted]

combattre.

FAIT.

rer de la défiance pour en profiter. Comment les différens acquéreurs des vins en Normandie & ailleurs, pouvoient-ils ſçavoir ſi le ſieur Liger Dizy avoit vendu en gros tous ſes vins au ſieur Baſchet ? Cela leur étoit impoſſible ; il étoit donc inutile d'aller leur faire des queſtions, & verbaliſer chez eux pour cela ; mais on a ſaiſi ce prétexte pour leur dépeindre le ſieur Baſchet comme un fraudeur des droits du Roi, & par conſéquent leur faire croire qu'il n'étoit pas ſûr de s'adreſſer à lui. On leur a demandé le prix qu'ils avoient acheté les vins, ce qu'ils avoient payé de voiture, quoique cela fût indifférent, puiſque les droits dûs à Baugency ſont indépendans du prix de la vente. On a même été juſqu'à inſinuer à pluſieurs que le ſieur Baſchet n'avoit acheté les vins qu'il leur avoit envoyé que cent cinquante-ſix livres le tonneau *, pour faire croire ſans doute aux acheteurs que le ſieur Baſchet gagnoit trop ſur les marchés qu'il faiſoit pour eux. Si ces acheteurs avoient été bien conſeillés, ils auroient répondu, comme a fait un ſieur Houſſemaine, Marchand à Condé-ſur-Noireau, *qu'il n'étoit pas obligé de leur dire le prix qu'il avoit acheté ni celui de la voiture*, ou comme a fait le ſieur Philippe Gombault à Argentan, à qui les Commis ayant demandé ſi ce n'étoit pas le ſieur Baſchet qui lui avoit vendu ſes vins, *& que ſans doute il ne connoiſſoit pas* le ſieur Liger *dénommé vendeur au congé, & de déclarer le prix de l'achat non compris la voiture*, telles ſont les interpellations inſidieuſes faites par les Commis aux acheteurs : il a répondu, *qu'il ne ſçavoit pas pourquoi on lui faiſoit de pareilles demandes, que ſon vin étoit arrivé dans ſon magaſin en vertu du congé fort en régle ; qu'il avoit chargé le ſieur Baſchet ſon ami de le lui procurer, qu'il n'en ſçavoit pas encore le prix, qu'il n'avoit pas d'autre déclaration à faire.* Mais le plus grand nombre tremble à l'aſpect d'un Commis, & on craint de ſe compromettre en refuſant de répondre à leurs queſtions, ce qui fait voir d'autant plus le danger de leur permettre d'en faire d'inutiles. Il n'eſt pas poſſible d'évaluer le tort que font à un commerçant par commiſſion des accuſations de fraude ou de monopole auprès de ſes commettans. Trente Correſpondans du ſieur Baſchet, dans une année où les vins ſont rares, auroient pu lui en procurer chacun

* Voyez le Procès-verbal fait chez la veuve Boudin, Aubergiſte à Montebourg, où les Commis lui demandent s'il n'eſt pas vrai que le vin lui coûtoit 78 livres le poinçon.

143

trente autres, dans des années plus favorables. Les Commis ont voulu lui faire perdre ces correſpondances, par conſéquent le ruiner, lui & ſa famille; quelque bien établie que ſoit la réputation du ſieur Baſchet, ils y ont certainement porté atteinte par leurs inſinuations malignes & artificieuſes; il n'y a donc pas de moyen de réparer le tort qu'ils lui ont fait, autrement que par une condamnation de dommages-intérêts, qui ne peuvent être moindres que de cent mille livres eu égard au commerce du ſieur Baſchet, qui dans un tems auſſi malheureux, a placé près de deux cens pieces de vin, en deux ou trois mois.

Nous ne parlerons pas de la prétention annoncée dans le Procès-verbal des Commis, d'obliger les Commiſſionnaires de leur repréſenter les pouvoirs qu'ils auront, & de l'abus qu'ils ont voulu faire à cet effet de l'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes des 10 & 31 Octobre 1721, qui ne concernoient que les Marchands de Paris, pour les vins tenus en magaſin à Ablon & à Villeneuve-Saint-Georges, & qui n'ont jamais été exécutées; les prépoſés du Fermier ont abandonné cette prétention, & l'Ordonnance du Commiſſaire départi n'a rien prononcé à cet égard. S'ils tentoient ſérieuſement cette innovation, ou s'ils vouloient argumenter de la diſpoſition deſdits Arrêts & Lettres Patentes, par laquelle on avoit défendu de faire la commiſſion & la marchandiſe; on leur oppoſeroit l'uſage conſtant de toute la Province où les Commiſſionaires ſont pour la plûpart Marchands & leur propres reconnoiſſances dans leurs Procès-verbaux, où ils qualifient toujours le ſieur Baſchet Marchand Commiſſionnaire; il faudroit pour faire revivre les diſpoſitions de ces Lettres-Patentes qui n'ont plus d'application depuis que les offices de Courtiers-Commiſſionaires ſont ſupprimés; que le Légiſlateur s'expliquât par une Loi ſolemnelle dont on péſeroit les avantages ou les inconvéniens.

Nous ne parlerons pas non plus de la réſerve qu'ont fait les Commis dans leurs Procès-verbaux d'adminiſtrer témoins. Il eſt vrai qu'une Déclaration du 23 Octobre 1708, portant réglement pour la perception des droit attribués aux offices de Courtiers Commiſſionaires de vins & à ceux de Jaugeurs de futailles, permet en cas de contravention de dreſſer des Pro-

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

FAIT.

cès-verbaux en la maniere accoutumée, & de faire preuve par témoins des fraudes qui auront été commiſes conformément à un Arrêt de la Cour des Aydes du 20 Août 1704 ; mais jamais le Légiſlateur n'a entendu autoriſer des preuves par témoins faites ſans miſſion, ſans autoriſation, des certificats mendiés après coup, lorſque tout eſt conſommé, lorſque les enlevemens ont été faits avec des congés expédiés en bonne forme, délivrés en conſéquence des déclarations acceptées par les prépoſés du Fermier ; ce ſeroit admettre des preuves par témoins pour détruire des preuves par écrit, ce qui ſeroit contre tout ordre judiciaire & contre la ſureté & la tranquillité des Citoyens.

Par toutes ces raiſons les ſieurs Baſchet & Liger Dizy peuvent pourſuivre en la Cour des Aydes le Jugement de leur appel, tant comme de Juge incompétent qu'autrement ; ils peuvent demander que l'Ordonnance du Commiſſaire départi ſoit déclarée nulle & incompétemment rendue, & qu'en évoquant le principal & y faiſant droit, les Procès-verbaux des Commis faits tant à Baugency, qu'en Normandie & ailleurs, & les prétendues ſaiſies de vins, qui pour la plus grande partie n'étoient plus exiſtans, ſoient déclarés nuls, calomnieux, injurieux & vexatoires ; que défenſes ſoient faites au Fermier & ſes Commis de faire ſemblables Procès-verbaux ; que le Fermier ſoit déclaré purement & ſimplement non-recevable dans ſes demandes ; & que pour les torts réſultans deſdits Procès-verbaux, des queſtions inſidieuſes, des accuſations de fraudes & de monopoles, des inſinuations malignes & artificieuſes qu'ils contiennent, le Fermier ſoit condamné envers le ſieur Baſchet Legroux en 100000 livres de dommages-intérêts & en tous les dépens, & que l'Arrêt ſoit imprimé, lû, publié & affiché, tant dans la Généralité d'Orléans, que dans toutes les Elections & lieux en dépendans, où ont été faits les Procès-verbaux, le tout aux frais du Fermier. L'adjudication de ces concluſions eſt auſſi peu douteuſe, qu'elle eſt juſte & néceſſaire pour la ſûreté du commerce.

Délibéré à Paris ce 10 Septembre 1768.

Signé, CHANLAIRE, Avocat.
ROSSIGNOL, Procureur.

De l'Imprimerie de P. G. Simon, Imprimeur du Parlement.

Aides.

1185

Saisie de Sucre

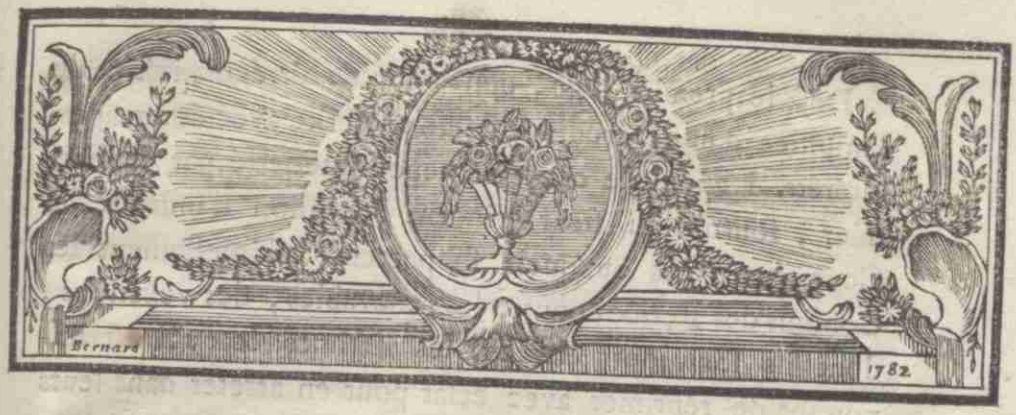

MEMOIRE

POUR le sieur JEAN VINCENT, Marchand & Laboureur, au Bourg de Saint Michel-Rochefort, Intimé.

CONTRE NICOLAS SALZARD, Adjudicataire Général des Fermes, Appellant.

COUR DES AIDES.
Ire. CHAMBRE.
Cause indiquée au Mercredi 30 Avril.

DES suppots de la Ferme se sont permis d'escalader les murs de la cour d'un Marchand, enfoncer, fracturer la porte de son domicile, entrer à force ouverte dans la maison, sans avoir observé les formalités prescrites pour la sureté publique, la tranquillité & le bon ordre.

Ils ont regardé comme excédent la consommation annuelle du lieu, une quantité de 1300 livres de sucre dans un Bourg composé de 600 feux, où il y a près de 3000 ames, des foires, marchés & grandes routes.

les premiers à se rendre à sa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & le combattre.

FAIT.

Déjà le premier Juge, convaincu des irrégularités & de l'injuſtice d'une pareille ſaiſie l'a proſcrite avec dommages-intérêts. L'appel de cette Sentence interjetté par le Fermier, fournit au ſieur Vincent l'occaſion d'inſtruire la Cour des excès auxquels ſe portent habituellement les Commis des Fermes contre les redevables, des vexations, dont ils ſont journellement les victimes & qu'il eſt important de réprimer avec éclat pour en arrêter dans leurs ſuites les progrès toujours dangereux.

FAITS.

Depuis vingt ans environ le ſieur Vincent eſt en poſſeſſion de ſon état de Marchand Epicier, qu'il exerce avec honneur & probité.

Dès le 14^e^. ſiècle Saint Michel-Rochefort, lieu de ſon domicile, formoit deux Bourgs ſéparés, l'un & l'autre très conſidérables, ils ſont maintenant reunis, le territoire en eſt immenſe, il a près de trois lieues de diamètre, il comprend près de neuf lieues dans ſon étendue. Outre le gros du Bourg que forme la principale place de Rochefort, où ſe tiennent les foires & ſe trouve la halle aux marchés, & les rues qui aboutiſſent à la place, il y a ſept à huit hameaux aſſez conſidérables, pour que chacun d'eux puiſſe ſeul former un village ordinaire.

Sa poſition eſt favorable pour le commerce, il eſt éloigné de 9 à 10 lieues de toutes Villes commerçantes, pluſieurs routes & grands chemins y ont été pratiqués ; entr'autres la route de Macquenoiſe, qui conduit en Hollande par les Pays-bas Autrichiens ; une autre, qui joint, ſur le terri-

toire même, la grande route d'Allemagne dans la Flandre Françoiſe ; un troiſième qui conduit à Rocroy.

Il eſt le Siége d'un Bailliage & d'une Maîtriſe particulière ou Gruerie, dont les Officiers jouiſſent d'une honnête fortune.

L'emplacement de la maiſon du ſieur Vincent ne peut être plus avantageux, ſituée au milieu de la place de Rochefort, en face de la halle, elle fait le coin de la rue qui conduit au pont, de manière qu'une des routes paſſe devant ſa porte, l'autre à côté de ſa maiſon.

Eſt-il aſſez extraordinaire de croire que 1300 livres de ſucre dans un endroit auſſi conſidérable, dans une boutique, connue depuis plus d'un ſiècle, que le ſieur Vincent poſſede de père en fils, excède le débit annuel, qu'il eſt dans le cas de faire de cette marchandiſe, dans l'endroit ſeul : peut-on penſer qu'il ne s'y conſomme, par chaque ménage, que deux livres annuellement, ſur-tout depuis l'uſage du café adopté par le menu peuple de la campagne avec d'autant plus d'empreſſement, que le lait ne leur coûtant rien, c'eſt pour eux un objet d'économie.

Ces premières réflexions, qui déjà écartent toute idée d'entrepôt, une fois faites, le ſieur Vincent paſſe au détail de la procedure.

PROCEDURE.

Par un premier procès-verbal du 24 Juin 1781 (*jour de la Saint Jean-Baptiſte*), deux heures de relevée (*heures des Vêpres*), les Employés déclarent que placés à l'entrée du Hameau de la Bouette, au midi, *du côté de Wati-*

les premiers à ſe rendre à ſa lumière, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

FAIT.

148

gny, où ils avoient intention d'intercepter la marche de treize chevaux, chargés de balots & d'autant d'hommes, venant du côté de l'Etranger, qui *paroiſſoient* diriger de la forêt leur courſe vers ce Hameau, ils auroient apperçu ces chevaux traverſant *latéralement l'extrémité oppoſée du Hameau*, encore bien qu'ils euſſent environ *ſix minutes d'avance*, comme les Employés l'annoncent; ils prétendent les avoir vûs *deſcendre* vers le Pont du Moulin, traverſer la rivière, s'introduire dans le jardin & ſucceſſivement dans la cour du ſieur Vincent, lorſqu'une minute de courſe auroit ſuffi & au-delà pour ce trajet.

Arrivés ſur les lieux, *ils examinent d'abord la cour de la veuve Michaux* Aubergiſte, dont la poſition eſt la même que celle du ſieur Vincent, aboutiſſant l'une & l'autre à la Rivière auprès du Pont. Ils n'y remarquent rien de l'objet de leur pourſuite, alors ſe reportent & entourent la maiſon de Vincent, dont ils trouvent les portes fermées. Voyent à travers des hommes, qui faiſoient rentrer des chevaux dans une écurie : à les en croire, c'eſt *après les avoir vraiſemblablement deſchargés*. Veulent enfoncer la porte cochère, elle réſiſte à leurs efforts. Les nommés Torlet & Druard ſeuls, celui-ci *illettré* vont pour s'introduire dans les logis du côté de la Rivière, trouvent la porte du jardin fermée, Torlet *monte par-deſſus*, deſcend dans le jardin, en ouvre la porte. Trouve la porte de la cour auſſi fermée, *monte par-deſſus le mur, deſcend dans la cour*, dont il ouvre la porte, trouve encore les portes du logis fermées, aucun obſtacle ne l'éffraie, *il prend une groſſe pierre la lance contre la principale porte d'entrée, celle donnant ſur la place*, l'enfonce & elle s'ouvre; alors tous

enſemble pénètrent dans l'intérieur des logis, paſſent ſucceſſivement dans deux pièces, enfin dans une troiſième où ils trouvent le ſieur Vincent, voyent des ſucres, lui demandent d'où ils proviennent, il leur répond qu'il en a acheté une partie de ſes voiſins & que le reſte lui appartien auſſi, lui remontrent qu'ils avoient ſuivi dans la forêt treize chevaux depuis les environs de Gratte-Pierre, éloigné du domicile du ſieur Vincent de près de deux lieues, & qui *vraiſemblablement avoient tranſporté les ſucres trouvés chez lui* : Pourquoi les ſaiſiſſent, dreſſent le premier procès-verbal & l'*arrêtent*, environ ſur les une heure après minuit, *dans une des chambres de Vincent*, attendu l'heure tarde, ce ſont leurs termes, lui déclarent qu'ils procéderont le lendemain à la peſée des ſucres, *leſquels reſteroient ainſi que les chevaux dans ſon domicile. Ils ne lui font aucune interpellation de ſigner ce procès-verbal.*

Autre procès-verbal *du lendemain 26.* Les chevaux & marchandiſes repréſentés, on mène & tranſporte tout *au Bureau de Saint Michel, où l'acte ſe dreſſe.* Les Employés pèſent les ſucres, trouvent 1311 liv., remettent les chevaux ſous caution, ſomment Vincent de ſigner, lui donnent aſſignation à fin de confiſcation des objets ſaiſis, &c.

Telle eſt la ſubſtance des actes ſur leſquels le fermier ſe fondoit devant le premier Juge.

Le ſieur Vincent ſe préſente ſur l'aſſignation. Il demande la nullité de la ſaiſie, enſemble des procès-verbaux, fait remarquer les vices & irrégularités qui s'y trouvent, excipe du défaut de preuves de contravention, prouve ſurabon-

damment que les loix prohibitives des entrepôts ne peuvent lui être oppoſées.

Le Fermier ſe défend ſous l'un & l'autre point de vue ; en cet état de la cauſe intervient Sentence contradictoire au Siège des Traites d'Aubenton, le 10 Octobre 1781, dont il eſt néceſſaire de rapporter les motifs & diſpoſitions. » Nous attendu 1°. que le premier contexte du procès-verbal » en queſtion n'eſt pas ſigné de la partie ſaiſie, & ne » contient aucune interpellation, ſommation, ni refus de » le faire, ſuivant l'article 6 du titre 11 de l'Ordonnance » de 1687, & le ſentiment du Commentateur de cette » Ordonnance. 2°. Que le nommé Druart, l'un des ver- » baliſants, quoiqu'employé illettré, n'a pas ſuivi pour » l'affirmation du procès-verbal les diſpoſitions des Lettres- » Patentes de 1778. 3°. Que l'on a pas laiſſé au ſieur Vincent » les marchandiſes ſous caution. 4°. Que les Employés ſont » entrés par violence chez ledit Vincent, ſans avoir obſervé » aucune des formalités preſcrites par les loix. 5°. Qu'au fond » la fraude ne nous a point paru conſtatée ni prouvée : avons » le procès-verbal & la ſaiſie y mentionnée déclarés nuls. » Ordonnons la remiſe des objets ſaiſis .... Condamnons » l'Adjudicataire en 300 liv. de dommages-intérêts, & » aux dépens ».

Le Fermier a cru devoir ſe plaindre des diſpoſitions de cette Sentence ; il en a interjetté appel. Anticipé par le ſieur Vincent, il a enfin propoſé ſes griefs ; c'eſt ainſi que la Cour ſe trouve ſaiſie de la conteſtation.

L'ordre des motifs de la Sentence pourroit naturellement former la diviſion du plan de défenſe du ſieur Vin-

cent. Il croit néanmois devoir l'intervertir, pour ne pas répéter le fait encore préſent, contenu dans les procès-verbaux.

Le ſieur Vincent établira donc en premier lieu, quoique ſurabondamment, que les procès-verbaux de ſaiſie, en les ſuppoſant réguliers, ne fourniſſent contre lui aucune preuve de fraude & de contravention.

Il démontrera en ſecond lieu que ces actes ſont vexatoires, irréguliers, infectés des vices, motivés dans la Sentence dont eſt appel, conſéquemment nuls. Il appliquera les objections du Fermier chacune à leur objet, pour y répondre dans le même ordre.

Première Proposition.

Défaut de preuves de fraude.

Les procès-verbaux de ſaiſie, en les ſuppoſant réguliers, ne fourniſſent contre le ſieur Vincent aucune preuve de fraude & contravention.

La ſaiſie des marchandiſes trouvées dans le domicile du ſieur Vincent, eſt fondée, ſi l'on en croit le Fermier, ſur deux prétextes, l'introduction des ſucres de l'étranger en fraude des droits d'entrée, leur quantité exceſſive dans un lieu de frontières qui leur donne le caractère d'entrepôt; mais le Fermier juſtifie-t-il, comme il le doit, en ſa qualité de demandeur, l'un ou l'autre prétexte; ſes efforts ſont auſſi impuiſſants, que ceux du ſieur Vincent, à prouver le contraire, ſont heureux.

I. Il n'eſt pas prouvé que les ſucres ſaiſis aient été par le ſieur Vincent introduits de l'étranger.

les premiers à ſe rendre à ſa lumière, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

F A I T.

Pour être convaincu de cette vérité, il ſuffit de jetter les yeux ſur les procès-verbaux, dont le ſieur Vincent a fait l'analyſe exacte. Les Employés l'ont-ils arrêté ſur la route de l'étranger, apportant des ſucres en France, l'ont-ils reconnu? Ont-ils vu les marchandiſes en route, à la décharge, ou bien lorſqu'il les introduiſoit dans ſa maiſon? Rien n'eſt conſtaté légalement; au contraire, tout eſt vague, tout eſt général dans leur récit, ils n'aſſurent rien de poſitif, ce ne ſont que des préſomptions, toujours inſuffiſantes en pareille matière, que le Fermier donne pour des preuves; il règne même, ſur les ſeuls faits importants, une incertitude continuelle.

Les Commis diſent avoir vu & ſuivi dans la forêt, pendant près de deux lieues, treize chevaux chargés de ballots, montés par un pareil nombre d'hommes. Ils ſont incertains ſur la route qu'ils ont tenue; ils expriment cette incertitude par les mots *paroiſſoient diriger leur courſe.* Ils ne connoiſſent pas les hommes. Ils ne diſtinguent point les chevaux, ils avouent même qu'à leur arrivée *ils avoient ſix minutes d'avance ſur les leurs.* Ils n'ont compté, touché ni ouvert les ballots, peuvent-ils ſavoir ce qu'ils renfermoient? Ils n'ont pas vu décharger les marchandiſes dans la maiſon de Vincent, ils annoncent au contraire, *après les y avoir vraiſemblablement déchargées.* Ils ne les ont point vu tranſporter dans la maiſon de ce marchand, ils diſent encore, après les *y avoir vraiſemblablement tranſportées.*

Il y a plus, ils certifient, ils affirment avoir vu les chevaux entrer dans ſa cour (*elle a deux iſſues*) & le fait eſt faux, la preuve phyſique, indépendante de toutes les formes, réſulte du local & des faits avoués par les Employés. Ceci exige

exige plus de détail & métite une ſérieuſe attention.

Le Hameau de la Bovette eſt un terrein vaſte, étroit, mais fort long ; il a au moins un quart de lieue. Toute la partie occidentale du Hameau eſt couverte de maiſons ſur une même ligne. Son extrêmité méridionale aboutit aux chemins de Watigny & Aubenton. Dans l'extrêmité ſeptentrionale a été pratiqué dans le roc & *latéralement*, entre deux maiſons, un *chemin creux*, de trente pieds environ de commune profondeur, ſur ſoixante pieds ſeulement de longueur. Ce chemin *conduit au pont*, à droite duquel, ſont les logis & héritages du ſieur Vincent, à gauche ceux de la veuve Michaux; les uns & les autres aboutiſſent à la rivière.

Il eſt important d'obſerver que, de la partie la plus élevée du hameau où commence le chemin creux, juſques dans la cour du ſieur Vincent, il y a à peine 150 pas ordinaires.

Tous ces faits connus du Fermier n'ont pas été déniés : ils ne pouvoient l'être, le local une fois fixé, la preuve annoncée eſt facile à établir.

Pour intercepter l'entrée des chevaux dans la bovette, *du côté de Watigny* & Aubenton, c'eſt-à-dire, dans la partie méridionale du hameau, les employés s'y étoient tranſportés, ils le diſent eux-mêmes ; mais tandis qu'ils étoient dans cette extrémité, ſi des chevaux chargés de ſacs ſont paſſés *latéralement*, comme ils le diſent encore, dans l'extrémité oppoſée : *deſcendus* alors dans le chemin creux, il leur a été impoſſible de les voir, dans toute la longueur du hameau qu'ils avoient à parcourir, parce que le chemin creuſé latérallement leur étoit couvert par ſa nature, par le rang des maiſons du hameau, enfin par les murs de celle qui le borde ; alors à moins d'une minute ces mêmes chevaux

les premiers à ſe rendre à ſa lumière, & à reconnoître même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

FAIT.

pouvoient, ſans être apperçus, arriver à leur deſtination, au moulin ou ailleurs. Ainſi, d'après l'aveu, conſigné dans le premier procès-verbal, que les chevaux ſuivis avoient à leur arrivée, ſix minutes d'avance ſur ceux des Employés (ce qui répond parfatiement à leur emplacement dans l'extrémité méridionale du hameau, du côté de Watigny), le chemin qu'ils avoient à parcourir n'étant pas direct, mais oblique & angulaire au point de réunion du chemin creux, qui deſcend au pont; ils n'ont donc pû voir arriver les chevaux, ils ne les ont donc pas vus, comme ils l'affirment.

Inutilement les Employés tracent-ils ſcrupuleuſement la route, que les chevaux ont dû tenir. Cette circonſtance ne prouve rien; la connoiſſance du local leur rendoit facile cette précaution ſuperflue qui décèle le dol, *nimia precautio dolus*. Mais auſſi ce même local les convaincra perpétuellement & viſiblement d'impoſture.

Si le nombre des chevaux, qu'ils diſent avoir ſuivis, & de ceux qu'ils ont trouvés dans les écuries de Vincent, ſe trouve être le même, c'eſt qu'ils les y avoient comptés avant de rédiger leur procès-verbal; peut-on préſumer cette attention, cette exactitude dans une courſe forcée?

Il eſt une autre circonſtance, atteſtée par les employés eux-mêmes, qui ajoute encore s'il eſt poſſible, un nouveau degré de lumière à cette démonſtration. Il eſt tellement faux que les employés aient vû entrer les chevaux dans la cour de Vincent, qu'ils ont crû qu'ils étoient entrés dans celle de la veuve Michaux, dont les héritages aboutiſſent pareillement à la rivière. Ce n'eſt qu'après avoir fait inutilement leurs recherches dans cette cour, qu'ils ſe ſont reportés à la maiſon du ſieur Vincent, qu'ils ont environnée. Seroient-ils tombés dans cette mépriſe? Auroient-ils flotté

dans cette incertitude, s'ils avoient vû de leurs yeux les chevaux entrer dans la cour de ce marchand?

Il réſulte donc du local, de la circonſtance de l'éloignement de ſix minutes, enfin de la perquiſition faite auparavant dans la cour de la veuve Michaux, la démonſtration de leur inexactitude, de leur incertitude, diſons plus, de leur imprudence. L'introduction en fraude n'eſt donc pas prouvée.

La loi vous arrête, s'écrie le Fermier, la foi eſt due au témoignage de mes Commis, juſqu'à inſcription de faux. OBJECTION.

Le ſieur Vincent convient de la rigueur de la loi, qui commet journellement la fortune d'une foule de marchands à la cupidité de ces témoins mercenaires, ſur-tout depuis que le Fermier, au mépris des Réglements, adopte l'uſage de les intéreſſer indiſtinctement dans toutes les confiſcations & amendes. Quel doit être pour ces ames vénales, de l'infidélité deſquelles le Fermier ſe plaint lui-même tous les jours ſi amèrement, le puiſſant appas de bénéfices immenſes qui ne leur coutent à leur gré que ſi peu de choſe. *RÉPONSE.*

L'objection du Fermier eſt ici ſans force. Si le ſieur Vincent avoit allégué, ſans inſcription de faux, l'éloignement des Commis de près d'un quart de lieue, à l'inſtant de l'arrivée des chevaux, qui avoient ſur les leurs ſix minutes d'avance, la perquiſition faite par les mêmes Employés d'abord dans la cour de la veuve Michaux, s'il avoit tiré

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, après même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

FAIT.

156

de ces faits, ſimplement allégués, la conſéquence, juſtifiée par le local, qu'ils n'avoient pû rien voir, qu'ils n'avoient rien vû, le Fermier alors écarteroit d'un ſeul mot le raiſonnement du ſieur Vincent; fondé ſur des allégations, ſur des prémices inadmiſſibles, la conſéquence ſeroit ſans force. Ici, au contraire, loin qu'on puiſſe dire que les faits avancés par le ſieur Vincent ſoient de ſimples allégations, ce ſont des vérités atteſtées par les Employés eux-mêmes, & ſi jointes au local, ces vérités donnent la preuve phyſique & morale, que les Employés n'ont effectivement pû rien voir, qu'ils n'ont rien vû, la rigueur de la loi ne peut ôter à ſes Juges, au ſieur Vincent, au Fermier lui-même, la conviction intime qu'ils en ont impoſée, que ce ſont des fauſſaires dignes de toute la ſévérité du miniſtère public.

Ecartons donc pour jamais le premier prétexte de la ſaiſie du Fermier.

II. Eſt-il plus heureux dans ſes preuves de l'excès de quantité des objets ſaiſis? Portent-ils en effet le caractère d'entrepôt, prohibé par les Réglements? Ce ſecond objet de la première partie de la défenſe du ſieur Vincent n'exigera pas beaucoup de détail.

D'abord les Employés diſent dans leur procès-verbal qu'ils ont trouvé des ſucres dans trois ſacs, mais déjà M. l'Avocat-Général de Barville, dans la cauſe de Drubigny, a écarté cette ciconſtance, qu'il a annoncé ouvertement ne rien prouver, puiſqu'aucune loi ne défend d'avoir des ſucres dans des ſacs.

La quantité trouvée excède-t-elle la conſommation annuelle du lieu? Voilà le point de la cauſe, qu'il eût été eſſen-

tiel au fermier d'établir ; or il ne l'a point fait. Comment pourroit-il y réuſſir ? Parviendra-t-il à prouver, qu'abſtraction faite de toutes les circonſtances propres à faire préſumer une grande conſommation dans le bourg de Saint-Michel, telles que les foires & marchés qui y ſont établis, les grandes routes qui y attirent un concours nombreux d'étrangers, les maiſons aiſées, mêmes les villages voiſins qui s'y approviſionnent, il ne s'y conſomme pas annuellement deux livres de ſucres par chaque ménage, prouvera-t-il qu'il n'y a pas à Saint-Michel ſix cents familles & près de 3000 ames, lorſque ces faits, qui lui ont été notifiés, ſont reſtés ſans réponſe ; ainſi le ſieur Vincent, qui n'avoit rien à prouver, a tout établi ; le Fermier, qui avoit tout à établir, n'a rien prouvé.

Mais, nous dit-il, j'ai déjà ſept Arrêts en ma faveur, j'eſpère le huitième. OBJECTION.

Il eſt facile au ſieur Vincent, en diſcutant l'eſpèce de ces Arrêts, de faire voir qu'ils ne peuvent lui être oppoſés. RÉPONSE.

On doit d'abord écarter l'Arrêt de Briquet, il eſt trop récent pour n'être pas connu. Le ſieur Briquet demeure au village de Neuvemaiſon, qui n'eſt compoſé que de quatre-vingt familles, il lui avoit été expédié le même jour, dans l'intervalle de deux heures, des acquits au Bureau d'Hirſon pour 1500 liv. de ſucre, ſommé lors de la ſaiſie de déclarer d'où ils provenoient? Il répond qu'il les a achetés à des Marchands Forains ; toutes ces circonſtances ont opéré ſa condamnation.

La proviſion du ſieur Briquet, comparée à celle du ſieur

les premiers à ſe rendre à ſa lumière, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

F A I T.

Vincent, en proportion du nombre de feux que les lieux de leur domicile comportoient reſpectivement, ne devoit être que de 173 liv.; ainſi puiſqu'il avoit en ſa poſſeſſion 1500 liv. de cette marchandiſe, & que d'ailleurs il n'y a ni foires ni marchés, ni grandes routes dans le lieu du domicile de ce particulier, on ne peut donc oppoſer cet Arrêt au ſieur Vincent.

Il en eſt de même, & à plus forte raiſon, des trois Arrêts de Drubigny : le lieu du domicile de ce particulier eſt le village d'Oy, qui n'eſt compoſé que de 120 feux ; il a été ſaiſi ſur ce marchand près de 6000 liv. de marchandiſes de ſucre. Cette quantité a paru exhorbitante, & excéder la conſommation annuelle du lieu; d'ailleurs Drubigny avoit été condamné comme fraudeur, nulle reſſemblance de ces cauſes avec celle du ſieur Vincent; il faut donc encore écarter ces trois Arrêts.

Quant à l'Arrêt de Pierrot, il a été déterminé par la circonſtance que ce Marchand avoit dans le lieu de ſon domicile, qui n'eſt compoſé que de cinq cents familles, plus de 3000 liv. de ſucre.

A l'égard des Arrêts de Dromeau & le Febvre, ils ont auſſi été déterminés par différentes circonſtances, qui ne ſe rencontrent point dans la cauſe du ſieur Vincent; les villages de Regnovez & de Gued'hoſſu, lieux des domiciles de Dromeau & le Febvre, ſont ſitués, partie ſur l'étranger, partie ſur France ; il n'y a pas trente maiſons ſur le Royaume dans chacun de ces villages ; or, le ſieur Dromeau avoit 500 liv. de ſucre, le ſieur le Febvre 750 liv., il n'y a donc encore aucune analogie d'une eſpèce avec l'autre.

La Cour a jugé à la vérité par ces Arrêts, qu'un Marchand ne peut avoir, dans les frontières, des marchandises, autres que celles provenants des manufactures qui y sont établies, dont la quantité excède la consommation du lieu; elle n'a pas eu égard au moyen qui résultoit en faveur des Marchands, de ce que les receveurs des Bureaux des frontières délivroient journellement des expéditions pour des parties de cette marchandise excédant la consommation, non-seulement du lieu où les expéditions leur étoient délivrées, mais même du lieu de leur destination, dans les quatre lieues limitrophes, de ce que les Commis du sieur Salzard voyoient sans réclamation & certifioient eux-mêmes la décharge, dans leurs boutiques & magasins, de parties de marchandises excédant la consommation du lieu, où ils accompagnoient les voituriers qui les y transportoient, mais elle n'a pas décidé que 1300 liv. de sucre, dans un Bourg de six cents feux, où il y a foires & marchés, soit une quantité excessive; elle n'a pas déterminé le nombre de livres de sucre qu'on peut consommer communément dans un ménage pendant le cours d'une année, & jamais la consommation annuelle & commune de deux livres par chaque famille ne lui paroîtra excessive, il est certain au contraire qu'elle est infiniment au-dessus de ce taux, sur-tout depuis que, dans un pays où les bestiaux trouvant d'abondantes nourritures dans les communes, les gens du même peuple ont adopté, on le répète, l'usage du café, qu'ils regardent à juste titre comme un objet d'économie.

Aussi par un autre Arrêt de la Cour de 1781, rendu en faveur de Ducamp, a-t-il été jugé que 1200 liv. de sucre dans le bourg de Signy, composé de quatre cents familles

les premiers à se rendre à sa lumière, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & le combattre.

FAIT.

160

ſeulement, n'excédoit pas la conſommation du lieu, la ſaiſie ſur ce marchand, ſous le même prétexte d'entrepôt, a été proſcrite avec dommages-intérêts & dépens.

De tous les Arrêts oppoſés par le Fermier, il n'y en a donc pas un ſeul dont il puiſſe tirer avantage contre le ſieur Vincent, au contraire s'il en eſt un dont les circonſtances, quoique moins favorables, approchent le plus de celles de la cauſe ſoumiſe à la déciſion de la Cour, il a été rendu contre le Fermier.

Inutilement allégueroit-il qu'il n'a été déterminé que par des vices de forme, puiſque ce même Arrêt, en déclarant le procès-verbal valable, juge la ſaiſie nulle.

OBJECTION. Vous ne juſtifiez pas, dit encore le Fermier, par des acquits à caution, l'origine de vos marchandiſes de l'intérieur du Royaume, vous les aviez donc introduites de l'Étranger en fraude des droits d'entrée. Il eſt à cette objection deux réponſes également ſatisfaiſantes.

RÉPONSE. 1°. Il n'y a aucune Loi qui oblige les Marchands à juſtifier de l'origine des marchandiſes qu'ils tiennent dans leurs boutiques & magaſins, la préſomption légale qu'elles y ont été apportées légitimement, ſoit de l'intérieur, ſoit de l'Étranger & après avoir payé les droits, milite en leur faveur. Jamais on n'admet ſur-tout en matière de Fermes de préſomption de fraude. Cette première idée, vraie, fondée ſur le grand principe d'humanité, l'innocence ſe préſume, le crime ſe prouve, ne devoit pas être ignorée du Fermier. Qu'il conſulte au ſurplus le ſentiment du Commentateur de l'Ordonnance de 1687, art. 2, titre 2, il

il verra que toutes marchandiſes en boutiques, ou magaſins, ſont préſumées avoir payé tous les droits néceſſaires pour y être tranſportées.

2°. Il eſt permis au Fermier moins qu'à tous autres d'ignorer que ce n'eſt pas au marchand, auquel on adreſſe les marchandiſes, qu'on délivre les acquits ; c'eſt à celui qui les envoie, ou au Voiturier qui les tranſporte, il ſait qu'auſſi-tôt l'arrivée des marchandiſes à leur deſtination le Voiturier eſt obligé, pour ſa décharge & celle de la caution, à peine du quadruple des droits, de reporter l'acquit au bureau où il a été délivré. Comment veut-il donc que le Marchand qui ne l'a jamais eû le lui repréſente, puiſqu'il le tient lui-même en ſa poſſeſſion, puiſqu'il refuſe de repréſenter les regiſtres qui peuvent ſeuls en fournir la preuve.

Ainſi l'objection du Fermier eſt en même temps mal fondée & de mauvaiſe foi.

Il en eſt donc du prétexte d'entrepôt, comme de celui d'introduction, ils ſont auſſi peu fondés l'un que l'autre, d'un côté cette introduction n'eſt pas prouvée, d'un autre côté il ne paroît pas que la quantité de marchandiſes ſaiſies excède la conſommation annuelle du lieu du domicile du ſieur Vincent, il eſt viſible au contraire qu'elle ne l'égale pas & à beaucoup près, déjà ſans doute la Cour eſt convaincue que la ſaiſie faite ſur le ſieur Vincent eſt injuſte, il va lui démontrer qu'elle eſt encore vexatoire & irréguliere.

162

SECONDE PROPOSITION.

Nullités de la ſaiſie.

Rien ne mérite plus particulièrement l'attention de la Cour que cette ſeconde partie de la défenſe du ſieur Vincent ; en effet les deux prétextes ſur leſquels la ſaiſie paroit fondée ſeroient juſtes, le ſieur Vincent auroit été ſurpris tranſportant de l'Étranger des ſucres dans ſon magaſin, la quantité trouvée excèderoit la conſommation du lieu, ſi la demande du Fermier eſt irrégulière & ſon procès-verbal de ſaiſie nul, l'édifice n'ayant plus aucun fondement s'écroule de lui-même. Cette nullité du procès-verbal opère non-ſeulement la déchéance du droit, de même que dans le retrait ; mais la Loi plus rigoureuſe encore en matière de Ferme, veut que l'Adjudicataire ſoit condamné aux dommages intérêts des parties intéreſſées ; or le premier procès-verbal renferme deux nullités eſſentielles.

Première nullité. I. La première, l'un des motifs de déciſion du Juge dont eſt appel, réſulte de ce que les employés ſont entrés par violence dans la maiſon du ſieur Vincent, ſans avoir même obſervé les formalités que les Loix leur preſcrivoient.

Il importe à la ſociété, au bon ordre, à la ſûreté & tranquillité publiques que des gens ſuſpects, à tous égards, des employés, ne ſoient point autoriſés à forcer l'azile des Marchands, franchir & eſcalader les murs de leurs héritages, de leur cour, enfoncer, fracturer les portes de leur domi-

cile, pénètrer dans leurs boutiques & magasins, où il se trouve nécessairement une infinité d'objets qui, n'étant pas serrés sous la clef, pourroient être fort à leur convenance; aussi ne leur est-il permis de faire des visites dans les *magasins, boutiques, hôtelleries & maisons des Marchands*, ce sont les termes de la Loi, que lorsqu'ils sont bien accompagnés; & en cas de refus de portes, ils ne peuvent s'introduire qu'en vertu d'Ordonnance du Juge des droits, ou en son absence du Juge du lieu, après qu'ouverture leur en aura été faite par un Serrurier, en présence de deux voisins qui doivent signer le procès-verbal. C'est la disposition textuelle *de l'Ordonnance de 1687, art. 10 du titre 14*, qui a pour titre particulier *de la Police-Générale des Fermes.*

Il n'étoit donc pas permis aux Employés de réunir, comme ils ont fait, leurs efforts pour enfoncer la porte cochère qui leur a résisté; ils n'avoient pas le droit d'escalader les murs, & sur-tout d'enfoncer, du coup d'une pierre énorme, la principale porte d'entrée de la maison, de l'ouvrir en cas de refus, sans avoir requis l'Ordonnance du Juge du lieu, sans lui avoir demandé de les accompagner, sans avoir appellé un Serrurier & des voisins.

OBJECTION.

Dans la poursuite des Fraudeurs, dit le Fermier, les Commis sont autorisés à entrer dans les maisons, afin que les objets de fraude ne leur échappent pas.

RÉPONSE.

1°. Ce raisonnement est un sophisme. Le Fermier suppose le sieur Vincent en fraude, il est prouvé que l'introduction n'est pas constatée. On ne peut pas dire qu'il soit fraudeur de profession, c'est la première saisie dont il ait

essuyé le désagrément. L'objection du Fermier tombe donc déja d'elle-même.

2°. *L'art 11 du même titre ci-devant cité* ne permet aux Commis, sur les avis de fraude, d'entrer & faire des visites dans les maisons de commerce & autres, & de faire faire l'ouverture des portes qu'en se faisant accompagner du Juge des Traites, ou en son absence, du Juge du lieu. C'est encore la disposition précise de la loi; que le Fermier la lise exactement, qu'il ne se permette pas de la syncoper. Il sera lui-même convaincu de l'infidélité de la citation qu'il en a faite. Il y trouvera sa condamnation.

OBJECTION. Mais, ajoute le Fermier, c'est dans le moment que Vincent déballoit & déchargeoit les sucres, qu'un des Commis a sauté le mur & a facilité l'ouverture de la porte; c'est ainsi qu'ils sont entrés dans la cour.

C'est à peu près de même, continue-t-il, qu'ils sont entrés dans la maison. La porte étoit fermée; Vincent refusoit de l'ouvrir. Les Commis voyent qu'elle ferme *en dedans à l'aide d'une espèce de loquet*, ils le heurtent avec une pierre, parviennent à le faire tomber, la porte s'ouvre: il n'y a de leur part aucune violence.

RÉPONSE. 1°. Cette objection est de mauvaise foi. Les Commis ne disent pas qu'ils aient vu Vincent occupé à déballer & décharger des sucres. Ils le diroient inutilement, puisqu'il n'y avoit dans la cour que Torlet qui a escaladé le mur & Druart, illettré, qui n'a point affirmé légalement le procès-verbal, de l'aveu même du Fermier.

2°. Peut-on croire que ces expressions ménagées:

Voyant qu'elle ferme à l'aide d'un loquet, ils le heurtent avec une pierre, & parviennent à le faire tomber, doivent s'appliquer à la principale porte d'entrée de la maiſon d'un Marchand, celle donnant ſur la place ? Croira-t-on qu'une maiſon conſidérable de commerce, ayant d'ailleurs porte cochère, cour & héritages clos de murs, ſoit auſſi peu ſure que le Fermier l'annonce ? Les portes du jardin & de la Cour étoient ſolidement fermées ; les Employés ont été obligés de monter par-deſſus les murs pour les ouvrir ; & l'on veut que la porte principale des logis, celle donnant ſur la place, ne ferme qu'*à l'aide d'un loquet.* Quelle inconſéquence !

3°. Cette juſtification, préſentée par le Fermier, n'eſt pas naturelle. Comment les Commis, placés *au-dehors* de la maiſon, auroient-ils pu voir que la porte fermoit *en-dedans à l'aide d'un loquet ?* La porte étoit donc de verre, ou bien leurs yeux ont percé à travers le bois, il n'y a pas de milieu. Néanmoins les Commis, très-attentifs à ſe diſculper, n'ont pas oſé avancer une pareille abſurdité. Ils annoncent qu'un d'eux, Torlet, eſt monté par-deſſus la porte du jardin, qu'il a ouverte enſuite, ſucceſſivement par-deſſus le mur de la cour, dont il a encore ouvert la porte. Il a fait plus, c'eſt lui-même qui nous l'apprend, il a porté un coup de pierre (elle étoit énorme) *dans la porte* d'entrée de la maiſon *donnant ſur la place*, avec aſſez de fureur pour faire ſauter les attaches des verrouils qui l'aſſuroient, qu'il qualifie *de tourniquet*, parce que ces morceaux de fer connus tournent en effet par l'uſage dans leurs gonds. Il ne dit point qu'il n'ait fait que heurter *un petit loquet* qui retenoit cette porte en dedans, & qu'il ait vu & pu toucher en dehors.

Il eſt donc vrai que les Commis ſont entrés par violence à force ouverte dans la maiſon du ſieur Vincent ; qu'ils ont forcé ſon aſyle, qu'ils devoient reſpecter ; enfin qu'ils ont pénétré dans ſon domicile au mépris de la loi, ſans avoir obſervé les formalités qu'elle leur preſcrivoit.

OBJECTION. Plus inutilement le Fermier, pour jetter de la défaveur ſur la cauſe du ſieur Vincent, oppoſe-t-il encore que les nommés Picard & Courteville ont cherché, avec des bâtons, à éloigner ſes Commis de la porte cochère.

REPONSE. Cette circonſtance ne les juſtifie pas davantage. Ce n'eſt en effet, comme ils l'annoncent, qu'après qu'ils ſe ſont efforcés d'enfoncer cette porte cochère qui leur a réſiſté. Or dans ce moment, quand le fait ſeroit vrai, pourroit-on en faire un crime au ſieur Vincent? Pouvoit-il préſumer que c'étoient vraiment des Employés qui demandoient qu'on leur ouvrît la porte, lorſque, ſans attendre aucune réponſe, ſans donner le temps de la leur ouvrir, ils cherchoient à la forcer. On étoit aux offices, le moment ſembloit favorable aux vols, falloit-il donc, ſans précaution, céder à leur commandement ; ne devoit-on pas prudemment s'aſſurer s'ils portoient leurs marques diſtinctives. La porte même contre laquelle ils reſtoient & s'efforçoient de lutter, n'y faiſoit-elle pas obſtacle? Enfin leur conduite ne rendoit-elle pas infiniment ſuſpecte la déclaration de leur qualité, en ſuppoſant encore qu'on l'eût entendue.

Le Fermier n'a donc aucun prétexte pour juſtifier la violence de ſes Commis, la régularité de leur démarche, la validité de leur procès-verbal.

167

II. Il eſt encore nul parce qu'il n'eſt point ſigné de la Partie ſaiſie, & ne contient aucune interpellation ni refus de le faire. Seconde nullité.

L'Ordonnance de 1687, titre 11 *des ſaiſies des marchandiſes*, art. 6, porte: « Le procès-verbal de ſaiſie ſera ſigné » par le Marchand ou Voiturier, s'il veut ou ſçait ſigner; » en cas de refus il en ſera fait mention dans le procès-» verbal, & de l'interpellation qui lui en aura été faite... » Le tout à peine de nullité. »

Cette loi eſt aſſez claire pour n'avoir pas beſoin de commentaire. Or, par le premier procès-verbal du 24 Juin, arrêté dans le domicile du ſieur Vincent, les Employés ne l'ont point requis de le ſigner; ils n'ont pas fait mention de l'interpellation qu'ils ont dû lui faire de le ſigner. L'Ordonnance veut que cette formalité ſoit obſervée à peine de nullité. La Sentence dont eſt appel qui a prononcé cette nullité, eſt donc fondée ſur la diſpoſition préciſe de la loi.

Cette formalité n'a pas été omiſe, dit le Fermier. La ſommation de ſigner ſe trouve dans le ſecond procès-verbal dreſſé le lendemain par les mêmes employés, ſans diſtraction, ſans déplacement, le premier n'a été diſcontinué & arrêté que parce qu'il étoit tard. Objection.

Toutes ces conſidérations ne ſe trouvent point dans l'Ordonnance. Le Fermier ne peut donc les faire valoir. La loi eſt abſolue, impérative; elle ne porte aucune diſtinction; elle ne peut donc en admettre aucune. On n'y voit pas, dans le cas où la ſaiſie ſera faite par deux procès-verbaux, qu'il ſuffiſe de faire ſigner au Marchand le dernier procès-verbal, fait par continuation ou autrement; au con- Réponse.

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

traire, les termes de la loi ſont abſolus : *Le procès-verbal de ſaiſie ſera ſigné par le Marchand.* Conſéquemment chaque procès-verbal de ſaiſie doit être ſigné à peine de nullité, en cas de refus il doit en être fait mention, & de l'interpellation qui lui en aura été faite.

Eſt-il néceſſaire de rechercher des autorités lorſque la loi parle & qu'elle eſt claire. Le ſuffrage du Commentateur de l'Ordonnance de 1687 ſur *l'art. cité* pourra paroître ſuperflu ; néanmoins il eſt trop applicable à la cauſe pour qu'on ne pardonne pas au ſieur Vincent de le rapporter. « Toutes ces formalités, dit-il, ſont eſſentielles à peine » de nullité des procès-verbaux, & s'il ſe fait *à pluſieurs* » *repriſes*, ſoit par la différence *des temps & des lieux* où la » ſaiſie s'eſt faite, ſoit parce qu'il *ne peut ſe finir en un même* » *jour*, ou autres circonſtances qui ſe préſentent, on doit » clorre à chaque ſéance ou interruption, c'eſt-à-dire que les » Employés doivent le ſigner, *le faire ſigner* au gardien ou » Caution s'il y en a, & *au Marchand* ou Voiturier, & *en* » *cas de refus* de ſigner, *faire mention de l'interpellation qui* » *en a été faite & du refus*, & en donner copie. »

Ce ſentiment n'eſt point équivoque, il ne s'agit que d'y adapter les circonſtances de la cauſe. Dans l'eſpèce les deux procès-verbaux ont été faits *en différens temps* & *en différens lieux*. Le premier en date *du 24 Juin* a été dreſſé *dans le domicile du ſieur Vincent*, où il a été *arrêté*. Le ſecond a été continué, le *lendemain 25*, *au Bureau de Saint Michel*. Le premier procès-verbal porte que les marchandiſes & chevaux *reſteroient dans le domicile de la Partie ſaiſie*, on devoit donc le lui faire ſigner ſur le champ, non-ſeulement en cette dernière qualité ; mais encore

comme gardien : les employés ne l'ont pas fait ; il eſt donc démontré que l'obmiſſion de cette formalité eſt un vice eſſentiel qui rend le procès-verbal nul.

Le ſieur Vincent termine cette derniere partie de ſa défenſe par une réflexion ſimple, mais déciſive. S'il n'eût pas repréſenté le lendemain les chevaux & marchandiſes, qu'eſt-ce que le Fermier auroit pû faire avec cet acte informe ? Rien, abſolument rien ; il n'étoit pas ſigné, il ne contenoit aucune interpellation de le faire. Il étoit radicalement nul de l'aveu du Fermier ; il faudroit donc aller juſqu'à dire que cette répréſentation volontaire des chevaux & marchandiſes ait rendu ce procès-verbal valable, lorſqu'il étoit réellement nul en ſoi ; mais cette aſſertion ſeroit directement contraire à la règle de droit, *quod ab initio vitioſum eſt non poteſt tractu temporis convaleſcere.* Ce procès-verbal reſte donc nul malgré tous les efforts du Fermier pour en juſtifier la régularité.

A ces deux puiſſans moyens de nullité eſt-il beſoin d'en ajouter d'autres, le ſieur Vincent doit-il encore obſerver que le nommé Druard, quoiqu'illettré, n'a pas rempli lors de l'affirmation les formalités preſcrites par les lettres-patentes de 1778. Que le premier procès-verbal a été commencé à l'heure des Offices un jour de Fêtes Solemnelles..; mais un ſeul moyen de nullité ſuffit pour écarter l'action irrégulière du Fermier, pour faire prononcer la nullité du procès-verbal & de la ſaiſie. Les momens de la Cour ſont précieux pour ne les pas épargner.

Le Fermier ne peut ſe plaindre de la rigueur de la Loi ; elle eſt commune aux redevables contre leſquels il en reclame tous les jours l'exécution ; jamais il ne leur a

170

fait grace du défaut de consignation d'amende dans les délais prescrits.

D'ailleurs le sieur Vincent a écarté surabondamment les deux prétextes sur lesquels la saisie dont est question paroissoit fondée, il a démontré qu'il n'existoit aucune preuve de fraude, que l'introduction de l'Étranger des marchandises saisies n'étoit pas constatée, que la quantité trouvée dans son magasin n'excédoit pas la consommation annuelle du lieu, il a écarté tous les Arrêts que le Fermier prétendoit lui opposer, il a réclamé la faveur du seul Arrêt de la Cour qui ait été rendu sur des circonstances, moins favorables encore que celles dans lesquelles il se présente, sa défense ainsi complette sous tous les points de vûe, le sieur Vincent espère avec la plus grande confiance dans l'équité de ses Juges toucher au terme de ses inquiétudes.

Monsieur CLEMENT DE BARVILLE, *Avocat-Général.*

Me. BRUSLÉ, Avocat.

LHEUREUX, Procureur.

LE CONSEIL soussigné qui a lû le Mémoire estime que le procès-verbal est nul, & que la justice ne peut y avoir égard sans violer les dispositions de l'Ordonnance.

Délibéré à Paris le 21 Avril 1783. Signé, BRUSLÉ & PARISOT.

A PARIS, chez KNAPEN & Fils, Libr.-Impr. de la Cour des Aides, Pont Saint-Michel. 1783.

aides.
171
Commissionnaires de vins

MÉMOIRE

ET CONSULTATION,

Nouvelle invention des Commis du Fermier pour multiplier les droits, ou ruiner les Commissionnaires, en interceptant leur commerce.

POUR le Sieur LIGER DIZY & le Sieur BASCHET LEGROUX & sa femme, Marchands & Commissionnaires de vins à Baugency;

CONTRE Me JEAN-JACQUES PREVOST, Adjudicataire des Fermes, poursuite & diligence du Sieur LARCHER, Directeur des Aydes de l'Election de ladite Ville de Baugency.

S'IL est interressant pour les Fermiers Généraux, de faire percevoir exactement tous les droits qui leur sont attribués, il est aussi essentiellement juste que les Sujets du Roi, ne soient pas vexés, que des Directeurs, Contrôleurs & Commis, ne soient pas autorisés à exercer une inquisition odieuse, &, sous prétexte de soupçons, conçus par un esprit de vengeance ou d'intérêt, à troubler le commerce & ruiner des Commerçans, en découvrant toutes leurs correspondances, & y répandant la défiance. Ce sont des excès de cette espece

les premiers à se rendre à sa lumiere, & à regretter, à se reprocher même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & la combattre.

dont les sieurs Liger & Baschet, ont à se plaindre contre les Directeurs & Receveurs des Aydes de Baugency, ils sont persuadés que la Compagnie des Fermiers Généraux bien instruite désavouera la conduite de ces prépossés, & que les Magistrats la reprimeront d'une maniere exemplaire.

FAITS qui ont indisposé les Commis contre le sieur Baschet.

La Compagnie des Fermiers n'ignore pas que Baugency, est l'écueil de ses Directeurs & Receveurs des Aydes. Leurs appointemens n'étant pas suffisans pour fournir à leur luxe, les uns ont cherché à y suppléer en trompant la Ville, dans la perception du Don gratuit, les autres en usurpant, à la faveur des connoissances que leur donnent leurs emplois, le commerce des vins en gros ou par commission. Le sieur Baschet pere étoit Echevin, lors de la découverte de l'infidélité des Receveurs dans la perception du Don gratuit, il n'étoit pas d'avis de l'accommodement qui leur a été accordé, *inde iræ*.

Les sieurs Baschet Legroux & fils jouissoient de la confiance des personnes les plus distinguées dans la Normandie, qu'ils ont sçu mériter de pere en fils par plus d'un siecle de travail avec une probité reconnue. La Noblesse, les Ecclésiastiques, les Religieux, & les bons Commerçans de la Province se sont toujours adressés à eux pour leur procurer des vins. Ils ont rempli leurs commissions à la satisfaction de leurs commettans. Le sieur Baschet a élevé par ce moyen dix enfans, auxquels il a donné une éducation convenable; son fils en a quatre, qu'il éleve de même: ils ont sçu éviter la jalousie qui s'éleve ordinairement dans les Provinces contre ceux qui réussissent; mais il ne leur a pas été possible d'éviter les effets de l'envie & de la vengeance des Prépossés des Aydes, qui leur ont déja intenté plusieurs Procès que la Compagnie, sur de simples représentations a toujours rejettés. Aujourd'hui sous le prétexte toujours spécieux de soutenir les droits du Roi, ils ne tendent pas à moins qu'à ruiner tout le commerce des Commissionnaires pour s'en emparer; ils y réussiroient bien-tôt, si leurs manœuvres ne sont reprimées authentiquement.

173

Le ſieur Liger Dizy, parent des ſieurs Baſchet & leur ami, ayant encore environ deux cens pieces de vin à vendre à la fin de l'année 1767, engagea les ſieurs Baſchet de les lui placer chez les perſonnes dont ils avoient la confiance : les ſieurs Baſchet s'y prêterent d'autant plus volontiers, qu'outre qu'ils étoient charmés d'obliger le ſieur Liger, ils trouvoient le moyen d'entretenir leur commerce, car les vins étoient déja rares. Ils firent donc partir les vins du ſieur Leger, & les envoyerent à leurs Correſpondans en Normandie & ailleurs, auxquels ils les ont vendus pour ledit ſieur Liger : celui-ci fit les déclarations au Bureau des Aydes, lors des différens enlévemens, paya les droits de Courtiers-Jaugeurs & autres ; les congés furent délivrés ; les vins ſont parvenus à leur différentes deſtinations, & ſont, pour la plus grande partie, conſommés.

Cependant le 20 Mars 1768, un ſieur Pluvinet, Contrôleur Ambulant des Aydes, & deux Commis de la Ville de Baugency, faiſant, diſent-ils, pour Jean-Jacques Prevoſt, pourſuite & diligence de M. Chrétien Larcher, Directeur, ont dreſſé un Procès-verbal, par lequel ils certifient, *qu'étant informés que le ſieur Liger Dizy, Marchand de vin en gros à Baugency, avoit vendu dans le courant de Novembre, tous les vins étant en ſon magaſin de Bachelin, Paroiſſe Saint Firmin, & partie de ceux qu'il tenoit en ſon domicile & cave de la Ville, tant en vieux que nouveau, de cru & d'achat, même ceux de la récolte derniere, au ſieur Baſchet Legroux, Marchand-Commiſſionnaire en gros, demeurant auſſi à Baugency, vérification faite du regiſtre des Courtiers, ils ont reconnu qu'il étoit ſorti, tant dudit magaſin de Bachelin, que de ceux de ville, la quantité de ſoixante-ſept poinçons, vingt-neuf quartaux moitié, & que par les enregiſtremens, il paroiſſoit que c'étoit le ſieur Liger Dizy, qui vendoit directement aux Marchands & Particuliers, pour leſquels ils ſont deſtinés en Normandie & ailleurs, & non au nom du ſieur Baſchet Legroux, comme ils auroient du être naturellement déclarés, ſuivant la vente que lui ſieur Liger a faite audit ſieur Baſchet.*

Ils rapportent enſuite toutes les deſtinations des vins envoyés, en affectant d'énoncer les premieres celles du 19 Mars,

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

1711

& les dernieres celles du mois de Décembre précédent.

Ils disent ensuite: *lesquelles dites quantités de poinçons & quartaux vin portées dans les destinations ci-dessus sont la majeure partie des vins qui ont été envoyés au nom dudit sieur Liger Dizy en Normandie & ailleurs, depuis l'époque du dernier Novembre jusqu'à ce jour; nous avons aussi reconnu que l'envoi desdits vins se faisoit par le sieur Baschet, & qu'ils partoient journellement de son ordre, & comme en étant revendeur & propriétaire, ce qui nous fait estimer qu'il y a fraude aux droits de revente de ces vins, & que le sienr Baschet emprunte le nom du sieur Liger au détriment des droits de la Ferme; ce que voulant approfondir & constater, nous nous sommes transportés en la maison & domicile de sieur Leger Dizy & sa femme, nous l'avons sommé de nous dire où étoit son mari, elle nous a dit qu'il étoit absent; interpellée de nous dire si il n'étoit pas vrai qu'ils avoient vendu dans le courant du mois de Novembre dernier, tous les vins qu'ils avoient en leur possession en magasin à Baschelin, & partie de ceux qu'ils tenoient chez eux à leur domicile, même ceux de la récolte derniere, à raison de cent cinquante-six livres le tonneau, tout pris l'un dans l'autre, au sieur Baschet Legroux aussi Commissionnaire & Marchand de vin en gros, demeurant en cette Ville: a répondu «, qu'ils avoient prié le sieur » Baschet, de leur rendre service, ce qu'il faisoit journelle- » ment, & que le sieur Baschet étant Commissionnaire, & plus » comme ami & parent, il leur fait le plaisir de leur procurer » des reventes «. Demandé à ladite femme Liger pourquoi les vins vendus au sieur Baschet, partoient de leurs magasins pour différens particuliers de la Normandie & ailleurs, comme si le sieur Liger Dizy en étoit le vendeur direct, pendant qu'il étoit notoire, & en quelque sorte constant qu'il les avoit vendus audit sieur Baschet: a encore répondu, » que ledit sieur Baschet ne » le faisoit que pour leur rendre service «. Représenté à ladite femme Liger, que nous n'étions point dupes des subterfuges qu'ils exerçoient de concert avec ledit sieur Baschet pour nous en imposer, & qu'il étoit aisé de nous appercevoir que lui sieur Liger son mari se prêtoit aux fraudes des droits opérés à l'ombre de cette manœuvre; que la force de la vérité devoit prévaloir chez lui à*

175

l'envie de rendre un ſervice frauduleux, & qu'ils ne doivent point ignorer, que comme vendeur de ſes vins audit ſieur Baſchet, ils étoient tenus d'en faire déclaration ſincere au Bureau, & d'en acquitter les droits; qu'ainſi en ſouffrant que ledit ſieur Baſchet faſſe des déclarations à l'ombre de ſon nom, non-ſeulement il conſent à la fraude, mais même il en devient complice & fauteur: a dit ladite femme Liger, » qu'elle s'en tient à ſes premieres déclarations. *Sommée de dire ſi elle ſigneroit, tant pour elle que pour ſon mari abſent, ſes dires, réponſes, aveu & déclarations, en outre de nous dire ſi elle avoit connoiſſance que ſon mari eût vendu directement tous les vins aux particuliers dont les deſtinations ci-deſſus: a dit* », qu'elle ſe renfermoit toujours dans ſes » premieres déclarations, que c'eſt le ſieur Baſchet, ſon cou- » ſin qui les envoye en Normandie & ailleurs, pour leur ren- » dre ſervice, & a refuſé de ſigner.

Vue & la fraude réſultante des cas & circonſtances ci-deſſus, nous lui en avons à lui dit ſieur Liger Dizy & ſa femme, en parlant à ladite femme Liger, déclaré Procès-verbal, nous lui avons en outre declaré en parlant comme deſſus, que pour faire ordonner la confiſcation deſdits vins, reſtitution des droits de vente & revente en ce qu'ils ſont opérés, enſemble l'amende, dépens, dommages-intérêts, à qui il appartiendra, ledit ſieur Adjudicataire ſe pourvoi a pardevant Monſeigneur l'Intendant de cette Généralité, juge naturel ſur la matiere dont eſt queſtion, qu'il va préalablement faire procéder à différens actes *, *qui conſtateront la colluſion frauduleuſe des ſieurs Baſchet Legroux & Liger Dizy, & qu'en tems & lieu copie lui en ſera donnée ou ſignifiée à lui dit ſieur Liger Dizy, fauteur & adhérant, & nous avons de tout ce que deſſus, fait & rédigé à l'inſtant le préſent Procès-verbal, ſous réſerve de tous autres droits & moyens, d'adminiſtrer même témoins par la voye ordinaire & de droit permiſe, au cas pareil, ſuivant les Edits de création, & de rétabliſſement des droits de Courtiers-Jaugeurs, & autres Réglemens poſtérieures. Lecture faite de tout ce que deſſus à ladite femme Liger, nous l'avons ſommée de ſigner, a refuſé pour lors en parlant comme deſſus; nous avons déclaré audit ſieur Liger, que nous lui délivrerions copie du préſent, dans les délais des Réglemens; lui*

* Ils avoient dès-lors ſurpris des Certificats, comme on le verra ci-après.

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, à la vue même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

176

avons en outre déclaré que nous allions à l'instant nous transporter de suite chez le sieur Baschet, avec sommation de nous y accompagner si bon lui sembloit, pour être présente à la rédaction d'un acte en forme de Procès, en entendre la lecture & le signer, & pour y soutenir en même-tems ses dires, réponses, aveu & déclarations : a dit, qu'elle s'y rendroit; *& sur ce que nous lui avons témoigné, combien nous étions faché de l'absence de son mari, elle nous a dit*, » que quand il y eût été, il nous eût fait » les mêmes déclarations portées dans le présent sans changer aucunes circonstances «. *Fait & clos sur les quatre heures après midi, le tout pour servir & valoir ce que de raison, & nous avons chargé ladite femme Liger Dizy, de faire sçavoir le tout à son mari absent, ce qu'elle nous a promis; les Commis ont signé.*

Ensuite lesdits Contrôleur & Commis accompagnés de la femme du sieur Liger, se sont transportés chez le sieur Baschet Legroux, où ils n'ont trouvé qu'une domestique qui a dit que le sieur Baschet, sa femme & ses enfans étoient absens.

Mais le lendemain, ces mêmes Contrôleur & Commis reviennent en la maison du sieur Baschet Legroux, ils lui font lecture du procès-verbal rédigé au domicile du sieur Liger Dizy, *avec sommation de dire s'il n'étoit pas vrai qu'il eût acheté dudit sieur Liger Dizy la quantité d'environ deux cens poinçons de vin dans le courant du mois de Novembre dernier, que lui dit sieur Liger Dizy tenoit en magasins tant à Baschelin, que dans les caves de son domicile; & s'il n'étoit pas vrai aussi qu'il eût acheté lesdits vins cent cinquante-six livres le tonneau, tout pris l'un dans l'autre: ledit sieur Baschet a répondu* » qu'il n'avoit point acheté » ladite partie de vin, & qu'il convient seulement qu'il s'étoit » arrangé avec ledit sieur Liger, que toutes les fois qu'il trouveroit occasion de placer son vin par commission, il lui rendroit ce service; ils continuent ainsi »: *sommé ledit Baschet de nous dire si à partir de l'époque du premier Novembre, que tous les vins qui étoient sortis du magasin de Baschelin & du domicile dudit Liger, à la destination des différens Marchands dénommés dans le procès-verbal rédigé le jour d'hier chez ledit sieur Liger, avoient été envoyés de son ordre en Normandie & ailleurs: est convenu*

qu'oui, & *que c'eſt lui-même qui en a ſollicité les expéditions au Bureau général de cette Ville. Sommé encore ledit Baſchet de convenir auſſi qu'originairement ſes vins étoient au ſieur Liger, & qu'il ſe ſervoit du nom dudit ſieur Liger, au lieu du ſien propre, pour fruſtrer les Fermiers des droits de la premiere vente des vins du ſieur Liger à lui dit ſieur Baſchet, qui avoient été engendrés dès l'inſtant de leur marché conſommé, & qui nous étoit devenu comme notoire, ſuivant le bruit public : ledit ſieur Baſchet nous a répondu*, » qu'il ne ſe croyoit pas dans le cas de déclarations, ni d'acquitter les droits, perſiſtant, comme ci-deſſus, n'avoir point acheté » leſdits vins dudit ſieur Liger, & ſeulement les avoir placés lorſ- » qu'il a eu la commiſſion de le faire ». *Repréſenté audit ſieur Baſchet qu'il nous paroît ſurprenant que ledit ſieur Liger qui fait également que lui la commiſſion depuis nombre d'années, ne ſe charge pas lui-même de l'envoi de ſes vins, que c'eſt un bénéfice dont il ſe prive ; ledit ſieur Baſchet nous a répondu* » qu'il n'y a » point de Commiſſionnaire dans la Province pour lequel il ne » travaille, & qu'il ne leur ait procuré la vente de leurs vins ». *A cela, nous lui avons objecté que dans la poſition où il ſe trouvoit avec le ſieur Liger, il paroît étonnant qu'il étende ſes ſervices juſqu'à lui placer la totalité de ſon vin ; qu'il paroiſſoit bien vraiſemblable qu'il eût fait l'envoi pour lui de quelque petite partie, mais que toutes ſes déclarations s'accordant à nous dire qu'il s'eſt chargé auprès dudit ſieur Liger de lui procurer la défaite de ſes vins, nous ne pouvons qu'en inférer qu'il y avoit colluſion entre tous les deux ; que nous devons en être d'autant plus ſurpris, qu'à l'appas de 8 ſols 3 deniers par poinçon fraudés au Fermier par cette vente ſimulée, il eût recours dans ſon commerce à une manœuvre qu'il auroit dû mépriſer, mais qui devient précieuſe au Fermier par la multiplicité journaliere deſdits droits :* a dit » qu'il n'avoit rien à répondre. » *Pourquoi, & vu la fraude réſultante des cas* ET CIRCONSTANCES CI-DESSUS, *nous lui en avons à lui dit ſieur Baſchet Legroux, déclaré procès-verbal en parlant à ſa perſonne ; nous lui avons en outre déclaré que pour faire ordonner la confiſcation deſdits vins, la reſtitution deſdits droits de vente & revente, en ce qu'ils l'ont opéré, enſemble l'amende, dépens, dommages-intérêts à qui il appartiendra, ledit ſieur Adjudicataire ſe pourvoira pardevant*

174

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & l'

combattre.

178

*Monseigneur l'Intendant de cette Généralité, Juge sur cette matiere; qu'il va préalablement faire procéder à différens actes qui constateront la collusion frauduleuse de lui dit sieur Baschet & Liger Dizy, & qu'en tems & lieu la saisie desdits vins sera faite * réellement & de fait, & que copie desdits actes en sera donnée & signifiée à lui dit sieur Baschet, fauteurs & adhérans; & nous avons de tout ce que dessus, fait & rédigé à l'instant, maison & présence dudit sieur Baschet, le présent procès-verbal, sous la réserve de tous autres droits & moyens, en telle position que puisse se trouver ledit procès, même d'administrer témoins par la voie de droit & ordinaire, aux termes des Edits de création d'établissement des droits de Courtiers-Jaugeurs, & autres réglemens postérieurs; nous lui avons fait lecture de ce que dessus, & des autres parts, avec sommation de signer tant le présent que celui rédigé chez ledit sieur Liger, ainsi que ses dires, réponses, aveu & déclarations. Ledit sieur Baschet a le tout refusé. Pour lors en parlant comme dessus, nous avons déclaré audit sieur Baschet, que nous lui délivrerions copie dans les délais des réglemens, tant du présent, que de celui contre ledit sieur Liger, & actes subséquens. Fait & clos en la maison & présence que dessus, environ les dix heures du matin, les jour, mois & an que dit est; & ledit sieur Liger Dizy, ni personne de sa part, n'a paru pendant la rédaction d'icelui; le tout pour servir & valoir ce que de raison.*

* La saisie n'a point été faite réellement; elle n'étoit plus possible.

Les Commis & Contrôleur ont signé & ont donné copie desdits procès-verbaux; comme il ne résultoit de ces deux procès-verbaux aucunes preuves de contravention, que les déclarations de la femme du sieur Liger & du sieur Baschet couroient, au contraire, à prouver la vérité que les vins étoient placés par commission par le sieur Baschet qui ne les avoit point achetés, mais qui les faisoit vendre au sieur Liger à mesure qu'on lui en demandoit; les Directeur & Contrôleur ont imaginé une manœuvre aussi méchante qu'elle est irréguliere & nuisible au commerce: comme ils avoient sur leurs regîstres toutes les destinations des vins vendus par le sieur Liger, par l'entremise du sieur Baschet, ils ont écrit aux Directeurs ou Commis aux Aides des différens endroits où ces vins ont été envoyés; on a envoyé des émissaires dans les Châteaux & Couvens,

vens, chez les différens acquéreurs ; on leur a demandé des certificats que les vins qui leur avoient été envoyés, leur avoient été vendus par le sieur Baschet Legroux : plusieurs ont donné ces certificats ; ils ne connoissoient effectivement que le sieur Baschet Legroux, c'étoit à lui qu'ils avoient affaire, ils ne distinguoient point la vente par commission, leurs certificats sont donnés dès le mois de Février 1768, bien avant les procès-verbaux, ce qui prouve les manœuvres du Directeur pour nuire au commerce des sieurs Baschet, en répandant la défiance chez leurs différens Correspondans. On voit par ces certificats que l'on a demandé aux Acquéreurs combien ils avoient acheté les vins, combien ils avoient payé de voiture, questions indifférentes pour l'objet des droits du Roi indépendans du prix, & qui ne tendoient qu'à découvrir le secret du commerce des sieurs Baschet.

Après avoir surpris ces certificats qui ne pouvoient faire aucune preuve en Justice, on a voulu leur donner une autre forme : des Commis aux Aides se transportent dans les Châteaux & Maisons desdits acquéreurs des vins, à dessein, disent-ils, d'y vérifier l'arrivée desdits vins, *& d'avoir des connoissances & éclaircissemens de la fraude que commettoient les deux Marchands, Liger Dizy, & Baschet ;* & sous ce prétexte ils questionnent les Acquéreurs, leur demandent s'il est bien vrai que c'est le sieur Baschet qui leur a vendu le vin qui leur a été envoyé, combien ils l'ont payé, & combien il leur en a coûté de voiture. On rédige trente-un procès-verbaux dans lesquels on voit que les Commis font dire à ceux qui ont reçu les vins, que c'est le sieur Baschet Legroux qui les leur a vendus. *Quoique*, portent les procès-verbaux, *le passavant qui a été remis soit expédié sous le nom du sieur Liger Dizy*, on énonce les prix des ventes, celui des voitures, ils se font même représenter des lettres d'avis, & des lettres de voiture où les prix sont marqués.

Tous ces procès-verbaux & actes ne prouvent rien autre chose, que ce qui est avoué & déclaré par le sieur Baschet, qu'il a vendu & placé pour le compte du sieur Liger Dizy, tous les vins dudit sieur Liger Dizy : il n'y a pas un seul Com-

les premiers à se rendre à sa lumière, & à regretter, à le reprocher même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & la combattre.

180

missionnaire auquel on ne pût faire des procès, & qu'on ne parvînt à ruiner. Si on alloit faire de pareils procès-verbaux chez les différens Marchands ou Bourgeois auxquels ils envoyent des vins, tous répondroient certainement que, c'est tel ou tel leur Marchand ou Commissionnaire qui leur a vendu, quoique les congés soient sous le nom de Vignerons, propriétaires ou Marchands, & qu'ils ne connoissent pas ceux sous les noms desquels ces congés ont été pris.

Cependant les Contrôleur & Commis du Fermier, toujours à la poursuite & diligence du Directeur de Baugency, reviennent le 25 Mai 1768, en la maison du sieur Liger, où étant & parlant à sa femme, ils l'ont sommée de mettre en évidence les vins existans dans leur domicile, & ailleurs; ladite femme Liger *nous a dit*, porte le Procès-verbal, *qu'il pouvoit y en avoir cinq à six piéces dans le magasin de Bachelin. Sommée de nouveau de nous y accompagner pour être présente à l'exercice, à la dégustation & contre-marque que nous faisons des poinçons & quartaux de vin qui s'y trouveroient, lad. femme a refusé, en nous disant* » que » son mari étoit absent, tous ses domestiques employés, elle ne » pouvoit nous *fournir personne pour nous accompagner & être présent à ces formalités, mais qu'elle nous confieroit volontiers les clefs* (1) *dudit magasin où nous pouvions opérer comme bon nous sembleroit.*

Les Commis insistent pour qu'elle les accompagne ou envoye quelqu'un : ne le pouvant pas, ils prennent le parti d'accepter les clefs; ils disent que ladite femme Liger leur a encore affirmé qu'ils ne trouveroient pas plus de cinq à six poinçons de vin. Ils se transportent au magasin où étant entrés, ils ont, disent-ils, été étonnés d'y compter onze poinçons, cinq quartaux qu'ils ont exercé, & reconnu être pleins de vin, & qu'ils ont contremarqué; ils se sont réservés de faire le rapport de leur opération chez la femme Liger, & de leurs observations sur l'excédent

(1) Les clefs des magasins & caves étoient toujours en la possession du sieur Leger Dizy, ce qui est une marque de propriété ; l'usage ordinaire étant dans le pays, que quand on a vendu des vins aux Marchands ou Commissionnaires, on leur donne les clefs des magasins où ils sont : si les vins eussent été vendus au sieur Baschet, il auroit eu les clefs du magasin.

181

qu'ils avoient trouvé à sa déclaration. De retour en la maison de ladite femme Liger, ils n'ont trouvé que sa fille, à laquelle ayant demandé où étoit la dame sa mere, elle leur a répondu que quelqu'un étoit venu la chercher; ils ont fait leur récit à la fille; lui ont, disent-ils, témoigné leur surprise de la différence qui se trouvoit entre la déclaration de sa mere, & les vins qui existoient dans le magasin. Ils ont voulu en inférer, qu'ayant réellement vendu toutes les parties de vin qu'ils tenoient audit magasin au sieur Baschet, ils n'avoient pas, depuis l'époque de cette vente, pris soin de ces vins, & qu'il n'étoit pas au surplus surprenant qu'ils ne sçussent pas la véritable quantité de ceux qui existent actuellement: ladite fille a répondu qu'elle ne se mêloit point des affaires de son pere. Les Commis disent lui avoir fait lecture séparément des différens procès-verbaux, actes, certificats & piéces, avec sommation de dire ce qu'elle avoit à opposer pour ses pere & mere; ladite fille Leger a dit, qu'elle ne se mêloit point du commerce de ses pere & mere & comme, ajoutent les Commis, *ladite fille a déclaré ne vouloir pas répondre à nos sommations & présentations, nous avons cru inutile d'étendre davantage le présent; mais voulant remédier à des abus qui intéressent également le public & la sûreté & conservation des droits de Courtiers-Jaugeurs que lesdits sieurs Liger & Baschet ont fraudé, ainsi qu'il est évidemment prouvé par lesdits procès-verbaux, actes, certificats & piéces, nous avons audit sieur Liger Dizy & sa femme, déclaré de nouveau, procès-verbal en parlant à ladite fille Leger, & en outre la saisie * d'environ deux cent poinçons vendus par lui dit sieur Liger audit sieur Baschet, sans avoir acquitté les droits de Courtiers, ni fait de déclaration; sçavoir 67 poinçons 29 quartaux moitié vin vendus par ledit sieur Baschet, sous le nom emprunté dudit sieur Liger, avant la rédaction de notredit procès du 20 Mars dernier, dans lequel il est fait mention de onze poinçons cinq quartaux encore existans dans ledit magasin de Baschelin, & le reste enlevé & destiné intermédiairement depuis la rédaction d'iceux procès-verbaux des 20 & 21 Mars jusqu'à ce jour, comme de fait * nous avons le tout réellement saisi, & avons laissé à la charge & garde dudit sieur Liger, en parlant comme ci-dessus, lesdits onze poinçons & cinq quartaux de vin existans encore, & avons rendu*

* Comment ont-ils pu saisir ces 200 poinçons qui n'étoient plus existans, & pour la plus grande partie consommés.

* Ils n'ont pu saisir de fait.

les premiers à se rendre à sa lumiere, & à regretter, à se reprocher même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & la combattre.

182

responsable desdits onze poinçons, cinq quartaux de vin, ledit sieur Liger particuliérement ou de leur juste valeur; & quant aux autres parties qui se trouvent enlevées, nous l'en avons également rendu responsable, mais en commun avec ledit sieur Baschet, que nous en chargerons lorsque nous procéderons chez lui, lesquelles dites parties de vin nous avons évaluées en total à quinze mille six cent livres, ce qui fait pour chaque tonneau 156 livres, prix annoncé dans le public auquel ledit sieur Liger a vendu chaque tonneau de vin audit sieur Baschet: ensuite nous avons à l'instant fait & rédigé le présent Procès-verbal sur le champ dans le domicile & présence de la fille Liger, nous lui en avons fait lecture avec sommation de le signer, ainsi que ses dires, réponses, aveu & déclarations: a refusé; pour lors même requête, poursuite & diligence, élection de domicile que dit est au présent, & autres Procès-verbaux, nous Contrôleur & Commis susdits & soussignés, avons donné assignation auxdits sieur Liger Dizy & sa femme, Marchand de Vin en gros, & Commissionnaires, demeurans &c. à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monseigneur l'Intendant de la Généralité d'Orléans, en son palais ordinaire, jour & heure d'audience en la manière accoutumée, pour répondre & procéder aux fins desdits procès-verbaux, circonstances & dépendances; & pour les cas en résultans, se voir condamner solidairement avec ledit sieur Baschet & sa femme qui seront ajournés comme eux pour les fraudes prouvées par lesdits procès-verbaux, étant trop claires & évidentes, lesdits sieurs Baschet & Liger, comme pour propres deniers royaux, en l'amende de deux cent livres prononcée par les Edits & Réglemens pour le fait des Courtiers-Jaugeurs, & ce, pour & autant, & à chaque revente que ledit sieur Baschet a faite des vins achetés par lui* sans déclaration dudit sieur Liger; en outre, voir adjuger au profit dudit Adjudicataire, l'objet de la saisie établi par ledit Procès-verbal, & à tous les dépens quelconques, comme de raison, déclarant que ledit sieur Adjudicataire s'expédiera par lui-même, qu'il requerrera que l'Ordonnance qui interviendra dans la présente instance, sera imprimée au nombre de cent exemplaires, aux frais desdits sieurs Liger & Baschet, & qu'elle sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, se réservant ledit sieur Adjudicataire, de prendre telles autres conclusions qu'il avisera, en tel état que puisse se trouver*

* Elle n'avoit fait aucun aveu ni déclarations.

* Contradiction; car on a prétendu d'abord que le Sr Baschet avoit acheté le tout ensemble.

la présente Instance ; & nous avons à l'instant délivré audit sieur Liger Dizy, & sa femme, en parlant comme dessus, ès mains de ladite fille Liger, la présente copie, en tête de laquelle sont trente-un autres Procès-verbaux ou actes, certificats & piéces qui les appuyent qui y sont de même transcrits, qui sont tous en bonne forme, & dont nous avons fait lecture à ladite fille Liger, & du présent Procès-verbal portant assignation ; le tout, après avoir annexé tous ces différens Procès-verbaux, actes, certificats & piéces au présent, & paraphé par chacun de nous, NE VARIENTUR. *Sommée ladite fille Liger d'y apposer aussi son paraphe, a refusé. Fait & clos sur les cinq heures & demie après-dîné*, les jour, mois & an que dessus. *Signé desdits Contrôleur & Commis.*

Le lendemain 26 dudit mois de Mai, les mêmes Commis se sont aussi transportés chez le sieur Baschet Legroux, & sa femme, ils lui ont fait le rapport des motifs de leur transport ; ils ont dit qu'ils vouloient lui faire lecture, & lui donner communication des différens procès-verbaux, actes, certificats & piéces rapportés & recueillis, soit en Normandie ou ailleurs. Après avoir entendu lecture de partie desdites piéces, ledit sieur Baschet leur a dit, porte le Procès-verbal, qu'il étoit inutile de continuer, & il s'est même retiré ; revenu à nous, continuent les Contrôleur & Commis, *un instant après, nous lui avons demandé ce qu'il avoit à opposer contre des piéces aussi multipliées & qui renfermoient dans elles des preuves aussi convictives de la collusion qui a regné, & qui peut encore regner entre lui dit sieur Baschet & le sieur Liger Dizy, ledit sieur Baschet nous a répondu* » qu'il » avoit bien connoissance de tous les mouvemens qu'on s'étoit » donné en Normandie, & ailleurs, pour se procurer des cer- » tificats & déclarations sur les manœuvres prétendues qu'il » exerçoit dans son commerce, mais qu'il étoit bien inutile de » s'être donné tant de peine, puisque tous ces certificats & dé- « clarations ne portoient autre chose que ce qui est contenu » dans ses premieres déclarations renfermées dans notre Procès- » verbal du 21 Mars dernier, dans lesquelles il persistoit tou- » jours, soutenant n'avoir point acheté le vin dudit sieur Liger » Dizy, mais bien de l'avoir placé par commission au fur & à » mesure que ses Marchands lui en ont fait des demandes «.

183

les premiers à se rendre à sa lumiere, & à regretter, à la même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & la combattre.

184

Sommé ledit ſieur Baſchet de nous repréſenter les pouvoirs qu'il a eu pour faire ces achats & envois, nous a répondu » que preſque » tous les ordres qu'il a reçus ſont verbaux « : *Sommé néanmoins de nous exhiber partie de ceux qu'il a par écrit, ledit ſieur Baſchet nous a répondu* » que cette recherche le jetteroit dans le moment » dans un trop grand embarras, que pour ce, il nous demandoit » quelque delai pour y ſatisfaire « ; *pour-lors nous lui avons repréſenté qu'aux termes de l'Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1721, & Lettres Patentes expédiées à la ſuite le 31 du même mois, dûment enregiſtrées le premier Décembre ſuivant, & dont nous étions porteurs, il eſt ordonné à tout Commiſſionnaire de nous repréſenter les pouvoirs qu'ils auront pour être paraphés par nous, & après avoir fait lecture dudit article au ſieur Baſchet, nous lui avons réitéré ſommation de nous faire l'exhibition deſdits pouvoirs; à cela nous a répliqué* » qu'il le croyoit encore inutile, *puiſque les certificats & déclarations qui appuyoient leſdits procès-verbaux rapportés en Normandie, & ailleurs, le conſtatoient aſſez. Sommé de dire s'il ſignera ſes dires, réponſes, aveux & déclarations* « a dit que non.

Pour-lors les Commis lui ont fait, diſent-ils, lecture du Procès-verbal fait chez le ſieur Liger Dizy, qui porte ſaiſie des vins, & aſſignation, avec ſommation de dire, s'il n'avoit rien à oppoſer contre ces faits y rapportés, il a dit que cela lui étoit indifférent, & qu'il ne cherchoit qu'à défendre ſes affaires; *pourquoi*, ajoutent-ils, *vu les cas réſultans du gros de convictions renfermées, tant dans leſdits procès-verbaux, actes, certificats, déclarations & piéces rapportés, recueillis & donnés, ſoit en Normandie ou ailleurs, enſemble les déclarations particulieres deſdits ſieurs Baſchet & Liger Dizy, nous avons auxdits ſieur Baſchet & ſa femme, déclaré de nouveau Procès-verbal en parlant à ſa perſonne, en outre, & d'abondant, la ſaiſie denviron 200 poinçons de vin dans la même forme que nous l'avons faite le jour d'hier, par le Procès-verbal que nous avons rendu chez ledit ſieur Liger, & nous avons rendu ledit ſieur Baſchet, en parlant comme deſſus, reſponſable ſolidairement avec ledit ſieur Liger, de la juſte valeur de l'objet de ladite ſaiſie évaluée par notredit Procès-verbal d'hier; & de ſuite dans l'une des chambres de ſon domicile en préſence dudit ſieur Baſchet, nous avons*

fait & rédigé à l'instant le présent Procès-verbal, nous lui en avons fait lecture avec sommation de signer en tout son contenu : a refusé ; pour-lors même requête, poursuite & diligence, élection de domicile que dit est en nos procès-verbaux des 20 & 21 Mars dernier, & au présent, nous, Contrôleur Ambulant & Commis aux Aydes soussignés, avons donné assignation audit sieur Nicolas Baschet & sa femme, Marchand, Commissionnaire en gros de Vins, demeurant à Baugency, rue porte Vendôme, Paroisse saint Firmin, en parlant à sa personne, à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monseigneur l'Intendant de la Généralité d'Orléans, en son palais ordinaire, jour & heure d'audience, en la maniere accoutumée, pour répondre & procéder aux fins desdits procès-verbaux & piéces qui les appuyent, circonstances & dépendances, & pour les cas en résultans, se voir condamner solidairement avec ledit sieur Liger Dizy, auquel nous avons également donné assignation le jour d'hier, s'agissant du même fait, en l'amende de 200 livres pour chacun des enlévemens frauduleux que lui sieur Baschet a fait des vins dudit sieur Liger, sans déclaration, ni acquitter les droits de la vente que ce dernier a faite de cesdits vins audit sieur Baschet, qui, pour couvrir leur fraude, a emprunté le nom dudit Liger, & en son particulier, ledit sieur Baschet en l'amende de 300 livres, pour avoir refusé de nous représenter ses pouvoirs, prononcée par l'Arrêt du Conseil cité ci-dessus, du 10 Octobre 1721 ; en outre l'objet de la saisie établi par notredit Procès-verbal d'hier, rendu contre ledit sieur Liger, & voir dire qu'elle sera adjugée au profit dudit Adjudicataire, & que lesdits sieurs Baschet & Liger en seront solidairement responsables, & pourront y être contraints par toutes voyes de droit, même par corps, & comme pour deniers royaux, & aux dépens quelconques comme de raison, déclarant que ledit Sr Adjudicataire s'expédiera par lui-même, & qu'il requerrera que l'Ordonnance qui interviendra, soit imprimée, &c. Le reste comme dans l'Exploit du sieur Liger, & signé desdits Contrôleur & Commis.

Le 27 Août, le Fermier a présenté de nouveau sa Requête à M. l'Intendant de la Généralité d'Orléans, par laquelle il a exposé que ses Commis au Département de Baugency, avoient rendu les 20, 21, & 30 Mars dernier, 25 & 26 Juillet, leurs

les premiers à se rendre à sa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & le combattre.

186

procès-verbaux contre les nommés Liger Dizy, & Baſchet Legroux, Commiſſionnaires de Vins à Baugency, pour avoir par ledit Leger, vendu 200 poinçons de vin ſans déclaration, & par ledit Baſchet Legroux, les avoir revendus à différentes perſonnes en Normandie, ſous le nom dudit Liger, pour en frauder le droit de revente; que cette fraude étoit conſtatée par trente-ſix tant procès-verbaux des Commis des différentes Elections, contenant les déclarations des acheteurs, que par des certificats particuliers deſdits acheteurs qui annoncent tous que la vente des vins a été faite par ledit ſieur Baſchet, & que leſdits acheteurs ne connoiſſent point d'autre Marchand que lui; jamais peut-être, dit le Fermier, fraude n'a été prouvée auſſi inconteſtablement que celle-ci: auſſi leſdits ſieurs Liger & Baſchet ne ſe ſont point préſentés ſur l'aſſignatiou que leur ont donnée les Commis: qu'auroient-ils pu dire en effet, contre les déclarations de ceux même à qui a vendu ledit Baſchet auxquels il eſt dans l'uſage de vendre, auxquels il a fait prix, & qui ne connoiſſent que lui pour le payement. Dans ces circonſtances, ledit Fermier a requis défaut, & pour le profit, l'adjudication des concluſions par lui priſes; ſurquoi, ledit ſieur Indendant a donné défaut, & pour le profit » a déclaré acquis & » confiſqués en faveur du Fermier, la valeur de deux cent poinçons de vin ſaiſis par les procès-verbaux des Commis, évaluée à la ſomme de quinze mille ſix cent livres que leſd. ſieurs » Liger & Baſchet, ſeront tenus par corps & ſolidairement de » lui payer, les condamne en outre ſolidairement de même » & par corps, en deux cent livres d'amende envers ledit Prévôt, pour chacune des reventes faites en fraude des droits de » Courtiers, & aux dépens liquidés à quatorze livres trois de- » niers; & que ſon Ordonnance ſera exécutée nonobſtant » oppoſition ou appellation, imprimée, lue, publiée & affichée » dans l'étendue de la Généralité, aux frais deſdits Baſchet & » Liger «.

Cette Ordonnance ayant été ſignifiée aux ſieurs Baſchet & Liger Dizy, le 30 dudit mois d'Août, avec commandement de payer ès mains du ſieur Larcher, Directeur, une ſomme de 7200 liv. pour trente-ſix amendes par eux encourues ſolidairement

187

ment à raiſon de 200 livres pour chaque revente, & celle de quinze mille ſix cent livres pour la valeur de la confiſcation des 200 poinçons de vin ſaiſis, & celle de 14 livres 3 deniers pour les frais liquidés, & enfin les frais d'impreſſion, publication & affiches; leſdits ſieurs Baſchet & Liger ont refuſé; & ſur la Requête qu'ils ont préſentée en la Cour des Aydes, ils ont été reçus Appellans, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement, de ladite Ordonnance contre eux rendue, avec défenſe de la mettre à exécution, paſſer outre, & faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en ladite Cour des Aydes, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages, intérêts.

Les ſieurs Baſchet & Liger ont expoſé ſincérement les faits, ils mettront ſous les yeux du Conſeil auquel ils ont recours, outre les procès-verbaux rapportés ci-deſſus, les copies de ceux qui ont été faits dans toute l'étendue de la Province de Normandie, & des certificats mandiés & ſollicités chez tous les Correſpondans du ſieur Baſchet, un Mémoire & Conſultation faite par un célébre Avocat à Orléans, & ils demandent;

Premierement, ſi la conteſtation que leur a ſuſcitée le Fermier, étoit de la compétence de M. l'Intendant d'Orléans, & ſi leur appel comme de Juge incompétent, eſt bien fondé;

Secondement, ſi au fond la demande du Fermier eſt propoſable; ſi ſur des ſimples ſoupçons dénués de fondement, & ſur des ſuppoſitions, il peut être admis à troubler le commerce par des procès auſſi odieux que celui qu'il vient faire aux ſieurs Baſchet & Liger, ſi ceux-ci ne doivent pas eſpérer des dommages-intérêts proportionnés au tort que leur ont fait les inquiſitions malignes, & les calomnies de ſes Directeur, Contrôleur & Commis.

LE CONSEIL ſouſſigné, ſur l'expoſé ci-deſſus, & après avoir vu attentivement tous les procès-verbaux, actes, certificats & piéces de la conteſtation ſuſcitée par les Prépoſés du Fermier, aux ſieurs Baſchet & Liger Dizy, ESTIME ſur la premiere des queſtions propoſées qui concerne la compétence du Commiſſaire départi en la Généralité d'Orléans, pour connoître de la conteſtation, que quoique les Commis du Fermier ayent

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

188

affecté dans leurs procès-verbaux de dire, que ledit Sr Commissaire départi, eſt Juge naturel ſur la matiere dont eſt queſtion, il ne ſera pas difficile de prouver qu'il eſt abſolument incompétent ; & pour cela, il ſuffit de rapporter les termes de l'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1767, rendu en la Cour des Aydes le 8 Avril ſuivant, par lequel la Cour des Aydes a enregiſtré la prorogation des droits de Courtiers-Jaugeurs, & autres droits énoncés en ladite Déclaration, *à la charge que les conteſtations nées & à naître à l'occaſion de la perception deſdits droits, ſeront portées en premiere inſtance aux Elections, & par appel en ladite Cour des Aydes.* Le Roi n'a point déſapprouvé cet Arrêt d'enregiſtrement qui ſubſiſte dans toute ſa force, & qui doit être exécuté. Cette Déclaration & l'Arrêt d'enregiſtrement, ſont les titres en vertu deſquels le Fermier perçoit les droits de Courtiers-Jaugeurs, il ne peut les diviſer. Si les ſieurs Baſchet & Liger avoient propoſé au Commiſſaire départi, leur déclinatoire appuyé de ces titres, il n'eſt pas douteux que ce Magiſtrat eût renvoyé la connoiſſance de la conteſtation aux Juges qui en devoient connoître : il eſt trop équitable & trop judicieux pour vouloir entreprendre d'uſurper ſur la Juriſdiction des Tribunaux ordinaires ; c'eſt donc avec raiſon, que la Cour des Aydes a reçu l'appel comme de Juge incompétent de l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire départi, & il eſt évident que cette Ordonnance eſt nulle & incompétemment rendue.

A l'égard de la ſeconde queſtion, elle a été très-bien diſcutée par la Conſultation donnée à Orléans le premier Août dernier ; le Juriſconſulte qui l'a donnée*, paroît très-inſtruit des principes, & a bien ſaiſi l'eſprit des réglemens qui doivent ſervir à la décider. On ne peut qu'applaudir aux raiſons par leſquelles il a établi que la demande du Fermier n'eſt pas recevable, & que les moyens par leſquels ſes Directeurs & Commis ont voulu l'étayer, ſont odieux & deſtructifs du Commerce. Le Conſeil ſouſſigné ne croit pouvoir mieux faire que d'adopter & d'employer ces raiſons qui ne peuvent manquer de faire impreſſion ſur l'eſprit de ceux qui aiment la juſtice & l'ordre.

* M. Porcher, Avocat.

Il faut, lorſqu'il s'agit de perception de droits, pour juger

189

ſainement, s'attacher à connoître les réglemens qui les ont établis. Les ſeuls droits qui ſont dûs à Baugency, à la vente ou enlevement des vins, ſont les droits de Courtiers-Jaugeurs. Ces droits, dans l'origine, étoient attribués à des Officiers créés pour le courtage des vins, & pour faire la jauge des futailles qui les contenoient, ces Offices ont été ſupprimés & rétablis. On en a fait une reſſource dans les néceſſités preſſantes de l'Etat, les droits attribués aux Officiers ont été convertis en impoſitions au profit du Roi, c'eſt ainſi qu'ils ſubſiſtent aujourd'hui; la perception en a été prorogée depuis 1722 par différentes déclarations, dont la derniere que nous avons citée ciderſſus eſt du 8 Janvier 1767.

Comme l'achat ou la vente par Commiſſion des vins ne peut ſe faire que ſur la confiance, & que cette confiance ſe gagne & ne s'achete pas, on a trouvé plus avantageux pour le commerce de laiſſer aux acheteurs ou vendeurs la liberté de ſe ſervir de tels Commiſſionaires qu'ils jugeroient à propos, en payant auſſi les droits, dans les cas où ils étoient dûs aux Courtiers-Jaugeurs en titre d'office.

Ces différens cas où les droits ſont dûs, ſont * lorſque les vins ſont enlevés des lieux où ils ſont faits & façonnés, ſoit qu'ils ſoyent vendus ou non, ou envoyés aux propriétaires pour leur proviſion, même ſur ceux envoyés par les Propriétaires, Marchands & autres à leurs Correſpondans.

* Déclaration du 4 Septembre 1696.

En cas de revente, les droits de Courtiers doivent être payés ſur le pied de la modération à moitié, ſans qu'aud. cas de revente les droits de Jaugeurs puiſſent être perçus ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Pour éviter les fraudes, la déclaration doit être faite avant l'enlevement, des ventes ou envois, au Bureau des Courtiers-Jaugeurs, & les droits payés.

Ces principes poſés, voyons quel eſt l'objet du procès que les préposés du Fermier ont fait aux ſieurs Liger & Baſchet. Ils prétendent que le ſieur Liger avoit vendu tous ſes vins au ſieur Baſchet, & que cependant par la vérification qu'ils ont faite des regiſtres des droits des Courtiers, ils ont reconnu que c'eſt le ſieur Liger qui a vendu directement aux Marchands &

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

Particuliers pour leſquels ils ſont deſtinés, & non le ſieur Baſchet, ils ont, diſent-ils, reconnu que l'envoi des vins ſe faiſoit par le ſieur Baſchet, & qu'ils partoient journellement de ſon ordre, & comme en étant revendeur & propriétaire, ce qui leur fait eſtimer qu'il y a fraude au droit de revente de ces vins. Ils demandent à la femme du ſieur Liger s'il n'étoit pas vrai qu'elle & ſon mari avoient vendu tous leurs vins au ſieur Baſchet; celle-ci répond qu'ils avoient prié le ſieur Baſchet de leur rendre ſervice, & de leur faire le plaiſir de leur procurer des reventes, ce qu'il faiſoit journellement, les Commis inſiſtent par des raiſonnemens captieux, mais la Dame Liger a ſoutenu fermement ſes premieres déclarations, que le ſieur Baſchet ſon couſin envoyoit leurs vins en Normandie pour leur rendre ſervice, le ſieur Baſchet a atteſté la même choſe. Quel eſt donc le corps de délit, quelle eſt la contravention conſtatée par les procès-verbaux, quelle eſt la fraude commiſe? Il n'y en a aucune: tout ſe réduit de la part des Commis à des allégations qui ſont détruites par des allégations contraires, les faits tels qu'ils ſont conſtatés par les procès-verbaux même, excluent tonte idée de fraude. Si le ſieur Liger Dizy avoit vendu tous ſes vins au ſieur Baſchet, il lui auroit remis les clefs de ſes magaſins: cependant on voit que ces clefs ſe ſont trouvées entre les mains de la Dame Liger. Elles auroient été entre les mains du ſieur Baſchet, que cela n'auroit pas encore prouvé qu'il les avoit achetés pour ſon compte, mais elles n'y étoient pas, ce qui prouve que les vins étoient toujours en la poſſeſſion du ſieur Liger Dizy; il n'y a donc eu aucun corps de délit, aucune fraude, aucune contravention conſtatée par les procès-verbaux: il y a plus, les allégations des Commis ſont détruites par les actes même, & par les regiſtres des Courtiers dont ils parlent. Toutes les déclarations faites au Bureau lors des différens enlevemens des vins, déclarations qu'ils ont reçues ſans contradiction, tous les congés qu'ils ont délivrés avec leſquels les vins ſont parvenus à leur deſtination, les quittances qu'ils ont données au nom du ſieur Liger Dizy, des droits de Courtiers-Jaugeurs, tous ces actes contrediſent les prétentions des Commis, & prouvent la vérité des réponſes faites par

191

la Dame Liger & le ſieur Baſchet. C'eſt lorſque tout eſt conſommé, lorſque preſque tous les vins du ſieur Liger ſont partis & arrivés à leur deſtination, & bus pour la plus grande partie, que les Commis s'aviſent de ſoupçonner que ces vins avoient été vendus au ſieur Baſchet pour ſon compte, & qu'il les a revendus, & qu'ils diſent qu'ils ſaiſiſſent de fait & réellement des vins qui n'exiſtent plus. Mais ſur quoi ſont fondés leurs ſoupçons, pourquoi ont-ils délivré les congés au ſieur Liger Dizy, s'ils penſoient que les vins appartenoient au ſieur Baſchet; pourquoi n'ont-ils pas fait des queſtions au ſieur Baſchet lorſqu'il a été lui-même ſolliciter au Bureau ces congés pour le ſieur Liger? Sans doute qu'ils vouloient laiſſer multiplier les enlevemens pour multiplier les amendes, puiſqu'ils en ont fait prononcer trente-ſix. Mais la paſſion de la vengeance ou de l'intérêt les a aveuglés; ils ne voyoient pas que chaque congé & chaque quittance qu'ils donnoient ſans proteſtations au ſieur Liger Dizy, pour envoyer ſes vins par l'entremiſe du ſieur Baſchet, étoit un préſervatif aſſuré contre leurs mauvaiſes intentions, & que quand le ſieur Baſchet auroit acheté pour ſon compte, & qu'il auroit revendu les vins en queſtion, ce qu'il ſoutient toujours être faux, il auroit été à l'abri de leurs recherches dès qu'ils avoient laiſſé enlever les vins, qu'ils étoient arrivés à leur deſtination, & qu'il n'y avoit plus aucun corps de délit ſubſiſtant.

Il eſt donc évident que les allégations des Commis qui ont ſervi de prétexte aux procès-verbaux, outre qu'elles ſont fauſſes & démenties par des reconnoiſſances multipliées de leur part conſignées dans leurs regiſtres, n'étoient plus propoſables, les vins étant partis & arrivés à leur deſtination, que les procès-verbaux & les prétendues ſaiſies doivent être déclarés nuls, & que le Fermier doit être déclaré non-recevable dans ſes demandes. Les manœuvres auxquels les Commis ont eu recours pour faire douter de la vérité des déclarations faites par la femme du ſieur Liger, & par le ſieur Baſchet Legroux, ſont auſſi odieuſes & pernicieuſes pour le Commerce, qu'elles ſont nulles dans la forme, & inutiles pour prouver leurs allégations.

» La Commiſſion, a dit un de mes Confreres * zelé pour com-

* Me Maſſon de la Motte, Mémoire pour le ſieur Baucel, Dupuy, Commiſſionnaire à Reims.

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

192

battre les mauvaises prétentions du Fermier ou de ses Commis dans un Mémoire imprimé sur une contestation à-peu-près semblable, qui a été appointée en la Cour des Aydes, » est le grand ressort du Commerce. C'est elle qui lui donne la » vie, qui le met en action, sans elle il languiroit dans les bornes les plus étroites, avec son secours il s'étend par tout l'univers; le Négociant ne peut pas continuellement se déplacer » pour aller au loin acheter lui-même ses marchandises, & le » Cultivateur n'a pas le loisir de se transporter sans cesse dans » les climats éloignés pour y chercher le débit de ses denrées; » le Commissionnaire remplit les deux objets par ses Correspondances. Il rapproche le Cultivateur & le Négociant sans *qu'ils* » *se connoissent*, il stipule leurs intérêts réciproques avec neutralité, *il vend pour l'un, il achete pour l'autre.*

M. Boula de Mareuil, Avocat Général en la Cour des Aides, dont le zele pour soutenir la perception des droits du Roi, est connu, disoit, dans la cause des Commissionnaires de la Ville d'Auxerre. » La plus grande partie du Commerce de Vin se » fait par le canal des Commissionnaires, soit pour le dedans, » soit pour le dehors du Royaume. Les Commissionnaires de » Vins rempliſſent donc une profession nécessaire, & qui mérite des égards, ils méritent de la protection & de l'encouragement de la part du Gouvernement.

Si les Commis du Fermier pouvoient être autorisés à aller chez les acheteurs des vins, plusieurs mois après la vente & sur des soupçons imaginaires, faire subir des interrogatoires aux acheteurs, en dresser des procès verbaux; s'ils pouvoient accuser impunément les Commissionnaires de fraude, ils détruiroient la confiance des Commettans, & anéantiroient tout commerce par commission. Il est donc de la plus grande importance que leurs entreprises soyent réprimées. En faisant perdre à un Commissionnaire ses correspondances, on lui enleve son bien qu'il s'est procuré par ses soins, son travail, & sa probité; il n'est donc pas douteux que le Fermier est tenu des dommages-intérêts résultans des fausses & nuisibles démarches de ses Commis, & des procès-verbaux faits en Normandie, qui sont nuls dans la forme, & qui d'ailleurs sont absolument

inutiles. En effet, quelles preuves voit-on qu'il en ſoit réſulté en faveur du Fermier ? Les acheteurs ont déclaré, ont même certifié n'avoir jamais acheté de vins du ſieur Liger Dizy dont ils n'avoient aucune connoiſſance. Quoique le congé ſoit expédié ſous le nom dudit ſieur Dizy; mais il n'étoit pas néceſſaire, comme l'a fort bien remarqué le ſieur Baſchet, d'aller verbaliſer chez tous les acheteurs pour s'en aſſurer, puiſqu'il avoit déclaré, ainſi que le ſieur Liger Dizy, que c'étoit lui Baſchet qui vendoit les vins dudit ſieur Liger par commiſſion, & pour lui faire plaiſir; il n'eſt donc pas étonnant que tous les acheteurs ayent dit que c'étoit le ſieur Baſchet qui leur avoit vendu, qu'ils ne connoiſſoient que lui, qu'ils ne connoiſſoient pas le ſieur Liger Dizy, ſous le nom duquel le congé étoit expédié. C'eſt ce qui arrive dans tout Commerce par commiſſion, l'acheteur & le vendeur ne connoiſſent que le Commiſſionnaire, le ſieur Liger Dizy ne connoiſſoit pas plus ceux auxquels le ſieur Baſchet envoyoit ſon vin, que ceux-ci ne le connoiſſoient, il ne connoiſſoit pour acheteur que le ſieur Baſchet, qui ſe chargeoit d'envoyer ſes vins & de les faire payer; étoit il dû pour cette opération un double droit au Fermier, les Courtiers-Commiſſionnaires en titre d'office, auroient-ils pu percevoir un double droit? La négative eſt prouvée par les principes ci-deſſus. Le ſieur Baſchet qui achetoit les vins du ſieur Liger, non pour lui, mais pour différens Correſpondans au fur & à meſure qu'on lui en demandoit, étoit-il obligé de déclarer qu'il les achetoit pour lui même, & qu'il les revendoit, lorſque cela n'étoit pas vrai, lorſqu'il ne faiſoit que ce que faiſoient les anciens Commiſſionnaires en titre d'office? C'eſt là le point auquel ſe réduiroit la conteſtation, ſi les choſes étoient encore entieres, ſi les Prépoſés du Fermier n'avoient pas renoncé à demander aucuns droits au ſieur Baſchet, s'ils n'avoient pas délivré les Congés au ſieur Liger Dizy ſeul vendeur, ſi tout n'étoit pas conſommé vis-à-vis d'eux. Le Fermier lors du premier enlevement des vins du ſieur Liger, auroit-il pu lui dire, vous déclarez que vous envoyez du vin à telle perſonne en Normandie, vous ne connoiſſez pas cette perſonne, c'eſt le ſieur Baſchet

195

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

auquel elle a demandé du vin, c'eſt lui qui eſt ſon Commiſſionnaire, c'eſt lui qui envoye; donc il faut que vous payiez un droit comme ſi vous vendiez au ſieur Baſchet, & que le ſieur Baſchet en paye un autre comme s'il revendoit? Voilà exactement la prétention du Fermier, par le moyen de laquelle, s'il pouvoit la faire adopter, il doubleroit, tripleroit & multipliéroit à l'infini les droits de revente. Car dans les Procès-verbaux qui ont été dreſſés en Normandie, on voit que pluſieurs des acquéreurs ne connoiſſoient pas même le ſieur Baſchet, & tenoient les vins par commiſſion, d'autres perſonnes qui les leur ont procurés.

Par exemple un ſieur Liot, Cabaretier au Bourg de Treviéres, chez lequel un Contrôleur-Ambulant & des Commis aux Aydes de Bayeux ſe tranſportent pour vérifier, diſent-ils, les clauſes & conditions de l'achat d'un quartaut de vin, qu'il avoit fait arriver le 8 Mars, provenant du ſieur Liger Dizy, & qu'ils interpellent de déclarer, quel prix, à quelles conditions, & de qui il avoit acheté ledit quartaut de vin, a répondu *que c'étoit le ſieur Petit, Marchand Epicier, qui le lui avoit procuré, que tout ce qu'il ſçavoit à cet égard, c'étoit que le vin lui coûtoit cinquante livres les ſoixante pots, indépendamment de la voiture*: interpellé de dire s'il connoiſſoit le ſieur Liger Dizy, Marchand de vin à Baugency, indiqué par le congé pour être le vendeur, ou s'il avoit donné commiſſion au ſieur Petit, de s'adreſſer nommément au ſieur Liger, ou ſi c'étoit au ſieur Baſchet Legroux, Marchand-Commiſſionnaire, à qui il s'étoit adreſſé; a répondu, *qu'il ne connoiſſoit ni le ſieur Liger Dizy, ni le ſieur Baſchet*. Pourquoi les Commis n'ont ils pas fait un procès au ſieur Petit, comme ayant revendu le vin au ſieur Liot? Ils avoient autant de raiſon de le faire que celui qu'ils font au ſieur Baſchet, & le droit de revente auroit été plus conſidérable.

Il n'y auroit preſque pas de vins vendus en France, dont on ne pût exiger pluſieurs droits de revente, ou que les Fermiers ne puſſent ſaiſir, ſi la tentative qu'ils viennent faire contre les ſieurs Baſchet & Liger pouvoit leur réuſſir. La plus grande partie du commerce des vins, ſe faiſant par commiſſion.

Si

Si on alloit demander à tous ceux qui ont acheté des vins dans la Normandie, dans cette Capitale ou ailleurs, de qui ils ont acheté ces vins, qu'eſt-ce qui les leur a vendu, ils ne nommeroient que leur Commiſſionnaire, ils diroient qu'ils ne connoiſſent que lui, qu'ils ne connoiſſent pas ceux au nom deſquels les congés ſont expédiés. Les Fermiers pourroient donc revenir verbaliſer contre les vendeurs & les Commiſſionnaires, demander la confiſcation des vins qu'ils ont vendu, & autant d'amendes de 200 livres, qu'il y auroit eu d'enlevemens; ils trouveroient par-là le moyen de ſe dédommager amplement de la diminution de produit occaſionnée par les mauvaiſes récoltes. Mais que deviendroient les vendeurs, les Commiſſionnaires & leur familles? Il n'y auroit pas de fortune, quelque bien établie qu'elle ſoit, qui pût tenir contre de pareilles recherches; plus un Commiſſionnaire auroit procuré de ventes, plus il auroit de condamnations à ſupporter.

Cette affaire intéreſſe donc tous les Commiſſionnaires & tous les vendeurs, ils doivent tous accourir au ſecours des ſieurs Baſchet & Liger, que l'on a choiſi pour les premieres victimes de cette prétention nouvelle & exorbitante; ils ne peuvent adreſſer trop tôt, leurs plaintes & leurs réclamations à la Compagnie des Fermiers Généraux même, qui voyant l'excès & les conſéquences des prétentions de leurs Commis, ſentiront peut-être l'injuſtice de les ſoutenir, ou ils doivent ſe réunir aux ſieurs Baſchet & Liger, & à tous les autres Commiſſionnaires du Royaume, pour demander juſtice aux Magiſtrats & au Roi même, pour obtenir la protection néceſſaire au commerce des vins, & qu'il ſoit fait défenſes aux Fermiers & à leurs Commis de le troubler en exerçant une inquiſition telle que celle que les Prépoſés à Baugency ont fait exercer dans toutes les correſpondances du ſieur Baſchet Legroux.

A l'égard des dommages-intérêts deſdits ſieurs Baſchet & Liger, s'ils étoient proportionnés au tort que les Prépoſés de Baugency ont voulu leur faire, ils ſeroient immenſes; car on voit par les trente-un Procès-verbaux faits en Normandie & ailleurs, qu'ils ont eû pour but moins la découverte de la prétendue fraude des droits de revente de la part du ſieur Baſchet, que de connoître ſes correſpondances, & de leur inſpi-

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & il regrette [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

rer de la défiance pour en profiter. Comment les différens acquéreurs des vins en Normandie & ailleurs, pouvoient-ils ſçavoir ſi le ſieur Liger Dizy avoit vendu en gros tous ſes vins au ſieur Baſchet ? Cela leur étoit impoſſible ; il étoit donc inutile d'aller leur faire des queſtions, & verbalifer chez eux pour cela ; mais on a ſaiſi ce prétexte pour leur dépeindre le ſieur Baſchet comme un fraudeur des droits du Roi, & par conſéquent leur faire croire qu'il n'étoit pas ſûr de s'adreſſer à lui. On leur a demandé le prix qu'ils avoient acheté les vins, ce qu'ils avoient payé de voiture, quoique cela fût indifférent, puiſque les droits dûs à Baugency ſont indépendans du prix de la vente. On a même été juſqu'à inſinuer à pluſieurs que le ſieur Baſchet n'avoit acheté les vins qu'il leur avoit envoyé que cent cinquante-ſix livres le tonneau *, pour faire croire ſans doute aux acheteurs que le ſieur Baſchet gagnoit trop ſur les marchés qu'il faiſoit pour eux. Si ces acheteurs avoient été bien conſeillés, ils auroient répondu, comme a fait un ſieur Houſſemaine, Marchand à Condé-ſur-Noireau, *qu'il n'étoit pas obligé de leur dire le prix qu'il avoit acheté ni celui de la voiture*, ou comme a fait le ſieur Philippe Gombault à Argentan, à qui les Commis ayant demandé ſi ce n'étoit pas le ſieur Baſchet qui lui avoit vendu ſes vins, & *que ſans doute il ne connoiſſoit pas* le ſieur Liger *dénommé vendeur au congé, & de déclarer le prix de l'achat non compris la voiture*, telles ſont les interpellations inſidieuſes faites par les Commis aux acheteurs : il a répondu, *qu'il ne ſçavoit pas pourquoi on lui faiſoit de pareilles demandes, que ſon vin étoit arrivé dans ſon magaſin en vertu du congé fort en régle ; qu'il avoit chargé le ſieur Baſchet ſon ami de le lui procurer, qu'il n'en ſçavoit pas encore le prix, qu'il n'avoit pas d'autre déclaration à faire.*

Mais le plus grand nombre tremble à l'aſpect d'un Commis, & on craint de ſe compromettre en refuſant de répondre à leurs queſtions, ce qui fait voir d'autant plus le danger de leur permettre d'en faire d'inutiles. Il n'eſt pas poſſible d'évaluer le tort que font à un commerçant par commiſſion des accuſations de fraude ou de monopole auprès de ſes commettans. Trente Correſpondans du ſieur Baſchet, dans une année où les vins ſont rares, auroient pu lui en procurer chacun

* Voyez le Procès-verbal fait chez la veuve Boudin, Aubergiſte à Montebourg, où les Commis lui demandent s'il n'eſt pas vrai que le vin lui coûtoit 78 livres le poinçon.

trente autres, dans des années plus favorables. Les Commis ont voulu lui faire perdre ces correſpondances, par conſéquent le ruiner, lui & ſa famille; quelque bien établie que ſoit la réputation du ſieur Baſchet, ils y ont certainement porté atteinte par leurs inſinuations malignes & artificieuſes; il n'y a donc pas de moyen de réparer le tort qu'ils lui ont fait, autrement que par une condamnation de dommages-intérêts, qui ne peuvent être moindres que de cent mille livres eu égard au commerce du ſieur Baſchet, qui dans un tems auſſi malheureux, a placé près de deux cens pieces de vin, en deux ou trois mois.

Nous ne parlerons pas de la prétention annoncée dans le Procès-verbal des Commis, d'obliger les Commiſſionnaires de leur repréſenter les pouvoirs qu'ils auront, & de l'abus qu'ils ont voulu faire à cet effet de l'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes des 10 & 31 Octobre 1721, qui ne concernoient que les Marchands de Paris, pour les vins tenus en magaſin à Ablon & à Villeneuve-Saint-Georges, & qui n'ont jamais été exécutées; les prépoſés du Fermier ont abandonné cette prétention, & l'Ordonnance du Commiſſaire départi n'a rien prononcé à cet égard. S'ils tentoient ſérieuſement cette innovation, ou s'ils vouloient argumenter de la diſpoſition deſdits Arrêts & Lettres Patentes, par laquelle on avoit défendu de faire la commiſſion & la marchandiſe; on leur oppoſeroit l'uſage conſtant de toute la Province où les Commiſſionaires ſont pour la plûpart Marchands & leur propres reconnoiſſances dans leurs Procès-verbaux, où ils qualifient toujours le ſieur Baſchet Marchand Commiſſionnaire; il faudroit pour faire revivre les diſpoſitions de ces Lettres-Patentes qui n'ont plus d'application depuis que les offices de Courtiers-Commiſſionaires ſont ſupprimés; que le Légiſlateur s'expliquât par une Loi ſolemnelle dont on péſeroit les avantages ou les inconvéniens.

Nous ne parlerons pas non plus de la réſerve qu'ont fait les Commis dans leurs Procès-verbaux d'adminiſtrer témoins. Il eſt vrai qu'une Déclaration du 23 Octobre 1708, portant réglement pour la perception des droit attribués aux offices de Courtiers Commiſſionaires de vins & à ceux de Jaugeurs de futailles, permet en cas de contravention de dreſſer des Pro-

les premiers à ſe rendre à ſa lumière, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

FAIT.

cès-verbaux en la maniere accoutumée, & de faire preuve par témoins des fraudes qui auront été commises conformément à un Arrêt de la Cour des Aydes du 20 Août 1704 ; mais jamais le Législateur n'a entendu autoriser des preuves par témoins faites sans mission, sans autorisation, des certificats mendiés après coup, lorsque tout est consommé, lorsque les enlevemens ont été faits avec des congés expédiés en bonne forme, délivrés en conséquence des déclarations acceptées par les préposés du Fermier ; ce seroit admettre des preuves par témoins pour détruire des preuves par écrit, ce qui seroit contre tout ordre judiciaire & contre la sureté & la tranquillité des Citoyens.

Par toutes ces raisons les sieurs Baschet & Liger Dizy peuvent poursuivre en la Cour des Aydes le Jugement de leur appel, tant comme de Juge incompétent qu'autrement ; ils peuvent demander que l'Ordonnance du Commissaire départi soit déclarée nulle & incompétemment rendue, & qu'en évoquant le principal & y faisant droit, les Procès-verbaux des Commis faits tant à Baugency, qu'en Normandie & ailleurs, & les prétendues saisies de vins, qui pour la plus grande partie n'étoient plus existans, soient déclarés nuls, calomnieux, injurieux & vexatoires ; que défenses soient faites au Fermier & ses Commis de faire semblables Procès-verbaux ; que le Fermier soit déclaré purement & simplement non-recevable dans ses demandes ; & que pour les torts résultans desdits Procès-verbaux, des questions insidieuses, des accusations de fraudes & de monopoles, des insinuations malignes & artificieuses qu'ils contiennent, le Fermier soit condamné envers le sieur Baschet Legroux en 100000 livres de dommages-intérêts & en tous les dépens, & que l'Arrêt soit imprimé, lû, publié & affiché, tant dans la Généralité d'Orléans, que dans toutes les Elections & lieux en dépendans, où ont été faits les Procès-verbaux, le tout aux frais du Fermier. L'adjudication de ces conclusions est aussi peu douteuse, qu'elle est juste & nécessaire pour la sûreté du commerce.

Délibéré à Paris ce 10 Septembre 1768.

Signé, CHANLAIRE, Avocat.

ROSSIGNOL, Procureur.

De l'Imprimerie de P. G. Simon, Imprimeur du Parlement.

aînés nobles.

179
succession
partage

CONSULTATION

Des Avocats au Parlement de Bretagne.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu les Lettres-Patentes du 23 Mars 1773, portant nouvelle érection de la Baronnie de Quintin en Duché, en faveur de M. Jean-Laurent Durfort, mari de Madame Adélaïde-Philippine de Durfort de Lorge, fille puînée de feu M. le Duc de Lorge; copie imprimée de la démiſſion de M. le Duc de Lorge, du 23 Mars 1773; extrait imprimé du contrat de mariage entre M. le Vicomte de Choiſeul & Mademoiſelle de Lorge, fille aînée de M. le Duc de Lorge; extrait imprimé du Teſtament de M. le Duc de Lorge; les pieces imprimées de l'Inſtance pendante au Conſeil de Sa Majeſté entre M. le Vicomte de Choiſeul & M. le Duc de Lorge; & un Mémoire:

ESTIME que Madame la Vicomteſſe de Choiſeul, fille aînée de M. le Duc de Lorge, eſt en droit de réclamer contre l'érection nouvelle de la Baronnie de Quintin en Duché, en faveur du mari de ſa ſœur puînée. Cette érection ſuppoſe la propriété de la Seigneurie de Quintin, fixée en la perſonne de la puînée: ce qui ne peut être ni l'effet des Lettres-Patentes du mois de Mars 1773, ni celui de la démiſſion de M. le Duc de Lorge. Les loix de Bretagne ſur les partages nobles & ſur les prérogatives des aînés forment tout à la fois un ſtatut réel & un droit public auquel Sa Majeſté ne donne jamais atteinte par des faveurs particulieres, ſans une dérogation expreſſe & ſans le conſentement de toutes les Parties intéreſſées. Si ces mêmes loix permettent aux peres nobles de reſtreindre juſqu'à un certain point, les avantages qu'elles ont accordés aux aînés, les peres ne peuvent plus uſer de cette faculté quand, par une clauſe expreſſe du contrat de mariage de l'aîné ou aînée, ils ſe ſont obligés de lui conſerver toutes les prérogatives de l'aîneſſe, & de n'avantager aucun de leurs autres enfans, à ſon préjudice.

Ces deux principes également certains autoriſent Madame la Vicomteſſe de Choiſeul à réclamer la Baronnie de Quintin,

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

FAIT.

200

ſauf à donner à ſa ſœur puînée le partage réglé par l'aſſiſe du Comte Geffroy.

En Bretagne ſur-tout, les loix des ſucceſſions forment une partie du droit public de la Province, & l'ordre de ſuccéder ne peut être interverti par aucune diſpoſition de l'homme. Au nombre des prérogatives accordées par notre Coutume à l'aîné noble, fils ou fille, eſt celle d'avoir *la ſaiſine de toute la deſcente de la ſucceſſion, de quelque choſe que ce ſoit, tant noble que roturier*, art. 563; & de *bailler, à ſon option, le tiers à ſes puînés, en tel lieu que bon lui ſemble*, pourvu que ce ſoient des héritages nobles de la ſucceſſion, art. 560; l'aîné noble ne doit répondre déſaiſi, & chacun doit avoir ſon droit par voie d'action vers lui, conformément à l'article 564, dont la diſpoſition s'étend même aux puînés.

Toutes ces diſpoſitions ſi favorables aux aînés ont pour objet de conſerver, autant qu'il eſt poſſible, les principales Terres & Seigneuries en leur entier dans les mains des aînés: elles ſont inviolables, & ni l'autorité paternelle ni l'autorité ſouveraine ne peuvent y déroger. Les Lettres d'érection en Duché, accordées au mari de la fille puînée du Duc de Lorge, contiennent une infraction manifeſte de toutes ces diſpoſitions de la loi. Elles ne peuvent donc être conſidérées que comme une ſurpriſe faite à la religion du Prince, qui n'a point eu l'intention de déroger aux loix de Bretagne, puiſque ces Lettres ne contiennent aucune clauſe dérogatoire, & qui d'ailleurs n'auroit pas dû, ni pu, d'une puiſſance réglée, y déroger ſans le conſentement libre & formel de toutes les Parties intéreſſées.

On pourroit même obſerver que les Lettres-Patentes ſont ſi artificieuſement rédigées, qu'en les liſant on ne ſoupçonneroit pas que M. le Duc de Lorge eût une fille aînée. Quoique la fraude ne ſe préſume pas dans les perſonnes dont les vertus égalent la naiſſance, & quoique l'exiſtence d'une fille aînée de M. le Duc de Lorge n'ait pu être ignorée ni du Miniſtre ni du Roi, il n'en eſt pas moins vrai de dire que le rédacteur des Lettres a ſenti l'obſtacle qui naiſſoit de l'exiſtence de cette fille aînée, & des prérogatives que la loi lui donnoit. On a craint de fixer l'attention du Souverain ſur un fait ſi propre à empêcher la grace qu'on lui demandoit. Cette réticence affectée

peut être juſtement qualifiée d'obreption; mais dans le cas même où l'on n'auroit pas affecté de réticence ſur cet article intéreſſant, les Lettres-Patentes ſeroient toujours une ſurpriſe manifeſte, en ce qu'elles operent une interverſion de loix ſur l'ordre des ſucceſſions qui tient à l'ordre public, & en ce qu'elles tranſportent à la puînée une partie eſſentielle des droits attachés à l'aîneſſe.

Le Souverain n'a pas été ſuffiſamment inſtruit de l'atteinte que ſes Lettres donnoient aux loix de Bretagne ſur les ſucceſſions. Il n'a point eu l'intention de déroger à ces loix, ni de préjudicier aux droits des tierces perſonnes; & par une diſpoſition expreſſe de ſes Lettres-Patentes, il a réſervé *ſon droit & l'autrui*, diſpoſition qui laiſſe ſubſiſter dans leur entier tous les droits de l'aînée, & qui permet un libre cours à ſes juſtes réclamations. La puiſſance réglée des Souverains ne s'étend pas juſqu'au point de pouvoir intervertir l'ordre des loix en faveur d'un de leurs ſujets au détriment d'un tiers; & quoique les graces qu'ils accordent doivent toujours être favorablement interprétées, elles ne peuvent jamais avoir l'effet de dépouiller un tiers de ſes biens & de ſa propriété, ou des droits qui lui ſont déférés par la loi. *Beneficium Principis latiſſimam recipit interpretationem, modò nullius privati læſionem contineat.* C'eſt pourquoi la clauſe *ſauf notre droit & l'autrui* eſt toujours ſous-entendue dans les dons, graces, privileges & actes du Prince, & ſur-tout par rapport à la derniere partie de cette clauſe qui concerne le droit d'autrui, ainſi que l'atteſtent tous les Publiciſtes. On la ſupplée de droit quand elle n'eſt pas exprimée; mais ici on n'eſt point dans le cas de la ſuppléer en faveur de Madame la Vicomteſſe de Choiſeul, puiſqu'elle eſt formellement exprimée. En érigeant la Baronnie de Quintin en Duché, en faveur de M. de Durfort, Comte de Lorge, le Légiſlateur a ſuppoſé qu'il ne ſe trouveroit ni dans la loi des ſucceſſions, ni dans les pactes de famille, aucun obſtacle à la démiſſion que M. le Duc de Lorge faiſoit de la propriété de cette Seigneurie au profit de ſa fille puînée.

Si le Roi n'a pu ni voulu donner atteinte aux loix qui fixent les prérogatives & les droits de l'aînée; ſi par conſéquent les Lettres-Patentes ne peuvent ſubſiſter par la ſeule impreſſion de l'autorité Royale, ces mêmes Lettres ne trouveront pas une

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

F A I T.

baſe plus ſolide dans la démiſſion que M. le Duc de Lorge a dû donner de la Baronnie de Quintin en faveur de Madame la Comteſſe de Lorge, ſa fille puînée.

La Coutume de Bretagne, article 357, permet aux pere & mere de ſe démettre de tout ou partie de la propriété de leurs biens, avec rétention de l'uſufruit d'iceux; mais il faut que la démiſſion ſoit faite *en leur héritier préſomptif principal & noble*, non pour exclure les puînés des avantages de la démiſſion, mais pour conſerver la ſaiſine à l'aîné & le droit que la loi lui donne de déſigner où bon lui ſemble le partage de ſes puînés. Cet article ne parle, il eſt vrai, que d'une démiſſion générale; & dans l'eſpece particuliere, il ne s'agit que d'une démiſſion partielle, M. le Duc de Lorge ayant (on le ſuppoſe) d'autres biens immeubles que la Baronnie de Quintin. Mais la démiſſion partielle en faveur d'un ſeul des héritiers ſe réſout en ſimple avancement ſucceſſif que le puîné eſt tenu de rapporter en nature à l'ouverture de la ſucceſſion, pour recevoir de l'aîné la déſignation de ſon partage. Le pere noble ne peut point dépouiller ſon aîné du droit de retenir la principale Terre & le principal Manoir de la ſucceſſion en Bretagne, & de déſigner, à ſon option, le partage dû aux puînés.

La démiſſion du 23 Mars 1773 ne peut donc valoir, ni comme démiſſion, ni comme partage; & quoique ſa forme extrinſeque pût paroître ſuffiſante, en ne la conſidérant que comme un acte de famille entre particuliers, il eſt néanmoins inconteſtable qu'elle ne peut être un titre tranſlatif de propriété en faveur de la fille puînée & de ſon mari; avec un titre auſſi défectueux & qui contient une infraction manifeſte de toutes les loix de la province, il eſt certain que M. le Duc de Lorge ne ſeroit pas reconnu comme Baron de Quintin par les Etats de Bretagne, ni admis à y préſider l'ordre de la Nobleſſe en cette qualité. Les Etats exigent un titre incommutable de propriété: leur intérêt le plus précieux, celui de la conſervation des loix de la Province, & ſur-tout des loix de propriété, leur dicteroit l'oppoſition la plus formelle à un acte qui renverſe toutes nos loix ſur les partages nobles & ſur les prérogatives eſſentielles de l'aîneſſe, qui dépouille l'aînée de ſes droits pour en revêtir la puînée, qui par conſéquent intervertit l'ordre de

ſuccéder, & qui ſubſtitue la diſpoſition arbitraire de l'homme à la diſpoſition immuable de la loi.

En Bretagne, l'ordre des ſucceſſions établi par la loi ne laiſſe preſque rien à la diſpoſition de l'homme. *Ego pro vobis teſtabor expers perturbationum omnium, occluſis oculis, truncis manibus; ſic igitur edico;* dit la Coutume de Bretagne par l'organe du plus ſavant de ſes interpretes, d'Argentré, ſur la Rubrique du titre des ſucceſſions. Les avantages qu'elle accorde à l'aîné noble, fils ou fille, ne dépendent point de la volonté du pere, & la Coutume a eu le plus grand ſoin de fixer & de circonſcrire dans les bornes les plus étroites les reſtrictions & dérogations qu'elle permet au pere d'y apporter. Le pere noble peut avantager ſes enfans puînés des deux tiers des meubles qui, ſuivant l'art. 541, doivent appartenir à l'aîné. L'article 560 lui permet encore de partager ſes enfans par le conſeil de quatre parens, & *laiſſant à ſon fils aîné ou fille la principale maiſon.* Ce partage tient encore après la mort du pere, *s'il n'appert qu'il l'ait révoqué par teſtament ou autre déclaration faite par écrit*, pourvu qu'aucun de ſes enfans ne ſoit léſé ni grevé outre la ſixieme partie de ſa légitime. Voilà les deux ſeules diſpoſitions que la loi permette au pere, avec quelque préjudice des droits de l'aîné : toutes les autres ne peuvent être que pour avantager l'aîné de plus en plus, comme de marier les filles puînées à moindre part qu'il ne leur appartiendroit par la Coutume.

Sur quoi il eſt de maxime inconteſtable que le pere ne peut plus avantager les puînés, même ſur les meubles, quand par le contrat de mariage de l'aîné, fils ou fille, il a déclaré le marier comme aîné, avec promeſſe de n'avantager aucun de ſes autres enfans dans ſa future ſucceſſion, au préjudice dudit aîné. Cette obligation ſtipulée dans un contrat de mariage devient pour le pere une loi inviolable qu'il ne peut plus éluder par aucune voie directe ou indirecte, tant parce que les conditions d'un contrat de mariage ſont irrévocables, que parce que le pere, par cette ſtipulation, ne renonce qu'à une ſimple faculté dont il ne réſulte aucun droit en faveur des puînés. Ces maximes ſont de droit commun dans tout le Royaume, & ſi notoires, qu'il ſeroit ſuperflu de citer ici des autorités pour les établir.

Or la démiſſion de M. le Duc de Lorge en faveur de ſa fille

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

F A I T.

216
205

puînée, ſeroit pour elle un avantage conſidérable, au préjudice de l'aînée, qui ſeroit par là dépouillée du droit de retenir, par préciput, le principal manoir ou château, & de celui de déſigner le partage à ſa puînée, pour retenir une Seigneurie décorée du titre de Baronnie, avec le droit de préſidence aux Etats de la Province. Indépendamment de toute ſtipulation, M. le Duc de Lorge n'avoit pas le pouvoir de dépouiller ſa fille aînée d'un des plus précieux avantages de l'aîneſſe; mais quand même la loi lui auroit donné ce pouvoir à titre de ſimple faculté, il ſe ſeroit mis dans l'impuiſſance de l'exercer, en s'obligeant par le contrat de mariage de ſa fille aînée avec M. le Vicomte de Choiſeul, de n'avantager aucun de ſes autres enfans, au préjudice de ladite Demoiſelle ſa fille aînée dans ſa future ſucceſſion. Cette obligation ſolemnellement contractée pluſieurs années avant le mariage de ſa fille puînée, & avant la démiſſion qui a ſervi de fondement aux Lettres-Patentes de 1773, devenoit une loi de famille inviolable, un titre ſacré pour la fille aînée & pour ſon mari: elle leur aſſuroit la pleine & entiere jouiſſance de tous les droits & de toutes les prérogatives que les différentes Coutumes de la ſituation des biens du pere accordent à l'aîné noble; & le pere ne pouvoit plus y donner la moindre atteinte.

Ces principes ſuffiroient à Madame la Vicomteſſe de Choiſeul pour réclamer la Baronnie de Quintin, ſauf à donner partage compétent à ſa ſœur; mais elle a encore l'avantage précieux de pouvoir implorer les dernieres volontés de M. le Duc de Lorge ſon pere, qui par ſon teſtament a inſtitué Meſdames ſes deux filles légataires univerſelles & héritieres, *pour partager* ſuivant les Loix & Coutumes de la ſituation de ſes biens, & ſuivant les clauſes & conditions inſérées dans leurs contrats de mariage. Une telle déclaration, inſérée dans le teſtament du pere, ſuffiroit, ſuivant l'art. 560 de la Coutume, pour anéantir le partage qu'il auroit fait pendant ſa vie entre ſes enfans. La loi a penſé que la diſpoſition de l'homme pourroit être le fait d'une extrême facilité, comme d'une colere ou d'une complaiſance éphémeres: elle a permis le retour à la juſtice & aux diſpoſitions de la loi, par un acte dans lequel l'homme eſt cenſé voir les objets ſous le ſeul point de vue du droit, de la juſtice & de la vérité.

M. le Duc de Lorge a donc, par ſon teſtament, révoqué

217
205

une disposition injuste qu'il n'avoit pas eu le pouvoir de faire; il a donné une nouvelle sanction au contrat de mariage de sa fille aînée, en cas qu'il en eût besoin; il a rétracté équivalemment une démission contraire aux loix & à ses engagemens les plus sacrés; il a réparé le préjudice qu'il craignoit d'avoir fait à sa fille aînée dans un moment de surprise & de facilité; en un mot, il a voulu que sa fille aînée, en réclamant contre un acte nul & injuste, eût encore l'inestimable avantage de s'autoriser des premieres & dernieres volontés d'un pere.

La fille puînée de M. le Duc de Lorge n'a donc aucun titre sur la Baronnie de Quintin: elle n'en peut trouver ni dans les dispositions de l'homme, ni dans celles de la loi, ni même dans les Lettres-Patentes du 23 Mars 1773. Quand le Roi érige une Terre en Duché ou autre titre de dignité, Sa Majesté suppose que ceux auxquels elle accorde cette faveur sont propriétaires incommutables de la Terre; mais elle ne les garantit point d'une éviction de la part de ceux qui auroient des droits acquis à la propriété, qui est la plus inviolable & la plus sacrée de toutes les loix. Rien donc n'est plus étrange que la proposition de la fille puînée, de retenir la Terre de Quintin & d'en payer les deux tiers à sa sœur aînée sur le pied du denier vingt-cinq, suivant l'art. 7 de l'Edit donné en 1711 pour les Duchés-Pairies. Cette disposition n'est faite que pour les mâles descendans de celui en faveur de qui la premiere érection en Duché a été faite, & non en faveur de ceux qui ne pourroient conserver le titre de dignité qu'au moyen d'une nouvelle érection, encore moins pour une fille puînée au préjudice de son aînée.

Rien n'est plus contraire aux loix de cette Province, que de voir une fille puînée réclamer la propriété de la principale terre de la succession en Bretagne, & en offrir une estimation quelconque à son aînée. Quand même la puînée offriroit de payer la Baronnie sur le pied de l'estimation fixée par les différens articles de la Coutume au titre des Prisages, sa proposition n'en seroit pas moins révoltante; la Baronnie de Quintin doit rentrer dans la masse des biens de la succession & dans la saisine de l'aînée. La dignité de Baronnie, dont cette Seigneurie est décorée depuis plus de trois siecles, est non-seulement un motif, mais un titre

les premiers à se rendre à sa lumiere, & à regr[illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & la combattre.

218
206

en faveur de l'aînée. Nos loix, ſur les partages nobles, & encore plus celles des partages des anciens Comtes & Barons, proſcrivent une interverſion auſſi étrange de l'ordre & des droits d'aîneſſe.

Les Lettres-Patentes de 1773 ne peuvent avoir l'effet de valider une infraction ſi caractériſée de toutes nos loix ; il n'y auroit plus rien de ſtable dans l'ordre de ſuccéder ni dans les propriétés, ſi l'on pouvoit ſe flatter d'en éluder les diſpoſitions les plus immuables, par des actes ſurpris à l'autorité ſouveraine. Les graces du Souverain ne peuvent jamais donner atteinte à la propriété d'autrui. Les Etats même de la Province réclameroient, s'il en étoit beſoin, contre une ſurpriſe ſi manifeſte. Mais Madame la Vicomteſſe de Choiſeul n'a point à craindre que Sa Majeſté lui refuſe la juſtice qu'elle eſt en droit d'attendre. Le Roi & ſon Conſeil inſtruits des principes inviolables qui réglent l'ordre des ſucceſſions en Bretagne, diſſiperont le nuage formé par des Lettres-Patentes contraires à toutes les loix, en ce qu'elles tendroient à dépouiller Madame de Choiſeul de la propriété de la Baronnie de Quintin, pour la faire paſſer à Madame ſa ſœur puînée, à qui elle n'appartient pas. On eſt encore en droit d'eſpérer que les Parties ſeront renvoyées, pour faire ſtatuer ſur leurs partages, devant les Juges à qui la connoiſſance en appartient. Après avoir écarté tout ce qui pourroit intervertir les loix de propriété, le Souverain n'intervertira pas celles de l'ordre judiciaire. Les prétentions de Madame la Ducheſſe de Lorge ne ſont déja que trop capables d'alarmer tous les citoyens ſur leurs propriétés, & même toute la province de Bretagne ſur des loix auxquelles elle eſt inviolablement attachée.

Délibéré à Rennes, le 10 Juillet 1777. *Signé* Étasse, Drouin, Boylesves, de la Rousseliere du Chatelet, Lanjuinais, de la Haye-Jousselin, Robinet.

De l'Imprimerie de Stoupe, rue de la Harpe. 1777.

CONSULTATION

Des Avocats aux Conseils.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la copie imprimée, tant de l'acte de démiſſion, donné par feu M. le Duc de Lorge, le 23 Mars 1773, que des Lettres-Patentes du 25 du même mois, qui ont érigé de nouveau la Baronnie de Quintin en Duché héréditaire; la copie imprimée de l'Arrêt de ſoit communiqué, rendu le 22 Février 1777, ſur la requête de M. le Duc de Lorge; enſemble les conſultations & les requêtes reſpectivement imprimées, tant pour M. le Duc de Lorge, que pour M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi la demande en partage, formée par M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul a été portée régulierement aux Requêtes du Palais; & ſi les conteſtations qui s'en ſont enſuivies, & les demandes qui ont été formées en conſéquence par M. le Duc de Lorge, ſont de nature à ne pouvoir être jugées que par le Roi en ſon Conſeil:

ESTIME que la demande en partage a été portée régulierement aux Requêtes du Palais, & qu'il n'eſt pas poſſible de préſumer que Sa Majeſté veuille prononcer en ſon Conſeil ſur la queſtion de propriété, qui s'eſt élevée entre les Parties, concernant la Baronnie de Quintin, érigée pour la ſeconde fois en Duché héréditaire par les Lettres-Patentes du 25 Mars 1773.

M. le Duc de Lorge a lui-même reconnu la régularité de la demande en partage, formée aux Requêtes du Palais; il n'en a point demandé la nullité, mais ſeulement l'évocation; & il a borné ſa demande en évocation à ce qui concerne la propriété de la Baronnie de Quintin, qu'il ſoutient ne pas faire partie de la ſucceſſion de feu M. le Duc de Lorge, ſon Beaupere; car pour tout ce qui compoſe cette ſucceſſion, il

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & le combattre.

E A I T

20H
208

convient formellement, par ſa requête, inſérée en l'Arrêt de ſoit communiqué, que les Parties ne doivent procéder que devant les Juges ordinaires, *ſauf à Sa Majeſté à renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, pour procéder à la liquidation & au partage des biens dépendans de la ſucceſſion du feu Duc de Lorge, ſi on ne peut y parvenir à l'amiable.*

Comme M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul ſoutiennent au contraire que la Baronnie de Quintin, quoiqu'érigée en 1773 en Duché héréditaire, fait partie de la ſucceſſion de M. le Duc de Lorge; ce conflit de prétentions offre néceſſairement une queſtion de propriété, qui eſt de la compétence naturelle des Juges ordinaires.

Mais M. le Duc de Lorge paroît redouter le jugement des Tribunaux ordinaires ſur cette queſtion de propriété, & cherche à engager Sa Majeſté à y prononcer elle-même en ſon Conſeil. Pour y parvenir, en demandant l'évocation de la demande en partage portée aux Requêtes du Palais, il a demandé en même tems, « qu'il fût ordonné que les Lettres-» Patentes du 25 Mars 1773, ſeront exécutées ſelon leur » forme & teneur, en conſéquence qu'il fût gardé & main-» tenu dans tous les droits, honneurs & privileges en réſul-» tans; ce faiſant, qu'il fût ordonné que le Duché de Lorge » lui demeurera en toute propriété, à la charge par lui de » faire raiſon à la ſucceſſion du feu Duc de Lorge, lors du » partage & liquidation d'icelle, de la valeur dudit Duché, » ſur le pied du denier 25 du revenu actuel, conformément à » l'Edit du mois de Mai 1711 ».

C'eſt d'après ces concluſions que M. le Duc de Lorge ſoutient, qu'il s'agit entre les Parties de la validité de l'érection; que le titre ne pouvant pas ſubſiſter ſans la glebe, & en étant inſéparable, M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul attaquent directement & formellement le titre, en réclamant la propriété de la glebe; que ſuivant l'art. 8 de l'Edit de 1711, il n'appartient qu'à Sa Majeſté de connoître de ce qui concerne la validité de l'érection d'un Duché; qu'il s'agit de décider ſi l'érection a été valablement faite par le feu Roi, l'arbitre & le diſpenſateur des graces, des titres & des

honneurs, ſur le conſentement & la démiſſion du feu Duc de Lorge, indépendant, vrai & libre propriétaire de la Baronnie de Quintin; qu'il s'agit encore de décider, ſi l'érection ayant été valablement faite, l'intention du Roi n'a pas été qu'elle eût ſon effet, auſſi long-tems que ſubſiſteroit la deſcendance maſculine du nouveau Duc, & par conſéquent de lui aſſurer la propriété de la glebe, ſans laquelle le titre ne peut pas exiſter, moyennant l'indemnité qui peut être dûe à la ſucceſſion du dernier propriétaire, attendu, dit-il, qu'il eſt de principe en cette matiere que le titre attire la glebe; il ajoute que de pareilles queſtions, qui intéreſſent eſſentiellement les droits de l'autorité royale & le bien de l'Etat, ne ſont pas de nature à devoir être agitées devant les Juges ordinaires; qu'auſſi nos Rois s'en ſont toujours réſervé la connoiſſance. Que le Roi Louis XIV a cru devoir juger les conteſtations qui s'étoient élevées ſur l'érection du Duché de Luxembourg, ſur laquelle le Parlement n'avoit rendu que des Arrêts proviſionnels, ainſi que ſur l'érection du Duché d'Antin; & que le Roi Louis XV a pareillement jugé, par un Arrêt de ſon Conſeil, du 13 Mars 1730, la conteſtation qui s'étoit élevée ſur le Duché de Sully, entre Louis-Pierre-Maximilien de Béthune, & Armand de Béthune, Comte d'Orval.

Pour apprécier ces aſſertions de M. le Duc de Lorge, il eſt néceſſaire de ſe fixer ſur la nature de ſes demandes, & ſur les conſéquences qui peuvent en réſulter.

M. le Duc de Lorge demande l'exécution des Lettres-Patentes d'érection du 25 Mars 1773; & c'eſt ſur cette demande qu'il fonde l'évocation & la compétence excluſive de Sa Majeſté, par deux motifs; 1°. parce que la demande de M. le Vicomte & de Madame la Vicomteſſe de Choiſeul, qui prétendent devoir être maintenus en la propriété de la Baronnie de Quintin, attaque, dit-il, l'ouvrage de l'autorité ſouveraine qui lui a aſſuré cette propriété, & que c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de maintenir ſes droits; 2°. parce qu'il s'agit de l'érection d'un Duché, & que par l'Edit de 1711, le Roi s'eſt réſervé la connoiſſance des conteſtations formées ſur de ſemblables érections.

En premier lieu, lorſqu'il s'agit de l'exécution de Lettres-

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

206
210

Patentes, on distingue en général, entre celles qui sont expédiées pour affaires publiques, « soit de justice ou de finance, » émanées de la seule autorité & du propre mouvement du » Roi, sans Parties, & dont l'enregistrement se poursuit sous » les ordres de Sa Majesté & à la requête de son Procureur- » Général, d'une part; & celles *qui sont expédiées sous le nom* » *& au profit des particuliers* ». Les Lettres-Patentes de la premiere espece ne sont point susceptibles d'opposition, & leur enregistrement ne peut point être suspendu, sauf aux Cours à faire des remontrances : mais quant aux Lettres-Patentes expédiées sous le nom & au profit des particuliers, non-seulement les Parties intéressées ont le droit d'en empêcher l'enregistrement; mais lors même que l'enregistrement a été fait, elles peuvent former opposition à l'Arrêt d'enregistrement, & faire valoir leurs droits devant les Tribunaux ordinaires.

Cette distinction est fondée sur le texte de la Déclaration du 24 Février 1673 : *N'entendons néanmoins* (y est-il dit), *comprendre dans les dispositions ci-dessus nos Lettres-Patentes expédiées sous le nom & au profit des particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourront être reçues; & nos Cours ordonner, qu'avant y faire droit, elles seront communiquées aux Parties.* La raison de la différence est sensible; les loix générales, données pour affaires publiques, sont indépendantes des intérêts particuliers; au lieu que les Lettres-Patentes, expédiées sous le nom & au profit des particuliers, ne sont jamais accordées que sous la réserve toujours sous-entendue du droit d'autrui, *salvo jure tertii*; ensorte que si les droits d'un tiers se trouvent compromis par une grace ou par un privilege porté par des Lettres-Patentes, il a sans difficulté le droit de s'opposer à l'effet & à l'exécution des Lettres-Patentes; il n'est pas obligé de se pourvoir à cet effet, & de procéder devant Sa Majesté, nos Rois ayant laissé aux Juges ordinaires la faculté & le soin de juger les discussions qui, sur l'exécution de leurs Lettres-Patentes, peuvent concerner les droits & les intérêts des particuliers.

Les Lettres-Patentes du 25 Mars 1773, portant nouvelle érection du Duché de Lorge, sont incontestablement des Lettres-Patentes expédiées *sous le nom & au profit des particuliers*;

ce ne ſont point des Lettres-Patentes pour affaires publiques, de juſtice & de finance ; c'eſt à la requête de M. le Duc de Lorge, & non ſur les ordres du Roi & à la requête du Procureur-Général, qu'elles ont été enregiſtrées au Parlement de Bretagne ; dès-lors ſi M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul étoient dans le cas de s'oppoſer à leur exécution, ils pourroient ſoutenir qu'elles ſont obreptices & ſubreptices devant les Tribunaux ordinaires, conformément à la Déclaration du 24 Février 1673, & à ce qui s'obſerve tous les jours dans l'uſage.

M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul ne peuvent être intéreſſés à attaquer les Lettres-Patentes du 25 Mars 1773, qu'autant que l'on pourroit ſuppoſer que par ces Lettres-Patentes, le feu Roi a diſpoſé de la propriété de la Baronnie de Quintin, au préjudice des propriétaires légitimes. Or, par leurs requêtes, M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul ont établi, de la maniere la plus ſolide & la plus convaincante, que par ces Lettres-Patentes, le feu Roi n'avoit pas entendu diſpoſer de cette propriété, & qu'il n'en avoit pas diſpoſé en effet. Ils ont établi que le feu Roi avoit ſuppoſé qu'au moyen de la démiſſion de feu M. le Duc de Lorge, la propriété de la Baronnie de Quintin étoit dévolue à Madame la Comteſſe de Lorge ſa Fille & à ſes Enfans mâles ; mais ils ont établi en même tems que le feu Roi n'avoit, ni jugé, ni entendu juger la validité de cette démiſſion, & qu'il n'avoit ni garanti, ni pu garantir une propriété qui n'étoit point dans ſes mains. Ils ont établi que Sa Majeſté avoit ſi peu entendu préjudicier aux droits qui pouvoient appartenir à Madame la Vicomteſſe de Choiſeul, ſoit en vertu de la Coutume de Bretagne, ſoit en vertu de ſon contrat de mariage, qu'elle n'avoit dérogé à aucunes loix, & qu'elle avoit au contraire réſervé expreſſément les droits d'autrui.

M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul n'attaquent point le titre de Duc accordé à M. le Comte de Lorge par les Lettres-Patentes de 1773 ; ils ne lui conteſtent ni le rang, ni les honneurs qui peuvent réſulter de ce titre ; ils ne conteſtent pas par conſéquent à l'autorité royale la faculté de diſpenſer les titres, les rangs & les honneurs : ils ſe bornent à

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

F A I T.

208
212

réclamer une propriété qui leur eſt aſſurée par la Coutume de Bretagne & par la loi de leur contrat de mariage ; une propriété, dont l'autorité royale n'a pas diſpoſé, & qui s'eſt trouvée dans la ſucceſſion de feu M. le Duc de Lorge, qui n'avoit pas pu en diſpoſer valablement, à leur préjudice, au profit de ſa Fille puînée. Leur réclamation, qui a cette propriété pour objet, eſt donc abſolument étrangere aux droits de l'autorité royale ; & rien n'empêche que les Tribunaux ordinaires ne ſtatuent ſur la conteſtation qui leur eſt ſuſcitée à ce ſujet. Si par l'événement de cette conteſtation, ils ſont maintenus dans la propriété de la Baronnie de Quintin ; ſi par ce même événement, le Duché, qui eſt un compoſé de dignité & de glebe, & qui ne peut pas ſubſiſter ſans la glebe, devenoit caduc & échappoit à M. le Duc de Lorge, c'eſt un événement qu'il doit s'imputer à lui-même, pour avoir fait aſſeoir la dignité ſur une glebe, dont ſon Beaupere n'avoit pas la faculté de lui tranſmettre valablement la propriété, au préjudice de la loi municipale & du contrat de mariage de ſa Fille aînée : mais c'eſt un événement étranger à M. le Vicomte & à Madame la Vicomteſſe de Choiſeul, qui ne change, ni leurs droits, ni la nature de leur action, ni la compétence naturelle & légitime des Tribunaux qui doivent la juger.

Parce que la privation de la propriété peut entraîner la chûte de la Dignité, quoique la munificence du Roi & mille exemples connus puiſſent raſſurer à cet égard M. le Duc de Lorge, s'enſuivra-t-il que la connoiſſance & le jugement de la queſtion de la propriété doivent être enlevés aux Tribunaux ordinaires qui ſont établis pour en connoître ? S'enſuit-il qu'il n'appartient qu'à Sa Majeſté ſeule de juger la queſtion de la propriété ? On ne ſauroit le prétendre, ſans confondre les idées & les objets. La propriété & le titre ſont eſſentiellement différens ; & quoiqu'il arrive quelquefois que la validité du titre dépende de la propriété, l'un & l'autre ont néanmoins des regles & des principes qui leur ſont particuliers. C'eſt ce qui réſulte de la Juriſprudence conſtante du Conſeil en matiere d'Offices.

Lorſque celui qui veut ſe faire pourvoir d'un Office eſt

arrêté par une opposition au titre, & qu'il veut poursuivre la main-levée de son opposition, ce n'est qu'au Conseil d'Etat Privé qu'il peut porter sa demande en main-levée. Il en est de même de celui qui, après le sceau des provisions d'un Office, veut en faire ordonner le rapport; il ne peut former sa demande en rapport des provisions qu'au Conseil du Roi, qui seul peut statuer sur le sort d'un titre que Sa Majesté a accordé, suivant la maxime que M. le Duc de Lorge a invoquée par une de ses requêtes, *ejus est destituere cujus est instituere.* Mais lorsque l'Opposant au titre ou le Demandeur en rapport fondent leur action sur la propriété de l'Office qu'ils prétendent leur appartenir, il arrive tous les jours que le Conseil d'Etat Privé, avant de faire droit, soit sur la demande en main-levée d'opposition au titre, soit sur la demande en rapport, renvoie les Parties pardevant les Juges ordinaires pour se faire régler sur la question de propriété: preuve certaine & incontestable que la propriété & le titre ne se confondent point, que le Conseil a grand soin de maintenir la distinction qui subsiste entre l'un & l'autre, & qu'il laisse aux Juges ordinaires à statuer sur les questions de propriété, lors même que le titre, dont il est le seul Juge, dépend absolument de la propriété.

En second lieu, l'Edit du mois de Mai 1711 établit-il une exception qui, dans l'espece, puisse soustraire aux Juges ordinaires la connoissance de la question de propriété qui divise les Parties? C'est ce qu'il convient d'examiner.

L'article 8 de l'Edit de 1711 porte: *Ordonnons que ceux qui voudront former quelque contestation sur le sujet desdits Duchés & Pairies, & des rangs, honneurs & préséances accordés par nous auxdits Ducs & Pairs, Princes & Seigneurs de notre Royaume, seront tenus de nous représenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de nous la permission de le poursuivre & de procéder en notre Parlement de Paris pour y être jugés, si nous ne trouvons pas à propos de les décider par nous-même. Et en cas, qu'après y avoir renvoyé une demande les Parties veulent en former d'autres incidemment, ou qui soient différentes de la premiere, elles seront tenues pareillement d'en obtenir*

les premiers à se rendre à sa lumiere, & à regretter, [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & la combattre.

FAIT

210
214

de nous de nouvelles permiſſions, & ſans qu'en aucun cas ces ſortes de conteſtations & de procès puiſſent en être tirés par la voie des évocations.

Une premiere obſervation qui ſe préſente naturellement, c'eſt que par cet Edit le Légiſlateur ne s'eſt pas réſervé excluſivement la connoiſſance des conteſtations qui pourroient être formées *ſur le ſujet des Duchés & Pairies* : il a ſeulement ordonné que les conteſtations de cette nature ne pourroient être pourſuivies que ſur ſa permiſſion, & qu'elles ne pourroient l'être qu'au Parlement de Paris, à moins qu'il ne trouvât à propos de les décider par lui-même. Ainſi pour ſe conformer aux diſpoſitions de l'Edit, en ſuppoſant que les Parties ſoient dans le cas de l'application, M. le Duc de Lorge devoit, par ſa requête inſérée en l'Arrêt de ſoit-communiqué, demander que les Parties fuſſent renvoyées au Parlement de Paris ſur les conteſtations prétendues formées par M. le Vicomte & par Madame la Vicomteſſe de Choiſeul, ſi mieux n'aimoit Sa Majeſté s'en réſerver la connoiſſance.

Une deuxieme obſervation plus importante encore, c'eſt que l'article 8 de l'Edit de 1711 ne peut s'appliquer qu'aux conteſtations qui concernent les Duchés-Pairies, & non à celles qui concernent les ſimples Duchés héréditaires. La preuve s'en trouve dans les diſpoſitions mêmes de l'article, qui réſervent la connoiſſance de ces ſortes de conteſtations au Parlement de Paris excluſivement à tous autres Tribunaux, ſans qu'elles puiſſent en être tirées par la voie des évocations, lorſque Sa Majeſté ne juge pas à propos de les décider par Elle-même. Le Parlement de Paris eſt la Cour des Pairs, & toutes les cauſes, inſtances ou procès qui concernent, ſoit la perſonne des Pairs, ſoit les Pairies, ne peuvent être portés qu'au Parlement de Paris ; mais ce privilege eſt perſonnel aux Ducs & Pairs, & n'appartient point aux Ducs héréditaires qui ne ſont point Membres du Parlement de Paris, & qui ne font point enregiſtrer leurs lettres d'érection au Parlement de Paris, lorſque les terres érigées ne ſont point dans ſon reſſort. M. le Duc de Lorge lui-même n'a fait enregiſtrer qu'au Parlement de Bretagne ſes

Lettres-

Lettres-Patentes d'érection du 25 Mars 1773. Si donc l'art. 8 de l'Edit de 1711 eſt relatif à des conteſtations, dont la connoiſſance appartient au Parlement de Paris excluſivement à tous autres Tribunaux, il s'enſuit néceſſairement qu'il a pour objet les conteſtations qui concernent les Duchés-Pairies ſeulement, & non celles qui concernent les Duchés héréditaires.

Enfin une troiſieme obſervation qui ſe trouve parfaitement bien développée dans les Requêtes de M. le Vicomte & de Madame la Vicomteſſe de Choiſeul, c'eſt que lors même qu'il s'agit d'un Duché-Pairie, l'art. 8 de l'Edit de 1711 n'a lieu que pour les conteſtations qui concernent *les rangs, honneurs & préſéances* des Ducs & Pairs, & non pour celles qui ne concernent que la propriété. M. & Madame de Choiſeul ont en effet établi que dans les conteſtations qui s'étoient élevées contre M. le Duc de Luxembourg & M. le Duc d'Antin, leſquelles ont été terminées par l'Edit de 1711, de même que dans la conteſtation jugée en 1730, concernant le Duché de Sully, il n'étoit nullement queſtion de la propriété, mais ſeulement du titre d'érection, de la qualité de Duc & Pair, & du rang qu'il étoit en droit de prétendre; ils ont établi qu'il étoit ſans exemple que le Roi ſe fût jamais réſervé le Jugement d'une queſtion de propriété relativement aux Duchés-Pairies, & que tous les jours ceux qui réclamoient des droits de propriété ou d'hypotheque ſur les Duchés-Pairies, les exerçoient devant les Tribunaux ordinaires, ſans même qu'ils fuſſent obligés d'en obtenir la permiſſion de Sa Majeſté. On a vu en effet, vers la fin du dernier ſiecle, que le Roi Louis XIV, qui, par l'Edit de 1711, a décidé la queſtion ſur le rang du Duché de Luxembourg, ne jugea pas à propos de prendre connoiſſance de la queſtion de propriété pourſuivie par le ſieur Béon du Maſſey en vertu d'une ancienne ſubſtitution; & qu'après avoir caſſé en ſon Conſeil l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui avoit déclaré cette ſubſtitution ouverte au profit du ſieur Béon du Maſſey, il renvoya la connoiſſance du fond au Parlement de Rouen. On a vu dans ces

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

212
216

derniers tems les créanciers de la maiſon de Chaulnes conteſter au Parlement de Paris, ſans en avoir obtenu la permiſſion de ſa Majeſté, la ſubſtitution réclamée par M. le Duc de Chaulnes, & faire vendre judiciairement les terres du Duché-Pairie de Chaulnes, après avoir fait juger la nullité de la ſubſtitution.

Quelles ſont, dans la conteſtation actuelle, les demandes reſpectives? D'une part, M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul demandent d'être maintenus en la propriété de la Baronnie de Quintin, qu'ils ſoutiennent appartenir à Madame la Vicomteſſe de Choiſeul, ſuivant la Coutume de Bretagne. D'autre part, le Duc de Lorge prétend que les Lettres-Patentes du 25 Mars 1773 lui ont tranſmis cette propriété, ou du moins le droit de la retenir, moyennant une indemnité en deniers, telle qu'elle eſt réglée par l'art. 7 de l'Edit de 1711. Ce ſont-là évidemment des queſtions uniquement relatives à la propriété de la Baronnie de Quintin, & qui devant être jugées par les loix qui reglent les propriétés, doivent être laiſſées à la déciſion des Tribunaux ordinaires.

Il n'eſt pas queſtion ici des droits de l'autorité royale que M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul ne conteſtent pas, & qu'ils ſont très-éloignés de conteſter; il ne s'agit même pas, du moins directement & principalement, de la validité de l'érection : queſtion qui eſt étrangere à M. & Madame de Choiſeul, & à laquelle ils ont déclaré par leurs écrits qu'ils ne prenoient aucune part. Leurs demandes ſont bornées à la propriété de la Baronnie de Quintin; & quand même le Jugement de cette queſtion pourroit influer ſur le ſort de l'érection, il n'eſt pas moins vrai que c'eſt une queſtion diſtincte & principale qui doit ſe décider par les loix & les principes qui lui ſont propres, & dont le Jugement appartient naturellement, ſuivant nos mœurs & les diſpoſitions des Ordonnances, aux Tribunaux ordinaires.

Il eſt important de remarquer qu'il ne s'agit pas de l'interprétation des Lettres-Patentes du 25 Mars 1773; M. le

Duc de Lorge ne la demande pas, il en demande l'exécution. De leur côté, M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul ne s'oppoſent pas à l'exécution des Lettres-Patentes, & ſe bornent à ſoutenir qu'elles n'ont tranſmis à M. le Duc de Lorge ni la propriété de la Baronnie de Quintin, ni le droit de la retenir moyennant une indemnité en deniers : c'eſt une queſtion de fait très-facile à décider par les Tribunaux ordinaires. Ils ſont compétens pour la décider : ils le ſeroient même, aux termes de la Déclaration de 1673, quand il ſeroit conſtant que par les Lettres-Patentes le feu Roi a diſpoſé de la propriété ; ils pourroient, dans cette hypotheſe, maintenir les droits des Propriétaires légitimes, dès que ceux-ci prouveroient que la Religion du Monarque a été ſurpriſe, & que par l'effet de cette ſurpriſe elle leur a enlevé des droits qui leur appartenoient.

L'article 8 de l'Edit de 1711 eſt abſolument étranger à la conteſtation ſubſiſtante entre les Parties : il ne s'agit point d'un Duché-Pairie ; il ne s'agit point des rangs, honneurs & préſéances conteſtés à un Duc & Pair ; il ne s'agit pas d'une conteſtation qui ſoit ſi eſſentiellement de la compétence du Parlement de Paris, qu'elle ne puiſſe en être tirée par aucune ſorte de voie.

Le Roi, qui eſt la ſource de toute Juſtice, *fons & origo omnis Juriſdictionis*, a inconteſtablement le droit d'accorder, lorſqu'il le juge à propos, des évocations, ſoit générales, ſoit particulieres ; mais les Ordonnances du Royaume s'oppoſent aux évocations arbitraires, dont elles reconnoiſſent le danger, & ne regardent comme légitimes que les évocations accordées *pour grandes & importantes conſidérations jugées telles par le Roi en ſon Conſeil* ; mais nos Rois ſe ſont toujours fait une gloire & une loi de ſoumettre leur puiſſance aux regles de leur Juſtice.

Comme l'article 8 de l'Edit de 1711 eſt ſans application, qu'il n'y a point ici de ces grandes & importantes conſidérations qui puiſſent déterminer l'évocation, & qu'il ne s'agit que d'une queſtion de propriété, M. le Vicomte & Madame la Vicomteſſe de Choiſeul ont tout lieu d'eſ-

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

FAIT

214
214

pérer que l'évocation ſera refuſée, & que Sa Majeſté renverra les Parties devant les Juges ordinaires, pour ſe faire régler ſur la queſtion de propriété qui les diviſe.

DÉLIBÉRÉ à Paris, le 13 Septembre 1777.
Signé, DESPAULX, BONTOUX, DAMOURS, MORICEAU.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe, 1777.

Aînés. partage ; fiefs nobles

Bretagne

219

PASSAGES copiés mot à mot dans Hévin, qui correſpondent à ceux, dont *les extraits* ſe trouvent imprimés en Italique, dans le Précis du Duc & de la Ducheſſe de Lorge.

LA quote des puînés dans la Baronnie même, étoit déterminée au tiers à viage ou bienfait pour les mâles, & par héritage ou propriété pour les filles. Conſultat. 11.

Lorſque les filles puînées concouroient avec une ainée en défaut de mâles, la Baronnie ou Chevalerie ſe démembroit entr'elles, par le texte méme de l'Aſſiſe, art. 4, qui dit que les puînées ſeront mariées de terrâ ipſâ . . . . *Il faut donc prendre pour regle, que les filles puînées étoient de meilleure condition que les puînés mâles.*

Le Commentaire de M. d'Argentré, fait connoître . . . . qu'il eſt tombé en des erreurs très-groſſieres . . . . mais du moins en ce qui concerne les difficultés préſentes, il ne manque pas d'aller au but, & d'obſerver que les filles des poſſeſſeurs des Baronnies & Chevaleries avoient leur contingente en propriété ; la choſe eſt trop évidente pour s'y égarer.

Les filles puînées ont toujours été traitées en Bretagne, plus favorablement que les puînés mâles, ayant été juſte comme le dit d'Argentré, de ſubvenir à la foibleſſe de leur ſexe, & de leur procurer de grandes alliances . . . . La fille puînée ne concourant qu'avec une ainée de ſon ſexe, qui eſt notre hypotheſe, eſt plus favorable que quand elle concourt avec un ainé Conſult. 106. Supplém.

les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter [illegible] même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

mâle ; de ſorte que la détermination de portions contre le frere ainé, vaut à fortiori *contre la ſœur.*

Que ſi ces choſes ont lieu dans le concours des filles avec l'ainé mâle, à fortiori *quand il n'y a que des filles . . . . . il ſe rencontre de plus des raiſons particulieres ; la premiere, que le pere . . . . . mariant ſa fille puînée, ne l'a pas mariée à moindre part comme il l'a pu, mais au contraire il l'a mariée avec tous ſes droits, ſans limitation quelconque ; . . . . . la ſeconde . . . . . quand le pere a fait cette détermination* (au tiers), *par pluſieurs actes ; . . . le troiſieme, quand l'ainée a fait des actes, d'où il réſulte que, par ſon propre fait, elle a connu la détermination de la portion au tiers.*

Conſult. 107. Filles héritageres : *on ne peut ſouhaiter de diſpoſition plus expreſſe pour cette matiere, & on ne peut pas douter qu'elle ne concerne les filles des Barons & Chevaliers, non-ſeulement par l'ordre de l'écriture, mais par la teneur, en ce qu'ayant dit que les Juveigneurs des Barons & Chevaliers n'ont point de part dans les meubles, il dit que les filles y ont part comme dans l'héritage.*

Suivant la proteſtation de 1580, *l'ainé a la propriété de toute la ſucceſſion, & les puînés leur contingente portion par uſufruit & à viage ſeulement, & les filles par héritage. L'on ne peut mieux établir le ſens de l'Aſſiſe, ni expliquer la pratique qui s'en eſt faite . . . . .*

C'eſt auſſi ce qu'a tenu fermement M. d'Argentré, non-ſeulement dans ſon Traité des Partages, mais encore dans ſon Commentaire latin, ſur les articles 543 & 563 de l'ancienne Coutume, & même ſur le 542 de la N., à la réformation de laquelle il contribua, ſoutenant par tout que les partages avan-

221

tageux & ſuivant l'Aſſiſe, étoient uniformes, ſoit entre les Barons, ſoit entre les autres Nobles d'Aſſiſe.

Il dit ſur l'article 329 de l'ancienne, num. 4 : *ipſum corpus feudi dominantis dividi poſſe & hæreditatibus capi dividuè non eſt dubium, ut una Baronia in plures caſtellanias, prædia, fundos.....* « J'ajoute que n'y ayant en Bretagne aucune » Comté, Baronnie ni grande Banniere, dans l'étendue de la- » quelle il ne ſe trouve très-grand nombre d'autres Seigneuries » qui en ſont tenues en juveigneuries ou ramages, il en réſulte » une conſéquence néceſſaire, que ce ſont autant de démen- » bremens par partage .... *De dire que ces éclipſes ſont arrivées par des partages que les ainés des Barons ont donnés à leurs puînés mâles par héritage, ... & que ſi l'on trouve des partages baillés par héritage aux filles ainées, c'eſt par la même indulgence ; c'eſt une propoſition qui choque le ſens .... l'on ne trouve point d'exemple que jamais les filles aient été partagées à viage, au contraire, elles l'ont toujours été en fonds & propriété.*

..... *Aux ſiecles paſſés, auſſi bien qu'au préſent, on a affecté de partager les filles en deniers, ... mais lorſqu'il ne s'eſt pas trouvé des diſpoſitions pour ces accommodemens, & qu'elles ont voulu exercer leur droit, elles ont été partagées par héritage, même au regard des ſupplémens qu'elles ſe ſont fait adjuger, quand il s'eſt trouvé que les deniers dotaux, qu'elles avoient eu, ne contenoient pas leur légitime.*

M. d'Argentré a eu raiſon de dire que cette exception des Comtes & Barons (dans l'art. 563 de l'A. C.) *eſt une inadvertance des plus groſſieres, comme de vrai toute cette réformation eſt pleine de fautes & de contradictions.*

..... *C'eſt ſemblable choſe de dire : les puînés des Nobles*

les premiers à se rendre à la lumiere, & à regretter, même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & la combattre.

FAIT

auront ſeulement le tiers, ou bien les puînés des Nobles n'auront que le tiers ; à quoi ajoutant, fors & excepté les Comtes & Barons, il s'enſuit que les puînés des Comtes & Barons doivent avoir plus que le tiers . . . . On peut inférer du procès de Nicole de Bretagne, contre ſon oncle Guillaume, qu'aux ſiecles paſſés, les queſtions agitées entre les enfans des Barons, n'étoient pas de la part des ainés pour rogner le tiers des puînés, mais de la part des puînés qui ne ſe contentoient pas du tiers.

Mêmes Paſſages correſpondans, copiés mot à mot dans d'Argentré.

Traité du partage des Nobles, ſur l'Aſſiſe, art. 4. *Il eſt notable, en ce qu'il veut faire entendre qu'il ſera baillé mariage par héritage aux filles Jouveigneures.*

Queſt. 6, n. 5. Quant aux filles, par la même conſtitution, ne ſe faiſoit à pareil nulle portion déterminée, mais on leur payoit leur parage . . . . vrai que la modération de ce parage fut par les Conſeils interprêtée à la quantité de la légitime.

n. 13. « . . . Toutefois depuis pour ce que l'on a vu que les » ainés ſe rendoient tardifs & lents à cela, & qu'il en arrivoit des » inconvéniens, on les appella à la participation de la tierce. » Vrai eſt qu'en conſidération de l'imbécillité du ſexe, & du » peu de moyens qu'elles ont de ſe pourvoir, leur portion leur » fut ordonnée perpétuelle & par héritage, pour elles & leurs » ſucceſſeurs, ayant d'ailleurs les Loix en conſidération de trai- » ter plus favorablement ce ſexe.

Queſt. 42. Supplém. n. 5. » Quant à notre Coutume en particulier, elle accorde les » Baronnies & Fiefs de Chevalier indiviſibles & impartageables,

» se conformant à l'Assise du Comte Geoffroy .... & ce pour » le regard des enfans mâles, pour le regard desquels elle ne » souffre nulle division du corps d'un Fief tel, par distraction *ou démembrement d'icelui, mais bien par division de la commodité & revenu qui en vient, duquel il faut faire provision par main & prestation aux puînés .... mais pour le regard des filles, elles partagent le corps même de tels Fiefs jusqu'à démembrement, combien que par l'Assise dudit Comté, il semble & peut-on conjecturer que l'ainé les mariant selon leur fait, il n'étoit en elle de faire querelle de leur portion héréditelle.*

Sur l'art. 563 de l'A. C., & notamment sur l'exception .. Gl. 2.
nihil ineptius dici potest veluti hic diversum innuat, quam quod in præcedenti oratione dicit implicita oratione, habent igitur futuri reformatores quod hic agant ... secundo natis ego tribuendum, licet primogenitus, censeo, idque nobilibus passim omnibus, sublato discrimine, & damnatâ memoriâ assisiæ & factiosi juris.

In fœminas quidem & segniorem sexum consuetudo propensior, quarum pudicitiæ inimica est paupertas. Gl. 1.

Sur l'art. 542, Aitiolog : *hic articulus concordiæ ordinum &c.*, comme dans le Précis, pag. 18.

Jamais les Réformateurs n'ont fait tant de bien au commencement de cet article, pour avoir arrêté, borné & défini ce qui étoit incertain, qu'ils ont fait d'erreur, contradiction & inconsidération en cette exception mal prise & mal entendue, & laquelle doit être rayée, comme je montrerai à l'œil .... Cette exception ne peut importer qu'erreur & absurdité ..... tellement qu'ayant dit au commencement que les Juveigneurs des Barons, Chevaliers & Nobles ont le tiers de la succession, adjoutant ce mot *fors*, il emporte que les Comtes & Questions des Notables, sur l'art. 563 de l'A. C.

les premiers à se rendre à sa lumière, & à regretter même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obscurcir & la combattre.

FAIT

224

Chevaliers, dont il parle en cette exception, ſe gouvernent autrement, & doivent prendre plus ou moins que le tiers, qui eſt tout manifeſtement contraire à l'article précédent (546); & à ce qu'il a dit au commencement de cet article, comme de feu à l'eau; il n'y a ſi aveugle qui n'y voient, & ſe donnent bien garde ces Réformateurs de faire expreſſion, quel ſera le gouvernement de ces Comtes & Chevaliers qu'ils mettent ſous ce mot *fors*, & auſſi l'évitent-ils, parce qu'ils ne l'euſſent ſu dire, & que de différence ni difformité n'y en a aucune; ains eſt leur droit de partager entiérement égal, uniforme & pareil, comme le précédent article a réſolu, & encore le commencement du préſent, par leſquels ils ſe *donnent entiérement en la vue, & ſe crachent au viſage* . . . . . .

Préface du Traité ſur les partages.

Les ſieurs Commiſſaires étoient trois François qui n'entendoient que fort peu l'uſage des affaires de la Province (1). . . . . des deux Bretons, celui en qui il y avoit plus de jugement & d'expérience (le pere de d'Argentré), demeura malade & ne put aſſiſter à cette réformation . . . . . Ils firent en cet endroit l'office de ſimples copiſtes & tranſſompteurs (de la très A. C.) diſant en eux-mêmes, perſonne n'aura matiere de nous arguer de faute, *nec enim addidimus, nec minuimus quidquam*; s'en ſerve qui en aura affaire comme il pourra . . . . je faux & ſuis accuſable, ſi cela même je ne leur ai oui dire de leur bouche, les ayant fort jeune privément hantés, ſous le crédit de mon prédéceſſeur.

Sur l'art. 520 de l'ancienne Coutume qui dit que *les filles des Nobles doivent avoir leur portion compétente aux meubles*

(1) D'Argentré ne penſoit pas qu'on fût mieux à Paris qu'en Bretagne les maximes de la Bretagne.

comme en l'héritage, d'Argentré dit, *secùs in masculis . . . . & hoc sive* QU'ELLES *soient de* GOUVERNEMENT AVANTAGEUX, *sive de communi, hoc datum sexûs imbecillitati, ut* PERPETUÒ *habeant, cum per assisiam, nihil illis esset attributum* DEFINITÈ, *sed maritandi duntaxat necessitas indicta primogenitis.*

Que quelques-uns des Auteurs cités par la Ducheſſe de Lorge, aient eu raiſon ou non de croire que l'article 17 de la Conſtitution du Duc Jean s'applique aux Fiefs d'Aſſiſe, on a vu que leur avis ſur le tiers en propriété des filles eſt, comme notre cauſe, entiérement indépendant de leur opinion ſur cet article 17; que c'eſt l'Aſſiſe même qui, entre ſœurs, donne à la puînée, un droit de propriété ſur les domaines ou les héritages du Fief d'Aſſiſe; que la quotité remiſe au jugement des parens, a été fixée par l'uſage, les actes, les jugemens, au tiers; que les partages de la ſucceſſion du Comte de Porhoet en 1241, de la Ducheſſe Conſtance dans le trezieme ſiecle, ſont antérieurs à la Conſtitution; qu'enfin l'atteſtation de cet uſage, & le ſuffrage des Juriſconſultes dans tous les paſſages ci-deſſus, n'ont rien de commun avec le jugement faux ou vrai, qu'ils avoient porté ſur l'explication de l'art. 17.

En deux mots, voici la Cauſe.

La fille mariée avec ſes droits, ne perd point par le mariage même, & conſerve après le mariage, comme dot aſſurée, tous les droits qu'elle avoit auparavant, ſur une Baronnie ſur-tout que ſon pere poſſédoit lors de ce mariage.

Avant le mariage, la fille puînée a droit à la propriété d'une portion de la terre, par l'Aſſiſe, par la T. A. C. Ce qui manque aux deux Loix, c'eſt la détermination de la quotité.

La quotité eſt déterminée,

1°. Par les faits abſolument uniformes.

226

2°. Par les jugemens abſolument ſemblables.

3°. Par les Loix, qui érigent en Loi ces Jugemens & ces faits.

4°. Par l'avis unanime de tous les Auteurs Bretons.

5°. Par la déclaration des Bannerets Seigneurs d'Aſſiſe, qui atteſtent que de tems *immémorial*, la *contingente portion* dans la terre eſt donnée aux filles *par héritage*.

6°. Par les Coutumes voiſines qui, diſant comme la Conſtitution, que *la Baronnie ne ſe départ entre freres*, que même elle ne ſe départ *entre ſœurs*, donnent cependant aux puînées leur *portion coutumiere* dans la Baronnie, & prononcent la détermination *à la tierce-partie*.

7°. Par les jugemens & faits modernes de 1666, pour la Baronnie de Retz; de 1680, pour celle de Quintin; de 1767, pour celle de Malétroit, ſans qu'on puiſſe y oppoſer un ſeul jugement qui ſoit dans l'eſpece.

Donc la Ducheſſe de Lorge, mariée avec ſes droits, eſt autoriſée à réclamer le tiers de la Baronnie de Quintin en propriété.

Me TARGET, Avocat.

BESSÉ, Procureur.

T. A. C. DE BRETAGNE.

ARTICLE 209.

Du partage des enfans, & des Fiefs Nobles.

ET eſt à ſavoir que toute la Seigneurie doit aller à l'ainé des *enfans ès Barons*, & *ès Chevaliers*, & des enfans ainés

qui en ſont iſſus, & qui noblement ſe ſont gouvernés, eux & leurs prédéceſſeurs, ès tems paſſés : & il eſt entendu que *les Juveigneurs* n'auront eu plus que les mots de l'Aſſiſe, ſi ce n'eſt tant comme le Duc Jehan, pere du Duc Artur, le corrigea ; leſquelles choſes doivent être gardées, accomplies & enthérinées ; *& pour ce, ne paieront les* JUVEIGNEURS, *nulles des dettes au pere ou à la mere*, & auſſi *ne prendront-ils rien ès meubles*, ſauf à leur en donner ; ou s'ils ne l'ont par mariage, que l'ainé fût tenu à leur acheter, s'ils l'en requéroient ; & ſi *les dettes* étoient ſi grandes & ſi groſſes, que le pere, ou celui ou celle de qui l'échaite viendroit, euſſent faites, dont il eſcheuſt que les héritages fuſſent vendus ou perdus, adonc ne devroient pas *les Juveigneurs* mettre au rapport les choſes de ce qui auroit été perdu ou vendu, *mais ils en devroient être quittes & délivrés*, & avoir leur procuration de tout encombrement ; & auſſi doivent-ils venir *délivrés & quittes*. Ainſi que ſi l'*ainé* y a gaignerie, il l'en peut emporter, *payant cens ou terrage*, & à ceux ſon meublage qu'il y auroit mis, pour ce qu'il en faſſe mention en l'Aſſiette ; & auſſi après le deſcens des bienfaiteurs, pourroient les hoirs ou les Exécuteurs d'iceux, avoir les gaigneries ou leur meublaige, qu'ils y auroient mis, *payant rentes ou terraige* : il eſt en la volonté de ceux à qui les terres ſont venues, de prendre rentes, par le prix de bonnes gens, qu'ils devroient valoir par chacun an, ou qu'ils auroient été prinſes ou aſſiſes, au rapport comme au grant de la terre, ou avoir le terrage. C'eſt entendu comme les terres ſe veulent labourer à métairies, à moitié, ou à tiers, ou à quart, ou à quint, ſelon l'uſement du Pays où les choſes ſeroient : & auſſi devroient être aſſis *les douaires*, & venir comme *les bienfaits, ſans aucun encombrement. Les filles, leur advenant doivent avoir ès meubles, comme en* L'HÉRITAIGE, *& paieront leur advenant des dettes* POUR CE Q'UELLES SONT HÉRITAIGERES. (Enſuite la Coutume parle du cas où *les filles & les Juveigneurs* peuvent & veulent avoir avenant partage avec leur ainé, &c. &c.)

De l'Impr. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1780.

228

178

1780 Ai Aîné noble
en Champagne — C. de Vitry —

Mémoire
pr M. De la Charmotte

229

MÉMOIRE

POUR LOUIS-MICHEL LE GRAS DE LA CHARMOTTE, Ecuyer, Seigneur de la Croliere, le Ménil, Gionges, Saint-Ferjeux, Villeneuve, & autres lieux;

CONTRE M. & Madame COUPARD DE LA BLOTERYE, *les ſieur & dame* ROBERT DE L'EPINAY, *& le Tuteur des demoiſelles* DE LA CHARMOTTE.

jugé en faveur de ce Mémoire

LA cauſe du ſieur de la Charmotte eſt celle de tous les aînés nobles de la Province de Champagne, dont on attaque les principales prérogatives dans le partage des biens féodaux.

Trois queſtions ſont élevées pour combattre l'uſage obſervé juſqu'à préſent dans l'étendue de la Coutume de Vitry.

1°. Lorſque dans les ſucceſſions des pere & mere il exiſte pluſieurs ſeigneuries, conquêts indivis de communauté, avec divers châteaux, l'aîné noble n'a-t-il pas droit de prendre pour ſon préciput un château entier dans chaque ſucceſſion?

2°. Ce préciput ne doit-il pas comprendre tout ce qui eſt renfermé dans l'enceinte qui forme la clôture du château ?

3°. L'aîné noble eſt-il tenu de contribuer aux dettes, à raiſon de ſon préciput & de ſes portions avantageuſes ?

Ces trois objets, par leurs conſéquences, ſont dignes de toute l'attention de la Cour.

PREMIERE PROPOSITION.

Il eſt dû à l'aîné noble, à titre de préciput, ſuivant les articles 53 & 55 de la Coutume de Vitry, un château entier dans chaque ſucceſſion de pere & de mere.

Dans toutes nos Coutumes, le préciput eſt un préſent de la loi en faveur de l'aîné dans le partage des biens nobles. C'eſt par une ſuite des prérogatives attachées à cet avantage, qu'on tient pour maxime conſtante, qu'il ne peut recevoir d'atteinte par aucunes diſpoſitions entre vifs ou teſtamentaires.

Le pere ne peut pas en priver ſon fils aîné, ou le transférer, à ſon choix, à un autre de ſes enfans. Au moment de l'ouverture de la ſucceſſion, la loi préleve, avant tout, le préciput, & en revêtit l'aîné. C'eſt ce que rend Dumoulin de la maniere la plus ſenſible dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, § 13, *in verbo, pour ſon droit d'aîneſſe.*

Jus primogenituræ, dit cet Auteur, *eſt benefi-*

cium legis, non patris. Ideò pater non poteſt ullo modo illud auferre, transferre, diminuere, vel alterare, vel aliter de illo diſponere in prejudicium primogenituræ ſive inter vivos, ſive in ultimâ voluntate. Ratio, quia illud non eſt beneficium patris, ſed legis, vel conſuetudinis; unde non poteſt à patre auferri.

Tel eſt le caractere univerſel du droit de préciput, l'importance que la loi lui a donnée, la faveur dont elle l'a rendu ſuſceptible; delà les privileges dont il jouit, les franchiſes qui l'accompagnent. Pour maintenir le caractere & la dignité de ſon préſent, la loi a voulu le tirer de la claſſe des tranſmiſſions ordinaires.

Nos Coutumes ne different entr'elles que ſur ſon étendue, ſa meſure, ſa quotité, les objets qui doivent entrer dans ſa compoſition. Cette ſurveillance même de la loi à déterminer la conſiſtance du préciput, à n'en point abandonner le régime au pouvoir & à la volonté de l'homme, prouve encore plus particuliérement que c'eſt un bénéfice privilégié, qu'il n'eſt pas permis de confondre avec ce qui eſt dévolu à titre purement ſucceſſif.

Ainſi, pour connoître en quoi le préciput de l'aîné doit conſiſter, dans quels cas il en eſt ſaiſi, comment il a le droit de s'en mettre en poſſeſſion, ce ſont les diſpoſitions des Coutumes qui régiſſent les immeubles féodaux qu'il faut conſulter.

La Coutume de Vitry-le-François eſt celle ſous l'empire de laquelle ſont ſituées les terres & ſei-

232

gneuries dépendantes des ſucceſſions & communauté des ſieur & dame de la Charmotte, pere & mere communs des Parties, & dont il eſt queſtion de régler le partage.

Voici dans quels termes eſt conçu l'art. 53 de cette Coutume.

« Quand un homme va de vie à trépas, & il a » terres nobles & féodales en divers Bailliages, » comme Vitry & Vermandois, *ſon fils aîné prend* » *droit d'aîneſſe, à ſon choix, en chacun deſdits* » *Bailliages : auſſi le fils aîné prend un droit d'aîneſſe* » *en la ſucceſſion du pere, & un autre en la ſucceſſion* » *de la mere* ».

Rien aſſurément n'eſt plus clair & plus précis. On diſtingue deux parties dans cet article. La premiere régle le cas où une même perſonne a des terres nobles & féodales en divers Bailliages royaux; & dans ce cas, quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule ſucceſſion, le fils aîné doit avoir autant de préciputs qu'il y a de terres ſituées en différens Bailliages. On peut juger, d'après cela, combien la Coutume de Vitry s'eſt occupée des avantages qu'il étoit dans ſon vœu de procurer à l'aîné, & conſéquemment combien elle eſt ſuſceptible d'une interprétation favorable, à l'égard des prérogatives qu'elle lui accorde. La ſeconde partie du même article détermine également quel doit être le traitement de l'aîné, lorſqu'il y a des terres nobles & féodales dans les deux ſucceſſions de pere & de mere : il

décide que de même que le fils aîné *prend droit d'aîneſſe à ſon choix*, dans chacun des Bailliages Royaux, où il y a terres nobles & féodales; de même auſſi il prend un droit d'aîneſſe dans chaque ſucceſſion de ſes pere & mere, lorſqu'il s'y trouve des terres nobles & féodales, quoique ſituées dans le même Bailliage.

La raiſon en eſt ſenſible; c'eſt que ce ſont deux patrimoines différens, dans leſquels le fils aîné doit avoir les mêmes avantages. Le droit de préciput eſt perſonnel & réel : il eſt déféré par la loi ſur la choſe, à cauſe de la perſonne. Si dans l'une & l'autre ſucceſſion des pere & mere il y a des terres nobles & féodales, alors il y a également ouverture au droit de préciput, qui, ſuivant l'art. 55, conſiſte dans un château ou maiſon forte : il eſt le même dans l'une & l'autre ſucceſſion; il s'y exécute de la même maniere.

Ce vœu de la Coutume de Vitry ne lui eſt pas particulier; il eſt celui de la Coutume de Paris, qui, dans le ſilence des autres Coutumes, leur ſert d'interprétation, & forme le droit commun.

L'art. 15 de la Coutume de Paris, titre 1^er^ des fiefs, eſt conçu en ces termes :

» Quand pere & mere, *ayant fiefs & héritages* » *tenus noblement*, vont de vie à trépas, délaiſſant » ſeulement deux enfans, *venans à leur ſucceſſion*; » au fils aîné, pour ſon droit d'aîneſſe, appartient, » par préciput, en chacune deſdites ſucceſſions,

234

» tant de pere que de mere, *un hôtel en fief*, tel » qu'il veut choiſir pour manoir principal, *avec* » *l'enclos & baſſe cour*, & les deux tiers des ſuſdits » fiefs & héritages, tenus noblement; & à l'autre » deſdits enfans compéte & appartient l'autre tiers » ou réſidu deſdits fiefs & héritages, noblement » tenus, étant *dans leſdites ſucceſſions* ».

L'article ſuivant regle les portions avantageuſes de l'aîné, quand il y a concours avec pluſieurs cohéritiers.

« S'il y a pluſieurs enfans, excédant le nombre » de deux, *venant à ſucceſſion*, au fils aîné, par » préciput pour ſon droit d'aîneſſe, appartient *en* » *chacune deſdites ſucceſſions*, *tant de pere que de* » *mere*, *un hôtel tenu en fief*, tel qu'il voudra choiſir, & la moitié de tous les autres héritages tenus » noblement ».

Dumoulin, ſur cet article, s'exprime en ces termes :

Cum pater & mater habentes feuda decedunt, filio primogenito præcipuum competit in qualibet ſucceſſionum.

Les autres Commentateurs de la Coutume de Paris portent les avantages attachés au droit de primogéniture encore plus loin; après avoir établi que ce droit eſt favorable, qu'il prend ſa ſource dans la loi même, qu'il fait partie du droit public, & que les particuliers ne peuvent pas y déroger, ils décident non-ſeulement que l'aîné a droit de prendre

un château ou principal manoir dans chaque ſucceſſion de ſes pere & mere; mais encore, qu'il a le même avantage dans chaque Coutume, ſur le fondement que chaque Coutume a ſon empire particulier, & que la ſucceſſion doit ſe diviſer en autant de patrimoines qu'il y a de Coutumes qui la régiſſent.

Les Coutumes de Champagne, qui avoiſinent celle de Vitry, ne ſont pas moins impérieuſes ſur ce point que celle de Paris. Ce ſont les diſpoſitions des articles 42 de la Coutume de Reims, 15 de celle de Châlons, 8 de celle de Chaumont, & 14 de celle de Troyes.

Aujourd'hui les Adverſaires du ſieur de la Charmotte paroiſſent convenir, ce qu'ils n'avoient pas fait d'abord, qu'il doit avoir un droit d'aîneſſe ou préciput dans chaque ſucceſſion de ſes pere & mere; toute la difficulté porte maintenant ſur le point de ſavoir en quoi ce droit d'aîneſſe ou préciput, dans chaque ſucceſſion, doit conſiſter.

La Coutume de Vitry a encore une diſpoſition préciſe dans l'art. 55.

« Par coutume générale, y eſt-il dit, gardée & » obſervée au Bailliage de Vitry en ſucceſſion *de nobles perſonnes*, qui décédent & délaiſſent pluſieurs en- » fans, & un ou pluſieurs châteaux, quand telles per- » ſonnes ne ſont Comtes ou Barons, *l'aîné fils emporte*, » par droit d'aîneſſe & ſucceſſif, lequel château ou » maiſon forte que bon lui ſemble, avec ce qui eſt en- » clos ès foſſés dudit château, *ou ès pâtis & clôture*

» d'icelle maiſon forte, *& mêmement la baſſe cour* » *ſi elle y eſt compriſe, &c.*

C'eſt donc un château ou maiſon forte que la Coutume de Vitry donne à l'aîné à titre de droit d'aîneſſe ou préciput, *dans chaque ſucceſſion.* Le motif de la loi eſt d'aſſurer à l'aîné, mis à la place du pere de famille, & qui conſerve le titre & la dignité de principal Seigneur, une habitation convenable, à raiſon de ſa qualité; ſon droit doit donc avoir lieu chaque fois qu'il y a poſſibilité de le réaliſer.

Faiſons de ces points de vérité une juſte application à l'eſpece.

Dans les ſucceſſions des ſieur & dame de la Charmotte il exiſte pluſieurs terres nobles, dont les principales ſont Gionges, Saint-Ferjeux, la Croliere, le Ménil & Villeneuve. Deux de ces terres, la Croliere & le Ménil, ſont bâties & ont un château. Le ſieur le Gras de la Charmotte pere eſt mort le premier au mois de Septembre 1774. Dès ce moment il appartenoit au fils aîné un château, dont (aux termes de la Coutume) il devoit avoir *la pleine jouiſſance & poſſeſſion.* La dame de la Charmotte a ſurvêcu juſqu'au 19 Avril 1776, ſans avoir fait aucun partage avec ſes enfans, qui étoient en minorité. Voilà donc deux ſucceſſions ouvertes à une diſtance aſſez conſidérable, & deux préciputs dévolus à l'aîné, dont *la pleine jouiſſance & poſſeſſion* lui appartenoit *dès le jour du décès de ſes pere & mere.*

Cependant

Cependant les premiers Juges n'ont accordé au ſieur de la Charmotte que le ſeul château de la Croliere, ſans même lui laiſſer l'option. Cette diſpoſition renferme un contravention formelle aux diſpoſitions de la Coutume de Vitry.

Les cohéritiers du ſieur de la Charmotte forcés de convenir qu'il lui eſt dû un préciput ou droit d'aîneſſe dans chaque ſucceſſion de pere & de mere, n'en perſévérent pas moins à prétendre que le ſeul château de la Croliere doit remplir ce double objet, ainſi que la Sentence l'a prononcé.

Ils ſe fondent ſur ce que les terres & ſeigneuries qui ſe ſont trouvées dans les ſucceſſions des pere & mere, au moment de leur ouverture, étoient des conquêts de leur communauté; qu'il n'y en a point eu de partagés, qu'ils ſont demeurés indivis entr'eux; de là les Adverſaires du ſieur de la Charmotte inferent qu'il n'a appartenu à chaque conjoint qu'une moitié dans chacun des deux châteaux de la Croliere & du Ménil; qu'il n'y a eu d'exiſtant, dans chaque ſucceſſion que des moitiés de châteaux; qu'on ne peut prendre dans ces ſucceſſions que ce qui y eſt; que comme l'aîné ne pourroit pas prétendre deux châteaux dans une même ſucceſſion, & dans un même Bailliage, d'après les diſpoſitions de l'art. 53 de la Coutume de Vitry, & les principes du droit commun; de même auſſi il ne peut pas prendre deux moitiés de château dans chaque ſucceſſion; qu'enfin, c'eſt un ſeul château que la Cou-

238

tume donne à l'aîné pour ſon préciput, dans chaque ſucceſſion, s'il y en a; que s'il n'y en a point, il n'en prend pas; que s'il n'y a que des moitiés de château, il n'a le droit de prendre qu'une de ces moitiés.

Cette objection forme toute la défenſe des Adverſaires ſur ce premier chef.

Attachons-nous à la combattre; en avoir prouvé l'illuſion, ce ſera avoir rendu au droit du ſieur de la Charmotte toute ſa force & toute ſon énergie.

C'eſt d'abord, ainſi que nous l'avons établi, un château ou maiſon forte que la Coutume de Vitry donne à l'aîné noble à titre de préciput dans chaque ſucceſſion de pere & de mere. Ce principe poſé, s'il exiſte deux châteaux dans la communauté, il devient indiſpenſable de prendre tous les moyens, de ſe plier à tous les partis qui peuvent remplir le vœu de la loi, & qui rendent à ſa juſte prédilection pour l'aîné noble toute ſon activité.

De ce que des fiefs ou terres nobles ont été acquis pendant la communauté qui a ſubſiſté entre les pere & mere, de ce qu'au décès de l'un d'eux, le ſurvivant ou les héritiers du prédécédé n'ont pas provoqué le partage, le droit de l'aîné d'avoir un *Château* ou maiſon forte, *de l'emporter, d'en avoir la pleine jouiſſance & poſſeſſion* ſuivant les termes de la Coutume, en eſt-il moins dévolu?

Le défaut de partage des fiefs acquis en commun par les pere & mere, eſt incapable de faire obſta-

cle à la plénitude du préciput dont l'aîné eſt ſaiſi par la Coutume. Il ne doît pas en ſouffrir, & ſon droit ne peut pas en être altéré. Il ſuffit qu'il exiſte pluſieurs Châteaux dans les Seigneuries communes, pour qu'il en appartienne un à l'aîné noble, *dès le jour du décès du premier conjoint*; & un autre au ſurvivant, ſans attendre l'événement du partage, ſoit de la communauté, ſoit de la ſucceſſion avec les co-héritiers. Il ne ſeroit pas au pouvoir du conjoint ſurvivant, de ſe faire adjuger les différens châteaux, & la totalité des biens nobles de la communauté, pour fruſtrer l'aîné du préciput, & des autres avantages qui lui ſont déférés par la Loi.

Ainſi, dès l'inſtant de la mort du ſieur de la Charmotte pere, ſon fils aîné, s'il eût été majeur, auroit pu exiger, que l'un ou l'autre Château, ſoit du Meſnil, ſoit de la Croliere, lui fût abandonné pour ſon préciput. Il n'avoit pas beſoin d'autre titre que la diſpoſition de la Coutume, qui l'autoriſoit à s'en ſaiſir, *& en prendre la pleine & entiere jouiſſance dès le jour du décès de ſon pere.* Aucun obſtacle ne pouvoit retarder ou empêcher l'accompliſſement du vœu de la Loi à cet égard. Et au moment de la mort de ſa mere, il auroit encore recueilli, *emporté* au même titre, le ſecond Château dans ſa ſucceſſion.

La Coutume ne met aucune condition, ne permet aucun retard dans l'exécution de cette tradition légale. Elle ſe fait ſans aucune formalité, ſans qu'il

ſoit beſoin d'intenter une demande juridique. Les co héritiers du ſieur de la Charmotte, ne peuvent donc pas argumenter de ce qu'il n'y a eu ni partage, ni demande formée avant le décès de la mere ſurvivante. Le droit de l'aîné n'a jamais pu dépendre d'une pareille circonſtance. La tradition, l'inveſtiture d'un Château a été conſommée au moment de la mort du pere, puiſqu'il s'en trouvoit deux dans la communauté, & la veuve ne pouvoit pas les garder, ni même ſe réſerver deux moitiés d'un objet indiviſible par ſa nature, pour fruſtrer ſon fils d'une partie de ſon préciput.

Le ſyſtême des Adverſaires du ſieur de la Charmotte eſt d'autant moins plauſible, qu'ils ſont forcés de convenir que, dans le cas du partage de la communauté du vivant de la mere, il auroit inconteſtablement appartenu un Château entier au fils aîné dans la ſucceſſion de ſon pere. Peuvent-ils donc ſe prévaloir, d'un défaut de partage, qu'il n'a pas été en ſon pouvoir de provoquer, puiſque juſqu'au décès de la dame ſa mere, il a été dans les liens de la minorité? Seroit il juſte de le rendre victime de cet état d'impuiſſance, dans lequel la Loi elle-même l'avoit placé, en reculant juſqu'à 25 ans le terme de ſa majorité? Cet état eſt ſingulierement ſous la protection de la Juſtice; ſi les Loix veillent pour le garantir de toute ſurpriſe; ſi toute preſcription eſt inadmiſſible contre les mineurs, les Magiſtrats doivent avoir la même attention à les

préſerver de toutes les atteintes que l'intérêt, la paſſion, la négligence même, pourroient porter à leurs droits.

Autoriſer la prétention des Adverſaires du ſieur de la Charmotte, ce ſeroit juger que le droit qu'il tenoit de la Loi ſeule, qui lui étoit irrévocablement dévolu dès le jour du décès de ſon pere, qu'il n'eût pas été au pouvoir de ſon pere de lui enlever, auroit néanmoins été à la diſcrétion de la dame de la Charmotte ſa mere, maîtreſſe de provoquer le partage, ou de laiſſer ſubſiſter l'indiviſion avec ſes enfans mineurs. Le ſort de l'aîné pour lequel la Loi s'eſt ſi ſenſiblement intéreſſée, peut-il éprouver de ſemblables variations? La minorité du ſieur de la Charmotte, n'a jamais dû lui préjudicier. Il ne peut pas ſouffrir de l'impuiſſance dans laquelle il étoit de provoquer lui-même le partage.

Il doit donc demeurer pour conſtant, puiſqu'il s'eſt trouvé deux Châteaux dans les fiefs acquis pendant la communauté des ſieur & dame de la Charmotte, que l'un a appartenu à l'aîné, à titre de préciput, dans la ſucceſſion de ſon pere, *dès le jour de ſon décès*; & que l'autre réſervé à la mere ſurvivante, a dû être enſuite recueilli au même titre dans ſa ſucceſſion.

Cet arrangement qui remplit le vœu de la Loi, dans l'un & l'autre cas, du partage ou de l'indiviſion provenant du ſeul fait de la mere, ne bleſſe en aucune façon les intérêts des co-héritiers du ſieur

de la Charmotte ; puiſqu'en cas de partage au moment de la mort du pere, ils n'auroient pas pu lui conteſter un des deux Châteaux ; non plus qu'il ne peuvent lui conteſter le ſecond dans la ſucceſſion de ſa mere, qui a ſurvécu à ſon mari.

Cette queſtion a été traitée par les auteurs, & s'ils ont paru partagés, il eſt toujours vrai de dire que Dumoulin, l'oracle de la féodalité, s'eſt rangé du parti que nous propoſons, & qu'il en a aſſuré toute la prépondérance.

Ce grand Juriſconſulte, ſur l'article 11 de la Coutume de Paris, *hodie* 14, examine quel doit être le préciput de l'aîné dans le cas d'un fief acquis en commun par les pere & mere, & trouvé indivis dans leurs ſucceſſions, gloſ. premiere, *in verbo*, principal manoir, nomb. 4. Voici d'abord comment il poſe la queſtion : *Quid ſi ex ſucceſſione patris & matris, non ſit niſi unicum feudum de communi eorum conqueſtu.*

Breviter reſpondeo, continue cet Auteur, *media pro indiviſo hujus feudi attribuitur ſucceſſioni patris, altera dimidia ſucceſſioni matris. Ideo ſi ſint in hoc feudo duæ manſiones, primogenitus poterit utramque eligere, & habere jus præcipui, unam reſpectu ſucceſſionis patris, alteram reſpectu ſucceſſionis matris ; & ſi non eſſet niſi una manſio, poſſet illam eligere, & unum jugerum terræ feudalis pro aliâ ; & ſi nulla eſſet manſio, poſſet eligere duo jugera feudalia, ſive contigua, ſive ſeparata : nec obſtat quod feudum eſt indi-*

visum & reputatur pro duobus feudis diversorum successionum antequam aliqua divisio facta sit. Quia non est inconveniens ex quo liberi sunt communes utriusque successionis.

On voit donc que Dumoulin approfondit la question sous tous ses points de vue ; & dans des hypotheses beaucoup moins favorables que celle où se trouve le sieur de la Charmotte, qui étoit mineur au moment de l'ouverture des deux successions. Il suppose un fief conquêt indivis de communauté ; & il est d'avis que, s'il y a deux manoirs, l'aîné doit les avoir à titre de préciput, l'un dans la succession du pere, & l'autre dans la succession de la mere ; que s'il n'y a qu'un seul manoir dans le fief, il appartiendra également à l'aîné, pour son préciput dans l'une des deux successions ; & un arpent de terre pour lui tenir lieu de principal manoir, au même titre de préciput, dans l'autre succession ; qu'enfin s'il n'y a aucun manoir, l'aîné doit avoir deux arpens de terre pour remplacer son double préciput. Dumoulin pose donc pour principe que, lorsqu'il y deux manoirs féodaux dans la communauté, il faut en placer un dans chaque succession ; & lorsqu'il n'y en a qu'un seul, qu'on doit y suppléer par un arpent de terre, pour assurer le préciput de l'aîné dans les deux successions : cet Auteur se refuse évidemment à l'idée de ne donner à l'aîné qu'une moitié de manoir pour son préciput, sur le

fondement de l'indiviſion du fief conquêt de la communauté.

Or, ſi, lorſqu'il n'y a qu'un ſeul fief, ſuivant Dumoulin, l'aîné doit avoir ou les deux manoirs, s'ils ſe rencontrent dans le même fief, pour ſon double préciput dans les ſucceſſions des pere & mere, ou le manoir entier, s'il n'y en a qu'un, pour ſon préciput dans une des deux ſucceſſions; & un arpent de terre pour l'autre : à combien plus forte raiſon doit-on porter la même déciſion, lorſqu'il y a pluſieurs fiefs diſtincts & ſéparés ?

Les circonſtances que le fils aîné étoit encore mineur lors de l'ouverture de la ſucceſſion du premier conjoint, qu'il n'a pas dépendu de lui de provoquer & de forcer le partage de la communauté ; que l'autre conjoint a ſurvécu aſſez long-tems pour conſommer le partage, doivent ajouter un nouveau poids à la déciſion de Dumoulin.

Lebrun, dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 2, chap. 2, ſect. 1re, nomb. 73, après avoir rapporté l'opinion contraire de Brodeau ſur l'article 15 de la coutume de Paris, adopte le ſentiment de Dumoulin.

Ferriere, ſur l'article 15 de la Coutume de Paris, eſt du même avis.

Il eſt vrai que Dupleſſis, Brodeau & Guyot, paroiſſent être d'une opinion différente ; mais ils n'ont examiné la queſtion que dans l'eſpece où il n'exiſte

n'exiſte qu'un ſeul fief conquêt indivis de communauté. Ils eſtiment dans ce cas, que chaque conjoint ne pouvant avoir que moitié du fief, le préciput de l'aîné ne peut s'aſſeoir que ſur chaque moitié, & que l'aîné doit ſe contenter de la moitié du Château ou principal manoir pour ſon préciput dans chaque ſucceſſion, *parce qu'il ne s'y trouve, & ne peut s'y trouver que ces deux moitiés.* Il eſt évident par cela même, que ces Auteurs auroient porté une autre déciſion s'ils euſſent traité la queſtion dans le cas de pluſieurs fiefs, ayant divers Châteaux, comme dans l'eſpece préſente, acquis pendant la communauté des pere & mere, & reſtés indivis entre le conjoint ſurvivant & les enfans; parce qu'alors il eſt poſſible d'aſſigner à chaque ſucceſſion un Château entier, & conſéquemment d'y aſſeoir le préciput de l'aîné.

Ricard, ſur l'article 126 de la Coutume de Senlis, eſt du même avis que Dumoulin, dans le cas d'un fief acquis en commun, ayant deux Châteaux.

Voici comment il s'exprime : « Je ſuis bien de » l'avis de Me Charles Dumoulin, en ce qu'il dit » dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, » que ſi un fief eſt acquis pendant la communauté *dans* » *lequel il y a deux manoirs, l'aîné les prendra tous* » *les deux, l'un à cauſe de la ſucceſſion du pere,* » *& l'autre à cauſe de la ſucceſſion de la mere, &c.* »

Les Adverſaires du ſieur de la Charmotte ne veulent pas admettre cette diſtinction eſſentielle. Ils perſiſtent à ſoutenir qu'au moyen du défaut de par-

246

tage, il n'y a eu que des moitiés de fiefs, des moitiés de Châteaux dans chaque ſucceſſion, ſur leſquelles le double préciput de l'aîné puiſſe s'exercer; la différence eſt cependant bien ſenſible ; quand il n'y a qu'un fief & qu'un manoir principal, il ne peut très-certainement y avoir qu'une moitié de fief dans chaque ſucceſſion, parce que le partage ne pourroit pas opérer autre choſe ; voilà pourquoi dans ce cas le préciput de l'aîné ne peut frapper que ſur la moitié du fief dans chaque ſucceſſion. Mais il en eſt autrement, quand il y a pluſieurs fiefs & pluſieurs châteaux ; ce n'eſt pas une ſimple moitié qui appartient à chaque ſucceſſion : *habet partem in toto & totum in qualibet parte.* On ne peut pas raiſonnablement ſuppoſer qu'en cas de partage de la communauté après la mort du premier conjoint, on eût laiſſé ſubſiſter l'indiviſion des fiefs & des châteaux, en réſervant des moitiés du tout au ſurvivant ; il eſt plus naturel d'attribuer à la ſucceſſion du prédécédé un fief & un château entier, & un autre au ſurvivant ; ce qui met l'aîné dans le cas d'exercer ſon droit dans toute ſa plénitude, conformément au vœu de la Coutume ; les puînés ou les ſœurs ne ſont pas en droit de s'en plaindre, parce qu'il ne s'exécute alors que ce que le partage auroit dû naturellement opérer en plaçant un fief dans chaque ſucceſſion.

Il eſt donc démontré que la Sentence dont eſt appel a mal jugé en n'accordant au ſieur de la Charmotte pour ſon double préciput, dans les ſucceſ-

sions de ses pere & mere, que le seul château de la Croliere, puisqu'il s'en trouve plusieurs dans la communauté ; il doit en prendre un dans la succession de son pere, & un autre dans la succession de sa mere.

SECONDE PROPOSITION.

Le préciput de l'aîné noble dans la Coutume de Vitry, doit consister dans le Château, avec tout ce qui est renfermé dans l'enceinte qui forme la clôture de l'habitation.

C'est la disposition de l'article 55 de la Coutume de Vitry.

« Par coutume générale, porte cet article, gar-
» dée & observée au Bailliage de Vitry, en suc-
» cession de nobles personnes qui décedent & dé-
» laissent plusieurs enfans, & un ou plusieurs châ-
» teaux quand telles personnes ne sont Comtes ou
» Barons, l'*aîné fils emporte par droit d'aînesse & succession*, lequel château ou maison forte que bon
» lui semble, *avec ce qui est enclos ès fossés dudit château, ou ès palis ou clôture* d'icelle maison
» forte ; mêmement la basse-cour si elle est com-
» prise : mais si la basse-cour est hors lesdits *pre-*
» *miers fosses, clôtures, ou palis*, elle se partit
» avec le reste de la succession ; & s'il n'y a qu'un
» château ou maison forte en ladite succession,

248

» ſi l'*emporteroit* ledit fils aîné *pour raiſon de ſon* » *aîneſſe* ; & en auroit dès le jour du décès de ſes » pere & mere la pleine jouiſſance & poſſeſſion. »

Ainſi, dans la Coutume de Vitry l'aîné noble emporte par droit d'aîneſſe & préciput, dans chaque ſucceſſion de pere & de mere, un château ou maiſon forte à ſon choix, avec tout ce qui eſt renfermé dans la premiere clôture, telle qu'elle ſoit, foſſés, palis ou paliſſades, murs, &c. ſervant à la ſûreté de l'habitation.

Mais que doit-on entendre par les premiers foſſés, clôtures ou palits? trois expreſſions dont la liaiſon eſt attentivement répétée par la Coumtue. Eſt-ce la circonvalation, de pur agrément, la plus prochaine du corps de bâtiment ſervant à loger la perſonne du propriétaire, ou celle qui interdit l'entrée aux étrangers, celle qui forme la clôture de l'habitation entiere?

La Coutume ſuppoſe évidemment pluſieurs enceintes, puiſqu'elle ſe ſert des expreſſions *premiers foſſés* ; mais elle ajoute, pour lever toute difficulté: *clôture* ou *palis* : elle ſuppoſe que, dans ſon intérieur pour la décoration, pour la ſalubrité, ou ſi l'on veut pour ſa plus grande ſûreté, le Seigneur de fief aura pu faire pratiquer des ſeconds foſſés ; dans ce cas, la conſiſtance du préciput de l'aîné ne doit point ſe déterminer par cette ſeconde enceinte, mais par celle qui forme la premiere clôture à l'extérieur.

Les premiers *foſſés*, *palis* ou *clôture*, dont parle

la Coutume, & qui doivent former le préciput de l'aîné, ſont néceſſairement ceux qui ſont jettés en avant, qui défendent le château de l'accès des étrangers, qui concentrent le pere de famille chez lui, qui l'en rendent le maître, & lui ſervent de communication au dehors.

Que pour ſa ſatisfaction particuliere, que pour donner plus d'importance ou de repréſentation à ſon château, pour la retraite des eaux dans un terrein bas & marécageux, comme l'eſt celui de la Croliere, le propriétaire ait fait creuſer des foſſés ſur lui-même, qui entourent le corps de bâtiment qu'il habite ; & conſéquemment qu'il ait été obligé de s'y ménager un ou pluſieurs ponts de communication, ce n'eſt pas-là ce qui forme la premiere clôture dont la Coutume a entendu parler : la loi n'a dû faire aucun fonds ſur ces diſtributions intérieures & arbitraires, & faire porter ſur une baſe auſſi incertaine, une regle qui doit être fixe & immuable. On ne peut jamais enviſager de pareils travaux comme une clôture ; le Seigneur n'avoit pas à ſe protéger, à ſe défendre contre lui même. Ce n'eſt pas cette ſeconde enceinte intérieure que la Coutume a priſe en conſidération ; l'attention qu'elle a de répéter ces mots *clôture* ou *palis*, déſigne aſſez que le préciput de l'aîné doit comprendre tout ce qui eſt renfermé dans l'enclos de l'habitation.

Les Adverſaires du ſieur de la Charmotte placent le propriétaire du fief dans ſon fort, dans ſon châ-

teau ; ils prétendent que c'eſt ſous ce point de vue que la Coutume l'a enviſagé ; qu'elle a appellé *premiers foſſés, palis ou clôtures*, ceux qui étoient les plus près du château ; que lapremiere clôture eſt la plus ancienne ; qu'elle eſt ſans contredit la premiere dans ſon rapport au tems de la rédaction de la Coutume ; qu'elle eſt auſſi la premiere, ſi on la conſidere dans ſon rapport avec le propriétaire ; que les clôtures n'ayant été faites que pour ſa ſûreté, on ne peut les examiner relativement à lui qu'étant dans ſon château, & nommer premiere & derniere clôture que ce que le propriétaire nomme ainſi, & l'eſt réellement par rapport à lui.

Cette objection n'eſt vraiment qu'un ſophiſme. Avant de ſuppoſer le propriétaire dans ſon château, il faut l'y faire arriver. Dans ce cas, la premiere clôture eſt néceſſairement celle qu'il faut franchir la premiere pour parvenir au château ; les derniers retranchemens ſeront inconteſtablement ceux dans leſquels il faudra, en dernier lieu, forcer le propriétaire, pour l'obliger à ſe rendre ou à capituler. On peut ſe convaincre de cette vérité, par ce qui ſe pratique en fait de guerre ; on ne dira jamais d'une ville aſſiégée, que ſes premieres défenſes, ſes premiers ouvrages, ſont les plus proches du corps de la place ; les premieres fortifications ſont celles qui ſe préſentent d'abord aux ennemis ; ce ſont celles qu'il faut emporter avant d'arriver au corps de la place. Il en doit être de même des châteaux ou mai-

fons fortes, dont parlent nos Coutumes, & qui étoient anciennement de véritables fortereſſes ; les premiers foſſés, les premieres clôtures, ſont évidemment celles qui ſe trouvent en avant, qui défendent extérieurement le propriétaire, & qu'il faut d'abord forcer ou franchir pour parvenir juſqu'à lui.

Telle eſt l'explication qu'on a donnée dans tous les tems aux termes employés dans l'article 55 de la Coutume de Vitry. Si ſes deux Commentateurs, Salligny & Durand, n'ont fait aucunes obſervations ſur la queſtion de ſavoir ſi on doit entendre les premiers foſſés en entrant, ou ceux en ſortant ; c'eſt ſans doute parce que ces expreſſions, *premiers foſſés, clôture ou palis*, ne pouvoient préſenter aucune équivoque ; ſi elles euſſent paru ſuſceptibles de difficultés, ces Commentateurs n'auroient pas manqué de s'en expliquer : l'objet étoit aſſez important pour fixer leur attention ; il paroît que les Adverſaires du ſieur de la Charmotte ſont les premiers qui aient entrepris d'élever ſérieuſement la queſtion.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on ne voit pas qu'elle ait jamais été portée dans les Tribunaux. On trouve dans les manuſcrits des Avocats de Vitry, que s'étant agi de ſavoir ſi le château de Molins, près Epernay, (voiſin & entouré de foſſés comme l'eſt celui de la Croliere), avec la baſſe-cour, jardins, viviers & petite garenne, compris dans les clôture & circuit des murailles, devoit former pour le tout le préciput de l'aîné ; il y eut Sentence ar-

bitrale du 19 Août 1577, rendue par M. Dugué, Avocat-Général de la Cour des Aides, & par MM. Duluc, Pasquier & Marion, qui adjugea le tout à l'aîné, *sans aucune récompense pour les puînés.*

Il est fait mention dans les mêmes manuscrits d'une autre Sentence arbitrale rendue par M. Servin, Avocat-Général du Parlement de Paris, & quatre célebres Avocats, qui adjugea également à l'aîné le château d'Autry, près Rethel-Mazarin, avec la basse-cour par laquelle il falloit passer pour aller au donjon, quoiqu'elle en fût séparée par un fossé. Il y est encore parlé d'un partage de la terre d'Immécourt, où il falloit traverser la basse-cour pour arriver au château qui en étoit séparé par un fossé, & il y est dit que *le tout fut adjugé à l'aîné, comme étant de l'enclos.*

Il en a été usé de même au commencement de ce siecle pour la terre de Heitz Lutier, près Vitry le François; on a accordé à M. le Moine, Conseiller en la Cour, un enclos très-considérable, parce qu'il étoit compris *dans la premiere clôture en entrant.*

Me Louis de Salligny, fils du Commentateur de la Coutume de Vitry, dans les notes qu'il a faites sur cette même Coutume, examine la question de savoir si les premiers fossés, dont parle l'art. 55, sont les plus proches du château ou maison forte, ou les plus éloignés, & les prémiers en entrant; il observe, qu'en termes de guerre, le premier fossé est le premier en entrant; il décide, d'après cela, que

que ce qui eſt compris dans la premiere clôture en entrant, forme le préciput de l'aîné.

Si le ſieur de la Charmotte ne rapporte pas un grand nombre de partages, dans leſquels on a ſuivi cet arrangement, c'eſt que ce ſont des actes ſecrets dans les familles, qu'on n'eſt pas curieux de mettre au jour, & qui, même pour la plupart, ſont faits ſous ſeing privé, ſur-tout depuis l'établiſſement du contrôle des actes. Le ſeul que le ſieur de la Charmotte ait pu ſe procurer eſt une Sentence arbitrale, en forme de partage, du 1^er^ Août 1651, relativement au même château de Molins, adjugé à l'aîné, en 1577, avec la baſſe cour, jardins, viviers & petite garenne, compris dans une double enceinte. Cette Sentence arbitrale de 1651 a également jugé que ce château, exactement dans la même ſituation que celui de la Croliere, dont il eſt voiſin, & dont la baſſe cour & les jardins ſont beaucoup plus étendus, devoit appartenir à l'aîné, avec la totalité de l'enclos *hors part*, pour ſon droit d'aîneſſe.

Voici ce qu'on lit dans cette Sentence: « *Que* » *la maiſon & château dudit Molins, compris la baſſe* » *cour, jardins & bocqueteaux, appartiendront audit* » *ſieur Scipion de Berſiau, pour l'avoir par forme* » *de préciput & hors part, pour tout droit d'aîneſſe* » *qu'il auroit pu prétendre* ».

On ne peut pas avoir un plus fidele interprete, un plus ſûr garant du véritable eſprit d'une Coutume que ce qui s'eſt conſtamment, & dans tous les tems,

pratiqué, que la maniere dont les Juriſconſultes ont été affectés, que ce qui s'eſt exécuté dans les partages, que ce qui s'eſt maintenu & conſervé par une tradition univerſelle dans la Province. Il ne paroît pas que jamais le contraire ait eu lieu, & les Adverſaires du ſieur de la Charmotte ſont bien éloignés de citer aucuns préjugés qui viennent à l'appui de leurs prétentions.

1°. Il réſulteroit de leur ſyſtême que le ſieur de la Charmotte ne ſeroit pas clos dans ſon château, parce que les foſſés dont il s'agit n'ont jamais formé une clôture, ce qui contrarieroit encore le vœu de la Coutume de Vitry, qui ne s'eſt pas ſeulement ſervie des termes, *premiers foſſés*; mais a ajouté *pâlis ou clôtures*. Elle a donc voulu que les foſſés, qui devoient circonſcrire le préciput de l'aîné, formaſſent *clôture*; or, les foſſés intérieurs du château de la Croliere ne ſont ni les premiers, *ni formant clôture*: il n'y a jamais eu qu'un pont de pierres, ſans fermeture quelconque, qui ſert de communication avec le ſurplus de l'enclos: donc ces foſſés ne peuvent jamais limiter le préciput du ſieur de la Charmotte.

2°. Il réſulteroit encore du ſyſtême des Adverſaires du ſieur de la Charmotte, que l'aîné dans la Coutume de Vitry, où l'uſage de ces doubles enceintes eſt très-commun, ſur-tout lorſque le ſol eſt aquatique, ſe trouveroit en quelque ſorte relégué dans ſon château, ſans avoir aucuns moyens de

communiquer au dehors, du moment qu'on le priveroit de la basse cour & du terrein propres à établir cette communication.

On répond à cela que si la basse cour & les autres bâtimens, qui conduisent à la clôture extérieure, ne font pas partie du préciput de l'aîné, il aura le droit de les conserver, en récompensant ses puînés; que c'est une faculté que la loi lui donne, & sur l'usage de laquelle le sieur de la Charmotte n'éprouvera aucune difficulté.

Mais pourquoi exiger une récompense lorsqu'elle n'est pas due, lorsque la Coutume en dispense, lorsqu'il est évident que l'aîné, qui, au moment du décès de ses pere & mere, a le droit d'*emporter* son préciput & habitation, *hors part & avant partage*, ne doit se trouver dans aucune dépendance de ses puînés? lorsqu'il doit être en état de jouir à l'instant même du présent de la loi sans aucune charge? lorsque l'usage est, & a été dans tous les tems, de comprendre dans le préciput de l'aîné tout ce qui est renfermé dans la clôture?

Ne pouvant rien gagner du côté des principes, les Adversaires se sont rejettés du côté des faits. Ils ont avancé que la prétention du sieur de la Charmotte ne seroit pas susceptible de difficulté, si le château de la Croliere & ses dépendances étoient tels que le tout existoit en 1769, lors de l'acquisition qui en avoit été faite par le sieur de la Charmotte pere: ils ont prétendu qu'à cette époque l'en-

ceinte ne renfermoit qu'un terrein d'environ quatre arpens, fermé de foſſés ou haies vives ; que le ſieur de la Charmotte pere a fait conſtruire une avant cour, au-delà du pont établi ſur les foſſés du château ; que dans cette avant cour, qu'il a fait fermer d'une grille de fer, il a également fait conſtruire différens bâtimens.

On auroit dû ſe piquer de plus d'exactitude, prendre une connoiſſance plus fidelle du local, & mettre plus de préciſion dans les faits.

1°. Le ſieur de la Charmotte n'a fait aucune eſpece d'augmentation à l'avant cour du château & des bâtimens qui en dépendent. C'eſt ce dont il eſt aiſé de ſe convaincre, en comparant l'ancien état des choſes, tel qu'il eſt déſigné dans les enchères de quarantaine & les affiches, lors de la vente par décret, des terres de la Croliere, du Ménil, & autres fiefs vendus ſur les ſieurs de Cabaret en 1769, avec celui où le fief de la Croliere ſe trouve encore aujourd'hui.

On lit dans l'enchere de quarantaine, imprimée en 1769 :

« *Item*, le fief de la Croliere, ſitué Paroiſſe de » Gionges Saint-Ferjeux, Coutume de Vitry, Bail- » liage du Comté-Pairie de Vertus, duquel ledit » fief releve, conſiſtant en un château, compoſé » d'un corps-de-logis ſur deux aîles..... *Grande* » *cour ſur le devant, grange, écuries dans icelles, avec* » *remiſes; item*, un jardin potager & verger fermé

» d'un côté & des deux bouts de haies vives, con-
» tenant quatre arpens ou environ, *tenant ledit*
» *château, cour & jardin enſemble*, d'une part &
» d'un bout, par le derriere, au ſieur de Ville-
» neuve; d'autre bout, *ſur le devant*, à un grand
» chemin de charroi ».

Dans les affiches, il eſt également fait mention de *deux cours, de pluſieurs bâtimens formant la baſſe cour.*

Il réſulte de ces affiches & enchere de quarantaine que les cour & baſſe cour du château de la Croliere, exiſtoient avant l'acquiſition du ſieur de la Charmotte en 1769. Il n'a donc pas fait conſtruire une avant cour au-delà du pont. Le tout exiſtoit lors du décret; le ſieur de la Charmotte pere y a fait faire les réparations néceſſaires, ſans y rien ajouter. Il en réſulte également que les cours, château, jardins ne formoient qu'un ſeul *enſemble*, un ſeul enclos.

2°. Il n'y a jamais eu de pont-levis, mais ſeulement un petit pont de pierre, qui établit ſimplement la communication entre les deux cours, & n'a jamais formé *une clôture* telle que la Coutume l'exige, pour circonſcrire le préciput de l'aîné.

3°. Le ſieur de la Charmotte pere n'a point fait enclorre l'avant-cour au-delà du pont, ni conſtruire les écuries & la grange: tout cela exiſtoit anciennement & dans le même emplacement; il a même conſervé tous les anciens murs, & n'a fait que ſubſti-

tuer une grille de fer à l'ancienne porte d'entrée ; qui étoit en bois & en ruine.

4°. La ſeule augmentation que le ſieur de la Charmotte ait faite, conſiſte dans la réunion de 13 à 14 arpens de terres labourables, contigues au jardin, pour former un clos plus ſpacieux, qu'il a fait entourer de murailles ; mais il n'a fait conſtruire aucuns nouveaux bâtimens ſur ce terrein.

5°. Indépendamment de la baſſe-cour du Château, compoſée d'écuries & d'une grange, de très-ancienne conſtruction, & de peu de valeur, qui ſe trouvent renfermées, de tout temps, ſous une même clôture, pour l'uſage particulier & perſonnel du Seigneur, baſſe-cour par laquelle il faut néceſſairement paſſer pour arriver au corps de logis, il exiſte, dans le village de Saint Perjeux, à cent pas du Château, pluſieurs bâtimens, qui forment une métairie, occupée par le Fermier : elle conſiſte en un logement pour le Fermier, pluſieurs écuries, une vaſte grange, que le ſieur de la Charmotte pere a fait bâtir ; grande cour, jardin & accints contigus. C'eſt-là que ſont renfermées les récoltes ; c'eſt-là ce qui forme *une baſſe-cour ſéparée du Château, ſituée hors la clôture ou paliis.*

Ces bâtimens étant ſéparés, quoique très-voiſins du Château, le ſieur de la Charmotte n'a jamais entendu les comprendre dans ſon préciput ; & en cela, il ſe conforme à l'eſprit de la Coutume de Vitry, qui n'accorde cet avantage, par l'article 60,

que dans les terres titrées de Comté ou de Baronnie.

Au surplus, cette métairie, cette espece de *basse-cour*, séparée du Château, peut servir de preuve que les bâtimens qui se trouvent dans l'avant-cour, & qui ont de tout tems fait partie de l'enceinte habitée par le Seigneur, ne font, comme l'expriment les affiches de 1769, qu'un seul & même *ensemble* avec son habitation; qu'ils en sont inséparables, & qu'ils font partie de ce que l'art. 2 de l'ancienne Coutume de Champagne désigne par ces expressions, *tout quantes que il a en la cloison.*

Il est donc invinciblement démontré que le sieur de la Charmotte est en droit de prendre pour un de ses préciputs, le Château de la Croliere, & tout ce qui est compris dans la clôture ou enceinte extérieure; il a pour lui le vœu de la Coutume de Vitry: il invoque, avec le même avantage, l'usage inviolablement observé dans la province de Champagne, des Sentences arbitrales qui ont persévéremment décidé la question en faveur de l'aîné, dont l'autorité est d'autant plus imposante, qu'elle a été confirmée par une adhésion volontaire, & une pratique invariable.

260

TROISIEME PROPOSITION.

Le ſieur de la Charmotte, à raiſon de ſon préciput & de ſes portions avantageuſes, n'eſt pas tenu de contribuer aux dettes plus que ſes cohéritiers.

Le préciput & les portions avantageuſes de l'aîné noble dans les fiefs, ſont des dons de la Loi, inhérens à la perſonne de l'aîné, & qui ne peuvent pas en être ſéparés par aucune diſpoſition contraire. L'aîné eſt ſaiſi de cet avantage en vertu de la Coutume. Il le prend, il *l'emporte*; il n'a de délivrance ni de déſaiſſement à demander à perſonne. C'eſt la réſerve de la Loi, que l'aîné tient d'elle ſeule. *Primogenitus*, dit Dumoulin ſur la Coutume de Paris, titre des Fiefs, § 13, Gloſ. 2, in verbo, *fils aîné*, *non tenetur petere à fratribus jus primogenituræ, nec traditionem & reſtitutionem ejus, nec debet accipere de manu eorum, ſed per ſe ipſum manu propriâ; ideo quod mortuo patre ſtatim ipſo jure eſt ſaiſitus, ſive verus poſſeſſor, & conſequenter Dominus hujus præcipui: verbum enim* CAPIO *in omnibus ſuis modis & temporibus eſt mere directum, & ſignificat per ſe ipſum accipere, & non per alium.*

De la nature de ce droit, du caractere propre du préciput, il réſulte qu'il ſe préleve avant tout, & n'a rien de commun avec la ſucceſſion. C'eſt une ſorte d'hérédité légale & coutumiere, qui ne ſe confond point

point avec les autres biens. Il n'y a que l'excédent, déduction faite du préciput, qui entre en partage.

C'eſt encore la déciſion de Dumoulin, au même titre des Fiefs, § 15, Gloſ. 5, *in verbo*, par préciput.

Soli primogenito competit, ideo non debet dividi nec conferri, ſed ante omnia eximi, antequam procedatur ad diviſionem bonorum feudalium.... & ſic prius capit & ſegregat, ſibi integrum præcipuum, & deinde accipit duas partes aut dimidiam partem totius ſubſtantiæ feudalis.

De-là il réſulte que le préciput n'entrant point en partage, étant, au contraire, un prélévement déjà exécuté en faveur de l'aîné ſur la ſucceſſion, une portion qu'il tient de la Loi, & dont il eſt, du moment du décès, ſaiſi & propriétaire, on ne peut plus l'enviſager, relativement aux cohéritiers, comme faiſant partie des biens de la ſucceſſion; & dès-lors il eſt, à leur égard, affranchi de toute contribution aux dettes.

Or, dans la Coutume de Vitry, le préciput de l'aîné a tous les attributs que lui donne Dumoulin. Suivant les articles 55 & 57, le fils aîné *emporte hors part*, dans chaque ſucceſſion de pere & de mere, lequel Château ou maiſon forte que bon lui ſemble. Le préciput eſt donc, dans cette Coutume, comme dans celle de Paris, un prélévement en faveur de l'aîné noble, ſur les biens féodaux. Il en eſt ſaiſi; il en devient propriétaire dès l'inſtant du décès du

pere ou de la mere. C'eſt une détraction à ſon profit, qui ſépare le préciput du ſurplus de la ſucceſſion, dont la maſſe n'eſt compoſée que de ce qui reſte après ce prélévement fait.

Cet avantage, dit Salligny, Commentateur le plus eſtimé de la Coutume de Vitry, ſur l'article 57, *eſt franc de dettes, excepté le courant des charges foncieres. C'eſt un droit qui a pour fondement une raiſon de nature, qui rend l'aîné le chef des autres, & les lui ſoumet, & qu'il retient en ſa perſonne les avantages paternels ſur toute la famille.* « Notre Coutume qui eſt extenſive de ce préciput en faveur » des autres mâles eſt ſenſée auſſi leur attribuer la » prérogative de franchiſe, *même au droit de maſculinité dans la ligne directe*, & non dans la collatérale, où l'on charge les mâles de contribuer » aux dettes, à proportion du profit qu'ils emportent par excluſion des filles : il cite Brodeau, » lettre *D*, nomb. 16 ; Pithon, ſur la Coutume de » Troies, art. 15 ; Buridan ſur Vermandois, art. » 69 ; les Arrêts de Bouchel, Liv. 4, chap. 5 & » 57, & les articles 3, 34 & 33 de la Coutume » de Paris ».

Salligny ajoute, « nous avons un acte de notoriété donné en ce Bailliage, au Marquis de Buſſy, » lors Gouverneur de Vitry, le 13 Juin 1617, » qui porte : que deux filles, en terres nobles, ne » prenant qu'autant qu'un fils, chacun des trois de- » voit payer ſon tiers des dettes de la ſucceſſion,

» comme il a été jugé par Arrêts des 12 Février » 1575 & 25 Janvier 1614, rapportés par le même » Bouchel ».

On trouve à cet égard une note dans le Coutumier général, sur l'article 57 de la Coutume de Vitry, portant également que le puîné mâle *ne paye non plus de dettes que ~~l'aînée~~ des filles.*

C'eſt, en effet, un uſage univerſel, & le droit commun coutumier, que l'aîné ne contribue point aux dettes pour raiſon de ſon préciput & de ſes portions avantageuſes, & qu'il n'en eſt tenu que perſonnellement pour ſa portion virile, avec ſes frere & ſœur.

La Coutume de Paris en a une diſpoſition expreſſe dans l'article 334 : elle décide que quand il y a différens héritiers, chacun d'eux paye les dettes perſonelles, ſuivant l'émolument, *en quoi ne ſont compris les ainés en ligne directe, leſquels ne ſont tenus des dettes perſonelles ne plus que les autres cohéritiers pour le regard de leur aîneſſe.*

Dans la Coutume de Vitry, le préciput eſt de la même nature que dans celle de Paris; les termes de la Coutume de Vitry ſont même plus expreſſifs; ils ont plus de force & plus d'énergie. L'article 13 de la Coutume de Paris, dit ſimplement: *au fils aîné appartient par préciput.* La même choſe eſt répétée dans l'article 15; mais, ſuivant l'article 53 de la Coutume de Vitry, *le fils aîné prend un droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion du pere, & un autre dans*

264

la ſucceſſion de la mere. L'article 55 caractériſe encore plus fortement la nature privilégiée du préciput : l'*aîné fils*, porte cet article, *emporte*, *par droit d'aîneſſe*, *lequel château*, *ou maiſon forte que bon lui ſemble*, *avec ce qui eſt enclos ès premiers foſſés*, *clôture ou palis* ; enfin l'article 57, en décidant que *deux filles ne prennent qu'autant que l'un de leurs freres aîné & puîné*, ajoute : *hors l'avantage* qu'ont leſdits freres, *de prendre & avoir hors part & avantage*, *chacun un château ou maiſon ſi tant il y en a*.

On voit donc par ce raprochement du texte des deux Coutumes de Paris & de Vitry, que la prééminence du préciput, ſes prérogatives & priviléges ſont encore plus marqués dans la Coutume de Vitry que dans celle de Paris. C'eſt ce qui reſte, les préciputs prélevés, qui forme la ſucceſſion ; d'où il réſulte que l'aîné, dans la Coutume de Paris, n'étant tenu de contribuer au paiement des dettes que pour ſa portion virile & héréditaire, & non à raiſon de tout ſon émolument, il en doit être de même dans la Coutume de Vitry.

Auſſi, ce point de droit que l'aîné noble en ligne directe n'eſt point tenu de contribuer au paiement des dettes pour ſon préciput & ſa portion avantageuſe dans les fiefs, mais pour ſa portion virile ſeulement, eſt-il ancien & général en Champagne ? Il eſt atteſté par tous les Commentateurs des Coutumes de cette Province.

C'eſt la diſpoſition de l'article 98 de la Coutume

de Châlons, la plus voiſine de celle de Vitry. Cet article porte : que *le fils aîné, pour ſon droit d'aîneſſe, ou le mâle qui prend autant que deux filles dans les fiefs, n'eſt tenu des dettes de ſes pere & mere, plus que les femelles, ſinon ès charges foncieres & anciennes.*

Godet, Commentateur ancien & eſtimé de cette Coutume, obſerve ſur cet article, « que c'eſt une » regle certaine en France que dans toutes les » Coutumes où le préciput & avantage des aînés, ne » conſiſte qu'en biens féodaux & non roturiers, » les aînés ne ſont tenus des dettes perſonnelles de » la ſucceſſion en plus grande part que leurs co- » héritiers, parce que le droit d'aîneſſe appartient » à l'aîné, non par la diſpoſition de l'homme, mais » par la Coutume du pays, laquelle, outre ſa part, » lui veut donner cet avantage, qui ne peut lui être » ôté ni diminué. »

C'eſt auſſi la diſpoſition des Coutumes de Reims, article 303 ; de celle de Vermandois, article 68.

Cet uſage conſtamment obſervé en Champagne, relativement au paiement des dettes, eſt atteſté par Legrand ſur l'article 14 de la Coutume de Troies ; ce Commentateur ſe fonde ſur les mêmes raiſons employées par Godet ſur l'article 98 de la Coutume de Châlons ; par Buridan, ſur les articles 303 de la Coutume de Reims, & 68 de celle de Vermandois, & par les autres Auteurs.

De Laiſtre, ſur l'article 9 de la Coutume de Chau-

266

mont en Baſſigny, autre Coutume de Champagne, n°. 16, eſt du même avis : il cite une Sentence de 1575, rendue au profit d'un Choiſeul contre la dame ſa ſœur, qui l'a jugé pour la portion des puînés dans la contribution aux dettes. Pithou, dans ſa conférence ſur l'article 14 de la Coutume de Troies, page 71, atteſte également l'uſage de la Province à cet égard ; il cite l'article 68 de Vermandois, & l'article 98 de la Coutume de Châlons.

Enfin, c'eſt ce qui a été jugé par deux Arrêts qui ſe trouvent dans le Recueil de M. Louet, tom. 1^er, lettre D, ſom. 16, pag. 457.

Le premier du 24 Mai 1577, a décidé qu'aux Coutumes où le droit d'aîneſſe ne ſe prend que dans les biens féodaux & non ſur les roturiers, les dettes ne doivent ſe payer que *proportionibus hæreditariis*, encore que les puînés n'euſſent qu'un quart. Sur cela l'Arrêtiſte poſe un principe général en ces termes : *Sit igitur regula, ſi primogenitus jus præcipui habeat in quotâ parte totius hæreditatis, æs alienum exolvit promodo emolumenti, ſi vere in certis tantum corporibus, non in omnibus bonis, puta ſi tantum in feudis pro portione hæreditariâ tantum non promodo emolumenti æs alienum agnoſcit.* Ce ſont les Arrêts de Longueval & du Bellay.

Ce principe reçoit une aplication déciſive dans la Coutume de Vitry, où le préciput & portions avantageuſes de l'aîné ne ſe prennent que dans les fiefs *in feudis tantum*, & dans les partages des familles nobles ſeulement.

Le ſecond Arrêt du 23 Août 1586, a également ordonné que les dettes ſe payeroient *pro portionibus hæreditariis*, & que l'aîné auroit ſon préciput exempt de dettes, ſur le fondement que c'eſt un avantage que la Coutume lui fait, quoique l'on pût dire, obſerve encore l'Arrêtiſte, qu'il ne pouroit pas profiter de cet avantage *ſans la qualité d'héritier* à laquelle il étoit inſéparablement uni.

Ces deux Arrêts ont évidemment jugé la queſtion dans des Coutumes qui (à l'exemple de celle de Vitry) ne s'étoient point expliqués poſitivement ſur la contribution aux dettes, comme le fait celle de Paris par l'art. 334, ſans cela il n'y auroit pas eu de conteſtation, ſi le point de droit eût été réglé par la Coutume.

Auſſi l'uſage de ne point faire contribuer l'aîné au paiement des dettes, pour raiſon de ſes préciput & portions avantageuſes, s'eſt il conſtamment maintenu dans tous les partages des terres régies par la Coutume de Vitry. On en trouve la preuve dans la Sentence arbitrale du premier Août 1651, rendue pour la terre de Molins : par une premiere diſpoſition, elle a adjugé hors part à l'aîné le château avec les baſſe-cour, jardin & tout ce qui étoit renfermé dans la premiere enceinte ou clôture extérieure ; & par une ſeconde diſpoſition, cette Sentence décide que les dettes ſe payeroient *par moitié* entre l'aîné & ſon frere ; (il n'y avoit point de ſœurs).

Enfin c'eſt ce qui eſt encore atteſté par un ſecond acte de notoriété, délivré par les Officiers du Bailliage de Vitry, le 14 Août 1770, à la réquiſition de Madame la Ducheſſe de Mazarin, de la Marquiſe de Flavacourt & du Marquis du Luc, pour la ſucceſſion du feu Duc Paul-Jules de Mazarin.

Cet acte porte : « Après avoir pris l'avis des » Avocats & Procureurs du Siége, entendu les » Gens du Roi, & conféré avec tous les Officiers, » *qu'il eſt d'uſage en ce Bailliage, qu'en ſucceſſion* » *directe de perſonnes nobles, l'aîné, & les autres* » *mâles, qui prennent préciput & portions avanta-* » *geuſes, ne contribuent cependant point aux dettes* » *à proportion de l'émolument, & les payent pour* » *leur portion virile, par tête, avec les filles qui* » *viennent aux mêmes ſucceſſions* ». Les Officiers du Bailliage de Vitry ajoutent : « qu'ils n'ont cependant » point connoiſſance qu'il ſe ſoit préſenté en » leur Siége aucune conteſtation à ce ſujet, & » qu'en ſucceſſion directe des nobles, la contribution » aux dettes entre les mâles & les filles, » ait été réglée par aucun Jugement, ni par aucun » Arrêt rendu en cette Coutume.

On a vu que, le 13 Juin 1617, le même Bailliage de Vitry avoit donné un pareil acte de notoriété, portant que deux filles, en terres nobles, ne prenant qu'autant qu'un fils, chacun des trois devoit payer ſon tiers des dettes de la ſucceſſion : voilà

Voilà donc une unanimité bien constante sur la contribution aux dettes dans les successions des nobles en ligne directe dans la Coutume de Vitry.

Si les Officiers du Bailliage de Vitry ont déclaré n'avoir aucune connoissance qu'il se soit présenté aucune contestation à ce sujet, & qu'il soit intervenu aucun Jugement & Arrêt, c'est la preuve la plus sensible & la plus convaincante de l'usage inviolablement observé à cet égard; il en résulte que l'on n'a pas même imaginé d'en faire la difficulté, ce qui dépose, de la maniere la plus satisfaisante, du véritable esprit de la Coutume de Vitry, du sens persévérament attaché à ses dispositions, de l'interprétation constante qu'elle a reçue dans tous les tems.

Qu'opose nt les Adversaires du sieur de la Charmotte à une réunion d'autorités aussi accablantes?

Ils objectent, en premier lieu, que la Coutume de Vitry n'a point, comme celle de Paris, affranchi les préciput & portions avantageuses de l'aîné de la contribution au paiement des dettes. Ils observent, en second lieu, que l'aîné ne prend ses préciput & portions avantageuses qu'à titre de succession; que la Coutume s'est servi des expressions: *l'aîné fils emporte par droit d'aîneſſe & ſucceſſif*; qu'elle a placé sur la même ligne le droit de préciput & le droit héréditaire, & conséquemment a soumis le tout aux mêmes charges. Ils prétendent, en troisieme lieu, que les articles 81, 82 & 83 de

la Coutume de Vitry, en réglant la contribution des dettes, décident en général que ceux qui prennent les biens payent proportionnellement les dettes, ce qui n'admet aucune exception.

Reprenons ces trois objections.

1°. C'eſt un point jugé par les Arrêts des 24 Mai 1577 & 23 Août 1586, que dans les Coutumes muettes les préciput & portions avantageuſes de l'aîné ſont affranchis de toute contribution au paiement des dettes. Il eſt évident que la queſtion ne ſe ſeroit pas préſentée dans des Coutumes qui euſſent prononcé nommément cet affranchiſſement. Les Magiſtrats ſe ſont déterminés par la nature même des préciput & portions avantageuſes, par les principes du droit commun, par l'uſage univerſellement obſervé à cet égard; on ne peut donc point argumenter du ſilence de la Coutume de Vitry. L'aîné *y emporte hors part* le préciput ou droit d'aîneſſe que la loi lui défere. Il en eſt ſaiſi *in vim legis*. Ce préſent doit donc être entier & ſans charge.

2°. Le mot *ſucceſſif*, employé dans l'art. 55 de la Coutume de Vitry, relativement au droit d'aîneſſe, ne veut dire autre choſe ſinon qu'il faut néceſſairement être héritier pour en jouir. La Coutume de Paris ſe ſert également du mot *ſucceſſion* dans l'art. 15, qui régle le préciput de l'aîné. Il y eſt dit, que dans le cas de deux enfans *venans à la ſucceſſion* de pere ou de mere, *au fils aîné, par droit d'aîneſſe, apartient, &c.* Le préciput eſt donc in-

271

ſéparablement attaché au titre *ſucceſſif*, à la qualité d'héritier. La Coutume de Vitry n'a donc déſigné que ce qui s'opere réellement dans toutes les Coutumes. Par-tout il faut avoir le titre d'héritier pour prétendre un préciput. C'eſt un principe des plus familiers, & atteſté par tous les Auteurs. Cette objection avoit été propoſée lors de l'Arrêt du 23 Août 1586; la Cour n'y a eu aucun égard, quoique, ſuivant la remarque de l'Arrétiſte, *on pût dire que l'aîné ne pouvoit pas profiter de l'avantage du préciput ſans la qualité d'héritier, à laquelle il étoit inſéparablement uni.*

3°. Les articles 81, 82 & 83 de la Coutume de Vitry ne réglent la contribution aux dettes que relativement au partage des meubles & immeubles entre différentes branches d'héritiers, dont l'un recueille les meubles & acquêts, & l'autre les propres. La Coutume décide qu'ils doivent payer les dettes au marc la livre; mais cette diſpoſition ne peut pas s'appliquer au préciput de l'aîné, ni au partage des fiefs en ligne directe dans les familles nobles. Les héritiers ſont à un dégré égal; ils viennent à la ſucceſſion au même titre d'enfans. L'avantage que la Coutume accorde à l'aîné & aux autres mâles, dans les biens féodaux, n'eſt grevé d'aucune charge, d'aucune contribution embarraſſante. La diſtribution s'en fait ſelon la qualité des co-partageans.

On ne peut donc pas argumenter d'un cas à

un autre. Auſſi l'uſage immémorial, conſtant & non interrompu de la Province a-t-il été de ne faire contribuer aux dettes les mâles que par tête, & non à raiſon de leur émolument.

Enfin, les Adverſaires du ſieur de la Charmotte cherchent à s'appuyer du ſentiment particulier de Durand, qui a pris la peine de commenter la Coutume de Vitry, pour ſe donner le plaiſir de critiquer l'ouvrage de Salligny ; & ils le mettent en oppoſition avec cet ancien Auteur. Le motif de Durand, qui ne cite d'ailleurs aucune autorité favorable à ſon ſyſtême, eſt uniquement fondé ſur ce que la Coutume déclare que le préciput de l'aîné ſe prend *par droit ſucceſſif.*

Le ſieur de la Charmotte vient de démontrer l'inconſéquence de ce motif, donné par Durand, pour prétendre aſſujettir les préciput & portions avantageuſes à la contribution aux dettes ; la baſe étant détruite, l'édifice doit néceſſairement crouler. D'ailleurs, perſonne n'ignore combien le ſuffrage de Durand eſt peu recommandable par lui-même : il s'eſt uniquement attaché à contredire, ſans choix & ſans diſcernement, Salligny, Commentateur eſtimé, dont le Barreau de Vitry chérit & reſpecte la mémoire.

Il n'y a donc aucune raiſon pour donner la préférence à l'opinion de Durand. On a démontré qu'elle réſiſte aux principes généraux du droit commun, au ſentiment de tous les Commentateurs des Coutumes de Champagne, aux actes de notoriété

des Officiers du Bailliage de Vitry, & à l'uſage immémorial obſervé dans tous les partages de biens nobles & féodaux, régis par cette Coutume.

Il y a d'autant plus lieu d'appliquer à la Coutume de Vitry les diſpoſitions de la Coutume de Paris, qui fait loi dans les autres Coutumes, ſur les points qui n'y ſont pas expreſſément décidés, que les avantages que la Coutume de Vitry fait à l'aîné y ſont beaucoup moins conſidérables que ceux que lui donne la Coutume de Paris; d'un autre côté, il eſt très-important d'obſerver que, dans la Coutume de Vitry, les préciput & portions avantageuſes ne ſe prennent que dans les ſucceſſions *des perſonnes nobles*, & que dans les ſucceſſions des roturiers les biens féodaux doivent ſe partager ſans avantage ni préciput pour l'aîné. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt ſolemnel rendu en la Cour le 16 Mars 1678, rapporté au premier tome du Journal du Palais, & dont l'envoi a été fait dans tous les Siéges ſitués dans l'étendue de la Coutume de Vitry, pour y ſervir de réglement.

Il en réſulte que le vœu de la Coutume a été ſpécialement de conſerver la fortune des familles nobles, enſorte qu'elle eſt d'autant plus favorable à cet égard, que l'inégalité dans les partages des fiefs n'eſt réſervée qu'à un petit nombre de perſonnes, & qu'elle ne s'étend point aux familles roturieres, comme dans la Coutume de Paris.

Enfin, l'uſage obſervé dans les Coutumes de

Troies & de Chaumont, ſitués dans la même Province de Champagne, doit avoir d'autant plus de poids dans la Coutume de Vitry, que ces trois Coutumes ſont également dérivées des anciennes Coutumes de Champagne, publiées en 1274, dont l'article 2 ſert de baſe aux avantages attribués à l'aîné & aux mâles nobles de la Province. C'eſt la remarque que fait l'Arrétiſte du Journal du Palais, page 883, tome premier, qui obſerve encore qu'elles ont été rédigées en la même année 1509, par les mêmes Commiſſaires.

Il eſt donc démontré, 1°. que le ſieur de la Charmotte eſt en droit de prendre un château pour ſon préciput dans chaque ſucceſſion de ſes pere & mere; 2°. que ce préciput doit conſiſter dans tout ce qui eſt renfermé dans la clôture extérieure du château. 3°. que le préciput & les portions avantageuſes qui appartiennent au ſieur de la Charmotte dans les fiefs, en ſa qualité de fils aîné noble, ſont un préſent de la loi, qui ne peut ſouffrir de diminution ni d'atteinte. Il ne doit donc pas être aſſujetti à une contribution aux dettes plus forte que celle de ſes co héritiers.

Monſieur CHOART, *Rapporteur.*

Me DE LA FORTELLE, Avocat.

CADOT, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon.* 1780.

Aînesse

Droit d'aînesse

Question délicate et importante

Si les enfants nés d'un premier mariage sont exclus du droit d'aîneste leur fait légitimé par un second mariage, quoique nés avant le premier.

Le Brun liv. 2. chap. 2. Sect. 1. page 172

Tout moy Je trouve l'opinion de Dumoulin la plus probable et J'estime que les enfants nés d'un premier mariage sont exclus du droit d'aînesse leur fait légitimé par un second mariage quoique nés avant le premier; car outre que ledit second mariage a rendu la condition de ces enfants du premier lit de la succession audits enfants aînés et cela au préjudice de la légitimation par un second mariage qui certainement aurait un effet retroactif jusqu'au jour de la naissance du bâtard. Le premier mariage y forme un obstacle invincible tant qu'il dure à la légitimation postérieure ne fait pas paraître qu'il devient le cas ou il a pu naître un bâtard, il semble même que l'on reconnaît que le père aurait prouvé sa concubine dès le temps de la naissance du Bâtard ou il aurait contracté publiquement un premier Mariage. Car on ne peut pas concevoir ces deux mariages comme subsistants dans le même temps, il faut bien reconnaître que l'un ou l'autre d'iceux aurait plus de force à une fiction que la Vraye Mariage célébré en face de l'Eglise. L'on allegue la présomption de la Volonté du père en faveur du bâtard qui a voulu légitimer et rendre son fils aîné par le second Mariage, Mais premièrement cette présomption et une pure chimère du père qui donne le droit d'aînesse et il n'est pas au pouvoir du père de donner à celuy à qui ce droit est acquis, et que ne dise pas que le légitimé lui est effectivement acquis dès le jour de sa naissance, car il n'est étranger à son père incapable de lui succéder, par conséquent il ne peut lui ôter son droit qui est acquis à la légitimation. En second lieu la Volonté du père est abolie en faveur des enfants du premier Mariage, puisque nonobstant la naissance du

Auz arrêt sur l'art 13 de la Coût de Paris

Serrier sur la Coût gl. 1. n. 6. 7. et 8. et Liv. 9 des arrêtés de Mr le Président de Lamoignon décident en faveur du fils légitimé né du premier mariage, contre le bâtard légitimé par le second

Charondas sur la Coût. liv. 2 chap. 66 va jusqu'à dire que lorsque le légitimé par un second mariage qui étoit né avant le 1er mariage ne sera pas reçu incapable de succéder avec les enfants nés du 1er mariage

1780.

batard, il na pas resolu a en epouser la mere, et a le reconnoitre
pour son aine, au contraire il a fait d'autre Vous, il a contracté Un
mariage legitime qui tant quil a subsisté ne lui a pas seulement permis
de penser a un second Mariage qui etoit la seule Voye qui pouvoit
rendre le batard legitime, et capable de luy succeder. ainsi la dissolution
du premier lui a rendu cette liberté, on peut etre que les effets de legitimer
le batard, de le rendre laine des enfants a naitre, mais non pas de
frustrer les enfants du premier lit du droit que leur naissance leur
avoit acquis, on peut ajouter a toutes ces raisons la inconvenance de
l'opinion contraire, et pour cela posons Vn exemple. Vn homme de la
premiere qualité Vn Duc par exemple dans sa jeunesse et contre le
consentement de sa famille a Vne habitude avec la fille d'un marchand il
nait Vn fils de ce commerce, dans la suitte il epouse Vne demoiselle du
meme rang qui lui, qui luy ayant donné plusieurs enfants vivant
apres Vingt ans de Mariage, sa premiere maitresse le engage, il
consent a legitimer le batard legitime par ce second mariage, mais il
par sa heureuse de se trouver en possession de tous les droits de fils legitime,
il deviendra t'il l'aine des enfants du premier lict, et contre l'attente
d'une famille illustre que na accordé Vne epouse au dessous de luy
lorsqu'il la voyant garder ils avoient esperance que les enfants de ce
mariage posteriore seroient Vn jour le meme rang la duelle deviendra telle
le principal du petit fils d'un Marchand. Il ne faut point regarder
cette espece comme extraordinaire et faite a plaisir, elle est toute
commune, un homme qui a eu Vn enfant d'une Maitresse, et qui
epouse une autre femme ne le fait ordinairement que a cause de la
disproportion qui se trouve entre luy et sa maitresse on pourroit
citer des especes dans des termes bien plus forts. Vn prince par-

exemple heritier presomptif d'une couronne a pris en suite la fille d'un Gentilhomme de la quelle il a eu un fils, ayant ensuitte epousé la fille d'un Roy il en a des enfants, et etant devenu Roy lui meme Son fils aisné a esté reconnu pour son [illegible] (exemple) heritier presomptif de la couronne, et en cette qualité marié avec la fille d'un autre Souverain, la Reine Meurt, et alors le Roy epouse la fille du Gentilhomme de laquelle il avoit eu un Batard avant son premier mariage, Il paroit ridicule de penser que ce fils legitime devinendroit alors l'aîné, et heritier presomptif au préjudice du prince que les peuples et mêmes les princes etrangers ont déja reconnu pour tels.

278

Février
1781

271

Ainesse — Droit d'ainesse

Les Pere et mere
ne peuvent y —
porter atteinte.
par des Conventions
ou des partages
en faveur des
puinés.

} Rechercher
faites
par M Coppelet
auditeur des Comptes

Articles de la Coutume de Vitry

Sur les Successions et Partages de Biens Nobles Entre Gens Nobles

Chapitre IV.

Des Successions et partages Entre Gens Nobles ou Roturiers

Article LV.

Ainesse

Par la Coutume Generale gardée et Observée au Bailliage de Vitry, en Succession de Nobles personnes qui decedent et delaissent plusieurs enfans, et un ou plusieurs Châteaux; Quand telles nobles personnes ne sont Comtes ou Barons, l'aîné fils emporte par droit d'ainesse en Succession, le que l Chateau ou Maison forte que bon lui semble, avec ce qui en enclos ès fossés dudit Chateau ou ès parties, ou Ceinture d'icelle forte Maison mêmement la basse cour si elle en Comprise: Mais si telle Basse cour en hors desdits premiers fossés, Ceinture ou parties, elle se partit avec le Reste de la Succession. Et s'il n'y avoit point de Chateau ou Maison forte en ladite Succession, Si l'emporteroit le dit fils pour raison de son ainesse, et en auroit dès le jour du decés de son pere ou Mere la pleine Jouissance et possession. Toutes fois quand il y a Douairiere, Veuve delaissée par le decés de telle Noble personne défunte, ladite veuve doit avoir ou il n'y auroit point de Chateau ou

Maison, la moitié dedits Chateau ou Maison en vue qui pour sa demeurance par droit de Douaire. et doit être le Logis divisé en deux entre ladite Douairiere et le fils aîné, si le Logis est suffisant pour les deux eû egard à l'état et qualité de leurs personnes. et où tel Logis ne seroit suffisant pour les deux, le Douaire de ladite Terre seroit pris et fait à l'arbitre de Juge.

Article LVI.

Droits des puînez.

Et par même Coûtume, le second, troisieme, et quatrieme freres dudit fils aîné, emportent le second, troisieme et quatrieme Château ou Maison forte, si tant y en a, en semblable prérogative que fait le dit fils aîné. et au regard des fiefs, Justices, Charmages, prez, Vignes, Etangs, et eaux qui sont dans la paroisse dedits Châteaux et Maisons, ils se partissent avec les surplus du Revenu de ladite Terre noble. et s'il y a plus de Châteaux et Maisons que de fils, lesdits Châteaux et Maisons se partissent entre lesdits Cadets egalement.

Article LVII.

Partage des Soeurs.

Et Quand il y a des filles avec lesdits fils, elles partissent en terres nobles avec leurs freres, en maniere que lesdites filles prennent autant que l'un de leursdits freres aîné ou puîné, hors l'avantage qu'ont lesdits freres, de prendre et avoir hors part et Avantage, Chacun un Chateau ou Maison si tant y en a, par la maniere que dit est dessus. hors lequel avantage a droit d'aînesse, lesdites deux filles prennent autant comme un fils, en tout le reste de ladite Succession en terres Nobles. et quant aux terres Roturieres, meubles et terres tenues en franc-a leuf. l'une desdites filles prend autant qu'un fils.

Article LVIII.

Partage des Filles

Et Quand il y a plusieurs filles, qui viennent à Succeder à leur pere et Mere en terres Nobles sans freres, il n'y a entre elles aucun droit d'aînesse, mais Succedent également en toutes Choses, autant l'aînée que la puînée, en terres Nobles ou Roturieres ——.

Extrait

du Traité des Fiefs de Dumoulin

Analysé et Conferé par Mr Bervion de Pensey,

Avec les autres Feudistes

Page 632.

Peut-il au pouvoir du père de changer, de diminuer, de détruire le droit d'Aisnesse?

Il faut considerer cette question sous deux points de Vue: à l'Egard du Sujet: Si le Pere dispose du droit en soi, ou des biens qui en sont l'objet. A l'Egard de la disposition, si le père dispose par acte entrevifs ou par testament. Dans le premier Cas, C'est a dire, Si le père a disposé du droit en soi, la disposition est absolument nulle, de quelque maniere qu'elle soit conçue; Ce droit est un bien fait de la Loi, le père ne peut y porter aucune atteinte (c) (11) quand même son fils aîné Serait imbecille, Quand même il en aurait reçus des mécontentemens (d): a moins que ces mécontentemens ne fussent assez graves pour donner lieu à l'exheredation; Comme dans ce cas le fils peut être dépouillé de sa Legitime, Il peut être pareillement de son droit d'Aisnesse (e) (12).

Si le pere a disposé, non du droit en lui même, mais des objets qui doivent tomber dans le préciput; il faut encore distinguer: C'est par des actes entrevifs, ou par testament: Par actes entrevifs, le Pere a la liberté la plus entiere, il peut vendre, donner et échanger; et comme le fils ne peut prendre son droit d'Aisnesse que sur les fiefs qui se

trouvent dans la Succession de son père, il est clair qu'il ne peut prétendre ce droit ni sur le prix des héritages vendus, ni sur ceux restés en estange, s'ils ne sont pas féodaux : Encore que le père n'ayant qu'un fief, peut le donner, même à un de ses fils puînés ; et pourvu que le reste de la Succession suffisamment de biens pour la légitime des autres enfants, l'aîné lui-même ne peut pas demander la revocation de cette donation, quoi qu'elle le prive de son préciput : Il est vrai que l'on compare ordinairement le droit d'aînesse à la légitime, et qu'il y a lieu à la revocation des donations toutes les fois qu'elles portent atteinte à la légitime. Ce Raisonnement ne doit pas en imposer, il n'est pas juste ; la légitime est une dette de la Nature, le droit d'aînesse n'est qu'une dette de la Loi. Les enfants ont droit à leur légitime ; l'aîné n'a que l'espérance de son droit d'aînesse ; le père a donc pu disposer librement d'une chose sur laquelle personne n'avoit de droit acquis (f) (13)

(f) (13 et Suiv.)

---

(13) Cette décision de Dumoulin présente trois points de Vue ; 1°. des donations aux puînés ; 2°. des Donations à des Etrangers ; 3°. des partages Anticipés.

Des Donations faites par le père aux puînés.

Les auteurs et les Arrêts proscrivent également l'opinion de Dumoulin

Ricard . . . Des Arrêts ont jugé en faveur des aînés, qu'un père ne pouvoit pas transférer le droit de primogéniture en la personne des Cadets, et qu'il n'étoit pas au pouvoir du père de rendre ses Cadets aînés en disposant du préciput en leur faveur ; et qu'entre les enfants, le droit du préciput

croit une espèce de légitime coutumiere que nos loix attribuent au premier né ; qui n'est pas au pouvoir du pere de déférer aux autres, en pervertissant l'ordre de la Nature, qu'ainsi dans ce la légitime de l'aîné sur les donations faites à ses Cadets, outre le préciput entier que lui defere la Coutume avec la moitié de ce qui lui est dû à titre d'intestat sur les autres biens dans la Coutume de Paris. Ricard, des Donations, part. 3. Ch 8, Sect. 6, n. 1036.

LeBrun — L'on ne peut frustrer le droit d'aînesse par des donations des sommes de deniers faites à un cadet, et en ce cas l'action utile revocatoire a lieu, non pas pour donner seulement à l'aîné sa légitime naturelle, mais pour revoquer la donation jusqu'à concurrence du droit d'aînesse en fonds entier, au surplus ayant sa légitime sur les autres biens. Lebrun des Successions liv. 2, Ch. 2. sect. 1. N. 43.

Brodeau — On juge que le préciput et droit d'aînesse étant affecté à l'aîné, et formé en sa personne dès le moment de sa Naissance, comme un droit de sang et de filiation, déferé par le droit de la Nature et des Gens, et par la disposition, l'autorité publique de la Coutume, et non par le fait et le bienfait du pere ; il n'y peut pas toucher et y préjudicier, ny le transferer par gratification à un de ses Enfants, en la personne duquel ne se peut jamais rencontrer et verifier la qualité naturelle d'aîné, ni la dignité requise par la Coutume, bien que la disposition soit faite par contract, et en faveur de Mariage, si illustre et si avantageux qu'il puisse etre, ou autre cause importante à l'honneur et conservation de la famille : Quand même l'aîné y auroit prêté consentement exprès, et renoncé même à son droit d'aînesse non en cas volontaire et sans crainte, même avec recompense, ni faire un partage entre ses enfants, par lequel il s'affoiblisse et diminue le préciput et le droit de l'aîné dans les fiefs. Brodeau sur l'art. 13. de Paris, N. 29.

Ferriere — Si un pere avoit donné à sa fille en mariage un fief pour

en Jouir après la mort du donateur, l'aîné auroit droit de prendre le principal manoir, et la moitié ou les deux tiers des terres qui en dépendent, selon le nombre des Enfants, sans que la Fille ou son Mari puissent obliger l'aîné à se pourvoir sur les autres biens de la succession; et au cas, si la Fille renonçoit à la Succession, en tenant à son don, l'aîné et les autres Cohéritiers seroient obligés de lui donner en autres heritages ou bien valant la Valeur dudit fief, en cas qu'il fut assez suffisant pour la légitime des autres enfants. Ferrière, Sur Paris, art 13. gl. 2. N. 11.

Idem Tronçon sur l'art. 13 de la Coutume de Paris.

Guiot — Tenet que le Père ne peut par quelqu'acte que ce soit au profit de ses puînés, disposer de son fief au préjudice du droit d'aînesse. Guiot, de la Succession des fiefs, Sect 2, N. 17.

Lothier — Lothier pense de même que les précédents. Père ne peut préjudicier à l'aîné, même par des donations entre-vifs. Coutume d'Orl. introd. des fiefs, Ch 9. art 4.

Arrêt — Il y a des Siècles que les Tribunaux retentissent de contestations sur ce point. Une prédilection ordinairement aveugle, et presque toujours funeste à ceux même qui en sont l'objet, ne détermine que trop souvent un père à faire passer à des puînés, les Avantages que la Loi donne à l'aîné de sa famille. Mais les Magistrats, aussi attentifs à réprimer les passions que les Vices, ont toujours proscrit cette espèce de fraude sous ~~prétexte~~ quelque couleur qu'elle leur ait été présentée.

Voyez les arrêts rapportés par Mrs. Soefve et Brudeau, Liv. C. Soumm. 7; tit. P. Soumm. 24; et Liv S, Soumm 10. Par Filleau Ma fin de son Recueil d'Arrêt. Bitton, dans sa Notice, sur l'art.

ch de la Coutume de Troyes, en rapporte quatre; Du 29 8bre 1556; Du 14 mars 1556; Du 26 Janvier 1558; Du mois de Juillet 1577; le détail de ces arrêts nous meneroit trop loin. Je ne marrêterai que sur celui d'Hédouville; on entreprit l'épée d'étaillée en Journal des audiences, T. 1, liv. 7, Ch. 37. Ricard nous a conservé un extrait du Plaidoyer de M. Talon dans cette affaire. L'importance de l'objet, et la solidité des principes que l'on y trouve, Exigent qu'on le transcrive ici

Ricard, Don. Donat. part 3, Ch. 8. Sect. 6, n. 1037.

Après que Lucelle et Hebert avocats Solennellement plaidé la Cause pour les parties M. l'Avocat General Talon dit, que la Difficulté sur laquelle il s'agissoit de prononcer, étoit de savoir si un père qui avoit deux enfans, un fils, une fille, et pour principal bien la terre et Seigneurie d'Hédouville, située en la coutume de Senlis, avoit pu valablement donner en dot à sa fille une somme de quarante mille livres, laquelle soutenoit lui devoir être payée sur la terre, nonobstant la renonciation de la Demoiselle, et par ce moyen rendre son aîné Cadet; l'aîné faisant voir que cette donation absorboit la plus grande partie de la Terre en la qu'elle par la coutume il étoit fondé de prendre les deux tiers du principal manoir; ce qui aboutissoit à une question assez diversement agitée dans les livres, de savoir si un père pouvoit par des donations faites à ses puînés, indirectement faire préjudice au droit d'aînesse de son aîné; que l'on ne doutoit pas qu'il ne le pouvoit pas faire directement, en ordonnant qu'un des Cadets auroit la part de l'aîné, quand il y auroit Consentement de l'aîné, dans l'un arrêt dans M. Loüet, Liv. E, N. 7. Que d'un autre Côté, on savoit bien qu'un père pouvoit aliener les fiefs qui lui étoient propres; employer le prix en acquérant un rotüre, sans que l'aîné eût droit de s'en plaindre: de même qu'il pouvoit vendre ses rotüres, en employer les deniers en fiefs, sauf que les puînés eûssent aucune action pour ce Regard; que la Cour auroit jugé en bien plus fort terme, Il y a trois ans

quatorze ans en la même Audience, qu'un Normand dit
ou l'aîné a le choix des fiefs possédés par son pere, et
ensuite, le Second né des autres fiefs et ainsi des autres, en
suivant la prérogative de leur ordre, et de leur Naissance,
Un pere possedant deux fiefs Contigus l'un de l'autre, et
ayant obtenu des lettres du Roi pour les joindre et les
tenir cy après par un relief, l'aîné avoit pû choisir pour
son partage ces deux fiefs unis sous une même foi. Que
Maître Charles Dumoulin, Lumiere de Jurisprudence françoise,
avoit traité au long cette Question dans son Commentaire
Sur la Coutume de Paris; que sa resolution y a à distinguer
et dire que le pere peut par donations entrevifs, faire
préjudice au droit d'Aînesse, et non point par testament: par
cette raison principale sur laquelle il se fonde, que par le
moyen de la Donation entre vifs, la Chose est hors de la succession;
mais tout au contraire, que la fille peut prendre avantage de cette
opinion, qu'elle fait absolument contre elle, d'autant que la
Donation dont il s'agit n'est pas du fief d'Aumille, mais d'une
somme de 15 mille Livres après le decés du pere, de sorte qu'elle
ne peut pas dire que cette Terre ne soit pas dans la succession.
D'ailleurs, que ce même Auteur ayant parlé de la même
Question sur l'art 226 de la Coutume d'Orléans, il avoit tenu
indistinctement que le pere ne pouvoit pas faire préjudice
à l'aîné en avantageant ses puînés, et quoi que ce fut que
la Cour avoit jugé la question dans le cas même d'une
Donation purement entrevifs, avec tradition actuelle du fief
du vivant du pere, qu'il y en avoit un arrêt à la fin
des Oeuvres de Filleau, en date du 14 août 1629; que l'on en
avoit tiré un plus récent, donné en la cinquiéme Chambre des
enquêtes le 9 août 1682. au Rapport de M. Petau, dans la
famille des Gardin; qu'il est vrai que par la Coutume de Paris

ou ne voyoit pas precisément qu'elle en avoit été la
Contestation ; mais qu'il falloit donné la peine d'examiner
les pieces sur les quelles il avoit été rendu, et qu'il avoit dû
que cette Question avoit été décidée dans un Cas plus avantageux,
et d'une Donation purement entrevifs, avec Tradition en
fief, et ainsi Conclu en faveur de l'Aîné. En Consequence
de quoi, la Cour Sur l'appel qui étoit que d'un
appointement, et sur le principal pour l'Evocation duquel
il avoit requête, mit l'appellation, et ce dont étoit appel
au Neant, émendant, evoquant le principal, et y faisant
droit, Maintint et Garda la Ville en possession et Jouissance
Contenus en la Donation ; Dimanium préalablement faite
au profit de l'Aîné, de sa légitime et de son preciput, sans
dépens.

Cet arrêt est du 16 avril 1654

292

Extrait
du Commentaire d'Auzanet
Sur la Coutume de Paris

Page 13 de la Coutume

" On ne peut par le contrat de Mariage d'un
" puîné lui faire aucune Donation préjudiciable au
" droit de l'aîné, quand même l'aîné y consentiroit
" son consentement.

Page 179 des Arrêts
Chapitre XXXI.

Si une renonciation faite par le Fils aîné du vivant de son pere à son droit d'aînesse, au profit de son frere puîné en faveur de Mariage, est valable.

" En l'année 1588, l'intimé Bajon frere ~~aîné~~ fils
" aîné de la maison, par le Contrat de Mariage de son
" frere puîné, en presence de son pere, renonce à son
" droit d'aînesse, au profit de son frere. Et lors le pere
" étoit decedé, l'intimé prend Lettres pour être relevé

" de la renonciation par lui faite ; ces Lettres fondées, premierement,
" sur ce que le droit d'aisnesse en vertu droit acquis de par
" la Nature au fils aîné, et attaché à sa personne,
" le quel consequemment ne peut être osté.
" Secondement ; que la presumé de son Pere l'avoit
" forcé a faire cette renonciation ; qui n'avoit été contre
" la Volonté de son Pere, attendu qu'il lui eût été faite
" en indignation et haine de cette contradiction, de vendre
" et aliener, et le priver de son droit d'aisnesse ; que
" cette même force avoit continué du vivant de son
" Pere, durant la vie du quel il ne s'étoit pu pourvoir.
" Troisiemement que cette renonciation étoit une
" faction, de hæreditate viventis, et que telle faction faite,
" avant le decez même n'étoit pu pouvoir obliger. L. quod
" Bonis ff. de ad l. falcid. L'appellant repondoit que le
" droit de primogeniture étoit sensible, et au cas que
" droit d'aisnesse a Juifs, que le droit d'aisnesse étoit
" donné par la Coutume, et en loisible de renoncer
" suivant l'opinion de Du Moulin, sur la Coutume de
" Paris ff. 13 glos 3. Que de plus, en non pouvoit alleguer ;
" attendu que depuis la renonciation faite en l'année 1588.
" Il ne s'en étoit plaint qu'en l'année 1614. qui étoit
" une fin de non recevoir, resultante de Acte immemorial ;
" Que droit Jetoit loisible pacisci de hæreditate viventis, et
" du Consentement de celui de la succession du quel Jetoit.
" L. fin de pactis. Que le Pere des parties avoit toujours
" détracté, et même denié la dite renonciation ; D'ailleurs
" que l'intimé étoit Frere qui ne pouvoit continuer
" le Nom de la Maison ; Que l'appellant avoit pu

" de la qualité de son frere representoit l'aîné, et
" consequemment que l'on ne lui pouvoit denier
" les renonciations faites a son profit.
" Par sentence les lettres Entherinées ordonné que les
" biens seroient partagés, suivant la Coutume entre
" lieux; appel.
" Par Arrêt l'Appellation au Neant, l'Appellant
" condamné aux depens.
" Le Jeudi 15 avril 1616. M. Deverdun. Guerin pour
" l'appellant, Seilayer pour l'Intimé.

Extrait du Commentaire de Ferrieres

Sur l'art. 13 de la Coutume de Paris

Glose 2e. N°. 7 et suivants

7. Jl. Jenvois de la 7e. remarque que le pere repeut par ordonnance par derniere volonté ou autrement que le droit d'aineesse appartiendra au puisné ou que tous les biens nobles se partageront egalement entre ses enfans, c'est la Coutume de Craqueau d. loco, quæst. 21. num. 1. quoy que ce fut au rotturier et même en Villagois, comme il a été jugé par un arrêt du 30 8bre 1556. remarqué par Monsieur Le Maistre, au traité des Fiefs et hommages et par Chenou, Verbo au fils aîné. Brodeau sur M. Loüet lettre S. Chap. 10. en cite un du 11 août 1615. rapporté par Filleau au deuxieme Tome de ses arrêts, qui a jugé qu'un Serf quoy que de condition rotturiere, acquerant un fief, ne peut par quelque declaration qu'il fasse dans le Contrat, ordonner que le fief se partagera egalement entre ses enfans. Il y a quelques Coutumes Contraires comme celle D'orleans article 91. mais elles nous forcent de loy que dans leur etendüe; et quant aux Coutumes qui n'en parlent point, on suit la Jurisprudence etablie par les arrêts.

8. Le Serf en faisant acquisition d'un fief ne pourroit pas dans le Contrat declarer valablement, que cette acquisition seroit faite à la charge que le fief par lui acquis seroit partagé rotturierement entre ses enfans; parceque telle charge et declaration ne pourroit valoir au fraude de la Coutume.

9. On demande si un aîné peut renoncer au droit d'ainesse du Consentement de son pere au profit d'un des puisné, sans pouvoir etre relevé de telle renonciation? Du Moulin sur

Cette article glos. 2. num. 2. tient que le fils aîné peut renoncer
a son droit d'aisnesse du vivant du pere, quoyque ce
soit du consentement de son pere. Charondas. Tronçon
Sur cet article Coquille au fils aîné, Brodeau sur Monsieur
Loüet Lettre E. Chapitre 7, et Monsieur Auzanet sont d'avis
Contraire; Charondas remarque trois arrests des 29 8bre
1556 14 avril 1566 et 14 mars 1608 qui ont jugé que l'aîné
qui a renoncé du vivant de son pere, peut se faire relever
de cette renonciation)

Tronçon et Brodeau loco citato, citent un autre arrest
d'audience du 14 avril 1616. donné au profit de pierre Barou,
Chanoine de l'Eglise de saint Calais, intimé d'une part, et
Remi Barou son puisné appellant d'autre, la Cour
entérina les lettres obtenües par un aîné, pour être
relevé de la renonciation par lui faite au droit d'aisnesse
au profit de son puisné du vivant de son pere, et remit les
parties en même état qu'elles étoient auparavant, quoy
que cette renonciation eût été faite en faveur du Mariage
du puisné, le quel n'eut pas été fait autrement, ce qui
sembloit ainsi entendre quoy que l'aîné eût reçu récompense
de son puisné.

La raison de cet arrest est, que telle renonciation faite
du vivant du pere, quoy que par un Majeur est présumée
faite par Contrainte et Contre la Volonté du fils. ou ne
peut parler en ce cas, que Coacta Voluntate, Voluntas sit,
par ce qui n'y a pas lieu de croire, que le fils ait
Consenti volontairement a la perte de ses droits auparavant
qu'ils lui fussent acquis, quand même l'aîné auroit été
récompensé pour renoncer a ceux, Non videntur rem amittere
quibus propria non fuit, dit la loy non videntur ff de R.f et comme

dit le Jurisconsulte en la loy 4. ff. eod. tit. Velle non credunt, qui obsequium imperio patris. Et comme dit Dumoulin sur l'art 99. de la coutume de Nivry, Consensus filii presumitur vi, aut metu extortus timens ne pater pejus faciat

On presume facilement que l'aîné n'a pu rien refuser à celui qui est redevable de la naissance, et que s'il voulait resister à ses commandements, il ressentirait avec plus de feu les rigueurs de sa Colere; que l'aîné prevoyant que son pere peut le reduire à sa legitime, aime mieux condescendre à ses volontez dans l'esperance qu'il en tirera plus d'avantage; mais la Cour qui a interêt que l'adisposition des coutumes en faveur des aînés ne soit point eludée par quelque adresse et artifice que ce soit, a toujours jugé pour la Conservation de cet droit

Ce qui auroit lieu même quand l'aîné qui auroit renoncé du vivant de son pere, fut ecclesiastique et pourveu de Benefices, de sorte qu'il seroit restitué contre sa renonciation auroit laissé faire par le contrat de Mariage de son Puiné, et la prescription des dix ans de la coutume ne commenceroit à courir que du jour du decés du pere.

Il en faudroit dire de même de la renonciation faite du vivant de la mere par l'aîné au droit d'aînesse pretendu sur ses biens, parce qu'il y a parité de raison.

La renonciation au droit d'aînesse n'est valable pour celle qu'elle soit faite par l'aîné majeur, apres la mort de celui de la succession duquel il s'agit, et qu'elle soit expresse; Car la renonciation qui s'induit d'un consentement tacite, n'est pas suffisante comme il a été jugé par arrêt du Parlement de 1591. et 1608. rapportez par Bardet au liv. 10. tome 1. cap. citato. Comme si l'aîné avoit rendu la foi et hommage au Seigneur en son nom et au nom de ses freres et sœurs pour une maison tenue

——— en fief, qui lui appartiendroit toute ———
——— entiere pour son droit d'aisnesse

Maistre Auzanet dit que l'aîné ne peut ceder son droit d'aisnesse avant louverture
.3134 de la succession, ni même, du vivant de ses pere et mere,
a des autres puisnez, ni un puisné; non pas même par le
contrat de mariage d'un puisné. C'est la doctrine commune
du palais fondée sur un arrêt du 16 avril 1616 donné en
l'audience de la grand chambre, plaidans Guerin et Royer:
d'autant que les prerogatives des aînés ont été établies
par un droit public, auquel on ne peut déroger par
des conventions particulieres. Et néanmoins cette
proposition paroît fort rude, dit cet auteur, principalement
dans les maisons illustres, auxquelles il importe d'avoir
des aînés puissans et capables de soutenir l'Etat
et la grandeur de la famille.

10. En second lieu, le pere ne peut pas au préjudice du droit
d'aisnesse donner un fief en mariage a sa fille, quoi qu'il
ait d'ailleurs bien, tant meubles qu'immeubles, suffisans
pour parfournir la legitime aux autres enfants, bien que
ce droit ne soit pas encore acquis a l'aîné du vivant de son
pere, et qu'il n'ait qu'une simple esperance en une
attente incertaine laquelle n'ôte pas au pere la faculté
de disposer librement de son vivant des biens sujets au droit
d'aisnesse, pourvu que ce ne soit pas au préjudice de ses puisnés.
La raison que Dumoulin en rapporte sur ce V. Glos 2 num 15.
est que quam vis filii viro patre non habeant etiam respectu legitimæ,
nisi spem simplicis expectationis, tamen non licet patri illam
defraudare per donationes in alios collatam, sed erit locus querelæ
in officiosæ donationis istud autem jus præcipui est vera legitimæ
primogenitis aucta et dotata per consuetudinem. Igitur non licet
licuit patri diminuere, et multominus in totum fraudare spem

hujus præcipui, quin sit locus querelæ in officiosa donationis; quæ vis enim non sit in officiosa respectu legitimæ primogenitûræ videtur talem alienationem ipso jure nullam, tanquam factam, ne dum in fraudem primogenitî, sed etiam in fraudem Consuetudinis

Dumoulin rapporte cette raison pour Objection contre l'opinion contraire, qui tient et tire queux en son traité du droit d'aînesse quæst 61. num 1. en demeure sentiment; parce que, dit ce Docteur, omnia sunt apud nos instar patrimoniorum redacta possunt que libere dari in dotem et donari a dusque portionem à consuetudinibus cujusque provinciæ prescriptam.

Brodeau num 9 et Ricard sont d'opinion contraire; 11. et Mornac Auteur qui dit, qu'on ne peut par le contrat de mariage d'un puîné lui faire une Donation préjudiciable au droit d'aînesse quand même l'aîné y donneroit son consentement. Les néanmoins les pere et mere qui ont plusieurs fiefs peuvent donner un fief entier, qui n'est point principal fief de la Seigneurie à l'un des puînés, sauf à l'aîné prenant la qualité d'heritier ou se reduisant à la legitime, à prendre sur les autres biens du donateur, la recompense de la portion avantageuse, qui lui doit avoir comme aîné dans le fief; et il dit qu'il a été ainsi jugé par arrêt du 7 juin 1630 entre les Delanoüe freres au sujet d'une donation faite au puîné par Dame Gabrielle De Carman leur Mere

Cette opinion est aujourd'hui sans doute, etant fondée sur plusieurs arrêts; le premier en date du 14 août 1566 remarqué cy dessus le second remarqué par Filleau au second tome de ses arrêts, par Brodeau, num 31 et par Ricard, en date du 14 août 1629 donné entre les Boisdeleau, en la Chambre de l'Edit, au Rapport de M. Meliand, par lequel en emendant une Sentence arbitrale, qui adjugeoit que tous les biens d'aînesse par Adrian Du Boisdeleau,

Seroient partagés entre les enfans donataire, sans aucune prerogative, sauf à Gédéon de Baillencourt, fils aîné, de se tenir à sa legitime, telle qu'il pouvoit avoir comme heritier de son pere; la Cour a ordonné, que partage seroit fait et que le preciput et droit d'aînesse seroit baillé à Gédéon fils aîné, suivant la Coutume ou les fiefs appartenans au pere, etoient situez.

Ce qui a été jugé de même par autres arrêts rendus depuis, specialement par un arrêt du 16 avril 1634. au Rolle de Paris, rapporté par Dufresne, le quel en remarque deux plus anciens, qui ont jugé ainsi la même question; — Desorte qu'il n'y a pas lieu d'en douter: Par cet arrêt la Cour Jugea qu'un pere ne peut par donation entre vifs faite à sa fille, d'une somme de deniers à prendre sur tous ses biens après la mort d'icelui le droit d'aînesse qui doit appartenir à l'aîné; par ce que ce seroit faire indirectement, ce que l'on ne peut faire directement.

D'où il s'en suit que si un pere avoit donné à sa fille en mariage un fief après sa mort, l'aîné auroit droit de prendre le preciput mouvant et la moitié ou les deux tiers des terres qui en dépendent selon le nombre des enfans, sans que la fille ou son Mari put obliger l'aîné à les leur fournir sur les autres biens de la Succession soit meubles ou immeubles. et en ce cas si la fille acceptoit la Succession et tenoit à son don, l'aîné et les autres Coheritiers seroient obligés de lui donner en autres heritages ou biens pour leur fournir leur legitime, et sans prejudice du droit d'aînesse. Cet Reglement de Coutume sur ces Articles in Verbo au fils aîné

S'il etoit permis au pere de disposer de ses fiefs par actes entre vifs auprejudice de ses puinez, il pourroit eluder la disposition de la Coutume, et donner son aîné de l'avantage qui lui est donné par la loy; et comme dit Soneque en sa troisieme Controverse lib 3 non potest eripi filio quod a lege accepit, quomodo enim pater potest eripere quod non potest dare: Cest la disposition des loix Judaiques Deuteron. Cap. 12. si habuerit homo duas uxores unam dilectam, alteram odiosam, genuerit que ex eis liberos, et fuerit filius odiosæ unius progenitus, voluerit que substantiam inter filios suos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et preferre filio odiosæ sed filium odiosæ agnoscere primogenitum; ita ex enim præcipuum liberorum ejus, et hinc de bonis primogenita

Cette jurisprudence est une exception de l'article 272 infra, qui permet de donner entrevifs tous les meubles et heritages; et de l'art. 307. qui permet aux pere et mere de donner a leurs enfans ce qu'il leur plaît et aux enfans de se tenir a leur don en renonçant a la Succession.

12. On demande, Si le donataire d'un fief en avoit disposé, savoir si la alienation pourroit etre revoquée, en sorte que l'aîné put retirer le fief des mains de l'acquereur pour y prendre son droit d'aînesse, ou si seulement il executeur se prendre sur les autres biens de la succession, la Valeur du droit d'aînesse dans le fief que son pere auroit donné a son puiné en avancement d'hoirie, ou a sa Sœur en mariage? Du Moulin est davis que la alienation ne pourroit pas etre revoquée, par ce qu'il seroit que le Pere pourroit donner valablement un fief a un de Ses puinez, sans que l'aîné se put plaindre que telle

Donation pour cause inofficieuse, et faite au préjudice de son droit d'aînesse; Mais comme on n'a pas suivi en ce cas le sentiment de ce docteur, et que l'on a toujours tenu pour maxime, que le père ne peut pas disposer de ses fiefs et autres biens nobles, au préjudice du droit d'aînesse, en faveur d'un de ses enfans, je tiens fort bien que cette donation était valable dans le temps qu'elle a été faite, mais que dès lors elle étoit sujette à cassation; de même que quand quelqu'un vend un bien plus de la moitié qu'il ne vaut, la vente en est valable, mais elle peut être cassée par le benefice de la lez. 2. au Code de Rescind. vendit.

On tient que quand un mineur vend un bien avec les formalités requises, l'alienation en bonne, mais elle peut être cassée et annullée par le benefice de restitution. Ainsi quand un père donne un fief à un de ses puisnez, la donation est bonne, parce que chacun peut disposer de ses biens à sa volonté, l mandare in re mandat. et par tout. 2?? De notre coutume, et que le droit d'aînesse n'y met aucun empechement, puisqu'il n'en acquis à l'aîné qu'au temps que la succession est ouverte; estant incertain s'il aura lieu; Comme si l'aîné venoit à mourir avant son père, et qu'il n'y eût que filles venant à la succession ou si l'aîné renonçoit à la succession au moyen des avantages qu'il auroit reçus de son père

Ainsi quand un père vient à mourir laissant un enfant mâle, cette alienation se trouve nulle comme étant faite contre la volonté de la Coutume suivant la loi Si libertus. in prin. ff de jure patronat. qui dit, que les alienations faites en fraude de la loy, sont nulles ipso jure

D'où il suivit que le Donataire rien a pu valablement disposer au prejudice du droit d'aînesse, et que toutes les alienations qui se trouveroient avoir été faites, sont revoquées; de sorte que les décrets même n'auroient pas pu purger le droit de l'aîné, par ce qu'il ne lui étoit pas encore acquis avant la mort de son pere et que le puîné ne pouvoit pas pretendre l'avoir prescrit par quelque temps que ce fut durant du pere, par ce que Contra non Valentem agere non Currit prescriptio.

Que si l'alienation ne pouvoit point être revoquée, ce seroit un moyen de frustrer les aînez de leur droit d'aînesse, Contre la jurisprudence des arrets et l'esprit de nos Coutumes; et il ne serviroit de rien de dire que si telle alienation pouvoit être revoquée, ce seroit un prejudice notable que souffriroient des acquereurs de bonne foy: d'autant qu'ils ignorent pas, ou ne devoient pas ignorer, que les biens qu'ils acquerroient, étoient sujets au droit d'aînesse, et qu'après la mort du pere donateur l'aîné auroit droit d'y prendre l'avantage qui luy en auroit été par la Coutume. De même que ceux qui acquierent des biens sujets a reversion ou a un douaire, quoy que par decret, sont obligé de les abandonner à ceux à qui ils appartiennent, sauf leurs recours contre leurs vendeurs devant lesquels ils n'auroit pas pris toutes les precautions qu'ils pouvoient prendre. . . .

18. Que si le pere ayant en aucune façon diminué le droit d'aînesse par ordonnance de derniere Volonté, il ne peut par consequent Changer son aîné de

restituer les choses sujettes à ce droit, après sa mort,
au cas même qu'il n'eût point d'enfans, quoi que ce fut
au profit de l'un de ses puinés ou de ses enfans, par
ce qu'il ne peut oter ce qui appartient à l'aîné
par les dispositions de la Coutume, et il me semble
charger de restitution de même que la légitime, suivant
la loi quoniam citée par Du Moulin loco citato

308

Extrait de la Nouvelle institution Coutumiere de Ferriere

Article 181

Ne peuvent les pere et mere ou autres ascendans priver du droit d'aisnesse celui a qui il appartient, soit directement ou indirectement, par constitution de Dot, Donation faite aux puisnés ou autrement (A)

(A) La raison est que c'est un bien fait de la loy et non du pere, que le pere par consequent ne peut oter a son fils, Bald. in consil. 360 non potest eripi filio quod a lege accepit: quomodo enim pater potest eripere, quod non potest dare, dit Seneque Contr. 9.

Art. 182.

Ne peut le pere donner un fief en mariage à sa fille, ou en avancement d'hoirie à un de ses puisnés, au prejudice du droit d'aisnesse (A)

(A) Cet article est l'opinion commune, fondée sur plusieurs arrêts, en sorte que si le pere et mere qui ont plusieurs fiefs, en ont donné un en avancement à un puisné l'aisné peut prendre la recompense qui auroit dans ce fief sur les autres biens du pere ou de la Mere qui a fait la donation: et s'il n'y a point d'autres fiefs donné à un puisné, l'aisné a droit d'y prendre son preciput et droit

d'aisne, sauf à leur faire donation avec pouvoir sur les autres biens. Voyez Coutume 13. Gl. 1. N. 11.

Damoulin et Graverol ont été d'avis contraire, par une Raison de Graverol, omnia jura apud nos instar patrimoniorum fedata, possunt que libere dari in dotem et donari eidusque portionem a Consuetudinibus Cujus que provinciæ prescriptam: mais leur sentiment n'a pas été suivi

Article 183

Ce Reglement ainsi le Pere prejudicier au droit d'aisne par une Constitution de dot au fille d'une femme ne doivent appartenir aux biens après sa mort. (A)

(A) Ainsi jugé: parce que ce seroit faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement Voyez N. II.

Art 184

Peut neanmoins le pere disposer par testament d'un fief au profit d'un Etranger au prejudice du droit d'aisne (A)

(A) Par la raison que la loy permet de disposer d'une partie de ses biens au prejudice même de ses enfans: pourvu que la disposition n'excede pas ce qui en permis, sinon elle en reductible; de sorte ne se trouvant point dans la famille, l'aisné ne peut pas s'en plaindre. A l'egard de ce dispose au profit des autres enfans, elles ne peuvent prejudicier en aucune maniere au droit d'aisne, par la raison que la Coutume donne cet Avantage a l'aisné, ainsy le pere ne le luy peut oter par des avantages faits aux autres enfans

Art 185

Ne peut le pere Charger le droit d'aisne de substitution (A) à moins que la Coutume ne fait par le pere a son aisné, ne le reconnoissance suffisamment de la Charge qui lui auroit Imposé.

(A) Ainsi jugé: Voyez N. 18. et 19. par ce que ce seroit indirectement prejudicier au droit d'aisne.

312

Extrait
de la Collection de Jurisprudence
de Denisart
Verbo Aîné N°. 88.

81. . . L'aîné est tellement saisi de son droit d'aînesse, et ce don de la loi est si favorable, que les père et Mère ne peuvent y déroger en aucune façon, Directement ni indirectement, au préjudice des autres enfans (A)

82. . . . Il est vrai qu'un père peut disposer de ses fiefs en faveur des Etrangers, soit à titre gratuit, soit à titre onereux; et s'il le fait, l'aîné n'a aucune action ni en revocation, ni en supplément de legitime, contre un etranger qui a acquis de bonne foi; mais si le pere reduisoit son aîné à sa legitime, il pourroit la demander, et elle seroit dans la Coutume de Paris de la totalité du principe de la portion

(A) Ainsi a été jugé, par arrêt rendu sur les Conclusions de Mr. l'avocat General Daguesseau, le 9 avril 1726, entre M. Destouy, Conseiller au Grand Conseil, et le Marquis de Curzai, que le droit d'aînesse de M. Destouy, dans la succession de la Marquise de l'hopital sa Mere, n'avoit pu revivre dans la donation entre vifs et le testament qu'elle avoit faits au profit du sieur De Curzai son fils puîné; et que M. Destouy étoit en droit de prendre son droit d'aînesse, sur les biens compris dans la donation et dans le testament, et arrêt en interprétation des biens situés en Poitou. V. l'art. 21 de la Coutume de cette Province.

Mais un pere qui a marié son fils [redacted] comme Aîné et principal heritier, n'en a pas moins la liberté d'aliener une terre; et en ce cas le fils aîné n'a point de recompense pour le droit d'aînesse qu'il auroit eu dans la terre M. le Chancelier D'aguesseau l'a ainsi Reglé dans la succession de Mr. de la Moignon. V. Ricard. des Donat. Part. 115, N. 1064.

avantageuse dans les fiefs et francs aleux nobles, et de la moitié exempte dans les Roturiers, et autres biens. Voyez l'arrêt d'Hédouville du 14 Avril 1654, au Journal des audiences, Tom 1 liv. 5, Ch. 37.

83 Si même le Père laissant dans sa succession beaucoup de roturier, avoit donné le fief à l'un de ses puînés, l'aîné pourroit sans préjudice de sa légitime, demander son ~~préciput~~ dans le fief avec la portion avantageuse, et la part entière des Roturiers; On regarderoit en ce cas la Donation comme non faite; parce que le fief n'ayant pu être donné au préjudice du droit d'Aîneſſe à un puîné, il faudroit le considerer, par rapport à l'aîné, comme faisant encore partie de la succession.

84 Le puîné ainsi dépouillé de la portion la plus considerable de la donation, ne pourroit même à ce sujet prétendre aucune récompense ni récompense sur les roturiers; Car, quand une disposition est révoquée sur le fondement d'une loi prohibitive on ne peut opposer à celui qui agit le fait du défunt dont il est heritier, ni exercer contre lui aucun recours de garantie, en le cas de dire qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, et qu'il n'a pas fait ce qu'il pouvoit faire: Fecit quod non potuit, et non fecit quod potuit. Le père pouvoit avantager son fils puîné en roturier à réduire l'Aîné à sa légitime sur ces propres debiens mais il ne l'a pas fait, et on ne doit pas suppléer cette omission V. le Brun, des Successions des fiefs, liv. 2. Ch. 2. Sect 1ere

85. Si on me demande pourquoi un père peut préjudicier au droit d'Aîneſſe de son fils, en faveur d'un Etranger, et non pas en faveur de ses enfans, Je dirai 1.° que la disposition faite en faveur d'un Etranger, n'est pas reputée faite en fraude du droit d'Aîneſſe. Un père est Maître de son bien; Il peut l'engager,

le vendre, l'hypothéquer, le dissiper, &c. 2°. Que les Puînés sont prohibés pour remédier à la prédilection du père, à qui il est plus ordinaire de préférer des puînés à l'aîné, que des étrangers.

86. Ainsi, un père possédant des fiefs, ne peut, ni par Testament, ni même par Acte Entre-vifs, ordonner qu'il ne sera fait un partage Egal entre les enfans, par ce que le droit d'Ainesse ne vient point au fils de la disposition du père, mais de celle de la Loi, à laquelle il n'est pas permis au père de déroger. Le Brun rapporte les Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

89. — Si le fils Aîné donnoit son Consentement à des actes, par lesquels il seroit dépouillé du droit d'Ainesse, il pourroit aisément s'en faire relever; par ce que ce consentement n'a pas été exigé du fils, et n'a été donné que pour empêcher son père de lui faire encore plus de préjudice.

90. — Il peut cependant y avoir telles circonstances qui empêcheroient le Majeur de revenir contre un pareil Consentement, comme si ce consentement eût été donné dans le contrat de Mariage d'un puîné, par ce qu'alors il seroit considéré comme la cause et le fondement du Mariage. Dans de pareilles circonstances, le fils aîné ne seroit aisément relevé de sa renonciation au droit d'Ainesse.

91. — De ce que je viens de dire, il suit qu'un père ne peut pas préjudicier au droit d'Ainesse, en donnant en Mariage

à l'un de ses puînés une somme considerable a prendre
sur tous ses biens, par ce que c'est faire indirectement ce que la loi
défend. L'Arrêt Théouville rendu le 16 avril 1654. qui se
trouve au journal des audiences, a jugé dans une pareille
espèce, du fils aîné, le principe et le droit d'aînesse
en son entier, et outre cela, la legitime sur les autres
biens. Cet arrêt fait voir que ~~[illegible]~~ l'action intentée
par un aîné dans de pareilles occasions, n'est pas, en ce
qui concerne le droit d'aînesse, une simple demande
en legitime, Mais une action utile revocatoire, par ce
que les donations, qui doivent atteindre au droit d'aînesse,
sont faites en fraude de la loi, et sont des contraventions
aux coutumes. V. Legitime

On ne peut pas même en ce cas, opposer au fils
qui est heritier de son père, et par consequent tenu de
ses faits. La qualité d'heritier, bien loin de mettre
un obstacle a la reclamation de l'aîné, lui est
au contraire necessaire pour agir, et pour reclamer
son droit d'aînesse.

Extrait
du Repertoire Universel
de Jurisprudence
Imprimé en 1775.
Verbo. Aîné tom 1er pag. 560

Et il au pouvoir du pere de deroger au droit d'aînesse et d'en empêcher l'effet ?

Il faut à cet Egard considerer si la disposition du pere concerne le Droit d'aînesse en lui même ou les biens qui en sont l'objet

Dans le premier cas, c'est à dire si le pere dispose du droit d'aînesse en lui même, sa disposition est absolument nulle de quelque maniere qu'elle soit conçue ; ce droit est un bien fait de la loi, auquel le pere ne peut valablement porter aucune atteinte.

Si le pere dispose non du droit en lui même, mais des objets destinés à former le preciput, il faut encore distinguer si la disposition est en faveur d'enfans puînés ou d'un étranger. Le pere peut disposer de ses fiefs à titre onereux ou gratuit en faveur d'un étranger, parce que l'esprit de la loy n'a point été d'anéantir le droit de propriété, ni de prononcer contre le propriétaire l'interdiction d'aliener pour conserver le droit d'aînesse ; mais le pere n'est pas le maître de disposer de ces objets en faveur de ses enfans puînés, et lorsque cela

et arrivé les magistrats n'ont guere manqué d'annuller
les dispositions. C'est ainsi que par cet arrêt du 16 avril
1654, il a été jugé qu'un pere qui avoit deux enfans,
un fils et une fille, et dont principal bien la seigneurie
d'Bedouville, n'avoit pû valablement donner à sa fille
une Dot de 60 mille livres qu'elle pourroit lui devoir
être payée sur cette terre encore que sa renonciation
à la succession, par ce que le fils aîné fit voir que cette
donation absorboit la plus grande partie de la valeur
de la terre, et aneantissoit les effets du droit d'aînesse
établi par la coutume, et qui lui étoit acquis
dés le moment de sa naissance.

Par un autre arrêt du neuf avril 1726 rendu
entre Mr Dessoux, Conseiller au grand Conseil, et le
Marquis de Curzai, le Parlement de Paris a jugé
que le droit d'Aînesse de M. Dessoux dans la
succession de la Marquise de l'Hopital sa Mere,
n'avoit dû recevoir aucune atteinte par la donation
entre vifs qu'elle avoit faite au marquis de Curzai son
fils puisné, et que M. Dessoux pouvoit prendre son droit
d'aînesse sur les biens compris dans cette donation

Remarquons ici que quoique nous ayons dit que le pere
pouvoit donner ses fiefs à un étranger et priver ainsi son fils aîné
des avantages que la loi lui accorde, ce n'est toutefois pas
une opinion universellement reçue. Le Brun Argou et autres Auteurs
l'ont opposée; mais les raisons qui decident du droit de propriété
et l'autorité de Dumoulin, des Rodieres, de Mr de Cuiras,

des Rivard et de plusieurs autres qui ont embrassé
l'opinion que nous avons établie, méritent la préférence.

Par une suite de ce que nous avons dit que le père
ne pouvoit disposer de ses fiefs en faveur de ses enfans
puînés il ne peut pas même ordonner au préjudice
de l'aîné que il en sera fait un partage égal. Cela
a été ainsi jugé par arrêt du 14 août 1666, par lequel
la Cour en confirmant la sentence du Prévôt de Paris
du 2 déc. 1659, ordonne que sans avoir égard au partage
fait par Jean d'Orléans père, les biens de la succession
seroient partagés et divisés entre ses enfans selon
la Coutume de Paris, et que conséquemment l'anciété
du fief des Ormes appartiendroit à l'aîné.

La question a encore été décidée de même
par d'autres arrêts du Parlement de Paris des 22 déc.
1570, 14 mars 1600, 8 Mars 1612, 26 Mars 1620, et 8 Mars
1638. Ces derniers les mêmes principes et par conséquent n'ont
pas permis aux pères ni aux mères de changer l'ordre
établi dans leur succession, quoiqu'ils y eussent stipulé
en acquérant un fief, qu'il seroit partagé comme
Roture. Cependant cette jurisprudence n'est pas
universelle: Car la Coutume d'Orléans autorise le
père à stipuler par le contrat d'acquêt même à
ordonner par un acte postérieur, que le fief sera partagé
également entre ses enfans.

Il y a aussi un Arrêt du Parlement de Paris du
18 Mars 1769 qui juge fondement de l'art 135 de la

320

Coutume D'artois, y portant que chacun peut vendre, engager ~~aliener~~ donner ~~aliener~~ ou aliener ses biens, fiefs, terres, et generalement disposer par disposition testamentaire ou autres, de tous acquets et conquets, a jugé que les Sieur et Dame Coffin domiciliés et decedés a Bethune, avoient pu valablement stipuler dans les Contrats d'acquisition de plusieurs fiefs, qu'ils seroient partagés par egales portions entre leurs enfans, et encore faire par leur testament le partage de ces fiefs, au prejudice du droit d'aisnesse de leur fils. Arrêt a seulement reservé au fils aîné le droit de se pourvoir pour demander sa légitime s'il pretendoit qu'elle fut entamée par les dispositions de son père et de sa Mere. Le fils aîné contre lequel cet arrêt a été rendu, en citoit neanmoins trois autres rendus egalement pour la coutume D'artois les 30 Juin 1702, 4 Juillet 1735, et 4 août 1747, concernant la portion disponible

Autre Si un Pere donnoit un fief a un fils et a une Mere, il pourroit stipuler que le fief seroit partagé entre leurs enfans comme Roture, par ce que par cette disposition il pourroit imposer a sa libéralité telle condition qu'il jugeroit a propos, et que même par testament il pourroit exclure entierement l'aîné en faveur des puînés

Si le fils aîné donnoit son consentement à des actes par lesquels il seroit dépouillé du droit d'aînesse il pourroit

aisement s'en faire relever, par ce que l'on presumeroit que le consentement n'avoit eu lieu que pour empêcher le Père de faire encore plus de préjudice au fils. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé, entr'autre celui du 14 Août 1581 rapporté par Loüet.

Carondas néanmoins en Dans contraire: Jugé que le fils aîné étant Majeur de Vingt cinq ans d'Eglise, peut valablement céder son droit d'aînesse à quelqu'un de ses Freres du consentement du père ou de la Mere de qui viennent les fiefs.

D'autres pensent que si l'aîné Majeur a consenti dans le contrat de Mariage d'un puîné que celui ci jouit du droit d'aînesse, il ne pourroit se faire relever d'un pareil consentement: Mais cette opinion est contraire à la jurisprudence. Un arrêt du 14 avril 1618, rapporté par Auzanet, a déclaré nulle la renonciation au droit d'aînesse faite par un aîné prêtre, en faveur de son Frere puîné par le Contrat de Mariage de celui ci, avec le consentement du père et de la Mère.

La raison pour décider ainsi en cas pareil est que l'on ne peut supposer que la renonciation de l'aîné ait été Volontaire, par ce que si elle l'eut été, il en a croire qu'il ne seroit pas pourvu pour la faire annuller.

3221

324

326

Alienations

MEMOIRE

POUR M. le Duc DE SAINT-AIGNAN & le Comte DE LAUBESPINE, Héritiers de LOUIS-FRANÇOIS-CHARLES-AUGUSTIN, Duc DE ROCHECHOUART, quant aux Propres de la ligne de PAUL-Duc DE BEAUVILLIER.

CONTRE M. le Duc DE LUXEMBOURG & Conſorts, M. le Duc DE MORTEMART, le Marquis DE COLBERT, le Comte DE MARIDORT & Conſorts, tous Héritiers du Duc DE ROCHECHOUART, quant aux propres de la ligne de HENRIETTE-LOUISE DE COLBERT, Ducheſſe DE BEAUVILLIER.

LES Héritiers de la ligne de Colbert dans la ſucceſſion de M. le Duc de Rochechouart élevent une difficulté qu'ils déſavoueront eux-mêmes, quand ils la connoîtront telle qu'elle eſt. On leur fait conteſter les diſpoſitions les plus claires d'un acte qu'ils veulent exécuter. On leur fait ſoutenir qu'un Arrêt qui condamne en termes formels leur prétention, la juſtifie. On leur fait retracter ce qu'ils ont établi lors de cet Arrêt, ce qu'ils ont fait juger, leurs propres concluſions. Telle eſt leur Cauſe. Un voile ingénieux dont on a ſçû la couvrir à l'Audience, l'a fait diſparoître à leurs yeux. Ce n'eſt point l'Acte de 1717, ce n'eſt point l'Arrêt de 1748 qu'on a plaidé en leur préſence : c'eſt un Acte, c'eſt un Arrêt qui ne reſſemblent point aux véritables. Eſſayons de rompre le charme qui les ſéduit. Rappellons la vérité qu'on a fait fuir devant eux. Dès qu'ils l'appercevront, ils ſeront les premiers à ſe rendre à ſa lumiere, & à regretter, à ſe reprocher même les efforts qu'on leur a fait employer pour l'obſcurcir & la combattre.

FAIT.

Paul, Duc de Beauvillier, Gouverneur des Enfans de France, eſt décédé en 1714, laiſſant Henriette-Louiſe Colbert ſa veuve, & une fille unique, Marie-Henriette de Beauvillier, mariée à M. le Duc de Mortemart.

328

Madame la Ducheſſe de Mortemart avoit renoncé par ſon contrat de mariage à demander compte & partage au ſurvivant de ſes pere & mere ; mais Madame la Ducheſſe de Beauvillier voulut qu'il y fût procédé, & elle fut obéïe. Ce compte & ce partage furent faits par un acte du 9 Août 1717, celui qui donne lieu à la conteſtation.

Tous les immeubles qui exiſtoient alors étoient ou propres de M. le Duc de Beauvillier, ou conquêts de ſa Communauté. Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'en avoit aucun de ſon chef ; mais comme elle acceptoit la Communauté, la moitié des conquêts lui appartenoit : l'autre moitié des conquêts & la totalité des propres devoit donc demeurer à Madame la Ducheſſe de Mortemart.

On a ſuivi un plan tout différent dans l'Acte de 1717. On commence par faire la liquidation en ſommes des droits reſpectifs, ſoit de la mere, ſoit de la fille. On charge la mere du payement de toutes les dettes de la ſucceſſion. Et le réſultat de toutes les opérations eſt qu'il reviendra à Madame la Ducheſſe de Mortemart, toutes charges déduites, 1°. la moitié des meubles deſtinés à meubler l'habitation de Madame la Ducheſſe de Beauvillier. 2°. Des immeubles juſqu'à concurrence de 381430 l. 1 ſ. 10 d. le tout en nuë propriété, la jouiſſance en appartenant à Madame la Ducheſſe de Beauvillier.

Ce réſultat eſt exprimé dans l'Acte en ces termes : « Partant reſte » dans ladite ſucceſſion la moitié des meubles deſtinés à meubler l'ha» bitation de madite Dame Ducheſſe de Beauvillier, le fond de ſon » douaire montant à 200000 l. celui de la ſomme de 81430 l. 1 ſ. » 10 d. de laquelle les biens particuliers de ladite ſucceſſion excédent » ſes dettes particulieres, & celui de 100000 liv. pour moitié des » 200000 liv. d'augmentation de dot aſſurée à madite Dame Du» cheſſe de Mortemart par meſdits Seigneur & Dame ſes pere & » mere, comme il eſt porté par ce compte, *leſquels fonds, montans* » *enſemble à* 381430 l. 1 ſ. 10 d. & moitié des meubles *appartient à* » *madite Dame Ducheſſe de Mortemart* ».

« *Il appartient à madite Dame Ducheſſe de Beauvillier* l'uſage de » ladite moitié des meubles, l'uſufruit des fonds appartenans quant » à la nuë propriété à madite Dame Ducheſſe de Mortemart, & *la* » *pleine propriété* de l'autre moitié dudit ameublement, & DU SURPLUS » *des biens, tant de la Succeſſion que de la Communauté*, montans à la » ſomme de 1679832 l. 12 ſ. le tout pour remplir, autant que faire » ſe peut, madite Dame Ducheſſe de Beauvillier de tous les paye» mens par elle faits, tant à la décharge de ladite Succeſſion que de » la Communauté, du fonds néceſſaire pour acquitter les dettes paſſi» ves de ladite Communauté, des repriſes, douaire, & autres con» ventions matrimoniales de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, de » ſa part dans le bénéfice de ladite Communauté, des indemnités à » elles dûes par ladite Succeſſion, & de l'uſufruit à elle acquis par » le prédécès de mondit Seigneur Duc ».

Par-là le droit de Madame la Ducheſſe de Mortemart, qui conſiſtoit originairement dans la propriété de la moitié des conquêts, & de

329

la totalité des propres de ſon pere, ſe trouve réduit à une portion fixée à 381430 l 1 ſ. 10 d. Mais du moins cette portion ne peut pas lui être conteſtée, non-ſeulement parce que la clauſe le porte en termes exprès, mais encore parce que ce n'eſt que *le ſurplus* deſdits *biens, tant de ladite ſucceſſion que de ladite Communauté*, qui eſt déclaré appartenir à Madame la Ducheſſe de Beauvillier.

Après cette premiere diſpoſition, les Parties expoſent leur ſituation & les motifs qui les engagent à prendre les arrangemens dont elles vont convenir. Les meubles ne ſont pas entiérement vendus; les recouvremens ne ſont pas encore faits, & peuvent être lents & difficiles. Il y a dans la Communauté & dans la Succeſſion des immeubles qui ne rapportent point de fruits. Cependant il y a des dettes à payer. Le prix de la terre de Chaumont eſt dû, & il eſt exigible. Ce prix & pluſieurs autres dettes de la Communauté produiſent des intérêts ou des arrérages. On ne peut y pourvoir qu'en vendant des biens; & d'un autre côté on ne peut pas prévoir quels ſeront ceux pour leſquels il ſe préſentera des acquereurs qui en offrent la valeur.

C'eſt pourquoi *eſt convenu*, (& voici véritablement la convention des parties dans l'Acte.) » Entre madite Dame Ducheſſe de » Beauvillier, & madite Dame Ducheſſe de Mortemart, authoriſée » de mondit Seigneur Duc ſon Epoux, à cet effet, & de tout le con- » tenu au préſent compte & partage, ſuivant les apoſtilles de ma- » dite Dame Ducheſſe de Mortemart, que des meubles deſtinés à » l'habitation de madite Dame Ducheſſe de Beauvillier, *il appar- » tiendra* moitié à madite Dame Ducheſſe de Mortemart, *& la » nuë propriété de tous les biens immeubles, tant de la Communauté, » que de la Succeſſion pour la ſomme de 381430 liv. 1 ſols 10 deniers,* » SANS QU'IL SOIT BESOIN DE L'ASSIGNER SUR CERTAINS CORPS, » PLUTOT QUE SUR D'AUTRES, attendu la qualité de madite Dame » Ducheſſe de Mortemart, de fille unique & ſeule héritiere préſomp- » tive de madite Dame Ducheſſe de Beauvillier; que l'uſage de » ladite moitié d'ameublement, l'uſufruit de ladite *partie d'immeubles » appartenans à madite Dame Ducheſſe de Mortemart, & la pleine » propriété* DU SURPLUS *deſdits biens mobiliers, & immobiliers, tant de » ladite Succeſſion que de ladite Communauté, demeureront à madite » Dame Ducheſſe de Beauvillier,* POUR DISPOSER DE LEURS FONDS & » *revenus*, AINSI QU'ELLE AVISERA BON ETRE, en vertu de la pré- » ſente convention, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, tant à l'ac- » quitement deſdites dettes paſſives ſubſiſtantes de ladite Communau- » té, QU'A SON REMBOURSEMENT ET A SON PROFIT, *ſans que madi- » te Dame Ducheſſe Mortemart puiſſe former aucun empêchement* NI » CONSERVER AUCUNE PROPRIETÉ *ni hypotheque ſur les portions deſ- » dits biens tant de la Communauté que de ladite Succeſſion qui* POUR- » RONT ETRE ALIENÉS PAR MADITE DAME DUCHESSE DE BEAUVIL- » LIER, *tandis qu'il en reſtera pour ladite ſomme de 381430 liv. 1 ſol,* » 10 *deniers*, APPARENANTE A MADITE DAME DUCHESSE DE MORTE- » MART, *pour ſûreté de laquelle réſerve madite Dame Ducheſſe de Beau-*

330

» *villier veut bien reſtraindre à la ſomme de* 500000 *livres, l'exercice du* » *droit à elle acquis d'aliéner les immeubles* A ELLE DEMEURANS EN » PLEINE PROPRIETÉ.

Il n'y a perſonne qui au premier coup d'œil n'apperçoive tout le ſens & tout l'effet de cette clauſe.

1°. Madame la Ducheſſe de Mortemart eſt de nouveau déclarée propriétaire des immeubles tant de la Communauté que de la Succeſſion, juſqu'à concurrence de 381430 liv. 1 ſol, 10 deniers, eu égard au montant du prix donné dans la maſſe à la totalité de ces immeubles.

2°. Madame la Ducheſſe de Beauvillier eſt déclarée propriétaire *du ſurplus*, mais de ce *ſurplus* ſeulement & non de la partie réſervée à Madame la Ducheſſe de Mortemart, & ce *ſurplus* lui demeure pour la remplir de ſes repriſes, des dettes qu'elle a déja payées, de celles qui reſtent à payer, & enfin de ſon bénéfice dans la Communauté.

3°. C'eſt de ce *ſurplus* qui lui *demeure en pleine propriété*, & non de la portion appartenante en nuë propriété à Madame la Ducheſſe de Mortemart, que Madame la Ducheſſe de Beauvillier a la liberté de *diſpoſer tant en fonds que revenus, ainſi qu'elle aviſera bon être*; & comme le délaiſſement lui en eſt fait, à la charge de payer toutes les dettes & de ſe payer elle-même, les diſpoſitions qu'elle fera en vertu de cet acte ſerviront ſoit à l'acquittement des dettes paſſives ſubſiſtantes, *ſoit à ſon rembourſement & à ſon profit.*

4°. Mais comme on ignore quels ſeront les biens dont elle pourra plus aiſément *diſpoſer*, on *n'aſſigne* point *ſur certain corps plûtot que ſur d'autres*, la nuë propriété de Madame la Ducheſſe de Mortemart, réduite à 381430 liv. 1 ſols 10 deniers; on laiſſe au contraire à Madame la Ducheſſe de Beauvillier, la liberté de choiſir entre les biens de la Succeſſion & de la Communauté ceux *qu'elle aviſera bon être*, pourvû qu'elle en laiſſe aſſez pour fournir à Madame la Ducheſſe de Mortemart ſa portion: *tandis qu'il en reſtera pour ladite ſomme de* 381430 l. 1 ſ. 10 d. Madame la Ducheſſe de Mortemart trouvant alors dans les biens non alienés ſa portion entiere, elle ne *conſervera aucune propriété ſur les biens qui* auront été *aliénés par madite Dame Ducheſſe de Beauvillier.* Car Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'aura aliéné que ſa choſe, & elle aura laiſſé en entier celle de Madame la Ducheſſe de Mortemart. Madame la Ducheſſe de Beauvillier s'y engage. Elle fait plus. Elle pouvoit ſans doute aliéner tout ce qui lui appartenoit : & Madame la Ducheſſe de Mortemart ne pouvoit pas l'en empêcher, dès que ſa portion demeuroit toute entiere. Mais Madame la Ducheſſe de Beauvillier *veut bien reſtraindre à la ſomme de* 500000 *livres, l'exercice du droit à elle acquis d'aliéner les immeubles à elle demeurans en pleine propriété.* Termes remarquables & ſingulierement déciſifs dans l'interprétation de la clauſe, puiſqu'ils déclarent nettement que les immeubles ſur leſquels tombe le droit d'aliéner qu'elle a *acquis* par l'Acte, ſont les ſeuls immeubles *à elle demeurans en pleine propriété.* Elle n'a donc point *acquis le droit d'aliener* ceux dont elle n'a que l'uſu-

fruit

331

fruit, & dont Madame la Ducheſſe de Mortemart a la nue propriété. Eût-il en effet été raiſonnable de lui donner la liberté d'aliéner les biens de ſa fille, quand elle en avoit elle-même plus qu'il n'en falloit pour remplir l'objet des aliénations qu'on lui permettoit, & ſur-tout quand elle les avoit aux dépens des propres de ſa fille, & de ſa moitié dans les conquêts de la Communauté, quand ils lui étoient délaiſſés tout exprès, & ſous la condition de les employer aux deſtinations, pour leſquelles on lui donnoit la faculté de les aliéner: *tant à l'aquittement des dettes paſſives ſubſiſtantes, qu'à ſon rembourſement & à ſon profit*? Eût-il été raiſonnable de lui permettre d'aliéner les biens de ſa fille, qui lui avoient été délaiſſés toutes charges déduites, qui n'avoient été réduits à 381430 l. 1 ſ. 10 d. que parce que le ſurplus étoit deſtiné à acquitter toutes les charges? Eût-il été juſte en particulier que Madame la Ducheſſe de Beauvillier eût pû aliéner pour *ſon* propre *rembourſement* & pour *ſon profit* les biens de Madame la Ducheſſe de Mortemart, ſur-tout après avoir été remplie elle-même de tout ce qui lui revenoit par ceux qui lui avoient été délaiſſés? Ces réflexions reviendront avec avantage dans la ſuite.

Madame la Ducheſſe de Beauvillier a uſé avec une grande étendue de ſon droit de propriété. Elle a *diſpoſé* d'une partie conſidérable des biens qui lui appartenoient ; & elle en a *diſpoſé*, par tous les titres dont un propriétaire eſt le maître de ſe ſervir. Elle en a vendu pluſieurs, & un plus grand nombre qu'on ne l'a plaidé pour M. le Duc de Luxemboug. Elle a reçu des rembourſemens de rente, & elle a fait des deniers qu'elle a touché ce qu'elle a voulu ; elle a fait une donation de la terre de Chaumont à M. le Prince de Tonnay-Charente ſon petit-fils en le mariant. Elle a légué par ſon Teſtament la Terre de Buzançois au fils aîné de M. le Duc de Saint-Aignan ſon beau-frere. Le croira-t'on! que la queſtion qui agite les Parties, eſt de ſçavoir, ſi Madame la Ducheſſe de Beauvillier a fait ces différentes *diſpoſitions* ſur ſon propre bien, ou ſi elle ne les a pas faites en partie ſur les biens de ſa fille ! Mais ne prevenons ni les moyens ni les faits.

Madame la Ducheſſe de Mortemart n'a pas ſurvêcu long-temps au traité de 1717. Elle eſt morte en 1718, laiſſant quatre enfans, ſçavoir M. le Prince de Tonnay-Charente, & M. le Duc de Rochechouart ; avec deux filles qui avoient fait profeſſion de Religion. Les deux fils ont trouvé dans la ſucceſſion de leur mere la nue propriété qui lui avoit été aſſurée par l'acte de 1717, dans les biens de la communauté & de la ſucceſſion de M. le Duc de Beauvillier leur ayeul juſ- concurrence de 381430 l. 1 ſ. 10 d.

M. le Prince de Tonnay-Charente a été marié en 1730, & c'eſt par ſon contrat de mariage que Madame la Ducheſſe de Beauvillier lui a donné *en avancement d'hoirie de ſa ſucceſſion future*, la terre de Chaumont. Elle a ſtipulé en même-tems que le douaire de la future épouſe ſeroit affecté ſur cette terre, *ſous la condition expreſſe que ledit douaire ne pourroit être pris ſur les biens ſubſtitués & à ſubſtituer*, dans la Maiſon de Mortemart, *Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'ayant donné ladite terre de Chaumont qu'à cette condition.*

M. le Prince de Tonnay-Charente eſt mort à la fin de l'année 1731, ſans enfans, laiſſant pour héritiers, quant aux propres paternels, M. le Duc de Rochechouart ſon frere; & Madame le Ducheſſe de Beauvillier ſon ayeule quant aux meubles & acquêts, au moyen de la renonciation faite à cette Succeſſion, par deux autres aſcendans.

Si la terre de Chaumont, eût été dans la main de M. le Prince de Tonnay-Charente, propre en partie de la ligne de Paul Duc de Beauvillier, c'eût été M. le Duc de Rochechouart ſon frere qui y eut ſuccédé. Il en a été exclu par Madame la Ducheſſe de Beauvillier, parce que Madame la Ducheſſe de Beauvillier en avoit fait ſa choſe, en en diſpoſant, & la donnant à M. le Prince de Tonnay-Charente. C'eſt pourquoi elle l'a recueillie toute entiere, & du conſentement de M. le Duc de Rochechouart lui-même. Par un Acte du 20 Février 1732, Madame la Ducheſſe de Beauvillier a remis à M. le Duc de Rochechouart ſon petit-fils, la ſucceſſion mobiliaire & immobiliaire de M. le Prince de Tonnay-Charente, à l'exception de la terre de Chaumont : *ainſi qu'elle appartenoit à mondit Seigneur Duc de Rochechouart* (c'eſt le nom ſous lequel on déſigne dans cet Acte M. le Prince de Tonnay-Charente) *en vertu de la donation qui lui en avoit été faite par ſon contrat de mariage paſſé par devant Gueſdon & ſon confrere Notaires au Châtelet de Paris, le 28 Avril 1730, par ladite Dame Ducheſſe de Beauvillier donatrice* LAQUELLE A SUCCEDÉ A LADITE TERRE *comme choſe par elle donnée au défunt Seigneur ſon petit-fils.*

Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'en a joui qu'un an. Elle eſt décédée en l'année 1733. Elle a eu pour unique héritier, M. le Duc de Rochechouart ſon petit-fils qui a trouvé dans ſa Succeſſion la terre de Chaumont & qui l'a vendue enſuite à M. Bertin Maître des Requêtes par contrat du 12 Octobre 1739, dans lequel il a déclaré qu'elle lui appartenoit *en qualité de ſeul & unique héritier de ladite défunte Dame Ducheſſe de Beauvillier ſon ayeule maternelle.* Toutes ces circonſtances ſont autant de moyens en faveur de M. le Duc de Saint-Aignan & du Comte de Laubeſpine, qui trouveront leur place dans la ſuite.

Madame la Ducheſſe de Beauvillier avoit fait un teſtament par lequel elle avoit *diſpoſé* de la terre de Buzançois en faveur du fils aîné de M. le Duc de Saint-Agnan, dans le cas de défaillance de toute ſa deſcendance.

Ce cas funeſte eſt arrivé. M. le Duc de Rochechouart a été tué à la bataille d'Ettinghen au mois de Juin 1743. Il n'avoit qu'un fils en très-bas âge qui ne lui a ſurvêcu que ſix mois. La mort l'a moiſſonné le 27 Décembre de la même année. C'eſt dans la Succeſſion de cet enfant, que ſe préſente la difficulté que la Cour va décider.

Tous les héritiers ſe ſont réunis pour faire délivrance du legs de la terre de Buzançois à M. le Duc de Beauvillier fils aîné de M. le Duc de Saint-Aignan, pour le faire jouir plus promptement de la Grandeſſe d'Eſpagne qui étoit attachée à cette terre. L'Acte eſt du 17

Mars 1745, & contient les proteſtations néceſſaires pour empêcher qu'il ne pût nuire à aucune des Parties. La délivrance eſt accordée *ſans aucune approbation des qualités, ni préjudicier à leurs droits reſpectifs*; enſorte que la queſtion relative à cette terre, eſt demeurée toute entiere.

Ces héritiers ſont en très-grand nombre. Mais dans la cauſe, il n'y a que deux lignes à conſidérer; la ligne de Paul Duc de Bauvillier, & qui eſt remplie par M. le Duc de Saint-Aignan ſon frere & par le Comte de Laubeſpine ſon neveu; & la ligne de Madame la Ducheſſe de Bauvillier, Henriette-Louiſe Colbert, & que par cette raiſon l'on appelle la ligne de Colbert. Celle-ci raſſemble toutes les autres parties de la cauſe.

Elles ont déja eu un premier différend ſur l'interprétation de l'Acte de 1717, & l'Arrêt qui l'a jugé ſembloit devoir empêcher qu'on ne vît naître celui que les héritiers de Colbert occaſionnent aujourd'hui.

Les héritiers de la ligne de Beauvillier ſoutenoient alors que l'Acte de 1717 n'avoit rien changé dans la qualité des biens, ſoit de la Communauté, ſoit de la Succeſſion de M. le Duc de Beauvillier; que Madame la Ducheſſe de Mortemart, nonobſtant cet Acte, étoit toujours demeurée propriétaire de la totalité des propres de ſa part, & de la moitié des conquêts de ſa Communauté; que cet Acte ne contenoit qu'un mandat irrévocable donné par Madame la Ducheſſe de Mortemart à Madame la Ducheſſe de Beauvillier, pour vendre tels immeubles qu'elle jugeroit à propos, ſoit de la Communauté, ſoit de la Succeſſion; que tout ce que Madame la Ducheſſe de Beauvillier avoit vendu en vertu de ce mandat dans les propres de la ſucceſſion, avoit été vendu pour le compte de Madame la Ducheſſe de Mortemart ſeule; que ce qu'elle avoit vendu dans les conquêts de la Communauté, avoit été vendu moitié pour le compte de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, & moitié pour le compte de Madame la Ducheſſe de Mortemart; qu'il en étoit de même des aliénations faites par M. le Duc de Rochechouart; tout ce qui étoit aliéné des propres de M. le Duc de Beauvillier, étoit perdu pour la ligne de Beauvillier; tout ce qui l'étoit des conquêts de Communauté, étoit perdu, moitié pour la ligne de Beauvillier, & moitié pour la ligne de Colbert; au moyen de quoi les héritiers de la ligne de Beauvillier demandoient qu'on leur délaiſſât dans la ſucceſſion du mineur la totalité de ce qui s'y trouvoit des propres de M. le Duc de Beauvillier, & la moitié de ce qui reſtoit des conquêts de la Communauté.

Les héritiers de la ligne de Colbert combattoient cette prétention, & s'en défendoient par trois ſyſtêmes différens, qui ſe réuniſſant en un point, ſe diviſoient enſuite à raiſon de l'intérêt que chacun avoit à donner à l'Acte un effet ou un autre.

Le point ſur lequel les trois ſyſtêmes ſe réuniſſoient, conſiſtoit à ſoutenir que l'Acte n'étoit point un ſimple mandat pour vendre; qu'il étoit un véritable délaiſſement de proprieté; mais voici où ils ſe partageoient.

M. le Duc de Luxembourg prétendoit que par l'Acte Madame la Ducheſſe de Beauvillier étoit devenue propriétaire de l'univerſalité des biens, tant de la ſucceſſion que de la Communauté, grevée ſeulement d'un droit immobilier fixé irrévocablement à 381430 l. 1 ſ. 10 d. qui n'avoit pu accroître ni diminuer pendant la vie de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, mais qui étoit diminuée par les aliénations faites depuis ſon décès.

M. le Duc de Mortemart convenoit au contraire que la propriété de Madame la Ducheſſe de Mortemart conſiſtoit, non dans un droit immobilier fixé invariablement à 381430 l. 1 ſ. 10 d. mais dans une portion indiviſe juſqu'à concurrence de 381430 l. 1 ſ. 10 d. dans les immeubles, tant de la Communauté que de la Succeſſion, compris dans l'Acte de 1713, à prendre ſur ceux qui s'étoient trouvés exiſtans au jour du décès de Madame la Ducheſſe de Beauvillier.

Enfin le Marquis de Colbert & le Comte de Maridort convenoient auſſi que le droit de Madame la Ducheſſe de Mortemart étoit un droit de propriété juſqu'à concurrence de 381430 l. 1 ſ. 10 d. mais ils vouloient que pour la remplir de cette ſomme on lui donnât d'abord tous les propres de M. le Duc de Beauvillier, qui montoient à 265354 l. & qu'elle prît ſeulement le ſurplus montant à 116076 l. 1 ſ. 10 d. ſur les conquêts de la Communauté. L'intérêt de la queſtion provenoit de ce que les propres de M. le Duc de Beauvillier étoient ſitués en Touraine, où M. le Duc de Luxembourg excluoit le Marquis de Colbert & le Comte de Maridort, au lieu que les conquêts étoient ſitués dans d'autres Coutumes où le Marquis de Colbert & le Comte de Maridort excluoient M. le Duc de Luxembourg.

Mais dans les trois ſyſtêmes les héritiers Colbert convenoient tous que Mad. la Ducheſſe de Beauvillier n'avoit pas pû entâmer la propriété de Mad. la Ducheſſe de Mortemart, qui avoit dû retrouver au jour de la mort de ſa mere, ſa portion dans les biens juſqu'à concurrence de 381430 l. 1 ſ. 10 d. enſorte que cette portion n'avoit pû ſouffrir de diminution que par les aliénations faites depuis ce décès. La preuve de cet aveu fait par toutes les Parties ſera porté dans la ſuite juſqu'à la démonſtration, & par les concluſions préciſes des héritiers Colbert ſur les trois ſyſtêmes, & par les Mémoires imprimés qui furent diſtribués alors.

M. le Duc de Saint-Aignan & le Comte de Laubeſpine répondirent à ces différens ſyſtêmes, en ſoutenant toujours celui du mandat irrévocable auquel ils réduiſoient l'Acte de 1717; mais ils annoncerent une prétention ſubſidiaire : on la voit pag. 23 de leur Mémoire imprimé. Cette prétention conſiſtoit à dire que ſi l'Acte de 1717 emportoit un délaiſſement de propriété, l'opération qui en réſulteroit dans la ſucceſſion dont il s'agit étoit celle-ci. Madame la Ducheſſe de Mortemart a donc eu une nue propriété indiviſe des biens dans la proportion de 381430 l. 1 ſ. 10 d. au montant total de la maſſe compriſe

335

compriſe dans l'Acte de 1717. Or Madame la Ducheſſe de Beauvillier a vendu pluſieurs immeubles pour un prix infiniment ſupérieur à ceux qui leur avoient été donnés par l'Acte de 1717. Le droit indivis de Madame la Ducheſſe de Mortemart a donc profité de ces plus values en proportion de ſa part dans l'indivis. D'un autre côté les aliénations qu'a faites Madame la Ducheſſe de Beauvillier, & dont elle a touché le prix, ont diminué ſa portion dans l'indivis, ſans entamer la part de Madame la Ducheſſe de Mortemart. Ainſi la part de Madame la Ducheſſe de Mortemart eſt reſtée toute entiére; & a même augmenté. Il n'y a que celle de Madame la Ducheſſe de Beauvillier qui a diminué.

C'eſt dans cette ſituation, qu'eſt intervenu l'Arrêt du 20 Août 1748. Il ordonne d'abord que les Parties viendront à partage, & qu'à cet effet » il ſera procédé, ſi fait n'a été, à la viſite & eſtimation des » meubles dépendans de la Succeſſion. . . . . même à la vente & adju» dication par licitation. . . . . de ceux deſdits biens qui ne pourront » ſe partager. » Il ordonne enſuite *qu'en procédant audit partage, il ſera delivré aux Parties de Lalourcé & de Simon*, (M. le Duc de Saint-Aignan, & le Comte de Laubeſpine,) *des immeubles tant de la Succeſſion de Paul Duc de Beauvillier, que de la Communauté d'entre lui & Henriette-Louiſe Colbert, compris au partage du 9 Août* 1717, EU EGARD A L'ESTIMATION CI-DESSUS ORDONNÉE, POUR LES BIENS EXTANS, ET EU EGARD AUX PRIX DES VENTES, POUR LES BIENS VENDUS, *dans la proportion de* 381430 *liv.* 1 *ſols* 10 *deniers, au total du montant deſdits immeubles deſdites Succeſſions & Communauté, contenus audit partage du 9 Août* 1717; *ſauf le retranchement ſur ce qui eſt ci-deſſus adjugé auxdites Parties de Lalourcé & de Simon, de la ſomme pour laquelle les biens* VENDUS ET ALIENÉS DEPUIS LE DECÉS DE LADITE HENRIETTE-LOUISE COLBERT, *doivent contribuer avec les biens reſtans de ceux compris audit partage de* 1717, *& ſauf pareillement la contribution aux dettes de la Succeſſion dudit de Rochechouart dont il s'agit.*

Que juge donc cet Arrêt? il juge d'abord que l'acte de 1717 n'eſt point un ſimple mandat pour vendre, qu'il eſt un vrai délaiſſement de propriété; & par-là le ſyſtême général de M. le Duc de Saint-Aignan, & du Comte de Laubeſpine eſt condamné. Mais cet Arrêt juge en-même tems que le délaiſſement de propriété que l'Acte contient a opéré, conformement au ſyſtême ſubſidiaire qu'ils avoient propoſé, 1°. que la propriété de Madame la Ducheſſe de Mortemart, a été une propriété indiviſe ſur tous les biens tant de la Succeſſion que de la Communauté, *dans la proportion de* 381430 *liv.* 1 *ſol* 10 *deniers, au total du montant deſdits immeubles deſdites Succeſſions & Communauté, contenus audit partage du 9 Avril* 1717.

2°. Que cette propriété a été augmentée dans la même proportion par la plus value des biens vendus par Madame la Ducheſſe de Beauvillier, & qu'en général cette propriété a augmenté ou diminué dans la même proportion, ſoit par le prix des ventes faites juſqu'alors, ſoit par la valeur actuelle des biens non encore vendus, & qui ſont

extans dans la Succeſſion. C'eſt pourquoi l'Arrêt ordonne que dans le partage, le délaiſſement en ſera fait dans la même proportion de 381430 liv. 1 ſol 10 deniers, au montant total de la maſſe de 1717, mais *eu égard à l'eſtimation ci-deſſus ordonnée pour les biens extans, & eu égard aux prix des ventes pour les biens vendus.*

3°. Que les alienations faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier, n'ont point entamé cette propriété de Madame la Ducheſſe de Mortemart, & qu'on ne doit retrancher ſur cette propriété que *les biens vendus & aliénés depuis le décès de ladite Henriette-Louiſe Colbert*, enſorte que la portion de propriété que Madame la Ducheſſe de Mortemart avoit eu ſur ces biens, étoit toute entiere au jour de la mort de ſa mere.

Rien n'eſt plus clair que ces diſpoſitions. Auſſi quand le Notaire (a) chargé de rédiger le partage, & dont on connoît l'expérience & les lumieres, en eſt venu à la liquidation des droits de la ligne de Beauvillier, il en a formé le plan conformément à cette opération, qui lui a paru clairement tracée par l'Arrêt, d'après l'Acte de 1717 jugé délaiſſement de propriété. Mais un intérêt contraire a conduit les héritiers Colbert à le conteſter, & à inventer un ſiſtême qu'il eſt impoſſible de qualifier, tant il eſt inſoutenable.

(a) Me. Laideguive.

Ils prétendent que l'Acte de 1717, a donné à Madame la Ducheſſe de Mortemart, une propriété indiviſe dans chaque immeuble de la Succeſſion, dans la proportion de 381430 l. 1 ſ. 10 d. au montant total de la maſſe; que Madame la Ducheſſe de Mortemart a donné à ſa mere un mandat pour vendre cette propriété indiviſe dans chaque immeuble, qui ſe convertiſſoit alors en créance en deniers contr'elle; au moyen de quoi les héritiers de la ligne de Beauvillier n'ont plus à demander dans la Succeſſion de M. le Duc de Rochechouart que cette même portion indiviſe dans chacun des immeubles faiſant partie de ceux compris en l'Acte de 1717 qui ſe ſont trouvés extans dans la Succeſſion de M. le Duc de Rochechouart. C'eſt-à-dire que l'acte eſt aujourd'hui, ce qu'il n'ont pas voulu qu'il fut en 1748, ce qu'ils ont fait condamner par l'Arrêt, dans la bouche de M. le Duc de Saint-Aignan & du Comte de Laubeſpine. Enſorte qu'ils combattent & l'Acte & l'Arrêt.

Pour deffendre à ce ſiſtême, & en même-tems pour régler les opérationsd'après l'Acte & l'Arrêt, M. le Duc de Saint-Aignan & le Comte de Laubeſpine demandent que l'Arrêt ſoit exécuté, & en conſéquence.

1°. Qu'il ſoit fait une maſſe de tous les biens compris au partage de 1717, qui ſeront tirés, ſçavoir à l'égard des biens vendus & aliénés à quelque titre que ce ſoit, tant par Madame la Ducheſſe de Beauvillier, que par M. le Duc de Rochechouart *eu égard aux prix des ventes*, & à l'égard des biens extans au jour de la mort de celui *de cujus*, *eu égard à l'eſtimation ordonnée* par l'Arrêt.

2°. Que cette maſſe ſoit déclarée avoir appartenu à Madame la Ducheſſe de Mortemart *dans la proportion de* 381430 *l.* 1 *ſ.* 10. *d. au total du montant donné par le partage de* 1717 *aux immeubles qui y ſont contenus*, enſorte que le bénéfice ou la perte ſurvenues ſur le prix des ventes des biens aliénés, accroiſſe, ou ſoit ſupporté dans la

337

même proportion par la Succeſſion de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, & par celle de Madame la Ducheſſe de Mortemart.

3°. Que dans la portion qui ſera ainſi fixée comme revenante à la Succeſſion de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, ſoient compris tous les biens dont elle aura diſpoſé, & en particulier la terre de Chaumont, & celle de Buzançois ; au moyen de quoi ſa portion dans l'indivis ſera diminuée de la valeur de toutes ces aliénations ; La part de Madame la Ducheſſe de Mortemart demeurant toute entiere, & ne ſouffrant d'autre retranchement, que celui des aliénations faites depuis le décès de Madame la Ducheſſe de Beauvillier.

Ces concluſions étant copiées ſur l'Acte & ſur l'Arrêt, il eſt bien facile de les établir, & d'écarter le ſiſtême qui les attaque.

MOYENS.

La queſtion dont toute la cauſe dépend, eſt de ſçavoir, ſi les aliénations faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier ont entamé la portion appartenante à Madame la Ducheſſe de Mortemart dans les biens de la Succeſſion & de la Communauté, portion fixée à une valeur proportionnelle de 381430 l. 1. ſ. 10 d. au montant total de la maſſe des immeubles porté dans l'Acte de 1717.

On ne pouroit pas ſoutenir l'affirmative, quand l'Acte ne contiendroit que le réſultat des opérations, cette premiere partie, où il eſt dit uniquement que *les fonds de la Succeſſion montant enſemble à* 381430 *l.* 1. *ſol* 10 *d. appartiennent à Madame la Ducheſſe de Mortemart, & que le ſurplus des biens tant de la Succeſſion que de la Communauté apartient à Madame la Ducheſſe de Beauvillier*, pour la remplir de tous les payemens par elle faits, du fond néceſſaire pour acquitter les dettes paſſives ſubſiſtantes, & ſes repriſes & conventions matrimoniales, & de ſa part dans le benéfice de la Communauté.

En effet perſonne ne peut douter que quand de deux copropriétaires par indivis d'une maſſe de biens, l'un en vend une partie & diſpoſe du prix, l'autre eſt en droit de s'égaler ſur la maſſe, au premier, dans la proportion qu'il a dans la maſſe, & que le premier ne pouroit pas le contraindre à recevoir une partie du prix qu'il a touché. L'également eſt la premiere loi entre copropriétaires. Dès que l'un a pris ſa part dans la choſe commune ; les autres ſont en droit de ſe remplir à leur tour de celle qui leur appartient. Il n'eſt pas néceſſaire de raiſonnemens ni d'autorités pour établir une vérité auſſi conſtante & auſſi palpable.

Elle eſt encore plus inconteſtable, quand le copropriétaire qui n'a pas diſpoſé, a dans la maſſe une portion libre & dégagée de toutes dettes & de toutes charges. Car s'il avoit une portion aſſujettie juſqu'à concurrence, aux dettes & charges de la Succeſſion, & ſi ſon copropriétaire avoit vendu un effet commun, pour acquitter une dette commune, il pourroit être juſte que l'aliénation emportât la propriété de celui qui n'auroit pas vendu, comme celle du vendeur lui-même, parce

338

qu'elle auroit tourné a la libération de l'un & de l'autre. Mais, lorſque le copropriétaire qui a vendu étoit ſeul tenu d'acquitter ſur ſa portion, la totalité des dettes & charges de la Succeſſion, ſeroit-il poſſible qu'en aliénant un immeuble commun, même pour payer une dette héréditaire, il pût entamer la portion de ſon copropriétaire, qui la poſſede entiérement libérée, & ſans aucune dette & charge de la Succeſſion? Les premieres régles de l'équité s'oppoſeroient à une opération qui les violeroit auſſi ouvertement.

Combien plus encore: lorſque comme dans l'eſpéce, le ſecond copropriétaire qui s'eſt réduit à une portion moindre que le premier, avoit, avant l'arrangement, la propriété la plus conſidérable & la plus étendue. Madame la Ducheſſe de Mortemart étoit propriétaire de tous les propres de ſon Pere, & de la moitié des conquêts de ſa Communauté. Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'avoit en immeubles que l'autre moitié des conquêts de Communauté. Cependant Madame la Ducheſſe de Mortemart l'aſſocie à la propriété du total; elle fait plus, elle lui céde la propriété du total, à l'exception d'une portion indiviſe à laquelle elle ſe reſtraint, & qu'elle fixe à un objet modique, à une valeur proportionnelle de 381430 l. 1 ſ. 10 d. au total de la maſſe, qui montoit à 1600000 l. Elle ſe réduit ainſi, parce que Mad. la Ducheſſe de Beauvillier promet d'acquitter ſur cette propriété preſque univerſelle, qu'elle lui abandonne, l'univerſalité des dettes & charges de la Succeſſion & de la Communauté. Et l'on voudra que ce ne ſoit pas ſur cette portion immenſe, que portent en entier les aliénations & les autres diſpoſitions quelle fera! L'on voudra qu'elles portent en partie ſur la part que Madame la Ducheſſe de Mortemart s'eſt réſervée, & qu'elles l'éteignent dans la proportion dans laquelle eſt cette part à l'égard de la maſſe totale!

Mais ſi cette idée révolte, quand on ne conſidére que le réſultat général des opérations, que ſera-ce donc, ſi l'on conſulte les conventions des Parties, où l'eſprit de Juſtice qui a formé les principes qu'on vient d'expliquer dans les copropriétés ordinaires, a dicté les clauſes les plus préciſes & les plus énergiques, pour en procurer l'obſervation dans le cas particulier?

En effet que porte l'Acte? *Eſt convenu..... qu'il appartiendra à madite Dame Ducheſſe de Mortemart, la nuë propriété de tous les biens immeubles, tant de la Communauté, que de la Succeſſion, pour la ſomme de* 381430 *liv.* 1 *ſol* 10 *deniers.* Juſques-là la clauſe ne dit rien de plus que le réſultat général.

Mais elle continue ainſi: *ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſigner ſur certains corps plûtot que ſur d'autres.* On n'aſſigne donc la nuë propriété de Madame la Ducheſſe de Mortemart ſur aucun corps. La convention ne peut être plus formelle. Cependant ſi on en croit les Héritiers de la ligne de Colbert, on a aſſigné cette propriété ſur tous les corps, ſans en excepter un ſeul. Car, ſelon eux, Madame la Ducheſſe de Mortemart a eu ſur chaque corps héréditaire, la même portion qu'elle avoit ſur la maſſe entiere. Elle étoit propriétaire de chacun

cun des immeubles de la Succeſſion & de la Communauté, dans la proportion de 381430 liv. 1 ſols 10 deniers, au montant total de la maſſe. Or la clauſe déclare dans les termes les plus clairs qu'il n'en eſt rien, & que cette nuë propriété de Madame la Ducheſſe de Mortemart, juſqu'à concurrence de 381430 liv 1 ſols 10 deniers, n'eſt aſſignée ſur aucun corps héréditaire en particulier. Elle n'eſt aſſignée que ſur la maſſe. On en verra bientôt la raiſon.

L'uſufruit de ladite partie d'immeubles appartenante à madite Dame Ducheſſe de Mortemart, & la pleine propriété DU SURPLUS *deſdits biens mobiliers & immobiliers, tant de ladite Succeſſion, que de ladite Communauté ſans aucune exception, demeureront à madite Dame Ducheſſe de Beauvillier.* Ce n'eſt donc que *le ſurplus* des biens qui demeure à Madame la Ducheſſe de Beauvillier, & qui lui demeure *en pleine propriété.* Elle a de plus l'uſufruit de *ladite partie d'immeubles appartenante à madite Dame Ducheſſe de Mortemart*; & par-là on répéte que la propriété de cette partie d'immeubles, du moins la propriété nuë *appartient à Madame la Ducheſſe de Mortemart.* D'un autre côté, puiſqu'on n'a aſſigné ſur aucun corps héréditaire en particulier cette portion appartenante à Madame la Ducheſſe de Mortemart, il eſt certain également qu'on n'a aſſigné ſur aucun corps héréditaire, *la pleine propriété* de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, ſur *le ſurplus* des biens mobiliers & immobiliers de la Succeſſion & Communauté. Car ſi la pleine propriété de Madame la Ducheſſe de Beauvillier ſur le ſurplus des biens, étoit aſſignée ſur quelques corps particuliers, par cela ſeul la nuë propriété de Madame la Ducheſſe de Mortemart ſeroit aſſignée ſur les autres. Mais encore une fois ni l'une ni l'autre de ces propriétés n'eſt aſſignée ſur *certains corps plutôt que ſur d'autres.* L'une & l'autre eſt à prendre dans la maſſe, ſans aucune eſpéce d'aſſignat, ſur tel & tel corps en particulier, & encore moins ſur tous & chacun de ces corps en particulier, dans la proportion que chacune de ces propriétés a dans la maſſe totale.

Et pourquoi le ſtipule-t'on ainſi ? C'eſt que l'aſſignat de ces propriétés doit dépendre d'événemens qu'on prévoit, mais qu'on ne peut pas encore déterminer. Madame la Ducheſſe de Beauvillier eſt chargée de payer toutes les dettes de la Succeſſion & de la Communauté, & elle ignore quels biens elle ſera obligée de vendre pour fournir à ce payement. Les biens qu'elle vendra ſeront néceſſairement imputés ſur ſa portion, puiſque ſa portion ſeule eſt chargée du payement des dettes. Celle de Madame la Ducheſſe de Mortemart en eſt entiérement libre. Ainſi la portion de Madame de Mortemart demeurera aſſignée ſur les biens que Madame de Beauvillier n'aura pas vendus. C'eſt d'ailleurs ce que portent en termes très-clairs les diſpoſitions qui ſuivent.

En effet, & voici la premiere: après avoir dit que *la pleine propriété* DU SURPLUS *des biens* demeurera à Madame la Ducheſſe de Beauvillier; on ajoute : *Pour diſpoſer de leurs fonds & revenus, ainſi qu'elle aviſera bon être, en vertu de la préſente convention, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, tant à l'acquittement des dettes paſſives ſubſiſtantes de la Communauté,*

340

qu'à ſon rembourſement & à ſon profit. De quoi donc pourra-t'elle *diſpoſer* tant *en fonds* que *revenus?* C'eſt de ce *ſurplus* des biens qui lui demeure *en pleine propriété.* 1°. La clauſe le dit clairement; la pleine propriété DU SURPLUS *deſdits biens....demeure à madite Dame Ducheſſe de Beauvillier, pour diſpoſer de leurs fonds & revenus.* Ce n'eſt donc que de ce *ſurplus* de biens, que des biens qui lui demeurent *en pleine propriété*, qu'elle peut diſpoſer. Et ſi ce n'eſt que de *ce ſurplus* qu'elle peut diſpoſer, elle ne peut donc pas diſpoſer de la portion de Madame la Ducheſſe de Mortemart, dont en effet elle n'a que l'uſufruit. 2°. N'eſt-il pas juſte que ce ſoit ſeulement de ce *ſurplus* des biens qu'elle puiſſe diſpoſer? Non-ſeulement, puiſque c'eſt de ce *ſurplus* uniquement qu'elle eſt propriétaire, mais encore parce que ce *ſurplus* lui a été donné préciſément pour acquitter toutes les dettes & charges de la Succeſſion, & afin que la portion de Madame de Mortemart, réduite à 381430 l. 1 ſ. 10 d. n'en ſouffrît pas. 3°. Mais ſi elle peut d'après la clauſe employer une partie de la portion de Madame de Mortemart à acquitter les dettes, elle pourra, donc auſſi l'employer *à ſon rembourſement & à ſon profit.* Car la clauſe porte que la diſpoſition qu'elle lui permet, eſt pour employer, *tant à l'acquittement des dettes paſſives ſubſiſtantes de ladite Communauté*, QU'A SON REMBOURSEMENT ET A SON PROFIT. Quoi! Madame la Ducheſſe de Mortemart a abandonné à Madame la Ducheſſe de Beauvillier la preſque totalité des biens de la Succeſſion de ſon pere, & de la Communauté, pour ſe réduire à une portion modique fixée à 381430 l. 1 ſ. 10 d. Elle la lui a abandonnée pour la remplir en entier de ce qui lui étoit dû, & en la chargeant ~~encore d'acquitter toutes~~ les dettes ſubſiſtantes. Elle ne s'eſt contenté de cette portion modique, que ſous la condition qu'elle la conſerveroit dégagée de toutes dettes. Et Madame la Ducheſſe de Beauvillier aura pû entamer cette portion de ſa fille, non-ſeulement pour payer des dettes, mais encore en l'employant *à ſon* propre *rembourſement & à ſon profit*! A-t'on donc ſenti l'abſurdité, & l'injuſtice tout enſemble, d'une prétention auſſi inouïe, quand on a oſé la préſenter? Puiſque Madame la Ducheſſe de Beauvillier a reçû ce *ſurplus* de biens *en pleine propriété*, pour ſe remplir de toutes ſes créances, elle en eſt donc payée, & Madame la Ducheſſe de Mortemart en eſt libérée. Cependant on veut que les aliénations faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier *pour ſon rembourſement & ſon profit*, ayent porté en partie ſur cette portion que Madame la Ducheſſe de Mortemart s'étoit réſervée quitte & déchargée de toutes dettes, & en particulier de toutes celles dont Madame la Ducheſſe de Beauvillier étoit créanciere! Non; les héritiers Colbert n'ont pas vû cette conſéquence inique de leur ſyſtême. Ils en auroient été les premiers révoltés.

Continuons : *Sans que madite Dame Ducheſſe de Mortemart puiſſe former aucun empêchement*, NI CONSERVER AUCUNE PROPRIETÉ, *ni hypotéque ſur les portions deſdits biens, tant de la Communauté que de ladite Succeſſion*, QUI POURRONT ESTRE ALIÉNÉS PAR MADITE DAME

DUCHESSE DE BEAUVILLIER. Voilà la raiſon pour laquelle on n'a point aſſigné les 381430 l. 1 ſ. 10 d. *ſur certains Corps plutôt que ſur d'autres.* C'eſt que Madame la Ducheſſe de Mortemart ne devoit *conſerver aucune propriété* ſur ceux qui *pourroient être aliénés par Madame la Ducheſſe de Beauvillier.* Ils auront été aliénés, ou pour payer des dettes, ou pour le *rembourſement* & pour le *profit* de Madame la Ducheſſe de Beauvillier; & par-là elle aura ſatisfait aux charges pour leſquelles ils lui avoient été délaiſſés. Ce ſera donc ſa portion dans ces biens qu'elle aura aliénés; ce ne ſera pas celle de Madame la Ducheſſe de Mortemart : jamais celle-ci n'a pû en ſouffrir.

En faut-il une nouvelle preuve? Qu'on liſe ce qui ſuit : *Tandis qu'il en reſtera pour la ſomme de 381430 l. 1 ſ. 10 d. appartenante à madite Dame Ducheſſe de Mortemart*, Madame de Mortemart ne *conſervera aucune propriété* ſur les biens *qui auront été aliénés* par Madame la Ducheſſe de Beauvillier, pourvu qu'on lui laiſſe la portion qui lui revient, la portion *appartenante à madite Dame Ducheſſe de Mortemart*, & fixée à 381430 l. 1 ſ. 10 d. La voilà donc réſervée expreſſément, cette portion *appartenante à Madame la Ducheſſe de Mortemart*, & réſervée ſur les biens qui *n'auront* point été *aliénés* par Madame la Ducheſſe de Beauvillier. Et l'on plaide aujourd'hui que cette portion de Madame la Ducheſſe de Mortemart, a été entamée par les aliénations qu'a fait Madame la Ducheſſe de Beauvillier!

Enfin, veut-on quelque choſe de plus fort encore, s'il eſt poſſible? Qu'on écoute ces dernieres expreſſions de la clauſe. *Pour ſûreté de laquelle réſerve, madite Dame Ducheſſe de Beauvillier veut bien reſtraindre à la ſomme de 500000 l. l'exercice du droit à elle acquis, d'aliéner leſdits immeubles* A ELLE DEMEURANS EN PLEINE PROPRIÉTÉ. Madame la Ducheſſe de Beauvillier avoit droit en effet, de vendre tous les biens qui lui avoient été délaiſſés; & pourvu qu'elle laiſſât la portion appartenante à Madame la Ducheſſe de Mortemart, elle étoit la maîtreſſe de diſpoſer de toute la ſucceſſion. Elle veut bien cependant reſtraindre ce droit à 500000 l. Et par là elle s'engage encore plus fortement à ne point entamer la portion de Mad. la Ducheſſe de Mortemart. Ce n'eſt pas tout : & qu'on faſſe attention à ſes expreſſions: Elle déclare qu'elle reſtraint à 500000 l. *l'exercice du droit à elle acquis, d'aliéner les immeubles* A ELLE DEMEURANS EN PLEINE PROPRIÉTÉ. Quels ſont donc les immeubles dont elle a *acquis* par l'acte, *le droit de* les *aliéner*? Ce ſont ceux *à elle demeurans en pleine propriété.* Ce ne ſont donc pas ceux dont elle n'a que l'uſufruit, & qui appartiennent à Madame la Ducheſſe de Mortemart *en nue propriété.* Et c'eſt Madame la Ducheſſe de Beauvillier qui le dit elle-même, & qui le dit dans l'acte où l'on veut trouver le contraire. Quand donc elle a aliéné, elle n'a aliéné que les immeubles de ſa portion; elle n'a point aliéné ceux de Madame la Ducheſſe de Mortemart. Elle n'avoit pas *acquis* par l'acte, *le droit d'aliéner* ceux-ci; elle n'avoit *acquis le droit d'aliéner* que ceux *à elle demeurans en pleine propriété.* Il eſt donc inconteſtable que ce ſont les ſeuls qu'elle ait aliénés, ceux qu'elle avoit *en pleine propriété;*

342

& qu'elle n'a point touché à ceux dont elle n'avoit que l'uſufruit, & dont la nue propriété appartenoit à ſa fille.

Qu'oppoſe-t-on pour combattre des vérités auſſi évidentes? Quelques ſubtilités, dont tout l'art conſiſte à faire oublier l'acte, & à y ſubſtituer des raiſonnemens qui s'évanouiſſent, dès qu'on les approche.

L'acte, dit-on, eſt un partage, mais un partage qui laiſſe ſubſiſter l'indivis entre les biens; indivis dans lequel Madame la Ducheſſe de Mortemart a une propriété dans la proportion de 381430 l. 1 ſ. 10 d. au total de la maſſe. Or ſi elle a cette propriété dans la maſſe, elle l'a dans chaque immeuble de la maſſe; & ſi elle l'a dans chaque immeuble de la maſſe, toutes les fois que Madame la Ducheſſe de Beauvillier a aliéné un immeuble, elle a aliéné la portion appartenante à Madame la Ducheſſe de Mortemart, comme elle a aliéné la ſienne propre. Et Madame la Ducheſſe de Mortemart n'a pas pu s'en plaindre, parce qu'elle avoit donné à ſa mere un mandat pour vendre. Au reſte, elle ne perdoit rien par-là; car ſa propriété ſe convertiſſoit en créance ſur ſa mere, pour ſe faire reſtituer ſa portion dans le prix que Madame de Beauvillier avoit touché.

Ce ſyſtême ne pouroit pas ſe défendre, quand on ſeroit ici dans les termes d'une copropriété ordinaire. On l'a déja dit. Lorſque l'un de pluſieurs copropriétaires d'une maſſe commune, diſpoſe d'un des effets communs, les autres copropriétaires ont droit de s'égaler à lui dans les effets communs, & il n'a pas la liberté de leur offrir leur portion dans le prix qu'il a reçû. Les autres copropriétaires ont bien la faculté de la lui demander par l'action *negotiorum geſtorum*, & encore par le principe que l'un de pluſieurs communs eſt obligé de communiquer aux autres le bénéfice qu'il a fait ſur la choſe commune. Mais cette faculté n'eſt pas reſpective; & celui qui a diſpoſé ne pourroit pas empêcher les autres de prendre leur également dans les effets communs. Ainſi quand les Parties ſe trouveroient dans le cas d'une copropriété ordinaire, Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'auroit pas pû conteſter à ſa fille le droit de reprendre ſur les biens non aliénés, ſa portion entiere, telle quelle étoit réglée par l'Acte de 1717.

Mais eſt-on ici dans un cas ordinaire? Et le Traité, qui fait la Loi des Parties, ne détruit-il pas de fond en comble l'édifice du ſyſtême qu'éleve ici la ligne de Colbert?

La propriété de Madame la Ducheſſe de Mortemart dans la maſſe étant fixée à une valeur proportionnelle de 381430 l. 1 ſ. 10 d. au total de la maſſe, elle a eu, dit-on, une propriété en proportion égale dans chaque immeuble de la Succeſſion. Quand on le ſuppoſeroit, il n'en réſulteroit rien: ce ſeroit le cas des copropriétés ordinaires. Madame la Ducheſſe de Mortemart auroit toujours eu le droit de s'égaler dans les biens reſtans à Madame la Ducheſſe de Beauvillier, juſqu'à concurrence des biens que celle-ci a vendus, bien entendu dans la proportion qu'elle avoit daus la maſſe. Mais les Parties ſont dans un cas particulier. La propriété de Madame la Ducheſſe de

Mortemart

343

Mortemart n'étoit *assignée sur aucun Corps plutôt que sur un autre.* Or elle auroit été assignée sur chacun des Corps, & pour une portion déterminée, si elle se fût en effet répandue sur chacun d'eux, & dans la proportion de 381430 l. 1 s. 10 d. à la masse totale. C'est ce que l'Acte exclut formellement. Il laisse cette propriété suspendue dans la masse, jusqu'à l'événement qui doit en décider. Cette propriété s'appliquera sur les immeubles qui n'auront point été aliénés par Madame la Duchesse de Beauvillier. Ainsi, bien loin que les aliénations de Mad. la Duchesse de Beauvillier ayent entamé cette propriété, ce sont au contraire ces aliénations qui ont déterminé cette propriété à s'asseoir sur les biens que Mad. la Duchesse de Beauvillier n'avoit point aliénés.

Et qui peut en douter? Est-ce donc la portion de Mad. la Duchesse de Mortemart, que Mad. la Duchesse de Beauvillier a eu droit d'aliéner? Loin de là. L'Acte porte qu'elle ne poura aliéner que le *surplus* des biens, déduction faite de cette portion de Mad. de Mortemart. Il porte que Madame de Mortemart *ne conservera aucune propriété* sur les biens qui auront été ainsi aliénés, qu'elle n'en conservera que sur la portion qui ne l'aura point été, & que Mad. de Beauvillier promet de lui conserver; car Mad. de Beauvillier ne peut rien aliéner qui entame cette portion. Elle s'oblige de la laisser toute entiere, de faire enforte qu'il reste toujours des immeubles *pour la somme de 381430 l. 1 s. 10 d. appartenante à Mad. la Duchesse de Mortemart.* Si elle l'entamoit, cette portion, Madame de Mortemart pourroit la faire rétablir, la reprendre, & évincer les Acquereurs; car elle n'a renoncé à *conserver aucune propriété* sur les biens aliénés, que *tandis qu'il en restera pour la somme de 381430 l. 1 s. 10 d. appartenante à madite Dame Duchesse de Mortemart.* Si cette portion ne *reste* pas, elle *conserve* donc *sa propriété.* Aussi Madame de Beauvillier convient-elle qu'elle n'a pas le droit de l'entamer; & pour se lier encore plus les mains à cet égard, elle renonce même à pouvoir aliéner pour plus de 500000 liv. Enfin, & ceci consomme toutes les preuves, elle déclare elle-même que *le droit d'aliéner* qu'elle a *acquis* par l'Acte, est le droit d'aliéner les seuls *immeubles à elle demeurans en pleine propriété;* & par conséquent elle avoue qu'elle n'a pas acquis le droit d'aliéner les immeubles *demeurans à Madame la Duchesse de Mortemart en nuë propriété.*

Avancer que l'Acte contenoit un mandat pour vendre donné par Madame la Duchesse de Mortemart à sa mere, c'est avancer une proposition qu'on a combattu soi-même, & qu'on a fait condamner par l'Arrêt de 1748. M. le Duc de Saint-Aignan & le Comte de Laubespine le soutenoient alors, parce qu'ils soutenoient en même-tems que cet Acte n'avoit rien dérangé aux propriétés respectives, que Madame la Duchesse de Mortemart avoit conservé la propriété de la totalité des propres de son pere, & de la moitié des conquêts de la Communauté. L'Arrêt a jugé que les clauses dans lesquelles M. le Duc de Saint-Aignan & le Comte de Laubespine voyoient le mandat pour vendre, contenoient un vrai délaissement de propriété fait par Madame la Duchesse de Mortemart à Madame la Duchesse de

Beauvillier ; que Madame la Ducheſſe de Mortemart n'avoit conſervé dans les biens qu'une portion modique fixée à 381430 l. 1 ſ. 10 d. mais portion franche & quitte, déchargée de toutes dettes. Et l'on voudra aujourd'hui que ces mêmes clauſes emportent un mandat pour vendre cette portion, à l'effet d'acquitter des dettes ; ce n'eſt pas tout, à l'effet de ſervir *au rembourſement & au profit* de Madame la Ducheſſe de Beauvillier elle-même, qui étoit remplie en entier de ſes créances par ce délaiſſement même qui lui étoit fait ! Le prétend-on ſérieuſement ? A-t'on même penſé que la prétention alloit juſques-là, quand on l'a hazardée ?

Et comment, l'imaginer ce mandat, dans le ſyſtême du délaiſſement en propriété ? Madame la Ducheſſe de Mortemart l'a ſi peu donné, ce mandat pour vendre ſa portion, que l'Acte ne permet à Madame la Ducheſſe de Beauvillier d'aliéner que le *ſurplus* des biens après le prélevement de cette portion ; que Madame la Ducheſſe de Beauvillier promet expreſſément de la réſerver ; qu'elle promet même de ne pas aliéner pour plus de 500000 liv. & qu'elle déclare qu'elle n'a acquis *le droit d'aliéner* que les ſeuls *immeubles à elle demeurans en pleine propriété.*

Mais, dit-on, toute ces clauſes ont pour objet d'aſſurer à Madame la Ducheſſe de Mortemart, la répétition en deniers, de ſa portion dans le prix des biens qui auront été vendus.

Où eſt dans la clauſe cette ſtipulation, que la propriété de Mad. la Ducheſſe de Mortemart ſera convertie en créance ſur Madame la Ducheſſe de Beauvillier ? Pour croire une convention auſſi extraordinaire, il faudroit la trouver écrite dans des termes ſi forts & ſi énergiques, qu'il fût impoſſible de s'y méprendre. Loin d'en voir, on ne dit pas l'expreſſion diſerte & préciſe, mais le ſoupçon, mais le germe, tout publie le contraire. Eſt-ce donc pour établir la converſion de la propriété en créance, qu'on dit que cette propriété appartiendra à Madame la Ducheſſe de Mortemart *ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſigner ſur certains corps plutôt que ſur d'autres* ? C'étoit au contraire en l'aſſignant ſur chacun de ces corps, comme on le ſuppoſe dans le ſiſtême de la ligne de Colbert, que la propriété ſe convertiſſoit effectivement en créance. Eſt-ce pour opérer cette converſion, qu'on ne donne à Madame la Ducheſſe de Beauvillier, la pleine propriété que du *ſurplus* des biens ? Eſt-ce pour opérer cette converſion, qu'on ne lui permet d'aliéner que ce *ſurplus* ? Eſt-ce pour opérer cette converſion, qu'on lui permet d'aliéner ce *ſurplus* pour ſon propre *rembourſement & pour ſon profit* ? C'étoit encore pour l'opérer ſans doute, cette converſion, que madite Dame la Ducheſſe de Beauvillier étoit obligée de conſerver cette portion de 381430 l. 1 ſ. 10 d. *appartenante à Mad. la Ducheſſe de Mortemart.* C'étoit pour l'opérer, que Madame la Ducheſſe de Mortemart *conſervoit ſa propriété*, & par conſéquent avoit le droit de la reclamer, & d'évincer les acquéreurs, ſi Madame la Ducheſſe de Beauvillier aliénoit une telle quantité de biens, qu'il n'en *reſtât* pas *pour ladite ſomme de* 381430 *l.* 1 *ſ.* 10 *d. appartenante à mad.*

Dame Ducheſſe de Mortemart. C'étoit enfin parce qu'on vouloit opérer cette converſion, que Madame la Ducheſſe de Beauvillier déclaroit en termes exprès, que le droit d'aliéner, qui lui étoit acquis par l'Acte, ne tomboit que ſur les *immeubles à elle demeurans en pleine propriété*, & non ſur ceux qui appartenoient en nue propriété à Madame la Ducheſſe de Mortemart, & dont elle n'avoit que l'uſufruit. Quand on forme un ſyſtême, au moins faudroit-il qu'il ne fut pas contredit par toutes les clauſes de l'Acte ſur lequel on le bâtit.

Cependant, ajoute-t-on, Madame la Ducheſſe de Mortemart renonce à ſa propriété & à ſon hypotheque, ſur les biens qui ſeront aliénés par Madame la Ducheſſe de Beauvillier. On ne renonce pas à ce qu'on n'a pas. Donc Madame de Mortemart avoit une propriété dans les biens que Madame la Ducheſſe de Beauvillier devoit aliéner. Elle y avoit en même-tems une hypotheque, à laquelle elle renonce également. Les biens que Madame de Beauvillier devoit aliéner, appartenoient en partie à ſa fille, & en partie à elle-même. Madame de Mortemart renonce à la propriété de la partie qui lui appartient, & à l'hypotheque ſur la partie qui appartient à Madame la Ducheſſe de Beauvillier.

Sophiſme frivole, que la plus légere attention diſſipe! Ne diroit-on pas que les Actes ſont rédigés avec la préciſion d'un Théorême de Géométrie? Qui ne ſçait au contraire, que dans la crainte d'y obmettre des précautions néceſſaires, on en accumule ſouvent d'inutiles & de ſurabondantes. Au reſte, la clauſe ne contient rien que d'exact, quand on la lit dans l'Acte de 1717, & non dans l'objection de la ligne de Colbert. L'Acte ne porte pas, comme dans l'objection, que Madame de Mortemart *renonce* à ſa propriété & à ſon hypotheque; il porte, qu'elle ne *conſerve aucune propriété ni hypotheque* ſur les biens qui auront été aliénés par Madame de Beauvillier, *tandis qu'il en reſtera pour la ſomme de* 381430 *l.* 1 *ſ.* 10 *d. appartenante à madite Dame Ducheſſe de Mortemart.* Avant la vente, Madame de Mortemart ayant un droit de propriété ſur la maſſe entiere, elle l'a néceſſairement ſur tout ce qui compoſe la maſſe; mais comme ce droit de propriété, univerſel tant qu'il eſt indivis, ſe concentre ſur ce qui reſte, quand Mad. la Ducheſſe de Beauvillier a aliené; il faut bien dire qu'alors Madame de Mortemart ne *conſervera aucune propriété* ſur ce qui aura été aliéné. Elle ne conſervera pas non plus d'hypotheque, parce qu'elle n'en aura pas beſoin, dès qu'elle trouvera ſa choſe elle-même, dans ce qui n'aura pas été aliéné. Tel eſt le ſens de la clauſe, qui, bien loin de ſoutenir l'objection, la détruit au contraire ſans reſſource dès qu'elle eſt approfondie.

L'Acte de 1717 s'éleve donc ouvertement contre l'interprétation que la ligne de Colbert veut lui donner. Ses diſpoſitions ſont claires; elles ſont juſtes; & c'eſt la vérité & la juſtice que l'on combat tout à la fois, quand on s'efforce de ſoutenir cette interprétation, & de la défendre. Interprétation de l'Arrêt de 1748.

Seroit-il néceſſaire après cela d'invoquer l'Arrêt du 20 Août 1748? Il n'eſt plus qu'un ſecours ſuperflu; cependant ne le négligeons pas,

346

puiſqu'on y trouvera la prétention des héritiers de la ligne de Colbert, condamnée, non-ſeulement par l'Arrêt, mais par eux-mêmes.

On ſe rappelle quel étoit le ſujet de la conteſtation. La ligne de Beauvillier ſoutenoit que l'acte de 1717 ne contenoit qu'un ſimple mandat pour vendre, donné par Madame de Mortemart à Madame de Beauvillier. La ligne de Colbert ſoutenoit au contraire que l'acte ne contenoit point un mandat pour vendre, qu'il étoit un véritable délaiſſement de propriété. La ligne de Beauvillier prouvoit ſubſidiairement que s'il étoit un délaiſſement de propriété, l'opération qu'il produiſoit, étoit double. 1°. La portion de Madame la Ducheſſe de Mortemart s'étoit accrue par la plus value des ventes faites par Madame de Beauvillier. 2°. La portion de Madame de Beauvillier au contraire, étoit diminuée par ces ventes elles-mêmes, dont elle avoit touché le prix, & dont elle avoit diſpoſé à ſon gré.

L'Arrêt a décidé clairement ces deux points. D'un côté, il a ordonné qu'on délaiſſeroit dans le partage, à la ligne de Beauvillier, ſa portion dans les biens compris en l'Acte de 1717, *eu égard à l'eſtimation ordonnée* par l'Arrêt *pour les biens extans, & eu égard aux prix des ventes pour les biens vendus*, & cela *dans la proportion de* 381430 *l.* 1 *ſ.* 10 *d. au total du montant des immeubles deſdites ſucceſſion & communauté contenus audit partage du* 9 *Août* 1717; & par conſéquent, la ligne de Beauvillier profitera de la plus value des ventes faites par Madame de Beauvillier.

D'un autre côté, elle ne ſouffrira aucun retranchement à raiſon de ces aliénations; elle n'en ſouffrira qu'à raiſon des aliénations qui auront été faites depuis la mort de Madame la Ducheſſe de Beauvillier: *ſauf le retranchement ſur ce qui eſt ci-deſſus adjugé aux Parties de Lalourcé & de Simon, de la ſomme pour laquelle les biens vendus & aliénés* DEPUIS LE DECE'S DE LADITE HENRIETTE-LOUISE COLBERT, *doivent contribuer avec les biens reſtans de ceux compris au partage de* 1717. Ainſi toutes les aliénations faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier ſeront imputées ſur ſa part, parce qu'en effet elle en a reçû le prix. Ces aliénations ne porteront point ſur la part de Madame de Mortemart.

Si le ſyſtême de la ligne de Colbert étoit véritable, que ſignifieroient les diſpoſitions de l'Arrêt? Selon ce ſyſtême, Madame la Ducheſſe de Mortemart étoit propriétaire d'une partie de chacun des immeubles de la Succeſſion & Communauté dans la proportion de 381430 livres, 1 ſol, 10 den. au montant total de ces immeubles. Madame la Ducheſſe de Beauvillier, en aliénant quelqu'un de ces immeubles, a aliéné la part de Madame de Mortemart comme la ſienne propre; il n'eſt plus reſté à Madame de Mortemart que cette même part proportionnelle dans les biens reſtans de ceux compris au partage de 1717. Si cela eſt, la ligne de Beauvillier n'a donc dans la Succeſſion du mineur *de cujus* que cette part proportionnelle dans les biens qui s'y trouvent, faiſans partie de ceux qui ont été compris au partage de 1717. Mais en ce cas là, l'Arrêt a dû ordonner tout ſimplement qu'il ſeroit délivré à la ligne de

Beauvillier

Beauvillier cette part proportionnelle dans les biens extans. Il n'a pas dû ordonner qu'on lui délivreroit *des immeubles compris au partage de* 1717, *eu égard à l'eſtimation ci-deſſus ordonnée pour les biens extans, & eu égard au prix des ventes pour les biens vendus.* Car *les biens vendus* ne devoient plus jouer dans l'opération, dès qu'il ne s'agiſſoit que de délaiſſer les biens extans tels qu'ils étoient & dans la proportion convenue. Il a encore moins dû ordonner qu'on les lui délivreroit *dans la proportion de* 281430 *liv.* 1 *ſ.* 10 *d. au total du montant* de la maſſe contenu au partage. Car cette proportion ne ſubſiſtoit plus au moyen des ventes, du moins elle ne ſubſiſtoit plus à l'effet de faire délivrance de la part entiere de Mad. la Ducheſſe de Mortemart dans cette proportion, comme l'Arrêt l'ordonne, & relativement aux biens vendus, & relativement aux biens extans. Elle ne ſubſiſtoit plus que pour les biens extans. Enfin il n'a pas dû ordonner un retranchement ſur ce qu'il adjugeoit, puiſqu'il n'a dû adjuger que la part proportionnelle de Madame de Mortemart dans les biens extans. Auſſi n'a-t'il ordonné ce retranchement, que parce qu'il adjugeoit la part entiere de Madame la Ducheſſe de Mortemart dans les biens compris au partage de 1717. ; & ce retranchement qu'il ordonne, n'eſt pas le retranchement des biens aliénés tant par Mad. la Ducheſſe de Beauvillier, que par M. le Duc de Rochechouart, mais ſeulement des *biens vendus & aliénés depuis le décès* de Madame la Ducheſſe de Beauvillier.

Cette derniere diſpoſition ſeroit déciſive, quand on mettroit toutes les autres à l'écart. En effet, il ne faut pas l'oublier. Le point unique de la cauſe eſt de ſçavoir, ſi l'on doit retrancher ſur la portion de Madame la Ducheſſe de Mortemart les alienations faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier. Or l'Arrêt décide qu'il n'y a à en retrancher que *les biens vendus & aliénés depuis le décès* de Madame la Ducheſſe de Beauvillier. Que faut-il de plus ?

Mais dit-on, ſi l'Arrêt n'a parlé que des aliénations faites depuis le décès de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, c'eſt qu'on ignoroit alors que Madame la Ducheſſe de Beauvillier eût fait des aliénations pendant ſa vie.

On ignoroit alors que Madame la Ducheſſe de Beauvillier eût fait des aliénations pendant ſa vie ! Et c'eſt la ligne de Colbert qui avance ce fait ! Il y avoit cinq ans que la ſucceſſion étoit ouverte. Les inventaires avoient été faits, & les héritiers de la ligne de Colbert en avoient eu communication, & une communication dont ils avoient déja fait un uſage heureux. Déja ils avoient fait juger au Grand-Conſeil, que la Terre de Lumigny, les Rentes ſur l'Hôtel-de Ville, & l'Hôtel de Rochechouart à Paris, leur appartenoient, à l'excluſion de M. le Duc de Mortemart. L'Hôtel de Rochechouart eſt un effet de la Communauté de M. le Duc de Beauvillier; il eſt compris dans l'Acte de 1717. La ligne de Colbert l'avoit donc vû, cet Acte; elle l'avoit étudié... & elle a ignoré que Mad. la Ducheſſe de Beauvillier avoit aliené une partie des immeubles qui y étoient compris.

Non-ſeulement elle ne l'ignoroit pas, mais perſonne ne l'ignoroit dans

348

la ſucceſſion, & ne pouvoit l'ignorer. La Cour elle-même ne l'ignoroit pas, & ne pouvoit pas l'ignorer. Car dans le Mémoire que la ligne de Beauvillier avoit diſtribué, on liſoit pag 23 : *Or depuis cet Acte* (de 1717) *Madame la Ducheſſe de Beauvillier a aliéné pluſieurs immeubles pour des prix infiniment ſupérieurs à ceux qui leur avoient été donnés par l'Acte de 1717; elle a vendu entr'autres l'Hôtel de Beauvillier à Verſailles 125000 liv. quoiqu'il n'eût été eſtimé dans l'Acte, que 10000 liv.; elle a vendu une partie de la Futaye de Chandoiſeau 40000 écus, & la totalité n'avoit été eſtimée que 40000 l. La Terre de Chaumont eſtimée 144000 l. a été vendue 348000 liv. par M. le Duc de Rochechouart.* C'étoit donc un fait public dans la cauſe.

La ligne de Colbert l'ignoroit ſi peu, que dans le Mémoire du Marquis de Colbert & du Comte de Maridort, ils diſoient page 5. *Il eſt bon d'obſerver ici que Madame la Ducheſſe de Beauvillier* QUI N'AVOIT ALIENÉ DE SON VIVANT QUE POUR ENVIRON 50000 LIV. *a diſpoſé par Teſtament au profit du Duc de Saint-Aignan, au défaut de poſtérité de ſa fille & de ſes deſcendans, de la Terre de Buzançois évaluée dans l'Acte de 1717 à 250000 liv.* Il avouoit donc que Madame la Ducheſſe de Beauvillier avoit aliéné de ſon vivant. A la vérité il n'articuloit pas des aliénations auſſi conſidérables que la ligne de Beauvillier; mais il en avouoit au moins pour 50000 l. outre la Terre de Buzançois léguée par le Teſtament, legs qu'il regardoit auſſi comme une diſpoſition faite en vertu de l'Acte de 1717.

On ne l'a donc point ignoré en 1748, que Madame la Ducheſſe de Beauvillier avoit diſpoſé de ſon vivant d'une partie des biens compris dans l'Acte de 1717. Ainſi quand l'Arrêt a ordonné que l'on délivreroit à la ligne de Beauvillier la part entiere de Madame la Ducheſſe de Mortemart, *ſauf le retranchement des biens vendus & aliénés depuis le décès* de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, ſon intention a été bien certainement d'exclure du retranchement les biens dont Madame la Ducheſſe de Beauvillier avoit diſpoſé.

Comment même ſon intention eut-elle été différente ? Les héritiers Colbert eux-mêmes convenoient que les aliénations faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'étoient pas ſujettes au retranchement. Leurs Requêtes, & leurs Mémoires en contenoient l'aveu précis.

M. le Duc de Luxembourg qui vouloit que Madame la Ducheſſe de Mortemart eût été réduite par l'Acte de 1717 à un pur droit immobilier fixé invariablement à 381430 liv. 1 ſ. 10 den. concluoit dans ſa Requête du 24 Juillet 1748, à ce qu'il fût délivré à la ligne de Beauvillier *des biens en nature juſqu'à concurrence* de cette ſomme, *ſauf*, ajoute-t'il, *le retranchement ſur leſd. 381430 liv. 1 ſ. 10 den. & ſous la déduction de la ſomme pour laquelle les biens vendus & aliénés* DEPUIS LE DE'CE'S DE MADAME LA DUCHESSE DE BEAUVILLIER, *doivent contribuer pour les biens reſtans de ceux compris audit partage du 9 Août 1717, pour parfournir leſdits 381430 liv. 1 ſol 10 deniers.* Il offroit donc à la ligne de Beauvillier la part entiere de Madame de Mortemart, ſous la ſeule déduction des aliénations faites depuis la mort de Madame la Ducheſſe de Beauvillier. Et ce qu'il importe de remarquer,

349

c'eſt que la diſpoſition de l'Arrêt eſt copiée ſur cette partie des concluſions de la Requête de M. le Duc de Luxembourg.

M. le Duc de Mortemart qui avoit un autre ſyſtême, demandoit par ſa Requête du 27 Juillet 1748, qu'il fût déclaré que M. le Duc de Rochechouart avoit recueilli dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Mortemart ſa mere, la portion indiviſe qui lui avoit été réſervée par l'Acte de 1717, juſqu'à concurrence de 381430 liv. 1 ſ. 10 d. *dans les immeubles de la ſucceſſion & communauté du ſieur Paul Duc de Beauvillier, qui ſe ſont trouvés exiſtans au jour du décès de ladite Dame Ducheſſe de Beauvillier ſa veuve, ſuivant la contribution de ladite ſomme ſur chacun deſdits immeubles ſur le pied de l'eſtimation portée audit Acte du 9 Août 1717.* Ainſi la portion indiviſe de Madame la Ducheſſe de Mortemart ſubſiſtoit encore tout entiere au jour du décès de Madame la Ducheſſe de Beauvillier; elle n'avoit point été entamée par les aliénations que Mad. de Beauvillier avoit faites. Elle étoit à prendre en entier *dans les immeubles qui s'étoient trouvés exiſtans au jour de ſon décès.* A ce moment, la répartition s'en étoit faite ſur tous ces immeubles, au prorata & ſur le pied de l'eſtimation portée en l'acte de 1717; au moyen de quoi M. le Duc de Mortemart demandoit qu'on délivrât à la ligne de Beauvillier la portion indiviſe ainſi réglée de tous les immeubles exiſtans au jour de la mort de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, *qui s'étoient trouvés en nature au décès* de M. le Duc de Rochechouart pere de celui *de cujus*. Il convenoit donc auſſi que les aliénations faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'avoient ni porté ni pû porter ſur la portion de Madame la Ducheſſe de Mortemart.

Enfin le Marquis de Colbert, & le Comte de Maridort qui ſoutenoient que les 381430 l. 1 ſ. 10 d. devoient être fournis à Mde. de Mortemart, d'abord dans les propres de ſon pere, montant à 265354 l. & ſubſidiairement ſur les conquêts, qui par conſéquent devoient en ſupporter 116076 l., convenoient que les alienations faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier, n'avoient pas pu énerver la part de Madame la Ducheſſe de Mortemart, & qu'il n'y avoit de retranchement à faire que des aliénations faites par M. le Duc Rochechouart. C'eſt pourquoi ils diſtinguoient dans les concluſions de leur Requête du 6 Août 1748, la Terre de Buzançois, & la Terre de Chaumont. Parce que la Terre de Chaumont avoit été vendue par M. le Duc de Rochechouart, ils en faiſoient un objet de retranchement ſur la portion de Mde. de Mortemart; mais ils avouoient nettement que la Terre de Buzançois ayant été aliénée par Madame de Beauvilliers qui l'avoit leguée au fils aîné de M. le Duc Saint-Aignan, elle ne pouvoit pas porter ſur la portion de Madame de Montmart dans les conquêts. Ainſi, & d'après ces vues, ils concluoient d'un côté à ce que *la* Terre de Buzançois *fût diſtraite des conquêts de Communauté ſur la moitié deſquels Madame la Ducheſſe de Mortemart avoit dû prendre les* 116067 l. *reſtans deſdits* 381430 *l.* 1. *ſ.* 10. *d.* & d'un autre côté, *qu'il fût ordonné que diminution fut faite à proportion ſur les* 116076 *l.... de ce pourquoi ladite Terre de Chaumont entreroit dans la moitié deſd. conquêts.* Ainſi le Marquis de Colbert & le Comte de Maridort faiſoient encore plus clairement

350

que les autres, la distinction des aliénations faites par Madame la Duchesse de Beauvillier, & de celles faites par M. le Duc de Rochechouart, celles-ci opérant retranchement sur la portion de Madame la Duchesse de Mortemart, & celles-là ne l'opérant pas.

Ce que les conclusions des Requêtes exprimoient si distertement, les Mémoires des Parties le répétoient en cent endroits différens.

Dans celui de M. le Duc de Luxembourg, on lit, pag. 6., que le droit de Madame la Duchesse de Mortemart consiste en 381000 l.: *Encore*, ajoute-t il, *ce droit est-il susceptible de diminution eu égard à la contribution dont étoient tenus* LES BIENS VENDUS PAR M. DE ROCHECHOUART.

Pag. 7. » Il établira 1°. que l'Acte de 1717 contient un véritable » délaissement qui a converti les propres de la ligne de Beauvillier en un » droit immobilier de 381000 l. 2°. *que cette somme devant être portée* » *par tous les biens qui existoient* AU JOUR DU DECÉS DE MADAME LA » DUCHESSE DE BAUVILLIER, *elle a diminué par proportion à la contribu-* » *tion dont étoient tenus les biens* QUI ONT ÉTÉ VENDUS DEPUIS.

Pag. 8. » Le droit de Madame la Duchesse de Mortemart a été fixé » irrévocablement à 381000 l. Cette somme est la mesure des propres » de sa ligne *sans considerer quels effets ont été vendus ou délaissés par* » *Madame la Duchesse de Beauvillier.*

Pag. 9. » Concluons que les propres de la ligne de Beauvillier se ré- » duisent à un droit de 381000 l. *qui devant être porté par tous les biens* » *qui existoient au jour du decès de Madame la Duchesse de Beauvillier* a » diminué par proportion à la contribution dont étoient tenus *les biens* » *qui ont été vendus depuis.*

Dans le Mémoire du Marquis de Colbert & du Comte de Maridort, on trouve à chaque pas la même distinction des aliénations antérieures au décès de Madame la Duchesse de Beauvillier, & des aliénations postérieures. Ils les particularisent même par rapport à la Terre de Buzançois & à celle de Chaumont. Celle de Buzançois, Mad. de Beauvillier en a disposé, & l'a regardé *comme sa chose, à elle appartenante en entier par l'Acte du 9 Août* 1717, (pag. 3.) Ainsi il *ne faut plus la compter au rang des conquêts de communauté, sur moitié desquels Madame de Mortemart avoit à.... se remplir des* 381430 *liv.* 1 *sol*, 10 *deniers, à quoi montoit tout le bien de son pere;* (pag. 18.) C'est pourquoi les héritiers du Comte de Linieres *consentent que Buzançois soit distrait de la masse des biens de communauté, dont la moitié du Duc de Beauvillier doit fournir les* 116075 *liv.* 13 *sols*, 10 *d. que la Duchesse de Mortemart avoit à prendre pour son propre naissant personnel, outre les* 265354 *livres, de propres réels anciens existans, pour remplir* 381430 *livres,* 1 *sol*, 10 *deniers, qu'elle avoit du bien de son pere.* (pag. 14.) Cette somme de 116075 liv. 13 sols, 10 den. *ne pouvant plus être prise dans aucune partie des conquêts, dont Madame de Beauvillier avoit disposé, en conséquence de la faculté qu'elle en avoit par l'Acte de* 1717, *on n'a pû la prendre dans la Terre de Buzançois,* NI DANS LES AUTRES CONQUESTS QU'ELLE PEUT AVOIR ALIENÉS, *mais seulement sur la moitié du mari dans les conquêts restans.*

Il

Il n'en eſt pas de même, ſelon eux, de la Terre de Chaumont. *Le Duc de Rochechouart, l'ayant aliéné depuis la mort de ſon ayeule.... c'étoit autant d'aliéné ſur* 116075 *liv.* 13 *ſols*, 10 *den. de propres naiſſans paternels de ſa mere, qui par ce moyen ſe trouvoient ne plus être exiſtans, pour le tout, au tems de ſa mort, & ne plus ſubſiſter que pour une moindre portion.* (pag. 18.)

Ainſi Madame la Ducheſſe de Beauvillier » *n'étoit propriétaire de tous* » *les biens, tant de communauté que de ſucceſſion, qu'en ce qui excedoit la* » *ſomme de* 381430 *liv.* 1 *ſols*, 10 *den. & elle n'étoit maîtreſſe de diſpoſer* » *de tout cet excedent, comme propriétaire, par vente ou* AUTREMENT, » *que pourvu qu'il en reſtât pour la ſomme de* 381430 *liv.* 1 *ſol*, 10 *den.* C'étoit cet excedent ſeulement, & comme il eſt dit dans la clauſe même, *ce ſurplus* après le prélevement des 381430 l. 1 ſ. 10 d. *qui lui demeuroit pour en diſpoſer comme elle aviſeroit.* (pag. 11.) *Cette faculté d'aliéner donnée à la mere, ne lui eſt donnée que pour l'excédent des* 381430 *l.* 1 *ſ.* 10 *d. dont la fille conſerve la propriété.* (pag. 14.)

Tellement même, que ſi elle eût vendu des propres anciens de ſa fille, c'eſt-à-dire, des propres de M. le Duc de Beauvillier, *la fille auroit dû en reprendre le montant du prix en biens de la Communauté non vendus; & au lieu de n'avoir que* 116075 *l.* 13 *ſ.* 10 *d. à prendre en portion indiviſe ſur les conquêts de Communauté, elle y auroit eu à reprendre juſqu'à concurrence du remplacement qu'il eût fallu lui faire de ce qui auroit été aliéné de ſes propres paternels anciens.* (pag. 9 & 15.)

De-là il ſuit que, *ſi la mere vendant, ſuivant la faculté qu'elle en avoit, comme mandataire de ſa fille par l'Acte de* 1717; *ces propres paternels anciens évalués à* 265354 *livres* 8 *ſols, les eût vendus* 350000 *livres, l'augmentation de* 84645 *livres* 12 *ſols qui ſe fuſſent trouvés de plus dans la ſomme de* 350000 *livres au-delà des* 265354 *livres* 8 *ſols, eût été pour la fille ſeule. . . . Dans le cas contraire, ſi la mere eût vendu moins, & qu'au lieu d'en tirer* 265354 *livres* 8 *ſols, elle n'en eût eu que* 220000 *livres, la perte fût tombée des* 45354 *livres* 8 *ſols de moins ſur la fille.* (pag. 15.)

C'étoit donc un point convenu en 1748, entre toutes les Parties, que les alienations de Madame de Beauvillier n'avoient point altéré la propriété de Madame de Mortemart, & que même la plus value des ventes faites par Madame de Beauvillier, avoit profité à cette propriété de ſa fille. Eſt-il donc étonnant que l'Arrêt l'ait jugé ?

Faut-il maintenant s'arrêter à relever quelques objections qui ont été plaidées contre les inductions que fournit cet Arrêt? Si l'on peut appeller objections, des réflexions qu'il ne faut preſque que répéter pour les refuter.

Ainſi l'on dit que quand l'Arrêt ordonne que les biens ſeront délivrés à la ligne de Beauvillier, *eu égard à l'eſtimation ci-deſſus ordonnée pour les biens extans, & eu égard au prix des ventes pour les biens vendus;* ces derniers termes ne s'appliquent point aux ventes faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier & par M. le Duc de Rochechouart, mais aux ventes qui ſeront faites dans la ſucceſſion, & en

exécution de la diſpoſition précédente de l'Arrêt, qui porte qu'il ſera procédé à la vente par licitation de ceux des immeubles qui ne pourront pas ſe partager.

Si c'eſt-là ce que l'Arrêt a voulu juger, il faut avouer qu'il a été bien mal redigé. Il étoit ſi facile de dire, *eu égard à l'eſtimation ou licitation ci-deſſus ordonnés*, & l'idée qu'on prête à l'Arrêt auroit été clairement exprimée. Mais cette idée étoit ſi éloignée de l'eſprit des Magiſtrats, qu'il n'eſt pas étonnant que les termes en préſentent une toute différente. Madame de Mortemart avoit eu dans la maſſe un droit indivis juſqu'à concurrence de 381430 l. 1. ſ. 10 d. Ce droit indivis avoit augmenté ou diminué par la difference du prix des ventes des immeubles compris dans la maſſe commune, au prix qui leur avoit été donné dans la maſſe, & auſſi par la valeur actuelle des immeubles *extans* dans la ſucceſſion. C'eſt pourquoi l'Arrêt ſe refére pour *les biens extans* à l'eſtimation qui ſera faite en vertu de l'Arrêt même, & pour les *biens vendus* au prix des ventes. Rien de plus juſte, rien de plus régulier qu'une pareille diſpoſition. Rien en même-tems de plus clair dans ſon interprétation. Car enfin qu'eſt-ce que les *biens extans* dans une ſucceſſion ? Ce ſont tous les biens qui y exiſtent & qui ſont en nature. Qu'eſt-ce que les *biens vendus*? Ce ſont ceux qui n'exiſtent point, puiſqu'ils ſont vendus. Les *biens extans* même qui ſont ſuſceptibles d'être adjugés par licitation, ſont des *biens à vendre*, & non des *biens vendus*. Ainſi pour entendre l'Arrêt, comme de la ligne de Colbert, il faut dire que quand l'Arrêt dit *eu égard à l'eſtimation ci-deſſus ordonnée pour les biens extans ;* cela ſignifie *pour une partie* ſeulement *des biens extans*, pour ceux qui ne ſeront pas vendus par licitation ; & quand il ajoute, *eu égard au prix des ventes pour les biens vendus*, cela ſignifie pour les *biens à vendre*, & non pour les *biens vendus*. Eſt-ce donc dans une cauſe de l'importance de celle-ci qu'on peut propoſer de pareilles abſurdités ?

(*a*) Notes ſur l'Arrêt de 1748 imprimées pour la ligne de Colbert, pag. 5.

Mais voici *le mot déciſif*, dit la ligne de Colbert. (*a*) » L'Arrêt » avoit à ſe déterminer entre trois partis ; ou à adjuger les propres » avec la moitié des conquêts, s'il regardoit l'Acte de 1717 comme » un ſimple mandat pour vendre ; ou 381000 liv. en immeubles, ſi » en admettant la propriété ci-deſſus, il faiſoit refluer les biens alienés » ſur les biens exiſtans ; ou enfin les portions indiviſes du partage de » 1717, ſauf à en retrancher celles qui avoient été aliénées. C'eſt ce » dernier parti que l'Arrêt a pris. En adjugeant des immeubles dans » la proportion du partage de 1717, il a adjugé les portions indivi- » ſes compriſes en ce partage, *ſauf le retranchement de celles qui avoient* » *été aliénées.*

On pourroit répondre : oui, *c'eſt ce dernier parti que l'Arrêt a pris*, pourvu qu'aux termes que vous rapportez de l'Arrêt, *ſauf le retranchement de celles qui avoient été aliénées*, vous ajoutiez ceux-ci que l'Arrêt ajoute, & que vous obmettez : *Depuis le décès de ladite Henriette-Louiſe Colbert.* Termes qui prouvent qu'il n'y a que les aliénations poſtérieures au décès de Madame la Ducheſſe de Beauvillier qui doivent être retranchées, & par conſéquent ils décident la cauſe,

Mais dans la vérité, l'Arrêt n'a pris aucun des trois partis que propoſe la ligne de Colbert. Il en a pris un quatriéme dont elle ne parle point. L'Arrêt n'a point adjugé les propres avec la moitié des conquêts. C'eût été juger que l'Acte contenoit un ſimple mandat, & l'Arrêt a rejetté ce ſyſtême. Il n'a point adjugé la totalité des 381000 liv. ſur les biens exiſtans; car il a ordonné un retranchement. Il n'a point adjugé les portions indiviſes avec le retranchement de toutes les aliénations; car il n'en a retranché qu'une partie. Il n'a donc ſuivi aucun des trois partis que la ligne de Colbert croit être les ſeuls entre leſquels l'Arrêt eut à ſe déterminer. Qu'a-t-il donc fait? Il a adjugé à la ligne de Beauvillier la totalité de la portion indiviſe de Madame la Ducheſſe de Mortemart, avec l'accroiſſement ou diminution produits par les ventes, *eu égard à l'eſtimation ci-deſſus ordonnée pour les biens extans, & eu égard au prix des ventes pour les biens vendus* à la ſeule déduction des portions de Madame de Mortemart, dans les biens aliénés depuis le décès de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, *ſauf le retranchement de la portion .... des biens vendus & aliénés depuis le décès de ladite Henriette-Louiſe Colbert.* Et voilà comme en liſant l'Arrêt en ſon entier, *Le mot déciſif* de la ligne de Colbert le devient effectivement, mais pour la condamner.

Il ne reſte plus après cela qu'à parcourir très-ſommairement les obſervations particulieres qu'elle a propoſées ſur les quatre eſpéces de diſpoſitions que Madame la Ducheſſe de Beauvillier a faites d'une partie des biens compris au partage de 1717.

Une ſeule réfléxion ſuffiroit pour les écarter toutes. Le droit que cet Acte donne à Madame de Beauvillier, n'eſt pas ſeulement de vendre ceux des biens qu'elle jugera à propos. C'eſt en général d'en *diſpoſer*, de diſpoſer *de leurs fonds*, comme de leurs *revenus*, d'en diſpoſer *ainſi qu'elle aviſera bon être.* En effet, Madame de Beauvillier étoit propriétaire de tout ce qui excédoit la portion de Mad. la Ducheſſe de Mortemart, fixée à 381430 l. 1 ſol 10 d. Elle pouvoit donc en diſpoſer à tous les titres qui appartiennent à un propriétaire, titre onéreux, titre gratuit, acte entrevifs, diſpoſition teſtamentaire, vente, échange, &c. il n'en étoit aucun qui lui fût interdit. Auſſi l'Acte porte-t-il en termes exprès: *Pour diſpoſer de leurs fonds & revenus ainſi qu'elle aviſera bon être.... ſans que Mad. la Ducheſſe de Mortemart puiſſe former aucun empêchement, ni conſerver aucune propriété, ni hypothéque ſur les portions deſdits biens, tant de la Communauté, que de la Succeſſion qui pourront être aliénés par madite Dame Ducheſſe de Beauvillier, tandis qu'il en reſtera pour ladite ſomme de 381430 liv. 1 ſol 10 den. appartenante à madite Dame Ducheſſe de Mortemart.* Et ſi dans la ſuite cette faculté *de diſpoſer* eſt reſtrainte à 500000 liv. c'eſt parce que Madame la Ducheſſe de Beauvillier le veut bien: *pour ſûreté de laquelle réſerve, madite Dame Ducheſſe de Beauvillier* VEUT BIEN *reſtraindre à la ſomme de 500000 liv. l'exercice, &c.* Mais en même-tems qu'elle veut bien reſtraindre à 500000 liv. cette faculté, elle veut du moins, & elle ne peut pas ne pas le vouloir, conſerver cette faculté juſqu'à concurrence de cette ſomme, avec toute la plénitude & toute l'étendue qui appartient à

tout propriétaire libre & indépendant. Ainſi juſqu'à concurrence de 500000 liv. elle conſerve inconteſtablement la liberté indéfinie de diſpoſer, & par tous les titres qu'elle jugera à propos.

Il eſt vrai cependant que la clauſe porte : *pour diſpoſer de leurs fonds & revenus ainſi qu'elle aviſera bon être .... TANT A L'ACQUITTEMENT DESDITES DETTES PASSIVES, SUBSISTANTES DE LA COMMUNAUTÉ, QU'A SON REMBOURSEMENT ET A SON PROFIT.* Mais ces derniers termes n'excluent pas plus les titres gratuits, que les titres onéreux : 1°. Puiſque l'Arrêt de 1748, a jugé que ces termes n'étoient pas un ſimple mandat pour vendre, & pour employer le prix des ventes à l'acquittement des dettes de la Communauté, & au rembourſement de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, comme le ſoutenoient alors les héritiers de la ligne de Beauvillier, puiſqu'il a jugé que ces termes emportoient un délaiſſement plein & parfait de propriété, Madame la Ducheſſe de Beauvillier étoit donc propriétaire, & dès-là, rien ne pouvoit l'empêcher de diſpoſer de ce bien qui lui étoit délaiſſé en pleine propriété, pourvû qu'elle en laiſſât la part de Madame la Ducheſſe de Mortemart ; *tandis qu'il en reſtera pour la ſomme de* 381430 *liv.* 1 *ſol* 10 *den. appartenante à madite Dame Ducheſſe de Mortemart.* Si elle reſtraignoit ce droit de diſpoſer à 500000 liv. c'eſt encore une fois parce qu'elle le vouloit bien ; mais alors au moins juſqu'à concurrence de cette ſomme, la liberté étoit pleine, entiere & indéfinie.

2°. Si cependant elle a ſouffert qu'on lui indiquât des deſtinations, elle n'étoit pas plus gênée dans ſes diſpoſitions. Car elle rempliſſoit également ces deſtinations, ſoit qu'elle diſpoſât à titre onéreux, ſoit qu'elle diſpoſât à titre gratuit. En effet, diſpoſoit-elle à titre onéreux ? Elle pouvoit empêcher le prix, ou *à l'acquitement des dettes ſubſiſtantes de ladite Communauté*, ou *à ſon rembourſement* ; & alors elle l'employoit *à ſon profit.* Diſpoſoit-elle à titre gratuit ? Cette diſpoſition opéroit *ſon rembourſement.* Les biens étoient d'autant libérés envers elle ; & ſes créances ſur la maſſe étoient d'autant diminuées ; elle en étoit payée juſqu'à concurrence de la valeur de la choſe elle avoit diſpoſé. Un Créancier nanti d'un gage avec faculté de l'aliéner après un certain tems, eſt également payé, & le débiteur libéré, lorſque le Créancier en a diſpoſé à titre gratuit, comme lorſqu'il en a diſpoſé à titre onéreux. Or, telle étoit, & plus forte encore la poſition de Madame la Ducheſſe de Beauvillier. Elle étoit un Créancier non-ſeulement nanti du gage ; mais payé par l'immeuble qu'on lui avoit délaiſſé pour la remplir de ſes créances. Quand elle diſpoſoit de l'immeuble, ſoit à titre gratuit, ſoit à titre onéreux, elle en diſpoſoit non-ſeulement comme d'un gage dont la diſpoſition acquittoit ſa créance ; mais comme de ſa choſe, de l'immeuble qu'elle avoit reçu en payement de ſa créance. Par-là elle faiſoit *ſon profit* de la choſe qu'elle aliénoit, & c'eſt un badinage déplacé que celui qu'on a fait à l'Audience, ſur le *profit* qu'un Donateur retire toujours de ſa donation. En général c'eſt *faire ſon profit* d'une

d'une choſe que d'en diſpoſer, même à titre gratuit ; car c'eſt en *faire ſon profit* que d'en faire l'uſage qu'on veut en faire. Mais en particulier Madame la Ducheſſe de Beauvillier *faiſoit ſon profit* des Terres dont elle diſpoſoit à titre gratuit, puiſque cette diſpoſition conſommoit *ſon rembourſement* dans le ſens que l'Acte lui permettoit de le conſommer par les diſpoſitions qu'il lui donnoit la liberté de faire. Il y a plus. Elle a *fait* réellement & phyſiquement *ſon profit*, en aliénant la Terre de Chaumont à titre gratuit par la donation qu'elle en a faite à M. le Prince de Tonnay-Charente ; car par-là, elle a acquis le droit d'y ſuccéder en entier après la mort de M. le Prince de Tonnay-Charente, & elle y a en effet ſuccédé, ainſi qu'on le verra ſur l'article qui concerne cette Terre.

Les héritiers de la ligne de Colbert l'avouoient eux-mêmes en 1748. On ne peut rien de plus exprès que ce qu'on lit à cet égard dans le Mémoire imprimé du Marquis de Colbert & du Comte de Maridort. Madame la Ducheſſe de Beauvillier, y eſt-il dit (pag. 8) *étoit maîtreſſe de diſpoſer de tout cet excédent comme propriétaire par vente* OU AUTREMENT, *pourvû qu'il en reſtât pour la ſomme de* 381430 *liv.* 1 *ſol* 10 *den.* Et ils le diſoient à l'occaſion du Légs de la Terre de Buzançois, & par conſéquent à l'occaſion d'une diſpoſition à titre gratuit. Ils convenoient que par cette diſpoſition, Mad. la Ducheſſe de Beauvillier avoit fait de la Terre de Buzançois *ſa choſe a elle appartenante en entier par l'Acte du 9 Août 1717*, (pag. 9.) M. le Duc de Luxembourg & M. le Duc de Mortemart ne conteſtoient pas une Déclaration auſſi préciſe. Ils ne conteſtoient pas l'offre que le Marquis de Colbert & le Comte de Maridort faiſoient dans leurs Concluſions, de retrancher cet objet des conquêts deſtinés à acquitter les 381430 liv. 1 ſol 10 den. Après des aveux auſſi formels de la ligne de Colbert, peut-on leur pardonner de vouloir aujourd'hui diſtinguer les différens titres auxquels Madame la Ducheſſe de Beauvillier a diſpoſé.

Il y a plus. S'il y avoit à diſtinguer entre les titres gratuits, & les titres onéreux, ce ſeroient les titres gratuits qui ſeroient moins propres que les titres onéreux à s'imputer ſur la part de Madame la Ducheſſe de Mortemart. N'eſt-il pas évident, en effet, que Madame la Ducheſſe de Beauvillier a encore moins pu donner ou léguer la portion de ſa fille, qu'elle n'a pu la vendre, ou l'aliéner à tout autre titre onéreux ? Lorſqu'elle a donné ou légué ; eſt-ce la choſe de ſa fille qu'elle a pu donner ou léguer ? Dans quelle partie de la clauſe trouvera-t-on une liberté auſſi ſinguliere & auſſi injuſte ? C'eſt donc, ſur ſa portion que Madame la Ducheſſe de Beauvillier a donné ou légué ; ce n'eſt point ſur la portion de Madame la Ducheſſe de Mortemart.

Au ſurplus qu'eſt-ce que les héritiers de la ligne de Colbert diſent de particulier ſur les différens titres auxquels Madame la Ducheſſe de Beauvillier a diſpoſé.

Quant aux ventes, ils renvoyent à la queſtion générale, & ils

356

prétendent quelles comprenoient la portion indiviſe de Madame la Ducheſſe de Mortemart. C'eſt le ſyſtême qu'on a confondu dans le cours de ce Mémoire.

Les rembourſemens de Rentes étoient des événemens forcés. Seroit-il juſte que Madame la Ducheſſe de Beauvillier eût perdu ſon immeuble par ces rembourſemens volontaires, tandis que Mad. la Ducheſſe de Mortemart auroit conſervé le ſien? Voilà l'objection, mais voici la réponſe. Si les rembourſemens ont été forcés, la diſpoſition que Madame la Ducheſſe de Beauvillier a faite des deniers qu'elle en a touchés a été bien volontaire. En diſpoſant de ces deniers, elle en a diſpoſé ou à payer des créanciers, *ou à ſon rembourſement & à ſon profit*. Elle a donc rempli les vûes de l'Acte de 1717. D'ailleurs puiſqu'elle a ſeule touché ces rembourſemens, ſans y appeller Madame la Ducheſſe de Mortemart, puiſque ſans elle & ſans ſon concours, elle a diſpoſé des deniers, elle a donc appliqué elle-même à ces rembourſemens la faculté de *diſpoſer* que l'Acte lui avoit donné. C'eſt en vertu de cette faculté qu'elle a reçu ſeule les rembourſemens, c'eſt en vertu de cette faculté qu'elle a fait enſuite des deniers l'uſage qu'elle a jugé à propos. Cette faculté qui a agi ſur les rembourſemens & ſur l'uſage des deniers, en a fait une diſpoſition de la nature de celles qu'autoriſoit l'Acte de 1717, & par conſéquent une de celles qui doivent s'imputer ſur la portion délaiſſée à Madame de Beauvillier par le partage, & qui n'a rien pris ſur celle de Mde. la Ducheſſe de Mortemart.

A l'égard de la donation de la Terre de Chaumont, on prétend que Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'a donné que ſa portion dans la maſſe, qu'elle n'a fait que remettre à M. le Prince de Tonnay-Charente la portion dont il étoit propriétaire, que ſur cette portion, elle ne lui a donné que le ſeul uſufruit qui lui appartenoit.

Pour en juger, il n'y a qu'à lire le Contrat de Mariage. » Et auſſi en fa-
» veur dudit Mariage, Mad. la Ducheſſe de Beauvillier *donne* & délaiſſe
» *en avancement d'hoirie de ſa ſucceſſion future*, au ſieur futur époux ſon pe-
» tit-fils, *acceptant pour lui, ſes hoirs & ayant cauſe*, la Terre Seigneurie &
» Comté de Chaumont-ſur-Loire ſituée près de Blois, avec toutes ſes ap-
» partenances, & dépendances & autres fiefs & arrieres-fiefs en dépen-
» dant, *ſans en rien réſerver ni retenir*, & ainſi qu'elle appartient à madite
» Dame Ducheſſe de Beauvillier à cauſe de la Communauté des biens
» qui a été entre feu Mgr. le Duc de Beauvilier & elle . . . pour, par le
» Seigneur futur époux, & ſes hoirs & ayant cauſe jouir & diſpoſer de
» lad. Terre & dépendances comme de choſe leur appartenant, à com-
» mencer cette jouiſſance du jour dudit mariage . . . *tranſportant par elle*
» *au ſieur futur Epoux tous droits de propriété, noms, raiſons & actions*
» *qu'elle a & peut avoir en ladite Terre, s'en deſaiſiſſant au profit dudit*
» *Seigneur futur époux & de ſes hoirs & ayant cauſe, &c.*

Où trouvera-t-on dans cette clauſe une donation d'une partie dela Terre, & une remiſe du ſurplus? Mad. la Ducheſſe de Beauvillier la *donne* toute entiere, & la donne *en avancement d'hoirie de ſa ſucceſſion future*. Elle la donne à la vérité à ſon petit-fils qui devoit en être propriétaire en

partie, ſi Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'en diſpoſoit pas de ſon vivant ; mais ſi elle en diſpoſoit, cette propriété qu'il auroit eue, ceſſant la diſpoſition, ceſſoit elle-même à cauſe de la diſpoſition & par la diſpoſition. Madame la Ducheſſe de Beauvillier en diſpoſoit à ſon profit, comme elle en auroit diſpoſé au profit d'un étranger, comme elle a diſpoſé depuis, de la Terre de Buzançois, au profit du fils aîné de M. le Duc de Saint-Aignan. Par cette diſpoſition, la Terre de Chaumont devenoit *ſa choſe*, comme le diſoient en 1748 les héritiers Colbert eux-mêmes à l'occaſion de Buzançois, *à elle appartenante en entier par l'Acte de 1717*, & c'eſt pour cela qu'elle la donnoit *en avancement d'hoirie de ſa ſucceſſion future.*

On ne peut pas douter que Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'eut le droit de ſe rendre propriétaire de la Terre en entier, & d'opérer cet effet par une diſpoſition ſoit à titre gratuit, ſoit à titre onéreux. Ce premier point a été démontré. Dès qu'elle a pu le faire, il ne reſte donc plus qu'à ſçavoir ſi elle l'a fait : or pour décider ſi elle l'a fait, il ſuffit de voir la donation. Eſt-ce de la Terre en entier ou ſeulement d'une partie qu'elle a diſpoſé par le Contrat de Mariage de ſon petit-fils ? Mais peut-on en douter, quand on a cet Acte ſous les yeux ? Madame la Ducheſſe de Beauvillier y donne à M. le Prince de Tonnay-Charente la Terre toute entiere *ſans en rien réſerver ni retenir* ; elle la lui donne *en avancement d'hoirie de ſa ſucceſſion future* ; ſon petit-fils l'accepte ainſi ; il l'accepte *pour lui ſes hoirs & ayant cauſe.* Madame la Ducheſſe de Beauvillier lui *tranſporte tous droits de propriété noms, raiſons & actions qu'elle a & peut avoir en ladite Terre.* Elle *s'en déſaiſit au profit dudit Seigneur futur Epoux & de ſes hoirs & ayant cauſe.* Il eſt donc certain que la donation comprend la Terre toute entiere. Il eſt certain d'un autre côté qu'en vertu de l'Acte de 1717, Madame la Ducheſſe de Beauvillier a eu le droit de la donner toute entiere. Sa donation eſt donc une de ces diſpoſitions permiſes par l'Acte de 1717, qui la rendoit propriétaire de la choſe par la diſpoſition même, puiſquelle ne pouvoit pas en diſpoſer, qu'elle n'en fût devenue propriétaire, une opération ſubite, mais infaillible, *fictione brevis manus.*

Il faut bien que par cette diſpoſition elle ſe rendît propriétaire de la choſe, puiſqu'elle ſtipuloit en même-tems que le douaire conſtitué à la future épouſe ne ſeroit pris que *ſur ladite terre de Chaumont & dépendances, donnée par elle*, & ſur les autres biens libres du futur, en excluant tous les biens ſubſtitués & à ſubſtituer dans la Maiſon de Mortemart. Il y avoit dans cette Maiſon une ſubſtitution perpétuelle, prorogée par des Lettres-Patentes au de-là des degrés preſcrits par les Ordonnances. Madame la Ducheſſe de Beauvillier avoit déja fait mille Actes en faveur de cette ſubſtitution ; elle en fait un ici des plus importans. Elle donne la Terre de Chaumont, pour aſſurer le douaire de la future, & ſous la condition qu'il ne portera jamais ſur les biens ſubſtitués & à ſubſtituer, *Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'ayant donné la Terre de Chaumont qu'à cette condition.* Elle l'avoit donc donné cette Terre ; elle l'avoit donnéee en entier, puiſqu'elle la

ſoumet en entier à cette charge, & puiſque ce n'eſt qu'en conſidération de cette charge, & *à cette condition*, qu'elle déclare avoir *donné la Terre.*

Une autre circonſtance le prouve bien encore, que Madame la Ducheſſe de Beauvillier ne s'eſt pas contentée de donner la partie de la Terre dont on prétend qu'elle étoit ſeulement propriétaire, & qu'elle n'a point entendu faire une remiſe anticipée du ſurplus à M. le Prince de Tonnay-Charente, comme ce ſurplus appartenant à ſon petit-fils. C'eſt que dans le ſyſtême des héritiers Colbert, il y auroit eu un troiſiéme propriétaire, qu'on efface à deſſein dans l'objection, parce que ſa préſence la détruit. Selon ce ſyſtême, Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'avoit qu'une portion dans la terre, & Madame la Ducheſſe de Mortemart en avoit conſervé une portion correſpondante à ce que 381430 l. 1 ſ. 10 d. étoient au total de la maſſe. Mais ſi cela eſt, cette portion de Madame de Mortemart n'appartenoit pas en 1730, à M. le Prince de Tonnay-Charente tout ſeul; M. le Duc de Rochechouart ſon frere, la partageoit avec lui. Or, dans le ſyſtême de la ligne de Colbert, que devenoit cette portion appartenante à M. le Duc de Rochechouart? Madame la Ducheſſe de Beauvillier, qui pouvoit, ſi elle eût voulu, ne pas donner à M. le Prince de Tonnay-Charente, mais lui remettre ſeulement la portion qui lui appartenoit, toujours dans le même ſyſtême, ne pouvoit pas lui remettre la portion de M. le Duc de Rochechouart; elle ne pouvoit que la lui donner. Elle la lui a donc donnée inconteſtablement, cette portion de M. le Duc de Rochechouart, & elle la lui a donnée en vertu de l'Acte de 1717, qui l'autoriſoit à ſe rendre propriétaire de tel immeuble qu'elle vouloit, pour en diſpoſer, ſoit à titre gratuit, ſoit à titre onéreux. Mais s'il eſt certain qu'elle a uſé dans la donation de la Terre de Chaumont, de la faculté portée par l'Acte de 1717, où trouvera-t-on qu'elle n'en a uſé que pour une partie? A-t-elle diſtingué dans cette donation, une partie qu'elle donnoit de ſon chef, une partie qu'elle donnoit du chef de M. le Duc de Rochechouart, une partie qu'elle remettoit à M. le Prince de Tonnay-Charente, comme lui appartenante? Non aſſurément. Elle a tout donné, & elle a donné ce tout *en avancement d'hoirie de ſa ſucceſſion future.* Elle a tout donné en vertu du titre qui lui en avoit concedé la faculté, en vertu de l'Acte de 1717.

En veut-on une nouvelle preuve? Qu'on demande: M. le Duc de Rochechouart auroit-il pu évincer ſon frere, de la nue propriété, que dans ce ſyſtême, on doit ſuppoſer qu'il avoit dans la Terre, conjointement avec M. le Prince de Tonnay-Charente: Il l'auroit pu ſans doute, ſi Mad. de Beauvillier n'eût pas eu le droit de faire la donation. Mais ce droit lui appartenoit aux termes de l'Acte de 1717. C'eſt donc cet Acte qui fait valoir la donation. Donc la donation eſt une diſpoſition faite en vertu de cet Acte, & qui doit avoir tous les effets des diſpoſitions que cet Acte avoit permis à Madame la Ducheſſe de Beauvillier.

Auſſi, qu'eſt-il arrivé? M. le Prince de Tonnay-Charente eſt mort ſans

ſans enfans en 1731. Si Madame la Ducheſſe de Beauvillier ne lui a donné en 1730, que ſa portion dans la Terre, excédente celle de Madame la Ducheſſe de Mortemart; ſi elle lui a ſeulement remis par anticipation, la portion de Madame la Ducheſſe de Mortemart, cette portion eſt un propre de la ligne de Beauvillier, à laquelle Madame la Ducheſſe de Beauvillier n'a rien à prétendre. C'eſt M. le Duc de Rochechouart, frere du défunt, qui doit la recueillir dans la ſucceſſion de M. le Prince de Tonnay-Charente. Ce point eſt inconteſtable. Cependant, c'eſt Madame la Ducheſſe de Beauvillier qui y ſuccede, & M. le Duc de Rochechouart le reconnoît & l'avoue. Par un Acte du 20 Février 1732, Madame la Ducheſſe de Beauvillier cede tous ſes droits dans cette ſucceſſion, à M. le Duc de Rochechouart, à l'exception de la Terre de Chaumont, *à laquelle elle a ſuccedé comme choſe par elle donnée audit défunt Seigneur ſon petit-fils.* Puiſque Madame la Ducheſſe de Beauvillier y ſuccede en entier, & qu'elle y ſuccede comme à *une choſe par elle donnée*, il faut donc qu'elle l'ait donnée en entier, & elle en a eu le droit, quoique originairement, elle n'eût ſur la Terre, qu'une propriété indiviſe avec Madame la Ducheſſe de Mortemart; car cette propriété originaire indiviſe avec ſa fille, étoit devenue une propriété particuliere & excluſive en ſa faveur, au moyen de l'Acte de 1717, qui l'avoit autoriſée à ſe l'appliquer, en diſpoſant de la choſe, & au moyen de la diſpoſition qu'elle en avoit faite par la donation de 1730.

Madame la Ducheſſe de Beauvillier meurt enſuite, & c'eſt dans ſa ſucceſſion que M. le Duc de Rochechouart ſon petit-fils, recueille la terre. Il la vend en 1733, à M. Bertin, & il la vend comme lui *appartenant en qualité de ſeul & unique héritier de ladite défunte Dame Ducheſſe de Beauvillier, ſon ayeule maternelle.*

Ainſi tous les Actes de la famille concourent pour établir que la Terre de Chaumont eſt devenue le bien de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, par la donation qu'elle en a faite. L'Acte de 1717 lui en donnoit la faculté. Elle en a uſé dans la donation. Parce qu'elle a uſé de cette faculté, elle a ſuccedé à la totalité de la Terre après la mort de M. le Prince de Tonnay-Charente. Elle en a joui pendant ſa vie. C'eſt dans ſa ſucceſſion que M. le Duc de Rochechouart l'a trouvée. C'eſt en qualité de ſon héritier qu'il l'a vendue. Que veut-on de plus pour établir un point de cette importance?

Et ce qu'il faut remarquer, c'eſt que tous ou preſque tous ces faits émanent de M. le Duc de Rochechouart, celui auquel toutes les Parties ſuccédent aujourd'hui, ou du moins qui le repréſentent comme héritiers de ſon fils. C'eſt lui qui a reconnu que Madame la Ducheſſe de Beauvillier donne la Terre en entier à M. le Prince de Tonnay-Charente; c'eſt lui qui a reconnu qu'elle a eu droit d'y ſuccéder en entier à la mort de M. le Prince de Tonnay-Charente; c'eſt lui qui a reconnu qu'il la tenoit comme héritier de Madame la Ducheſſe de Beauvillier. Eſt-il donc permis à ſes héritiers de révoquer ces faits en doute dans le partage de ſa ſucceſſion?

360

C'eſt ce que M. le Duc de Luxembourg lui-même diſoit en 1748. On lit dans ſon Mémoire imprimé, page 10. *Les immeubles reclamés par M. le Duc de Saint-Aignan ne peuvent être propres de ſa ligne, qu'autant qu'ils ont été recueillis par M. le Duc de Rochechouart premier du nom, du chef de Madame de Mortemart ſa mere. Car s'il les a pris dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beauvillier ſon ayeule, ils ſont inconteſtablement propres de la ligne de Colbert. Or ſur ce point conſultons les Actes de famille. M. le Duc de Rochechouart a vendu le 12 Octobre 1739, la Terre de Chaumont, faiſant partie des biens délaiſſés à Madame de Beauvillier. Il déclare lui-même par le Contrat qu'il n'en eſt propriétaire qu'en qualité d'héritier de Madame la Ducheſſe de Beauvillier ſon ayeule. Il reconnoît donc par-là que l'Acte de 1717 contient un véritable délaiſſement qui a exproprié Madame la Ducheſſe de Mortemart. Combattre cette vérité, c'eſt vouloir changer l'ordre de ſuccéder, établi & reconnu dans la famille.* M. le Duc de Luxembourg ne parloit ainſi que d'après l'Acte de 1717. Que n'eut-il pas dit, s'il eût parlé du Contrat de mariage de 1730, & de l'Acte de 1732?

A tous ces faits, les héritiers de la ligne de Colbert n'ont pas répondu un mot à l'Audience. Ils ſe ſont renfermés dans l'Arrêt de 1748. Cet Arrêt a ordonné le retranchement de la portion *des biens vendus & aliénés depuis le décès* de Madame la Ducheſſe de Beauvillier; & la Terre de Chaumont a été vendue depuis ſa mort, par M. le Duc de Rochechouart.

On eſt bien éloigné de diſconvenir de la diſpoſition de l'Arrêt. Elle eſt le fondement de la défenſe de la ligne de Beauvillier. Oui, ſans doute, l'Arrêt a ordonné le retranchement de la portion des *biens vendus & aliénés depuis le décès* de Madame la Ducheſſe de Beauvillier. Mais c'eſt auſſi parce qu'il a ordonné le retranchement des biens aliénés depuis ce décès, & ſeulement de ces biens, & non de ceux qui avoient été alienés par Mad. la Ducheſſe de Beauvillier elle-même, qu'il a jugé que la Terre de Chaumont n'eſt pas ſujette à retranchement, puiſqu'elle a été aliénée par Madame la Ducheſſe de Beauvillier en vertu de l'Acte de 1717. Cette aliénation l'a dénaturé néceſſairement, puiſque d'un bien commun & faiſant partie de la maſſe, ſur laquelle la mere & la fille avoient une propriété indiviſe, elle l'a rendu un bien particulier à Madame la Ducheſſe de Beauvillier, ſur lequel Madame la Ducheſſe de Mortemart n'a *conſervé aucune propriété*. Madame la Ducheſſe de Beauvillier en ſe l'appliquant par la donation qu'elle en a faite à M. le Prince de Tonnay-Charente, en a fait un bien de ſa ligne qui a formé un propre naiſſant de ſa ligne, dans la main de M. le Prince de Tonnay-Charente. C'eſt auſſi par cette raiſon qu'elle l'a recueillie dans la ſucceſſion du Donataire; c'eſt par cette raiſon qu'elle l'a laiſſé dans ſa propre ſucceſſion, & que M. le Duc de Rochechouart l'a vendu en qualité de ſon héritier.

Ainſi cette Terre qui auroit été propre de la ligne de Beauvillier en partie, & propre de la ligne de Colbert en partie, ſi Mad la Ducheſſe de Beauvillier n'en avoit pas diſpoſé, eſt devenue en entier,

propre de la ligne de Colbert par la donation de 1730. Elle a été recueillie comme telle par Madame la Ducheſſe de Beauvillier, recueillie comme telle par M. le Duc de Rochechouart, vendue comme telle par lui. Et M. le Duc de Rochechouart eſt celui que toutes les Parties repréſentent ; enſorte qu'il n'en eſt aucune qui puiſſe le déſavouer. Si donc la Terre eſt devenue propre de la ligne de Colbert, ſi elle a été vendue comme telle, elle a été vendue aux dépens des héritiers de cette ligne. Les héritiers de la ligne de Beauvillier n'ont rien à en ſupporter.

L'Arrêt de 1748 n'y eſt point un obſtacle : au contraire puiſqu'il a jugé que les aliénations faites par Madame la Ducheſſe de Beauvillier ne devoient point être imputées ſur la part de Madame la Ducheſſe de Mortemart ; on ne peut donc point imputer ſur cette part l'aliénation de la Terre de Chaumont.

Enfin la Terre de Buzançois eſt un article ſur lequel ſans doute les héritiers de Beauvillier devoient le moins s'attendre à une conteſtation, après tout ce qui s'eſt paſſé en 1748 à ſon occaſion. On a vu avec quelle netteté & quelle préciſion le Marquis de Colbert & le Comte de Maridort ſe ſont expliqués dans leur Mémoire, & ce Mémoire étoit l'ouvrage d'un Juriſconſulte * qu'on n'accuſera pas d'avoir manqué d'intelligence & de ſagacité, ni même de reſſource pour défendre un Acte qu'il avoit entrepris d'interpréter. C'eſt lui cependant qui dans ce Mémoire, eſt convenu que Madame la Ducheſſe de Beauvillier *étoit maîtreſſe de diſpoſer de tout cet excédent* COMME PROPRIÉTAIRE *par vente* OU AUTREMENT, *pourvu qu'il en reſtât pour la ſomme de* 381430 *liv.* 1 *ſ.* 10 *den.* C'eſt lui qui eſt convenu qu'en léguant la Terre de Buzançois, elle en avoit fait *ſa choſe à elle appartenante en entier par l'Acte du 9 Août* 1717. C'eſt lui qui en conſéquence a fait donner le conſentement précis à ce que le legs de la Terre de Buzançois ne diminueroit rien de la portion de la ligne de Beauvillier dans la ſucceſſion de M. le Duc de Rochechouart. M. le Duc de Luxembourg & M. le Duc de Mortemart n'ont point contredit ce conſentement. Ils y ont acquieſcé par leur ſilence. L'Arrêt l'a adopté, ce conſentement, en n'ordonnant le retranchement que des aliénations faites *depuis le décès* de Madame la Ducheſſe de Beauvillier. Peut-on donc revenir contre des aveux auſſi formels, auſſi multipliés, & qui ont été ratifiés par un Arrêt contradictoire ?

Que dit-on au ſurplus pour les retracter ? Une reflexion qu'un ſeul mot diſſipe : Ce n'eſt point un legs que Madame la Ducheſſe de Beauvillier avoit fait au fils aîné de M. le Duc de Saint-Aignan ; c'eſt une ſubſtitution qu'elle avoit fondée dans ſa deſcendance, & à laquelle elle avoit appellé le fils aîné de M. le Duc de Saint-Aignan, dans le cas de la défaillance de toute ſa poſtérité. Un Arrêt célébre l'a jugé ainſi. Quand ce ſeroit un legs, ce ſeroit le legs de la choſe d'autrui, quant à la portion qui appartenoit à Madame la Ducheſſe de Mortemart, & dans ſa Succeſſion à M. le Duc de Rochechouart ſon fils.

* Feu Me. Pothouin.

Mais en 1748, la diſpoſition de Madame la Ducheſſe de Beauvillier étoit tout ce qu'elle étoit aujourd'hui. Rien n'eſt changé à cet égard. Ainſi le jugement que les héritiers Colbert ont porté eux-mêmes ſur la Terre de Buzançois, & l'Arrêt qui s'y eſt conformé, ſubſiſtent en leur entier.

Mais en ſoi que peut valoir leur objection? Premiérement, il importe peu que la diſpoſition de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, ſoit un legs direct de propriété fait au fils aîné de M. le Duc de Saint-Aignan, ou qu'il ſoit une ſubſtitution à laquelle ce neveu de la Teſtatrice ait été appellé. Toujours eſt-il vrai que c'eſt une diſpoſition de Madame la Ducheſſe de Beauvillier, en vertu de laquelle la Terre de Buzançois, a été reclamée par le fils aîné de M. le Duc de Saint-Aignan, & qu'elle lui a été délaiſſée. Toujours eſt-il vrai que cette diſpoſition faite par Madame la Ducheſſe de Beauvillier, elle a eu droit de la faire; que c'eſt l'Acte de 1717 qui lui a donné ce droit, & qu'elle ne le lui a donné que ſous la condition que la diſpoſition s'imputeroit ſur ſa part dans l'indivis, & qu'elle ne porteroit point ſur celle de Madame la Ducheſſe de Mortemart.

Secondement, il n'eſt pas douteux dans les principes qu'on peut léguer la choſe d'autruy, & à plus forte raiſon la choſe de ſon héritier. Et on le peut quand en connoiſſant que la choſe qu'on légue eſt la choſe d'autrui, on veut obliger ſon héritier, ou à l'acquerir pour la donner au Légataire, ou à lui en payer la valeur, ſi l'héritier ne peut pas parvenir à l'acquerir, & à la lui faire délivrer.

Mais il ne peut pas être queſtion du legs de la choſe d'autrui, lorſque le Teſtateur a un titre pour la rendre ſienne, & encore moins quand ce titre conſiſte, comme ici, dans la diſpoſition même qu'il en fait. Or tel eſt l'effet de l'Acte de 1717. Madame la Ducheſſe de Beauvillier en diſpoſant des immeubles compris dans cet Acte, commençoit par les rendre ſa choſe; & la tranſlation qu'elle en faiſoit à celui au profit de qui elle en diſpoſoit, n'étoit qu'une opération ſeconde & ſubordonnée à la premiere qui l'avoit rendue elle-même propriétaire de la choſe dont elle diſpoſoit. Elle n'auroit pas pû en diſpoſer, ſi elle n'en avoit pas été propriétaire. Ce n'étoit donc pas la choſe d'autrui qu'elle léguoit alors, c'étoit ſa choſe propre. Ainſi l'objection s'évanouit.

Il eſt même bien étonnant qu'on la faſſe, & qu'on inſiſte même ſur la Terre de Buzançois, après un Acte qui a été paſſé entre toutes les Parties le 9 Août 1756. Un Arrêt du 24 Avril 1755, avoit reglé en quoi conſiſtoit la Terre de Buzançois léguée au fils aîné de M. le Duc de Saint-Aignan. Les héritiers de la ligne de Beauvillier voulurent faire procéder à l'eſtimation de cette Terre, dont il falloit connoître la valeur pour la faire entrer dans la liquidation de la portion de la ligne de Beauvillier, aux termes de l'Arrêt de 1748, qui avoit ordonné l'eſtimation *des biens extans*. Si le ſyſtême des héritiers Colbert eſt légitime, il ne falloit point eſtimer la Terre de Buzançois. Le legs fait par Madame la Ducheſſe de Beauvillier emportoit la part

que Madame la Ducheſſe de Mortemart avoit dans cette Terre, comme celle de Madame de Beauvillier elle-même. La Terre de Buzançois ne faiſoit plus ni entrée ni ſortie dans les opérations. Mais ce ſyſtême n'avoit point encore été imaginé. On ſe ſouvenoit au contraire, que dès 1748, toutes les Parties étoient convenues, que le legs de Buzançois étoit à la charge des ſeuls héritiers de la ligne de Colbert; que l'Arrêt l'avoit jugé. Toutes les Parties conviennent donc en 1756, qu'il faut eſtimer la Terre, pour fixer l'augmentation afférante à la portion de la ligne de Beauvillier par la plus value de la Terre de Buzançois, dans ſa valeur actuelle, au-delà de l'eſtimation portée en l'Acte de 1717. Mais pour éviter les frais de l'eſtimation judiciaire, les Parties la font à l'amiable, & la portent à 450000 l. En même-tems, & pour qu'on ne puiſſe pas douter que cette eſtimation a pour objet de regler la différence de la valeur actuelle de la Terre, à celle qui lui a été donnée dans l'Acte de 1717, les Parties déclarent qu'elles font cette eſtimation entr'elles, *pour accélérer les opérations du partage* de la ſucceſſion de M. le Duc de Rochechouart, *relativement auquel partage, & de celui de Communauté, fait entre feue Madame la Ducheſſe de Beauvillier, biſayeule, & Madame la Ducheſſe de Mortemart, fille de madite Dame Ducheſſe de Beauvillier, & ayeule dudit Seigneur Louis-François-Charles-Auguſtin de Rochechouart, l'eſtimation doit être faite du Comté de Buzançois, circonſtances & dépendances, & annexes.*

Pour ſe prêter au ſyſtême actuel des héritiers de Colbert, il faudroit donc anéantir celui qu'ils avoient en 1748, l'Arrêt qui l'a confirmé, les Actes qui l'ont ſuivi, tous les Actes de famille qui avoient précédé; & il faudroit faire toutes ces deſtructions pour détruire à ſon tour l'Acte de 1717, que toutes les Parties veulent cependant exécuter.

Maintenant, que les héritiers de la Ligne de Colbert jugent leur Cauſe, & qu'ils voyent ce qu'ils doivent en concevoir: des eſpérances ou des regrets!

M^e. LALOURCÉ, Avocat.

VALLADON, Procureur.

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques à l'Olivier, 1761.

361

Alienation
Lezion

365

MEMOIRE

POUR les PRIEUR & RELIGIEUX, CHANOINES Réguliers de l'Abbaye d'ARTHOUS, Ordre de Prémontré, Demandeurs.

CONTRE la veuve PETREAU *& ſon fils, Défendeurs.*

LES Religieux de l'Abbaye d'Arthous reclament l'autorité du Conſeil, contre une aliénation auſſi vicieuſe en la forme qu'injuſte au fonds : ils réuniſſent en leur faveur le défaut d'obſervation des formalités preſcrites pour la validité de l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, & la léſion la plus réelle; tout leur répond du ſuccès qu'ils attendent de la juſtice & de l'équité du Conſeil.

Alienation

366

FAIT.

La Seigneurie de la Paroiſſe d'Haſtingues appartient à l'Abbaye d'Arthous : il y a dans l'étendue de cette Seigneurie une quantité conſidérable de bois : l'Abbaye a accordé anciennement aux habitans le droit d'uſage dans ces bois : les habitans ſont parvenus à force d'uſurpations à convertir leur droit d'uſage en propriété commune & indiviſe avec leurs Seigneurs.

Les entrepriſes des habitans ont donné lieu à des conteſtations immenſes ; la derniere a été terminée par une tranſaction du 10 Juillet 1751. Le détail des prétentions reſpectives ſur leſquelles on a ſtatué par cet acte, ſeroit inutile dans le moment préſent, on ſera obligé d'en rendre compte dans la diſcuſſion des moyens ; il ſuffit de mettre en cet inſtant ſous les yeux du Conſeil les conventions arrêtées entre l'Abbaye & les habitans d'Haſtingues.

Pour faire ceſſer les conteſtations qui s'élevoient entre eux toutes les fois qu'il étoit queſtion de procéder à l'exploitation des bois, il a été convenu qu'il ſeroit fait une diviſion & partage des bois, landes & vacans étant au-dedans du territoire de la Paroiſſe & Communauté d'Haſtingues, dont & du tout ſeroit pris & prélevé une huitieme partie pour demeurer aux Abbé & Religieux d'Arthous en propriété & en uſufruit, & pour leur tenir lieu de tous les droits qu'ils prétendoient avoir dans leſdits fonds, *comme ayant la Seigneurie & même la propriété originaire.* Le canton où l'Abbaye devoit prendre cette huitieme partie, dont on lui don-

367

noit la jouiſſance & la propriété ſpéciale, a été déſigné par le même acte; & de leur part les Abbé & Religieux ont conſenti que les habitans jouiſſent ſéparément des ſept autres huitiemes des bois & landes, ſous la condition néanmoins qu'ils percevroient les droits ſeigneuriaux ordinaires à l'égard des héritages qui ſeroient mis en culture.

Par une clauſe particuliere qui ſuit, les habitans de la Paroiſſe d'Haſtingues & l'Abbé de l'Abbaye d'Arthous ont conſenti pour certaines conſidérations, qu'outre la huitieme partie des bois & landes, accordée à l'Abbé & aux Religieux en commun, il fût délaiſſé aux Religieux d'Arthous en particulier ſix arpens des terres communes, pour les clore & en faire leurs uſages. On a également déſigné le canton où l'on prendroit ces ſix arpens, dont la propriété & la jouiſſance étoient ſpécialement abandonnées aux Religieux. Le motif de l'abandon fait aux Religieux de ces ſix arpens fut qu'ils ne trouvoient pas l'arrangement avantageux. Pour faire ceſſer leurs plaintes on leur donna cet objet en particulier.

Les conventions ſtipulées par cette tranſaction ont été exécutées de bonne foi par toutes les Parties : on a fait une diviſion des bois & landes communes, dont le huitieme a été abandonné aux Abbé & Religieux de l'Abbaye d'Arthous, qui en ont joui ſans aucune contradiction de la part des habitans. La convention particuliere aux Religieux a été également exécutée à l'égard des ſix arpens qu'on devoit leur délivrer pour en jouir ſéparément.

Ces ſix arpens rapportoient ce qu'on appelle dans le

368

pays du ſoutrage, c'eſt-à-dire du menu bois, qui s'exploite tous les trois ans, & dont la coupe ſe vend à raiſon de 9 ou 10 liv. l'arpent; de ſorte que les Religieux en retiroient 18 à 20 liv. par année ſur le pied de 54 ou 60 liv. lors de la coupe, qui s'en faiſoit tous les trois ans. C'eſt ainſi qu'ils en ont joui juſqu'en l'année 1759, époque de l'aliénation qui en a été faite au profit du mari de la veuve Petreau.

Auſſi-tôt que les Religieux avoient commencé à jouir de ces ſix arpens, le Prieur, qui étoit alors à la tête de l'adminiſtration de la maiſon, avoit formé le projet de les abandonner au mari de la veuve Petreau. Il avoit des liaiſons avec ſa famille : les ſix arpens étoient à ſa bienſéance; il vouloit l'obliger : il parvint ſans peine à faire ſouſcrire à ſes Religieux, au nombre de trois, un acte en forme de délibération capitulaire, dans lequel il eſt dit que les ſix arpens n'étoient d'aucune utilité; & pour en tirer un parti convenable, ils ſont convenus de les aliéner au profit de quiconque voudroit les extirper, pour les mettre en nature, & leur payer une redevance en grains. Cet acte eſt du 23 Juillet 1752.

Le Prieur n'ignoroit pas que s'il ſe fût adreſſé au Vicaire-Général de la Province pour obtenir l'approbation & confirmation de cet acte, il la lui auroit refuſée, parce qu'il avoit connoiſſance du local; il a imaginé de préſenter la délibération à Dom Becourt, alors Général de l'Ordre, qui, ſur l'expoſition des faits dont le Prieur lui a rendu compte, a donné ſon conſentement à la délibération le 9 Janvier 1753.

Malgré cette approbation, le Prieur, qui craignoit

369

toujours des obſtacles, a ſuſpendu l'exécution de ſon projet juſqu'en l'année 1759 : alors il l'a conſommé, en abandonnant les ſix arpens dont il s'agit au mari de la veuve Petreau, à la charge d'une redevance dont la valeur ne peut pas être portée à plus de 7 livres 10 ſols par an.

Il paroît par les actes rapportés par la veuve Petreau qu'on a affecté de remplir quelques-unes des formalités extérieures qui pouvoient donner à l'aliénation une apparence de régularité.

On a fait appoſer des affiches par trois Dimanches conſécutifs, & l'aliénation paroît avoir été faite au plus offrant & dernier enchériſſeur : mais indépendamment du défaut d'information ſur les avantages ou les inconvéniens de l'aliénation, & du défaut de conſentement du Général actuel, ni d'aucun autre Supérieur, il eſt prouvé que les prétendues enchéres étoient ſimulées. Deux des enchériſſeurs dénommés dans l'acte ont donné des certificats, par leſquels ils atteſtent que le Prieur les avoit engagés à ſe préſenter, en exigeant d'eux de ne porter les enchéres qu'à un prix modique, afin que le mari de la veuve Petreau parût être le plus haut enchériſſeur. C'eſt ainſi que le Prieur a veillé aux intérêts de ſa maiſon.

Dès que ce Prieur fut décédé, les Religieux ont reclamé contre l'aliénation des ſix arpens.

Le 24 Novembre 1762 ils ont fait faire à la veuve Petreau une ſommation de leur délaiſſer la poſſeſſion & jouiſſance de ces ſix arpens, aux offres de leur rembourſer le montant des dépenſes par eux faites pour les mettre en culture.

Sur le refus de la veuve Petreau, elle a été assignée, conjointement avec son fils, pour être condamnée à se désister de la propriété & possession des six arpens de terre dont est question, pour être réunis au domaine de l'Abbaye, sous les mêmes offres de leur rembourser le montant des dépenses faites pour les mettre en culture, suivant l'évaluation & estimation qui en seroit faite par Experts. Cette demande est l'objet de l'Instance soumise à la décision du Conseil.

La veuve Petreau & son fils ayant reclamé l'exécution de l'acte d'aliénation de 1759, les Religieux de l'Abbaye d'Arthous en ont demandé la nullité. Subsidiairement ils ont pris des lettres de rescision, dont ils ont demandé l'enthérinement en tant que de besoin. Les moyens qui se réunissent pour justifier leur reclamation sont décisifs.

MOYENS.

La demande en désistement formée par les Religieux de l'Abbaye d'Arthous est fondée sur deux propositions.

Premiérement, l'aliénation est nulle, parce qu'elle n'a point été faite avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'église.

Secondement, elle renferme une lésion réelle absolument préjudiciable aux droits de l'Abbaye : elle doit être anéantie à toutes sortes de titres.

Avant d'établir ces deux propositions, il est nécessaire de déterminer quelle est la nature des héritages qui font l'objet de la reclamation des Religieux. Les six ar-

371

pens dont ils demandent le déſiſtement leur ont été abandonnés par la tranſaction paſſée avec les habitans d'Haſtingues. La veuve Petreau & ſon fils prétendent qu'on doit les conſidérer comme une acquiſition nouvelle, faite par les Religieux contre la prohibition de l'Edit de 1749. Ils ſoutiennent au contraire qu'on doit les enviſager comme faiſant partie des anciens domaines de l'Abbaye. Il eſt intéreſſant d'éclaircir ce point, qui doit principalement influer ſur la déciſion de l'Inſtance.

Puiſque la tranſaction de 1751 eſt le titre en vertu duquel les Religieux d'Arthous ſe ſont mis en poſſeſſion des ſix arpens dont il s'agit, c'eſt dans ce même acte qu'il faut chercher à découvrir quel eſt le titre de la propriété des Religieux. Voici le temps de préſenter au Conſeil un détail ſommaire des prétentions reſpectives des Parties qui ont ſtipulé dans cette tranſaction.

Elle a été paſſée entre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye d'Arthous, & les habitans de la Paroiſſe d'Haſtingues.

Les Abbé & Religieux d'Arthous ont expoſé qu'ils étoient Seigneurs de la Paroiſſe d'Haſtingues ; qu'en cette qualité ils étoient propriétaires de tous les bois & landes étant dans le territoire de cette Paroiſſe ; que les habitans ne pouvoient y prétendre qu'un ſimple droit d'uſage pour les ouvrages publics, & non la faculté de vendre aucun bois, ou de partager dans le prix ; pourquoi ils avoient formé demande à fin d'être maintenus dans la pleine propriété de tous les bois, avec défenſes aux habitans d'en vendre aucuns, & d'en prendre pour

36 372

les réparations des ouvrages publics ſans le conſentement des Abbé & Religieux.

Les habitans d'Haſtingues ont expoſé au contraire que, ſans conteſter le droit de Seigneurie des Abbé & Religieux d'Arthous, ils étoient co-propriétaires avec eux des bois & landes ſitués dans l'enclave de leur Paroiſſe ; qu'ils avoient joui de cette co-propriété de temps immémorial ; qu'elle avoit été formellement reconnue par une tranſaction du 17 Juillet 1724, par laquelle il avoit été dit que les habitans & les Religieux jouiroient des bois en commun, & qu'il ne ſeroit permis d'en diſpoſer que d'un commun conſentement ; pourquoi ils avoient conclu à ce que, ſans avoir égard à la demande formée par les Abbé & Religieux d'Arthous, il fût ordonné que la tranſaction de 1724 ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Les Abbé & Religieux d'Arthous ont repliqué à la reclamation des habitans d'Haſtingues. Ceux-ci ont de leur part répondu aux nouvelles obſervations : mais tout ce qui a été dit de part & d'autre s'eſt réduit à prétendre de la part des Abbé & Religieux, qu'ils devoient avoir la pleine propriété de la totalité des bois, ſauf le droit d'uſage des habitans pour les réparations des ouvrages publics, & de la part des habitans qu'ils avoient la propriété commune avec l'Abbaye.

C'eſt d'après ces prétentions reſpectives que les Parties ont tranſigé. La tranſaction ne contient que deux conventions relativement à l'objet des bois.

Par la premiere, il eſt dit que l'on fera une diviſion des bois & landes ; que la huitieme partie du tout demeurera

meurera aux Abbé & Religieux d'Arthous en toute propriété & uſufruit, pour leur tenir lieu de tous leurs droits dans leſdits fonds, comme ayant la directe ſeigneurie, & même la propriété originaire, & que les ſept autres huitiemes appartiendroient aux habitans d'Haſtingues, tant pour l'uſage général que pour celui des Particuliers habitans.

Par la ſeconde convention il a été dit, qu'outre la huitieme partie des bois & landes abandonnés aux Abbé & Religieux en commun, pour que les Religieux puſſent trouver un plus grand avantage & un plus grand agrément dans la diviſion des fonds, il leur ſeroit délaiſſé ſix arpens en particulier, dont ils auroient ſeuls la pleine propriété & poſſeſſion, du conſentement de l'Abbé.

Telles ſont les conventions portées dans la tranſaction paſſée entre l'Abbaye & les habitans d'Haſtingues. Comment oſe-t-on ſoutenir que les ſix arpens abandonnés ſpécialement aux Religieux doivent être conſidérés comme une acquiſition nouvelle, prohibée par l'Edit de 1749?

Ces ſix arpens faiſoient partie des bois du territoire de la Paroiſſe d'Haſtingues, dont la ſeigneurie appartient à l'Abbaye d'Arthous, & dont la propriété lui étoit commune avec les habitans d'Haſtingues. Le droit de co-propriété reclamé par les habitans étoit conteſté par l'Abbaye; mais ils reconnoiſſoient le droit de l'Abbaye; & tout ce qu'ils prétendoient, c'étoit d'être conjointement propriétaires. Ainſi, lorſqu'on a abandonné aux Abbé & Religieux en commun la propriété diſtincte d'un huitieme des bois, & en particulier aux Re-

ligieux la propriété de ſix arpens, ce n'eſt point un droit nouveau qu'on leur a donné, ce n'eſt pas une acquiſition qu'ils ont faite; l'acte ne contient que le partage d'un fond commun, dont la diviſion a affecté diſtinctement une partie à chacun des propriétaires; ſçavoir, aux Abbé & Religieux, conjointement & en commun, un huitieme; aux Religieux en particulier, 6 arpens, & le ſurplus aux habitans: chacun d'eux n'a point acquis une propriété nouvelle; ils avoient ce qu'on appelle, *totum in toto, & totum in qualibet parte.* La tranſaction a fait ceſſer la co-propriété en faiſant ceſſer l'indiviſion: on a fixé les droits reſpectifs, & on les a déterminés ſur une certaine quantité d'héritages; mais l'ancien droit de co-propriété eſt le titre conſtitutif des droits de la poſſeſſion des co-partageans.

Il eſt donc inconteſtable que les ſix arpens de bois abandonnés aux Religieux par la tranſaction de 1751 ſont des anciens domaines de l'Abbaye; c'eſt une abſurdité que de vouloir qu'on les enviſage comme une acquiſition nouvelle, prohibée par l'Edit de 1749.

En vain dit-on que la tranſaction porte que l'abandon leur a été fait par des conſidérations particulieres, & qu'étant perſonnel aux Religieux, puiſque l'Abbé n'y a aucune part, c'eſt pour eux une véritable acquiſition. Ces raiſonnemens méritent à peine une réponſe.

Les conſidérations particulieres qui ont déterminé l'abandon fait aux Religieux, ſont qu'ils ſe refuſoient à la tranſaction, parce qu'ils ne trouvoient pas l'arrangement avantageux à l'Abbaye: on a voulu faire ceſſer leurs plaintes en leur accordant quelque choſe de plus

378

qu'à l'Abbé, qui ſe contentoit de la moitié du huitieme des bois. Voilà les conſidérations particulieres qui ont déterminé l'abandon fait aux Religieux : ils ont voulu qu'on leur donnât une part plus forte dans l'héritage commun ; c'étoit la condition de leur conſentement à la diviſion : ils n'ont point acquis ; ils ont reçu ce qui leur appartenoit.

Il eſt vrai que l'Abbé a renoncé à rien prétendre dans la propriété de ces ſix arpens ; mais cette renonciation de ſa part ne change rien à la nature du droit des Religieux. L'Abbé & les Religieux étoient co-propriétaires avec les habitans d'Haſtingues de la totalité des bois & landes. On vouloit en faire la diviſion & attribuer à chacun des co-propriétaires une part diſtincte & ſéparée. Les habitans offroient de donner aux Abbé & Religieux, pour leur part, le huitieme des bois. L'Abbé vouloit bien ſe contenter de la moitié de ce huitieme. Les Religieux ont exigé qu'on ajoutât ſix arpens à la portion qu'on leur offroit. L'Abbé auroit pu en demander autant, il a conſenti de ſe reſtreindre à la moitié du huitieme. D'après cela il étoit de droit qu'il renonçât à reclamer aucun droit dans la propriété des ſix arpens. Il eſt abſurde de dire que par l'effet de cette renonciation volontaire, conſentie par l'Abbé, les ſix arpens abandonnés ſpécialement aux Religieux doivent être conſidérés comme une acquiſition nouvelle pour eux.

Il doit donc demeurer pour conſtant que les ſix arpens dont il s'agit étoient entre les mains des Religieux d'Arthous une partie des anciens domaines de l'Abbaye. Telle étoit leur véritable nature au moment de

l'aliénation qui en a été faite au mari de la veuve Petreau. C'eſt en les enviſageant ſous ce point de vue qu'il faut examiner ſi l'aliénation eſt valable.

Trois moyens ſe réuniſſent pour établir la nullité de cette aliénation.

Premiérement, le défaut d'obſervation des formalités preſcrites pour l'aliénation des biens d'égliſe.

Secondement, le défaut de conſentement de l'Abbé & des Supérieurs majeurs.

Troiſiémement, le défaut de néceſſité & d'utilité de l'aliénation.

Ces trois moyens ſont fondés ſur des loix ſi connues, qu'il eſt inutile d'en rappeller les diſpoſitions: il ne peut être queſtion que d'établir le point de fait.

Or il eſt certain premiérement qu'on n'a point obſervé les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens d'égliſe. Il n'y a point eu d'information de *commodo & incommodo* pour conſtater les avantages ou les inconvéniens de l'aliénation, & la valeur des héritages qu'on vouloit aliéner. Cette formalité eſt cependant preſcrite par toutes les Loix, & elle eſt la plus néceſſaire & la plus importante, parce qu'elle ſert à éclairer les yeux du Magiſtrat ſur les avantages ou les inconvéniens de l'aliénation.

Il eſt vrai que le bail à rente conſenti au profit de la veuve Petreau paroît avoir été fait à la chaleur des encheres; mais indépendamment de ce que cette forme ne peut pas tenir lieu de la formalité de l'information, ſpécialement preſcrite par les Loix, c'eſt que dans le fait les encheres n'ont été que ſimulées. Les Religieux

377

rapportent le certificat de deux des enchérisseurs prétendus, qui atteſtent que le Prieur les avoit engagés à paroître, & qu'il avoit exigé d'eux de ne porter leur enchére qu'à une redevance modique, afin que Petreau parût être le plus fort enchérisseur.

Il eſt également certain que l'aliénation a été faite ſans le conſentement de l'Abbé & des Supérieurs majeurs. Ce fait eſt prouvé par l'acte même.

Il eſt vrai qu'aux pieds de l'acte en forme de délibération capitulaire, par lequel les Religieux étoient convenus d'aliéner les ſix arpens de bois dont il s'agit, on trouve une approbation ſouſcrite par Dom Becourt, Général de l'Ordre de Prémontré : mais l'aliénation n'a été faite qu'en 1759. Alors Dom Becourt étoit décédé : l'Ordre de Prémontré avoit un autre Général à ſa tête. Il falloit l'approbation du Général actuel au moment de l'aliénation : celle du Général qui étoit décédé ne pouvoit pas la valider.

On oppoſe à l'égard du défaut de conſentement de l'Abbé, que la tranſaction de 1751 portant qu'il n'a aucun droit de propriété dans les ſix arpens, il n'a pas dû être Partie dans l'aliénation qui en a été faite par les Religieux, qui en étoient ſeuls propriétaires : mais l'objection n'eſt pas juſte.

Quoique les manſes de l'Abbé & des Religieux ſoient diſtinctes & ſéparées par un partage en régle, cette ſéparation ne change point la nature des biens, & n'autoriſe pas les Religieux à aliéner ſans le conſentement de l'Abbé, ni l'Abbé à aliéner ſans le conſentement des Religieux. Cette vérité eſt établie par tous les Auteurs : on ne citera que d'Hericourt en ſon Traité des

Loix eccléſiaſtiques, partie 4, chap. 7 de l'aliénation des biens d'égliſe, art. 9. & de la Combe en ſon Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo* Manſes.

Ainſi quoique l'Abbé ne puiſſe réclamer aucun droit dans la propriété des biens échus au lot de ſes Religieux par un partage régulier, néanmoins les Religieux ne peuvent en aliéner aucune partie ſans le conſentement de l'Abbé. De-là il ſuit que dans l'eſpéce les Religieux de l'Abbaye d'Arthous n'ont pas pu aliéner les ſix arpens de bois dont il s'agit, ſans le conſentement de leur Abbé, encore qu'il eût reconnu que la propriété de ces ſix arpens appartenoit ſpécialement aux Religieux, & qu'il n'avoit rien à y prétendre.

Enfin il eſt certain qu'il n'y avoit ni néceſſité ni utilité de faire l'aliénation des ſix arpens.

On a expoſé dans l'acte en forme de déliberation capitulaire par laquelle les Religieux ſont convenus d'aliéner les ſix arpens, que ces ſix arpens n'étoient d'aucune utilité aux Religieux, qui étoient aſſez embarraſſés des ſoins & des dépenſes conſidérables qu'exigeoient leurs autres biens-fonds; qu'il y avoit une néceſſité indiſpenſable de prendre quelque parti convenable pour retirer quelque avantage & quelque fruit de ces ſix arpens, néceſſité qui réſultoit de l'évidence du fait & de la ſituation des affaires de la Communauté.

Tels ſont les faits expoſés dans l'acte que le Prieur a fait ſouſcrire à ſes Religieux en 1752. Il ſemble qu'on ait voulu dire qu'il auroit été néceſſaire de faire une dépenſe pour retirer quelque profit des ſix arpens, & que l'état des affaires de la maiſon ne permettoit pas de la faire.

Mais premierement, l'acte où l'on a exposé ces faits est de 1752, & l'aliénation est de 1759 : or rien ne constate quel étoit l'état & la situation des affaires de la maison en 1759.

Secondement, il n'y avoit aucune dépense à faire pour retirer un produit réel des six arpens ; & loin que l'aliénation ait procuré un bénéfice à l'Abbaye, & une augmentation dans ses revenus, il en résulte au contraire une perte réelle.

En effet, les six arpens produisoient au moment de l'abandon qui en a été fait aux Réligieux ce qu'on appelle dans le pays du soutrage, espéce de menu bois très-utile, & dont la coupe se vend tous les trois ans à raison de 8, 9 & 10 liv. l'arpent. C'est ainsi que les Religieux en ont joui depuis 1752 jusqu'en 1759.

Le fait que ces six arpens produisoient du soutrage a été articulé par les Religieux : il n'a point été dénié par la veuve Petreau & son fils. La valeur du produit annuel d'un arpent de terre-lande rapportant du soutrage est justifiée par trois certificats de trois habitans, qui déclarent avoir vendu & acheté du soutrage de trois ans, ainsi qu'il se coupe ordinairement, à raison de 9 & 10 liv. l'arpent & jusqu'à 13. Le fait seroit articulé par les Religieux si la veuve Petreau & son fils se permettoient d'élever le moindre doute à cet égard.

Ainsi le produit annuel des six arpens étoit de 18 à 20 livres, puisqu'en les coupant tous les trois ans la coupe se vendoit de 54 à 60 liv. à raison de 9 à 10 liv. par arpent, & ce produit étoit certain & indépendant de toute dépense : il n'étoit question que de conserver

les ſix arpens tels qu'ils étoient, & dans l'état où les Religieux les avoient trouvés.

Or ce produit eſt diminué par l'effet de l'aliénation faite au profit de Petrau. On a fixé la redevance à cinq meſures de froment lorſque les terres ſeroient enſemencées en froment, & à 9 meſures de bled d'inde lorſque les terres ſeroient enſemencées en bled d'inde. Le prix ordinaire de la meſure de froment eſt de 30 ſols. Celle du bled d'inde eſt de moitié. La valeur de la redevance n'eſt donc que de ſept liv. dix ſ. par an, tandis qu'en conſervant les héritages dans leur état primitif, & ſans y faire aucune dépenſe, ils rapportoient dix-huit à vingt livres.

Il s'enſuit qu'il n'y avoit aucune néceſſité de faire l'aliénation, & qu'elle eſt onéreuſe à l'Abbaye loin qu'elle y ait trouvé la moindre utilité.

La perte que l'Abbaye éprouve eſt une léſion réelle, qui ſert de baſe aux lettres de reſciſion que les Religieux ont priſes en tant que de beſoin contre l'aliénation des ſix arpens. Ce moyen ſubſidiaire ſuffiroit pour déterminer le Conſeil à anéantir l'aliénation, quand on pourroit penſer qu'elle ne ſeroit pas nulle de droit.

Les Communautés Eccléſiaſtiques jouiſſent des priviléges accordés aux mineurs. Or il eſt inconteſtable que la Loi autoriſe les mineurs à ſe faire reſtituer contre tous les engagemens qui leur ſont onéreux.

Il eſt certain dans le fait que l'aliénation conſentie par les Religieux de l'Abbaye d'Arthous au profit de Petreau des ſix arpens qui leur avoient été abandonnés par la tranſaction de 1751, eſt un engagement onéreux.

381

reux. La léſion eſt conſtante, puiſque le produit des ſix arpens excédoit de plus de moitié la valeur de la redevance, qui eſt le prix de l'aliénation. Les Religieux ſont donc bien fondés à demander qu'on les reſtitue contre cette aliénation.

Il eſt d'autant plus eſſentiel pour eux de la faire anéantir, qu'il eſt poſſible que les habitans d'Haſtingues reviennent quelque jour contre la tranſaction de 1751, & ſe plaignent des conventions qu'elle renferme, à l'effet de faire revivre la co-propriété indiviſe de la totalité des bois qui ont été diviſés en conſéquence de cet acte.

Les Religieux d'Arthous ſoutiendroient avec confiance que leurs plaintes ne ſeroient pas fondées, que la reſtriction faite par l'Abbaye des droits qu'elle avoit à y prétendre à un huitieme, eſt un arrangement avantageux aux habitans; qu'il faudroit proſcrire leur réclamation. Mais quelque confiance qu'ils aient dans les moyens qu'ils ſeroient en état d'y oppoſer, ils ne doivent point s'expoſer aux inconvéniens qui ſeroient la ſuite d'une pareille réclamation, ſi elle étoit admiſe.

Dans le cas où elle auroit lieu, il faudroit remettre en commun non ſeulement le huitieme des bois & landes abandonnés à l'Abbé & aux Religieux conjointement, mais encore les ſix arpens abandonnés ſpécialement aux Religieux. Si l'aliénation ſubſiſtoit, les Religieux ſeroient tenus de la garantie de l'éviction envers les Détempteurs, & cette garantie pourroit donner lieu à des dommages & intérêts conſidérables; la pru-

dence ne leur permet pas d'en courir les hasards : toutes leurs inquiétudes cessent en les faisant rentrer dans la propriété des six arpens.

Ainsi tout se réunit pour justifier la réclamation des Religieux, & le vice de l'aliénation dont ils se plaignent ; le Conseil doit s'empresser à proscrire un acte aussi contraire aux régles, qu'il est nuisible aux intérêts de l'Abbaye.

La veuve Petreau & son fils opposent trois moyens pour le justifier.

Ils disent que l'on a pris toutes les précautions nécessaires pour assurer la légitimité de l'aliénation.

Que le Canon *Terrulas* autorise les aliénations sans formalités lorsque l'objet est modique.

Qu'il y auroit de l'injustice à les priver du fruit de leur travail, en autorisant les Religieux à se mettre en possession d'un héritage qui n'a acquis une véritable valeur, que par les dépenses qu'ils y ont faites pour le défricher, & le mettre en état de culture.

Ces trois moyens ne méritent pas une discussion fort sérieuse.

Ce que la veuve Petreau & son fils appellent des précautions prises pour assurer la légitimité de l'aliénation, consiste dans les trois publications que l'on a faites à la porte de l'Eglise paroissiale, & dans l'énonciation portée dans l'acte, que l'aliénation a été faite à la chaleur des encheres.

Mais on a répondu d'avance à l'objection sur le point de fait, en rendant compte de deux certificats qui constatent que les encheres n'ont été que simulées, & qu'on

385

avoit exigé des Encherisseurs de ne porter leur mise qu'au taux le plus modique ; & quand on admettroit qu'on a procédé de bonne foi à l'adjudication, que les encheres ont été sérieuses, l'aliénation n'en seroit pas plus valable, parce que les formes que l'on prétend avoir été remplies, ne peuvent pas tenir lieu des formalités prescrites par les Réglemens.

Il est vrai que le Canon *Terrulas* autorise les aliénations sans formalités, lorsque l'objet est modique. On pourroit soutenir que l'aliénation de six arpens de bois ne peut pas être considerée comme un objet modique ; mais il est inutile de se livrer à une discussion sur un point de fait, quand l'objection s'écarte dans le point de droit par une réponse décisive.

L'aliénation d'un bien d'Eglise sans formalités, n'est autorisée que pour éviter des frais qui absorberoient la valeur de l'héritage ; mais il faut que la nécessité & l'utilité de l'aliénation soient constantes : quand il n'y a ni nécessité, ni utilité, l'aliénation est nulle, telle que soit la modicité de l'objet.

Or, il est démontré que dans l'espece présente il n'y avoit ni nécessité, ni utilité de faire l'aliénation des six arpens : le seul fait que l'on présente pour justifier la prétendue nécessité & l'utilité de l'aliénation, c'est que les six arpens étoient des terres en friche qui ne produisoient rien, & dont on ne pouvoit tirer parti qu'en les défrichant, ce qui devoit entraîner une dépense considérable.

Mais les Religieux ont articulé, & articulent encore que les six arpens en l'état où ils étoient au mo-

ment où on leur en a fait l'abandon, & jusqu'à l'aliénation, rapportoient ce qu'on appelle du soutrage, dont la coupe se vend tous les trois ans, à raison de 9 livres & 10 l. l'arpent : il n'est donc point vrai qu'il y eût des dépenses à faire pour les mettre en valeur & en retirer un produit ; il n'étoit point nécessaire de les défricher, on pouvoit les conserver en l'état où ils étoient, & le produit étoit supérieur à celui que l'Abbaye en reçoit aujourd'hui, puisque la valeur de la redevance, prix de l'aliénation des six arpens, n'est que de 7 liv. 10 s. par an : il n'y avoit donc ni nécessité, ni utilité de faire l'aliénation.

Il est possible que le produit des héritages soit plus considérable depuis qu'ils sont labourés & ensemencés, qu'il n'étoit dans le temps que les terres étoient en bois, mais ce n'est pas l'Abbaye qui profite de cet excédent de valeur ; & pour savoir si l'aliénation est utile à l'Abbaye, ce n'est pas l'avantage que les acquéreurs peuvent en retirer qu'il faut consulter, on ne doit considerer le produit que relativement à l'Abbaye : or, il est certain qu'à l'égard des Religieux, l'aliénation est nuisible, puisque la redevance qu'on leur paye pour le prix de l'aliénation n'est qu'un objet de 7 livres 10 sols par an, tandis que le produit des héritages avant l'aliénation étoit de 18 à 20 liv.

Les Religieux conviennent que Petreau a fait des dépenses pour mettre en culture les six arpens dont ils réclament la propriété : ces dépenses ne peuvent pas former un objet considérable, car il n'étoit question que de labourer les terres ; mais telles qu'elles soient,

elles ne peuvent pas servir de prétexte pour rejetter la réclamation des Religieux : en même temps qu'ils ont conclu contre la veuve Petreau & son fils au désistement des six arpens dont il s'agit, ils ont offert de leur rembourser le montant de toutes les dépenses justes & légitimes qu'ils justifieroient avoir faites pour les mettre en valeur.

La veuve Petreau & son fils cherchent à insinuer qu'on veut les priver du fruit de leurs travaux, qu'ils ont fait des dépenses qu'il ne sera pas possible de justifier par des quittances; mais on a pourvu à cet inconvénient en leur offrant l'alternative de leur rembourser le montant des dépenses qu'ils justifieront avoir faites, ou suivant l'estimation qui en sera faite par Experts : ils sont les maîtres d'adopter le parti de l'estimation, ils n'auront point à craindre qu'on les prive du fruit de la moindre partie de leurs travaux ; les Experts estimeront les dépenses telles que les Religieux les auroient faites pour mettre les héritages en valeur ; la veuve Petreau & son fils n'éprouveront aucune perte & aucun dommage.

La résistance qu'ils opposent à la réclamation de l'Abbaye, est la preuve la plus concluante de la lésion qu'elle éprouve : si la veuve Petreau & son fils ne trouvoient pas un bénéfice aussi réel que considérable à conserver la propriété des six arpens, ils accepteroient avec empressement les offres qu'on leur fait de leur rembourser le montant de leurs dépenses ; ils ne s'y refusent que parce qu'ils connoissent tout le prix des biens dont ils jouissent; les obstacles qu'ils apportent à la de-

mande formée contre eux ne peuvent être qu'une raison de plus pour anéantir l'acte dont ils réclament l'exécution.

Monsieur DE L'ENCHERE, *Rapporteur.*

Me SAVIN DU MONY, Avocat.

COCHIN, Proc.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1765.

Ep Aliénation.

387

Bieux des Hôpitaux.

PRÉCIS
SIGNIFIÉ.

POUR les Religieuſes de l'Hôpital des Enfans Orphelins de Montreuil ſur Mer, Défendreſſes.

CONTRE le Sieur DE FOUGEROUX, *Ancien Capitaine de Dragon, Chevalier de Saint-Louis, & quelques autres Créanciers d'un nommé Thomas, Demandeurs.*

LES Adverſaires des Religieuſes viennent attaquer, par la tierce oppoſition, un Arrêt qui, en 1768, a déclaré nul l'aliénation faite ſans formalité, comme ſans néceſſité, de 40 meſures de prés appartenant à l'Hopital. Leur but eſt de lui enlever ce petit patrimoine, qui aide à la ſubſiſtance des Orphelins, dont le nombre ſe multiplie tous les jours.

390

Pour eſſayer de faire réuſſir une entrepriſe auſſi téméraire, les Adverſaires ſe permettent tout. Ils font ſemblant d'ignorer des pieces qu'ils tiennent à la main. Ils alléguent des faits faux. Ils calomnient les vivans; ils inſultent à la mémoire des morts. Ce genre de défenſe eſt auſſi condamnable qu'il eſt honteux. Tant mieux pour ceux qui l'employent, s'il peuvent un jour en rougir. Venons au fait : le récit ſera fort court.

FAIT.

L'Hôpital des Orphelins ſe trouvant, au commencement du 17^e^. ſiècle, dans l'impoſſibilité preſque abſolue, de nourrir & d'entretenir les Orphelins qui y étoient alors, il invoqua les ſecours de la Ville, qui eſt préſumée l'avoir fondé. Chacun s'empreſſa de donner ſelon ſes facultés. Mais cette reſſource fut momentanée. En 1641, le Corps de Ville crut devoir en aſſurer qui fuſſent déſormais ſtables.

Dans cette idée on s'aſſembla, & il fut déterminé d'un commun accord, que l'on détacheroit un morceau de la commune, pour le faire paſſer à l'Hôpital des Orphelins. C'eſt ce qui fut exécuté le 5 Septembre de cette année-là.

Et pour que l'acte fût à jamais irréfragable, le Corps de Ville obtint lui-même des Lettres-Patentes, qui confirment la donation qu'il venoit de faire, des 40 meſures à prendre dans la commune. Ces Lettres ſont du mois de Janvier 1642. On y voit que le Roi s'eſt complut à donner toute l'autenticité poſſible à cette œuvre de charité.

Les termes dans lesquels il s'exprime, sont bien propres à faire connaître sa piété. Ces Lettres ont été enregistrées au Parlement & en la Chambre des Comptes. Ces titres étoient sous les yeux de la Cour, lors de l'Arrêt de 1768. On les y a remis de nouveau, pour la déterminer à proscrire l'atteinte que l'on veut y porter.

D'après ces formalités, il n'y avoit pas lieu de présumer que personne tenteroit jamais, d'enlever cet héritage à l'Hôpital des Orphelins. Mais exista-t-il jamais de barriere qui puisse contenir la cupidité.

En 1699, un nommé Thomas ayant convoité les 40 mesures données par la Ville, il profita de la pusillanimité des Religieuses d'alors, pour se les faire abandonner. L'héritage étoit loué 120 liv.; elles le lui donnent moyennant un surcens annuel de 100. liv. Le prétexte fut celui, que ne manquent pas de supposer, tous ceux qui veulent tromper. Il est dit dans l'acte, que l'Hôpital n'étoit pas en état de faire la dépence nécessaire pour mettre cet héritage en bonne nature.

Thomas a jouit de ces 40 mesures jusqu'à sa mort. Son fils les a recueillies dans sa succession; mais ayant mal géré ses affaires, ses biens furent mis en saisie-réelle en 1764, & on comprit les 40 mesures comme lui appartenant.

On fit ouvrir les yeux aux Religieuses. On leur fit connaître que cet héritage n'avoit jamais été légallement aliéné. Elles formerent opposition à la saisie-réelle, & demanderent que distraction leur en fut fait. La poursuite étoit pendante à Boulogne-sur-Mer. Elles s'y laisserent condamner par défaut.

392

L'appel qu'elles interjetterent, forma une inſtance en la Cour. Elles mirent en cauſe, & Thomas partie ſaiſie, & le plus ancien Procureur de ſes Créanciers à Boulogne. L'affaire s'eſt inſtruite au rapport de M. l'Abbé le Noir.

On conçoit aiſément que le pourſuivant fit tout ce qu'il pût pour faire confirmer la Sentence; mais ſes efforts furent vains. L'acte de 1699 n'avoit été précédé ni accompagné d'aucune formalité. Point de viſite, point d'eſtimation de l'héritage, point d'informations de la commodité ou de l'incommodité de l'aliénation, point d'affiches, point d'encheres; & les Religieuſes prirent par ſurérogation, des Lettres de reſciſion, à cauſe de la lézion qui réſultoit de l'acte de 1699. En un mot, l'attaque & la défenſe furent vigoureuſes.

L'inſtruction finie, l'inſtance fut remiſe au Parquet, & M. le Procureur Général donna ſes concluſions, tendantes à ce que l'aliénation fut déclarée nulle; même ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion.

C'eſt dans cet état, que ceux qui ſtipuloient pour le Pourſuivant la ſaiſie-réelle des biens de Thomas, conçurent qu'il étoit important de prévenir de plus grands frais. Ils voulurent éviter beaucoup de vacations, que les Magiſtrats auroient été obligés d'employer, à l'examen de cette inſtance, & le poids des épices, qui augmentent en proportion. Tout le monde ſe réunit, & on paſſa ce que l'on appelle un Arrêt de *ſalvis duobus*, dans lequel on ſe fit un devoir de ſuivre les concluſions de M. le Procureur Général. La Sentence a été infirmée, & ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion, l'aliénation de 1699 a

été déclarée nulle. C'eſt cet Arrêt que les Adverſaires des Religieuſes, ont attaqué par la tierce-oppoſition. Il eſt du 5 Mai 1768. Leur motif eſt que, comme créanciers de Thomas, partie-ſaiſie, il leur importe de faire retracter ce qui a été jugé. Voyons les moyens qu'ils employent. Ils ſont contenus dans une Requête du 27 Novembre 1775. Voici ce qu'il y diſent, *fol* 4. C'eſt une conſidération qu'ils préſentent.

Si l'Hôpital mérite de la faveur, » combien plus fa- Moyen.
» vorables ſont encore de légitimes créanciers, qui vien-
» nent reclamer contre l'entrepriſe de ce même Hôpital
» qui, *par la trâme la plus noire*, ſans l'ombre du droit &
» par un Arrêt qui, nul en lui-même, *eſt le fruit de la*
» *colluſion*, a dépouillé un malheureux de tout ce qu'il
» poſſédoit, &c. &c.

Par la trâme la plus noire ! ne diroit-on pas qu'un Réponſe.
groupe de ſcélérats eſt venu, pour commettre un aſſaſſinat dans le temple même de la Juſtice ? L'Arrêt de 1768, *eſt le fruit de la colluſion ;* mais cet Arrêt eſt calqué preſque mot pour mot, ſur les Concluſions de M. le Procureur Général. Les Adverſaires ſeroient-ils aſſez audacieux d'accuſer ce Magiſtrat, d'avoir colludé pour les donner ?

A les entendre, les Religieuſes ont dépouillé un malheureux de tout ce qu'il poſſédoit ; mais la donation faite par la Ville à l'Hôpital, mais les Lettres-Patentes, mais les enregiſtremens qui en ont été faits en la Cour & en la Chambre des Comptes, ne ſont-ils donc pas une preuve que c'eſt l'Hôpital qui avoit été dépouillé ? Et les Adverſaires qui mettent une ſorte de fureur dans leurs défenſes, penſent-ils faire croire à quelqu'un, que leur intention eſt de ren-

dre à Thomas, l'héritage qu'ils veullent enlever aux orphelins ?

Moyens. Les Adverſaires diſent, au fol. 24. « que le ſieur de » Fer qui avoit fait la ſaiſie réelle, étant mort au mois » d'Avril 1765, il n'avoit pu préſenter une Requête au » mois de Mai, ni faire rendre à Boulogne la Sentence » au mois de Juillet ſuivans ; & à cette occaſion, ils dé- » cochent contre ſon Procureur en la Sénéchauſſée, une » injure ſanglante. Ils diſent au fol. 25, *qu'on l'avoit* » *gagné* ».

Réponſe, Tout ce qui a été fait à Boulogne, même la Sentence qui y a été rendue, étoit en faveur du ſieur de Fer, puiſque les Religieuſes étoient condamnées ; ainſi c'eſt de la part des Adverſaires, une calomnie gratuite qu'ils ſe ſont permiſes.

Les Religieuſes ſont actuellement inſtruites que le ſieur de Fer étoit véritablement décédé, avant la Sentence de Boulogne, & par conſéquent avant l'inſtruction qui s'eſt faite en la Cour ſur l'appel ; mais voici la raiſon toute ſimple, d'une conduite que les Adverſaires veulent noircir.

La créance pour laquelle le ſieur de Fer avoit fait ſaiſir les biens de Thomas, dérivoit des droits qu'il percevoit en vertu du bail général de la terre de Doudeauville, appartenant à M. le Maréchal d'Etrées.

Mais le ſieur de Fer n'étoit intéreſſé dans le bail, que pour une très-petite portion, quoique les recouvrements ſe fiſſent à ſa requête. Me. Germain, ci-devant Greffier en chef des Requêtes du Palais, & quelques autres perſonnes de Paris, en avoient la preſque totalité.

Mais ni le ſieur de Fer qui demeuroit à Laon, ni ſes co-aſſociés dans ce bail, qui demeuroient à Paris, n'avoient pas même connaiſſance de la ſaiſie réelle au moment qu'elle a été faite. C'étoit un ſieur Pommeray, leur receveur ſur les lieux, qui faiſoit tout. Cela ſe prouve par la procédure même. La ſaiſie réelle eſt dite faite, pourſuite & diligence du ſieur Pommeray : ainſi le ſieur de Fer mort à Laon, étoit cru vivant à Boulogne par le ſieur Pommeray, & quand l'affaire eſt venue en la Cour ſur l'appel, Me. Germain principalement l'a ſuivie. Il a conçu qu'il étoit inutile de faire paraître ſur la ſcène, quatre enfans que le ſieur de Fer avoit laiſſé. Me. Germain eſt plein de vie, il eſt incapable de démentir aucun de ces faits. Il a ſuivi toute l'inſtruction de cette affaire. Il a eû communication des concluſions données par M. le Procureur Général, le *ſalvis duobus* a été paſſé de ſon aveu. Quelle fraude y a-t-il donc dans cette conduite ? Elle eſt auſſi ſimple, auſſi franche, que l'audace des Adverſaires eſt révoltante.

Au ſurplus, tant que le décès d'une partie n'eſt pas légalement déclaré, toute procédure eſt réguliere. Les Religieuſes n'ont jamais connu le ſieur de Fer. Elles n'ont pas empêché non plus, que l'on déclarât ſon décès.

Il ne faudroit (diſent les Adverſaires fol. 29.) « il » ne faudroit que le ſimple prononcé de cet Arrêt pour » convaincre *de la connivence & de la colluſion* qui y ont » donné lieu. Moyen.

» Et fol. 30. mais il eſt inſuffiſant, lorſqu'on voit *que* » *c'eſt l'ouvrage de la fraude*, que c'eſt *une piéce fabriquée*

» par trois Procureurs qui étoient d'intelligence, & que » l'on avoit gagné.

» Et fol. 42. de quel œil fraudra-t-il regarder l'Arrêt » qui ſera intervenu, lorſque rendu contre un homme » mort, il ſera l'ouvrage, non de la Juſtice, mais de trois » Procureurs qui tous trois *d'intelligence, & par une col-* » *luſion criminelle, ont eux-mêmes fabriqué cette piéce* ».

Réponſe. Que de calomnies atroces dans peu de lignes! Les Religieuſes ne peuvent pas s'imaginer que leurs Adverſaires en ayent la moindre connaiſſance. L'honnêteté du ſieur de Fougeroux n'eſt point équivoque; & ceux qui plaident avec lui, ſont de bonnes gens à qui il ne ſeroit pas même venu en penſée de les débiter.

Et ce qui porte à le croire, c'eſt que la Requête qui renferme ces indignités, n'eſt ſignée que Me. Marmottant, leur Avocat en Janvier 1774, & leur Procureur vers le milieu du mois de Novembre ſuivant. Si ſes clients avoient été capables de l'engager à les débiter, il devoit rejetter avec une eſpèce d'indignation, leur propoſition de le faire; mais ils en ſont incapables, & ſans doute ils ſeront révoltés, quand ils apprendront que l'on a ſouillé de la ſorte des écrits préſentés ſous leur nom.

Mais ce qui révolte davantage, c'eſt que l'on ait porté la méchanceté à ce point, même contre les morts. Me. Lhuillier le jeune, étoit le Procureur du ſieur de Fer, lors de l'Arrêt de 1768. Tout le monde au Palais ſe ſouvient encore, de l'honnêteté & de l'intégrité dont étoit cet Officier; & c'eſt contre ſa mémoire que l'on débite tant d'atrocités, & dont on dit encore en particulier au fol. 27, *qu'il étoit vendu aux Religieuſes.*

Mais

Mais au fond, l'Arrêt dont on prend le prétexte pour lancer des traits auſſi empoiſonnés, eſt, comme on l'a déjà dit, calqué ſur les concluſions que M. le Procureur Général avoit données. Cet Arrêt n'eſt pas plus l'ouvrage *de la fraude ni d'une colluſion criminelle*, que les concluſions mêmes, & feu Me. Lhuillier n'étoit pas plus *vendu aux Religieuſes*, que M. le Procureur Général. Le tombeau même, ne ſera-t-il donc jamais un azyle contre les méchans !

» Un autre vice non moins frappant dans cet Arrêt, » diſent les Adverſaires fol. 59, c'eſt que l'aliénation » de 1699, a été annullée ſans qu'il ſoit beſoin de Let- » tres de Reſciſion, *& ſans que l'on en ait pris de la* » *part des Religieuſes.* Cette déciſion renverſe toutes les » notions reçues. Elle fronde ouvertement ce grand prin- » cipe généralement adopté, que les voies de nullité n'ont » point lieu en France. Il faut ſe pourvoir contre tous » actes, par Lettres de Reſciſion ». Moyen.

On ne fera point un reproche à Me. Marmottant de connaître ſi peu les principes. A peine lui a-t-on laiſſé vingt-quatre heures, pour faire ſon droit en 1771. Quel homme pourroit ſe flatter d'apprendre quelque choſe en ſi peu de tems ? Ce n'eſt pas ſa faute non plus, s'il n'a pas fait un plus grand chemin dans cette profeſſion. Tout le monde ſçait avec quelle ardeur il l'avoit embraſſée ; mais à peine commençoit-il à ſe diſtinguer dans cette carriere, qu'il ſe trouve forcé de la quitter. Perſonne n'ignore les regrets qu'il en a témoignés. Le voilà exempt de re- Réponſe.

398

proche à cet égard ; mais celui dont il ne peut ſe laver, c'eſt d'avancer comme certain, un fait très faux.

Il allégue en effet avec une aſſurance qui tient de la témérité, que les Religieuſes n'avoient point obtenu de Lettres de Reſciſion contre l'aliénation de 1699, & ces Lettres ſont ſous les yeux de la Cour, ainſi que la Requête par laquelle les Religieuſes en demandoient l'entherinement. S'il n'y en avoit point eû, on ne trouveroit ni dans les concluſions de M. le Procureur Général, ni dans l'Arrêt, ces termes : *Sans qu'il ſoit beſoin de Lettres de Reſciſion*, qui y ſont.

Et au fond, c'eſt de la part de Me. Marmottant avoir trop peu de notion des régles & de la Juriſprudence, que de prétendre que l'Arrêt du 5 Mai 1768, renverſe toutes les notions reçues, & qu'il fronde un principe généralement adopté.

En effet, s'il avoit voulu ſe donner la moindre peine, il auroit vû que les Lettres de Reſciſion ne ſont pas même néceſſaire, pour faire annuler une ſimple aliénation de biens de mineurs, dès qu'elle a été faite ſans les formalités. La Juriſprudence eſt conſtante ſur ce point. Il a même été jugé par un Arrêt que M. Louet rapporte à lettre A chap. 5, qu'un pere avoit ordonné inutilement par ſon teſtament, que les biens de ſes enfans mineurs ſeroient aliénés autrement. La raiſon en eſt, que les particuliers ne peuvent empêcher l'exécution des Loix.

Et cette régidité avec laquelle tous les Tribunaux, rejettent les aliénations de biens de mineurs faites ſans formalités,

391

eſt, ſi on peut le dire, pouſſée encore plus loin à l'égard des aliénations des biens d'Egliſe, & ſur-tout de ceux des Hôpitaux. Il faut tant de formalités; il faut les remplir ſi ſtrictement, que de-là eſt venu l'axiome, que ces biens ſont inaliénables.

Pour rendre valable une aliénation de cette eſpèce, il faut 1°., un Procès-verbal qui conſtate l'état du bien que l'on veut vendre; 2°., une Enquête *de commodo vel in commodo*, pour conſtater ſi l'aliénation eſt avantageuſe; 3°., que l'aliénation ſe faſſe du conſentement du Patron; 4°., qu'elle ſoit précédée d'une publication, & que les encheres ſoient reçues en Juſtice. Et enfin, que le contrat ſoit homologué par le Juge Royal des lieux. Or rien de tout cela n'a été obſervé, pour l'aliénation faite en 1699, du petit domaine appartenant à l'Hôpital des Orphelins de Montreuil.

Le conſentement de la ville de Montreuil ſurtout, étoit indiſpenſable. C'eſt de ſon domaine qu'eſt venu à l'Hôpital, le petit domaine qu'on lui avoit enlevé en 1699. C'étoit pour aider à la ſubſiſtance de ſes Orphelins, que la Ville s'étoit détachée de cet héritage; & c'eſt ſans ſon aveu, ſans ſa participation, que l'on dépouille les Orphelins, par l'aliénation d'un patrimoine déja inaliénable, avant qu'il leur appartint. Quoi! Pour donner valablement aux Orphelins, il a fallut des Lettres-Patentes enrégiſtrées dans les Cours Souveraines, & pour dépouiller les Orphelins, il ſera permis de violler toutes les regles? Telle eſt la prétention des Adverſaires. Mais cette prétention eſt révoltante. Quelle aliénation fut donc jamais plus irréguliere que celle de 1699?

Les concluſions de M. le Procureur Général tendantes à ce qu'elle fût déclarée nulle ; & l'Arrêt de 1768 qui prononce cette nullité, ne ſont donc pas (comme le diſent aſſez indécemment les Adverſaires) des actes qui renverſent les notions & les principes reçus ? Ce ſont au contraire des actes dont les loix & les regles ſont la baſe ; & l'Arrêt de 1768 doit ſubſiſter, tant que les loix ſubſiſteront.

Moyen.

Les Adverſaires diſent, au *fol.* 104 & 105 de leur Requête, » que le bail à ferme par lequel on prétend » conſtater qu'en 1698, les 40 meſures étoient louées » 120 liv. ne paraît pas, que les Religieuſes craignent » de le faire voir au grand jour, & que c'eſt un phan- » tôme dont on pourroit nier l'exiſtence.

Réponſe.

S'il eſt avantageux à l'intérêt des Orphelins, que leurs Adverſaires n'ayent pour envahir leur ſubſiſtance, d'autres reſſources que le menſonge, il eſt déſagréable pour les Religieuſes, d'avoir toujours à les faire rougir de ceux qu'ils ſe permettent.

Comment en effet, le ſieur de Fougeroux & Conſorts ont-ils oſé alléguer que le bail de 1698 ne paraît pas, que c'eſt un phantôme ? L'exiſtence de ce bail eſt auſſi réelle que leur menſonge. Ce bail eſt produit dans l'inſtance actuelle, comme il l'a été dans l'inſtance jugée par l'Arrêt de 1768. Il eſt à la cotte B. de la production des Religieuſes, ſous le paragraphe 4. Il y a plus, c'eſt qu'en marge de la pièce qui le précède, on lit une note qui annonce ce bail. Comment le Défenſeur des Adverſaires a-t-il donc oſé nier l'exiſtence d'une pièce, au moment même qu'il la tient à la main ? Ce trait a de quoi ſurprendre.

401

Il eſt donc prouvé qu'en 1698, l'Hôpital des Orphelins retiroit 120 liv. d'un patrimoine que Thomas lui a enlevé en 1699, pour une modique rente de 100 liv. ?

Il eſt donc prouvé que bien loin que cette aliénation fut à l'avantage des Orphelins, ils ſe trouvoient au contraire déja lézés, au moment même de l'aliénation ? Ce n'eſt donc pas le profit des Orphelins qui a été le motif de l'aliénation, mais la cupidité de Thomas qui les dépouilloit ?

Mais la léſion déja exiſtente au moment même de l'aliénation de 1699, n'eſt rien en comparaiſon de celle que les Orphelins éprouveroient aujourd'hui. Elle ſeroit énorme, ſi l'on pouvoit leur arracher de nouveau ce petit patrimoine. Ces 40 meſures de prés ſont loués 700 liv., par le bail qui a été paſſé le 23 Août 1768, quelques mois après l'Arrêt qui a remis l'héritage au nombre des biens de l'Hôpital. Que l'on juge maintenant ſi l'intérêt des Orphelins eſt entré pour quelque choſe, dans l'aliénation que l'Arrêt de 1768 a proſcrite.

Tout concourt donc à faire rejetter la téméraire entrepriſe des Adverſaires de l'Hôpital? Son droit eſt aujourd'hui tel qu'il a toujours été. Les loix reclameront en tous tems, contre l'aliénation de 1699. Jamais cet acte n'a été valable. La nullité dont il eſt frappé, a pris naiſſance avec lui. L'Arrêt de 1768 qui l'a prononcée, n'eſt que l'écho de la loi. Et dans cette conteſtation ci, les Magiſtrats n'ont rien à juger au fond. L'Arrêt eſt rendu. Mais ils peuvent, mais il eſt juſte qu'ils prononcent quelque choſe. Il faut apprendre aux Adverſaires des Orphelins, que ſi

la Juſtice accueillie favorablement une reclamation légitime, elle ſe tient pour offenſée de la part de quiconque, vient avec les armes de la calomnie & du menſonge tenter de la ſurprendre, en attaquant témérairement ſes oracles.

Monſieur l'Abbé POMMIER, *Rapporteur.*

Mᵉ. CORVISART, Proc.

Arrêt du 23 Juillet 1776 qui déboute le S. Fougeroux et Conſorts de leur tierce opposition et les condamne en tous les dépens

Ordonne que les termes injurieux seront supprimés comme faux et calomnieux et que les frais des requêtes dans lesquelles ils seront répandus ne pourront être repetés par Mᵉ Marmottan contre ses parties lui fait défenses de récidiver sous peine d'interdiction, le condamne en 50ᵗᵗ de dommages interêts vers dépens à son égard /.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, rue des Mathurins 1776.

Aliénation.

405

Biens de l'Eglise.

MÉMOIRE

POUR les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Chatillon.

CONTRE

Les Dames HARDY *&* SIVRY, *demeurans à Verdun.*

UN Abbé, ſimple adminiſtrateur des Biens de ſa Maiſon ; a-t-il pu en aliéner une partie ſans obſerver les formalités preſcrites par les Loix civiles & canoniques, ſans aſſemblée Capitulaire préalable, ſans la permiſſion des Supérieurs Eccléſiaſtiques & la confirmation du Prince ?

Une pareille aliénation doit-elle engager les Abbés ſucceſſeurs de manière qu'aucun ne puiſſe demander la révocation de tout ce qui s'eſt fait, comme préjudiciable aux intérêts de ſa Maiſon & contraire aux règles les plus ſagement établies ?

Il eſt peu de queſtions auſſi importantes par elles-mêmes, & dont les conſéquences ſoient plus multipliées.

L'Adminiſtrateur infidelle, & ceux qui vivent ſous ſes loix,

attendent avec une égale impatience la déciſion de cette Cauſe; l'un eſpère voir confirmer un ſyſtême deſtructeur, profitable à lui ſeul; les autres attendent avec confiance la confirmation des règles établies pour la conſervation des Biens de l'Egliſe.

Cette diſcuſſion ayant beaucoup d'objets, demande un peu d'étendue : On le pardonnera à la néceſſité.

FAIT.

Le 5 Mai 1707 le Duc Léopold a permis aux Religieux de Chatillon, de conſtruire, à leurs frais, une Forge au lieu & place des Pilons & Sciries, qui étoient un fonds Domanial ſur la rivière de Crune, leur a permis d'acheter des propriétaires le terrain néceſſaire pour conſtruire leur Fourneau, ſous condition d'indemniſer les propriétaires des héritages où ils tireroient la mine; moyennant un cens annuel & perpétuel de 80 frans, tant pour indemnité du lieu qui a été cédé, que pour la permiſſion & conſtruction des Forges & Fourneaux, le cours d'eau, la permiſſion de tirer des mines, & pour indemnité de ce que le terrain ne ſera plus cultivé ni enſemenſé, ce qui cauſe la perte du terrage dû au Domaine; à l'effet de quoi Contrat d'acenſement leur en ſeroit paſſé à la Chambre des Comptes de Bar, pour *en jouir à perpétuité eux & leurs ſucceſſeurs.*

Il eſt aiſé de voir par ces termes que le Duc Léopold déſiroit l'établiſſement propoſé par les Religieux, comme très-utile à ſes Etats, & qu'il leur facilita les moyens néceſſaires & les moins dépendieux pour arriver à leur but.

Le Contrat d'acenſement a été paſſé non-ſeulement à la Chambre des Comptes de Bar, mais encore à la Chambre des Comptes de Lorraine le 18 Mars 1708; en conſéquence copie en a été déposée aux Tréſors des Chartres des deux Compagnies.

Les choſes ainſi diſpoſées, l'Abbaye n'avoit plus à s'occuper que du ſoin de conſtruire l'Uſine. Des Bâtimens ont été élevés

405

à grands frais : on a fouillé les mines ; on s'eſt aſſuré des Bois. Un Frère Adminiſtrateur a été placé pour ſuivre les opérations & rendre compte à l'Abbaye, qui, de ſon côté, établiſſoit des débouchés & facilitoit le commerce.

Cette Forge, ſi près de ſon origine, forma bien-tôt, entre les mains de Dom Monville, un des principaux revenus de l'Abbaye : il ſe trouva en état de faire des acquiſitions conſidérables. La Terre de Domey, celle de Moragne, une Maiſon de Refuge à Metz, un riche mobilier, furent les premiers produits des bénéfices immenſes de cette Forge, que chaque jour voyoit proſpérer.

Cependant, qui le croiroit, ce même Dom Monville, Abbé de Chatillon, qui avoit tiré de ſi grands avantages de cette Forge, conçut le projet, & chercha les moyens d'en dépouiller entièrement ſa Maiſon ; en conſéquence, ſans aucun autre examen, même ſans en prévenir ſes Religieux, il en paſſa Contrat d'acenſement au profit du Sieur Gomés, moyennant une rente modique de vingt-quatre milliers de fer, évalués à la ſomme de 2500 liv. tandis que ſon produit annuel ſe portoit à des ſommes infiniment plus conſidérables, comme on le verra dans la ſuite.

Par ce Contrat le Sieur Gomés, Aliénataire, s'obligeoit de fournir une hypothèque de 20000 livres, qui ſeroit cautionnée en bonne forme, par la Dame ſa Mère, pour ſûreté du même Contrat d'acenſement ; „ & au cas qu'il viendroit à n'avoir lieu, „ à défaut des clauſes y énoncées, de la part dudit Acquéreur, „ il promet, s'engage & s'oblige de payer à ſon Vendeur la „ quantité de vingt-quatre milliers de fer, au prix qu'il ſe ven- „ doit alors, & par forme d'indemnité & dommages-intérêts ré- „ ſultans des marchés que le Sieur Abbé auroit pu faire ailleurs.

Il eſt ajouté, „ qu'il ſera libre au Sieur Gomés de racheter „ ladite rente de vingt-quatre milliers de fer quand il le jugera à pro- „ pos, par un Bien-fonds qu'il abandonnera au Sieur Vendeur, qui „ rapportera année courante 2500 liv. cours de France, amortis, „ quitte, libre & exempt de toutes charges & hypothèques, tant

„ prévues que non prévues ; lequel Bien-fonds ſera eſtimé par
„ experts dont les parties conviendront, aux frais de l'Acquéreur,
„ qui s'eſt obligé, au cas qu'il viendroit à contracter mariage, de
„ faire accéder & ratifier ledit Contrat par la Dame ſon Epouſe,
„ qui s'obligera ſolidairement avec lui à l'exécution de toutes les
„ charges & conditions y énoncées, & en cas de refus de ratifi-
„ cation de ſa part le Preneur s'eſt obligé, dans ce cas, de four-
„ nir une ſeconde hypothèque d'un fonds proportionné à la rente
„ de 2500 liv. pour ſûreté du même Contrat d'acenſement.

Tel eſt en ſubſtance l'Acte d'acenſement que Dom Monville paſſa au Sieur Gomés, ſans avoir conſulté ſes Religieux, ſans avoir fait conſtater par eux de l'utilité & de la néceſſité de vendre, enfin ſans avoir obſervé aucune des formalités preſcrites.

Il entroit dans les vues de Dom Monville que la choſe reſtât ſecrette juſqu'à ce qu'elle fût entièrement conſommée ; ſe promettant alors d'uſer de ſon pouvoir pour en obtenir la confirmation.

Ce premier Acte clandeſtin fut ſuivi de pluſieurs autres, par leſquels Dom Monville faiſoit de nouveaux avantages au Sieur Gomés, & l'aſſuroit hautement *de ſon envie de l'obliger.* Tel eſt celui par lequel il abandonna deux tas conſidérables de mines tendres exiſtantes à la Forge, il lui laiſſa en outre toutes les gueuſes de fer qui ſe trouveroient exiſtantes lors de ſon entrée en jouiſſance, pour un prix modique de 49 liv. pour quinze cent péſant, & crédit pour un an.

Tout étant fini & arrêté, le Contrat ainſi que les Traités ſignés de Dom Monville & du Sieur Gomés, l'Abbé crut qu'il étoit tems de l'annoncer à ſes Religieux, & de les preſſentir ſur ce qu'ils penſoient de cette Vente. Cette entrepriſe n'eut aucun ſuccès. Dom Monville s'appercevant que les Religieux n'étoient pas dans des diſpoſitions favorables n'inſiſta plus, & ne ſongea qu'à uſer d'adreſſe & d'autorité pour parvenir à ſon but.

Les Religieux délibèrent ſecretement entre eux : Ils trouvèrent

absurde de se dépouiller d'un Bien aussi considérable à des conditions aussi modiques : ils se rappeloient les dépenses premières de cet établissement ; combien il en avoit couté de peines, de soins & d'argent pour monter la Forge au point de perfection où elle se trouvoit : ils murmuroient contre un projet qui tendoit à leur en faire perdre le fruit au moment où ils étoient prêts à le recueillir.

Dom Vatronville, l'un d'eux, les animoit dans leur résistance ; leur faisant voir combien le projet de l'Abbé étoit nuisible & inconsidéré : Ce Religieux, homme d'esprit & de tête, se déclara chef de parti pour résister à l'Abbé ; on promit de ne rien faire sans le consulter. Dès-lors il y eut une guerre ouverte entre Dom Monville & ses Religieux. Mais la partie n'étoit pas égale. Les Constitutions de l'Ordre de Citeaux donnent aux Abbés un pouvoir absolu, qu'ils exercent sans borne : Toutes les douceurs & les aisances de la vie dépendent de l'Abbé, qui peut à son gré enlever, rendre & conférer des dignités à ses Religieux ; ensorte que s'il est quelques occasions où l'Abbé ne puisse se passer de ses Religieux, il en est une infinité d'autres qui tiennent ceux-ci dans une dépendance absolue.

C'est pourquoi l'intérêt de leur Maison se trouvant en contradiction avec leur intérêt personnel, ils se trouvent souvent forcés de sacrifier l'un à l'autre.

Cependant Dom Monville usoit de tous les moyens. Il appésantissoit son joug, il employoit les menaces, il resséroit la chaîne de ses Religieux, & n'obtenoit rien. Il y avoit près de six mois qu'il étoit ainsi tenu en échec, lorsqu'il s'avisa d'un expédient qui lui réussit.

Il vit qu'il n'obtiendroit rien de ses Religieux tant que Dom Vatronville seroit à leur tête : il résolut de s'en défaire adroitement, sans que lui ni ses Religieux puisse se douter de son projet. En conséquence l'Abbé prétexta des affaires à Nancy qui demandoient la présence d'un député de l'Abbaye ; Dom Vatronville fut

choisi : il fallut obéir. A peine fut-il parti que le son de la cloche avertit les Religieux de s'assembler : il reçurent ordre de se transporter sur un petit pont situé sur le territoire de Lorraine, appelé Sorbey ; l'Abbé crut devoir prendre cette précaution, parceque l'Abbaye de Châtillon est située sur le territoire de France, & que la Forge est bâtie en Lorraine. Il leur annonca d'un ton ferme & absolu, que l'objet de cette assemblée Capitulaire étoit de leur faire signer un acte de confirmation désiré depuis longtems, de la vente qu'il avoit faite des Forges de Longuyon au Sieur Gomés ; ajoutant qu'il espéroit ne plus trouver de résistance ; s'engageant à oublier, de son côté, tout ce qui lui avoit paru irrégulier dans leur conduite ; & sans leur donner le temps de répondre, il leur fit présenter la plume & signer.

Tel est le seul Acte de confirmation qui ait été donné six mois après le Contrat passé au profit du Sieur Gomés.

Au retour de Dom Vatronville on l'instruisit de ce qui s'étoit passé. Il réclama avec force contre un abus aussi revoltant : il refusa nettement sa signature, quoiqu'il eût été annoncé dans l'Acte comme présent ; ne voulant pas cöopérer, disoit-il, à une action qui compromettoit aussi essentiellement les droits de l'Abbaye.

Cette prétendue confirmation contenoit beaucoup d'autres irrégularités. Dom Goubault fut contraint de signer en qualité de Prieur, quoique dans ce tems il est prouvé qu'il n'étoit pas de Communauté à Chatillon, mais au contraire Directeur des Religieuses de l'Abbaye d'Argensolle ; trois autres Religieux de Communauté à Chatillon n'ont pas figuré dans l'Acte ni ne l'ont pas signé.

Outre le défaut de consentement en assemblée capitulaire, qui devoit précéder le Contrat, il étoit d'autres formalités non moins importantes à suivre ; il falloit une autorisation des Supérieurs majeurs, ainsi que des Lettres-Patentes qui confirmassent tout ce qui s'étoit fait. Les formalités en matière d'aliénation de Biens de l'Eglise sont si essentiellement requises, qu'il n'est pas même permis d'en intervertir l'ordre.

Les Gens de Main-morte ne pouvant plus acquérir qu'avec des permiſſions, qu'ils obtiennent difficilement, il eſt tout ſimple que des Loix ſages veillent à la conſervation de ceux qu'ils poſſedent. Auſſi des défenſes expreſſes d'aliéner ont été jointes à l'incapacité qui ne peut être levée ſans le ſecours des autorités Eccléſiaſtiques & ſéculières.

Dom Monville n'a ſuivi aucun de ces principes pour la vente des Forges de Longuyon.

Il devoit d'abord propoſer ſon projet à la Communauté, mettre en délibération capitulaire la néceſſité & utilité de vendre, en arrêter les conditions avec ſes Religieux. Un Abbé n'eſt que l'Adminiſtrateur des revenus de ſa Maiſon; quant à la diſpoſition des fonds il n'a qu'un pouvoir égal à celui de ſes Religieux, dont le dernier a le droit d'être conſulté comme lui ſur un objet qui intéreſſe auſſi eſſentiellement ſa Maiſon.

Cependant Dom Monville a vendu à leur inſçu, & ce n'eſt que ſix mois après le Contrat de vente qu'il a extorqué une confirmation dont on démontrera la nullité.

Il reſtoit bien des choſes à faire à Dom Monville pour conſommer ſon ouvrage : Il ſentoit que l'autoriſation des Supérieurs majeurs lui étoit néceſſaire. Mais comme il n'eſt pas d'uſage de ſe faire autoriſer pour une choſe dejà faite, il changea la dénomination, & ſollicita la confirmation de la vente des Forges; il ne pouvoit l'obtenir que ſur un faux expoſé, parceque ſi l'interêt d'une Maiſon eſt de ne pas aliéner ſans une utilité & néceſſité reconnue, l'interêt de l'Ordre n'eſt pas non plus de voir ſortir des Biens qui ne doivent plus rentrer en ſa poſſeſſion; il faut un avantage manifeſte, conſtaté par un procès-verbal, qui mette, dans le cas, le Supérieur dont le conſentement eſt requis, de ne pouvoir le refuſer ſans s'oppoſer évidemment au bien de la Maiſon.

L'Abbé de Citeaux eſt Supérieur-Général de l'Ordre. C'eſt aux grâces de cet Abbé que Dom Monville devoit d'abord ſe pourvoir pour obtenir la confirmation de la vente des Forges, mais il craignoit

que le délégué de Citeaux ne se conformât pas à ses vues, il redoutoit sur-tout les plaintes & les représentations des Religieux; il trouva beaucoup plus sûr de s'adresser au Supérieur immédiat de sa Maison, à l'Abbé de Clairvaux avec lequel il étoit en relation d'amitié; il est même probable que Dom Monville a eu la liberté de choisir le délégué. L'Abbé de la Chamoise son ami se transporta à Chatillon pour procéder à l'information: Dom Monville & le Sieur Gomés produisirent pour témoins des ouvriers qui ont attesté de l'avantage qui resultoit à l'Abbaye de l'aliénation de la Forge.

Le délégué après avoir visité par lui même les Bâtimens & dépendances de la Forge, *a reconnu qu'elle ne consistoit qu'en corps de logis & Usines en bon état, un petit Prés & un petit Jardin, avec le droit de cours d'eau, sur lesquels lesdites Usines sont bâties; qu'ainsi n'y ayant point de Bois qui en dépendent, ni terres qui produisent des mines, il est d'avis que ledit Traité d'acensement est commode & avantageux tant pour le spirituel que pour le temporel.*

Tel est le résultat de l'information de *commodo & incommodo*, fait au nom de l'Abbé de Clairvaux.

D'après lequel il est certain que si les bois & la mine ont manqués, il étoit avantageux à l'Abbaye de se défaire de l'Usine; la redevance de 2500 livres, à laquelle le Sieur Gomés s'étoit engagé, pouvoit remplacer en partie la rente des capitaux employés à la construction des Bâtimens, ce qui, dans ce cas, loin d'être nuisible à l'Abbaye, lui faisoit une espece d'indemnité, parce qu'il est certain que les mines & les bois étant les matières premières & alimentaires d'une Forge, leur privation en entraine la ruine absolue. Dans ce cas le parti le plus sage étoit d'abandonner une spéculation qui avoit mal réussi, & de sauver du naufrage tout ce qu'on pourroit en échaper.

Mais aussi si les Forges de Longuyon, loin d'être privées des matières premières, en étoient pourvues plus abondamment que jamais; si au premier avantage d'être bien bâties, d'avoir un cours d'eau abondant, elles réunissoient celui d'avoir des Bois à leur disposition,

de

de manière à ne jamais en manquer d'être entourées de minières qui ne tariront point; il faut convenir qu'une Forge pourvue de pareils avantages, eſt bien près d'être floriſſante, & qu'il n'y manque plus que les ſecours que l'on peut attendre de l'œil du Maître, des débouchés & du commerce.

Faire la preuve de ces faits c'eſt attaquer directement le procès-verbal du délégué de Clairvaux, ou plutôt c'eſt établir une ſurpriſe manifeſte de la part de Dom Monville. On diſcutera cet objet dans ſon ordre, & on verra que le procès-verbal eſt démenti par le fait.

Quoiqu'il en ſoit, le Sieur Gomés n'a eu aucun autre titre confirmatif de ſa propriété, il eſt entré en jouiſſance, & n'ayant rien de ce qu'il falloit pour une entrepriſe de cette nature, il ſuſcita une multitude de procès, dont le peu de ſuccès lui fit imaginer de ſe défaire des Forges.

Le Sieur Sivry, homme habile & ingénieux, ſe préſenta au Sieur Gomés; il prit de lui les connoiſſances rélatives aux Forges de Longuyon. Il lui parut inconcevable qu'une Abbaye riche, en état de faire les avances néceſſaires, ſe fût défait d'une Uſine auſſi conſidérable, en ſacrifiant ainſi tout ce qu'il lui en avoit couté pour l'établir. En homme adroit il fut bientôt convincu qu'elle ne proſpéreroit pas entre les mains du Sieur Gomés, qui n'avoit ni les ſecours ni l'intelligence néceſſaires, & qui ne déſiroit qu'un bénéfice aſſuré.

Le Sieur Sivry conçut le projet de s'approprier les Forges: Il ſe fit repréſenter le Contrat du Sieur Gomés, qui ne cherchoit que l'occaſion d'entrer en négociation. A l'inſpection de ce titre le Sieur Sivry éléva des doutes ſur la propriété du Sieur Gomés, pluſieurs choſes la rendoit vicieuſe à ſes yeux. 1°. Il lui parut que la confirmation de l'Abbé de Clairvaux n'étoit pas ſuffiſante, qu'il falloit celle du Chapitre Général, ou au moins celle du Père Abbé de Citeaux. 2°. Qu'il falloit des Lettres-Patentes du Souverain. 3°. Qu'il ſeroit difficile d'échapper au moyen de léſion que l'Abbaye de Chatillon ſeroit dans le cas de faire valoir à la ſuitte. Le Sieur

Sivry ajouta qu'il n'entreroit dans aucun arrangement s'il n'étoit raſſuré ſur ces trois points.

Dès-lors le Sieur Sivry devint le guide de toute cette affaire. Il fit préſenter une requête au Conſeil, au nom du Sieur Gomés, par laquelle on expoſa qu'il ne s'étoit rendu Aliénataire à perpétuité des Forges de Longuyon, que ſous la foi que les Religieux rempliroient toutes les formalités propres à rendre le Contrat inattaquable ; qu'ils s'étoient engagés de rapporter la confirmation de leurs Supérieurs majeurs, que deux Arrêts du Conſeil les y avoient condamnés ; qu'il étoit important pour lui d'obtenir cette confirmation dans la meilleure forme, pour que l'acenſement ſubſiſtât à perpétuité, ſans qu'on puiſſe y donner atteinte ; qu'il eſt vrai qu'enſuite d'une information *de commodo & incommodo* faite par l'Abbé de la Charmoiſe, en qualité de Commiſſaire délégué de celui de Clairvaux, & de l'avis de ce Commiſſaire, en ſon procès-verbal du 16 Avril 1737, l'Abbé de Clairvaux a approuvé & ratifié la ceſſion faite au Sieur Gomés, à titre d'acenſement perpétuel. Cette information a été jointe au titre.

Le Sieur Gomés demandoit enſuite ſi cette approbation & confirmation étoit d'un tel poids que l'acenſement en dût être dans la ſuite hors de toute attaque, c'eſt ſur quoi, ajoute-t-il, il a de fortes raiſons de douter & de craindre ; il s'attachoit à montrer la néceſſité de celle de l'Abbé de Citeaux, Supérieur majeur, encore à défaut du Chapitre général il citoit leurs Conſtitutions.

Il ajoutoit qu'il étoit important pour lui de faire ceſſer ſes craintes & de ſe tranquilliſer ſur ſa propriété ; que dans le projet où il étoit de vendre, il trouvoit de l'éloignement dans ceux même qui avoient deſſein d'acquérir.

Le Sieur Gomés finiſſoit par conclure à ce que les Religieux fuſſent tenus d'apporter & de faire joindre à la minute du Contrat l'autoriſation de leur Supérieur majeur ; à défaut de quoi l'Arrêt à intervenir en tiendroit lieu.

Cette requête préſentée par le Sieur Gomés, avoit deux objets; l'un étoit, comme on le voit, de faire joindre à la minute du Contrat l'autoriſation de l'Abbé de Citeaux; l'autre étoit de ſuppléer par l'Arrêt du Conſeil qui devoit intervenir, au défaut de Lettres-Patentes ſans leſquelles l'aliénation ne pouvoit ſubſiſter. Le Sieur Gomés eſpéroit que le Conſeil ſe porteroit à confirmer ſa propriété d'une manière irrévocable; il a été trompé dans ſon attente: le Roi en ſon Conſeil a déclaré le Sieur Gomés *non recevable dans ſa demande;* par où il a été jugé qu'une pareille demande devoit ſe porter dans les Tribunaux ordinaires.

Cependant le Sieur Sivry déſiroit ardemment ſe rendre Aliénataire des Forges, mais n'oſoit conclure. Il ne pouvoit ſe diſſimuler tous les vices du titre du Sieur Gomés, & cherchoit à concilier ſes eſpérances de fortune avec les accidents qui pouvoient les traverſer. Le Sieur Sivry imagina un moyen; il provoqua une ſaiſie réelle de la part des Boiſſerands, créanciers du Sieur Gomés, eſpérant faire décréter fortement l'immeuble, pour s'en rendre Adjudicataire, & recevoir ainſi ſans crainte des mains de la Juſtice, ce qu'il ne pouvoit recevoir ſans riſque de celles du Sieur Gomés.

Immédiatement après la ſaiſie réelle des Boiſſerands Dom Monville forma demande au Bailliage d'Etain, tendente à la nullité du Contrat d'acenſement, ou à ce que le Sieur Gomés fut tenu de rétablir l'hipothéque ou l'aſſurance de la ſomme de 20000 liv.

La demande des Religieux a été jointe à celle des Boiſſerands, pour être ſtatué ſur le tout par une même Sentence d'ordre.

Le 19 Novembre 1744 les Religieux ont préſenté une nouvelle requête en disjonction, & ſe rendant oppoſans à la dernière Sentence du Bailliage, ils ont prétendu que les deux objets n'avoient rien de commun; que le Sieur Gomés ne pouvoit être Aliénataire qu'après avoir ſatisfait aux conditions de l'aliénation; que tant qu'il n'auroit pas fourni l'hypothèque de 20000 liv. il ne ſeroit pas propriétaire; que par conſéquent la ſaiſie des Boiſſerands

ſe feroit *ſuper non Domino* : Ils concluoient au rapport de la Sentence, & à ce que, faiſant droit ſur leur première requête, leurs concluſions leur fuſſent adjugées.

Le Sieur Sivry attendoit avec impatience la fin de cette procédure pour ſe rendre Acquéreur avec ſûreté : il fit des démarches auprès de Dom Monville & des Sieurs Boiſſerands pour les engager à ſuſpendre leurs pourſuites ; & après avoir pris toutes ſes meſures il ſe rendit Acquéreur des Forges, par Contrat du 4 Mars 1745 paſſé à ſon profit par le Sieur Gomés.

Le ſecret ſur cette vente parut une précaution ſage au Sieur Sivry ; il avoit pour motif la certitude de la nullité de la première aliénation, & la crainte que la ſeconde ne fut infectée des mêmes vices. Le moyen de ne courir aucun riſque étoit de laiſſer continuer les pourſuites des créanciers du Sieur Gomés, pour faire décreter l'immeuble, & s'en rendre enſuite Adjudicataire, en vertu d'un décret forcé, dont l'effet eſt de purger la propriété.

En conſéquence, le 24 Août 1745, cinq mois environ après le Contrat paſſé au profit du Sieur Sivry, il préſenta ſa requête au Bailliage d'Etain, par laquelle il expoſa qu'ayant ſatisfait à la créance des Boiſſerands il demandoit d'être ſubrogé à leurs pourſuites ; ce faiſant, que procédant au jugement de l'inſtance il fût colloqué utilement pour la ſomme de 1750 liv. ſuivant l'ordre & date de leur hypothèque ; il demanda en outre que les immeubles fuſſent vendus ſur le pied des conditions arrêtées entre lui & le Sieur Gomés, ſavoir, 1400 liv. de penſion viagère, ſauf à récupérer ſur les ſucceſſions futures dudit Sieur Gomés, aux offres qu'il fait également de ſatisfaire aux conditions du Contrat de 1736.

Le Sieur Sivry fut, comme il le demandoit, ſubrogé aux pourſuites des Boiſſerands, pour être pourſuivi ſelon les derniers erremens. Enfin, le 14 Septembre 1745, Sentence eſt intervenue qui, ſans aucunes publications ni enchères, adjuge les Forges au Sieur Sivry, pour ladite Sentence, eſt-il dit, ne lui faire qu'un même titre avec ſon Contrat d'acquiſition.

On ne reconnoit dans cette adjudication aucun caractère du décret volontaire, & encore moins du décret forcé.

Les Forges exiſtent donc dans la main des Dames Hardy & Sivry au même titre & de la même manière qu'elles exiſtoient dans celles du Sieur Gomés.

Le Sieur Sivry a poſſédé ces Forges pendant l'eſpace de trente-un ans : Il a accumulé une fortune à laquelle les Religieux de Chatillon applaudiſſent. Il n'en auroit pas joui auſſi paiſiblement ſi les deux prédéceſſeurs de l'Abbé actuel n'avoient eu des raiſons de confirmer ce qui avoit été fait par Dom Monville.

Dom Boutteville étoit l'ami intime du Sieur Sivry ; il lui en a donné des preuves en lui abandonnant vingt-quatre milliers valant 3600 liv. pour la ſomme de 2400 liv. qu'il ne devoit payer que quinze mois après chaque échéance.

Dom Boſſette étoit le Neveu du Sieur Gomés ; ce titre ſuffiſoit pour l'empêcher de revenir ſur le paſſé, en cauſant la ruine entière de ſon Parent.

Enfin l'Abbé actuel a pris une connoiſſance exacte des Biens de ſa Maiſon. Il a entendu de tous côtés percer des plaintes & des murmures ſur la nature de l'aliénation des Forges de Longuyon. Il s'eſt convaincu non-ſeulement que ſa Maiſon a été léſée, mais que l'aliénation avoit été faite au mépris de toutes les Loix civiles & canoniques.

Il a conſulté ſcrupuleuſement ſes droits : Il a demandé à ſes Conſeils de le juger à la rigueur. Le réſultat des conſultations de Paris, Metz & Nancy, a été favorable à ſa Maiſon. Il a tout communiqué aux Dames Hardy & Sivry, qui ne voulant pas ſe rendre juſtice, l'ont forcé d'avoir recours aux voyes judiciaires.

L'appointement a été prononcé par Sentence du Bailliage de Longuyon.

Dix-huit mois après Sentence définitive eſt intervenue qui déboute les Religieux de leur demande en déſiſtement, & les condamne aux dépens.

Les Abbé, Prieur, &c. dans l'opinion qu'ils ne réclamoient qu'une choſe juſte, ont interjetté appel au Parlement.

C'eſt le mérite de cet appel qui eſt ſoumis à la déciſion de la Cour.

Quatre queſtions principales partageront la diſcuſſion de la Cauſe. On fera rentrer dans chacune les objections qui ont été faites par les Dames Hardy & Sivry.

1°. L'Acte d'acenſement de 1736 eſt-il nul, à défaut de formalités ?

2°. Réſulte-t-il de cet Acte une léſion qui puiſſe déterminer un intérêt puiſſant en faveur de l'Abbaye de Chatillon ?

3°. L'Adjudication du 14 Septembre 1745 a-t-elle été faite enſuite d'un décret dont l'effe fût de purger la propriété ?

4°. Reſulte-t-il une fin de non recevoir contre l'Abbaye, des Arrêts du Conſeil de 1740, 1741 & 1743 ?

Avant-d'entrer dans l'examen de ces queſtions, il en eſt une eſſentielle à décider.

Les Forges de Longuyon, avant l'aliénation de 1736, étoient-elles régulièrement annéxées au patrimoine de l'Egliſe?

Les Biens n'appartiennent à l'Egliſe & ne ſortent de la claſſe des Biens profanes qu'au moyen de quelques formalités eſſentielles, diſent les Dames Hardy & Sivry.

„ Une des plus rigoureuſement exigées eſt celle des Lettres d'amor-
„ tiſſement, qui renferment la permiſſion du Prince. Elles por-
„ tent la clauſe que le fonds amorti ſera conſacré & dédié à
„ Dieu ; qu'il ſera annéxé & incorporé à l'Egliſe, à perpétuité,
„ & qu'elle le poſſédera aux franchiſes, libertés, priviléges &
„ autres droits dont jouiſſent les Biens Eccléſiaſtiques dédiés à
„ Dieu. Il n'eſt pas douteux, diſent-elles, que l'on ne puiſſe
„ tirer les Biens du commerce ſans le conſentement formel & exprès
„ du Souverain : Cette extraction touche & appartient au droit

„ public, l'Etat & tous les membres y ont le plus grand intérêt, „ l'autorité doit donc intervenir.

„ Ainſi les Lettres d'amortiſſement ſont néceſſaires pour tirer „ un Bien du commerce, & pour l'incorporer au patrimoine de „ l'Egliſe. Ces Lettres contiennent la permiſſion aux Gens de „ Main-morte de poſſéder des fonds & héritages ; ſans elles „ l'Egliſe n'a qu'une jouiſſance tolérée, l'immeuble reſte pro- „ fane, & il eſt toujours dans le commerce, l'Egliſe qui le „ poſſéde eſt obligée de l'aliéner & d'en vider ſes mains dans l'an „ & jour.

Les Intimées finiſſent par conclure que les Forges n'ayant pas été régulièrement annexées au patrimoine de l'Egliſe, & Dom Monville ayant été tenu d'en vider ſes mains, il a été diſpenſé de remplir les formalités réquiſes pour les aliénations des Biens appartenans juſtement à l'Egliſe.

C'eſt là le grand moyen des Dames Hardy & Sivry : Elles le préſentent par-tout. C'eſt l'égide dont elles ſe ſervent pour couvrir le titre d'aliénation de 1736. Les vices de ce titre ne les inquiètent plus : les défauts de cauſe & d'utilité ne ſont plus que des formalités dont on a pu ſe diſpenſer ; ce ne ſont plus les précautions ſages établies par le Droit civil & canonique, qu'il faut conſulter, aucunes n'ont été obſervées, mais elles n'étoient pas néceſſaires ; il ne s'agit plus de la vente d'un Bien appartenant à l'Egliſe, mais d'un Bien profane, pour lequel il ne faut que ſuivre les règles ordinaires.

Ce moyen ſe préſente & ſe produit ſans ceſſe dans les défenſes des adverſaires. On ne leur envie pas l'avantage de la ſéduction du moment, mais on leur diſpute celui d'une diſcuſſion approfondie qui diſſipera aiſément le preſtige.

„ L'amortiſſement, dit Baquet, eſt une permiſſion ou diſpenſe „ octroyée par le Roi, à Gens de Main-morte, de poſſéder des „ héritages en France, ſans qu'ils puiſſent être contraints d'en „ vider leurs mains, & ce nonobſtant les Statuts & Ordonnances

„ par lesquels il leur est prohibé de tenir héritages au Royaume,
„ soit féodaux, soit allodiaux ou roturiers, lesquels ils étoient
„ incapables de tenir. Le mot *amortir*, ajoute-t-il, ne signifie
„ autre chose sinon permettre à Gens de Main-morte perpétuel-
„ lement posséder héritages sans qu'on les puisse contraindre les
„ aliéner & mettre hors de leurs mains.

D'après cette définition il est facile de se convaincre, si effectivement l'incapacité de l'Abbaye de Chatillon a été levée, & si elle a reçue du Souverain cette permission de posséder, qui est l'essence de l'amortissement.

En l'année 1705 les Abbé & Religieux de Chatillon ont présenté requête au Conseil pour obtenir *la permission* de construire une Forge au lieu & place des Pilons & Sciries qui étoient un fonds Domanial sur la Rivière de Crune.

Il a d'abord été ordonné que la Requête seroit communiquée à M. le Procureur-Général, défenseur-né des intérêts du Roi, pour être ensuite de son avis statué comme au cas appartiendroit.

Depuis le Conseil a prononcé.

„ Vû de rechef la requête ci-attachée sous le scel secret; les
„ rapports & avis de notre Procureur-Général des Chambres des
„ Comptes de Lorraine & de Bar, du 25 Février dernier; les
„ réponses des Officiers des lieux sur les Mémoires à eux envoyés:
„ tout considéré.

„ Nous avons permis & permettons aux supplians de construire, à
„ leurs frais, une Forge au lieu & place des Pilons & Sciries seulement,
„ sans endommager en aucune manière les Moulins &c. qu'ils ache-
„ teront des propriétaires le terrain nécessaire pour construire leur
„ Fourneau, à trois cent pas ou environ du lieu où sera la Forge; qu'ils
„ indemniseront les propriétaires des héritages où ils tireront la mine,
„ & qu'ils payeront annuellement à notre Domaine la somme de 80
„ frans de cens perpétuel, tant pour indemnité du lieu qui leur est
„ cédé, *que pour la permission de la construction* des Forges, Four-
„ neaux, & même pour l'indemnité du terrain qu'ils occuperont, &

qui

„ qui ne ſera plus enſemenſé ; & que par-là le Domaine perdra la „ dixme & le terrage qui lui appartient, &c. De tout quoi les ſup- „ plians ſe pourvoiront à la Chambre des Comptes de Lorraine, qui „ leur en paſſera Contrat authentique : Car ainſi Nous plaît, &c.

Si l'amortiſſement n'eſt autre choſe que le conſentement du Souverain, qui léve l'incapacité d'où réſultoit la prohibition d'aliéner, peut-on raiſonnablement douter du défaut de conſentement, quand c'eſt le Souverain qui traite directement avec l'Abbaye de Chatillon ; lorſqu'enſuite de la requête préſentée par les Abbé & Religieux, tendante à ce qu'il leur fût permis de conſtruire une Forge ſur un terrain Domanial, le Souverain ordonne que cette requête ſoit communiquée à ſon Procureur-Général, & ſur ſon avis & celui des Officiers ſur les lieux, le Prince ſe ſert de ces expreſſions :

„ Nous avons permis & permettons de conſtruire, à leurs frais, „ une Forge, &c. permettons également d'acheter des propriétaires le „ terrain néceſſaire, à trois cent pas ou environ ; moyennant 80 frans, „ tant pour l'indemnité du lieu cédé, que pour la permiſſion de la „ conſtruction des Forges.

Le Souverain pouvoit-il accorder une permiſſion plus étendue & donner un conſentement plus poſitif. Des Lettres d'amortiſſement, en quels termes elles puſſent s'exprimer, pouvoient elles ajouter à un pareil conſentement ? Non ſeulement le Souverain a conſenti à la conſtruction des Forges, mais il a encore permis d'acheter des propriétaires le terrain néceſſaire à trois cent pas, &c. Ce qui auroit pu diſpenſer les Abbé & Religieux de prendre des Lettres d'amortiſſement, même pour ce qui n'étoit pas concédé par le Souverain, puiſque par l'Arrêt de conceſſion il eſt en même tems permis à l'Abbaye d'acquérir des propriétaires le terrain néceſſaire à trois cent pas ou environ.

Rien ne prouve mieux l'intention du Souverain que cette ſage prévoyance, elle eut été inutile ſi le Prince n'avoit pas traité avec des Gens de Main-morte : il accorde aux Religieux la permiſſion

de conſtruire une Forge ; il prevoit que cette conſtruction exigera plus de terrain qu'il n'en céde ; que les Religieux ne pouvant acquérir ſans permiſſion, la première deviendra infructueuſe s'il n'y joint celle d'acheter des particuliers le terrain néceſſaire, en la limitant cependant au beſoin abſolu ; à cet égard le Souverain léve l'incapacité des Religieux par un conſentement qui n'eſt autre choſe qu'un amortiſſement ; auſſi le Prince augmente-t-il le cens à raiſon de la perte qui lui en réſulte & de la permiſſion qu'il accorde.

Dans aucun tems les Religieux de Chatillon ne pouvoient être tenus de vider leurs mains, à défaut de conſentement du Prince, ou des Lettres d'amortiſſement. 1°. Parceque c'eſt avec lui qu'ils ont traité. 2°. Parceque la permiſſion eſt expreſſe & qu'elle léve leur incapacité.

Auſſi les Abbé & Religieux s'étant pourvus aux Chambres des Comptes de Bar & de Lorraine, pour qu'il leur fût paſſé Contrat authentique, les deux Tribunaux ont rendu Arrêt, enſuite duquel ils ont paſſé Contrat authentique ſous les clauſes & conditions portées dans l'Arrêt du Conſeil, il n'y en a aucune d'ajoutée ; cependant, ſi on eut jugé que c'étoit le cas des Lettres d'amortiſſement, on n'auroit pas manqué d'ajouter à l'Arrêt, à charge par les Religieux de repréſenter les quittances d'amortiſſement ; parce que ſi c'eſt un principe inconteſtable que les Gens de Mainmorte ne puiſſent acquérir ſans le conſentement du Souverain ; il importe peu la forme dans laquelle ce conſentement eſt donné ; que ce ſoit par un Arrêt du Conſeil ou par des Lettres particulières, ces deux autorités ayant la même ſource, ſont également reſpectables & doivent produire le même effet.

Les Auteurs qui ont traité cette matière diſtinguent deux ſortes d'amortiſſemens, l'amortiſſement exprès & l'amortiſſement tacite.

Le premier eſt celui qui ſe fait par le ſecours des Lettres d'amortiſſement accordées par le Prince.

Le ſecond eſt celui qui ſe fait par une préſomption tirée des

421

Loix, dit Ferriere: *Cui aliquid datum eſt, ei quoque conceſſa cenſeantur ea ſine quibus id quod ipſi datum eſt explicare nequit.* C'eſt ſur ce fondement, continue cet Auteur, que quand le Roi a donné quelque immeuble à Gens de Main-morte, il eſt toujours préſumé avoir amortis la choſe donnée, quoique l'amortiſſement ne ſoit pas formellement exprimé.

La raiſon en eſt que quand le Roi donne quelque choſe en propriété, Sa Majeſté eſt préſumée vouloir qu'on en jouiſſe à perpétuité, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion : ainſi la ſeule conceſſion que le Roi en fait aux Gens de Main-morte ſuffit pour lever leur incapacité, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres expreſſions ni d'autres titres.

Ici les Religieux de Chatillon ont traité avec le Prince ; c'eſt de lui qu'ils tiennent leur conceſſion, qui a été dûment vérifiée par les Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, ſans aucune reſtriction.

Les Dames Hardy & Sivry citent Lefebvre de la Planche, dans ſon Traité du Domaine, L. 5. Chap. 6. N^os. 18 & 19, où il dit: „ Que lorſque les Gens de Main-morte acquièrent du Roi à titre „ onéreux, l'amortiſſement eſt dû, à la différence des fonds qu'ils „ ont obtenus à titre de donation.

„ Donc, diſent-elles, il faut diſtinguer entre les Biens que „ l'Egliſe a reçu du Prince à titre de don & de libéralité, & ceux „ qu'elle a acquis à titre de rente d'acenſement ou d'engagement.

„ Le don du Souverain étant l'exercice de ſa munificence & „ de ſa piété, emporte avec ſoi une conceſſion pleine & entière „ & toutes les graces acceſſoires ; mais il n'en eſt pas de même „ quand le Prince vend & aliéne, c'eſt alors un acte de commerce „ qui ne reçoit aucune extenſion. Au premier cas, concluent-elles, „ l'amortiſſement n'eſt pas dû ; au ſecond, il doit être payé.

Rép. Il faut diſtinguer l'amortiſſement en lui-même, & *le droit* d'amortiſſement qui n'eſt autre choſe que l'indemnité dûe au Roi pour avoir amorti.

L'amortiſſement, comme on l'a dit, eſt une permiſſion ou diſpenſe octroyée par le Roi, à Gens de Main-morte, de poſſéder des héritages ſans être tenus d'en vider leurs mains, & ce nonobſtant les prohibitions qui leur ſont faites d'aliéner.

Indépendamment du conſentement du Souverain, il eſt dû un droit burſal par forme d'indemnité : „ Les Gens de Main-„ morte, (dit Baquet) ne peuvent tenir héritages en France, „ ſans l'évidente perte & dommage du Roi, parcequ'ils n'aliénent „ point leurs héritages, ne meurent point, & de leur part il „ n'y a jamais mutation ; ce faiſant le Roi eſt privé de tous „ droits & profits féodaux, cenſuels, & autres qu'il pourroit avoir „ ſi les héritages détenus par Gens de Main-morte, étoient „ poſſédés par perſonnes franches & libres, qui les puſſent vendre „ & aliéner toutes & quantes fois bon leur ſembleroit, & par „ le décès deſquels il auroit mutation & profit de fief, quelque „ fois mutation & droit de déshérence.

Il eſt donc deux choſes à conſidérer dans l'amortiſſement : 1°. Le conſentement du Souverain, qui, par le ſeul fait de ſa volonté, annexe les Biens à l'Egliſe. 2°. L'indemnité dûe au Souverain, à raiſon de ce même conſentement. L'une regarde l'intérêt public ; l'autre eſt purement burſale, & regarde l'intérêt du Fermier.

C'eſt au Souverain ſeul à déterminer les circonſtances dans leſquelles il permettra aux Gens de Main-morte d'acquérir, en levant par ſon conſentement & ſa Puiſſance, l'incapacité inhérente en leur perſonne : Mais lorſqu'une fois ce conſentement eſt donné ; lorſque le Roi a permis, lorſqu'il s'eſt déterminé à lever taxativement l'incapacité des Gens de Main-morte pour le cas impétré, le Bien acquis eſt ſuffiſamment annexé au patrimoine de l'Egliſe, & ſort de la claſſe des Biens profanes.

Cependant, il eſt dû un droit par forme d'indemnité, & c'eſt de ce droit dont parle Lefebvre de la Planche, ainſi que le Dictionnaire du Domaine : Perſonne ne peut exciper du défaut de payement de ce droit, purement burſal, pour obliger les Gens

423

de Main-morte qui ne l'ont pas payé à vider leurs mains ; la répétition n'en appartient qu'au Fermier, qui fait alors decerner une contrainte contre ceux qui n'ont pas payé ce droit, mais le Bien n'en eſt pas moins annexé légitimement au patrimoine de l'Egliſe, dès l'inſtant que le Souverain a donné ſon conſentement.

Pour s'aſſurer de la vérité de ce qui vient d'être dit on peut recourir à l'Edit du mois de Septembre 1759, enrégiſtré au Parlement de Nancy le 15 Juin 1764. Par cette Loi il eſt interdit aux Gens de Main-morte de faire aucune acquiſition, même ſous nom emprunté, ſans Lettres-Patentes dûment enrégiſtrées, qui ne doivent être accordées qu'après que Sa Majeſté ſe ſera fait rendre compte des Biens à acquérir, & qui ne ſeront enrégiſtrées qu'après information *de commodo & incommodo ;* ſans ces formalités il eſt défendu aux Notaires de paſſer aucun Acte tranſlatif de propriété, & Sa Majeſté aſſure qu'il ne ſera délivré aucune quittance d'amortiſſement.

Toutes ces formalités ont été remplies à l'égard de l'Abbaye de Chatillon.

Les Religieux ont été impétrans de la permiſſion de conſtruire une Forge : Le Duc Léopold ne voulut leur accorder cette permiſſion qu'en connoiſſance de cauſe : Il y eut information faite par M. le Procureur-Général, qui a donné ſon avis, enſuite duquel le Duc a accordé la permiſſion ; & l'Arrêt du Conſeil a été dûment vérifié & enrégiſtré à la Chambre des Comptes.

On a donc pris en 1705 toutes les précautions qui ont été exigées depuis par l'Edit de 1759. Ce ne ſont ni les Lettres ni les quittances d'amortiſſement qui donnent faculté d'acquérir ; il eſt au contraire énoncé expreſſément qu'il ne ſera donné aucune quittance d'amortiſſement à ceux qui n'auront pas rempli ces formalités : Il faut donc que les Biens appartiennent à l'Egliſe du conſentement du Souverain, avant qu'on puiſſe exiger & percevoir le droit d'amortiſſement, qui n'eſt qu'un droit purement burſal, abandonné au Fermier.

Il s'agit ici, comme on l'a vu, d'un acenſement fait par le Prince. C'eſt avec lui qu'on a traité : Il a donc levé en traitant avec les Religieux, l'incapacité dans laquelle ils étoient, & les a diſpenſé, même expreſſément, de payer le droit, puiſque l'Arrêt du Conſeil fixe un cens de 80 frans, tant pour l'indemnité du lieu cédé, *que pour la permiſſion & conſtruction des Forges & Fourneaux*. Or, le droit d'amortiſſement n'étant en ſoi qu'une indemnité, le Souverain a fixé lui-même la ſomme qui devoit en tenir lieu & la remplacer.

Quoiqu'il en ſoit, s'il étoit vrai que le droit d'amortiſſement eut été exigible en 1705 il le ſeroit encore à préſent, & les Religieux de Chatillon n'auroient point changé leur condition à cet égard en aliénant les Forges en 1736, ce ſeroit le Fermier général ſeul qui pourroit les y contraindre, s'il s'y croyoit fondé; & jamais le défaut de payement de ce droit, pour lequel on eſt toujours dans le temps utile, ne pourra faire regarder le Bien aliéné comme étranger à l'Egliſe, & ne diſpenſera pas le Gens de Main-morte qui le poſſédent de remplir les formalités réquiſes pour les aliénations.

Le Prince, en accordant à l'Abbaye de Chatillon la permiſſion de conſtruire des Forges en Lorraine, faiſoit une choſe utile à ſes Etats : Il étoit de ſon intérêt, non-ſeulement de permettre, mais de protéger un pareil établiſſement. Les ſuccès qui l'ont accompagné preſqu'en naiſſant, en ont prouvé l'utilité & l'avantage : Le Souverain ne couroit aucun riſque, les revers n'auroient été ſenſibles qu'à l'étranger téméraire qui auroit fait une entrepriſe au-deſſus de ſes forces.

Les Dames Hardy & Sivry rejettent les quittances d'amortiſſement produites par les Religieux, & obtenues par eux le 21 Juillet 1756, ſur deux pièces, l'une de Pré, l'autre de Terre, acquiſes par Contrat de 1711, & par une ratification de 1747. 1°. Diſent les adverſaires, le ſurplus n'a pas été amorti. 2°. Il n'y avoit point d'amortiſſement lors du 23 Janvier 1736 ; c'eſt

425

l'état du fonds à cette époque, qu'il faut considérer, c'est cet état qui décide si lors de la vente les formalités étoient nécessaires ou non.

On ramenera les Intimées aux principes qui viennent d'être posés, & qui sont inconteſtables. Le Souverain en traitant avec les Religieux de Chatillon, leur avoit permis d'acquérir des héritages à trois cent pas ou environ de la Forge, c'eſt en profitant de cette permiſſion qu'ils ont acquis en 1711, un Pré & une piéce de Terre qui leur étoit abſolument néceſſaires pour l'établiſſement de l'Uſine; ils n'avoient plus à obtenir le conſentement du Prince pour faire cette acquiſition, puiſque le premier Arrêt du Conſeil portant permiſſion de conſtruire les Forges, leur accordoit en même tems celle d'acheter le terrain néceſſaire à trois cent pas ou environ; mais comme ſur cette partie il étoit dûe une indemnité au Souverain à raiſon de l'amortiſſement, le 22 Juillet 1756 les Religieux ont été contraints de la payer. De-là deux choſes qui leur ſont infiniment favorables. La première, c'eſt que le Fermier n'auroit pas manqué d'exiger de l'Abbaye de Chatillon le droit d'amortiſſement de la totalité des Forges s'il avoit penſé qu'il fût dû. La ſeconde, c'eſt que, d'après les adverſaires, l'aliénation de 1736 devant être regardée comme forcée, à raiſon du défaut d'amortiſſement qui peut ſeul faire regarder les biens comme annexés au patrimoine de l'Egliſe, l'Abbaye ayant vidé ſes mains on n'étoit plus dans le cas de la contraindre au payement d'un droit qu'elle ne devoit qu'autant qu'elle auroit conſervé le bien.

Quatre vérités inconteſtables ſortent de cette diſcuſſion. La première, que le conſentement du Souverain eſt néceſſaire pour les acquiſitions faites par Gens de Main-morte. La ſeconde, que les Religieux de Chatillon ont obtenu ce conſentement en termes exprès. La troiſième, que le défaut de payement du droit d'amortiſſement ne peut être conſtaté que par une *contrainte qui n'a jamais été décernée contre l'Abbaye*, parce qu'elle n'étoit pas dans le cas de payer. La quatrième, enfin que les Forges de Longuyon apparte-

noient en propriété, & étoient régulièrement annexées au patrimoine de l'Eglise.

D'après ces propositions qui toutes ont été démontrées, on ne peut plus douter qu'il ne s'agisse véritablement dans cette cause d'un Bien Ecclésiastique; ce sont donc les regles prescrites pour ces sortes d'aliénation qu'il faut consulter.

L'ACTE D'ACENSEMENT de 1736 est-il nul à défaut de formalités?

Les principes généraux sur les Biens Ecclésiastiques sont certains & connus. Les Ecclésiastiques titulaires des Bénéfices, les Communautés, soit séculières, soit régulières, n'étant en quelque sorte que les dépositaires des fonds dont les revenus leur sont accordés pour leur subsistance, le titre auquel ils jouissent leur impose la nécessité de conserver, & ne leur donne pas la faculté d'aliéner. Des défenses précises d'aliéner ont été jointes à l'incapacité de le faire, & ces défenses sont émanées en même tems de l'autorité Ecclésiastique, & de la puissance séculière.

Elles sont émanées de l'Autorité Ecclésiastique, parce qu'il appartient à l'Eglise de faire des loix sur les devoirs de ses Ministres relativement à la conservation des fonds qui lui ont été donnés. Les Princes ont prononcés sur le même objet, parce qu'il leur appartient de veiller à l'entretien des fondations, & d'empêcher que les libéralités, soit de leurs prédécesseurs, soit de leurs sujets, soient dissipées, & que l'Eglise perde par la négligence de ses Ministres ou par d'autres causes aussi peu légitimes, des Biens qui lui sont nécessaires pour subsister. *Extant plura tùm antiquiorum tùm recentiorum Pontificum & Synodorum Decreta, alienationem bonorum vetantia..... Principes quoque conservationi rerum temporalium quas ipsi vel eorum Majores, aut Vassali, aut Subditi Ecclesiis donarant conservationi intendentes, Canones alienationem vetantes,*

tantes, aut circumscribentes suis legibus fulcierunt. Jus. Ecc. P. 2. Sect. 4. Tit. 5. C. 3. N°s. 14. & 16.

Les défenses faites aux Ecclésiastiques d'aliéner les Biens de l'Eglise sont, comme toutes les autres règles de cette espéce, sujettes à exceptions ; la nécessité, qui est supérieure aux Loix positives, forme une première cause d'exception ; une seconde résulte de l'utilité évidente qu'il peut y avoir pour l'Eglise à aliéner. Comme c'est son avantage qui a dicté la prohibition, son avantage aussi la fait cesser : Mais il faut, dans l'un & l'autre cas, observer des formes qui puissent constater la nécessité ou utilité de l'aliénation ; il faut sur-tout la faire approuver par l'une & l'autre Puissance, afin qu'elles lévent les défenses qui sont portées par leurs Loix.

Tria potissimum hodiè ad alienationem requiruntur, (dit Wan-Espen) *nimirum, legitima causa, alienandi tractatus sive discussio causæ & consensus Superioris.*

Aucun de ces principes n'a été suivi pour valider l'Acte d'acensement de 1736. C'est Dom Monville qui, de son chef & de son propre mouvement, a vendu sans avoir consulté ses Religieux, sans Délibération Capitulaire, & sans une autorisation préalable ; il est aisé de s'en convaincre par l'énoncé même du Contrat de vente, où il est dit que l'Abbé vend *tant en son nom qu'en ceux & comme se portant fort pour ses Religieux.*

Cette démarche inconsidérée de le part de Dom Monville suffiroit pour vicier le Contrat & en faire prononcer la nullité ; mais il est une multitude d'autres défauts de formalités non moins essentielles.

1°. Il n'y avoit point de cause.

La nécessité ou utilité évidente des aliénations sont les seules causes qui puissent les rendre légitimes ou valables. Cette nécessité ou utilité procéde principalement de l'avantage qui en résulte à la Communauté, soit en acquittant des dettes ou en rempliſſant des obligations onéreuses. Telle est la disposition pré-

ciſe du Canon, *Sine exceptione. Sine exceptione decernimus ne quis Epiſcopus de rebus Eccleſiæ ſuæ quidquam donare vel commutare vel vendere audeat niſi fortè aliquid horum faciat ut meliora proſpiciat & cum totius Clerici tractatu atque conſenſu ut eligat quod non ſit dubium profuturum Eccleſiæ.*

Les termes du Contrat prouvent le défaut de néceſſité de vendre ; il y eſt dit que l'Uſine avec toutes ſes dépendances, Fourneaux, Sciries & Platineries, ſont tout à neuf & en bon état de travailler : Il eſt également porté que le tout eſt franc, quitte & libre de toutes dettes & hypothèques quelconques.

Nul prétexte plauſible d'utilité ou de néceſſité n'a donc pu porter à vendre les Forges. Juſques-là elles avoient roulées & produiſoient un revenu conſidérable. Tout concourt à manifeſter la perte qui en eſt réſultée à l'Abbaye.

Pour prouver l'utilité de l'aliénation les Dames Hardy & Sivry oppoſent le témoignage des Maîtres de Forges ou autres qui ont été entendus lors de l'information *de commodo & incommodo* faite par le délégué de Clairvaux. Un revenu certain de mille écus, ſans charges ni riſques d'événemens, eſt préférable à tout, (dit-on) c'eſt ainſi que les témoins & le Commiſſaire le décident.

On a expliqué dans la diſcuſſion du Fait la manière dont le délégué de Clairvaux avoit été nommé ; comment il avoit procédé pour la forme ſeulement, & dans le deſſein de ſeconder les vues de Dom Monville.

2°. La cauſe n'a pas été diſcutée.

Ce n'eſt qu'après avoir vendu que l'Abbé a fait part de ſon projet à ſes Religieux ; c'eſt viſiblement la raiſon pour laquelle il n'y a pas eu d'aſſemblée capitulaire, dans laquelle on auroit dû diſcuter les cauſes favorables ou contraires à l'aliénation. Cette diſcuſſion étoit néceſſaire dans les principes, & devoit précéder toute eſpéce de convention.

Les Dames Hardy & Sivry ont prétendu en vain que la diſcuſſion de la cauſe ne devoit pas ſe faire par les Religieux, mais

429

par le Commiſſaire qui procéde à l'information & par le Supérieur qui autoriſe l'aliénation.

Seroit-il donc vrai que le conſentement des Religieux ne fût pas néceſſaire pour l'aliénation des Biens de leur Maiſon ? Il n'eſt perſonne qui n'apperçoive, d'un coup d'œil, les conſéquences de cette propoſition. A quelle condition ſeroient donc réduits les Religieux qui, déja ſoumis à une obéiſſance aveugle, tranquilles ſpectateurs de l'adminiſtration de leur Chef, verroient en ſilence non-ſeulement diſſiper les revenus de leur Maiſon, mais même en perdre & aliéner les fonds ſans qu'ils oſent s'en plaindre ?

Quel frin pourroit être oppoſé ſi les informations du Commiſſaire Régulier, dirigées par l'Abbé ſeul, rendoient irrévocables les actes ruineux qui en auroient été la ſuite.

Ce ſyſtême barbare & deſtructeur n'a jamais été autoriſé par les maximes pures de l'Egliſe.

Un Abbé à la tête de ſa Maiſon n'a pas plus d'autorité qu'un Evêque à la tête de ſon Chapitre ; & celui-ci ne peut aliéner ſans que préalablement & avant tout, il n'ait conſulté ſon Chapitre, qui a le droit de s'oppoſer ou de ſouſcrire.

Il eſt deux choſes à obſerver à l'égard des aliénations, dit Lepreſtre, 1^ere^ Centurie, Chap. 2. La première, que s'agiſſant d'aliéner du bien de Chapitre, la principale formalité *reſide dans le conſentement des Chanoines. Et antè omnia diſcuſſio cauſæ.*

Il faut donc que la cauſe ſoit diſcutée, enſuite que le conſentement des Religieux ſoit donné, avant que de paſſer aux autres formalités qui reſtent à remplir.

Or, le Contrat d'aliénation a été paſſé au Sieur Gomés au mois de Février 1736, ſans que perſonne pût s'en douter, & ſans que Dom Monville ait jugé à propos de faire part de ſon projet à ſa Communauté dont il craignoit le refus. Ce n'eſt que ſix mois après que Dom Monville fit aſſembler quelques Religieux, après avoir éloigné ceux qu'il ſoupçonnoit devoir s'oppoſer à ſes vues, & leur fit ſigner à la hate une Acte de ratification. Dom Goubault en ſi-

gnant l'Acte de confirmation, en qualité de Prieur, c'eſt moins rendu coupable *d'une infamie*, comme l'en accuſe les adverſaires, que d'une obéiſſance trop aveugle aux ordres d'un Chef qui vouloit tout applanir: Il eſt très-certain que ce Dom Goubault n'étoit pas en l'anné 1736 de Communauté à Chatillon, mais que depuis l'Année 1735, il avoit été nommé par l'Abbaye de Clairvaux Directeur de l'Abbaye d'Argenſolle, place qui demande réſidence habituelle, & qui éloignoit Dom Goubault de trente-cinq lieues de Chatillon. On voit, par les pièces jointes au procès, qu'au mois de Mai 1736 l'Abbé de Clairvaux adreſſa à Dom Goubault, toujours Directeur d'Argenſolle, une commiſſion pour être préſent à la profeſſion de Mademoiſelle Barenger, alors Novice dans ce Monaſtere; au Mois de Janvier 1737, pareille commiſſion lui fut encore adreſſée comme député de l'Ordre pour être préſent à la priſe d'habit de Mademoiſelle Mortagne, & dans les Lettres il eſt toujours qualifié de Directeur des Dames d'Argenſolle; enfin au mois de Juin même année 1737 il reçut un nouvel ordre pour être préſent à la priſe d'habit de Mademoiſelle Leſcuyer, & il eſt ajouté par cette commiſſion, & en cas d'abſence de Dom Goubault, nous chargeons Dom Thomas Cabaille de la même commiſſion.

On voit que dans les autres Lettres l'Abbé de Clairvaux n'a pas uſé de la même précaution, & qu'il s'eſt contenté de nommer Dom Goubault, au lieu que par la dernière il en a nommé un autre en cas d'abſence; alors, les adverſaires intimement convaincues que Dom Goubault n'étoit nullement Prieur à Chatillon, quoique dans l'Acte de confirmation il en ait pris le titre, cherchent à faire imaginer qu'il eſt poſſible que Dom Goubault Directeur des Dames d'Argenſolle, ait quitté par intervale ce Gouvernement, quel doux il puiſſe être, pour venir exercer ſes fonctions de Prieur à Chatillon: Voilà pourquoi, diſent-elles, l'Abbé de Clairvaux n'étant pas ſure de ſa préſence à Argenſolle, nomme quelqu'un qui doit le remplacer. Les Dames Hardy & Sivry ſe flatent-t-elles de ſéduire par

de pareilles réponſes? Rendront-t-elles jamais probable un ſiſteme auſſi abſurde, & n'eſt il pas plus ſimple de croire que Dom Monville, qui comptoit les momens, parce qu'il y en avoit beaucoup de perdus, & qui épioit l'inſtant favorable pour faire ſigner à ſes Religieux la ratification d'un Contrat dont l'exécution étoit retardée depuis ſix mois, profita de la bonne volonté de Dom Goubault, & l'engagea à ſigner comme Prieur, puiſque le véritable étoit abſent ou n'approuvoit pas une aliénation que l'Abbé avoit à cœur de conſommer; Dom Goubault crut ne s'engager à rien, & ſigna. Tel eſt le miſtère de cet Acte de ratification, dont les Dames Hardy & Sivry eſpérent tirer un ſi grand avantage.

Examinons-en la valeur.

Le conſentement qui ſuit une conceſſion opére autant que le conſentement qui a précédé, diſent les Intimées; ſans cela que déviendroient les ratifications dont l'uſage eſt ſi commun, il faudroit déſormais y reconcer malgré leur grande utilité.

Les Religieux de Chatillon ne veulent pas, comme on les en accuſe, abolir l'uſage des ratifications, dont l'utilité eſt évidente; mais ce n'eſt pas ici le cas où l'on puiſſe emprunter leurs ſecours. Les Règles canoniques dictent d'une manière invariable la conduite qui doit être obſervée dans les aliénations des Biens de l'Egliſe, c'eſt conformément à ces Règles qu'il falloit ſe conduire.

Quand une perſonne vend le bien d'autrui, la vente n'eſt valable à l'égard du propriétaire qu'autant qu'il la ratifie, parceque cette ratification eſt un nouveau Contrat dans lequel a figuré le véritable propriétaire.

Il en eſt de même de celui qui ratifie entre les mains de ſon Mandataire les actes qu'il a paſſés pour lui; rien de plus ſimple ni de plus néceſſaire que ces ſortes de ratifications; c'eſt le cas de l'application de la maxime: *Si quis ratum habuerit quod geſtum eſt, abſtringitur mandati actione.*

Mais ici les Religieux qui ratifient & l'Abbé qui a vendu étoient aſſujettis à des formalités qui n'ont pas été obſervées, & ſans

lesquelles l'aliénation ne peut se soutenir. Ainsi, quand même, dans le Contrat du 15 Janvier 1736, il auroit été inféré que Dom Monville vendoit du consentement de ses Religieux, le vice de l'aliénation n'en auroit pas moins subsisté : Une ratification postérieure n'a donc rien pu changer au premier état des choses, Dom Monville ne s'étant pas conformé au prescrit du Canon : *Hujusmodi quod si necessitas compulerit ut pro Ecclesiæ necessitate aut utilitate, vel in usu fructu vel indirectâ venditione aliquid distrahatur, causa quâ necesse sit* primitiùs comprobetur *ut habitâ discussione Sacerdotali, eorum subscriptione quæ factâ fuerit venditio vel transactio corroboretur ; aliter facta venditio vel transactio non valebit.*

La ratification, en la supposant régulière, ne peut valider un acte nul dès son principe. Ce qui a fait distinguer deux espéces de défauts : Le défaut extérieur est celui qui se trouve dans l'Acte même, & qui est essentiel. Lorsque le défaut qui se trouve dans l'Acte n'est qu'extérieur & n'emporte pas nullité absolue, la ratification sert à faire rétablir le défaut & à valider l'acte du jour même où il a été passé.

Mais si le défaut qui se trouve dans l'Acte est essentiel & emporte une nullité de plein droit, la ratification ne peut jamais couvrir un tel défaut, par la juste application de la maxime : *Quod ab initio vitiosum est, tractu temporis convalescere nequit.*

Ici Dom Monville n'a pu s'engager valablement, non-seulement sans le consentement de ses Religieux, mais même sans avoir mis en délibération les causes de nécessité ou utilité qui devoient précéder le Contrat : donc la ratification n'a pu le valider.

Si on joint à cela toutes les raisons de suspecter l'acte de confirmation, Doms Thiery, Aubry & Pierre, pour lors de Communauté à Chatillon, qui n'ont pas figuré dans l'acte, ni ne l'ont pas signé ; Dom Goubault, énoncé comme Prieur, tandis qu'il étoit bien sûrement Directeur de l'Abbaye d'Argensolle.

Dom Vatronville, un des plus ardens contre l'aliénation, qui

a figuré dans l'Acte, & cependant ne l'a pas signé : Les Dames Hardy & Sivry prétendent que ce Religieux auroit dû faire signifier son opposition, qu'on eût été obligé de vider avant de passer outre; mais que n'ayant pas pris ce parti tout a pu être consommé sans lui.

Dans les Chapitres Séculiers l'opposition est une voie de liberté accordée à chacun des Capitulans, qui peuvent en user à leur gré; mais dans les Abbayes de Bernardins l'Abbé est, pour ainsi dire, le maître des actions de ses Religieux, ils n'osent le fronder ouvertement. Dom Monville connoissoit toutes les ressources de ce despotisme, ses Religieux trembloient devant lui; il ne seroit donc pas étonnant que Dom Vatronville se fût contenté de refuser son consentement & sa signature. D'ailleurs, il ne pouvoit former son opposition qu'entre les mains du délégué de Clairvaux chargé de faire l'information : Qui sait si cette dernière voie n'a pas été prise, & que s'en s'y arrêter le Commissaire eût continué l'information ? On est d'autant mieux fondé à le croire que le délégué ne dit pas avoir entendu les Religieux, ni ne rappelle de leur part aucune délibération qui constate la nécessité ou utilité d'aliéner; cependant : *Quod tangit omnes, ab omnibus debet approbari.* Le refus de Dom Vatronville est suffisamment constaté par son défaut de signature, tandis qu'il est annoncé dans l'Acte comme présent à la délibération : Ou c'est un faux, alors l'Acte est nul; ou bien Dom Vatronville a refusé de signer, alors il devoit être entendu sur les motifs qu'il avoit à opposer à l'aliénation.

L'information du délégué de Clairvaux est démentie par le fait. „ Ce délégué après avoir visité par lui-même, dit-il, les Bâtimens „ & dépendances de la Forge, a *reconnu* qu'elle ne consistoit qu'en „ Corps-de-Logis & Usines en bon état, un petit Pré & un petit „ Jardin, avec le droit de cours d'eau, sur lesquels lesdites Usines „ sont bâties; qu'ainsi n'y ayant point de Bois qui en dépendent, „ ni de terres qui produisent des mines, il est d'avis que ledit

„ Traité d'acenſement eſt commode & avantageux, tant pour le
„ ſpirituel que pour le temporel.

L'approbation & autoriſation donnée par l'Abbé de Clairvaux enſuite de cette information ne peut valider le Contrat de 1736.

Outre qu'il ſeroit douteux qu'une pareille autoriſation pût ſuffire ſans le concours du Chapitre général, c'eſt qu'elle devoit au moins précéder le Contrat; elle n'a été faite depuis que parcequ'elle a été regardée comme indiſpenſable. On y a procédé précipitamment & de concert entre le délégué de Clairvaux, Dom Montville & le Sieur Gomés.

Mais ce qui rend cette information abſolument nulle c'eſt que l'énoncé ſe trouve contraire au fait même.

L'Abbé de Clairvaux n'a approuvé l'aliénation que ſur l'aſſurance qui lui a été donnée que les mines & les bois, matières premières & alimentaires de la Forge, alloient manquer, & qu'il n'y en avoit point qui dépendiſſent du Domaine de l'Abbaye. Or il eſt prouvé qu'en 1736 les mines étoient plus abondantes que jamais, & le droit de l'Abbaye ſur toutes les minières voiſines eſt rétablit par des Arrêts contradictoires, qui le rendent certain & inattaquable. Les preuves de ces faits ſont jointes au procès.

Indépendamment de cet avantage les Forges de Longuyon ſont entourées de Bois, dont une partie appartenant à l'Abbaye de Chatillon, peuvent ſervir à alimenter la Forge un tiers de l'année, le ſurplus des bois s'achete au prix courant, qui ne peut jamais être exceſſif, vû leur proximité; enfin depuis le moment de l'aliénation juſqu'à préſent les Forges n'ont pas chomées & ont été fournies abondamment. Les moyens de l'Abbaye de Chatillon étoient au moins égaux à ceux que le Sieur Sivry a employés avec tant de ſuccès.

C'eſt un motif pitoyable de dire que l'Abbaye n'a pas des bois en ſuffiſance attachés à ſon Domaine pour l'alimentation de la Forge. Quels ſont les Maîtres de Forges qui peuvent ſe flatter d'avoir des Bois en ſuffiſance attachés à leur Domaine & des minières aſſez conſidérables

435

considérables pour l'alimenter ? Les Ordonnances des Rois, si propres à favoriser ces sortes d'entreprises, deviendroient d'inutiles prévoyances : Que serviroit-il de pouvoir fouiller la mine par-tout où elle se trouve ?

Où trouveroit-on de pareils établissemens si l'avantage réel étoit de réunir des domaines assez étendus pour fournir les Bois & les mines ? On sent aisément le ridicule de ces motifs, quoique les adversaires les trouvent pleins de sens ; mais il falloit en donner, & l'embarras a fait imaginer ceux-là.

Il n'y a pas eu d'affiches, publications ni enchères.

Quand on vend un Bien Ecclésiastique, dit d'Héricourt, dans sa dixième maxime, tirée du Canon *Ea enim.* 55. „ il faut mettre „ des affiches, faire des publications, & ne délivrer qu'au plus „ offrant & dernier enchérisseur.

Ce n'est qu'une forme peu essentielle, disent les Dames Hardy & Sivry ; or l'omission de quelques formalités n'est pas de conséquence quand il y a nécessité d'aliéner, & qu'on est de bonne foi de la part des acquéreurs.

Il y peu de formalités plus importantes que la nécessité des affiches, publications & enchères. Lorsque les Docteurs ont semblé ne pas sévir contre l'omission de quelques formalités peu essentielles, ils n'ont jamais entendu parler de celles-là, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un objet important. Sans ces précautions l'Abbé pourroit se faire des ressources personnelles des Biens mêmes de sa Maison ; il pourroit les dénaturer à son gré, les vendre à vil prix, sous l'appas d'un pot de vin considérable, ou bien favoriser, à son gré, qui bon lui sembleroit, comme l'a fait Dom Monville, * *en donnant au Sieur Gomès des témoignages publics de son envie de l'obliger & de faire son bien être.*

* Par un traité du mois d'octobre 1736, produit au procès.

Au moyen des affiches, publications & enchères, il n'y a plus ni cause ni objet de préférence, & l'Acquéreur tient des mains

de la Juſtice le Bien néceſſairement porté à ſa valeur, ſans craindre les conventions intéreſſées du vendeur.

Cette formalité eſt donc rigoureuſement exigée pour aſſurer la bonne foi de la vente. On a pu en être diſpenſé dans les aliénations peu importantes, comme il eſt dit dans le Canon: *Vineolas & terruellas*; mais dans le cas d'une aliénation de la nature de celle-ci, cette formalité a toujours été ſcrupuleuſement obſervée.

Défaut de conſentement du Prince.

On a dit plus haut que l'aliénation des Biens de l'Egliſe ne pouvoit ſe conſommer que par le concours des deux Puiſſances eccléſiaſtique & ſéculière; qu'il appartenoit à l'une & à l'autre de donner des loix pour la conſervation des Biens de l'Egliſe.

En France des Lettres-Patentes ſont abſolument exigées, en Lorraine des Ordonnances expreſſes impoſent cette néceſſité.

„ La première, du 9 Janvier 1571, défend à tous Doyens, „ Prevôts, Abbés & autres Perſonnes eccléſiaſtiques, de vendre „ & aliéner les Biens appartenants à leur Egliſe, ſoit meubles ou im- „ meubles, les mettre hors de leurs mains à quel titre d'aliénation que „ ce ſoit, ſans ſon exprès conſentement & permiſſion, ſur & à „ peine de nullité de tous les Contrats qui ſur ce ſeroient faits & „ paſſés.

Le 15 Avril 1576, le Duc de Lorraine adreſſa des Lettres particulières au Bailli de Voſges, pour faire exécuter cette Ordonnance, & par d'autres Lettres du 18 Juillet 1595, adreſſées au Bailli d'Epinal, pour l'exécution de la même Ordonnance; il lui enjoint de faire remettre tous les titres d'aliénations faites depuis trente ans: „ à l'effet d'examiner bien diligemment & particuliè- „ rement ſi leſdites aliénations ont été faites par permiſſion du Pape, „ de la ſienne & des Supérieurs de l'Ordre, & ſi les formalités &

„ les cérémonies; en tel cas requiſes & ordonnées par les Ca-
„ nons, ont été bien & dûment obſervées, recommandant auſſi
„ ſi en tel Contrat il ne ſe trouvera point de dol, ſimonie, cir-
„ convention, fraude, déception, faveur ou diſſimulation entre
„ parents; & après cet examen fait Nous voulons, (continuent les
„ Lettres) que tous les Contrats qui ſe trouveront faits depuis
„ trente ans ença pour l'évidente utilité de l'Egliſe, par l'appro-
„ bation & aveu des Supérieurs, & par la permiſſion de Sa Sainteté
„ & de la notre, vous les déclarerez bons & valables comme bien
„ & dûment faits; & ceux qui ſeront faits au détriment, perte
„ & dommage des Abbayes & Monaſteres, &c. ſans ladite per-
„ miſſion, Nous voulons que vous les caſſiez, reſcindiez & annul-
„ liez, comme faits contre l'honneur de Dieu & au préjudice de
„ l'Egliſe.

Ces Ordonnances ſont en vigueur, & il ne ſe peut faire en Lorraine aucunes aliénations valables de Biens appartenans à l'Egliſe, ſans Lettres-Patentes du Souverain, dûment vérifiées & enrégiſtrées.

Cependant, il eſt certain que dans aucun tems on ne s'eſt préſenté aux Princes ni aux Magiſtrats pour obtenir leur autoriſation, il y a donc eu défaut abſolu de la Puiſſance ſéculière pour l'aliénation des Forges de Longuyon.

On peut conclure avec certitude de ce qui vient d'être dit:

1°. Qu'il n'y avoit point de cauſe.

2°. Que la prétendue néceſſité ou utilité n'a pas été diſcutée capitulairement, puiſque c'eſt Dom Monville ſeul qui a vendu.

3°. Que la confirmation vicieuſe des Religieux n'a pu valider l'Acte de 1736.

4°. Que l'approbation de l'Abbé de Clairvaux, donnée ſur un faux expoſé, eſt démentie par le fait.

5°. Qu'il n'y a eu ni affiches, ni publication, ni encheres.

6°. Enfin, qu'on ne s'eſt pas pourvu aux grâces du Souverain pour obtenir ſon conſentement.

Il n'y a pas un de ces moyens pris séparément qui ne pourroit suffire.

Mais l'Acte d'acensement de 1736, ne peut tenir contre leur réunion.

SECONDE QUESTION.

Resulte-t-il de l'aliénation des Forges de Longuyon une lésion assez considérable pour déterminer un intérêt puissant en faveur de l'Abbaye ?

Cette question est absolument superflue, & son éclaircissement ne peut influer dans la cause comme moyen de droit, mais seulement comme considération.

Il n'est pas nécessaire qu'il résulte d'un Acte d'aliénation des Biens de l'Eglise, une lésion d'outre moitié ni même considérable, pour autoriser le Prélat ou autre Bénéficier, ou le Corps de Communauté auquel l'aliénation est préjudiciable, à en demander la nullité, il suffit que cette aliénation ne soit pas avantageuse à la Prélature, au Bénéfice ou à la Communauté, parceque dèslors elle est inutile, & par conséquent sans cause; & toute aliénation faite sans cause est absolument nulle, sur-tout lorsque les formalités de droit n'ont pas été remplies.

„ Quand un Contrat est nul, (dit Ferriere) de nullité d'Ordon-
„ nance ou de Coutume, il ne faut point de Lettres de rescision
„ par où, si un bien a été aliéné sans les formalités requises, l'Acte
„ est nul de plein droit, il doit par conséquent être déclaré tel par
„ le Juge, sans qu'il soit besoin de Lettres de rescision. Le Juge
„ prononce la nullité de ces Actes, & ajoute que c'est sans avoir
„ égard aux Lettres de rescision, pour prouver qu'elles ne sont pas
„ nécessaires

Les Dames Hardy & Sivry prétendent que s'agissant ici d'un Bien profane, (car c'est toujours là leur moyen) il faudroit que les Lettres de restitutions eussent été expédiées & signifiées dans

les dix années, & quand on voudroit même, disent-t-elles, invoquer les priviléges de l'Eglise, & étendre la restitution à quarante ans, le terme étoit expiré avant la notification des Lettres, qui sont du 24 Février 1776, tandis que l'aliénation est du 23 Janvier 1736.

La première objection trouve sa réponse au commencement de ce Mémoire; on a prouvé que les Forges de Longuyon n'étoient pas un Bien profane, mais qu'elles étoient régulièrement annexées au patrimoine de l'Eglise.

Pour la seconde, quoique les Religieux de Chatillon puissent aisément se passer, pour le succès de leur cause, de l'entérinement des Lettres de restitution obtenues le 24 Février 1776, ils ne doivent pas négliger de prouver qu'ils étoient dans le tems utile pour les obtenir & les signifier.

1°. En supposant que le Contrat de 1736 ne fut pas radicalement nul dès son principe, au moins n'a-t-il pu avoir son exécution que du jour de la translation, qui ne pouvant opérer un effet rétroactif, précise l'époque de la convention au jour même de la ratification. Ce n'est point l'Abbé qui ratifie, sa ratification auroit alors un effet rétroactif, mais ce sont les Religieux qui joignant leur consentement à celui de leur Abbé, s'accordent avec lui pour la même chose; le véritable Contrat, s'il existoit, ne pourroit prendre date que du jour de la ratification. Or, l'Acte de ratification est du mois de Juin 1736, tandis que les Lettres de restitution sont du 24 Février 1776, par où on voit qu'il y avoit encore plus de quatre mois à écouler pour la révolution de quarante années.

Une aliénation dont les formalités extérieures auroient été le plus exactement observées, ne pourroit cependant subsister, lorsqu'elle emporte lésion au préjudice de l'Eglise. L'Eglise jouit des priviléges de la minorité, dèslors, elle est restituable contre les Actes qui lui portent prejudice, qu'elles solemnités extérieures on ait observées

Tametsi alienatio cum solemnitate fuerit facta si tamen post modum appareat lesio notabilis, ex pacto, ipsius Ecclesiæ poterit petere restitutionem, exemplo minoris cujus jure & privilegio utitur Ecclesia. Wan-Espen. C. 4. N°. 48.

Or, il est évident que l'Abbaye de Chatillon a été considérablement lésée

1°. Cette lésion s'établit par des Actes de l'époque même de l'aliénation. Le Sieur Gomés à peine entré en possession des Forges, les afferme avec un Bénéfice de huit cent liv. par année, indépendamment d'un logement considérable; lorsqu'il les aliéna ensuite en 1745, c'est avec un Bénéfice net d'une rente viagère de quatorze cent liv. que l'acquéreur s'engage de lui payer.

Cette lésion ajoute beaucoup au vice de l'aliénation, parce qu'en supposant qu'il ne fût pas de l'interêt de l'Abbaye de Chatillon de régir ses Forges par elle-même, elle pouvoit, en les mettant hors de ses mains, s'assurer des conditions aussi avantageuses que celles que le Sieur Gomés a stipulées pour lui. Le Bénéfice que le Sieur Gomés a retiré de l'acensement ne peut être que la suite de cette intention de l'avantager formellement, avouée par l'Acte du 3 Août 1737.

2°. La lésion dévient bien plus sensible lorsqu'on considére la fortune brillante & rapide dont le Sieur Sivry a trouvé la source dans l'exploitation des Forges de Longuyon. L'Abbaye jouissoit cependant des mêmes avantages que lui; les matières premières, seules ressources d'une Forge, étoient en même abondance & en même quantité: il ne pouvoit y avoir de différence que celles qui naissent de l'intelligence, des débouchés & du commerce. Les pièces produites par l'Abbaye dissipent tous soupçons à cet égard.

1°. On représente un Régistre de la quantité de gueuses qui ont été coulées au Fourneau de Longuyon, depuis le 17 Octobre 1731, jusqu'au 10 Janvier 1733, c'est-à-dire, l'espace de quinze mois; cette quantité se porte, d'après le procès-verbal même des Commis de la Ferme pour la marque des fers, à un million cent

quarante mille ſept cent vingt-ſix livres ; le fer de fonte étant travaillé, ne diminue que du tiers au quart : ainſi le produit de quinze mois dont les Régiſtres font mention, eſt au moins de huit cent mille livres de fer marchand, qui, à cent cinquante liv. le millier, fait revenir le principal à la ſomme de cent vingt mille livres, pour quinze mois, dépenſe à déduire. Le Régiſtre eſt en bonne forme, & prouve le véritable état des choſes.

2°. Les Religieux produiſent encore un état des fers envoyés aux Salines de Château-Salins, enſuite d'un traité paſſé avec la Ferme Générale ; on voit par cet état qu'il a été payé à l'Adminiſtrateur une ſomme de 27213 liv. pour avoir fourni des fers pendant les neuf premiers mois de 1737, époque de l'aliénation.

On peut encore mieux juger du véritable produit de la Forge au moment où elle a été aliénée, ſans aucune formalité, par un ſommaire des comptes, écrit de la main de Dom Benoit, Célerier de la Maiſon.

On remarque que le produit de la Forge ſe portoit pour l'année 1732, à . . . . . 49404 l. s. d.

La dépenſe à 27228 2 8

Par conſéquent il y avoit bénéfice de 22176 3 4

On devoit compter en outre le prix des Fers qui avoient été vendus au Sieur Sacriler, Négociant à Sedan, pour trois cent milliers de fer Liégeois & quarante-ſept mille ſept cent cinquante milliers de fer marchand. 34915

Le Frère François avoit fourni en outre du fer à l'Abbaye pour le Maréchal & les Bâtimens, pour 519 liv. 9 den.

Ce qui fait un bénéfice net, déduction faite des mines, charbons, voitures & dépenſes, de . . . 57610 12

On remarque qu'en la même année on a forgé

cinq cent quatorze mille neuf cent cinquante milliers de fer : Comment les Dames Hardy & Sivry oſent-elles donc avancer qu'on ne fabrique que trois cent cinquante milliers par année ?

Il eſt également prouvé qu'en 1733 le Frère François a fait recette de 42219 11 7

Que les frais & dépenſes ſe trouvent monter à . . . 27423 8 11

Reſte 14796

On remarque que le Sieur Sacriler avoit reçu cinquante-ſix milliers de fer Liégeois, qui ont produit 5488 livres, qu'il avoit envoyé des fers à Chatillon pour 710 liv. 9 ſ.

Ce qui fait un total de 20994 liv. 12 ſ. 2 d. déduction faite des mines, charbons, &c.

Reſte donc de produit net 20994 12 2

On remarque qu'en la même année il a été coulé au Fourneau neuf cent quarante-neuf mille ſix cent quatre-vingt milliers, & qu'il en a été forgé cinq cent un mille ſept cent cinquante milliers, qu'il en a été platiné deux cent vingt-cinq mille deux cent vingt-ſept milliers, qu'il en a été renardé quinze mille deux cent ſept milliers; ce qui excéde au moins des deux tiers les trois cent cinquante milliers, à quoi les Intimées fixent le produit de la Forge.

En l'année 1734 la recette des fers vendus par le Frère François s'eſt portée à la ſomme de . . . 52579 13 6

La dépenſe à 18659

Le bénéfice étoit donc de 33920 2 10

Il avoit auſſi été délivré des fers à Chatillon pour 435 livres, ce qui fait, toutes dépenſes déduites, la ſomme nette de . . . . . 34355l. c. d.

En l'année 1735 la recette des fers vendus s'eſt portée à 42409 13 6

La dépenſe à 22073 5 5

Le bénéfice à 20336 8 4

En outre de cette ſomme il a été vendu des fers au Sieur Rampont de Verdun pour 1146 liv. & il en a été envoyé à l'Abbaye pour 729 liv. ce qui fait un bénéfice net de 22211 15 4

En l'année 1736 la recette s'eſt portée, pour ſix mois, à 14211 18

La dépenſe à 10780 10

Bénéfice 3431

En y joignant la ſomme de 1070 liv. pour prix des fers envoyés cette année à l'Abbaye, le produit net ſera de 4501 14 7

Sans y comprendre le prix des fers fournis aux Salines.

D'après ce détail exact & non ſuſpect, ne paroîtra-il pas étonnant que Dom Monville ait conſenti à mettre hors de ſes mains, moyennant vingt-quatre milliers de fer, une Forge qui, année commune, rapportoit au moins 25000 liv. de bénéfice ? Mais ce qui ſe concevra plus difficilement encore, c'eſt que Dom Monville ait choiſi le Sieur Gomés comme un homme propre

à faire valoir ces Forges. On convient avec les adverſaires des talens qu'exige une pareille entrepriſe : „ il faut qu'un habile „ Maître de Forge qui veut commencer un établiſſement, ſoit Chi- „ miſte, Phiſicien, Machiniſte, Négociant, riche, économe, d'une „ intelligence ſupérieure, doué d'une grande dextérité, & en même „ temps incapable de manquer à la bonne foi.

Ce Tableau, dans lequel les Dames Hardy & Sivry ſe plaiſent à reconnoître un Père & un Mari, ne ſera pas démenti par les Religieux de Chatillon ; ils applaudiſſent même à la reſſemblance & voudroient pouvoir y ajouter quelques traits. Mais la plûpart de ces qualités ſi néceſſaires à un Maître de Forge, comme on le prétend, ne lui ſont vraiment utiles que dans le principe d'un établiſſement ; ainſi il ſeroit bon qu'un homme dont le projet eſt d'établir une Forge fût Chimiſte & Phiſicien, pour découvrir la qualité de la mine, examiner par des procédés Chimiques ſi le fer qu'on doit en extraire ſera de bonne qualité. Telles ſont les précautions qui ont été priſes avant que l'Abbaye de Chatillon n'obtint la permiſſion de conſtruire une Forge : Cette permiſſion auroit été infructueuſe ſi on n'avoit été aſſuré de trouver de la mine ; cette recherche, qui fait l'ame d'une Forge, eſt difficile, elle demande des connoiſſances & du travail ; c'eſt de la bonté de la mine dont dépend tout le ſuccès, c'eſt le treſor qui doit fournir à tout, c'eſt la raiſon directe de la qualité du fer, du débit & du produit.

L'attention principale de celui qui établit une Forge doit donc ſe porter ſur le choix des mines : or les mines découvertes par un Religieux de Chatillon, & analiſées par lui, ont été trouvées propres à donner du fer de la meilleure qualité ; il a fait de même l'analiſe des ſubſtances dont les mines ſont enveloppées, il y a trouvé un mélange vitreſcible d'argile & de glaiſe très-propre à la fuſion, & à donner de la qualité au fer ; il a enſuite ſuivi la trace des mines, il s'eſt convaincu qu'elles ne tariroient pas, & que les frais d'exploitation ne ſeroient pas trop conſidérables. C'eſt d'après

ces obſervations que l'Abbaye de Chatillon a conçu le projet de conſtruire une Forge : la conduite de l'entrepriſe a été abandonnée au Religieux auquel on avoit la principale & première obligation.

C'eſt alors que l'intelligence du Maître eſt vraîment néceſſaire, & qu'il doit mettre à profit toutes les connoiſſances qu'il a recueillies ſur l'objet qu'il veut entreprendre ; après s'être occupé de la recherche des mines, il faut qu'il connoiſſe & détermine, conformément au local, la manière la moins diſpendieuſe de les extraire, & qu'il ſoit inſtruit de tous les Règlemens faits à ce ſujet.

Tout a été prévu & ordonné lors de la conſtruction des Forges de Longuyon. Le Religieux auquel l'Abbaye avoit donné ſa confiance n'a épargné ni ſoin ni travail ; il s'eſt occupé d'abord des réſervoirs, de la dépenſe d'eau, ſans leſquels on ne peut penſer à la conſtruction d'une Forge : il a enſuite combiné l'achat, l'exploitation & l'emploi des Bois ; il s'eſt convaincu, ſur cette partie, que la Forge étant entourée de Bois elle ne ſeroit jamais expoſée à en manquer. Il a fait conſtruire des Bâtimens, un attelier ſpacieux pour convertir les Fontes en gueuſes, des chaufferies, affineries & renardières, une fonderie, une batterie, une fillerie ; toutes ces choſes ſont néceſſaires à la préparation du fer.

Tout étant ainſi diſpoſé, il n'y avoit plus que le mouvement à donner : toutes les parties ont été miſes à l'épreuve avec ſuccès. L'Abbaye conçut bientôt l'eſpérance de ſe voir en peu d'années rembourſée de ſes fonds : Dom Monville profita le premier des bénéfices immenſes de cette Forge ; il augmenta les Biens de ſa Maiſon ; mais, par une biſarerie inexplicable, il conçut & exécuta en ſecret le projet de faire ſortir les Forges de ſes mains : & à qui les livra-t-il ? Au Sieur Gomés, qui n'avoit aucune des qualités néceſſaires pour les faire valoir.

1°. Nulle connoiſſance rélative à ces ſortes d'établiſſemens. 2°. Point de fonds pour les avances toujours inſéparables du produit,

C'étoit remettre entre les mains d'un homme une arme meurtrière dont il ne connoit pas l'uſage, & dont la première épreuve eſt contre lui. Cette entrepriſe avantageuſe pour tous autres ne pouvoit que cauſer le déſaſtre du Sieur Gomés en faiſant la ruine de l'Abbaye; c'eſt auſſi ce qui eſt arrivé, la Forge eſt paſſée entre les mains d'Aſſociés ſubalternes qui reprirent du Sieur Gomés, moyenant un bénéfice net de huit cent liv. de rente, & la réſerve d'un beau logement : Si la léſion n'eſt pas ſenſible ſur cet objet, elle l'eſt beaucoup plus d'après les états fournis par l'Abbaye, qui conſtatent le produit des Forges juſqu'au moment où il a plu à Dom Monville de les aliéner.

C'eſt ſur-tout à l'aſpect de la fortune du Sieur Sivry qu'on eſt frappé d'étonnement.

„ Obj. Cette fortune dépend, dit-on, des qualités néceſſaires „ à un bon Maître de Forge, connoître les mines & l'art de leur „ fuſion, extraire, voiturer, &c. Le Sieur Sivry étoit propre à „ former & ſoutenir une pareille entrepriſe; il a, par ſon intelli- „ gence & ſon ſavoir, donné une meilleure qualité au fer; il a „ tout amélioré, il a porté la fabrication auſſi loin qu'il étoit „ poſſible; il s'eſt ouvert des débouchés, il s'eſt aſſuré l'achat & „ la traite des bois à meilleur compte; l'approviſionnement des „ matières, la miſe en œuvre, lui ont procuré une exploita- „ tion plus fructueuſe. Il a fait l'acquiſition d'une Forge voiſine, „ qui en ôtant la rivalité a ajouté au ſuccès; il a établi des Ma- „ nufactures de cloux; il a multiplié ſes correſpondances, & ſon „ commerce s'eſt étendu, le débit a été avantageux, les conjec- „ tures favorables, le bonheur ſi l'on veut, a ſecondé ſes vues; il „ a réuſſi là où un autre pouvoit ſe perdre : en attribuer tout le „ mérite à une matière aveugle & impuiſſante par elle-même, „ c'eſt s'abuſer étrangement.

Après avoir tracé ce Tableau énergique & plein d'art, les Dames Hardy & Sivry ſe récrient en le voyant : Eſt-il donc juſte, qu'après tant d'avances, de peines, de riſques, l'Abbaye de Chatillon vienne

recueillir le fruit de la prospérité de l'Usine sans y avoir côopéré par l'industrie, ni contribué par des entreprises qui ont épuisé de fatigue son Restaurateur, & l'on mis en péril de la perte de ses fonds? Que l'Abbaye de Chatillon consulte la voix de l'honneur, de l'équité & de la Religion, & qu'elle se reponde à elle-même.

Est-il possible qu'une si belle déclamation ne soit que l'ouvrage de l'erreur & de l'illusion? On représente le Sieur Sivry comme l'homme auquel on doit l'établissement des Forges de Longuyon: on se plaît à lui accorder tout le mérite de l'entreprise; c'est lui qui a surmonté tous les obstacles, & qui a fait à grands frais les découvertes utiles & nécessaires à l'exploitation des Forges. On en fait pour ainsi dire un Magicien qui, transporté dans les déserts, fait naître d'un coup de baguette ce qu'il désire; il semble voir les bâtimens s'élever, les bois se placer docilement autour, les mines s'ouvrir pour lui offrir d'abondantes ressources: la nature d'accord avec ses grands talens ne sait pas lui résister; sa science & son génie mettent tout à profit: mais que déviendront de si heureuses découvertes, lorsqu'on apprendra à la Veuve qu'il n'a rien fait que ce qu'on faisoit avant lui; que si on excepte le mérite de l'établissement, qu'on ne peut attribuer au Sieur Sivry, ses connoissances n'étoient pas plus étendues que celles du Frère Administrateur placé à la Forge par l'Abbaye.

On a vû il n'y a qu'un moment le détail de cet établissement; tout ce qu'il a fallu vaincre, examiner & approfondir avant de penser à la construction des Forges. On a prouvé littéralement quel en étoit le produit jusqu'au moment où Dom Monville les avoit aliénées; on voit que ce produit n'étoit pas une chimere, & que s'il est augmenté entre les mains du Sieur Sivry, il auroit éprouvé le même sort dans celles de l'Abbaye de Chatillon. Que le Sieur Sivry, en maître habile, ait mis à profit ses talens dans la conduite de la Forge, c'est ce dont on ne peut douter; son zèle infatigable à surveiller les ouvriers peut avoir empêché les abus,

ſon attention continuelle à améliorer la choſe peut avoir augmenté ſes ſuccès, une rigoureuſe économie peut lui avoir fait diminuer les frais d'adminiſtration ; mais pour la fabrication, la qualité du fer & la conſommation, ſont à peu près égales au tems où l'Abbaye de Chatillon poſſédoit la Forge. Qu'on ceſſe donc d'attribuer au Sieur Sivry le mérite de l'établiſſement de cette Forge, que ſa juſtice porteroit à déſavouer s'il exiſtoit encore.

En vain les Dames Hardy & Sivry s'efforcent-elles de faire croire que la Forge de Longuyon n'a jamais été qu'un objet modique entre leurs mains, & qu'elles ont courues des riſques pour la perte de leurs fonds. Il eſt de notoriété que cette Forge a été pour elles la ſource d'une fortune brillante, que c'eſt au produit immenſe de cette Uſine que la Dame Sivry doit l'oppulence dont elle jouit, & dont elle a profitée utilement pour l'établiſſement de ſes Filles. Les Religieux de Chatillon applaudiſſent à un ſi noble uſage, ils ſe conſolent de ce que leur bien ſoit tombé en des mains auſſi bienfaiſantes : c'eſt un dépôt dont les Intimées ont profité pendant trente ans ; mais lorſque des Loix ſagement établies les forcent à remettre ce dépôt, qui n'auroit jamais dû leur tomber, loin de murmurer, elles doivent rendre grâce du temps pendant lequel leur jouiſſance n'a pas été troublée, & ſe contenter d'une fortune à laquelle elles ne pouvoient raiſonnablement s'attendre ; loin donc d'exciter la pitié & les larmes, en s'écriant amèrement qu'elles ont joui paiſiblement pendant trente ans, & qu'on veut après ce temps leur enlever leur propriété : On calculera leur indemnité d'après le temps de leur jouiſſance, & on trouvera qu'une fortune conſidérable peut facilement indemniſer d'une propriété vicieuſe.

Il paroît que les Dames Hardy & Sivry auroit eu moins de confiance ſi l'Abbaye de Chatillon avoit intenté ſon action beaucoup plutôt, & qu'elles auroient eu moins à regretter, ſi elles n'avoient pas joui pendant trente ans. Ce calcul n'eſt pas heureux ; car ſi, comme on n'en doute pas, le produit eſt en raiſon

des années de jouiſſance, il doit être plus conſidérable au bout de trente ans qu'au bout de cinq, & par conſéquent celui qui a joui trente ans eſt plus indemniſé que celui qui n'a poſſédé que pendant cinq ans.

La poſition des adverſaires n'eſt pas auſſi malheureuſe qu'elles veulent le faire croire : Ne pouvant convaincre les eſprits, elles employent des armes plus à leur portée, & cherchent à toucher les cœurs. Malgré la difficulté de réſiſter à ce genre d'éloquence l'Abbaye de Chatillon eſpère tout de la bonté de ſa cauſe.

TROISIÈME QUESTION.

L'Adjudication du 14 Septembre 1745 eſt-elle faite enſuite d'un Décret dont l'effet ſoit de purger la propriété ?

On a vu par le récit des faits l'origine de la liaiſon du Sieur Sivry avec le Sieur Gomés. Le premier ſentoit combien la Forge de Longuyon étoit un objet intéreſſant pour lui : il en avoit approfondi les détails ; il trouvoit une Uſine toute conſtruite, mais languiſſante dans les mains du Sieur Gomés.

Le Sieur Gomés étoit dans la néceſſité de vendre, le Sieur Sivry dans la diſpoſition d'acquérir ; mais comme ce dernier connoiſſoit le vice de l'aliénation faite au Sieur Gomés, il n'oſoit conclure un marché dont la perte retomberoit ſur lui ; il conſultoit des perſonnes éclairées qui lui faiſoient craindre les ſuites d'une propriété mal acquiſe.

Pendant toutes ces négociations les Sieurs Thomas, Bloucatte & autres créanciers du Sieur Gomés, firent ſaiſir ſur le Sieur Chriſtophe de Gomés, Frère du précédent, les 20000 liv. hypothéquées ſur la Terre de la Grange, pour ſûreté du cens annuel de vingt-quatre milliers de fer ; les Abbé, Prieur & Religieux formèrent oppoſition en conſervation d'hypothèque. L'affaire portée au Parlement, le Sieur Gomés déſirant faire tomber l'hypothèque de

l'Abbaye, a lui même formé demande incidente en nullité du Contrat du 30 Mai 1736.

Les parties ont plaidé sur cet objet, & ont traité longuement la queſtion de la nullité de l'aliénation : Dom Monville ſoutenoit ſon ouvrage, & déſiroit la confirmation d'un titre dont il étoit l'auteur. Cependant l'Arrêt du Parlement de Metz, du 27 Juillet 1744, déboute l'Abbaye de ſon oppoſition, & la condamne aux dépens, & le même Arrêt faiſant droit ſur la demande incidente du Sieur Gomés, *déclare l'Acte de 1736 nul & de nul effet, ſauf aux Religieux à ſe pourvoir comme ils aviſeront bon être.* Par où le Parlement de Metz a jugé que l'hypothèque n'avoit pu être valablement acquiſe par les Religieux, parce qu'elle devoit ſa naiſſance à un titre nul & vicieux. Qu'on faſſe cependant attention que cette hypothèque étoit la condition *ſine qua non* du traité; que les Religieux, auxquels on avoit fait ſigner la prétendue ratification, ne s'y étoient déterminés que ſur l'aſſurance de l'hypothèque à fournir par le Sieur Gomés ſur la Terre de la Grange. Les Religieux, par un Arrêt contradictoire, ont cependant été déboutés non ſeulement de leur oppoſition en conſervation d'hypothèque, mais le Contrat d'aliénation a encore été déclaré nul.

Quelle devoit être la conduite de l'Abbaye de Chatillon dans cette conjoncture, ſi elle avoit eu à ſa tête un chef déſintéreſſé? Elle auroit dû, en abandonnant l'hypothèque, & en profitant du bénéfice de l'Arrêt, rentrer dans la poſſeſſion des Forges, & terminer ainſi toute eſpece de diſcuſſion.

Un Tribunal Souverain a décidé en connoiſſance de cauſe, puiſque les parties ont été entendues; il étoit compétant pour juger ainſi, puiſque l'action en conſervation d'hypothèque eſt une action réelle qui ſuit l'immeuble hypothéqué. Or, comme on ne peut ſéparer l'hypothèque de la cauſe qui l'a fait accorder, il a fallu diſcuter la validité de l'aliénation de 1736, qui a été jugée vicieuſe & déclarée nulle par Arrêt du Parlement. Depuis cet Arrêt le Contrat d'aliénation n'a donc pu avoir une exiſtence légale : mais Dom

Monville

Monville oubliant totalement l'avantage de ſa Maiſon, a mieux aimé ſacrifier l'hypothèque de 20000 livres que de rentrer en la poſſeſſion des Forges, & de concert avec le Sieur Gomés & le Sieur Sivry, il s'occupa des moyens de les faire tomber à ce dernier.

Cependant les Sieurs Boiſſerands avoient déjà fait ſaiſir réellement les Forges de Longuyon pour une ſomme de 1400 liv. qu'ils ſuppoſoient leur être dûe par le Sieur Gomés; il eſt évident que cette ſaiſie étoit faite *ſuper non Domino*, & l'Abbaye de Chatillon n'avoit autre choſe à oppoſer que l'Arrêt du Parlement de Metz, qui déclare nulle l'aliénation de 1736 : loin de prendre ce parti Dom Monville n'a garde de parler de cet Arrêt, il forme demande au Bailliage d'Etain, au nom de ſa Maiſon, tendante à ce que le Contrat de 1736 ſoit déclaré nul, ou que le Sieur Gomés ſoit tenu de rétablir l'aſſurance & l'hypothèque de 2000 livres; la demande des Religieux a été jointe à celle des Boiſſerands, pour être ſtatué ſur le tout par une même Sentence d'ordre. Le 19 Décembre 1744 les Religieux ont préſenté une nouvelle Requête, par laquelle ils ont demandé la disjonction, en ſe rendant oppoſant à la dernière Sentence du Bailliage; ils ont prétendu que les deux objets n'avoient rien de commun; que le Sieur Gomés ne pouvoit être Aliénataire qu'après avoir ſatisfait aux conditions de l'aliénation; que tant qu'il n'auroit pas fourni l'hypothèque de 20000 liv. il ne pouroit être Propriétaire; que par conſéquent la ſaiſie des Boiſſerands ſe feroit *ſuper non Domino* : ils concluent au rapport de la Sentence, & à ce que faiſant droit ſur leur requête le Contrat ſoit déclaré nul, ou le Sieur Gomés obligé d'en remplir les conditions.

On lit enſuite un Acte du 22 Décembre 1744, par lequel les Religieux offrent au Sieur Gomés, à charge par lui de remplir de ſon côté les conditions de ſon Contrat, de faire confirmer le tout non ſeulement par l'Abbé de Clairvaux, mais même par celui de Citeaux.

Qui ne voit d'après ce détail que jamais propriété ne fût plus incertaine ni moins déterminée. Le Sieur Gomés ne ſe regardoit pas comme tranquille poſſeſſeur des Forges; l'Abbaye de Chatillon ne ſe croyoit pas dépouillée de ſa propriété; Dom Monville lui même ne ſavoit plus quel parti prendre.

Cependant tout s'arrangeoit par deſſous main; les Sieurs Boiſſerands, de concert avec Dom Monville & les Sieurs Gomés & Sivry, ſuſpendirent toutes pourſuites; tout paroiſſoit dormir, excepté le Sieur Sivry qui n'épargnoit ni ſoins ni démarches.

Enfin, le 4 Mars 1745, il ſe rend acquéreur des Forges; le Sieur Gomés lui en paſſe un Contrat authentique; mais le Sieur Sivry a ſoin de le tenir ſecret, dans l'intention de laiſſer continuer les pourſuites. C'eſt ſeulement le 24 Août 1745 que le Sieur Sivry a paru : il a préſenté requête au Bailliage d'Etain; il a expoſé qu'ayant ſatisfait à la créance des Boiſſerands, il demandoit d'être ſubrogé à leurs pourſuites, ce faiſant, que procédant au Jugement de l'inſtance, il fût colloqué utilement pour la ſomme de 1750 liv. ſuivant l'ordre & date de leur hypothèque; il demanda en outre, que les immeubles fuſſent vendus ſur le pied des conditions arrêtées entre lui & le Sieur Gomés, ſavoir, 1200 liv. de penſion viagère, aux offres qu'il fait de faire créance & nantiſſement de tous les créanciers de l'inſtance, tant en principal, qu'intérêts, frais & dépens, &c. ainſi que de ſatisfaire aux conditions du Contrat de 1736.

Sentence eſt intervenue ſur cette requête, qui ſubroge le Sieur Sivry à la pourſuite des Boiſſerands, pour être pourſuivi ſelon les derniers erremens.

Enfin, le 14 Septembre 1745, les Forges furent adjugées au Sieur Sivry, pour la Sentence ne faire qu'un même titre avec ſon Contrat d'acquiſition. Ce qui paroîtra ſurprenant, c'eſt que le Procureur de l'Abbaye, qui n'avoit pas été prévenu de l'adjudication définitive, ayant demandé la remiſe de la cauſe, ſans avoir égard à ſa demande les Forges ont été adjugées.

C'eſt de ce ſecond titre d'adjudication dont les adverſaires s'appuyent avec confiance. Elles prétendent que l'action en recouvrement de la propriété & poſſeſſion de l'Abbaye eſt éteinte & purgée par le décret : elles entreprennent de le prouver par trois propoſitions. La première : Que l'Adjudication de 1745 eſt faite enſuite d'un décret forcé. La ſeconde : Que le décret forcé, accompagné du bail judiciaire, purge la propriété. La troiſième : Qu'il en eſt de même du décret volontaire contre celui qui n'eſt pas poſſeſſeur, ſur-tout lorſqu'il y a eu bail judiciaire.

Avant de combattre ces propoſitions il eſt néceſſaire d'établir des principes généraux.

1°. Lorſque d'Héricourt, en ſon Traité de la vente des immeubles par décret, dit que le défaut à fins de diſtraire ou à fins de charge, purge le droit de propriété ou les autres droits réels que l'Egliſe pourroit avoir ſur les fonds décrétés, il eſt une exception tirée de la raiſon & du bon ſens, c'eſt que pour pouvoir purger la propriété contre l'Egliſe il faut qu'elle ait été dans le cas & en état, lors du décret, de faire valoir ſes droits & de former ſon oppoſition. Les Eccléſiaſtiques doivent être mis dans la claſſe des Femmes & Enfans douairiers, dont, ſuivant l'uſage, que le Légiſlateur a réduit à une Loi préciſe, par l'Article XXXII de l'Edit du mois de Juin 1771, portant création de Conſervateurs d'hypothèques, le décret ne purge pas les droits s'il y eſt procédé ſur le Mari au temps où ils ne ſont pas encore ouverts, & pendant lequel ils ne peuvent agir.

Cette conſéquence eſt fondée en équité. Lorſqu'on dit qu'il faut que les Eccléſiaſtiques ayent été dans le cas de faire valoir leurs droits & former leur oppoſition à fins de diſtraire, au décret des Biens à eux appartenans, cela ſuppoſe néceſſairement qu'il faut qu'un décret ſe pourſuive dans un temps où les droits de l'Egliſe peuvent être exercés par un autre Adminiſtrateur que celui qui, volontairement & par un Acte nul, a mis hors de ſes mains & a dépouillé l'Egliſe ; car on ne peut douter que ſi le

décret ſe pourſuit dans un temps où l'oppoſition à fins de diſtraire, fondée ſur la nullité de l'aliénation, ne peut être formée par le Bénéficier ou Adminiſtrateur qui a vendu irrégulièrement, il ſe gardera bien de prendre cette voie, puiſque ce ſeroit s'élever contre ſon propre ouvrage; & s'il étoit poſſible que le défaut d'oppoſition de la part du Bénéficier ou Adminiſtrateur infidelle, privât l'Egliſe de tous ſes droits, il s'enſuivroit cette conſéquence dangereuſe, que malgré toutes les précautions que les Loix, tant eccléſiaſtiques que civiles, ont priſes pour empêcher l'aliénation des Biens de l'Egliſe, en fixant les formalités eſſentielles pour les rendre valides, les Bénéficiers & Adminiſtrateurs pourroient toujours s'y ſouſtraire, puiſqu'il leur ſuffiroit, après avoir vendu ſans formalités, de faire faire par un tiers, ſur leur Acquéreur, un décret des Biens par eux vendus, auquel, pour conſommer leur ouvrage, ils ſe garderoient bien de former oppoſition. Tout le monde ſent le danger & les conſéquences d'un pareil ſyſtème, toujours réprouvé par les Tribunaux.

Ainſi, quand même le Sieur Sivry ſe trouveroit Acquéreur en vertu d'un décret forcé, on ne regarderoit pas ce décret fait ſans oppoſition à fins de diſtraire, de la part de l'Abbaye de Chatillon, comme ayant purgé ſon droit de propriété, parcequ'il a été pourſuivi lorſque Dom Monville, auteur de l'aliénation, étoit encore Abbé, & qu'il eſt certain qu'il n'auroit pas formé cette oppoſition à fins de diſtraire, ſur le fondement de la nullité de la vente, qu'il ne devoit imputer qu'à lui ſeul, & contre laquelle il n'avoit aucune envie de revenir.

Que ſera-ce donc ſi on prouve que l'Adjudication dont il s'agit n'a pas été faite en vertu d'un décret forcé.

On ne peut conteſter que l'acquiſition du Sieur Sivry ne procéde du Contrat qui lui a été paſſé par le Sieur Gomés.

On convient que les procédures, ſaiſies réelles, faites à la requête des Boiſſerands, tendoient à une vente en Juſtice, & que ſi elles avoient continuées comme elles avoient commencées le

Sieur Sivry ſeroit devenu Adjudicataire des Forges, & le décret qui ſeroit intervenu auroit formé ſon titre ; mais le décret qu'il a fait faire ſur la vente à lui faite par le Sieur Gomés ne peut avoir la vertu d'un décret forcé ; l'Adjudication faite au Sieur Sivry n'a pu empêcher qu'il ne tint effectivement ſon droit du Sieur Gomés, premier Acquéreur, & dont l'acquiſition avoit été déclarée nulle ſur ſes propres pourſuites.

Trois caractères principaux doivent être conſidérés dans les décrets forcés. Le premier eſt l'obſervation exacte des criées & autres formes. Le ſecond, l'Adjudication faite à la chaleur des enchères. Le troiſième, que l'Acquéreur n'ait point d'autre titre pour fonder ſon droit de propriété que l'Adjudication qui lui a été faite par la Juſtice. La ſaiſie réelle n'eſt qu'un avertiſſement donné au débiteur, par lequel il eſt menacé, s'il ne s'acquitte pas, de perdre ſa propriété ; le Bail judiciaire n'eſt qu'une précaution profitable aux créanciers pourſuivans ; mais l'Adjudication, lorſqu'elle eſt faite à la ſuite d'enchères & publications, & que l'Adjudicataire tient uniquement ſon droit de la Juſtice, ſans aucun autre titre, alors le débiteur eſt dépoſſédé par la Juſtice même, en vertu du décret forcé.

Il y a eu à la vérité des criées faites ſur les pourſuites des Boiſſerands, mais on n'a rempli aucunes autres formes préparatoires. Le ſecond & troiſième caractères diſtinctifs du décret forcé manquent abſolument : il n'y a pas eu d'Adjudication faite à la chaleur des enchères, & les Biens ſaiſis n'ont pas été adjugés au plus offrant & dernier enchériſſeur, puiſque dans la réalité il n'y a pas eu d'enchères ; on ne peut donc pas dire que la Juſtice n'a eu aucun motif de préférence entre ceux qui pouvoient ſe préſenter comme Acquéreurs, & que l'Adjudication n'a été faite qu'à celui qui a porté les Forges au plus haut prix, puiſque dans le fait il ne s'eſt préſenté d'autre Acquéreur que le Sieur Sivry, munis de ſon Contrat.

Le troiſième caractère du décret forcé eſt que la Sentence

d'Adjudication forme le ſeul titre de propriété de l'Adjudicataire. Or la Sentence intervenue au profit du Sieur Sivry, au Bailliage d'Etain, le 14 Septembre 1745, porte que ladite Adjudication eſt prononcée en faveur du Sieur Sivry, pour ne faire qu'un même titre avec ſon Contrat d'acquiſition.

Il eſt évident que par cette Sentence la Juſtice n'a fait que confirmer le Traité qui avoit été fait ſix mois auparavant, entre le Sieur Gomés & le Sieur Sivry; or il eſt de règle: *Qui confirmat nihil dat ſed datum tantùm ſignificat.* Avant la Sentence le Sieur Sivry avoit un Contrat ou Acte de vente à lui conſenti par le Sieur Gomés; ce n'eſt donc pas la Juſtice qui lui a vendu, & ce n'eſt pas de la Juſtice que le Sieur Sivry tient ſon droit de propriété, mais il le tient du Particulier qui avoit acquis de Dom Monville en 1736.

Le Sieur Gomés, vendeur, n'avoit jamais été véritable propriétaire des Forges de Longuyon; on ne peut en douter, puiſque lui-même l'avoit fait ainſi juger l'année précédente, par un Arrêt contradictoire du Parlement de Metz; il a donc vendu au Sieur Sivry des Forges qui ne lui appartenoient pas; la ſeconde vente ne différe de la première qu'en ce qu'elle renferme un vice de plus. L'Adjudication de 1745 n'a donc pas été faite enſuite d'un décret forcé.

Une maxime certaine de Juriſprudence, c'eſt que le décret volontaire ne purge pas la propriété. Dénifard le décide formellement, dans ſes collections de Déciſions nouvelles, & rapporte des Arrêts qui l'ont jugé ainſi, encore qu'il y ait bail judiciaire.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir prouvé qu'il ne s'agiſſoit pas ici d'un décret forcé, on va prouver encore que l'Adjudication n'a pas même été faite en vertu d'un décret volontaire.

D'abord il eſt conſtant que le Sieur Sivry n'a pas fait faire un décret volontaire ſur lui-même après ſon acquiſition du 4 Mars 1745, puiſqu'on ne voit aucunes pourſuites faites contre lui ſous le nom d'un créancier conventionel, ni commandement, ni ſaiſie

1787

réelle, ni criées, ni aucunes autres formes néceſſaires pour la perfection d'un décret volontaire.

Il eſt vrai que les créanciers du Sieur Gomés avoient fait procéder à la ſaiſie réelle des Forges; il y a eu des criées, &c. Les choſes en cet état, le Sieur Sivry, acquéreur, a rembourſé le créancier pourſuivant la ſaiſie réelle; il a enſuite préſenté requête au Bailliage d'Etain, où cette ſaiſie ſe pourſuivoit, pour demander d'être ſubrogé aux pourſuites, & que procédant au Jugement il ſoit colloqué utilement pour la ſomme par lui rembourſée, ſuivant l'ordre & date de l'hypothèque : il a demandé en outre que les immeubles fuſſent vendus ſur le pied & conditions arrêtés entre lui & le Sieur Gomés; il a même offert de payer tous les créanciers, à charge de récupérer ſur les ſucceſſions futures du Sieur Gomés; s'engageant en outre de ſatisfaire aux conditions du Contrat de 1736. Sur cette demande eſt intervenu Jugement, par lequel le Sieur Sivry a été ſubrogé à la pourſuite des Boiſſerands pour être procédé ſuivant les derniers erremens.

Dans cette poſition, on voit que le Sieur Sivry a fait ce qui dépendoit de lui, pour donner au décret toute ſa force ou au moins le convertir en décret volontaire; mais il eut fallu remplir les formalités preſcrites pour ces ſortes de décrets; il n'y a eu ni aſſignation donnée pour fournir moyens de nullité, congé d'adjuger, incluſe de quarantième adjudication, ſauf quinzaine, remiſe & décret. Telles ſont les formalités que tous les Praticiens annoncent être néceſſaires pour donner aux décrets volontaires la force de purger ſeulement les hypothèques.

Or, le Sieur Sivry n'a ſatisfait à aucune de ces formalités; on voit au contraire, que, quoique ſubrogé à la pourſuite de la ſaiſie réelle, il a penſé qu'il étoit inutile de les continuer & d'en multiplier les frais; ne ſe trouvant plus de créanciers oppoſans, au moyen de ſes offres de payer tous les créanciers, il s'eſt borné à obtenir une Sentence qui lui a adjugé les Forges, pour cette Sentence ne faire qu'un même titre avec le Contrat d'acquiſition.

Il suit de ce que l'on vient de dire, qu'il n'y a eu après l'acquisition des Forges faite par le Sieur Sivry, ni décret forcé, ni décret volontaire, en conséquence desquels il lui en eut été fait adjudication. La Sentence qu'il a obtenue, quoique le Juge annonce qu'il lui adjuge les Forges, n'est cependant pas strictement une vraie Adjudication faite en Justice d'après les formes réquises, & capable de purger, soit les propriétés, soit les l'hypothèques; ce n'est qu'un simple Jugement rendu sur la demande du Sieur Sivry, acquéreur, qui, d'après les offres par lui faites de payer tous les créanciers, éteint la saisie réelle commencée & dévenue inutile au moyen de ses offres; c'est un Jugement qui, sous ces conditions, le reconnoit propriétaire des Forges, conformément au Contrat de vente qui lui en avoit été fait, & qui nonobstant la saisie lui en permet & accorde la jouissance à ce titre : c'est ce qu'on voit pratiquer tous les jours lorsqu'un débiteur poursuivi par la saisie réelle de ses Biens, est assez heureux pour trouver un acquéreur, il vend à la charge de payer ses créanciers; pour lors cela arrête les frais considérables qu'occasionnent ces saisies réelles, oppositions, ordre, &c. le vendeur se présente à la Justice qui a connoissance de la saisie réelle, & sur ses offres de payer les créanciers, la saisie réelle cesse, & le Juge, sous ces conditions ou lui adjuge le Bien, pour l'Adjudication ne faire qu'un même titre avec son Contrat, ou ce qui est la même chose le déclare propriétaire conformément à son Contrat: mais jamais un pareil Jugement n'a l'effet d'une Adjudication faite ensuite d'un décret, & s'il arrivoit qu'il y eût quelque créancier qui ne se fût pas présenté ni fait connoître, ou dont l'Acquéreur ait ignoré la créance, il ne pourroit se dispenser, s'il agissoit contre lui en déclaration d'hypothèque, de la consentir ou de déguerpir, sauf ses droits.

D'après cela il est certain : 1°. Que non-seulement l'Adjudication n'a pas été faite en vertu d'un décret forcé, pas même en vertu d'un décret volontaire : ainsi quelle force on donne à ces décrets,

décrets, quels en ſoient les effets, cette Adjudication ne peut être oppoſée par les repréſentans du Sieur Sivry, auquel elle n'a donné d'autres droits que ceux que lui attribuoit le Contrat d'acquiſition : Le Jugement qui l'a prononcé n'a eu d'autre effet que d'aſſurer le ſort des créanciers du vendeur, en donnant acte au Sieur Sivry de ſes offres de les payer tous, ſauf ſes droits ſur les ſucceſſions du vendeur, & d'ordonner l'exécution de ſon Contrat de vente à ces conditions ; mais jamais il n'a pu purger ni propriété ni hypothèque.

Loin donc que le décret dont il s'agit ſoit un décret forcé, décret qui a ſeul le droit de purger la propriété, ce n'eſt pas même un décret volontaire, auquel cet avantage eſt refuſé, ce n'eſt donc qu'une convention confirmée par la Juſtice.

QUATRIÈME QUESTION.

Réſulte-t-il une fin de non-recevoir contre l'Abbaye de Chatillon des Arrêts de 1740, 1741 & 1743 ?

Sommaire de la procédure qui a donné lieu à l'Arrêt de 1740.

Au moment où le Sieur Gomés devoit entrer en jouiſſance des Forges de Longuyon, il y eut différens objets de conteſtations entre lui & Dom Monville, à la ſuite deſquelles il intervint deux Sentences, dont l'une du 15 Janvier 1738, „ fait défenſes au „ Sieur Gomés, ſes gens ou prépoſés, de faire aucuns chan- „ gemens, démolitions ou détériorations ès Forges dont il s'agit „ & dépendances, juſqu'à ce qu'il en auroit été autrement ordonné, „ à peine de tous dépens, dommages-intérêts.

L'autre Sentence eſt du 28 du mois de Janvier, „ par laquelle „ il a été donné défaut contre le Sieur Gomés, & pour le profit, „ faute par lui d'avoir ſatisfait au Traité intervenu entre lui & „ leſdits Abbé, Prieur & Religieux, le 3 Août précédent, au

„ ſujet deſdites Forges, ce faiſant, d'avoir donné & fait accéder „ à icelui les perſonnes y dénommées en qualité de cautions, „ pour ſon exécution, il a été déclaré nul, réſilié & comme „ non avenu; en conſéquence permis auxdits Abbé, Prieur & „ Religieux, de faire travailler les Forges ſuivant la réſerve aux „ termes du Contrat d'acenſement auſſi paſſé entre les parties „ le 28 Janvier 1736; & à cet effet de prendre & uſer des charbons „ ſous les halles deſdites Forges, au moins juſqu'à la concur- „ rence de la ſomme de 2900 liv. dont ledit Sieur Gomés leur „ eſt redevable, pour partie du prix deſdits charbons, & au „ même prix qu'ils les lui avoient vendus, à charge néanmoins par „ eux de lui en faire compte & état, & que leſdits charbons ſeront „ reçus en préſence du Maire de Longuyon, &c. & condamné „ le Sieur Gomés aux dépens; ce qui ſeroit exécuté nonobſtant „ appel ou oppoſition, & ſans y préjudicier, en donnant cau- „ tion.

Le 4 Juin ſuivant il y eut appel à la Cour, de ces deux Sentences, & le 17 Juillet Arrêt intervint, „ qui appointa la „ cauſe & les Parties au Conſeil; & ſur les demandes incidentes „ des Abbé & Religieux en droit & joint, a néanmoins permis „ d'exécuter, chacun en droit ſoi, le Contrat d'acenſement „ de 1736, ſans préjudice à leurs droits; & a donné acte „ de la déclaration faite par les Prieur & Religieux, qu'ils n'ont „ pas empêché les Forgerons du Sieur Gomés de travailler à la „ Forge dont il s'agit, dépens, dommages-intérêts réſervés. „ Le 14 Août nouvel Arrêt de la Cour eſt intervenu: „ a reçu les „ demandes incidentes reſpectivement formées par les Parties; „ avant y faire droit, ayant également égard à la demande prin- „ cipale du Sieur Gomés, ordonne que pardevant le Lieutenant- „ Général au Bailliage d'Etain, que la Cour a commis, les „ Parties conviendront d'Experts, dans trois jours, ſinon nommés „ d'office, pour reconnoître l'état de la Forge dont il s'agit, & „ Maiſons en dépendantes; déterminer les logemens & Uſines

„ dont les Parties doivent jouir, conformément au Contrat d'a-
„ censement passé entr'elles ; *déclarer si l'usage de la chaufferie*
„ *est absolument nécessaire* pour la consommation des gueuses ré-
„ servées aux Abbé, Prieur & Religieux, par ledit Contrat, &
„ s'il est possible que deux Maîtres d'une même Forge se servent
„ d'une même chaufferie ; à l'effet de quoi le Contrat d'acense-
„ ment sera mis entre les mains des Experts, pour, ce fait, être
„ ordonné ce que de raison, & condamner dèslors ledit Sieur
„ Gomés de recevoir les mines fines portées audit Contrat ; dé-
„ pens, dommages-intérêts réservés.

En conséquence, le 2 Septembre il y a eu procès-verbal dressé pardevant le Lieutenant-Général d'Etain, sur les objets déterminés par l'Arrêt du 9 Décembre même année. Les Abbé, Prieur & Religieux ont présenté requête, par laquelle ils ont déclaré se déporter du chef de leur demande, concernant la résolution du Contrat passé entre eux & le Sieur Gomés.

On voit ensuite une requête d'emploi du Sieur Gomés servant de causes & moyens d'appel, contenant une demande incidente, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'en exécution de l'appointement, & pour y satisfaire, il employe ladite requête, aux fins que l'appellation & Sentence des 15 & 28 Janvier soient mises au néant, en ce que par la première il lui auroit été fait défense de faire aucuns changemens ou démolitions dans l'Usine en question, & par la seconde, permis auxdits Abbé, Prieur & Religieux d'user des charbons du Sieur Gomés ; & qu'en conséquence ils en auroient expulsé les ouvriers qui travailloient aux réparations, & se seroient emparés de toute cette Usine ; émendant quant à ce & faisant droit sur les demandes incidentes reçues ès Audiances desdits jours 27 Juillet & 24 Août, sans s'arrêter à celles de l'Abbé de Chatillon, au moyen des offres & déclarations ci-devant faites, les condamner : 1°. En vingt mille livres de dommages-intérêts résultant de ses entreprises, sinon à donner par déclaration. 2°. A joindre à la minute du Con-

trat du 23 Janvier 1736, la confirmation de ſes Supérieurs majeurs, & aux dépens, tant de cauſe principale que d'appel ; donner Acte du déport de la demande en réſolution dudit Contrat ; recevoir celle incidente qu'il forme, & ſur icelle appointer les parties en droit & joint ; en conſéquence, procédant au Jugement du procès, condamner les Abbé, &c. à rembourſer le prix des réparations payées par ledit Sieur Gomés, ſur les quittances & mémoires qui en ſeront préſentés, & de parfaire le tout à dire d'experts, & aux dépens.

Sur toutes ces procédures & demandes, Arrêt de la Cour intervint le 27 Avril 1739, par lequel :

„ La Cour faiſant droit ſur la requête du Sieur Gomés, a condamné leſdits Abbé, Prieur, &c. de mettre la Forge dont il „ s'agit, en bon état de travailler, dans la quinzaine, de lui remettre „ les outils néceſſaires à ladite Forge & dépendances, dans le même „ délai, par inventaire, ſinon ledit tems paſſé, & ſans qu'il ſoit „ beſoin d'autre Arrêt, a autoriſé leſdits Thomas, Bloucatte & „ Duhauſſoy, de faire travailler aux réparations urgentes & abſolument néceſſaires, par adjudication au rabais, pardevant le „ Prevôt de Longuyon, qu'elle a commis à cet effet ; à l'effet de „ quoi les Experts qui en ont fait la reconnoiſſance au mois de „ Mars précédent, diſtingueroient les réparations urgentes & abſolument néceſſaires ; a pareillement autoriſé leſdits Thomas, Bloucatte „ & Duhauſſoy d'emprunter des déniers pour payer le prix deſdites „ réparations, de même que pour l'achat des outils, matériaux & „ enclumes qui ſeront néceſſaires, pour raiſon de quoi ils rétiendront les vingt-quatre milliers de fer de cens ; condamne leſdits Abbé, „ Prieur & Religieux aux dommages-intérêts envers le Sieur Thomas „ & compagnie, à donner par déclaration, & aux dépens envers „ toutes les parties. „ Le 27 du mois de Mai il y a eu des procès verbaux dreſſés en exécution de cet Arrêt, pour conſtater l'état des réparations.

Le premier Juin, Thomas & compagnie ont préſenté requête,

tendante à ce qu'il plût à la Cour autoriſer le Commiſſaire nommé par l'Arrêt du 27 Avril, à recevoir les publications au rabais des ouvrages continués en la reconnoiſſance du premier Juin. Il y a eu en conſéquence adjudication des ouvrages, & permiſſion au Sieur Thomas & compagnie d'emprunter des Religieuſes de la Maiſon des Orphelines de Nancy, la ſomme de 8000 liv. pour être employée conformément à l'Arrêt. Enfin, requête préſentée au Conſeil par les Abbé & Religieux de Chatillon, tendante à ce qu'il „ plût à Sa Majeſté les recevoir à ſe pourvoir en caſſation contre „ l'Arrêt du 27 Avril, & y faiſant droit, le caſſer & annuller, „ en ce qui concerne les réparations & dommages-intérêts auxquels „ ils ſont condamnés, & rétention du cens à eux dû; ce faiſant „ évoquer l'inſtance appointée en ladite Cour, pour y être ſtatué „ par un ſeul & même Arrêt.

„ Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1739, par lequel Sa Majeſté „ a ordonné que les parties ſeroient aſſignées à comparoir dans le „ mois pardevant le Sieur Abram, Conſeiller-Rapporteur, pour „ y défendre ſur la requête en caſſation, & pour l'inſtruire de la „ procédure; a renvoyé les parties pardevant le même Commiſſaire; „ a en conſéquence évoqué en ſon Conſeil le procès principal „ appointé par ladite Cour, entre les parties, ſur lequel elles pro- „ cederont ſuivant les derniers erremens.

Le 10 Septembre, les parties ont été appointées ſur la demande en caſſation, à fournir cauſes, moyens & réponſes de huitaine à autre, jointes les fins de non recevoir, & défenſes au contraire; & ordonne que leſdites parties procéderoient ſuivant les derniers erremens du procès principal évoqué au Conſeil.

Concluſions au Conſeil.

Les Abbé, Prieur & Religieux ont conclu au Conſeil, à ce qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller l'Arrêt de la Cour du 27 Avril, en ce qui concerne les réparations, dommages-intérêts, auxquels ils ſont condamnés, & rétention du cens à eux dû; ce faiſant, les décharger deſdites condamnations, avec dépens; ſans s'arrêter aux demandes incidentes du Sieur Gomés, mettre l'ap-

pellation au néant, avec amende & dépens, auſſi à cet égard; & faiſant droit ſur les différens chefs de demande incidente par eux formée en la Cour Souveraine, de même que celle contenue en ladite requête, ſous le mérite des offres qu'ils ont toujours faites, de joindre à la minute du Contrat d'acenſement la confirmation de leurs Supérieurs majeurs, condamner ledit Sieur Gomés: 1°. A délivrer dans la cour de l'Abbaye de Chatillon, conformément à la clauſe du Contrat d'acenſement, la quantité de vingt-quatre milliers de fer de l'eſpece y énoncée, pour payement du cens de la première année de jouiſſance des Forges de Longuyon, & pareille quantité pour la ſeconde année échue le jour de la Saint Jean-Baptiſte 1739, rélativement à la demande incidente continuée en ladite requête, ſans préjudice du cens des années ſuivantes. 2°. De leur payer la ſomme de 1555 liv. 17 ſ. 6 d. reſtante de 2900 liv. qu'il redevoit ſur la délivrance des charbons qui lui ont été remplacés. 3°. Le condamner en tels dommages-intérêts il plaira à Sa Majeſté, reſultans du trouble qu'il leur a inféré dans la jouiſſance de la chaufferie des Forges, de l'empéchement fait aux Forgerons dans leur ouvrage, de l'enlevement des fers de la palle de ladite chaufferie, de la privation des appartemens réſervés au Sieur Abbé, & de l'éjection de ſes meubles; auxquels dommages-intérêts il déclare reſtreindre les deux premiers chefs de la demande incidente reçue par Arrêt de la Cour le 14 Août 1738; & leur donner Acte tant du déport qu'ils font du dernier chef de la même demande, que de celui qu'il ont fait ſignifier le 9 Décembre même année, concernant la réſolution du Contrat d'acenſement.

Le Sieur Thomas & compagnie ont conclu à ce qu'il plût à Sa Majeſté débouter leſdits Abbé, Prieur & Religieux, de leur demande en caſſation, & les condamner à l'amende & aux dépens; faiſant droit ſur leur demande incidente, condamner leſdits Abbé, Prieur & Religieux, enſemble le Sieur Gomés, ſolidairement, à leur rembourſer la ſomme de 9000 liv. pour le prix de l'adjudication des réparations de la Forge; de leur rembourſer

en outre les ſommes qu'ils ont avancées pour le prix des outils qui y manquoient, ſuivant les quittances qu'ils repréſenteront, avec dommages-intérêts, frais de caſſation & radiation de Contrat de conſtitution du 6 Juillet, auſſi avec dépens; & en cas que ſur la demande en caſſation il ſeroit prononcé autrement, condamner le Sieur Gomés aux dommages-intérêts réſultans de l'inexécution du Bail paſſé entr'eux le 17 Septembre 1738, à donner par déclaration, avec tous dépens; ſans préjudice aux dommages adjugés par l'Arrêt du 20 Novembre 1739.

Le Sieur Gomés a conclu à ce qu'il plût à Sa Majeſté déclarer leſdits Abbé, Prieur & Religieux de Chatillon, non-recevables, en tout cas mal fondés en leur demande, & les condamner en l'amende & aux dépens; au ſurplus, ſur l'évocation du principal, s'il y a lieu, lui adjuger les fins & concluſions priſes par ſes écritures, & condamner les Abbé & Religieux aux dépens.

Sur ces demandes Arrêt du Conſeil eſt intervenu, qui prononce ainſi :

» Le Roi en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle » l'Arrêt de la Cour, du 27 Avril 1739; & en conſéquence, » a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant; » émendant, faiſant droit tant ſur les demandes principales qu'in- » cidentes reſpectivement formées par les Parties, a condamné » & condamne leſdits Abbé, Prieur & Religieux de Chatillon, » à payer audit Gomés le prix des réparations néceſſaires pour » faire tourner & travailler les Forges & Uſines dont il s'agit, » ſuivant le rapport du 22 Octobre 1738; à l'effet de quoi les » Experts qui l'ont dreſſé ſeront aſſignés pardevant le Bailliage » d'Etain, pour prêter ſerment de bien & fidellement procéder » à la diſtinction & eſtimation des ouvrages néceſſaires pour faire » tourner & travailler les Forges & Uſines dont il s'agit, confor- » mément à leur requête. A pareillement condamné les Religieux » de Chatillon à fournir au Sieur Gomés, & à ſes Sous-fermiers, » tous les outils néceſſaires pour faire aller ladite Forge & Uſine,

„ ſelon le détail qui en a été rapporté dans le Contrat d'acen-
„ ſement du 23 Janvier 1736 ; à l'effet de quoi ledit Contrat
„ d'acenſement ſera remis auxdits Experts, leſquels feront auſſi
„ la reconnoiſſance des outils qui ont été remis audit Sieur Gomés,
„ ou à ſes Sous-fermiers, par leſdits Religieux, & déclareront
„ ceux qui reſtent à fournir pour l'exploitation deſdites Forges &
„ Uſines : a condamné & condamne en outre leſdits Religieux
„ à payer audit Gomés la ſomme de 1000 liv. pour dommages-
„ intérêts. A renvoyé & renvoye ledit Gomés de la demande
„ en payement du cens de vingt-quatre milliers de fer, pour
„ les années 1738 & 1739, à charge par lui de ſatisfaire au
„ payement du même cens échu au jour de Saint-Jean-Baptiſte
„ de la préſente année, ſauf le recours de Gomés contre ſes
„ Sous-fermiers. A ordonné & ordonne que dans la quinzaine,
„ leſdits Religieux ſeront tenus, ſuivant leurs offres, de faire
„ joindre à la minute de leur Contrat d'acenſement, la confir-
„ mation des Supérieurs majeurs. A donné acte à Gomés de la
„ déclaration faite par les Religieux, en leur acte ſignifié le 9
„ Décembre 1738, & réitérée dans leur requête du 10 No-
„ vembre 1739, qu'ils ſe déportent du chef de demande inci-
„ dente qu'ils avoient formée à la Cour, en réſolution du même
„ Contrat d'acenſement. A ordonné & ordonne que leſdits Re-
„ ligieux remplaceront inceſſamment la même quantité de charbon
„ que celle qu'ils ont employée de ceux appartenans audit Gomés,
„ à charge par lui de payer le prix des charbons qu'il redevra
„ à raiſon de 19 liv. la banne, & a commis le même Lieutenant-
„ Général d'Etain pour entendre & régler les conteſtations deſ-
„ dites Parties, au ſujet de la fourniture qui a déja été faite par
„ les Religieux à compte du remplacement des mêmes charbons.
„ A pareillement ordonné & ordonne que l'Arrêt de la Cour,
„ du 4 Août 1738, ſera exécuté en ce qui concerne les mines
„ tendres qui ont été abandonnées audit Gomés, par le même
„ Contrat d'acenſement ; à charge par lui de les faire meſurer &

„ d'en

„ d'en payer le prix conformément à la clause dudit Contrat: Et ayant
„ aucunement égard à la demande incidente desdits Thomas &
„ consors, a condamné & condamne le Sieur Gomés à leur
„ rembourser la somme de 9000 liv. pour le prix des répara-
„ tions adjugées au rabais le 26 Juin dernier, pardevant le Prévôt
„ de Longuyon, lesquelles ont été faites dans la Forge dont il
„ s'agit, ensemble à leur payer le prix des outils qu'ils ont fournis
„ dans ladite Forge, suivans les mémoires & quittances qu'ils
„ ont produits; en leurs dommages-intérêts, à donner par dé-
„ claration, & aux frais de radiation du Contrat de constitution
„ du 6 Juillet 1739: Et sur toutes les autres demandes, fins &
„ conclusions desdites Parties, les a mis & met hors de cour; a
„ ordonné & ordonne que l'amende confisquée sera rendue; &
„ condamné les Religieux de Chatillon en la moitié des dépens
„ envers toutes les Parties, l'autre moitié envers Thomas &
„ consors, à la charge du Sieur Gomés; le surplus des dépens
„ dudit Gomés demeurans compensés.

Cet Arrêt ne pourroit former une fin de non recevoir contre les Religieux de Chatillon, qu'autant qu'on auroit agité alors la question qu'on propose aujourd'hui, de validité ou invalidité de l'Acte de 1736. On voit, par les conclusions des parties, que toutes les demandes tendoient au contraire à l'exécution du Contrat; que les Abbé & Religieux se plaignoient que le Sieur Gomés n'exécutoit pas les conditions qui lui étoient imposées. Le Sieur Gomés, de son côté, demandoit que les Religieux fussent contraints d'exécuter les engagemens qu'ils avoient contractés par le même acte. Il est de principe, que les Tribunaux rendent constante & certaine la question litigieuse, & ne jugent jamais que sur les conclusions des Parties; or, il est évident que les Parties non pas demandé la nullité du Contrat d'aliénation: Le Conseil n'a donc rien décidé à cet égard.

On voit que les Prieur & Religieux avoient demandé en première instance la résiliation du Contrat de 1736, à défaut par le

1168

Sieur Gomés d'avoir satisfait aux clauses mises à sa charge, & que cette résiliation a été prononcée par Sentence du Bailliage d'Etain; on voit ensuite que l'affaire dévolue par appel à la Cour Souveraine, les Abbé & Religieux, sans doute sur les promesses du Sieur Gomés, de satisfaire pour sa part aux charges du Contrat d'aliénation, se sont déportés de la demande en résiliation; & qu'il a été donné acte du déport au Sieur Gomés: Quelle fin de non recevoir peut-t-on tirer de ce déport? Dira-t-on que les Religieux s'étant déportés du bénéfice de la résiliation prononcée, ont reconnu la validité du Contrat? mais jamais il n'a été question de cette validité; on voit même que dans tous les tems on a cherché à éluder cette question, & quoique les Parties fussent intimement convaincues de la nullité du titre, elles redoutoient également les moyens qui pouvoient la faire prononcer: c'étoit toujours Dom Monville qui agissoit, & les mêmes motifs qui avoient donnés naissance à un titre nul, dirigeoient toutes ses actions.

Il est donc certain, d'après le détail de la procédure qui a donné lieu à l'Arrêt de 1740, que jamais on n'a agité la question qu'on propose aujourd'hui; cet Arrêt ne peut donc servir de préjugé contre la demande en nullité du traité d'aliénation de 1736, formée par l'Abbé Jobar & sa Communauté.

L'Arrêt du 10 Mars 1741, n'est pas plus favorable aux Intimées: Cet Arrêt a été rendu ensuite d'une demande en interprétation de celui du 22 Juillet 1740, à laquelle le Sieur Gomés a joint cinq chefs de demande incidente: Le premier chef tendoit à autoriser le Lieutenant-Général au Bailliage d'Etain, à nommer d'office deux Maîtres de Forge, pour régler les comptes des charbons sur les Régistres des Facteurs des unes & des autres Parties, être ensuite par lui statué en dernier ressort.

Le second, tendoit à ce que faute par les Religieux d'avoir satisfait à la clause de leur Contrat, au sujet de la ratification de leur Supérieur majeur, & à l'Arrêt du 22 Juillet, qui leur a enjoint de fournir cette ratification dans la quinzaine, ce Contrat

469

d'acenſement ſoit caſſé & annullé, & les Abbé & Religieux condamnés en tous les dépens, dommages-intérêts, & à ceux adjugés & qui pourroient être adjugés, tant auxdits Thomas, ſes Bailliſtes, qu'à tous autres, pour raiſon des conteſtations concernant leſdites Forges, qui ſont pendantes tant au Conſeil, & en la Cour Souveraine, qu'en la Chambre des Comptes, & en telles autres Juriſdictions où il pourroit y avoir quelques conteſtations au ſujet des Forges.

Le troiſième, tendoit à ce que Thomas & conſors ſoient gardés & maintenus dans l'exploitation du Bail à eux paſſé, enſorte que ce changement ne puiſſe nuire ni préjudicier aux uns ni aux autres; à charge par eux d'exécuter les clauſes envers leſdits Abbé, Prieur & Religieux, &c. ainſi que le Traité particulier, au ſujet de la fourniture des platines, &c.

Le quatrième chef, tendoit à ce que les Abbé, &c. ſoient condamnés au payement des 9000 liv. auquel le Sieur Gomés avoit été condamné envers ſes Bailliſtes, par l'Arrêt du 22 Juillet 1740, pour le prix des réparations adjugées au rabais le 26 Juin 1739, pardevant le Prevôt de Longuyon, & leſquelles ont été faites à la Forge dont il s'agit, enſemble à leur payer le prix des outils qu'ils ont fournis, & en leurs dommages-intérêts

Le cinquième chef, tendoit à ce que leſdits Religieux fuſſent condamnés à payer au Sieur Gomés, la ſomme de 48024 liv. pour le rembourſement des frais d'une ſorte, & 60000 liv. d'autre tant pour les intérêts que pour les dommages; le tout aux fins de dépens.

„ Le Roi ſans s'arrêter à la demande en interprétation d'Arrêt, „ ordonne que celui du 22 Juillet ſera exécuté ſelon ſa forme „ & teneur, & déboute ledit Sieur Gomés des autres chefs de „ demande incidente par lui formée.

On ne peut inférer des diſpoſitions de cet Arrêt qu'il préjuge la validité de l'acenſement de 1736 & maintient la propriété du Sieur Gomés d'une manière irrévocable; les réflexions que l'on a

faites sur l'Arrêt de 1740, s'appliquent naturellement à celui-ci.

Si le Conseil ordonne l'exécution de l'Arrêt précédent, c'est qu'il oblige les Religieux à apporter la ratification de leur Supérieur majeur, & qu'il suppose que ce Traité étoit légitime, fondé sur une juste cause, & avoit été confirmé par des Lettres-Patentes, & vérification d'icelles à la Cour Souveraine.

Mais il seroit absurde de prétendre que l'intention du Roi ait été de confirmer ce Traité, d'en ordonner l'exécution à perpétuité, & de suppléer par ce moyen au défaut de Lettres-Patentes. Pour rendre cette supposition probable, il faudroit que le Conseil du Roi eût examiné le Traité, qu'il eût pris connoissance des causes d'aliénation, & qu'il eût reconnu que les formalités requises pour la validité des actes de cette nature avoient été observées. Or, il est bien certain que le Roi, son Conseil ni sa Cour Souveraine, n'ont eu aucune connoissance des causes de l'aliénation, ni de la manière dont il y avoit été procédé. L'Arrêt de 1741 ne peut donc avoir eu ni plus de force ni plus d'effet que celui de 1740 : ils ne sont tous deux qu'un accord, une espece de transaction sur l'exploitation de ces Forges, & ne règlent rien sur la propriété.

Que les Adversaires ne disent donc plus que le Conseil ayant ordonné l'exécution du Traité de 1736, a couvert à jamais les nullités de ce titre inattaquable.

Tous les jours on porte devant les Tribunaux des demandes tendantes à faire exécuter les conventions d'un Acte qui peut être attaqué de nullité. Si aucune des Parties n'oppose cette nullité, la Justice prononce & ordonne l'exécution des conventions qui y sont portées, peut-t-on en conclure que si dans la suite la personne intéressée se pourvoit pour faire annuller l'Acte, on puisse lui opposer une fin de non recevoir resultante de ce qu'on a ordonné précédemment l'exécution des conventions qu'il renfermoit ? *Par exemple :*

On suppose qu'un Mari ait aliéné ou donné à cens un Bien-fonds des propres de sa Femme, sans qu'elle ait figurée dans le

Contrat d'aliénation ou d'acenſement, cette vente peut être annullée, & le ſera infailliblement, faute par le Mari d'avoir fait intervenir ſa femme dans l'Acte pour le rendre valide. Cependant la vente ayant ſon exécution pendant un temps, l'Acquéreur ne ſatisfaiſant pas aux clauſes de ſon Contrat, le Mari vendeur le fait aſſigner & demande contre lui l'exécution de la convention, on ſe garde bien, de part & d'autre, d'oppoſer la nullité de l'Acte, la Juſtice prononce & en ordonne l'exécution. Quelque temps après la Femme, maitreſſe de ſes droits, & en état d'agir, forme contre l'Acquéreur de ſon Bien, une demande en nullité; elle emploie pour moyen ſon défaut de conſentement : Seroit-t-on fondé à lui oppoſer comme fin de non recevoir le Jugement qui ordonne l'exécution de l'Acte? Pourroit-t-on le regarder comme un Contrat confirmé par la Juſtice ? Un pareil moyen ſeroit impropoſable, & ne pourroit empêcher la Femme de rentrer dans la propriété de ſon Bien.

Il en eſt abſolument de même dans l'affaire de l'Abbaye de Chatillon, relativement aux Arrêts du Conſeil qu'on lui oppoſe. Si on n'a pas agité au Conſeil la nullité du Contrat de vente, il n'a pu être rien prononcé à cet égard : il n'eſt donc pas poſſible d'oppoſer l'Arrêt comme fin de non recevoir.

La requête préſentée au Conſeil en 1743, par le Sieur Gomés, de concert avec le Sieur Sivry, & l'Arrêt qui eſt intervenu ſur cette requête ne ſont d'aucune conſéquence. Le Sieur Gomés expoſe qu'il ne s'eſt rendu Adjudicataire des Forges que ſous la foi que les Religieux rempliroient toutes les formalités de manière à rendre le Contrat inattaquable; il ſe plaint de ce que les Religieux s'étoient engagés à rapporter la confirmation de leur Supérieur majeur; que deux Arrêts du Conſeil les y avoient condamnés; qu'il étoit important pour lui d'obtenir cette confirmation dans les meilleures formes, pour que l'acenſement ſubſiſtât à perpétuité, ſans qu'on y pût donner atteinte. Il concluoit à ce que les Religieux fuſſent tenus d'apporter & faire joindre à la minute de leur Contrat, l'au-

torisation de leur Supérieur majeur, en tout cas, de l'Abbé de Citeaux; à défaut de quoi l'Arrêt à intervenir en tiendroit lieu. Par l'Arrêt qui intervint sur cette requête, le Roi déclara le Sieur Gomés *non recevable dans sa demande.*

Qu'elle conséquence peut-t-on tirer, tant de la requête que de l'Arrêt? 1°. Que nonobstant les deux Arrêts précédens, les Sieurs Sivry & Gomés étoient bien persuadés que le Traité de 1736, n'étoit rien moins qu'un titre inattaquable, & que pour en assurer l'exécution à perpétuité, il falloit le faire revêtir des formes prescrites pour les aliénations des Biens de l'Eglise. 2°. Que le Sieur Gomés ayant été déclaré non recevable dans sa demande, le Roi & son Conseil ont jugé qu'il ne pouvoit forcer les Religieux de Chatillon de reconnoître la validité de l'acensement de 1736. Le consentement de l'Abbé de Citeaux n'a pas été donné par la raison sans doute, que les Religieux ont refusé de se joindre à leur Abbé pour l'obtenir, ou que le Supérieur majeur instruit a refusé de le donner.

Ainsi loin que les Dames Hardy & Sivry puissent exciper des trois Arrêts du Conseil, pour se prétendre propriétaires incommutables, les Abbé & Religieux sont fondés à les leur opposer pour preuve qu'elles ne sont que simples détenteurs de fait.

Il y a donc défaut absolu de consentement du Souverain, si formellement exigé pour l'aliénation des Biens de l'Eglise: Ce consentement ne se donne que sous la forme de Lettres-Patentes, qui doivent être vérifiées & enrégistrées au Parlement: Cet enrégistrement ne se fait jamais sans être précédé d'une information; le Juge séculier ne se contente pas, comme le prétendent les Dames Hardy & Sivry, de l'information faite par le Supérieur Ecclésiastique; ce titre ne paroîtroit pas assez désintéressé aux yeux de la Justice, qui ne s'en rapporte qu'à ses propres opérations; les Parlements ordonnent une information, ensuite de laquelle les Lettres-Patentes sont ou ne sont pas enrégistrées: dans le second cas, la vente ne peut se consommer, & les Biens restent à ceux à qui ils appartenoient. Voilà po-

473

sitivement ce que craignoient Dom Monville & le Sieur Gomés; ils étoient persuadés tous deux que s'ils s'adressoient à la Cour Souveraine pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes, qu'ils étoient dans la nécessité d'impétrer, ce Tribunal Souverain ne manqueroit pas de prendre connoissance des causes d'aliénation, & de s'opposer à l'exécution d'une vente faite au mépris des formalités exigées; en conséquence ils ont voulu à en dérober la connoissance à la seule autorité qui pouvoit valider le Contrat, & ont rejetté la forme des Lettres-Patentes, parce qu'ils craignoient le refus d'enrégistrer.

Cette entreprise ne peut produire les heureux effets qu'on s'en promettoit; & les Religieux ont le droit de demander que l'aliénation faite par Dom Monville soit examinée & vérifiée.

En supposant même, contre l'évidence, que la validité, ainsi que les causes d'aliénation, eussent été discutées au Conseil, toujours seroit-il vrai que ces Arrêts, en tant qu'ils autoriseroient l'aliénation, auroient été rendus sans connoissance de cause: Le Conseil n'avoit pu puiser dans les dires des Parties, les lumières qui ne peuvent résulter que de l'examen du local, & d'une information faite sur les lieux, des pertes ou des avantages qu'une aliénation pourroit entrainer. C'est précisément à raison de cette nécessité de faire une vérification régulière, d'où puisse résulter une connoissance exacte des avantages & des inconvéniens, que le consentement du Souverain ne s'accorde que sous la forme de Lettres-Patentes, adressantes aux Parlements. Ces Lettres s'accordent, à la vérité, sans examen préalable, & sur l'exposé des parties intéressées; mais ces Lettres n'ayant d'effet qu'après l'enrégistrement, & les Cours ne se portant à les homologuer qu'après une information nouvelle *de commodo & incommodo*, il en résulte que le consentement du Souverain, porté en ses Lettres-Patentes est vraîment accordé en connoissance de cause, & fondé sur l'utilité réelle des Actes dont le Souverain autorise l'exécution. Les Arrêts du Conseil au contraire, rendus sans examen préalable, s'exécutant de plein

ſaut, ſans nouvelles informations, ne pourroient être réputés que l'effet de la ſurpriſe, & ne rempliroient point le vœu des Loix, qui n'eſt pas de preſcrire des formalités illuſoires, mais de veiller efficacement à l'intérêt de l'Egliſe, en empêchant l'effet & exécution non-ſeulement des Actes & Contrats qui pourroient tourner à ſon détriment, mais de tous ceux qui ne tendroient pas à lui procurer un plus grand bien, de tous ceux, en un mot, qui n'auroient pas pour baze une utilité évidente ou une néceſſité prouvée.

En éloignant les Arrêts du Conſeil, qu'on a démontré n'avoir jamais rien décidé ſur la validité ou invalidité de l'Acte de 1736, on renverra les Dames Hardy & Sivry à l'Arrêt du Parlement de Metz, poſtérieur à ceux-là, qui prononce formellement la nullité du Traité paſſé au Sieur Gomés; c'eſt alors qu'on peut dire que la queſtion de validité a été agitée entre les Parties, & que la déciſion, fatale au Sieur Gomés, l'a dépouillé des Forges pour les rendre à leur véritable propriétaire. C'eſt l'état des choſes lors de cet Arrêt, qu'il faut conſidérer, & on ſera forcé d'avouer que Dom Monville s'obſtinant dans ſes réſolutions, rejetta les moyens qui lui étoient offerts de rentrer dans ſa propriété.

Il a voulu conſommer ſon ouvrage, & a laiſſé par-tout des traces de connivence & d'irrégularité, qui doivent appuyer la cauſe de l'Abbaye de Chatillon, & rendre ſon droit inconteſtable.

M. MARIZIEN, Avocat.

Me. PERRÉ, Procureur.

Vû. Permis d'imprimer. Nancy, le 7 Août 1778.
Signé, MARCOL.

A NANCY,

Chez la Veuve CHARLOT, Imprimeur du PARLEMENT, &c. rue de la Poiſſonnerie, près de la Place Royale, no. 216.

A 76

477

Monsieur Vallois

478

MEMOIRE

POUR la Madame DE PONTAC, Baronne de Seiches, veuve de feu M. de Pontac, Conſeiller au Parlement de Bordeaux.

CONTRE le Sieur Pierre Reculé des Baratieres, pourſuivant le Decret de la Baronnie de Seiches.

LE Sieur Guyonnet Cugnol, Curateur du Sieur de Pontac fils.

LE Sieur Bernard, Fermier judiciaire de la Baronnie de Seiches.

LE Sieur Binet, Commiſſaire aux Saiſies-réelles.

LE Sieur Bentabole, Oppoſant; & M^e Bardin, Procureur plus ancien des Créanciers oppoſans.

ACCABLE'E d'humiliations & de diſgraces, la Baronne de Seiches avoit eſpéré du moins de ſes malheurs mêmes la triſte conſolation de n'avoir plus à appréhender de nouveaux outrages. Elle ſe trouve PARC CIVIL.

180

en ce moment réduite à la néceſſité de demander en Juſtice des alimens ſur ſon propre bien. Elle ſe les voit conteſter par un moyen de forme qui lui rappelle l'injure la plus cruelle ; & ſur une telle demande, c'eſt peut-être ſon propre fils qu'elle eſt réduite à combattre !

F A I T.

Dame Jeanne-Roſalie de Moſnier, Baronne de Seiches en Agenois, fille de M. de Moſnier, Conſeiller au Parlement de Guyenne, fut donnée en mariage en 1731, âgée de douze ans, à M. de Pontac, Conſeiller au même Parlement. Il étoit difficile que, dans un âge ſi tendre, ſon cœur ſuivît le don de ſa main ; & s'ignorant encore elle-même, comment auroit-elle pû connoître la grandeur de l'engagement que la Dame ſa mere contractoit pour elle ? Elle ne connut donc en ce moment d'autre mouvement que celui de l'obéiſſance ; & ce fut une victime que le reſpect & la crainte conduiſirent à l'autel.

Ce que le choix n'avoit pas fait, l'eſtime, les bons procédés, l'amour du devoir le firent avec ſuccès ; & la Dame de Pontac prit pour ſon mari cet attachement d'autant plus durable, qu'il eſt l'ouvrage de la raiſon & de la vertu. Pluſieurs enfans, dont trois ſont aujourd'hui vivans, ont été les fruits de cette union, qui a été de vingt-trois années.

Pendant ce tems les jours de la Baronne de Pontac furent ſereins & tranquilles. Elle jouiſſoit à Bordeaux

de cette considération personnelle qui ne tient rien des dignités & de la fortune, & qui les laisse si loin derriere elle; &, s'il lui est permis de rappeller ici des tems plus heureux, parmi plusieurs amis distingués, elle compta un Magistrat d'un nom immortel dont elle reçut souvent des témoignages d'une confiance qui seule pourroit faire un titre.

La mort de M. de Pontac, arrivée le 10 Septembre 1753, fut pour sa veuve l'époque d'une suite de malheurs dont la chaîne ne finira peut être qu'avec sa vie, & sa fortune en fut la cause.

Elle avoit eu, par le contrat de mariage * de ses pere & mere, le don de tierce partie de leurs biens meubles & immeubles; elle avoit été instituée * par son pere son héritiere universelle dans une succession de plus de 300000 livres, à la charge seulement de payer 30000 livres à chacune des deux dames ses sœurs, un legs de 1000 livres à l'Eglise, & d'acquitter le peu de dettes courantes qu'il laissoit.

* Du 5 Décembre 1712.

* Testament du 30 Janvier 1726.

Elle avoit reçu par son contrat de mariage * la remise de la tierce partie des biens présens & à venir de la Dame sa mere, le don de toutes les reprises que celle-ci avoit à exercer sur les biens de son mari, & l'abandon de deux successions: l'une de la Dame de la Chaume, sa tante; l'autre, d'un parent plus éloigné. Elle avoit eu en même-tems par cet acte un agencement de 12000 livres, & le droit de jouir en cas de survie de tous les biens de son mari jusqu'au parfait payement de ses droits, & sans aucune imputation sur eux. Elle avoit reçu, par un acte du 11 Septembre 1736, le don d'un agencement de 12000 liv.

* 8 Juin 1731.

que la Dame sa mere avoit retenu sur les biens de M. de Mosnier son mari.

Enfin elle avoit reçu par le testament de son mari la jouissance de tous ses biens libres jusqu'à la majorité de leur fils, avec nomination à la tutelle, & dispense de rendre compte de la jouissance de ces biens, à condition d'acquitter les charges, de nourrir & entretenir les trois enfans, & de procurer au fils la Charge de Conseiller au Parlement que laissoit le pere.

Mais ce qui a le plus touché la Dame de Pontac dans ce testament, ce sont les témoignages d'attachement, de confiance & d'estime qu'y traçoit son mari d'une main mourante, dont ses sentimens pour elle ranimoient les efforts. « Je prie instamment, y dit-il, Madame » Jeanne-Rosalie de Mosnier, ma très-chere femme, » de vouloir accepter la tutelle de nos chers enfans; » & à cet effet je l'atteste suffisante & capable..... » J'ordonne à mes enfans d'honorer & de respecter » Madame leur mere en personnes chrétiennes & » bien nées. »

Qui l'eût cru, que tant d'avantages réunis sur la tête de la Dame de Pontac devoient précipiter sa ruine? Et ce furent ces avantages mêmes qui, mettant en ses mains toute la fortune de sa famille, donnerent lieu à l'odieux tissu de noirceurs & de calomnies par lesquelles on essaya d'entamer sa réputation, pour envahir plus sûrement ses biens.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des honteux artifices qui furent alors employés contr'elle. On sema des soupçons, on feignit des craintes, pour préparer des outrages. Mais dans ces premiers tems son

483

nom seul & sa conduite exemplaire pendant vingt-trois ans de mariage la défendirent contre les attaques secrettes que lui livroient l'ingratitude & une cupidité dénaturée.

Le 9 Janvier 1754, quatre mois après la mort de M. de Pontac, M. de Bacalan, Conseiller au Parlement de Bordeaux, Magistrat dont l'attachement connu pour le sieur de Pontac fils rend le témoignage bien précieux, écrivoit à la Dame de Pontac, au sujet de ce fils qui lui avoit cruellement manqué: » Je sçaurai de M. votre fils.... quels motifs ont pû le » porter à une vivacité aussi déplacée, & vous ne de- » vez pas douter, Madame, que je ne lui rappelle tous » les sentimens que la Religion & l'honnête homme » exigent de lui. Vous n'avez pas besoin de présenter » vis-à-vis de lui votre bonne conduite; *fût-elle aussi* » *mauvaise qu'elle est bonne*, il n'en est ni n'en doit être le » censeur, votre qualité de mere doit être pour lui » un titre toujours respectable.... Je vois avec bien » de la peine, je vous assure, le tracas & les peines » que vous avez essuyés : *le cahos dans lequel vous avez* » *trouvé les affaires de M. de Pontac* augmenté & vos » soins & vos inquiétudes, mais rien ne vous sera dif- » ficile, & vous viendrez à bout de tout. »

Dans une autre lettre du 11 du même mois, ce Magistrat voulant faire excuser la faute du fils, écrivoit encore à sa mere : « il me donna toute la satis- » faction que je pouvois attendre par les sentimens de » reconnoissance *dont il me parut animé de tous les soins* » *& de toutes les peines dans lesquelles vous étiez plongée* » *pour lui & par rapport à lui; il fit l'éloge que mérite-*

184

» *véritablement votre bonne administration, l'ordre & l'ar-*
» *rangement que vous avez bien voulu commencer de mettre*
» *dans les papiers, les affaires & les biens.* »

Son fils lui-même, pénétré de la grandeur de sa faute, lui écrivit en coupable qui rougit d'avoir pû l'être, & finissoit par lui dire, « on ne peut être plus » pénétré que je le suis de votre mécontentement, je » vous demande mille & mille pardons des sujets que » j'y ai donnés. »

Telle étoit encore quatre mois après la mort de M. de Pontac une veuve honorée des témoignages non suspects de la confiance & de l'estime d'un mari mourant, livrée avec activité aux affaires de sa succession, aux premiers soins d'une tutelle difficile, respectée, du moins en apparence, par son fils, qui n'a cessé depuis de l'outrager & de la combattre, vengée par un Magistrat attaché à ce fils, & qui s'empresse de rendre un juste hommage à sa vertu & à son excellente administration; heureux effet d'une conduite soutenue pendant vingt-trois ans avec autant de régularité que de décence, & dont la calomnie ne pouvoit que sourdement & par degrés attaquer la sagesse.

Mais cette lenteur servoit mal l'insatiable cupidité d'un fils parvenu à l'âge des passions, & hors d'état, par son peu de fortune actuelle, de les satisfaire. Tout-à-coup on répand avec audace que la Dame de Pontac est sur le point de contracter un mariage inégal. Des Protecteurs puissans, que leur vertu rendoit plus faciles à séduire, adoptent ces bruits & les confirment. Un ordre du Roi * semble les réaliser, en défendant

* 15 Juin 1754.

la Généralité de Bordeaux à celui qui en étoit l'objet, & qui depuis deux mois avoit de lui-même quitté des lieux où sa présence donnoit lieu d'outrager dans une mere les droits de la nature.

La Dame de Pontac retirée à Paris, n'y vécut point en sûreté contre les attentats d'un fils dénaturé. Un second ordre du Roi la fit transférer, la nuit du 13 au 14 Août 1758, au Couvent de la Visitation de Bordeaux. Là on dirige contr'elle une procédure monstrueuse qui tend à la priver des droits de citoyenne & de maîtresse de ses actions. On assemble tumultuairement quelques parens prévenus par des clameurs concertées; on écarte les plus proches & ceux qui la connoissoient le mieux; &, sans qu'il soit justifié d'aucune dissipation, sans qu'il fût possible d'ailleurs de décider à Bordeaux de l'état d'une femme domiciliée à Paris depuis quatre années, le Lieutenant-Général de Bordeaux l'interdit par une Sentence par défaut du 26 Février 1759. On lui donne pour Curateur un beau-frere ouvertement déclaré contr'elle, & contre lequel elle a des actions pendantes en Justice.

Tirons le rideau sur ces tristes événemens & sur bien d'autres non moins révoltans, que les bornes d'une défense rapide ne nous permettent pas de tracer ici. Puisse un fils coupable gémir un jour de ses excès, & ne réparer l'impunité qui les couronne que par un repentir qui les efface!

Tant de coups redoublés supposent un coupable, ou dans celui qui les provoque, ou dans celle qui les souffre. Déja l'équité du Ministere, le suffrage des plus célebres Jurisconsultes, & les propositions même

d'une famille affligée de ſes premieres démarches, nous apprennent quel eſt le coupable ou du fils ou de la mere.

Un premier ordre du Roi avoit défendu la Généralité de Bordeaux à un conſeil de la Dame de Pontac qui eût dû exciter d'autant moins les indécentes clameurs de ſon fils, qu'engagé dans les liens du mariage, il ne pouvoit être l'objet de ſes craintes avides. Un ſecond ordre, rendu dans la plus grande connoiſſance de cauſe, a révoqué le premier. Un ordre du Roi avoit fait transférer la Dame de Pontac à Bordeaux; un autre ordre, du 19 Octobre 1759, a révoqué le précédent, & lui a permis de vivre à Paris, où elle eſt dans le Couvent de la Madeleine, pour ſuivre les conteſtations qu'elle a pendantes en ce Tribunal.

Une Sentence du 26 Février 1759, a prononcé ſon interdiction par défaut, ſans formes, ſans droit, ſans compétence, ſans moyens.

Pluſieurs des premieres * voix de ce Barreau, ouvert à tous les malheureux, lui en aſſurent l'anéantiſſement par la voie de l'évocation, que l'Ordonnance de 1738, la parenté de pluſieurs Conſeillers du Parlement de Bordeaux, où ſeroit porté ſon appel, & les faits particuliers de cette triſte affaire, rendent indiſpenſable.

* Conſultation de Mes Mallard, Doulcet fils, & d'Outremont, du 18 Avril 1759.

Enfin un Jugement domeſtique s'éleve aujourd'hui en ſa faveur, & commence à la venger de ſes malheurs. Sa famille lui a fait paſſer le 17 Juin 1760, par la voie du Courier de Bordeaux des propoſitions *, dont le préambule moderé & reſpectueux ſemble l'inviter

* Elles ſont de la main du ſieur de Bacalan, fils de M. de Bacalan, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, dont on a parlé plus haut.

viter à oublier les anciens outrages. « Madame de » Pontac, y dit-on, a raiſon de penſer que ce n'eſt » point à elle à demander grace, & à faire à ſa famille » des propoſitions d'accommodement ; mais par la » même raiſon elle doit penſer qu'il ſeroit indécent à » cette même famille de paroître lui preſcrire des loix, » ou exiger d'elle des ſacrifices, ce n'eſt point du tout » l'intention de ſes parens. » On lui propoſe enſuite dans cet écrit, 1°. la liberté de vivre où bon lui ſemblera, liberté que les Loix toutes ſeules lui donnent. 2°. De faire *annuller*, *caſſer même ſi cela étoit néceſſaire*, la Sentence d'interdiction. 3°. De lui laiſſer la jouiſſance libre & paiſible de tous ſes revenus. 4°. De la laiſſer maîtreſſe d'une ſomme raiſonnable dont on conviendroit, ſoit pour des diſpoſitions de ſa part, ſoit pour acquitter les dettes que la privation abſolue de tout ſecours depuis cinq ans l'a forcée de contracter. Mais cette même main qui écrit *qu'il ſeroit indécent à ſa famille de paroître lui preſcrire des loix, ou exiger d'elle des ſacrifices*, écrit auſſi-tôt que la Dame de Pontac doit renoncer à des Lettres de reſciſion par elle priſes contre une donation qu'on lui a fait faire à l'âge de douze ans à ſon fils, & aſſurer ſon bien à ſes enfans : condition honteuſe pour une mere qui ne doit rien tranſmettre à ſon fils que par le canal libre des bienfaits, & non pour ſe racheter de ſes outrages.

Cependant un cœur généreux auroit pû trouver dans la grandeur même des offenſes de plus grandes raiſons de les pardonner ; & peut-être la Dame de Pontac ſe fût-elle laiſſée déſarmer par l'aveu même des injuſtices dont elle eſt depuis ſix ans la victime,

ſi une nouvelle offenſe, plus atroce encore que toutes celles qui l'ont accablée, ne l'eût forcée de combattre, & de recourir à des Juges plus humains pour elle que ſon propre ſang. Ce n'eſt plus par des repréſentations & des prieres qu'on s'efforce de la fléchir, c'eſt par la faim qu'on veut la ſubjuguer & la vaincre.

La prétendue Sentence d'interdiction du 26 Février 1759, entr'autres vices frappans, avoit omis de fixer une penſion pour la Dame de Pontac, qu'on livroit ainſi à la merci d'un Curateur, ouvertement déclaré contr'elle. Cette omiſſion, trop frappante pour n'avoir pas été réfléchie, a duré pendant plus de ſix mois entiers. Ce n'a été que le 18 Septembre 1759 qu'on lui a fixé, par une ſeconde Sentence, une penſion de 3000 livres, penſion de beaucoup trop foible, pour peu qu'on conſidere que la Dame de Pontac venoit de louer dans des tems de troubles & de pourſuites ſa Baronnie de Seiches 7000 livres; qu'elle eſt en outre créanciere de 12000 livres d'agencement ſur la ſucceſſion de ſon mari, & de ſon douaire, donataire de la jouiſſance de ſes biens libres juſqu'à la majorité de ſon fils, & encore donataire de 12000 l. d'agencement appartenantes à la Dame ſa mere, & de la tierce partie de ſes biens, laquelle monte à plus de 40000 livres.

Mais, quelque foible que ſoit cette penſion, on la lui a enviée encore; on a voulu la livrer aux humiliations de l'indigence au milieu d'une fortune de plus de 300000 livres; &, par un raffinement de perſécution qu'on aura peine à croire, on a affecté de lui ſignifier la Sentence du 26 Février 1759, qui la

1781

prive de ſa liberté civile, & l'on a affecté de ne lui pas ſignifier celle du 18 Septembre ſuivant, qui du moins aſſure ſa triſte ſubſiſtance. Elle étoit cependant alors à Bordeaux, & on l'en a laiſſée partir ſans pourvoir à ces beſoins preſſans & journaliers que l'humanité de nos Loix ordonne de ſatisfaire, même en faveur des plus grands criminels.

Ainſi dénuée de tout ſecours, privée des choſes les plus néceſſaires à la vie, n'ayant pas même des reſſources contre la rigueur de l'hyver, la Baronne de Seiches languit dans un réduit obſcur que lui ont cédé dans le Couvent de la Madeleine deux Sœurs Tourieres, qui retranchent tous les jours de leur ſubſiſtance, pour ſoutenir la ſienne.

Et cependant ce prétendu Curateur, ce défenſeur que quelques-uns de ſes parens ont préſenté pour elle à la Juſtice, paroiſſant ſe refuſer au titre qui lui eſt déféré, & augmentant par ce refus même le trouble des affaires de la Dame de Pontac, y laiſſe porter le feu des ſaiſies & des decrets, laiſſe adjuger par bail judiciaire à 4800 livres la Terre de Seiches, affermée ci-devant 7000 livres, puis 6300 livres par la Dame de Pontac, ne ſe donne aucuns mouvemens pour acquitter quelques créances que le défaut abſolu de tout ſecours pendant les cinq derniers années a forcé la Dame de Pontac de contracter, ne ſe fait point autoriſer à les éteindre avec les ſommes que doivent à la Dame de Pontac les ſucceſſions de ſa mere & de ſon mari, & l'expoſe à perdre par des frais immenſes, ou par une adjudication, la ſeule reſſource qui lui reſte, la Baronnie de Seiches, le patrimoine de ſes peres.

140

La Dame de Pontac a en vain preſſé par toutes ſortes de voies les ſecours les plus indiſpenſables. Cette mere outragée, envers laquelle une famille trop long-tems injuſte veut réparer ſes offenſes, à laquelle on dit « *qu'il ſeroit indécent de paroître lui preſcrire des* » *loix ou exiger d'elle des ſacrifices*, » ne peut pas même obtenir cette penſion dont la fixation fut une injure pour elle.

On a porté l'outrage & l'injuſtice juſqu'à ne pas daigner lui répondre lorſqu'elle a demandé communication de la Sentence qui aſſure le ſecours qu'elle réclame. Le 18 Septembre 1760 elle a ſommé le Curateur de ſon fils « de lui faire ſignifier dans le jour » ladite Sentence ſans aucune approbation d'icelle ni » deſdites procédures ; & dans le cas où il prétendroit » ne l'avoir point actuellement en ſes mains, elle l'a » ſommé de convenir ou de diſconvenir auſſi dans » le jour s'il eſt vrai qu'une Sentenee du Sénéchal de » Bordeaux dudit jour 18 Septembre dernier (1759), » lui adjuge une penſion de 3000 livres, pour ſur ſa » réponſe, ou faute par lui de répondre, être fait » droit. »

Le refus de répondre à une ſommation auſſi preſſante que réguliere, n'annonce que trop les cruelles extrêmités auxquelles on veut réduire une mere que ſes malheurs n'ont pu rendre lâche & inſenſible. Mais tout n'eſt pas perdu pour elle, puiſqu'il lui reſte encore aſſez de force pour élever ſa voix, & des Juges pour l'entendre.

MOYENS.

La demande d'alimens eſt une de ces demandes dont le titre ſeul annonce toute la faveur. Pour l'accueillir avec plus de facilité, la Juſtice ſemble oublier la rigueur de ſes loix ; parce que, ſupérieure à toutes les loix, l'humanité ne permet pas qu'aucun homme ſoit expoſé à périr au milieu de ſes ſemblables par les horreurs de l'indigence. Ainſi la Loi juge ſouvent débiteur d'alimens celui contre lequel on n'a aucun titre civil ; elle défend à celui à qui on les donne d'y renoncer & de tranſiger ſur eux ; elle rejette la compenſation à leur égard ; elle veut que les demandes d'alimens ſoient jugées ſommairement, & avec exécution proviſoire ; elle éloigne en leur faveur l'époque de la puberté, pour leur donner une durée plus longue ; elle en ordonne le payement par proviſion avant toutes les opérations des ſucceſſions ; elle les excepte des lettres d'état & de ſurſéance qu'elle accorde à quelques débiteurs favorables, &c. Qui ne reconnoît à tous ces traits une Loi pleine de ſageſſe & d'humanité, qui nous annonce que la conſervation des hommes eſt le premier objet de toutes les Loix ? Et s'il en eſt ainſi pour un étranger, que ſera-ce pour un propriétaire qui demande à ſubſiſter ſur ſon propre bien ? Que ſera-ce pour un propriétaire qui n'eſt privé de la jouiſſance de ſon bien que par une entrepriſe qui ne peut ſoutenir les regards de la Juſtice, & qui, par une demande en évocation, va bien-tôt être réprimée d'une maniere éclatante ? Que ſera-ce enfin pour

L. 8. ff. de tranſact. L. In eâ, cod. de compenſ.

Surdus, *de aliment. tit. 8. priv. 2.*

L. 14. §. 1. ff. de aliment.

une mere qui reconnoît ſous une main empruntée les coups de ſon propre fils ?

Car enfin eſt-il poſſible de ſe le diſſimuler ? Eh que la Baronne de Pontac ne peut-elle encore en douter ! De quel prix n'acheteroit-elle pas un doute qui ſembleroit lui conſerver l'eſpérance de retrouver un fils ! C'eſt ce fils qui, mépriſant les dernieres volontés de ſon pere, a rejetté, ſix mois après ſa mort, la tutelle que la Dame de Pontac tenoit de la confiance de ſon mari, & a provoqué ſon émancipation, ſans daigner ſeulement l'y appeller. C'eſt lui qui forme, dans la ſaiſie-réelle de ſes biens, des demandes auſſi injuſtes qu'exorbitantes. C'eſt lui qui ſe croyant déja le maître des biens de ſa mere, en fait couper les bois, & s'empare de ſes effets ; c'eſt ce fils qui depuis quatre ans la ſçait dans l'accablement & dans la miſere, ſans que la nature, ou du moins la décence, ayent pû lui arracher le plus léger témoignage de reſpect, le plus foible mouvement d'attendriſſement & de douleur ; & ſi la Dame de Pontac a reſſenti l'autorité du Prince, comme elle en reſſent aujourd'hui les bienfaits, qu'il nous diſe pour ſon honneur qui eſt ce qui a excité contr'elle ce ſoulevement & ces murmures, que la vertu peut bien éprouver pour un tems, mais qui tôt ou tard ajoutent à ſon triomphe.

Demandera-t-on après tous ces faits quel eſt l'auteur de cette omiſſion injuſte d'aſſurer les alimens de celle qu'on interdit, de ce délai de ſix mois entiers avant d'y pourvoir, de cette affectation indécente de ne point ſignifier la Sentence de fixation d'alimens, afin de cacher ou de ravir à la Dame de Pontac le

titre, du moins proviſoire, de ſa ſubſiſtance; de ce refus ſans exemple de lui communiquer cette Sentence, ou de convenir qu'elle exiſte? Doutera-t-on quel eſt le véritable Fermier judiciaire de la Baronnie de Seiches, d'une Terre de 7000 livres de revenu qu'on ſe fait adjuger en Juſtice pour 4800 liv. tandis qu'avec les ſeules créances de la Dame de Pontac, avec ſes ſeuls effets mobiliers on pouvoit acquitter & au-delà les dettes qui l'empêchent de jouir, & lui conſerver ainſi l'intégrité de ſes revenus? Voilà la demande, voilà quelles ſont les Parties; eſt-il difficile de prononcer entr'elles?

Qui peut donc arrêter l'effet de la demande de la Dame de Pontac, de cette demande privilégiée, de cette demande, pour ainſi dire, ſacrée, que les Loix accueillent avec tant d'empreſſement & de faveur? Le peut-on propoſer ſans rougir, c'eſt un moyen de forme qu'on lui oppoſe.

Vous êtes interdite, lui dit-on; la Sentence qui vous interdit doit être exécutée par proviſion; un Interdit ne peut paroître en Juſtice ſans l'aſſiſtance de ſon Curateur: le vôtre n'y paroît point avec vous, donc vous devez périr de faim, parce que votre Curateur, qui demeure à deux cens lieues de Paris, & qui ſans doute ignore, ou veut ignorer votre demande, ne ſe préſente pas pour l'appuyer.

Quel langage! Ainſi, ſi le Curateur de la Dame de Pontac perſiſte dans ſon coupable ſilence, ſi les Tourieres qui la nourriſſent, cedent à l'épuiſement qui les preſſe, il faudra donc que la Dame de Pontac ſoit réduite à la mendicité, & ſe trouve réellement

expoſée à mourir de faim & de miſere : & ceci n'eſt point une ſuppoſition éloignée. Depuis plus d'un an, ces malheureuſes filles ſoutiennent, par leurs ſecours journaliers & leur foible crédit, la Dame de Pontac, qui, ſeulement logée & non pas nourrie dans la maiſon de la Madeleine, a même été contrainte, il y a pluſieurs mois, de quitter l'appartement qu'elle y occupe, & tient d'elles aujourd'hui logement, nourriture, dépenſes de toute eſpece. Elles ſe trouvent dans l'impuiſſance de la ſecourir déſormais ; & ce n'a été que l'eſpérance de la Penſion proviſoire qui lui eſt aſſignée, qui a juſqu'ici ſoutenu leur courage & celui des Fourniſſeurs qu'elles ont aſſociés à leur zele.

Y a-t-on bien penſé, d'oſer hazarder un moyen de cette nature, moyen honteux & inhumain, que le Curateur du Fils n'a oſé mettre dans ſa bouche, & qu'on a eu du moins la pudeur de faire propoſer par un Créancier ? Quoi ! ſi le Curateur même de la Dame de Pontac ne lui payoit pas ſes Penſions, ſeroit-il fondé à lui dire qu'elle n'a pas d'action contre lui, pour l'y contraindre, & qu'il faudroit qu'elle ſe fît nommer un Curateur, pour procéder contre ſon Curateur ; & pour faire nommer ce ſecond Curateur, ne faudroit-il pas toujours qu'elle parût d'abord en Juſtice ſans Curateur ? Cercle vicieux ! difficulté puérile & miſérable, & qui n'annonce que trop quel eſprit anime les Adverſaires que la Dame de Pontac a le malheur de combattre ! Car s'il eſt certain en Droit que l'Interdit doit ſe faire aſſiſter en Juſtice par ſon Curateur, il l'eſt également qu'il peut diriger ſeul une demande contre ſon Curateur, pour raiſon de l'objet même

même de ſon inſtitution, & pour le payement de ce qu'adjuge à l'Interdit une Sentence dont il n'eſt pas poſſible de diviſer les effets; de même qu'une femme, qui ne peut paroître en Juſtice ſans l'aſſiſtance de ſon mari, peut valablement y procéder ſeule contre lui, pour raiſon d'une ſéparation de corps ou de biens. L'interdiction eſt le titre qui aſſure la validité des pourſuites de l'un, puiſqu'elles dérivent de l'interdiction même; le mariage eſt le titre qui autoriſe les actions de l'autre.

Mais, fût-il vrai que dans tous les cas il faut l'aſſiſtance du Curateur de l'Interdit, n'y a-t-il donc pas des reſſources indiquées par l'équité, par l'humanité, quand on voit un Curateur affectant un ſilence injuſte & meurtrier, gardant dans ſes mains le titre de la penſion qu'on réclame, laiſſant la Perſonne interdite en proie aux horreurs de l'indigence? Ne peut-on pas (pour raiſonner même dans le ſyſtême des Adverſaires) ordonner qu'une ſomme ſera remiſe aux mains, ſoit de la Supérieure d'une Maiſon religieuſe qui lui ſert d'aſyle, ſoit d'un Notaire, pour ſubvenir à ſes plus preſſans beſoins? Et l'Interdit périra-t-il, parce que ſon Curateur n'aura pas rempli des formes, deſquelles on voudra faire dépendre la conſervation de ſa vie?

Telle ſeroit la défenſe de la Dame de Pontac, ſi elle avoit eu réellement un Curateur; mais, ce qui fait voir avec quel acharnement on la combat, elle n'en a pas même encore, & comment l'auroit-elle pû mettre en Cauſe? On a bien penſé à la priver de l'adminiſtration de ſes biens, parce que c'étoit-là l'objet capital des pourſuites vives & animées, ſous le poids

1196

desquelles elle a succombé ; mais on ne s'est nullement empressé de lui donner un Curateur, un Défenseur de ces mêmes biens qu'on arrachoit de ses mains. Toute curatelle doit être acceptée au Greffe, & insinuée ; sans quoi il n'y a point de curatelle. Or, loin qu'elle ait été acceptée, le sieur Delpy de Saint-Gerac, nommé Curateur, a interjetté appel au Parlement de Bordeaux, de sa nomination. La Loi ne commande point des choses impossibles, & il seroit impossible d'appeller en Justice, comme Curateur, celui qui n'a ni ne veut avoir cette qualité.

Mais, ce qui tranche sur une difficulté qui n'eût pas dû paroître, la dame de Pontac, au moyen de l'appel qu'elle a interjetté de la Sentence inouie qui l'interdit par défaut, n'est pas tenue de se faire assister d'un Curateur, parce que la Sentence n'a son exécution provisoire qu'à l'égard de la défense d'aliéner & de s'obliger. Il suffit, pour s'en convaincre, de jetter les yeux sur le dispositif de cette Sentence : « Don-
» nons, comme autrefois, *défaut* contre ladite Dame
» veuve Pontac, pour le profit & utilité d'icelui,
» avons interdit ladite Dame Rosalie de Mosnier,
» veuve de M. de Pontac, dans l'administration de
» tous ses biens ; ordonnons que dans huitaine * il sera
» fait une assemblée de parens, pour choisir & nommer
» un Curateur quant aux biens à lad. Dame de Pontac,
» & que dans ladite assemblée il lui sera réglé & fixé
» une pension pour sa nourriture & entretien, telle
» qu'il convient à son état & à ses facultés, à pren-
» dre ladite pension sur les revenus desdits biens ; en
» outre lui faisons *inhibitions & défenses* d'aliéner aucun

* Quoique la Sentence ait ordonné que la pension seroit fixée dans huit jours, justice apparente dont on n'a osé se dispenser, on a attendu plus de six mois à y pourvoir.

» de ſeſdits biens, ſous quelque cauſe & prétexte que
» ce ſoit, ni contracter aucun engagement ſans l'avis
» & conſentement exprès du Curateur qui ſera nom-
» mé.... Et ſera le préſent Appointement * exécuté
» *quant aux inhibitions*, nonobſtant oppoſition ou ap-
» pellation quelconque, & ſans y préjudicier, &c.

Dans cette Sentence, toute irréguliere qu'elle eſt, on n'a pas cru pouvoir aller juſqu'à ôter par proviſion à la Dame de Pontac tous les droits d'une femme libre & maîtreſſe de ſes actions; ainſi à la réſerve des aliénations & engagemens, il eſt jugé par la Sentence même dont eſt appel, qu'elle peut paroître ſeule en Juſtice & agir comme toute autre perſonne non interdite; & ſur ce point, le titre même de ſon humiliation devient le titre de ſa défenſe. Auſſi ſuit-elle, ſans difficulté, toutes ſes affaires en ce Tribunal, ſans qu'on conteſte ſa qualité; & on ne la lui conteſte qu'au moment où ſuccombant enfin à l'indigence qui l'accable, elle demande à ſubſiſter ſur ſes propres biens, & réclame un ſecours que ſes plus cruels ennemis n'ont oſé lui refuſer. Quelle demande fut jamais plus juſte, plus preſſante, plus favorable? Et qui pourra déſormais prétendre à des alimens, ſi, ſur ſon propre bien, la Dame de Pontac n'en obtient pas? Elle les demande avec force, parce qu'elle les demande avec juſtice; elle improuve la Sentence qui les lui accorde, elle la combat, & en réclame cependant, juſqu'au Jugement de ſon appel, le triſte avantage. Ce ſera après les avoir obtenus, qu'il conviendra à la Dame de Pontac d'entendre aux propoſitions de conciliation qu'on lui a préſentées. Ce ſera alors qu'elle pourra

* On appelle ainſi à Bordeaux les ſentences par défaut.

s'y prêter avec dignité, & juger librement avec elle-même, s'il convient mieux à sa justice de lancer le foudre de l'exhérédation que la Loi lui confie, ou à sa tendresse maternelle, de le laisser échapper de ses mains. *Signé* MOSNIER PONTAC.

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

CUISSART, Proc.

DE L'IMPRIMERIE DE L. CELLOT, RUE DAUPHINE.

Allodialité.

MÉMOIRE

POUR la Veuve DE CHATEAUNEUF, Intimée;

CONTRE Meſſire MARIE VITAL DE RAMEY, Chevalier, Seigneur de Sugny, Conſeiller Honoraire au Parlement de Metz, Appellant.

QUESTION D'ALLODIALITÉ.

LE pré appartenant à la ſucceſſion du Sr de Chateauneuf, eſt-il allodial? Eſt-il au contraire chargé d'un cens envers M. de Sugny, en qualité de propriétaire des Fiefs & rentes nobles de Boulier, Charey, & Taillifert? M. de Sugny eſt-il en droit d'en demander une reconnoiſſance nouvelle? C'eſt à ce point de ſimplicité que ſe réduit le procès.

Porté en premiere inſtance au Bailliage de Forez, à Montbriſon, il a été décidé en faveur du ſieur de Chateauneuf: les titres produits par M. de Sugny ont été jugés inſuffiſans. La Sentence a prononcé pour la liberté; elle fait honneur au Tribunal qui l'a rendue par l'impartialité qui la caractériſe; ſans acception pour les perſonnes, il

n'eſt entré dans la balance de la Juſtice que les droits des Parties; on n'a péſé que leurs intérêts.

M. de Sugny vient de faire paroître un Mémoire qu'on ſe propoſe de réfuter ; il fait revivre une affaire qu'il a paru avoir abandonnée pendant long-tems. Il a penſé ſans doute avoir plus d'avantage contre une veuve que ſon inexpérience rendoit moins ſurveillante. Mais le deſir de répondre à la confiance de ſon mari, un zele bien naturel pour les intérêts de ſes enfans, dont elle défend le patrimoine, animent la veuve de Chateauneuf, & ſuppléeront à ce qui pourroit d'ailleurs manquer à l'énergie de ſes moyens.

C'eſt un principe conſtant dans le pays de Forez, qu'il faut à un Seigneur particulier qui ne repréſente ni le Roi, ni l'Egliſe, deux titres géminés, pour aſſeoir un cens ſur un héritage. Dans cette Province régie par le Droit Civil, la préſomption eſt en faveur de la liberté. Toutes les preuves ſont à la charge du Seigneur qui réclame la directe ; à défaut de juſtification de pluſieurs actes qui expriment la cenſive, il faut au moins une reconnoiſſance qui en rappelle une autre, avec l'énonciation expreſſe du nom des Parties contractantes, la date du jour & de l'année, & du nom du Notaire qui l'a reçue. Il faut qu'elle ſoit ſoutenue par des adminicules qui prouvent qu'elle a été exécutée pendant 30 années : on a tenu dans tous les tems en Forez à l'auſtérité de ces maximes : tout Seigneur qui ne peut rapporter qu'un ſeul terrier, doit voir rejetter ſa prétention ; c'eſt le fort que M. de Sugny a éprouvé, & qu'il s'efforce inutilement de faire changer.

On oppoſe d'abord à la veuve de Chateauneuf que ſi dans l'origine de la conteſtation, elle avoit cru ſon pré allodial,

elle n'auroit pas dû engager un combat entre deux Seigneurs qui s'en disputoient la directe; on prétend qu'elle a reconnu par cette conduite l'impression de la censive de son héritage pour être servie à celui des deux contendans qui demeureroit vainqueur.

Le sieur de Chateauneuf qui a vu naître le procès, a suivi la marche ordinaire de ces sortes d'actions, sans compromettre son droit; lorsqu'un détempteur d'héritage est poursuivi en même tems par deux Seigneurs qui en reclament respectivement la mouvance, l'espéce de rivalité qui s'éléve entr'eux ne lui fait perdre aucuns de ses avantages. Il est toujours fondé à les faire valoir dans toute leur intégrité vis-àvis de celui qui est parvenu à écarter son compétiteur.

En effet, le combat de Fief est une question préliminaire, à laquelle le détempteur d'héritage est étranger, & ne doit prendre aucune part; il doit en être le spectateur neutre & indifférend : il lui suffit de mettre aux prises les deux Seigneurs, en leur dénonçant leurs prétentions réciproques. La querelle terminée, il peut recueillir toutes ses forces contre le vainqueur : il se resaisit de tous les moyens qui lui appartiennent, & dont le développement n'étoit que suspendu.

Ainsi de ce qu'il a été jugé, ou que le Chapitre de Montbrison a reconnu, qu'il n'avoit aucune directe à exercer sur le pré du sieur de Chateauneuf, il ne s'ensuit pas qu'il soit dans la mouvance de M. de Sugny; il ne pouvoit pas être dans la dépendance de deux Seigneurs; mais aussi, il pouvoit ne relever d'aucun des deux. Les choses sur cela sont demeurées entieres. Le sieur de Chateauneuf ayant pu

méconnoître la directe de M. de Sugny, a été à plus forte raison autorisé à lui opposer l'insuffisance de ses titres, sans qu'on puisse induire contre sa veuve aucune fin de non-recevoir.

Il n'en résulte pas une plus imposante de ce que le sieur de Chateauneuf a dit dans des écritures du 16 Janvier 1754, qu'il ne feroit aucune difficulté de payer ce qu'il se trouveroit légitimement devoir : c'est la soumission de tout homme honnête ; il n'a pris par-là aucun engagement vis-à-vis de M. de Sugny. Il n'est point son censitaire ; il ne l'est point devenu par le langage qu'il a tenu : il a toujours conservé le droit d'examiner si la prétention de M. Sugny étoit légitime ; il est convaincu qu'elle ne l'étoit point ; il a donc pu s'y refuser.

Le sieur de Chateauneuf étoit un tiers acquéreur qui ne connoissoit point les titres qui pouvoient frapper sur son héritage. Il étoit disposé à se rendre, si M. de Sugny établissoit sa directe. C'est dans cet esprit de pacification & d'équité qu'il a écrit la lettre du 2 Septembre 1765 ; il est bien étonnant que l'Adversaire de la veuve de Chateauneuf veuille aujourd'hui en abuser contre sa succession ; loin de préjudicier à ses héritiers, elle fait au contraire honneur à celui qui en est l'auteur ; elle peint son caractere ami du vrai, éloigné d'entamer & de soutenir une mauvaise difficulté. L'induction que cette lettre présente est que s'il n'eût pas cru être fondé dans les moyens de défense qu'il a depuis employés lorsqu'il a fait examiner de plus près les droits & la revendication de M. de Sugny, il se seroit sur le champ rendu lui-même justice.

M. de Sugny n'est pas mieux fondé à argumenter de

505

l'énonciation du contrat d'acquiſition du ſieur de Chateauneuf. Il ne ſe paſſe aucun contrat de vente dans la Province de Forez, qui ne renferme la même clauſe de franchiſe des hypothéques & dettes, à l'exception du ſimple cens, & autres devoirs qui peuvent être impoſés ſur le fond vendu. Cette clauſe ordinaire n'a pas même le mérite d'un adminicule ; le motif de ſon expreſſion, ſon unique effet eſt de mettre le vendeur à l'abri de tout recours de garantie ou indemnité, dans le cas où l'héritage aliéné ſeroit aſſervi à un cens plus ou moins conſidérable. Mais cette clauſe ne diſpoſe point ; elle ne gréve point l'héritage ; elle renvoye à ce qui peut être préétabli par les titres qui s'y appliquent. Une pareille énonciation ne pourroit ſervir d'adminiculé, qu'autant qu'on auroit déſigné dans le contrat de vente le Fief duquel le fond ſeroit mouvant ; on pourroit en induire la preuve du ſervice ancien du cens qui y ſeroit exprimé.

Après avoir renverſé les fins de non-recevoir haſardées ſous le nom de M. de Sugny, il eſt indiſpenſable de ſe livrer à la diſcuſſion de ſes moyens du fond : les avoir détruits, ce ſera avoir prouvé le droit de la veuve de Chateauneuf, & juſtifié la Sentence qui a prononcé l'allodialité de ſon pré.

Deux propoſitions partagent la défenſe de M. de Sugny. Il examine dans la premiere, quels titres ſont néceſſaires au Seigneur pour conſerver ſa directe ſur un héritage ; il entreprend de répondre dans la ſeconde à la critique qui a été faite de ſes prétendus titres ; il fait réſulter du tout la preuve ſuffiſante de l'exiſtence du cens qu'il reclame, & de quoi écarter la prétention d'allodialité qu'on lui oppoſe. Il faut le ſuivre dans le même ordre de diſcuſſion.

On convient que dans le Pays de Forez, où l'héritage en queſtion eſt aſſis, le cens valablement conſtitué eſt impreſcriptible de ſa nature ; il n'y a que ſa quotité qui ſoit ſuſceptible de retranchement & de réduction. Mais cette aſſertion portant ſur la ſuppoſition d'un cens valablement conſtitué, n'eſt pas la queſtion du procès.

De ſon côté, M. de Sugny eſt forcé de convenir, & c'eſt un point également conſtant, que dans le Forez tous les héritages ſont réputés francs & allodiaux, s'il n'y a titre au contraire ; il eſt vrai auſſi que ſi le bail emphitéotique ou titre conſtitutif du cens paroiſſoit, tout céderoit à cette preuve unique, le tems n'auroit rien pris ſur ſon exiſtence, il rechangeroit même ce qui auroit pu y faire obſtacle ; l'héritage une fois frappé de l'impreſſion du cens, ne peut plus en ſecouer le joug qu'à la faveur d'un titre exprès d'affranchiſſement.

Mais à défaut de repréſentation du titre primordial & conſtitutif, quels ſont les titres ſuffiſans pour en opérer la reproduction, pour aſſurer la directe, pour forcer le Détempteur à la reconnoître ? c'eſt ce qu'il eſt important d'examiner.

Il ne faut pas confondre, comme M. de Sugny affecte fort adroitement de le faire, les pays Coutumiers avec ceux de Droit écrit. Dans les premiers, on tient pour maxime *nulle terre ſans Seigneur ;* c'eſt au Détempteur à prouver un affranchiſſement par des titres particuliers. La préſomption eſt en faveur du Seigneur qui a un territoire limité & circonſcrit ; l'héritage qui y eſt placé, eſt cenſé avoir ſubi le même joug que ceux qui l'environnent. *Dominus habens territoriam limitatum, eſt fundatus in eodem*

jure ; In qualibet parte ejuſdem territorii, intra limites ejus poſiti fundi ei ſervire præſumuntur. Telle eſt la doctrine de Dumoulin. Il n'en eſt pas de même dans les pays régis par le Droit écrit, on n'y admet d'autre regle que celle *nul Seigneur ſans titres ;* on préſume pour la liberté. Le Seigneur eſt ſoumis aux juſtifications les plus auſteres, ſans cela il ne peut prétendre impoſer aucune charge ſur l'héritage, quoique ſitué dans l'étendue de ſa directe.

De cette diſtinction univerſellement reconnue par les Auteurs, & conſacrée par la Juriſprudence, il réſulte que ce n'eſt pas la Coutume de Paris qu'il faut conſulter ſur la queſtion de ſçavoir quels titres ſuffiſent à un Seigneur direct, parce qu'il n'eſt pas étonnant que dans un pays où tous les fonds ſont aſſujettis de leur nature, il ne ſoit pas néceſſaire que les titres qui établiſſent l'aſſujettiſſement ayent les mêmes caracteres & la même forme qu'ils doivent avoir dans un pays où tous les fonds ſont cenſés eſſentiellement libres.

Auſſi la Coutume de Paris dans les diſpoſitions qu'elle renferme, n'eſt-elle point ſuivie dans le pays de Forez & de Lyonnois ; on n'en a adopté les principes qu'en matieres de ſervitudes urbaines, qui étant inconnues dans le Droit Romain, ne ſont point entrées dans la prévoyance de ſes Loix. A l'égard des cenſives & directes, il n'eſt jamais venu en l'idée de perſonne de ſe reporter au vœu de la Coutume de Paris, & au ſentiment de ſes Commentateurs, pour une queſtion de cette nature qui regarderoit le pays de Forez ; il n'eſt donc permis de faire aucun fonds ſur les inductions que M. de Sugny eſſaye de tirer de cette

Loi, & des Juriſconſultes qui n'ont raiſonné que d'après ſon texte & ſon eſprit.

Ce ſont ceux qui ont écrit pour les pays régis par le Droit Civil qu'il faut interroger. Or, il eſt certain qu'ils poſent pour principe, qu'une ſeule reconnoiſſance n'eſt pas ſuffiſante en pays de Franc-Aleu, même en faveur de l'Egliſe, ou d'un Seigneur Haut-Juſticier, à plus forte raiſon lorſqu'elle n'a été paſſée qu'au profit d'un ſimple Seigneur direct.

Papon eſt un de ceux qui enſeignent plus particuliérement cette doctrine, & ſon ſuffrage eſt d'autant plus important, qu'il avoit une connoiſſance très-approfondie des uſages du Forès. « Pour l'établiſſement d'une cenſive, dit cet Auteur, » dans ſes notes, tom. 3, liv. 9, chap. 4 des Lettres de » Terriers, en faveur d'un Seigneur qui ne repréſente ni » le Roi, ni l'Egliſe, il faut deux reconnoiſſances gémi- » nées. » C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 20 Novembre 1537, rapporté par cet Auteur dans ſon recueil, liv. 13, tit. 2, art. 16.

M. Bouguier dans ſa Collection, en cite un autre du même Parlement, qui a jugé qu'une ſimple reconnoiſſance non ſuivie de preſtation, ne prouve pas *contra tertium poſſeſſorem.* Cet Arrêt a été rendu, dit-il, à ſon rapport, d'après le principe de Dumoulin; *quod ſimplex recognitio non immutat qualitatem rei, ſed tantum probat ſicut confeſſio inter eoſdem, & non contra tertium;* tellement, ajoute-t-il, qu'un ſimple titre nouvel paſſé par l'un des Détempteurs, de quelque redevance d'un droit annuel, n'étant ſuivi d'aucune preſtation, ne prouve pas contre un tiers poſſeſſeur,

pour

pour assujettir son héritage à ce droit réel, bien qu'il ait été ainsi reconnu par son auteur. *Nisi appareat de originali concessione, & nisi ultra transactum fuerit ad actus solutionis, per quos demum recipiens constituatur in possessione juris.*

L'application de cet Arrêt se fait d'elle-même à l'espece. Le sieur de Chateauneuf étoit un tiers-Acquéreur vis-à-vis duquel une reconnoissance unique ne suffisoit pas. M. de Sugny ne rapporte aucune preuve de prestation du cens, dont il prétend que le pré en question est grevé, donc sa prétention est inadmissible.

L'insuffisance d'une seule reconnoissance sans prestation en pays de Franc-Aleu, est attestée par nos meilleurs Auteurs, sur-tout lorsqu'elle n'a été passée qu'au profit d'un simple Seigneur direct.

Une seule reconnoissance, dit Coquille sur la Coutume de Nivernois, chap. 7, art. 8, *ne rend point un héritage censier, à moins qu'elle ne soit étayée & suivie d'une prestation trentenaire des servis y contenus.*

La Thaumassiere, du Franc-Aleu, chap. 23, établit le même principe, qu'une seule reconnoissance ne suffit point, particuliérement en pays allodial, à moins qu'elle n'ait été suivie de prestations, & *que le cens ait continué pendant trente années consécutives ; pour lors*, ajoute cet Auteur, *ayant servi de fondement à une prescription accomplie, elle fait un titre légitime, & peut asservir un fonds allodial.*

C'est encore ce qu'enseignent la Roche-Flavin, des Droits Seigneuriaux, chap. premier, art. 2 ; Despeisses, tome 3 des Droits Seigneuriaux, tit. 4, art. 3, sect. 3, nomb. 4 ; Geraud, liv. 2, chap. 5, nomb. 9 ; Duperrier, Décis., liv. 4, nomb. 291 ; Albert en ses Arrêts, liv. 5, chap. premier ;

Bretonnier sur Henrys, tome premier, liv. 3, quest. 6 ; Boutaric, des Droits Seigneuriaux, page 8 & suiv. ; & Renauldon, Dictionnaire des Fiefs, au mot *reconnoissance* ; enfin, la Place dans son introduction aux Droits Seigneuriaux, verbo *cens*, confirme cette doctrine. Il rapporte l'avis de Ranchin, sur la question 278 de Guy-Pape, qui pense de même, qu'une seule reconnoissance ne suffit point en faveur d'un Seigneur particulier ; *& ita*, dit cet Auteur, *videtur concludi à Bartholo in lege* cum scimus.

En effet, ce n'est pas la reconnoissance lorsqu'elle est unique, qui imprime la servitude, c'est la prestation, c'est la prescription ; la reconnoissance lui sert seulement de germe & de fondement ; d'où il résulte qu'il faut, sur-tout en pays de Droit écrit, que cette prestation soit annuelle, continue & trentenaire, conformément à l'avis de Coquille & de la Thaumassiere.

Au surplus, ce point de droit est tellement constant dans le pays de Forez, que la veuve de Chateauneuf se soumet, si la Cour le croit nécessaire de rapporter un acte de notoriété des Officiers du Bailliage & Sénéchaussée de Forez à Mont-Brison, sur l'usage des décisions de ce Siége en cette matiere. On vient encore récemment d'y juger l'insuffisance d'une seule reconnoissance, contre les Marguilliers de Saint Martin-la-Sauvette, quoiqu'ils fortifiassent cette reconnoissance de plusieurs lieves anciennes tenues par eux, mais qui n'étoient pas en une meilleure forme que celles qu'invoque M. de Sugny. La Sentence est du mois de Mars dernier, & elle fait preuve de la Jurisprudence invariable de ce Tribunal.

M. de Sugny est forcé de faire l'aveu qu'il y a des Au-

teurs qui ſont favorables à la prétention de ſon Adverſaire, on vient de l'établir ; mais il avance qu'il a pour lui plus grand nombre, les plus célebres, ceux qui ont appuyé leur ſentiment ſur les motifs les plus ſolides, & qui y ont fixé la Juriſprudence.

L'analiſe que la veuve de Châteauneuf a donnée des Auteurs qui ſe rangent de ſon parti, répond aux aſſertions préſomptueuſes de M. de Sugny. Le choc apparent des Juriſconſultes ſur ce point, nait de la confuſion que la plupart ont fait des principes du droit Coutumier avec ceux qui ſont reçus dans les pays régis par le droit Civil, & de ce qu'ils ont trop généraliſé leurs idées ; en admettant la juſte diſtinction propoſée par la veuve de Chateauneuf l'union ſe rétablit entre les Auteurs, & il eſt aiſé de ſe convaincre que le nombre & le poids ſont autant de ſon côté que de celui de M. de Sugny.

Diſpoſé à tourner tout à ſon avantage, il s'en faut encore de beaucoup que Dunod, qu'il cite, vienne auſſi puiſſamment, qu'il eſſaye de le faire entendre, à l'appui de ſon ſyſtême.

Et d'abord, au chapitre 10 de la preſcription des Droits Seigneuriaux, page 350 de l'édition de 1774, cet Auteur dit qu'il faut diſtinguer dans le Royaume de France, deux ſortes de pays, celui de Coutume, où le fief & la cenſive ſont préſumés, & où le Franc-Aleu n'eſt regardé que comme un privilege, & celui du Droit écrit, dans lequel ſuivant ce droit, où préſume le Franc-Aleu, & l'on exige la preuve du fief & de la cenſive.

D'après cette diſtinction, qui conſtamment admet des principes très-différens, on ne peut pas douter que ſi Dunod

eût traité la queſtion de la ſuffiſance des titres pour établir la directe, dans l'une ou l'autre hypothèſe, il ne ſe fût rangé de l'avis des Auteurs qui ont écrit pour les Provinces régies par le Droit Civil, & qu'il n'eût donné pour maxime qu'il faut deux reconnoiſſances géminées pour l'impreſſion du cens, ou du moins une reconnoiſſance ancienne qui en rappelle une autre avec preuve de preſtation pendant 30 ans; mais Dunod n'agite point cette queſtion, ce n'eſt qu'accidentellement, & en parlant de la Main-morte, qu'il annonce qu'elle ſe prouve ordinairement par les reconnoiſſances, & qu'il ajoute qu'une ſeule ſuffit parmi nous pour prouver celle des héritages, parce que chacun eſt maître de ſon bien, & que l'aveu de la Partie eſt une preuve légitime contre elle.

Cet avis préſente deux réflexions importantes.

La premiere, que l'on peut bien juger au Parlement de Beſançon qu'une ſeule reconnoiſſance ſuffit pour aſſervir les héritages, parce que les Peuples du territoire de ce Parlement n'ont point conſervé la même liberté ni les mêmes franchiſes que les Romains lors de la conquête des Gaules, accorderent à différentes Provinces, & notamment à celle du Lyonnois, qui comprenoit le Forez & le Beaujollois, Peuples qu'ils appelloient *Lugdunenſes Galli*, où les biens qui reſterent aux naturels du pays, ſe maintinrent dans leur franchiſe originaire, Province où l'on eſt en poſſeſſion d'exiger du Seigneur cenſier deux titres, ou au moins un ſeul titre qui en rappelle un autre d'une maniere préciſe, en énonçant ſa date, l'an & jour de ſa réception, & le nom du Notaire qui l'a reçu, ou enfin, une ſeule reconnoiſſance ſuivie d'une preſtation trentenaire.

La seconde réflexion, c'est que de l'aveu même de Dunod, dont on ne cite qu'une partie, une seule reconnoissance pourroit à la rigueur, suffire contre celui qui l'a consentie, parce que le consentement donné à une prestation, forme un titre légitime contre celui qui l'a prêté, mais il seroit impuissant contre un tiers-Acquéreur, suivant la décision de l'Arrêt rapporté par M. Bouguier.

On n'est pas plus exact dans la citation que l'on fait du même Auteur, lorsqu'il compare l'assujettissement de la personne avec celui du fond ; par une suite de la distinction par lui précédemment posée, & qu'il est essentiel de ne point perdre de vue, Dunod répéte qu'il y a des Provinces comme la Bourgogne, où l'on exige des reconnoissances géminées, même en matiere de cens & autres charges réelles.

Si cet usage s'est maintenu en Bourgogne, il s'est également perpétué dans la Province de Forès ; tout héritage y est réputé franc de sa nature, *nisi servitus probetur ;* ainsi, Dunod loin de seconder la prétention de M. de Sugny, lui est au contraire très-expressément opposé.

Denisart, dont il invoque encore le suffrage, au mot *cens*, pose bien pour principe qu'il est imprescriptible lorsqu'il y a reconnoissance ; mais il est visible que dans cet endroit, il ne traite pas la question relativement aux pays où le franc-aleu est de droit commun ; en effet, au mot *franc-aleu*, le même Auteur rapporte, nomb. 29, un Arrêt du 30 Avril 1766, qui a jugé que dans un pays de Coutume allodiale, une seule reconnoissance même avec adminicules de preuve, n'étoit pas suffisante.

Il faut faire une grande différence, continue le même

Auteur, nomb. 37, du franc-aleu naturel admis dans les Coutumes Allodiales & dans les pays de Droit écrit, d'avec le franc-aleu de conceſſion, tel qu'il s'en trouve dans les pays où il n'eſt admis que quand il eſt fondé en titres ; parce que pour la premiere eſpece, toutes les preuves ſont à la charge du Seigneur qui prétend la directe, & qu'il doit juſtifier de ſa poſſeſſion, ainſi que la Cour l'a jugé par un Arrêt du 3 Août 1748.

Ainſi, les Auteurs même que M. de Sugny appelle à ſon ſecours, ſe déclarent ouvertement contre lui, lorſqu'ils traitent la queſtion ſous le point de vue du franc-aleu naturel, ſans pour cela ſe contredire ſur ce qu'ils ont établi relativement à l'impreſcriptibilité du cens dans les Coutumes dont il forme le droit commun, parce que le régime en eſt abſolument différent & poſé ſur d'autres principes.

M. de Sugny, dans une ſeconde ſection de ſon Mémoire, s'attache à combattre le ſentiment des Auteurs que ſon Adverſaire lui a oppoſés, qui ſoutiennent qu'une ſeule reconnoiſſance ne ſuffit pas ; ils ſe fondent ſuivant M. de Sugny, ſur la Loi *cum ſcimus cod. de agricol. cenſitis, & adſcript.* conçue en ces termes : *ſancimus ſolam confeſſionem vel aliam quamcumque ſcripturam ad hoc minimè ſufficere nec ad-ſcriptitiam conditionem inferre ; ſed debere hujusmodi ſcripturæ aliquod advenire adjutorium, melius etenim eſt in hujuſmodi difficultatibus, & pluribus capitulis conditiones oſtendi, & non ſolis confeſſionibus neque ſcripturis homines fortè liberos, ad deteriorem detrahi fortunam.* Or, continue M. de Sugny, il eſt évident que le but du Légiſlateur a été d'établir des précautions particulieres pour garantir les hommes de la ſervitude perſonnelle ; d'où il con-

clud qu'on ne peut faire l'application de cette Loi aux charges réelles impoſées ſur les héritages.

C'eſt encore une erreur de la part de M. de Sugny.

En effet, dans les pays de franc-aleu la liberté des fonds a été la conſéquence de la liberté des perſonnes ; on a pu donc y appliquer les mêmes principes, & les maintenir avec la même auſtérité.

Dans ces Provinces, les Peuples conquis par les Romains, conſerverent pour la plupart, la libre propriété de leurs héritages ; d'autres n'attendirent pas même que la conquête s'étendît juſqu'à eux, ils la prévinrent, ſe réunirent à ceux qui avoient ſubi le joug de la puiſſance Romaine, furent maintenus dans la plénitude de leurs franchiſes, & conſéquemment n'éprouverent aucune révolution dans la libre diſpoſition de leurs terres.

Le cens chez les Romains n'étoit autre choſe que le tribut. *Pro tributo accipitur cenſus in toto jure civili*, dit Dumoulin. Il frappoit encore plus ſur les perſonnes que ſur les fonds qui en étoient ſimplement le gage.

Originairement le cens parmi nous n'étoit qu'une redevance privée qui avoit pris ſa ſource dans les affranchiſſemens faits au commencement de la troiſiéme race. Il étoit le prix de la conceſſion du fonds dont il étoit le repréſentatif. Ce n'eſt que par la progreſſion des fiefs que le cens eſt devenu Seigneurial, & le ſigne de la propriété directe. C'eſt ce que développe la Thaumaſſiere dans ſon Traité du Franc-aleu, chap. 16.

Il faut donc écarter l'idée de Seigneurie univerſelle qui eſt la baſe de tout le ſyſtême de M. de Sugny. Il eſt conſtant que toutes les terres n'ont point été miſes en ſervitude,

que plusieurs Provinces ont au contraire été maintenues dans leurs droits politiques & civils. La liberté naturelle s'y est conservée, & conséquemment le franc-aleu d'origine, le franc-aleu roturier.

Son principal attribut est de ne relever que de Dieu quant à la propriété. On peut voir ce que dit sur cela Bouthillier dans sa Somme Rurale, liv. I^er., tit. 84., où il établit la distinction qui a toujours été faite entre le franc-aleu naturel, & celui de concession.

Il n'est donc point étonnant que dans les Provinces où le franc-aleu d'origine s'est conservé, & a continué de former le droit commun, on ait tenu à la rigueur des principes sur l'asservissement en général, & que comme la liberté des fonds étoit le résultat de la liberté des personnes on ait exigé les mêmes preuves de la servitude.

La Loi *scimus* dans les pays de droit écrit, n'est point une exception au droit commun, parce que la liberté tant des personnes que des fonds en constitue la prérogative essentielle. D'après cela il étoit juste de leur faire partager les mêmes privileges, & d'exiger pour toute espece d'asservissement les mêmes justifications.

Dire, comme fait M. de Sugny, que si l'on conclut de la Loi *cum scimus* qu'une seule reconnoissance ne suffit pas au Seigneur direct pour exiger le cens, on peut en conclure avec autant de raison qu'une seule obligation ne suffit pas à un créancier pour actionner son débiteur, c'est proposer une inconséquence manifeste.

En général les reconnoissances considérées en elles-mêmes ne sont point constitutives du droit qu'elles expriment ; elles n'en contiennent qu'une simple énonciation ; *non sunt dispositoria*

toriæ, sed declaratoriæ; elles supposent l'existence d'un droit; mais elles ne le forment point; elles ne doivent donc avoir ni la force, ni le mérite d'un titre primordial & constitutif. Il n'y a donc aucune comparaison à faire d'une reconnoissance avec une obligation; il ne doit donc point paroître étonnant qu'on ait décidé en général qu'une seule reconnoissance isolée n'est pas suffisante dans les pays du droit écrit, dont le génie tend à se déclarer en faveur de la libération.

Le cens, nous dit-on, n'est point une servitude; c'est le prix d'un bail, d'un contrat volontaire, & utile à l'emphitéote qui lui a transmis le droit de percevoir les fruits de l'héritage chargé de cens.

Quand ce bail, quand ce contrat est représenté, point de difficulté, le cens est dû, & il doit être servi, reconnu & acquitté; dans ce cas c'est au Seigneur à justifier qu'il a eu le Domaine utile, qu'il en a fait la concession à la charge du cens. On ne peut pas le présumer dans un pays où les fonds sont naturellement libres, & qui exclue la Seigneurie universelle. Or une simple reconnoissance n'étant point constitutive du cens, ne détruisant pas la présomption de droit en faveur de la franchise du fond, il est juste de ne point lui attribuer les avantages du bail, du contrat translatif de la propriété sous la redevance du cens.

M. de Sugny cherche ensuite à combattre les exceptions introduites par les Auteurs & confirmées par la Jurisprudence, à la régle universellement reçue dans les pays de droit écrit & de franc-aleu, qu'une seule reconnoissance n'est pas suffisante pour imprimer un cens sur un héritage présumé libre de sa nature. Mais il est de principe que les exceptions confirment la regle. D'ailleurs quel avantage M. de Sugny pourroit-

il trouver à écarter ces exceptions? Il en réſulteroit que la regle n'en conſerveroit que plus d'empire par cela même qu'elle ſeroit plus abſolue.

Il eſt démontré que M. de Sugny n'eſt placé dans aucune de ces exceptions; la plus favorable au Seigneur eſt celle où n'ayant qu'une reconnoiſſance iſolée ſans énonciation d'une plus ancienne en bonne forme, avec mention de ſa date, du jour de l'année, & de l'Officier public qui l'a reçue, la Juſtice dans la ſuppoſition que les titres de ce Seigneur ont pu être égarés de bonne foi, veut bien lui ouvrir un moyen de faire valider ſa reconnoiſſance ſolitaire, en lui permettant de juſtifier qu'elle a été ſuivie d'une preſtation du cens pendant 30 ans. Cette exception eſt fondée en raiſon. Dans ce cas la reconnoiſſance qui ne formoit qu'une ſimple préſomption, devient le germe d'une preſcription légitime & accomplie. Le ſervice annuel du cens s'éleve en autant de reconnoiſſances nouvelles de la validité de ſa conſtitution originaire. La poſſeſſion acquiert avec le tems la force d'un titre régulier. *Habet vim legis, & conſtituti.*

Or M. de Sugny n'eſt pas dans ce cas. Jamais le cens qu'il reclame n'a été ſervi & acquitté. Il eſt dans l'impoſſibilité d'en rapporter aucunes preuves juridiques. On ne peut donc enviſager la reconnoiſſance iſolée dont il excipe, que comme l'effet ou de l'erreur ou de la ſurpriſe; & ſous ce double point de vue on ne peut lui attacher aucune importance.

Il ne combat pas avec plus de ſuccès la diſtinction admiſe par les Auteurs & par la Juriſprudence entre l'acquéreur à titre particulier, & le ſucceſſeur à titre univerſel. Celui-ci ne fait avec la perſonne qu'il repréſente qu'une ſeule & même perſonne; au lieu que l'acquéreur eſt un tiers qui

n'eſt point tenu d'entretenir les obligations perſonnelles de celui dont il prend ſeulement la place; & une ſimple reconnoiſſance eſt de cette nature.

Notre Adverſaire ſoutient le contraire; une reconnoiſſance n'eſt pas ſuivant lui un engagement perſonnel ; elle ſe réfere au bail dont elle eſt la preuve ; elle n'eſt pas même un engagement nouveau , ce n'eſt qu'un aveu de l'engagement ancien contracté par le bail à cens , auquel il faut perpétuellement le ramener.

Mais cette objection même démontre l'inſuffiſance d'une ſimple reconnoiſſance. Si elle ſe réfere au bail , il faut donc qu'elle l'énonce d'une maniere préciſe & poſitive, qu'elle en déclare la date de l'année , du jour , & le nom du Notaire qui l'a reçu pour qu'on puiſſe aller à ſa recherche & en découvrir la ſource & l'origine. Sans quoi ou le titre ſimplement énoncé eſt un titre ſuppoſé , ou il eſt défectueux , & vicieux dans ſa forme , & dès-lors un acte énonciatif d'un titre informe ne peut pas engager un tiers qui ne l'a point conſenti.

La Juriſprudence fournit - elle plus de reſſources à M. de Sugny ? Il en fait l'objet d'une troiſiéme ſection. Diſcutons ſes raiſonnemens & ſes preuves.

Suivant lui , les Arrêts ne déclarent point nulle la reconnoiſſance iſolée, ils la regardent au contraire comme un acte qui établit que le cens eſt dû, & lorſqu'on n'oppoſe rien de ſolide à cet acte, ils ont égard à la preuve qui en réſulte, & condamnent le Tenancier , tel qu'il ſoit , à acquitter le cens.

Cette aſſertion de M. de Sugny eſt conſtamment trop générale. Pour qu'une reconnoiſſance iſolée puiſſe être conſidérée comme un acte qui prouve que le cens eſt dû , il faut qu'elle

ſoit oppoſée à celui qui l'a conſentie, ou à ceux aux droits deſquels eſt le Tenancier, *ex cauſâ lucrativâ*, & non à un tiers Acquéreur ; il faut, ainſi que nous l'avons dit, qu'elle rappelle une précédente reconnoiſſance contenant l'énonciation préciſe & exacte de la date de l'an & jour de ſa paſſation, des perſonnes qui y ont été Parties, de l'Officier public qui l'a reçue ; ce n'eſt que lorſqu'elle réunit ces différens caracteres, que ſuivant la Rocheflavin, dans ſon Traité des Droits Seigneuriaux, chap. premier, art. 2, elle a l'effet de deux reconnoiſſances. Il faut en un mot qu'elle ſoit ſuivie d'adminicules ou de preſtation ; autrement, une ſeule reconnoiſſance eſt inſuffiſante & doit être rejettée. C'eſt ce dont M. de Sugny eſt convenu dans ſon Mémoire imprimé, ſignifié en premiere inſtance.

Les Arrêts qu'il invoque aujourd'hui ſont incapables de dénaturer les principes. Si on en avoit les eſpeces ſous les yeux, on y verroit que s'ils ont condamné des Détempteurs d'héritages à ſervir un cens ſur le fondement d'une reconnoiſſance unique, c'eſt que la reconnoiſſance qui leur a ſervi de baſe étoit accompagnée du concours de quelques-unes des circonſtances que l'on vient d'indiquer ; les Auteurs qui ont le plus approfondi les queſtions féodales, & la Juriſprudence, s'accordent en ce point.

On a oppoſé à M. de Sugny, entr'autres préjugés deſtructifs de ſon ſyſtême, un Arrêt rapporté par M. Bouguier, qui a jugé qu'une ſimple reconnoiſſance, non ſuivie de preſtation, ne fait aucune preuve contre un tiers Acquéreur.

Cet Arrêt bleſſe ſingulierement M. de Sugny, & il réunit tous ſes efforts pour en détourner l'application. Un ſeul Arrêt, dit-il, n'établit point la Juriſprudence. Qu'il efface donc du

même trait de plume les Arrêts plus modernes rapportés par Denisart ; qu'il cesse donc d'argumenter de l'Arrêt cité par Freminville, rendu en pays coutumier, qui se régit par des Loix bien différentes de celles qui sont en vigueur dans le pays de Forez.

En vain oppose-t-on que ce dernier préjugé est d'autant plus important & plus favorable, qu'il est intervenu pour la Coutume de Bourbonnois où le cens se prescrit par 30 ans ; mais personne n'ignore que plus la libération est aisée à acquérir, moins il faut de titres pour la faire perdre, & que plus elle est difficile au contraire, plus on doit apporter de rigidité à ne pas trop aisément adopter des titres informes, souvent le résultat du dol & de la fraude de ceux qui les ont extorqués, ou de l'impéritie de ceux qui peuvent les avoir consentis.

Concluons donc, d'après cette discussion de la premiere partie du Mémoire de M. de Sugny, & des principes généraux de la matiere : 1°. Que tous les biens sont de leur nature libres & présumés tels, s'il n'y a preuve évidente au contraire. 2°. Que dans le Forez, & même dans tous les Pays de droit écrit, cette liberté naturelle a été conservée. 3°. Que c'est au Seigneur, dans ces Provinces, qui prétend qu'un fonds est tributaire d'un cens envers lui à l'établir. 4°. Qu'une reconnoissance isolée n'est pas suffisante même au Seigneur Haut-Justicier, & à plus forte raison au Seigneur Censier. 5°. Enfin, qu'il faut à ce Seigneur deux reconnoissances, & que s'il n'en a qu'une, il faut qu'elle fasse mention d'une précédente en bonne forme, ou qu'elle soit étayée & suivie d'une prestation trentenaire du cens ou autres services y énoncés.

D'après ces points donnés & imperturbables, ſuivons M. de Sugny dans la ſeconde partie de ſon Mémoire concernant l'application qu'il eſſaye de faire de ſes prétendus titres à l'héritage de la veuve de Châteauneuf.

Son début eſt alarmant. Il prétend que les deux reconnoiſſances de 1603 & 1616 doivent beaucoup embaraſſer les héritiers du ſieur de Châteauneuf, d'après l'érudition qu'on a employé pour perſuader que deux reconnoiſſances ſont néceſſaires au Seigneur direct, parce que les deux reconnoiſſances de 1603 & 1616 forment deux titres ſéparés & diſtincts l'un de l'autre.

L'embarras de la veuve de Châteauneuf ſeroit en effet conſidérable, ſi les deux reconnoiſſances en queſtion étoient une filiation l'une de l'autre; ſi l'une d'elles étoit énonciative d'un titre plus ancien & le rappelloit de la maniere que le déſirent les Auteurs; ſi ce titre pouvoit être préſumé en bonne forme, on pourroit croire dans ce cas qu'elles ſe prêteroient mutuellement l'une à l'autre la force & l'activité qu'il leur manque; mais non-ſeulement la reconnoiſſance de 1616 n'eſt point une ſuite de celle de 1603, mais elles ne ſont pas même l'une & l'autre une émanation du même titre; il a fallu ſuppoſer à chacun un terrier tel qu'il eſt venu dans l'idée de celui qui vouloit ſe créer une directe.

Ces deux reconnoiſſances paſſées par deux co-propriétaires, dans un court intervalle, ne ſont certainement qu'un ſeul & même titre. Dans le tems qu'elles ont été données, le pré dont il s'agit étoit indivis entre les héritiers Pommier qui ont fourni la reconnoiſſance du 22 Février 1603, & le nommé Caleyron, Auteur de celle du 23 Octobre 1616. M. de Sugny convient du point de fait. Or dans le point

de droit, quoique le Seigneur ait la liberté de s'adreſſer à celui des co-propriétaires que bon lui ſemble, pour ſe faire ſervir d'un héritage, il ne s'enſuit pas de ce que tous les co-propriétaires, pour raiſon de la même mutation, auront paſſé chacun une reconnoiſſance particuliere de la totalité de l'héritage indivis, ces reconnoiſſances formeront chacune autant de titres particuliers; il eſt au contraire conſtant qu'elles ne ſont toutes qu'un ſeul & même titre qui dérive de la même ſource, & n'opere qu'un ſeul & même effet. Donc les deux reconnoiſſances de 1603 & 1616, fournies par deux co-propriétaires du même héritage, à cauſe de la même ouverture, ſe confondent entr'elles & n'operent qu'une ſeule & même reconnoiſſance. Veut-on au ſurplus que ce ſoient deux titres particuliers? dans cette hypotheſe la plus favorable à M. de Sugny, on ne pourroit donner à la derniere de ces reconnoiſſances que la force d'un adminicule de la premiere, & dans ce cas, cet adminicule ſeroit trop iſolé & perdroit tout ſon crédit dès qu'il n'auroit pas la même origine que la reconnoiſſance de 1603.

Mais, nous dit-on, le motif qui a porté les Auteurs à exiger pluſieurs reconnoiſſances, eſt qu'une ſeule peut avoir été extorquée, violence qui ne ſe préſume pas contre deux actes différens.

On vient de prouver que les deux reconnoiſſances de 1603 & 1616 n'ont operé qu'un ſeul & même acte. Ce n'eſt pas d'ailleurs toujours contre la force ouverte qu'il faut être en garde; il eſt des fraudes qui ſe pratiquent dans le ſecret, & à l'ombre du myſtere; elles ſont d'autant plus dangereuſes qu'elles ſont plus difficiles à établir, lorſque le tems a jetté ſur leurs traces un voile ſouvent impénétrable. Combien

d'actes fabriqués, qui, si les minutes en étoient représentées, ne pourroient pas supporter la critique la moins rigide. C'est sans doute par cette même raison qu'on a fait disparoître les terriers signés *Dalmais* & *Peronet*.

N'est-il pas en effet bien étonnant que dans le contrat de vente du 29 Juin 1602, produit au procès, ces deux prétendus terriers que l'on désigne dans des reconnoissances postérieures, pour être l'un un gros terrier couvert de bazanne verte, ne soient point désignés au nombre de ceux que le Vendeur remet à l'appui de la propriété & des droits qui en dérivent! cette circonstance n'est-elle pas une preuve aussi claire que le jour, ou que ces deux prétendus terriers n'ont jamais existé, & qu'on a surpris les deux reconnoissances de 1603 & 1616, ou que ces deux prétendus terriers considérés, à l'époque de la vente, comme des piéces absolument informes, sans caractere & sans authenticité, ont été prudemment mis à l'écart?

On est d'autant plus autorisé à le penser, que les deux reconnoissances de 1605 & 1613, ont été fournies par des héritiers qui n'avoient vraisemblablement aucune connoissance de la nature & de la franchise de l'objet qui leur avoit été transmis; qu'on a affecté de s'adresser à deux des détempteurs séparément & avec intervale, pour leur faire perdre de vue les conséquences de ce qu'on exigeoit d'eux; que depuis les reconnoissances il n'y a eu aucune prestation du cens, dont on avoit essayé de préparer l'impression. La réunion de toutes ces circonstances confirme ouvertement l'insuffisance & l'invalidité des titres de M. de Sugny, *& hoc summo opere notandum.*

Dans le Forez, continue M. de Sugny, il est assez

ordinaire

ordinaire de voir que les anciens titres rapppellent tout au plus le nom de l'emphitéote qui a reconnu dans le précédent terrier ; & de ce fait, M. de Sugny rapporte un certificat qu'il prétend lui avoir été délivré par tous les Commissaires feudistes de la Ville de Montbrison & des environs.

Est-ce donc bien sérieusement qu'on ose produire une pareille attestation, trop évidemment mandiée, & dementie d'ailleurs par le plus grand nombre des titres de la Province ? Mais quand même ces anciens titres n'auroient pas été dans la meilleure forme, qu'importeroit qu'il eût manqué quelque chose à leur autorité, du moment qu'ils auroient été géminés, & qu'une exécution publique & paisible pendant plusieurs siécles en auroit assuré la maintenue ; ce qu'il y a de certain, c'est que dans la Province de Forez, tout Seigneur qui n'a qu'un seul titre, n'entreprend pas même de former des demandes pour les articles qui ne sont point géminés, parce qu'il n'y a personne qui ne soit instruit de la régle inviolablement suivie à cet égard.

Le gros terrier existoit en 1733, puisqu'à cette époque on a formé des demandes contre des emphithéotes de la rente ; par quelle fatalité n'existe-t-il donc plus aujourdhui ? Y a-t-il eu depuis cette époque quelqu'incendie dans les archives de M. de Sugny ? Est-il survenu quelqu'événement extraordinaire qui l'en ait dépouillé ? Si ce terrier existoit en 1733, il doit encore exister, & M. de Sugny doit le rapporter.

C'est ce que la Cour a jugé en bien plus forts termes en 1733, dans un procès pendant entre le Seigneur de Saint Polgne en Forez, & les Habitans dudit lieu ; ces derniers

se plaignoient de surcharge que contenoient à leur préjudice deux terriers des quinziéme & seiziéme siécles ; ils reclamoient le terrier primitif, appellé *Bissonis* ; le sieur de Saint Polgne pere avoit affirmé en 1743, que ce terrier avoit été perdu, & qu'il ne le retenoit point. Les Habitans trouverent dans les Registres du Greffe un acte de remise faite en 1719, du terrier *Bissonis* ; ils en demanderent de nouveau la représentation au fils du Seigneur ; il déclara ne point l'avoir, & leur opposa l'affirmation de son pere. Néanmoins nonobstant cette affirmation, la Cour sans y avoir égard, ordonna la représentation du terrier, & à défaut de la faire, prononça la décharge des Habitans. Le sieur de Saint Polgne fut forcé alors de faire la remise de cet ancien terrier, d'après laquelle les Habitans ont obtenu depuis un nouvel Arrêt qui les a affranchis définitivement du droit dont ils se plaignoient.

D'après cela, dès que M. de Sugny convient de l'existence du terrier en question en 1733, il doit en faire la représentation. Sa minorité à cette époque ne peut pas lui servir d'excuse légitime. Il étoit sans doute pourvu d'un tuteur qui a dû surveiller ses intérêts.

Mais si les deux reconnoissances de 1603 & 1616, sont insuffisantes en elles-mêmes, celle de 1603, est frappée de nullité, comme ayant été donneé par André du Merley, & Jacques Chirat, en qualité de maris & maitres des droits de Claudine & Sibille Fogieres, heritieres du sieur Pierre Pommier.

Il est bien vrai qu'un mari est autorisé à passer reconnoissance d'un fond dotal de sa femme, mais en même tems placé dans la classe de tout Administrateur, il n'a d'activité

que pour l'avantage de celle dont il gere les biens; il eſt ſans miſſion & ſans pouvoir pour tout ce qui eſt de nature à compromettre ſes intérêts, ou préjudicier à ſes droits. Il faut dans ce cas que celui en faveur duquel eſt paſſé l'engagement juſtifie par un titre valable de la légitimité de la dette. Un propriétaire a la faculté de gréver comme bon lui ſemble ſon patrimoine ; mais il ne peut aliéner celui d'un tiers, ſans en établir le motif, ſans exprimer le fondement de l'engagement, à peine de nullité. Or, la reconnoiſſance de 1603, en rappelle une plus ancienne de Mathieu Pont : donc pour la validité de celle des ſieurs du Merley & Chirat, M. de Sugny eſt tenu de repréſenter la reconnoiſſance de Mathieu Pont, qui lui a ſervi de baſe. Un mineur, une femme, ne ſeroient plus ſous la protection des Loix, ſi le tuteur, ſi le mari, avec de ſemblables allégations pouvoient les engager valablement.

D'un autre côté, la prétendue reconnoiſſance de Mathieu Pont n'eſt point datée ; il n'eſt donc permis de faire aucun fond ſur ſon énonciation, & conſéquemment la reconnoiſſance de 1603, ne portant pas ſur un autre point d'appui, leur chute réciproque eſt inévitable ; dès lors elle n'a pu être le germe d'aucune pourſuite réguliere. La veuve de Chateauneuf ſupplie la Cour de ſe reporter ſur cela aux autorités & aux moyens qu'elle a employés ci-deſſus, pour démontrer en pareil cas la néceſſité de la date, & la nullité de toute reconnoiſſance qui n'en a point.

Inutilement M. de Sugny objecte-t-il qu'il ne repréſente point les ſieurs du Merley & Chirat, & qu'il n'eſt point tenu de juſtifier leur adminiſtration ; il repréſente le Seigneur ; & dès lors il eſt dans la néceſſité de prouver la

régularité de tous les actes dont il excipe ; il eſt demandeur, c'eſt à lui de faire valoir tous les titres qu'il met en avant pour fonder ſa reclamation.

La ſeconde reconnoiſſance de 1616, n'eſt pas dans une forme plus réguliere ; elle rappelle une précédente reconnoiſſance de Jacques Caleyron pere, qui n'eſt point encore datée ; elle indique pour ſource le terrier ſigné *Peronnet*, qui n'eſt point repréſenté. Ce terrier n'eſt pas même énoncé dans le nombre des titres remis lors du contrat de 1602 : c'eſt donc un ſecond fantome, comme le prétendu terrier ſigné *Dalmais*. A cete égard, il y a identité de circonſtances, qui emporte identité de réponſes.

M. de Sugny a raiſon de ne pas trop s'appeſantir ſur les adminicules qu'il prétend venir à l'appui des reconnoiſſances de 1603 & 1616, parce que chacune de ces piéces porte l'empreinte du dol & de la ſurpriſe de ſes auteurs.

Il n'y auroit que l'obligation du 7 Janvier 1632, qui pourroit être regardée comme un adminicule ; mais il eſt incertain qu'elle ait pour objet le pré dont il s'agit. Il ne réſulte de l'acte même aucune preuve d'identité ; il énonce une inſtance, & qu'on a fait remiſe des frais ; en cela même cet acte eſt infiniment ſuſpect : il ſe reſſent d'un conſentement acheté ; mais il ne peut être d'aucune valeur, dès que la demande originaire n'eſt pas jointe. Pourquoi cette procédure ne s'eſt-elle pas auſſi bien conſervée que l'acte qui la termine, ou plutôt, pourquoi l'acte qui ne devroit pas être au pouvoir de M. de Sugny, ſi le Débiteur l'eût acquité, s'y trouve-t-il, tandis que la procédure qui auroit dû lui reſter, ne s'y trouve pas?

En général, on connoit le ſoin qu'ont les Seigneurs de garder les procédures en directe, qui ſont conſtamment d'un plus grand poids que des lieves informes & ſtériles. La demande formée contre la veuve Thenot, jointe à l'obligation, formeroit un véritable adminicule, ſi par ſes conſins elle déſignoit le pré dont il s'agit ; mais c'eſt ſans doute parce qu'elle avoit un tout autre objet, qu'elle ne paroît pas plus que les Terriers ſignés *Dalmais & Peronnet.*

A l'égard des lieves produites par M. de Sugny, leur inſuffiſance eſt également frappante.

On diſtingue deux ſortes de lieves, celles de reconnoiſſance & celles de recette ; les lieves de reconnoiſſance ne ſont autre choſe que des notes tenues par les Seigneurs ou leurs Commiſſaires, des noms de ceux qu'ils prétendent être inſcrits dans leurs Terriers, & ſous ce ſeul point de vue, il eſt aiſé de comprendre que ces lieves d'ailleurs étrangeres à un Emphitéote, ne faiſant point mention de preſtation, n'ajoutent rien à la reconnoiſſance iſolée dont elles ne prouvent pas même l'exécution. En ce qui concerne les lieves de recette qui contiennent l'expreſſion des paiements faits par les Détempteurs, il faut remarquer que pour faire foi en Juſtice, elles doivent être revêtues de beaucoup de formalités détaillées par Freminville dans ſa pratique des Terriers, tome 5, chap. 5, page 405 & ſuivantes, de l'édition de 1757, & par Renauldon, en ſon Dictionnaire des fiefs, au mot lieve, nomb. 88 & ſuivants.

D'après-cela, 1°. une lieve de recette en bonne forme, ne doit point avoir de lacunes, il faut qu'elle renferme tous les noms des Cenſitaires avec leurs redevances, & que chaque preſtation ſoit datée & ſignée ; 2°. elle doit être

vérifiée & paraphée par le Procureur-Fiscal & par le Juge des lieux, qui en dresse procès-verbal ; 3°. il faut que la recette de ces lieves ne soit pas faite par le Seigneur, parce que *in omnibus, in re propriâ dicendi testimonii facultatem jura submoverunt*, L. 20, Cod. de testibus, & que son Régisseur ou Receveur ne soit point son Domestique, parce que *domesticum testimonium jure civili improbatur* ; mais si elle est faite par un Fermier, signée de lui & affirmée, elle doit faire foi en Justice. En un mot, suivant les Auteurs, une lieve est considérée comme un registre public, qui devant servir de regle entre le Seigneur & ses Emphitéotes, doit être pour cet effet, accompagnée de toutes les marques qui peuvent constater la sincérité & la vérité des prestations qui y sont énoncées ; la Justice doit être avec d'autant plus de raison, austere sur l'exigence de ces formalités, qu'il s'agit de prendre pour Loi, un ouvrage qui est celui du Seigneur même.

En s'attachant à ces principes, les lieves produites par M. de Sugny ne méritent aucune considération.

La premiere, du 13 Juillet 1613, est une lieve de reconnoissance qui n'a rien ajouté à celle de 1603, c'est une note de ceux dont le sieur Châlon qui l'a tenue, vouloit exiger des reconnoissances nouvelles ; il n'y est rien intervenu du fait des Emphitéotes ; c'est celui du Seigneur qui ne peut pas faire un titre pour lui, ni préjudicier à des tiers ; d'ailleurs elle ne paroît pas signée du sieur Châlon, elle n'est point exacte en ce qu'elle ne fait aucune mention de l'indivision prétendue entre Jacques Caleyron & Mathieu Pont ; enfin, elle est intitulée *lieve de ceux qui restent à reconnoître de nouveau*, & au contraire, elle ne rappelle

que gens qui ont reconnu. Elle rappelle Mathieu Pont au Terrier *Dalmais*, & paſſe ſous ſilence les ſieurs du Merley & Chirat au Terrier *Lionnet*. En voilà beaucoup trop pour la faire rejetter.

La ſeconde de 1623, eſt une lieve de recette, mais elle manque de tous les caracteres propres à lui donner quelqu'importance.

Elle eſt l'ouvrage du ſieur Châlon lui-même, qui n'a pas pu ſe former un titre ; elle n'a point été dans ſon tems, ni affirmée par le ſieur Châlon, ni vérifiée & paraphée par les Officiers Locaux. Il n'y a aucune des prétendues preſtations qui ſoit dattée & ſignée. Dans l'intitulé il eſt dit que cette lieve commence en 1623, & cependant au folio cité par M. de Sugny, il eſt parlé de paiements faits pour les années 1601 & 1602, c'eſt-à-dire, avant l'acquiſition du ſieur Châlon. L'indiviſion des Propriétaires n'y eſt point rappellée ; enfin elle ne fait pas preuve d'une preſtation trentenaire ; ſon inſuffiſance eſt donc encore ſenſible.

La troiſiéme eſt du 25 Octobre 1645 ; cette lieve n'eſt point de recette, mais une ſimple lieve de reconnoiſſance ; elle a les mêmes vices que celle de 1613, elle ſe détruit par les mêmes motifs. De plus, elle eſt l'ouvrage du Seigneur, il n'en faudroit pas davantage pour la faire proſcrire, ſi elle étoit ſuſceptible de faire la plus légere impreſſion.

Ainſi pour ſe réſumer ſur cette affaire, il eſt eſſentiel de ne pas confondre les pays de Droit écrit & allodiaux avec les pays coutumiers, que M. de Sugny affecte continuellement de placer ſur la même ligne. Dans ces derniers, la charge du cens, ſans déſignation du Seigneur, appoſée dans un contrat, forme ſans doute un titre en faveur du Seigneur

du territoire, par la force d'ailleurs du principe, *nulle terre sans Seigneur*. Il n'en eſt pas de même dans les pays de franc-aleu, toutes les juſtifications ſont pour le compte du Seigneur, c'eſt à lui à inſtruire l'Emphitéote du titre qui l'aſſervit. *Nul Seigneur ſans titres*. La préſomption eſt en faveur de la liberté ; la charge d'un cens prévue dans un contrat, n'eſt qu'une ſimple ſuppoſition que le fonds peut dépendre d'une directe quelconque, & pour n'expoſer le vendeur à aucune garantie dans le cas où il s'en découvriroit ; elle fait tout au plus, obſtacle à la preſcription de la cenſive qui auroit lieu en faveur du tiers-Acquéreur, ſi le fonds lui eut été vendu franc & allodial, ſuivant que pluſieurs Arrêts l'ont décidé pour le Lyonnois. Cette charge eſt de ſtiledans les contrats, parce qu'il arrive ſouvent qu'un fonds qu'on avoit cru allodial pendant long-tems, ſe trouve ſujet à une directe ; mais cette énonciation ne crée point le cens, elle ne l'impoſe pas s'il ne réſulte pas d'ailleurs de titres inconteſtables. M. de Sugny ne peut donc point argumenter du contrat d'acquiſition du ſieur de Chateauneuf, ni réparer par là, l'inſuffiſance de ſes titres. Les premiers Juges bien pénétrés de l'eſprit du droit qui les régit, ont rejetté ſa prétention ; c'eſt le garant le plus certain qu'elle ne peut être acceuillie dans aucuns Tribunaux.

Monſieur DE LA GUILLAUMIE-MAJOR, *Rapporteur.*

Me. DE LA FORTELLE, Avocat.

DUGAS, Procureur.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Draperie.

1776. Allodialité
de la Cte d'Auxerre

Memoire pr l'abbaye
de Crisenon — (p. 32)

532

MÉMOIRE

POUR les Abbesse & Religieuses de l'Abbaye Royale de Crisenon, Diocese d'Auxerre, Intimées ;

CONTRE *Charles* Audras, *Comte de Marcy, Appellant.*

LEs Religieuses de Crisenon réclament une Censive sur plusieurs héritages : elles représentent des baux à cens de 1508, 1520, 1530, 1534, 1538, 1548 ; des terriers de 1537, 1684 & 1735. Ces deux derniers actes ont été faits avec toute la publicité possible. Les Lettres de terriers ont été publiées dans la Paroisse de Marcy, & dans les autres Paroisses circonvoisines. Elles ont dès-là été très-connues des Seigneurs de Marcy, qui n'ont pas osé y mettre d'empêchement. On trouve dans ces Terriers un grand nombre de déclarations d'héritages dans la Justice de Marcy, qui sont reconnus chargés envers les Religieuses d'un cens emportant lods & ventes.

Cette directe, appuyée sur les titres les plus solemnels, sur une possession de deux cens cinquante ans, est aujourd'hui contestée. Ce ne sont pas les Censitaires qui veulent secouer le joug : le Comte de Marcy est le seul adversaire que les Religieuses aient à combattre. Il soutient qu'elles ne peuvent pas avoir dans l'étendue de sa Justice un cens véritablement seigneurial, parcequ'il y a la directe universelle ; & que parconséquent les fonds sur lesquels les Religieuses prétendent un cens emportant lods & ventes, y sont nécessairement soumis envers lui.

Franc-aleu

La directe que l'Abbaye de Crisenon revendique, est attachée à son temporel, qu'elle possede en franc-aleu : elle ne releve de personne. Elle n'a jamais fait de foi-hommage, ni payé de droits à aucun Seigneur. Elle ne tient pas en franche aumône. Elle releveroit alors de quelqu'un, avec exemption de foi & de service ; elle a conservé son domaine dans la liberté primitive qui formoit le premier état ; elle jouit de la plus parfaite indépendance quant à la directe, & n'est soumise qu'à la Justice, dont le franc-aleu n'est pas exempt.

Il n'est pas question au Procès du droit que peut avoir le Seigneur haut-Justicier sur le franc-aleu enclavé dans son territoire. Le Comte de Marcy n'agit point comme Seigneur haut-justicier, mais comme Seigneur direct. Il s'oppose à ce que les tenanciers passent déclaration censuelle aux Religieuses ; & veut que le cens soit reconnu & payé a lui seul. Pour y parvenir il dispute à l'Abbaye de Crisenon le privilege de l'allodialité : il n'y a pas, selon lui, de franc-aleu sans titre, & l'Abbaye n'en a aucun. La maxime, *nulle terre sans Seigneur*, est, selon lui, la loi générale de la Coutume d'Auxerre, & la loi particuliere de la seigneurie de Marcy. Il a été jugé par Arrêt du 6 Septembre 1755, qu'il y avoit la directe universelle ; il ajoute que quand l'Abbaye posséderoit en franc-aleu, elle n'auroit pas pu aliéner sous la charge d'un cens emportant directe. Pour la défense de l'Abbaye on établira les deux Propositions contraires.

535

PREMIERE PROPOSITION.

Les Religieuſes de Criſenon poſſedent en franc-aleu, les héritages qui leur appartiennent dans la Juſtice du Comte de Marcy.

Pour ſe convaincre que la Coutume d'Auxerre eſt allodiale, il ſuffit de lire ſans prévention l'Article vingt-trois. On ſçait que dans les Coutumes les plus conſtamment allodiales, l'enclave & le territoire circonſcrit, ſont un titre ſuffiſant de directe. Le Seigneur a des titres qui lui donnent la cenſive univerſelle dans l'étendue de ſa ſeigneurie : tous ceux qui poſſedent des fonds dans cette enceinte, ſont obligés de le reconnoître pour Seigneur, à moins qu'ils n'aient un titre d'exemption ; & cela, quoique la Coutume établiſſe l'allodialité. En ne perdant pas de vue ce principe inconteſtable, avoué par le Comte de Marcy, rien de plus clair que la Coutume.

« Tous héritages, dit l'Article vingt-trois, ſont réputés » & tenus pour francs & libres de cenſive, s'il n'appert du » contraire ; & auſſi excepté que ſi un Seigneur a accou- » tumé de prendre cenſive en ſa terre, le Particulier ne » pourra s'en exempter pour quelque temps que ce ſoit, » s'il n'a titre ou convention au contraire : mais ſera tenu » de payer icelle cenſive à la raiſon des autres héritages, » ſujets & redevables à icelle ; & où il y auroit audit lieu » cenſive de divers prix, à raiſon de la moindre.

Ce texte ne renferme que deux choſes : la regle générale de l'allodialité ; l'exception qui réſulte en faveur du Seigneur de la circonſcription du territoire. *Tous héritages ſont réputés francs & libres de cenſive, s'il n'appert du contraire* : voilà la regle générale. Le droit commun du pays : *excepté que ſi un Seigneur a accoutumé de prendre cenſive en ſa terre, &c.* : voilà l'exception tirée de l'enclave. Tous héritages ſont cenſés libres, à moins que le Seigneur n'ait, ou un titre ſpécial de directe ſur chaque fonds, ou la cenſive univerſelle dans un canton limité.

536

Il n'y a pas d'interprétation forcée qu'on n'ait donné au texte, pour exclure l'allodialité qui y eſt écrite en caracteres de lumiere. On y a ſuppoſé des contradictions palpables; la premiere regle de l'interprétation des Loix, veut au contraire qu'on en exclue les contradictions.

La Coutume dit : *Excepté ſi un Seigneur a accoutumé prendre cenſive en ſa terre :* cela ne peut pas être entendu de cenſives particulieres & détachées. Quel eſt le Seigneur qui n'en ait pas de ce genre ? Comment croire qu'on ait oppoſé la perception de quelques cenſives iſolées à la franchiſe qu'on établiſſoit comme la Loi de toute la Province? C'eſt prêter aux rédacteurs de la Coutume un raiſonnement abſurde.

Tous les héritages ſont francs : cette regle ceſſera en deux cas : 1°. S'il appert du contraire par des titres relatifs à l'héritage contentieux ; 2°. Si le Seigneur a le privilege de la directe univerſelle dans la totalité, ou dans une portion de ſa Seigneurie. Cette univerſalité de directe ſuppléera au défaut de titre ſpécial ſur chaque domaine : c'eſt tout ce qu'on lit dans la Coutume, en renonçant aux préjugés : la déciſion eſt raiſonnable, conforme à l'uſage des pays allodiaux. Tous les Auteurs qui ont dreſſé la liſte des Coutumes allodiales, y ont placé celle d'Auxerre.

On eſt cependant venu à bout dans le Bailliage d'Auxerre, de ſe perſuader que la Coutume ſe contrediſoit ; que la fin de l'Article détruiſoit le commencement : on s'eſt laiſſé entraîner au torrent de l'opinion régnante, qui a conjuré la ruine du franc-aleu. On juge que la Coutume n'eſt point allodiale : c'eſt au moins ce que dit le dernier Commentateur.

En le ſuppoſant, le procès-verbal porte, que l'Article vingt-trois n'a été reçu *que pour avoir lieu à l'avenir, ſans préjudice du paſſé, & du droit des Parties qu'elles peuvent avoir par titres, privileges & poſſeſſion immémoriale.*

Dès-là, qu'il faille actuellement un titre pour poſſéder en franc-aleu dans la Coutume d'Auxerre, cette obligation n'eſt impoſée qu'à ceux qui n'avoient pas de poſſeſſion de

franchiſe avant ſa rédaction en 1561 ; ceux qui avoient une poſſeſſion antérieure, en ont conſervé le bénéfice : le procès-verbal le dit clairement, & la Cour l'a décidé par deux Arrêts rendus contre le Chapitre d'Auxerre (1).

Le Fermier de la Terre d'Oiſy pour ce Chapitre, fit aſſigner le nommé Augier, en exhibition du contrat d'acquiſition de ſes héritages, & en paiement de lods & ventes. Augier dénonça cette demande au ſieur Rougier, Bourgeois de Clamecy, auquel il avoit payé les lods & ventes. Rougier intervint dans la conteſtation, & prit le fait & cauſe d'Augier. Le Chapitre d'Auxerre intervint auſſi pour ſon Fermier, & il obtint en premiere inſtance des Jugemens favorables.

Sur l'appel interjetté en la Cour, le Chapitre d'Auxerre diſoit, qu'il avoit à Oiſy la Juſtice & la Cenſive univerſelle ; que les héritages contentieux étant ſitués dans ſa Seigneurie, étoient réputés mouvans de lui, ſuivant l'art. 23. Le bail à cens que rapportoit Rougier ne pouvoit être qu'un bail à rente fonciere, puiſque les héritages étoient chargés d'un cens envers le Chapitre, & que cens ſur cens n'a pas lieu. Comment d'ailleurs Rougier pouvoit-il réclamer une Cenſive, lui qui n'avoit ni Fief, ni Juſtice?

Le Comte de Marcy ne dit pas aujourd'hui autre choſe. Il a copié les moyens de Rougier.

Celui-ci répondoit, que l'art 23. étoit une nouvelle diſpoſition, qui ne devoit avoir lieu que pour l'avenir, ſans préjudice des titres, privileges, & poſſeſſion immémoriale antérieurs. Le bail à cens repréſenté, remontoit beaucoup plus haut que la réformation de la Coutume. Il en réſultoit, que les héritages avoient été tenus en franc-aleu avant qu'on les eût donné à cens ; puiſqu'ils n'auroient pu être chargés d'un cens Seigneurial, s'ils y avoient déjà été ſujets envers quelqu'autre Seigneur. Le Chapitre n'avoit

(1) Née de la Rochelle, ſur l'Article vingt-trois de la Coutume d'Auxerre.

538

aucune poſſeſſion de cens ſur les mêmes héritages, ce qui juſtifioit encore l'allodialité.

Cette défenſe de Rougier étoit ſans doute bien foible. Il auroit dû ſoutenir, que l'art. 23 de la Coutume établiſſoit clairement l'allodialité, loin de la détruire. Il auroit dû dire, que cet article pouvoit être oppoſé par le Seigneur à un Cenſitaire; mais qu'il ne ſervoit à rien de Seigneur à Seigneur dans un combat de Fief.

Malgré l'imperfection de ſa défenſe, la Cour a ſenti la force de ſon droit; & par Arrêt du 4 Juillet 1626, il a été maintenu en poſſeſſion de la Cenſive.

Cent ans après, le Chapitre d'Auxerre a renouvellé la conteſtation contre le Chapitre de Clamecy, & par Arrêt du 23 Juillet 1727, celui-ci a été maintenu dans ſa Cenſive, dont il étoit en poſſeſſion immémoriale antérieure à la rédaction de la Coutume.

Ainſi quand le Comte de Marcy plaideroit contre un particulier qui refuſeroit de lui payer le cens, celui-ci oppoſeroit avec ſuccès une exemption de cette charge, qui remonteroit au commencement du ſeizieme ſiecle.

Comment d'ailleurs le Comte de Marcy ne voit-il pas que la Coutume, même avec le ſens qu'il lui donne, ne milite pas contre ſes Adverſaires? La maxime, *nulle Terre ſans Seigneur*, produit tout ſon effet contre un Tenancier qui ne réclame point d'autre Seigneur, qui n'eſt revendiqué par perſonne; & refuſe cependant de reconnoître la directe. A-t-on jamais vu faire uſage de cette regle de la part d'un Seigneur contre un autre Seigneur, dans un contrat de Fief?

Comment conclure de cette maxime, qu'un des deux Contendans ne peut pas avoir la directe conteſtée? On ne conſulte autre choſe que les titres, ou la poſſeſſion de chaque Seigneur. La loi du canton parle autant pour l'un que pour l'autre, & le bénéfice de la Coutume, leur ſera néceſſairement commun. Tout ce qui en réſulte; c'eſt que l'héritage a certainement un Seigneur; & cela ne termine pas le différend. En vain le Comte de Marcy diroit-il que les

Religieuſes ne réclament la directe que comme attachée à un franc-aleu ; & qu'il prouve par la diſpoſition de la Coutume, qu'elles ne peuvent pas poſſéder en franc-aleu, parce qu'elles n'ont point de titres?

Il excipe en cela viſiblement du droit d'un tiers. Le temporel de l'Abbaye d'où dépend la Cenſive contentieuſe, n'eſt point dans la Juſtice & dans la Seigneurie de Marcy. Jamais il ne releveroit de lui. Qu'importe dès-là, que les Religieuſes aient ou n'aient pas de titres de franchiſe ; que le Seigneur qui pourroit les ſoumettre à ſa directe, veuille bien ne pas uſer de ſon droit. Rien n'eſt plus étranger au Comte de Marcy, qui ne peut pas critiquer cette complaiſance d'un autre Seigneur.

Il eſt clair par ce qui vient d'être dit, que la Coutume d'Auxerre établit l'allodialité ; & par conſéquent on ne peut oppoſer aux Religieuſes de Criſenon, qu'elles n'ont point de titre de franc-aleu.

L'Arrêt obtenu par le Comte de Marcy le ſixieme Septembre 1755, ne ſera pour lui qu'une foible reſſource. Il le préſente comme ayant jugé qu'il n'exiſtoit pas dans ſa Juſtice d'héritages allodiaux & qu'il y avoit le droit de Cenſive univerſelle.

1°. Il eſt impoſſible que l'Arrêt renferme une telle diſpoſition. Il faudroit pour cela qu'il eût reglé l'étendue de la Seigneurie de Marcy, qu'il en eût fixé les bornes, qu'il eût dit qu'elle s'étend depuis un certain endroit juſques à un autre. Qu'eſt-ce en effet que la Seigneurie de Marcy ? où en eſt la circonſcription ? comment s'aſſurer qu'un tel fonds particulier, dont la directe eſt diſputée, y eſt ou n'y eſt pas aſſis? L'enclave eſt un terrein contenu entre quatre bornes fixes & connues. On peut dire que tous les fonds qui y ſont ſitués, ſont ſoumis à la directe d'un certain Seigneur. Déclarer que tous les fonds qui ſont dans la Seigneurie de Marcy, y doivent la Cenſive, c'eſt au contraire ne rien dire. Le Propriétaire ſoutiendra que ſes fonds ne ſont pas dans la Seigneurie de Marcy ; & il y ſera autoriſé, parce que cette Seigneurie n'a point d'aſſiette certaine. L'Arrêt n'a point dé-

claré les bornes, soit de la Justice, soit de la directe de Marcy ; & par conséquent il est impossible qu'il ait voulu juger que le Comte de Marcy avoit dans sa Seigneurie la directe universelle.

2°. Il est rendu contre plusieurs particuliers, qui sans réclamer aucune Seigneurie en leur faveur, sans être revendiqué par aucun Seigneur, prétendoient seulement posséder leurs héritages en franchise. Il n'y avoit par conséquent aucun combat de Fief. Quelques Tenanciers vouloient posséder librement & sans charge de censive. Le Comte de Marcy a prouvé qu'ils étoient ses Censitaires, & ils ont été condamnés à le reconnoître pour Seigneur. On ne lit pas dans l'Arrêt les moyens qui ont été proposés de part & d'autre. Rien ne prouve que le Comte de Marcy ait combattu l'allodialité de la Coutume d'Auxerre ; qu'il ait allégué la Censive universelle, comme la Loi particuliere de sa Seigneurie. On voit des détenteurs qui contestoient le cens, qui y ont été assujettis. C'est sans doute parce qu'on a présenté des titres particuliers relatifs à leurs héritages ; & on donne un Arrêt fondé sur de tels motifs, comme ayant adjugé la directe universelle.

3°. Ce qui porte à croire que l'Arrêt n'a eu d'autre appui que des titres particuliers, c'est qu'il est rendu sur les offres de ceux qui ont été condamnés, qu'ils ont voulu ensuite rétracter. L'Arrêt, sans égard à cette révocation, donne acte au Comte de Marcy des offres de ces particuliers, de passer reconnoissance au Terrier de la Seigneurie de Marcy, des héritages qu'ils possédoient ; & en conséquence ils y sont condamnés. Ce n'est donc qu'une espece d'Arret de concert ; ou du moins, le Comte de Marcy n'en a été redevable qu'à l'imprudence des ses Adversaires, qui s'étoient liés eux-mêmes par un consentement irrétractable. Le présente-t-on sérieusement, comme adjudicatif de la directe universelle.

Enfin, quelques soient le motif & le prononcé de l'Arrêt, les Religieuses de Crisenon n'y étoient pas Parties ; & elles y ont formé, en tant que de besoin, tierce opposition.

sition. Cette voie de droit leur est ouverte, ainsi qu'à tous ceux qui sont blessés par un Arrêt rendu en leur absence ; & il ne faut pas autre chose pour en faire cesser le préjugé à leur égard. C'est une précaution surabondante, puisque l'Arrêt n'a point adjugé la directe universelle : renferma-t-il clairement cette disposition, la tierce-opposition le feroit tomber.

Les Religieuses de l'Abbaye de Crisenon possedent donc légitimement en franc-aleu, soit parce que la Coutume d'Auxerre établit la franchise des héritages, soit parce qu'elle en avoit titre & possession long-temps avant la réformation de cette Coutume, soit parce que sa décision sur ce point est indifférente dans un combat de Fief ; soit enfin parce que le canton où sont assis les héritages mouvans de leur Censive, n'est assujetti à aucune directe universelle au profit d'un autre Seigneur. Il faut examiner présentement quels sont les droits de celui qui possede en franc-aleu.

SECONDE PROPOSITION.

L'Abbaye de Crisenon possédant en franc-aleu, a pu aliéner une partie de son Domaine, sous la charge d'un Cens emportant lods & ventes.

Si on croit le Comte de Marcy, celui qui possede en franc-aleu ne peut créer à son profit qu'une rente fonciere. Pour stipuler une redevance seigneuriale, il faut être Seigneur : celui qui possede en franc-aleu, n'a aucune Seigneurie. Il ne peut donc pas aliéner à la charge d'une redevance emportant directe.

Un tel argument ne peut en imposer qu'à ceux qui se paient de mots vuides de sens. Dans toute concession en Fief ou en Censive, il y a prétention du domaine direct de la part du bailleur, qui transporte seulement le domaine utile. Tout homme qui peut, en aliénant, transporter seulement le domaine utile, & retenir entre ses mains le

domaine direct, peut par conséquent concéder en Fief ou en Cenſive.

La liberté d'aliéner eſt la ſuite de la propriété. Plus la propriété eſt pleine & entiere, plus le Propriétaire a la faculté de diſpoſer. La conceſſion en Fief ou en Cenſive, eſt ſans doute une aliénation. Elle eſt donc d'autant plus libre, que la propriété eſt plus abſolue, plus illimitée. Or, qui doute que celui qui poſſede en franc-aleu n'ait ſur ſon propre domaine un droit plus étendu que celui qui poſſede en fief? Le nier, ce ſeroit renfermer les premieres idées.

Quand on veut définir le franc-aleu, on ne le préſente pas autrement, que comme un bien dont on a la propriété entiere, qui a conſervé ſa liberté primitive, qui ne reconnoît aucun Seigneur.

« L'aleu eſt un bien poſſédé en propriété pleine & » abſolue, où la directicité & l'utilité ſe trouvent unies, » ſans reconnoître autre puiſſance ſupérieure que la ſou- » veraineté du Prince ou de la République : Là où le fief » eſt un bien qui, ayant été donné ſous l'obligation de la » foi & du ſervice perſonnel, s'il eſt noble; ou ſous la » preſtation de la Cenſive, s'il eſt roturier, reconnoît une » puiſſance ſupérieure autre que la ſouveraine, laquelle ſe » réſerve la principale domination ſur la choſe donnée, & » ne laiſſe à celui qui la tient qu'une poſſeſſion imparfaite.... » Voire même encore que nous diſions que les Fiefs ſont » maintenant poſſédés en propriété, nous parlons impro- » prement; d'autant qu'en matiere d'inféodation, la pro- » priété demeure au pouvoir de celui auquel appartient la » Seigneurie directe..... Et c'eſt pourquoi l'Aleu, pour » être diſtingué du Fief, eſt à tout propos appellé *proprium*, » *res propria & proprietas*, & quelquefois *patrimonium*. » Or, d'autant qu'en l'Aleu la directité & l'utilité ſe trou- » vent unies, j'ai vu grande quantité d'actes, où, pour » dire poſſéder en Aleu, il y a, *poſſidere ab integro*, ou » *cum omni integritate*, ou bien, *cum omni ſoliditate ad inte-* » *grum*, comme il eſt écrit, liv. 11. chap. 1. des Formules

» de Marculfe. L'autre différence qu'il y a entre l'Aleu & » le Fief, eſt que celui-ci conſiſte en une dépendance néceſ- » ſaire du Seigneur duquel il releve ; là où, au contraire, » l'Aleu ne peut être tel, que parce qu'il eſt indépen- » dant (1). Dumoulin ne définit pas autrement le Franc-Aleu (2) ; & tous les Auteurs tiennent le même lan- gage.

En dira-t-on autant de celui qui poſſede en Fief ? A peine peut-il être regardé comme propriétaire. Son droit ſur la choſe qu'il tient en Fief, eſt ſi foible, qu'un grand nombre d'Auteurs le regardent comme un ſimple uſufruit, & ne lui donnent pas d'autre nom. C'eſt une propriété imparfaite, une propriété inférieure, une demi-propriété, un droit, en un mot, qu'on définit à peine, & qu'on ſeroit tenté de réduire au ſimple uſufruit, lorſqu'on le compare à celui du Seigneur. Auſſi la liberté d'aliéner eſt-elle très-gênée dans le Vaſſal. Dans tous les pays où l'on ſuit les anciennes maximes féodales, il ne peut pas aliéner du tout. Dans la plupart des Coutumes, il ne peut diſpoſer que de la moindre portion de ſon Fief ; & cette aliénation eſt ſans force contre le Seigneur ; elle eſt, à ſon égard, non avenue, à moins qu'il n'y ait donné un conſentement exprès. Si par certain contrat il a la faculté de vendre la totalité, le Seigneur eſt maître d'uſer du retrait ; ou il faut acheter ſon conſentement par le paiement des lods & ventes ou du quint.

(1) Caſeneuve, du Franc-aleu du Languedoc, Liv. 1, chap. 9.

(2) Alaudium eſt proprietas quæ à nullo regnoſcitur. Et hic proprietas, propriè & plenè, ſecundùm terminos Juris accipitur. Qui enim tenet fundum in alaudium, id eſt in plenam & abſolutam proprietatem, habet integrum & directum dominium, quale à principio de jure Gentium fuit diſtributum & diſtinctum ex hoc jure ; & nullum ſoli dominum recognoſcit, ſive tanquam Patronum, ſive tanquam alium dominum directum. Nec poſſidet tanquam Vaſſallus, nec tanquam Cenſuarius, Emphyteotes, aut ſuperficiarius, vel alio utili aut inferiori dominio ; ſed jure veri, liberi, directi & abſoluti Domini. Undè dicitur alaudium, ex eo quòd qui prædia eo jure habent, nullum habeant authorem vel ſuperiorem Dominum quem laudare poſſint vel teneantur. Et hâc ratione vocatur francum, id eſt, liberum : liberum, inquam à juribus & ſervitutibus dominicalibus. *Mol. ſurt Paris, Art. 68.*

Tout cela vient de ce que par la rétention du domaine direct, le Seigneur a encore la propriété preſque entiere de ce qu'il a concédé : il a toujours la poſſeſſion civile du Fief : ce Fief eſt toujours cenſé lui appartenir : il n'en a abandonné que la poſſeſſion naturelle, qui a même une aptitude, une diſpoſition prochaine à lui revenir. Le Fief ſervant n'eſt pas pleinement ſéparé du Fief dominant dont il a été diſtrait. Il en fait toujours partie, à cauſe de cette propriété directe que le Seigneur a retenue, & qui eſt attachée à ſon Fief. Lorſque le Fief ſervant lui retourne, il ne fait pas l'acquiſition nouvelle d'une choſe à laquelle il n'eût auparavant aucun droit. C'eſt auſſi pour cela que la réunion des deux Fiefs eſt regardée ſi favorablement.

Qui ne voit, après cela, la prodigieuſe différence entre celui qui poſſede en Franc-Aleu & celui qui tient en Fief? Le premier a la propriété la plus entiere, le domaine le plus abſolu : l'autre n'a que la poſſeſſion naturelle & corporelle de ſon Fief. Sa propriété eſt la plus incomplette, la plus foible qu'il ſoit poſſible de concevoir. Le droit d'aliéner ſe meſurant ſur la propriété, comment la conceſſion en Cens ſeigneurial étant permiſe à celui qui tient en Fief, ſeroit-elle interdite au poſſeſſeur du Franc-Aleu?

Le Comte de Marcy reproche à ſes Adverſaires de confondre l'indépendance des héritages avec leur nobleſſe. Pour concéder à Cens, il faut poſſéder noblement. Or, le Fief eſt un héritage noble ; & le Franc-Aleu ne l'eſt pas, quoique fort libre.

Ce raiſonnement renferme deux erreurs. Il ſuppoſe dans les héritages une nobleſſe poſitive : il éleve le Fief au deſſus du Franc-Aleu.

Jamais aucune Loi n'a attaché aux Fiefs cette prétendue nobleſſe intrinſeque ; & quel pourroit en être l'effet? Ce ſeroit, ou de communiquer la nobleſſe perſonnelle, comme des Lettres d'annobliſſement ; ou de donner quelques privileges, quelques exemptions au poſſeſſeur du Fief, à celui qui y demeure. L'art. 258 de l'Ordonnance de Blois a décidé il y a long-temps, que les Fiefs n'annobliſſent

point. Il eſt notoire que leur poſſeſſion ne procure aucunes prérogatives. Le poſſeſſeur du Fief n'eſt en cette qualité ſouſtrait à aucune charge publique.

Autrefois ces Fiefs attribuoient la franchiſe à ceux qui y étoient couchans & levans. Le roturier demeurant ſur ſon Fief, jouiſſoit à certains égards des privileges des nobles : il les perdoit, en tranſportant ſon domicile ailleurs. Le Gentilhomme, au contraire, étoit déchu des privileges de ſa naiſſance, en habitant ſur ſon domaine roturier, qu'on appelloit alors *héritage vilain*, *vilénage*. Pierre Defontaine & Beaumanoir le diſent clairement (1). C'eſt ce qui a trompé pluſieurs Auteurs, qui ont cru que les Fiefs annobliſſoient. Jamais ils n'ont donné la nobleſſe perſonnelle indépendante du domicile. On jouiſſoit ſeulement de quelques avantages en y faiſant ſa demeure.

Tout cela ne ſubſiſte plus. Les Fiefs ne rendent point noble ; ils ne procurent aucunes faveurs à ceux qui y réſident. A quoi ſerviroit donc leur prétendue nobleſſe ?

Ils n'ont jamais eu, & n'ont encore qu'une nobleſſe de comparaiſon. Ils ſont nobles par oppoſition aux héritages Cenſuels, parce que le ſervice en eſt moins vil. Le rapprochement des différens devoirs impoſés ſur les fonds, a fait regarder les uns comme nobles, par relation aux autres, ſoumis à des charges plus baſſes, & qu'on a nommés roturiers. En conſidérant le Fief ſeul & en lui-même, rien ne lui mériteroit la qualité d'héritage noble. Les fonds ont pris en quelque ſorte la qualité de ceux qui les poſſédoient ordinairement. Les héritages Cenſuels chargés de

---

(1) Beaumanoir, chap. 30. Pierre de Fontaines, chap. 3. Gloſſaire du Droit François, au mot *fiefs francs*.

L'Abbé de Gourcy vient de démontrer ce point dans la Diſſertation qui a remporté le prix de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres en 1768 : *Quel fut l'état des perſonnes en France, ſous la premiere & la ſeconde Race de nos Rois*, page 252.

Dans le Supplément au Gloſſaire de Ducange, au mot *Nobilitatio*, on rapporte pluſieurs Lettres de Nobleſſe accordées à des poſſeſſeurs de fiefs, au commencement du quatorzieme ſiecle.

corvées, de bannalité, de taille, de main-morte, ne conviennent pas à des gens d'un certain état; on les a appellés roturiers. Le ſervice des Fiefs n'a rien de contraire aux exercices & aux inclinations de la Nobleſſe, qui les poſſédoit ordinairement. On les appelle nobles. C'eſt ce qu'a très-bien ſenti Dumoulin (1).

En écartant toute nobleſſe poſitive dans les héritages, ils n'en ont, & n'en peuvent avoir d'autre que leur indépendance. L'héritage le plus noble eſt celui qui eſt le plus libre, le plus affranchi de toute ſervitude. Or le franc-aleu jouit de cette indépendance abſolue. Le Fief au contraire eſt ſoumis à un ſeigneur. Le franc-aleu eſt donc eſſentiellement plus noble que le Fief.

Mais, dit le Comte de Marcy, la preuve que tout franc-aleu n'eſt pas noble, c'eſt qu'on diſtingue le franc-aleu noble, du franc-aleu roturier; & que cette diſtinction eſt autoriſée par l'Art. 68 de la Coutume de Paris, & par quelques autres.

Il eſt d'abord avoué de tout le monde, que l'ancienne Coutume de Paris rédigée en 1510, en contient la premiere mention (1). On en chercheroit inutilement des traces dans des monumens plus anciens.

Sur quel motif a-t-elle été introduite? On ſçait combien on a changé de ſyſtême depuis deux ou trois ſiecles, ſur la néceſſité du partage égal entre enfans. L'excluſion totale

---

(1) « Apud nos omnia cenſentur teneri nobiliter, quæ poſſidentur in feudum » ſeu quorum ratione poſſeſſor tenetur alii tanquam Patrono ad fidelitatem & » obſequia clientelaria; & vulgò omnia feuda vocantur Nobilia. Non tamen » intelligas quod rectè & propriè ſint nobilia; ſed impropriè, reſpectivè, & » ſecundùm quid; videlicet reſpectu prædiorum vectigalium vel cenſualium, » quæ dicuntur teneri ignobiliter, aut paganicè ſivè ut Galli dicunt *en roture*. » Feuda enim infimæ, ſivè Valvaſinorum nullo modo ſunt nobilia. Tamen » quia honeſtiori titulo poſſidentur quàm cenſualia prædia, iſto reſpectu » dicuntur aliquam habere nobilitatem..... Via feudi eſt nobilior, altior, » utilior, & elegantior, quàm via conceſſionis in Emphiteuſim, aut per alium » modum ». *Sur la Coutume de Paris*, §. 15. *Gloſ.* 3, *n.* 1.

(2) Bacquet, des Francs-Fiefs, Part. 1, chap 6, n. 11. Brodeau, ſur Paris, Art. 68.

des filles, l'exclusion presque totale des puînés, étoient autrefois des dispositions régnantes. Depuis il s'est fait une révolution dans les idées. On a regardé comme injuste, tout ce qui s'écartoit de l'égalité parfaite. On a envié aux ainés de simples portions avantageuses. On s'est rapproché, tant qu'on a pu, du partage égal.

Dans l'usage de plusieurs pays, tout franc-aleu se divisoit également (1). A Paris, au contraire, il se partageoit toujours noblement. Lors de la rédaction de l'ancienne Coutume de Paris en 1510, on présenta aux Commissaires un article ainsi conçu, *franc-aleu se partit en fief noble*. Les Commissaires crurent devoir faire à cet égard des représentations.

« Leur avons dit, porte le procès-verbal, qu'il y a plusieurs maisons ou héritages en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, non chargées de foi, d'hommage, ne » de Censive; tenues, comme on dit, en franc-aleu; desquelles ne sont dépendans ne mouvans aucuns Fiefs; ne pour » raison d'icelles n'est dû sur autres héritages aucune Censive, » & en icelui n'y a Justice : & partant ne se devroient partir » comme Fief noble. Car peut-être qu'en telle maison, y » auroit plusieurs enfans. Or par ladite Coutume joint les » précédentes, faudroit que le fils ainé eût toute la maison; » & que les autres fussent sans hérédité & légitime portion. » Sur quoi, ouïes les opinions des Gens d'Eglise, Nobles, » Praticiens, & autres du Tiers-Etat, d'un commun accord & consentement, a été ledit Article écrit, ainsi » qu'il s'ensuit ».

« *Item*, franc-aleu; auquel y a Justice, Censive ou Fief » mouvans de lui, se partit comme Fief noble : mais où il » n'y a Fiefs mouvans, Justice ou Censive se partit roturierement ».

Cet Article a donc eu pour principe un sentiment de

(1) Anciennes Coutumes de Champagne, Art. 8. Ancienne Coutume d'Orléans, Art. 214. Verdun, Tit. 2, Art. 3. Châlons, Art. 165. Tiraqueau, de Jure primigeniorum, Quest. 58.

commiſération pour les puînés, à qui les privileges étoient ſouvent très-nuiſibles. Obligés de les tolérer par rapport aux Fiefs, les Commiſſaires ont cru pouvoir y remédier relativement au franc-aleu. Pour moins choquer les idées reçues, ils ont pris un parti mitoyen. Ils ont imaginé deux manieres de partager le franc-aleu. L'un reſſemblant au Fief par ſes dehors, comme ayant Juſtice ou directe, ſera partagé noblement. L'autre peu ſemblable extérieurement au Fief, comme n'ayant ni Juſtice ni directe, ſera ſoumis au partage égal.

A-t-on par-là prétendu établir deux eſpeces de franc-aleu? qui pourroit jamais les concevoir? Il y a un franc-aleu qui à raiſon de certains acceſſoires, eſt partagé noblement; un autre qui par le défaut de ces acceſſoires, eſt partagé roturierement. Ils ſont diſtingués l'un de l'autre par la forme du partage. C'eſt la ſeule différence qu'on puiſſe y découvrir. C'eſt la doctrine de Dumoulin & de tous les Auteurs (1).

Quelques réflexions ſuffiſent pour en convaincre. Le franc-aleu eſt noble, dit-on, lorſqu'il a une Juſtice annexée. Il eſt donc capable de l'adjonction d'une Juſtice. Or elle ne peut pas être jointe à une Terre roturiere (2). Jamais on n'a vu de Juſtice attachée à un fonds caſuel. Le franc-aleu eſt donc un héritage noble.

Pour que la Juſtice changeât réellement la nature du franc-aleu, pour qu'elle élevât la roture à la dignité de la nobleſſe; il faudroit au moins qu'elle y fût intimement unie, qu'elle fût confondue pour ainſi-dire dans la ſubſtance du franc-aleu. Or on ſait que la Juſtice unie à une Terre, ſubſiſte toujours à part comme une partie hétérogene. Tout le monde connoît ſur ce point la doctrine de Dumoulin &

(1) Mol. §. 68, n. 3. Galand, du Franc-aleu, chap. 1, n. 10. Delauriere, ſur l'Article 68 de Paris. Principes de la Juriſprudence Françoiſe, tom. 1, page 301.

(2) Loiſeau, des Seigneuries, chap. 4, n. 5.

de

de Loiſeau (1). N'ayant rien de commun avec le fonds auquel elle eſt annexée, comment changeroit-elle ſa nature, & lui imprimeroit-elle la nobleſſe?

Elle ne pourroit au contraire que le dégrader, ſi elle y étoit identifiée. C'eſt une regle certaine, qu'elle ne peut pas être tenue eu franc-aleu, & que le Roi en a néceſſairement le reſſort étroitement lié avec le franc-aleu; elle lui feroit donc perdre ſon indépendance abſolue. Elle l'abaiſſeroit, au lieu de le relever.

Il eſt certain d'ailleurs que la nobleſſe ou la roture des fonds dépend de leurs charges. La Juſtice ajoutée après coup, n'y cauſe aucun dérangement. Elle ne doit donc pas changer non plus la qualité. C'eſt une ſimple décoration accidentelle. Un franc-aleu avec Juſtice, eſt plus illuſtré, plus décoré. Celui qui n'a pas cet avantage, ne ſera pas relégué pour cela dans la claſſe des biens roturiers.

Ce n'eſt pas ſeulement par l'union de la Juſtice, que le franc-aleu acquiert ſa prétendue nobleſſe. Il eſt encore anobli, dit-on, lorſqu'il y a des héritages qui en relevent, ſoit en Fief, ſoit en Cenſive. La Coutume de Paris ſuppoſe manifeſtement qu'il peut y avoir des Fiefs ou des Cenſives mouvans d'un franc-aleu. Qui ne voit que pour avoir produit cette directe, il faut néceſſairement que le franc-aleu ait été un héritage noble?

Les Fiefs ſont conſtamment ſortis des aleux. Dans les premiers temps, les hommes poſſédoient leurs fonds en pleine propriété. On a imaginé le contrat féodal, le contrat cenſuel, qui ont formé la Seigneurie privée. Il n'y a donc pas un Fief, ni une Cenſive qui ne remontent de degré en degré à un aleu, dont ils ont fait autrefois partie: & on veut douter aujourd'hui, ſi le Propriétaire d'un franc-aleu peut créer un cens.

Depuis l'établiſſement de la Seigneurie privée, depuis la

(1) Dumoulin, ſur Paris, §. 16, n. 24; §. 68, n. 3. Loiſeau, des Seigneuries, chap. 4.

distinction des Fiefs, héritages nobles, & des fonds censuels, héritages roturiers ; il a toujours été constant qu'il n'y a que celui qui possede noblement, qui puisse créer un Fief ou une Censive. Toutes les Coutumes suppose nt des Fiefs ou des Censives relevant du franc-aleu ; ou, ce qui revient au même, une Seigneurie qui y est annexée. Elles suppose nt par-là nécessairement que le Propriétaire du franc-aleu a pu concéder en Fief ou en Censive ; puisque sans cela il n'y auroit jamais ni Fief, ni Censive, mouvant d'un franc-aleu. Or pour que le Propriétaire d'un franc-aleu ait pu concéder en Fief ou en Censive, il faut nécessairement qu'il ait possédé noblement, puisqu'il n'y a qu'un fonds noble qui puisse donner naissance à une directe. *Censuarius non potest Censuarium facere.*

Combien d'absurdités n'entraîneroit pas le système du Comte de Marcy ! Le possesseur en franc-aleu feroit maître d'annoblir lui-même son propre domaine. Il possédoit un fonds roturier ; & cependant il aura créé une directe à son profit : il aura aliéné un arpent de terre à la charge d'un cens ; & par cela seul, tout le surplus qu'il a retenu entre ses mains sera devenu noble.

Peut-on dire sérieusement que les Fiefs sont nobles, & que les francs-aleux ne le sont pas ? Une Terre qui ne releve que de Dieu, sera roturiere ; & un fonds relevant d'un homme, sera noble ! Le Fief est la plus honnête de toutes les servitudes : l'état de liberté & d'indépendance, lui est infiniment supérieur. Rien n'est plus commun dans l'Histoire, que la conversion d'Aleux en Fiefs : c'est ce qui a formé tous les Fiefs oblats. Quelqu'un prétendra-t-il que l'héritage n'a pas été par-là dégradé, qu'il a acquis au contraire un degré de Noblesse ? Il y a aussi des exemples de conversions de Fiefs en Aleux. Les Vassaux ont été bien mal-avisés de demander cela comme une grace, de l'acheter à prix d'argent : par-là ils ont déshonoré leurs fonds : ils les ont rendus roturiers.

C'est donc se tromper que de chercher dans les Coutumes un franc-aleu qui soit intrinséquement, & à tous égards,

roturier. C'eſt une idée révoltante. Le franc-aleu reſſemble plus ou moins au Fief, à raiſon de certains acceſſoires. Celui qui a une Juſtice annexée, dont il dépend des Fiefs ou des Cenſives, reſſemble parfaitement à un Fief par ces caracteres extérieurs, & en conſéquence il ſera partagé noblement comme le Fief. Le franc-aleu ſans Juſtice & ſans mouvance, porte les caracteres extérieurs d'une roture, & ſera partagé roturierement. C'eſt une diſtinction qui n'a été introduite que pour favoriſer l'égalité du partage, & qui ne peut s'appliquer à autre choſe.

On répondra facilement à quelques autres objections du Comte de Marcy. Tout cens, dit-il, doit être ſuſceptible de ſaiſie féodale, lorſque le Fief dont il dépend, eſt ſaiſi féodalement. Or le cens émané d'un franc-aleu, ne peut jamais être ſaiſi féodalement, puiſqu'il n'y a point de Fief.

On démêle aiſément ce ſophiſme. Tout cens émané d'un Fief, doit être, & eſt eſſentiellement ſujet à la ſaiſie féodale de la part du Suzerain. Le cens mouvant d'un franc-aleu, ne le peut pas être, parce qu'il n'y a point de Suzerain.

De ce qu'un héritage ne peut pas être ſaiſi féodalement, le Comte de Marcy en concluroit que ce n'eſt pas un Fief. Qu'il aille raiſonner ainſi en Dauphiné, & dans d'autres Provinces ou la ſaiſie féodale eſt inconnue. Le Roi ne pourra donc jamais concéder à cens emportant directe ; puiſqu'il n'a point de Suzerain qui puiſſe ſaiſir ſon Fief, ni par conſéquent le cens qui en releve. Etre ſoumis à la ſaiſie féodale, c'eſt un joug ; & parce que le Poſſeſſeur du franc-aleu en eſt affranchi, il aura moins de droits que le Vaſſal qui y eſt ſujet ?

Tout cens, dit-on encore, emporte au profit du Seigneur la ſaiſie cenſuelle & l'amende. Les Religieuſes de Criſenon ne peuvent pas avoir ces droits ſur leurs Cenſitaires, dans la Juſtice de Marcy.

Il n'eſt pas vrai que tout cens emporte la ſaiſie cenſuelle : elle eſt admiſe dans peu de Coutumes. Celle d'Auxerre,

Article quatre-ving-trois, la rejette formellement. A l'égard de l'amende, elle eſt aſſurée aux Religieuſes, comme à tous les autres Seigneurs. Elles la pourſuivront devant les Juges qui doivent en connoître. Dans le ſyſtême du Comte de Marcy il ne pourroit pas y avoir de Fief ſans Juſtice. Quoi de plus oppoſé aux premieres notions? Fief & Juſtice n'ont rien de commun.

Si, dit encore le Comte de Marcy, le franc-aleu étoit auſſi noble qu'il eſt libre, on ne pourroit rien ajouter à ſa nobleſſe, comme on ne peut pas augmenter ſa liberté. Or en attachant à un franc-aleu la Juſtice, ou un titre de dignité, on le rend plus noble qu'il n'étoit : il ne l'étoit donc point par lui même.

Si un ſimple Fief étoit noble par lui-même, on ne pourroit rien ajouter à ſa nobleſſe : or en l'érigeant en Baronnie, on ajoute à ſa nobleſſe : donc il n'étoit pas noble auparavant? Tous les jours le Roi érige en Duchés-Pairies des Comtés & des Marquiſats : & par-là il augmente leur nobleſſe. Ce n'étoit donc auparavant que des héritages roturiers : telle eſt la logigue du Comte de Marcy.

Il confond la nobleſſe, comme oppoſée à la roture, avec les différens degrés d'illuſtration dont un fonds eſt ſuſceptible; un franc-aleu avec Juſtice, avec un titre de dignité eſt un franc-aleu plus orné, plus décoré. Il n'eſt pas rendu par-là plus noble, en tant que la nobleſſe eſt oppoſée à la roture : ce n'eſt, comme on l'a déjà dit, qu'une nobleſſe de comparaiſon. La ſeule & unique nobleſſe intrinſeque & poſitive d'un fonds, c'eſt ſa liberté, ſon indépendance: or, à cet égard, les Fiefs ſont très-inférieurs au Franc-aleu, puiſqu'ils ſont tenus d'un Seigneur; & que le franc-aleu n'en connoît pas. Comment ſeroit-il poſſible que celui qui a bien moins de droit ſur ſon fonds, eût plus de liberté dans ſon aliénation; & qu'il pût créer à ſon profit une directe, pendant que cela ſeroit interdit au poſſeſſeur du franc-aleu.

Le Comte de Marcy combat donc tous les principes, en ſoutenant que le poſſeſſeur du Franc-Aleu ne peut pas

553

concéder à Cens. Il contredit également la déciſion de Dumoulin & de tous les Auteurs.

Si le détenteur de l'héritage en Franc-Aloi veut ériger en Fief ce qu'il tient en Franc-Aloi, par ladite Coutume, faire le peut. Ce ſont les termes de l'art. 191 de la Coutume de Meaux; & ils ne ſont pas équivoques. C'eſt le principeque Dumoulin a poſé dans pluſieurs endroits.

Le Seigneur qui offenſe griévement ſon Vaſſal, eſt privé des droits qu'il avoit ſur lui, qui ſont dévolus au ſuzerain; & s'il n'y en a point, le Seigneur offenſé jouira à l'avenir en Franc-Aleu. Dumoulin demande comment cela peut arriver, puiſque tous les Fiefs du Royaume relevent médiatement ou immédiatement du Roi? Cela arrivera, répond-il, lorſque le Propriétaire d'un Franc-Aleu en aura concédé le tout ou partie en Fief. Qu'il offenſe ſon Vaſſal, il perdra ſa directe, & le Vaſſal tiendra en Franc-Aleu (1).

Il décide dans un autre endroit, que le Vaſſal peut ſous-inféoder & donner à Cens; & qu'il en eſt de même, à plus forte raiſon, de celui qui poſſede en Franc-Aleu (2).

Ailleurs, il parle d'héritages Féodaux ou Cenſuels dépendans d'un Franc-Aleu. Ils ne ſont pas allodiaux dans la main de ceux qui les poſſedent. Ils le ſont relativement

---

(1) Reſpondeo quòd habebit locum in eo qui tenet prædium ſuum in alaudium, cujus partem vel etiam totum in feudum conceſſit; quia ſi enormiter offendat Vaſallum ſuum, tali offenſione, ex quâ ſi Vaſallus eam commiſiſſet in patronum, privaretur feudo; privabitur etiam hic patronus proprietate feudi, ſeu directo illo & alaudiali dominio quòd retinuerat in re in feudum conceſſâ; quam deinceps qui erat Vaſallus, tenebit liberè tanquam verum alaudium, in illâ dominii plenitudine & integritate, in quâ conſtituta, ſeu veriùs diviſa & diſtributa fuerunt dominia de jure Gentium: & iſtud eſt rem tenere in verum, ſeu ut dicunt, in francum alaudium, & ſicut tenebat Patronus ſuus antè conceſſionem feudi. *Mol. §. 3. Gloſ. 4, n. 15.*

(2) Hinc eſt etiam quòd Vaſallus poteſt ſub infeudare (niſi ubi conſuetudo Loci vetat). Vel in verum cenſum & dominicalem concedere: Cenſuarius autem neutrum facere poteſt: & quod dixi de Vaſallo, idem *fortiùs* de poſſidente jure alaudii. §. 7 8. *Gloſ. 4, n. 3.*

à celui qui les a concédés, parce que la directe qu'il a retenue fait partie du Franc-Aleu (1).

Suivant Coquille, nul n'a droit de se dire Seigneur Censier, s'il n'a quelque territoire tenu en Fief d'autre Seigneur, auquel territoire soient les héritages tenus à Cens, *si ce n'étoit qu'il eût fait bail de l'héritage sous titre de Cens, lui tenant ledit héritage allodialement* (2).

« *Tout homme qui tient un domaine en Franc-Aleu, peut de* » *son domaine faire un Fief; se former un Vassal, avec tous* » *droits & redevances, de foi & hommage, aveux, dénom-* » *bremens, droit de rachat, retrait féodal, quints & requints,* » *lods & ventes, & tous autres droits ordinaires.* Ce Fief » ne sera point arriere-fief du Roi. Le Seigneur domi- » nant, Propriétaire de ce Franc-Aleu, n'en fera non » plus l'hommage qu'il faisoit auparavant ».

Delauriere (3) dit que le Propriétaire du Franc-Aleu peut le rendre noble à l'effet du partage, en inféodant (4).

« Les Propriétaires des Terres allodiales peuvent les » aliéner, à la charge de quelque redevance annuelle, » perpétuelle, & non rachetable, & d'autres droits & ser- » vitudes; par la raison que le Propriétaire d'un héritage » Franc est le maître de l'aliéner, & d'en disposer, à telles » charges & conditions qu'il lui plaît (5).

Tout le monde reconnoît donc dans le Propriétaire du Franc-Aleu la liberté d'inféoder & d'accenser. Les principes les plus constans ne permettent pas de la lui contester. Il a le plein domaine dans une indépendance

---

(1) Licèt feuda, vel census dependentes ab alaudio, non sint alaudia respectu Vasallorum vel Censuariorum, tamen respectu ipsius Domini directi à quo moventur, sunt vera alaudia: quia ipsum Jus feudale vel census, retentum à Domino concedente feudum vel censum, est pars homogenea dominii, & ipsius rei dominantis & ejusdem qualitatis. §. 68, *n.* 3.

(2) Sur Nivernois, Préface du Titre des Cens.

(3) Caseneuve, du Franc-aleu du Languedoc, liv. 2, chap. 15.

(4) Sur Paris, Art. 68.

(5) Auroux, sur Bourbonnois, Préface du tit. des Censives *n.* 6.

absolue ; & c'est-là, sans doute, la vraie noblesse des fonds. Comment seroit-il plus gêné dans la liberté d'aliéner, que ceux qui n'ont que le domaine utile, & qui relevent d'un Seigneur, auquel leur Fief appartient plutôt qu'à eux-mêmes ?

L'emphitéose est certainement parmi nous un des contrats qui emportent la rétention du domaine direct au profit du bailleur. L'héritage lui est confisqué, si le preneur est trois ans sans payer la redevance. En cas de vente de la part du preneur, le bailleur peut exercer le droit de prélation ou de retrait ; & s'il ne veut pas en user, on lui paie au moins la cinquantieme partie du prix de l'aliénation à laquelle il consent.

Ces décisions sont écrites dans le titre du Code *de Jure Emphyteutico*. Les Romains cependant n'avoient pas seulement l'idée des Fiefs. Le contrat emphytéotique étant par conséquent entiérement différent du contrat féodal, le Comte de Marcy soutiendroit dans son système, que le Canon emphytéotique est une redevance purement fonciere, sujette à la prescription. La L. 7. §. 6. Cod. *de Prescriptione*, 30 *vel* 40 *annorum*, décide qu'il est imprescriptible par quelque laps de temps que ce soit. Sa décision vient d'être confirmée par un Arrêt, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, le 20 Mai 1765, au rapport de M. le Pileur de Brévannes. Il s'agissoit d'un Cens emphytéotique, constitué par un homme qui possédoit en Franc-Aleu. Il a été jugé seigneurial, & par conséquent imprescriptible, quoique les arrérages n'en eussent pas été payés depuis un grand nombre d'années. Il y a eu des Mémoires & Consultations imprimés dans cette Affaire. Me Douet d'Arcq écrivoit pour le sieur Clerguet, Seigneur de Loizay, & Me Leroi, pour le sieur Mautray, Conseiller au Présidial de Châlons-sur-Seine.

Les redevances seigneuriales sont constamment les seules affranchies de la prescription. En décidant le Canon imprescriptible, on a donc jugé que celui qui possédoit en Franc-Aleu avoit retenu la directe de l'héritage dont il

avoit fait l'aliénation à titre d'emphytéose, & que la redevance qu'il avoit ſtipulée à ſon profit, étoit recognitive de la Seigneurie. Un tel Arrêt proſcrit clairement la prétention du Comte de Marcy.

Monſieur LEFEVRE D'AMECOURT, *Rapporteur*;

Me MAULTROT, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

De l'Imprimerie de B. MORIN, rue S. Jacques, à la Vérité. 1776.

allodialité

RE'FUTATION
DE L'ÉCRIT INTITULÉ:
DISSERTATION
QUI PROUVE
QUE LE FRANC-ALEU
NE PEUT ÊTRE ADMIS SANS TITRE,
DANS LA COUTUME
DE VITRY.

A VITRY,
Chez SENEUZE, Libraire-Imprimeur de la Ville, & du Collége.

M. DCC. XLVII.

§69

REFUTATION
DE L'ECRIT INTITULÉ:
DISSERTATION
QUI PROUVE
QUE LE FRANC-ALEU
NE PEUT ÊTRE ADMIS SANS TITRE
DANS LA COUTUME DE VITRY.

L'ALLODIALITE' de la Coutume de Vitry, après avoir essuié différentes attaques de la part des Seigneurs, sembloit affermie au point d'être à l'abri de toute contradiction. L'Arrêt rendu au profit des Habitans d'Ay, contre Mr. Amelot en 1628. avoit déterminé le véritable caractère de cette Coutume; & la Jurisprudence paroissoit fixée sur ce point invariablement.

Cependant nous avons vû dans ces derniers tems, renouveller la diſpute avec plus de chaleur qu'auparavant. Le ſieur Le Vaillant, Seigneur de Damery, eſt le dernier qui ſe ſoit mis ſur les rangs pour combattre le Franc-Aleu de cette Coutume. Appuié de quelques Arrêts modernes, rendus ſur le fondement des Titres des Seigneurs & nullement ſur la cenſualité de la Coutume, il s'eſt flatté de terraſſer les Défenſeurs de ſa franchiſe. Le Procès a été porté en la cinquiéme des Enquêtes.

La Cour ne trouvant pas apparemment dans les Titres du ſieur Le Vaillant, un motif légitime de lui accorder les droits qu'il demandoit, crut qu'il convenoit de conſulter le Parlement ſur le fait de l'Allodialité de la Coutume, afin d'établir à cet égard une regle fixe & immuable. Les Chambres furent aſſemblées. Et le Parlement en Corps arrêta que le Roi ſeroit ſupplié de nommer des Commiſſaires, pour aller ſur les lieux, & entendre les Parties intéreſſées, ſur la maniere de pratiquer les Articles de la Coutume qui avoient rapport au Franc-Aleu.

SA MAJESTE' eut égard aux remontrances du Parlement. Par ſes Lettres Patentes du vingt-ſept Juillet 1743. Elle commit Meſſieurs COSTE DE CHAMPERON, LAMBELIN & DUPRE' Conſeillers de la Cour, & leur donna pouvoir de ſe tranſporter en la Ville de Vitry-le-François, chef-lieu de la Coutume; d'y aſſembler les trois Etats, entendre chacun des Membres en particulier ſur ce qui faiſoit le ſujet de la conteſtation, examiner les Titres qu'on leur produiroit, & dreſſer du tout leur Procès-verbal.

Meſſieurs les Commiſſaires indiquérent l'Aſſemblée au vingt-ſept Avril 1744. Il s'y trouva un grand nombre d'Eccléſiaſtiques, de Gentilshommes & de gens du Tiers-Etat. On entendit en particulier tous ceux qui ſe préſenterent. On reçût même des Procurations d'un grand nombre de Seigneurs, qui prétendirent avoir des raiſons de ne pas venir en perſonnes.

La Nobleſſe ſpécialement eut tout lieu de ſe louer de la maniere dont en uſerent Meſſieurs les Commiſſaires. On peut dire qu'ils lui

565

donnerent toutes les facilités que l'amour de la Juſtice leur permettoit d'accorder.

On s'apperçut à la vérité que les Seigneurs qui s'étoient mis à la tête de la Nobleſſe, ne parurent pas contens des déclarations que firent un grand nombre d'Eccléſiaſtiques, beaucoup de Gentilshommes & de Seigneurs particuliers, & tout le Tiers-Etat. En ſorte que ne pouvant ſe diſſimuler que le Procès-verbal de Meſſieurs les Commiſſaires alloit déconcerter tous leurs projets, ils ont cherché à parer le coup en raſſemblant ſous un même point de vuë tout ce qui s'eſt dit & écrit contre l'Allodialité de la Coutume de Vitry.

Delà la *DISSERTATION* dont on a inondé Paris & la Province, & par laquelle on prétend *prouver que le Franc-Aleu ne peut être admis ſans titre dans la Coutume de Vitry.*

Cet Ecrit n'eſt une *Diſſertation* que par le titre. Dans le fonds, c'eſt un ouvrage uniquement conſacré à la défenſe de la prétention injuſte de quelques Seigneurs de la Province, qui ont formé le deſſein de ſubjuguer les Propriétaires des Terres de leurs Seigneuries, & par une ruine preſque totale les rendre leurs tributaires.

En effet, on paroît donner cet Ouvrage au nom de la Nobleſſe: cependant il n'eſt avoué de perſonne. C'eſt un Ecrit hazardé par quelque membre de ce Corps, qu'on a expoſé aux yeux du Public, pour en ſurprendre le ſuffrage par des faits controuvés, des interprétations forcées, des textes altérés ou tronqués, & des ſophiſmes multipliés.

On ne ſe propoſe point ici de réfuter ſcrupuleuſement ce volume immenſe, & de ſuivre l'Auteur dans tous ſes écarts. On ſe contentera en examinant la prétenduë *Diſſertation*, de faire remarquer le peu de ſolidité des principes ſur leſquels l'Auteur a établi ſon ſyſtême.

Et pour le faire avec ſuccès, on va tâcher de démontrer:

I. QUE le Droit primitif & naturel de la Province de Champagne, & en particulier du Bailliage de Vitry, eſt le Franc-Aleu.

II. QUE la Coutume de Vitry contient des diſpoſitions expreſſes qui établiſſent le Franc-Aleu, & d'autres qui le ſuppoſent néceſſairement.

III. QUE cette Coutume depuis sa rédaction, a toujours été réputée Coutume de Franc-Aleu; & que tous les Auteurs qui ont eu occasion de parler de cette Coutume, l'ont regardée comme Allodiale.

IV. QU'UN grand nombre d'Arrêts l'ont nettement décidé.

V. ENFIN, que plus des trois quarts des Ecclésiastiques, une grande partie de la Noblesse & des Seigneurs, & tout le Tiers-Etat a reconnu & arrêté l'Allodialité de cette Coutume en l'Assemblée de 1744.

PREMIERE

565

PREMIERE PROPOSITION.

LE DROIT primitif & naturel de la Province de Champagne, & en particulier du Bailliage de Vitry, eſt le Franc-Aleu.

CE qui établit la franchiſe d'un Pays, n'eſt point préciſément, comme le prétend l'Auteur de la *Diſſertation*, la diſpoſition des Coutumes : c'eſt l'uſage qui ſubſiſtoit avant les Coutumes écrites. En ſorte que, quand une Coutume ne contiendroit point de Loi qui décidât de ſa franchiſe, ſi le Pays avoit été libre auparavant la rédaction de la Coutume, il ne le ſeroit pas moins après. La liberté étant de Droit naturel, ne peut ſe perdre que par une Loi poſitive émanée de l'autorité Souveraine, ou par une convention particuliére.

C'eſt ainſi que les Coutumes de Berry & de Bourgogne, qui n'ont aucune diſpoſition expreſſe ſur le Franc-Aleu, ſont néanmoins univerſellement reconnuës pour Coutumes Allodiales.

Berry et Bourgogne

Or il eſt conſtant qu'avant la rédaction de la Coutume de Vitry, les Terres étoient franches, qu'il n'y avoit que des Cens particuliers; & que nulle Loi n'a aſſujetti l'univerſalité des Terres. On n'en ſçauroit citer aucune, ſoit de nos Rois, ſoit des Souverains qui ont poſſedé la Champagne, qui ait déclaré les Terres de la Province ſujettes à aucun Cens.

De-là il ſuit que toutes les Terres de la Champagne ont toujours été dans l'état de franchiſe où elles ſont encore aujourd'hui; & qu'aucun Seigneur dans tous les tems n'a pu prétendre de Droits ſur les Héritages, ſans Titre, ou poſſeſſion équipolente à Titre.

C'eſt une chimère de vouloir identifier le Cens tel qu'il eſt demandé par les Seigneurs, avec le Cens que les Romains avoient établi, ſoit dans l'Italie, ſoit dans les Provinces conquiſes.

L'Auteur que nous combattons fait remonter l'origine du Cens, juſqu'à Servius Tullius, V I^e. Roi de Rome. Hé! en quoi peut-il y avoir de la reſſemblance entre ces Cens ? Tout y eſt diſparat. Le

Rollin *Hiſt. Rom. Tom. 1. l. 1. c. 2. Art. 6.*

Cens dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire de Servius Tullius, n'étoit autre choſe qu'un Rôle & un dénombrement que ce Prince fit faire des Citoyens Romains, dans lequel on comprit leur âge, leurs facultés, leur Profeſſion, le nom de leur Tribu & de leur Curie, & le nombre de leurs Enfans & de leurs Eſclaves, pour parvenir à une Impoſition proportionnée au bien de chaque Citoyen.

On convient que lorſque les Romains eurent fait des conquêtes au-delà de l'Italie, ils leverent des Tributs ſur les Peuples vaincus : qu'ils réunirent au Domaine de la République une partie des Terres qu'ils firent valoir par des Eſclaves qui étoient obligés d'en porter le revenu au Tréſor public.

L'Hiſtoire nous apprend encore qu'à meſure qu'ils étendirent leurs conquêtes, ils laiſſerent des Troupes dans les Provinces, pour contenir les Peuples dans l'obéiſſance, & qu'ils aſſignérent des Terres aux Officiers & aux Soldats, pour leur tenir lieu de ſolde.

Les Tributs dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire & même dans les Loix, s'appelloient *Cenſus*, & ſe payoient par les Propriétaires des Héritages. Mais la République n'en avoit point pour cela le Domaine utile ni direct. C'étoit une eſpèce de Taille réelle, que la République ou les Empereurs levoient en vertu de l'autorité ſouveraine : Et *il ne ſe lit nulle part*, dit Loyſeau, *que le Cens* que payoient les Peuples conquis, *ſe payât à autre qu'au fiſque.*

Traité du Deguerp. liv. 1. chap. 4. nomb. 11.

On remarque même que les Romains ne chargerent pas les Gaulois, d'autant d'Impôts qu'ils en avoient mis ſur d'autres Nations. Ils firent avec eux une alliance inviolable, au témoignage d'Ammian Marcellin * : Et tout le Tribut qu'ils tiroient de la Gaule, dit *Pomponius Lætus*, ne conſiſtoit qu'en gens de Guerre, *Promptos milites ex Galliis : id quidem erat annuum tributum.*

Pompon. Læt. (Rom. Hiſt. Compend.) in vitâ Galli.

Suetone obſerve en la vie de Céſar, qu'il réduiſit la Gaule en Province, & qu'il impoſa ſur les Peuples un Tribut annuel, dont il excepta certains Pays qui étoient alliés des Romains : *In formam provinciæ redegit, eique in ſingulos annos ſtipendii nomen impoſuit, præter ſocios ac bene meritas civitates.*

Sueton. in vit. Cæſ. cap. 25.

Or nous apprenons de Céſar lui même, dans ſes Commentaires, que le Pays de Langres & les Pays adjacens, qui étoient les Villes qui compoſoient autrefois la Champagne, étoient alliés des Romains;

* Omnes Gallias... poſt decennalis belli mutuas clades Cæſar ſocietati noſtræ fœderibus junxit æternis. *Amm. Marcell. lib. 15.*

& qu'en conſéquence de cette alliance, ils refuſerent toute ſorte de ſecours aux Suiſſes qu'il avoit vaincus, & qui fuioient devant lui; ce qui donna lieu à leur défaite totale.

Si le Pays de Langres & la Champagne étoient alliés de Rome, il eſt inconteſtable qu'on n'y levoit point d'Impôts. Car c'eſt une vérité univerſellement atteſtée, que les Romains n'impoſoient aucun Tribut ſur leurs amis & leurs alliés.

Ainſi, il n'eſt point étonnant que la Champagne ſe ſoit conſervée dans la liberté primitive, dont ſes Habitans jouiſſoient par le droit même de la nature.

Selon tous les Hiſtoriens, les Conquerans des Gaules, après en avoir chaſſé les Romains, réunirent à leur Domaine toutes les Terres qui appartenoient à l'Empire, & diſtribuérent à leurs Soldats celles dont jouiſſoient les Troupes Romaines. Ils dépouillerent peut-être les Habitans de quelques contrées de leurs Poſſeſſions, pour en enrichir leurs Soldats. Mais ils conſerverent à tous les Peuples leurs Loix, leurs uſages, & leur liberté.

Il ſe trouva ſans doute dans touts les Pays un grand nombre d'Eſclaves. Les Romains y en avoient amené: & les Gaulois en avoient eux-mêmes. Ces Conquerans ſe ſervirent de ces Eſclaves, pour faire valoir les Terres de leur Domaine: leurs Officiers & leurs Soldats en firent de même. En ſorte qu'il n'eſt point étonnant, que dans ces tems reculés, la campagne fut remplie d'Eſclaves.

Mais les principaux Habitans des Villes furent toujours libres, & jouiſſoient des biens qui leur appartenoient en tout droit de propriété. Quelques-uns les faiſoient cultiver par leurs Eſclaves: d'autres par des gens libres qui leur rendoient une certaine portion des fruits. Quel rapport entre cette maniere d'en uſer, & le *Cens* auquel on veut aſſujettir aujourd'hui toutes les Terres?

En effet, qu'avoit de commun le Cens des Romains avec la directe, la mouvance? Connoiſſoit-on alors nos tenures & leur différens genres, les profits éventuels des mutations & tout ce qui forme aujourd'hui le droit des Fiefs? On n'en trouve aucun veſtige ni dans les Loix, ni dans l'Hiſtoire. D'où il ſuit que le ſyſtême de la *Diſſertation* eſt un ſyſtême de pure imagination, un jeu d'eſprit qui n'a aucun fondement ſolide. Ce n'eſt point ainſi qu'on raiſonne en Juriſprudence: il faut des Loix, ou des faits poſitifs, ou des Titres précis.

Tout le monde ſçait que lors que les Francs eurent conquis les

Gaules, & donné à leur Monarchie une forme de Gouvernement ; les Rois reſtraignirent les dons qu'ils avoient faits à leurs Officiers & à leurs Soldats, à la ſimple jouiſſance pendant leur vie des Terres qu'ils leur avoient abandonnées, à charge de les ſervir pendant la guerre avec un certain nombre d'hommes.

Les fonds que ces nouveaux Souverains donnerent à leurs Soldats ; ceux qu'ils avoient eux-mêmes réunis, n'étoient pas tous les fonds d'une Province. Il en reſtoit aux naturels du Pays. Il répugnoit même à leurs vuës & à la bonne politique, de dépouiller totalement de leurs biens les Habitans des Pays conquis. Leur but, ſelon quelques Hiſtoriens, étoit de délivrer les Peuples du joug de la puiſſance Romaine. Et d'ailleurs s'ils euſſent pris tous les biens des Peuples, ils ſe ſeroient fait autant d'ennemis qu'il y avoit d'hommes, qui auroient combatu juſqu'au dernier ſoupir pour ſauver leur liberté & leurs biens, loin de ſe ſoumettre volontairement à leur domination, comme les Hiſtoriens atteſtent que pluſieurs Peuples le firent.

Abrégé de l'Hiſt. de France, vie de Charlemagne.

Au ſurplus, ſi les Francs leverent des Tributs ſur les Provinces conquiſes, ces Tributs étoient des *levées de deniers de trois ſortes, ou par tête, ou ſur les biens & fruits de la terre, ou ſur les denrées dont on trafiquoit.* C'eſt ainſi qu'en parle Mezerai, qui remarque auſſi que nos Rois donnoient leurs Terres *à rente* à des Particuliers qui leur en rendoient ordinairement la *neuviéme partie des Fruits*, parce qu'ajoute-t'il, *ils ne pouvoient pas tout faire valoir.*

Ibid.

Id. Vie de Hugues Capet.

On voit par là que les Rois de la premiére & de la ſeconde Race faiſoient valoir leurs Terres ou *Domaine* (en quoi, ſelon le même Hiſtorien, *conſiſtoit* leur *principal revenu*) & que ce qu'ils ne pouvoient pas faire valoir ils le donnoient à ferme. Les *rentes* qu'on leur payoit, étoient des penſions telles que celles que payent aujourd'hui les Fermiers des Terres & des Métairies des Particuliers. Mais tout cela n'attribuoit point à l'Etat le Domaine direct des Terres. Les Poſſeſſeurs en jouiſſoient en pleine propriété ; comme ils en jouiſſent encore aujourd'hui, non-obſtant la levée du Dixiéme auquel toutes les Terres ſont aſſujetties.

Leg. Franc. lib. 3. De Pace tenenda, cap. 20. Ibid. lib. 4. cap. 51.

Il paroit par un des Capitulaires de Charlemagne, que de ſon tems on ne connoiſſoit dans le Royaume que deux ſortes de biens, les *Bénéfices* qui étoient les biens qu'on tenoit du Roi, & les *Alleus* qui étoient les biens propres & patrimoniaux d'un chacun. Ce Prince improuve, dans ce Capitulaire, la conduite de certains Bénéficiers qui démembroient

broient leurs *Bénéfices* & en vendoient quelques portions à d'autres en propriété, puis les rachetoient eux-mêmes en *Aleu* : « AUDIVIMUS » quòd aliqui vendant *Beneficiorum* noſtrorum ad alios homines in » proprietatem, & in ipſo placito dato pretio comparant ipſas res » iterùm ſibi in *Alodem.* »

Les Aleus étoient des biens ſi communs & ſi ordinaires ſous la premiere & la ſeconde Race de nos Rois, & même dans le commencement de la troiſiéme, que Philippe V. par une Ordonnance du mois de Juillet 1319. (Article 6.) permit aux Nobles de ſon Royaume de recevoir en Fief les Terres poſſedées en Franc-Aleu dans l'étenduë de leurs hautes-Juſtices, ſuppoſé que les Propriétaires vouluſſent conſentir à cette converſion : « CONCEDIMUS inſuper eiſdem, de gratiâ ſpe- » ciali, quòd illos qui tenent *Allodia*, & qui ipſa *Allodia* de ipſis » nobilibus tenere & advoare voluerint, liberè poſſint recipere in » eorum homines, de *Allodiis* ipſis, que tamen infrà eorum omni- » modam juridictionem exiſtant. Quorum quidem *Allodiorum* per eos » receptorum *Feoda* tenebunt à Nobis. »

Ordonn. des Rois de la troiſiéme Race, Tom. 1. pag. 697.

Ainſi, c'eſt s'abuſer ſoi-même de vouloir que dans les premiers tems de la Monarchie toutes les Terres ayent été ou Fiefs ou Cenſables, & de ſubſtituer aux Impôts que les Souverains levoient ſur les Peuples, le *Cens* tel que le prétendent aujourd'hui les Seigneurs de Fiefs. Il faudroit, pour faire paſſer ce ſyſtéme, ſuppoſer que les Seigneurs de Fiefs ayent ſuccedé aux droits de Souveraineté de nos Rois : ce qui ſeroit abſurde.

Il eſt conſtant, & tous les Hiſtoriens en conviennent, que ſous la premiere & la ſeconde Race de nos Rois, on ne connoiſſoit ni Fiefs ni Seigneuries ; qu'il n'y avoit point d'autre Seigneur que le Roi. La Juſtice ne ſe rendoit publiquement qu'en ſon nom, & par ceux à qui il en donnoit le pouvoir.

Ce ne fut que ſur la fin de la ſeconde Race & dans le commencement de la troiſiéme, que les Fiefs, qui n'étoient auparavant que des Bénéfices à vie, prirent une nouvelle forme & devinrent perpétuels & héréditaires.

Les Ducs & les Comtes, c'eſt-à-dire, les Gouverneurs des Provinces, s'emparerent de l'autorité Souveraine, ſe firent propriétaires des fonds que nos Rois leur avoient aſſignés pour leur ſubſiſtance, & donnerent en pleine propriété, ſous la charge de la ſimple mouvance & de les ſervir en Guerre, aux Officiers ſubalternes, les fonds qu'ils

tenoient à vie de la libéralité de nos Rois. Voilà dans le vrai quel est le principe des Fiefs : & c'eſt avec raiſon, dit un Auteur moderne, qu'on rapporte à ces tems de deſordres, l'origine de la plûpart des Droits Seigneuriaux, que l'on croit s'être formés par des traités particuliers ou des uſurpations.

Fleury, *Hiſt. du Droit François, nomb.* 16.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que nonobſtant la licence des tems où les Seigneuries particuliéres commencerent à ſe former, les Peuples de la Champagne ſe conſerverent toujours la liberté primitive & la franchiſe de leurs Terres.

On ne voit par aucuns monuments, que les Comtes de Champagne, devenus Souverains ſous la mouvance de la Couronne, ayent par une Loi générale aſſujetti les Terres à aucune redevance, ni qu'ils ayent permis à leurs Vaſſaux de rien exiger des Poſſeſſeurs des Terres de leurs Seigneuries. Ils laiſſérent les choſes comme ils les avoient trouvées. Les Peuples continuérent de vivre ſelon leurs loix & leurs uſages, & de poſſeder leurs Terres librement & franchement, comme ils avoient fait auparavant.

Il y avoit alors, il eſt vrai, dans la Province, des Serfs, des gens de morte-main, qui deſcendoient apparemment des Eſclaves que les Francs avoient trouvés dans le Pays, ou qu'ils y avoient amenés. Leurs Maîtres avoient ſans doute adouci leur eſclavage, par des conventions qu'ils avoient faites avec eux. Une preuve ſenſible de cette vérité, c'eſt qu'ils n'étoient pas tous dans la même claſſe.

Il y avoit des Seigneurs qui avoient des Serfs de main-morte de Meubles ſeulement, d'autres de main-morte d'Héritages, d'autres de main-morte d'Héritages & de Meubles. Quelques-uns étoient de pourſuite : d'autres de formariage. En un mot, les ſervitudes de ces Serfs ou gens de morte-main, étoient preſque auſſi différentes qu'il y avoit de Seigneuries. Ce qui prouve invinciblement, que ces ſervitudes n'avoient pour principe, ni le Droit naturel, ni le Droit poſitif; & qu'elles dépendoient des conventions arrêtées entre les Serfs & les Seigneurs.

Ces Serfs n'étoient plus ſous la puiſſance abſoluë de leurs Maîtres. Ils étoient libres juſqu'à un certain point. Ils pouvoient poſſeder des biens en propre. Leurs enfans leur ſuccedoient. Ils pouvoient avoir des fonds libres. Leur ſervitude n'affectoit que leurs perſonnes & non leurs Héritages, à moins que la Loi de leur aſſujettiſſement ne le portât expreſſément.

L'Auteur de la *Diſſertation* regarde ces ſervitudes perſonnelles com-

me abſolument incompatibles avec la liberté des Terres. Et comme il eſt important pour ſon ſyſtême, que ces Serfs ſe multiplient, il avance avec une eſpéce de triomphe, qu'il n'y avoit en Champagne que deux conditions, celle des *Nobles*, & celle des *Roturiers* ſur leſquels la *Main-morte & la Taille étoient univerſellement établies.* *Diſſertat.* pag. 36.

Mais, outre que la ſervitude perſonnelle n'a rien de commun avec la ſervitude réelle; & que l'une peut ſubſiſter ſans l'autre (comme en effet on fera voir dans un moment, que les Serfs mêmes poſſedoient des biens francs;) c'eſt que ce qu'on appelloit *Nobles* en Champagne, n'étoit pas ce que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le titre de Gentilshommes, & que ce qu'on nommoit *Roturiers*, n'étoit pas comme à préſent le Tiers-Etat en général.

On ne comprenoit ſous le nom de *Roturiers*, que les Serfs & les gens de morte-main, & on regardoit comme *Nobles*, non-ſeulement les Gentilshommes, mais toute perſonne libre & ingénue qui n'étoit point aſſujettie aux Seigneurs.

Mezerai nous apprend qu'anciennement il n'y avoit que *deux conditions d'hommes, les Libres ou Ingenus & les Serfs*, & que *parmi les Libres* il y avoit *des Nobles qui l'étoient par le ſang & par l'antiquité & non pas par les exemptions.* Les Villes étoient remplies de ces hommes *libres* ou *Ingenus*: il y en avoit un grand nombre de répandus dans les campagnes. Ces perſonnes ne formoient qu'une claſſe, qu'une condition avec les *Nobles*: ils jouiſſoient, à l'égard des Seigneurs, des mêmes avantages & de la même franchiſe que les Gentilshommes; & c'eſt pour cela que dans l'ancienne, comme dans la nouvelle Coutume, ils ſont compris ſous la dénomination générale de *Nobles.* *Abrégé de l'Hiſt. de France, Vie de Clotaire II.*

Ceci ſe prouve par une obſervation fort ſimple & ſi ſolide, qu'on peut dire qu'elle eſt ſans réplique. Elle eſt fondée ſur l'Article LIII. des anciens uſages de la Province recueillis par Pithou, & ſur les Articles LXIX. & LXXXIV. de la Coutume rédigée en 1509.

L'Article LIII. des anciennes Coutumes porte, que ſi une femme Serve épouſe un *homme FRANC*, & que cet homme meure ſans hoirs de ſon corps, *la femme emporte toutes manieres d'avantages & de franchiſes, & demeure franche toute ſa vie de toutes ſervitudes, pour la NOBLESSE du FRANC homme qu'elle a eu à mari.*

Cette diſpoſition eſt claire. L'homme *Franc* y eſt déclaré *Noble*, & ſa veuve doit jouir de tous les avantages dont les veuves de Nobles jouiſſoient; & cela par rapport à la *Nobleſſe* de ſon mari.

Ainſi dans ce tems on confondoit ſous le nom de *Nobles*, tout ce qui étoit libre & ingénu. Et par conſéquent ceux que la Loi reconnoiſſoit pour *Nobles*, n'étoient point ſeulement ceux que nous appellons aujourd'hui Gentilshommes, mais tout homme qui étoit né libre & ingénu, la Nobleſſe ne prenant en effet ſa ſource & ſon origine, que dans l'ingénuité : *Gentiles ſunt ab Ingenuis oriundi.*

Les Articles LXIX. & LXXXIV. de la nouvelle Coutume donnent à cette vérité un jour capable d'écarter juſqu'au moindre doute.

Selon le premier, un Fils né d'un *Pere de ſerve condition* & d'une *Mere NOBLE*, en renonçant à tout ce qui ſeroit du côté Serf, *aura ſon droit d'aîneſſe en la Succeſſion de ſa Mere.*

Pourquoi la Coutume donne-t-elle à ce Fils la même prérogative, qu'au Fils d'un Gentilhomme ? Ce n'eſt pas qu'elle le répute tel ; mais c'eſt qu'elle le regarde comme *Noble*, à cauſe de la franchiſe de ſa Mere.

L'Article LXXXIV. veut que *les enfans* nés de *deux conjoints*, dont *l'un eſt NOBLE & l'autre Serf*, puiſſent *demeurer NOBLES en renonçant aux biens & ſucceſſion du côté Serf.*

Or, ſi la *Nobleſſe* dont la Coutume entend parler en cet endroit, étoit une Nobleſſe de Gentilhomme, il ne ſeroit point douteux que, dans la Coutume de Vitry, le ventre annobliroit. Il eſt cependant inconteſtable qu'il n'annoblit pas, & qu'il n'a jamais annobli de la Nobleſſe de Gentilhomme, cette Nobleſſe ſelon les Loix du Royaume ne pouvant venir que du Pere. Par conſéquent, la *Nobleſſe* qu'acquiert le fils d'une femme *Noble*, ne peut être qu'une *Nobleſſe* d'ingénuité.

Auſſi un ſçavant Magiſtrat qui écrivoit peu après la rédaction de la Coutume, eſtime que ces *Nobles*, dont il eſt parlé dans les Loix & les Coutumes de la Province, n'étoient en effet que des hommes libres & des ingénus : *EGO verò quòd videam multa adhuc illis ſupereſſe veſtigia antiquæ ſervitutis, exiſtimo NOBILES eorum eſſe, qui olim erant LIBERI, &c.*

Connanus Comm. Jur. Civ. lib. 2. cap. 12.

Ces *Nobles* formoient apparemment un corps ſi conſidérable dans les campagnes, qu'on voit par le Procès-verbal de 1509, qu'à la lecture de l'Article VI. qui attribuë aux Officiers Royaux la Juriſdiction ſur les Bourgeois de Roi, les gens d'Egliſe & les Nobles remontrerent, que ſi cet Article paſſoit, leurs hautes-Juſtices deviendroient *illuſoires*, parce qu'il n'y avoit dans leurs Terres que des *Nobles*, des *Clercs*, des *Roturiers* & des *Serfs de morte-main* ; qu'ils n'avoient au-

cune Juriſdiction ſur les *Nobles* ni ſur les *Clercs*, que les *Roturiers* étoient tous *Bourgeois de Roi*, & qu'ainſi leur Juriſdiction ſe réduiroit *ſur les Serfs hommes & femmes de corps.*

Les *Nobles* qui habitoient dans les Terres des Seigneurs, n'étoient conſtamment pas tous Gentilshommes. La plus grande partie étoient ſans doute des hommes *libres*, des *Ingénus*, ſur les perſonnes & les biens deſquels les Seigneurs n'avoient aucun droit ni Juriſdiction, comme ils l'avouent eux-mêmes.

Par conſéquent, tombe de ſoi-même le ſyſtême de la *Diſſertation*, qui veut que dans les tems éloignés il n'y ait eu dans la Province, que des Gentilshommes & des Serfs. Et delà, tout l'avantage que l'Auteur a voulu tirer de ce grand nombre de Serfs, qu'il a multipliés à ſon gré, pour établir la Cenſive univerſelle, ſe diſſipe & s'évanouit.

L'origine que l'Auteur de la *Diſſertation* veut donner au Cens, eſt donc ſans fondement. Ce Droit, tel que le prétendent les Seigneurs, n'a nul caractère de celui que les Romains peuvent avoir levé dans les Gaules, & que nos Rois ont continué de faire payer après eux. L'un étoit un Impôt qu'on payoit au Souverain : celui-ci eſt un Droit particulier, qui ne dérive en aucune maniere de la Souveraineté, & qui ne peut avoir lieu que par convention.

Ceci poſé, voyons quel a été l'uſage de la Champagne dans les tems les plus reculés dont on puiſſe avoir connoiſſance.

On a dit qu'en Champagne les Terres avoient toujours été libres, & que la Cenſive de Droit & de Coutume n'y avoit jamais été connuë. On ne peut pas, il eſt vrai, produire de Titres de cette liberté primitive, parce que la liberté étant de Droit naturel, elle eſt avant tous les Titres. C'eſt un droit auſſi ancien que les Terres. Par conſéquent tout eſt préſumé libre, tant qu'on ne montre pas l'aſſujettiſſement : *PRÆSUMUNTUR res omnes allodiales ſeu liberæ, niſi probetur verè vel præſumptivè contrarium.* Gregor. Tholoſ. Syntag. Juris lib. 6. cap. 1.

On pourroit s'en tenir à cette obſervation, qui eſt puiſée dans l'équité & la juſtice même. Mais il y a quelque choſe de plus : c'eſt qu'il eſt démontré par les anciens monuments de la Champagne, qu'on y reconnoiſſoit de trois ſortes de biens, des Fiefs, des biens Cenſables & des Aleus.

Cette diviſion ſe trouve dans la Chartre de confirmation du Chapitre de Vitry en Perthois, au XIIIe. ſiécle. Le Comte Thibault, après avoir confirmé les donations faites par ſes Prédéceſſeurs à ce

Chapitre, autorise toutes les acquisitions qu'il avoit faites dans ses *Fiefs, Censives & Aleus* : « PRÆTEREA volumus, mandamus & confir-
» mamus eisdem Decano & Capitulo omnia & singula quæ in nostris
» *Feudis, Retrofeudis, Censivis* & *Allodiis*, seu ab hominibus nostris
» quoquomodo per donationem, per eleemosynam, per emptionem,
» per eschambium, aut quovis libet alio modo acquisierint. »

Ces *Aleus* n'étoient pas des biens d'une nouvelle espèce. C'étoit l'ancien état des fonds qui avoient conservé leur qualité primitive & naturelle.

Les anciennes Coutumes de Champagne dont on vient de parler, nous fournissent encore une preuve claire & évidente de cette division. Selon l'Article VIII. en succession collaterale la sœur ne prend rien *contre ses freres, d'eschance qui viegne de FIE'*; mais en chose *qui meuve d'ALUEF ou de CENSIVE*, une sœur prend autant que son frere.

L'Article LV. contient une disposition à peu près pareille. Il y est dit, que si un homme ou femme meurt, laissant deux freres ou deux sœurs, que l'un d'eux ait enfans mâles & l'autre tous enfans femelles, & que l'un des freres vienne à mourir sans hoirs de son corps, ses neveux mâles emporteront tous les *Héritages mouvans de FIE'*, & que les niéces ne prendront rien si ce n'est dans les meubles ou acquêts, *ou en ALUEZ, ou en Héritages mouvans de CENSIVES.*

Les *Aleus* n'étoient donc pas des biens inconnus dans ce tems. Et sans doute cette portion de biens étoit considérable, puisqu'ils faisoient l'objet d'une Loi particuliere dans les partages.

Ordonnances concernant les Nobles & autres du Comté de Champagne, à la suite du Commentaire de Pithou, sur la Cout. de Troyes.

Les Seigneurs en possédoient eux-mêmes. Nous voyons qu'en 1315. les Nobles en portant au Roi Louis X. différentes plaintes, concernant l'infraction que ses Officiers faisoient à leurs Droits & à leurs Priviléges, lui remontrerent, entre autres choses, qu'il ne pouvoit rien acquerir ni *s'accroître* en leurs Baronies, Terres, Fiefs, arriere-Fiefs, ou Censives, *ne es ALUEZ seans en leurs Terres.* Sur quoi le Roi leur répondit, qu'il vouloit bien ne rien acquerir dans leurs Fiefs, sans leur consentement, par maniere d'achat ou par autre contrat volontaire.

Toutes les Terres n'étoient donc pas en Fief ou en Censive, puisque les Seigneurs reconnoissent eux-mêmes qu'il y avoit des *Aleus* dans leurs Terres, Fiefs & Seigneuries.

L'Auteur de la *Dissertation*, dira-t-on sans doute, a prévû cette objection. Il avouë qu'il peut y avoir des *Aleus* dans la Champagne &

dans le Pays régi par la Coutume de Vitry, mais qui viennent de conceſſion de la part des Seigneurs.

Cela eſt bientôt dit. Mais où eſt la preuve de ces *conceſſions* ? Y a-t-il un ſeul Seigneur, dans toute la Province, qui puiſſe prouver que ſes Auteurs ayent concédé un ſeul Aleu ? Et comment auroient-ils pu faire des *Aleus* ? Le Droit municipal du Pays leur en interdiſoit le pouvoir.

C'eſt une maxime conſtante, établie par les anciennes Loix de la Champagne, que les Vaſſaux ne peuvent pas changer la nature de leurs Fiefs, ſans la permiſſion de leur Seigneur Suzerain.

Or d'un Héritage de Fief, ou d'un Héritage de Cenſive, en faire un *Aleu*, c'eſt un changement qui diminuë le Fief. Et par conſéquent il ne peut pas ſe faire, ſans la participation du Suzerain, auquel il fait préjudice. Autrement le fonds donné en *Aleu* reviendroit dans la Directe du Seigneur Dominant par le droit de la Coutume.

Le Droit & les Coutumes de Champagne contiennent ſur ce point des diſpoſitions expreſſes & formelles. Selon l'Article XIV. les Vaſſaux peuvent démembrer leurs Fiefs pour cauſe du récompenſe de ſervices ou de mariage de leurs enfans, à charge de *reprendre à hommes* ceux à qui ils donneront ainſi une portion de leurs Fiefs. Il leur eſt défendu, de les *vendre* ou d'*en prendre argent*.

S'ils ne peuvent pas vendre leurs Fiefs, ni les démembrer ſans retenir l'hommage, à plus forte raiſon ne peuvent-ils pas faire des Franc-Aleus.

En effet, par l'Article XVII. des mêmes Loix, ſi un Seigneur a des hommes ou femmes *qui ſoient de morte-main* ou des *hommes taillables*, il ne peut les *abonner* pour argent ou autre redevance, & *quitter la main-morte*, ſans la permiſſion du Seigneur Suzerain. Et s'il le fait, les hommes ou femmes affranchis, reviennent dans le *Domaine* du Seigneur Dominant, & ſont de la même condition qu'ils étoient lorſqu'ils appartenoient au Vaſſal; parce que, dit la Loi, cela ne ſe peut faire qu'*en deſcroiſſant le Fié*.

Enfin, les Vaſſaux peuvent ſi peu changer l'état de leurs Fiefs, que ſuivant l'Article XXX. des mêmes Loix, ſi un Héritage vient à un Seigneur par le droit de main-morte, & que cet Héritage ſoit en ſa Cenſive, il eſt obligé d'en vuider ſes mains dans l'an & jour, & de

remettre l'Héritage à *gens qui ſoient de la* même *condition* que celui dont il eſt venu, ſinon le Seigneur Dominant a droit de le réunir à *ſon Domaine, comme ſon propre Héritage.*

Après cela, comment pouvoir dire avec quelque apparence de fondement & de raiſon, que les Franc-Aleus qu'on vient de montrer avoir exiſté dans la Province dans tous les tems, ne ſont que des Franc-Aleus de conceſſion, & en vertu de Titres ? Les Seigneurs de Fief n'en pouvoient pas faire, parce qu'ils auroient amoindri leur Fief. Le Seigneur Dominant n'avoit pas plus de pouvoir à cet égard que ſon Vaſſal, parce qu'il relevoit lui-même du Souverain, c'eſt-à-dire, du Comte de Champagne. Ces Comtes eux-mêmes, tout Souverains qu'ils fuſſent, relevant de la Couronne ne pouvoient pas créer des Franc-Aleus, au préjudice de la mouvance & de la Souveraineté du Roi.

Donc tous les Franc-Aleus, qui ont été de tout tems en Champagne, & qui exiſtent encore actuellement, ſont des Franc-Aleus de droit, d'uſage, de coutume & de nature, & non des Franc-Aleus de conceſſion.

Une autre preuve que le Franc-Aleu de la Champagne & en particulier de la Coutume de Vitry, a toujours été conſidéré comme naturel & de droit, c'eſt que la Cenſive n'y a jamais été regardée comme de Droit public, & que lorſque les Seigneurs en ont prétendu & qu'on la leur a refuſée, ils ont été obligés de prouver qu'elle leur étoit dûë.

Différence des Coutumes allodiales avec non allodiales.

Perſonne n'ignore, que dans les Coutumes non-Allodiales le ſeul titre de Seigneur ſuffit, pour être autoriſé à demander le Cens. On ne peut pas le dénier avec fondement, ni demander que le Seigneur repréſente des Titres. Il en eſt de ce droit, comme de la Dîme. Le Titre du Curé eſt ſon Clocher : celui du Seigneur eſt ſon Fief & ſa Seigneurie.

Au contraire, dans les Coutumes Allodiales le Seigneur ne peut prétendre de Cens, qu'en vertu de Titres. Et lorſqu'il en demande, la premiere objection qu'on eſt en état de lui faire, eſt d'établir ſon droit. Voilà le caractère diſtinctif des deux Pays, de l'Allodial & du non-Allodial.

Or, dans la Province de Champagne & particulierement dans la Coutume de Vitry, on a vû peu de Seigneurs demander des Cens, ſous

sous le seul Titre de leurs Seigneuries. Et lorsque quelques-uns l'ont fait, & qu'on leur a dénié leur Cens, ils ont été obligés de le prouver. Les premieres Loix écrites qu'il y ait eu dans la Champagne, obligent expressément le Seigneur à cette preuve. D'où il suit que ces Loix écrites supposent nécessairement la franchise ou Allodialité du Pays.

L'Article L. des anciennes *Coustumes de Champagne* (rédigées de l'autorité du Souverain, en présence & de l'avis des principaux Membres du corps de la Noblesse, & des premiers Officiers de la Justice) porte que c'est une *Coustume générale en Champaigne, que quicunques mette la main à Héritages & les saisit, soit pour cause de Fié, ou de deffaut de Censive, ou de Coustume, ou de Terrage, il n'en doit oster sa main, se en ne li noye son Droit.* « ET SE EN LI NOYE, ajoute la Coutume, IL LE DOIT RECROIRE, » ET PROUVER. ET SE IL PREUVE SON DROIT, IL EMPORTE L'HE'RITAGE, » ET CIL QUI A FAIT LE NOY, LE PERD. »

Peut-on une disposition plus précise & plus claire, en faveur du Franc-Aleu de nature? Si la Champagne eût été un Pays censuel, il n'auroit pas été nécessaire que le Seigneur prouvât son *Droit* de Cens, pour maintenir la saisie par lui faite faute de payement. Ç'auroit été au Possesseur de l'Héritage à justifier sa franchise, pour faire lever la main-mise du Seigneur.

Mais la Loi, loin de l'assujettir à cette preuve, écarte & leve la main du Seigneur, par la seule dénégation du *Droit*, & oblige le Seigneur à le prouver; faute de quoi, le Possesseur demeure paisible & tranquille.

Une Loi de cette nature ne peut avoir été faite, que pour un Pays Allodial. Car elle est formellement & diametralement opposée aux maximes du Pays censuel. Ainsi, il doit demeurer pour constant & pour démontré, que le Droit ancien & primitif de la Champagne est l'Allodialité.

En vain l'Auteur de la *Dissertation* s'est-il efforcé de détourner à un sens étranger, le Texte de l'Article qu'on vient de rapporter. Selon lui, cet Article ne concerne que *l'aveu ou le desaveu* du Seigneur.

Que signifient ces termes? La Loi ne s'en sert pas. Elle parle de *dénier le Droit*. *Dénier* un *Droit*, c'est dire que le Droit n'est pas dû. La Loi ne dit point: si on desavouë ou dénie le Seigneur. Ce n'est point sur la dénégation de la qualité de Seigneur, que frappe la Loi; mais sur la dénégation du *Droit* de *Cens*, de *Coustume*, ou de *Terrage*. Et en ce cas, elle charge *le Seigneur*, de *prouver* son *Droit*. Il n'est pas dit, que le Seigneur prouvera qu'il est Seigneur: la Loi suppose qu'il l'est. Il est dit, qu'il *prouvera* son *Droit*; c'est-à-dire, son *Cens*, sa *Coustume* ou son *Terrage*.

On doit même remarquer que la Loi assimile ici les Droits de *Coustume* & de *Terrage* avec le *Cens*. Or c'est un principe incontestable que dans les Coutumes mêmes non-Allodiales, on ne peut prétendre de Droits de *Coustume* & de *Terrage*, sans prouver par Titres qu'ils sont dûs. Par conséquent l'esprit de la Loi dont il s'agit, a été d'assujettir le *Cens* à la preuve, comme les Droits de *Coustume* & de *Terrage*.

D'ailleurs, ces termes d'*aveu* & de *desaveu*, ne sont pas de la Loi; mais de l'invention de celui qui a fait le *Sommaire*. Et ce *Sommaire* péche contre le bon sens. En voici les termes : *Des Héritages saisis par les Seigneurs, pour adveuz ou pour desadveuz.*

Que cela veut-il dire ? On ne peut pas saisir, pour cause d'*aveu*. On pourroit bien saisir, il est vrai, pour raison de *desaveu*. Mais ce n'est pas là le cas de la Loi. Elle suppose au contraire qu'on a *saisi* avant tout *desaveu*, & que le *desaveu* emporte de droit la levée de la saisie. Car dès que le Censitaire *nie* le *Droit* de *Cens*, la main-levée lui est acquise.

Ainsi, c'est à pure perte que l'Auteur de la *Dissertation* s'est épuisé en réflexions, pour éluder la force de la Loi par l'interprétation d'un *Sommaire* ridicule, s'il est permis de parler ainsi, & qui ne répond en aucune façon à la disposition de la Loi.

Une remarque importante à faire ici, c'est que les Peuples n'ont point été appellés à la rédaction de ces Loix. Elles ont été données par le Souverain, de l'aveu de sa Noblesse & de ses Officiers.

Si dans ce tems on n'eût pas été convaincu de la franchise naturelle du Pays, les Seigneurs n'auroient pas souffert qu'on les chargeât de *prouver* leur *Droit* de *Cens*. Ils auroient réclamé l'autorité de la maxime * qu'on veut faire valoir aujourd'hui, si elle eût été connuë alors. Mais on procédoit de bonne foi. On ne connoissoit point les vaines subtilités que l'ambition & l'intérêt ont inventées de nos jours, pour jetter des ombres sur ce qu'il y a de plus clair & de plus évident.

* *Nulle Terre sans Seigneur.*

Le Franc-Aleu du Pays de Champagne a tellement été reconnu par tout & dans tous les tems, qu'en 1509. lorsqu'on rédigea la Coutume de Meaux, les Habitans des Pays de Sezanne, Treffou & Chantemerle attesterent que *tous* les *Heritages assis au Pays & Comté de Champaigne*, étoient *francs de Censive, s'il n'apparoissoit du contraire.*

Coutume locale de Sezanne, Art. 2.

Les Peuples de ce Pays ne se seroient pas avisés de réclamer la liberté de la Champagne, si sa franchise n'avoit pas été universellement connuë.

La même chose arriva en 1555. lors de la rédaction de la Coutume de Sens. Les Habitans des cantons de la Champagne, qui se trouverent enclavés dans cette Coutume, soutinrent qu'*au Comté de Champagne* il n'étoit dû *aucun Droit de Censive ni autres Droits*. Et le Commentateur de la Coutume de Sens, sur l'Article IV. de la Coutume Locale de Langres, convient que l'Allodialité établie par cet Article, vient de ce que le Pays de Langres est *enclavé & comme absorbé* dans la Champagne. *Procès-verbal de la Cout. de Sens.*

Les Loix générales de la Champagne régissoient le Pays soumis à la Coutume de Vitry. Ainsi on y jouissoit des mêmes droits, de la même franchise & de la même liberté qui étoit en usage dans toute la Province.

Loin qu'il y ait eu quelque exception pour cette portion de la Champagne, les Loix particulieres de ce Pays ont été presque toutes prises dans les Loix générales données par les Comtes de Champagne. En sorte que dans l'Assemblée qui fut ordonnée par le Roi Louis XI. en l'année 1481. pour rassembler les différents Usages observés dans le ressort du Bailliage de Vitry, & en former un corps de Loix, on inséra dans les Coutumes qui furent arrêtées, l'Article L. des anciennes Coutumes, sans y faire le moindre changement. C'est l'Article CIII. Il est conçu en ces termes.

« *Item*, Quiconques fait saisir Héritage pour cause d'ommaige non » fait ou pour deffaut de Censive, de Terrage, de Coustume non » payés, il n'en doit point oster sa main, se on ne luy nye son » Droit. Et s'il luy est nyé, il l'en doit oster sa main & PROUVER SON » DROIT; & icelluy prouvé, il emporte ledit Héritage, & le perdera » celluy qui luy aura mis en ny sondit Droit. »

Or, est-il possible que si l'Allodialité n'eût pas été la Loi dominante du Pays, les Seigneurs ne se fussent pas pourvû contre l'insertion de cet Article dans la Coutume ? Ils ne pouvoient se dissimuler qu'en les obligeant de *prouver* leur *Cens*, en cas de dénégation, on leur ôtoit tout l'avantage qu'ils pouvoient tirer de la maxime dont il veulent faire usage. Sans doute qu'elle ne leur étoit pas connuë, & qu'il n'en avoit jamais été question dans la Province, du moins dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui.

Il est donc vrai, comme on l'a avancé d'abord, que le Droit ancien & primitif de la Province de Champagne & en particulier du Bailliage de Vitry, a été le Franc-Aleu naturel.

La converſion de la Servitude perſonnelle & des Droits qui y étoient attachés, en Corvées, Bannalités, Droits d'aſſiſe & autres, ne décide rien contre l'Allodialité. Aucune des Chartres dont il eſt fait mention dans la *Diſſertation*, ne porte que ces Droits perſonnels ayent été changés en Droits de Cenſive ſur les Héritages que poſſedoient les particuliers.

Il paroît au contraire, que les Seigneurs n'impoſerent ſur les Serfs qu'ils affranchiſſoient que des Droits perſonnels. Cela réſulte de la fameuſe Chartre d'Henry Comte de Champagne. Car le Cens dont il eſt parlé dans l'Article IV. étoit un Cens pur perſonnel : *Capitales homines cenſum capitalem Dominis ſuis perſolvent.*

Diſſertat. pag. 17. & 18.

La Chartre du Comte Thibault, copiée en entier dans la *Diſſertation*, ne prouve pas davantage le Cens univerſel, que celle de Meaux. Ce Prince affranchir les Serfs qu'il avoit dans les Bailliages de Châtillon & de Dormans, à charge qu'ils lui payeront *ſix Deniers de la livre dou Meuble, & deux Deniers de la livre de l'Héritage chacun an.*

Pag. 20.

Les ſix Deniers de la livre de Meuble, ne ſont pas certainement un Cens réel : c'eſt un Droit pur perſonnel. Les deux Deniers de la livre d'Héritage, peuvent à la vérité paſſer pour un Droit réel. Mais ce Droit n'avoit lieu que ſur les particuliers qui compoſoient la Commune, & qui étoient affranchis. L'établiſſement de ce Droit n'intéreſſoit en rien les gens libres, de quelque état qu'ils fuſſent.

Qu'il nous ſoit permis de faire ici une réflexion. Les Habitans de Châtillon & de Dormans, étoient tous Serfs, ou ne l'étoient pas.

S'ils étoient tous Serfs, la Chartre les affranchit, ſous la condition de payer deux Deniers par livre de leurs Héritages. Voilà une conſtitution de Cenſive pour cauſe juſte.

Mais auparavant cette Chartre, leurs Héritages ne devoient rien. Ils étoient donc en Franc-Aleu ; puiſque ces Habitans ont racheté la liberté de leurs perſonnes, par l'aſſujettiſſement de leurs Terres.

Si tous les Habitans de ces deux Châtellenies n'etoient pas Serfs, la Chartre n'a point affecté le général des Terres ; parce que les deux Deniers par livre d'Héritage, ne devoient être payés que par les Serfs affranchis.

La même réflexion ſe préſente ſur la prétenduë *Chartre* de Hugues Châtelain de Vitry, du mois de Décembre 1232. Ce Seigneur dit qu'il a mis les hommes de corps qu'il avoit à Vitry, dans la même

Diſſertation pag. 21. & 22.

Censive, & dans la même Commune, que celles où étoient les hommes de corps quele Comte Thibault avoit dans la même Ville : *EGO posui homines meos de corpore apud Vitriacum commorantes, in tali Censivâ & tali Communiâ, qualis est Censiva & Communia hominum Theobaldi Comitis Campaniæ & Briæ, in Villâ prædictâ commorantium.*

Quelle conséquence peut-on tirer de cette Chartre, contre l'Allodialité du Pays ? Elle suppose que le Châtelain de Vitry, avoit dans cette Ville quelques hommes de corps, & que le Comte Thibault en avoit aussi de son côté ; qu'ils les ont affranchis moyennant une certaine Censive imposée sur leurs Terres. Il faudroit, pour pouvoir dire que cette imposition de Cens a été universelle, qu'il fût constant que tous les Habitans de Vitry étoient Serfs ou du Prince, ou du Châtelain. C'est ce qu'on ne prouvera jamais, & qui ne tombe pas sous la présomption.

Mais loin que cette Chartre puisse servir à l'établissement du système de la *Dissertation*, qui est que le Franc-Aleu naturel n'a jamais été connu en Champagne, elle prouve le contraire ; puisque la Censive doit sa naissance à l'affranchissement des hommes de corps. Car avant cet affranchissement les Héritages ne devoient rien, & les Serfs les possédoient même en Franc-Aleu : sans quoi on ne les auroit pas assujettis à un Cens, en reconnoissance de l'affranchissement ; parce que si leurs Héritages avoient déja été Censables, ce second Cens imposé par la loi de l'affranchissement auroit été un Surcens, & non pas une simple Censive telle que la Chartre la déclare.

Delà toutes les inductions que l'Auteur de la *Dissertation* veut tirer, & de la servitude personnelle de quelques particuliers de la Champagne, & de leurs affranchissemens, sont sans appui & sans force. Et on n'en conclura jamais que le Pays n'ait pas été anciennement & ne soit pas encore Allodial ; sur tout après qu'on a démontré, comme on a fait, que les anciennes Loix du Pays établissoient ou supposoient nécessairement l'Allodialité.

On ne voit point que depuis 1481. que la Coutume de Vitry fut rédigée par écrit, il soit arrivé du changement dans l'état du Pays, & que de libre qu'il étoit, il soit devenu Censable. S'il en étoit arrivé, il s'en trouveroit quelque monument ; & il n'en existe aucun. Il y en a au contraire un grand nombre, qui attestent & prouvent la continuation de cet usage.

On n'en peut avoir de plus fideles témoins, que les Seigneurs eux-mêmes. Ce témoignage ne doit point être ſuſpect à ceux du corps de la Nobleſſe, qui viennent de répandre la *Diſſertation* dont il s'agit. Mais avant de ſe livrer à la diſcuſſion de cette preuve, il eſt à propos de faire quelques legeres obſervations ſur l'uſage & le Droit des Fiefs.

Premierement, il n'eſt point douteux que ſelon le Droit général & univerſel des Fiefs, les Vaſſaux ſont obligés de donner dans leurs Dénombrements, un état détaillé de la conſiſtance de leurs Fiefs & des Droits qui y ſont attachés: Juſtice haute, moienne ou baſſe, Droits de Confiſcation, Corvées, Bannalités, Droits d'aſſiſe, de Coutume, de Cens; en un mot, tout ce qui depend du Fief, ſous quelque Titre que ce ſoit. Ainſi, pour juger des Droits qui appartiennent à un Seigneur, on ne ſçauroit en décider plus ſûrement que par les Dénombrements qu'il a donnés à ſon Seigneur Dominant.

Cela étant, ſi la Cenſive a toujours été univerſelle & de Coutume dans le Pays, les Dénombrements donnés par les Seigneurs particuliers, ſoit au Roi, ſoit à d'autres Seigneurs, doivent énoncer ce Cens; & le défaut d'énonciation eſt une preuve certaine qu'il n'y en a point.

Secondement, ſi la Cenſive univerſelle & Coutumiere avoit été d'uſage dans la Province, comme le prétend l'Auteur de la *Diſſertation*, tous les Seigneurs auroient eu un Cens uniforme; parce qu'étant établi par la Loi générale du Pays, il n'auroit point dépendu des Titres particuliers. Les Seigneurs auroient eu un Cens fixe & certain, qui auroit été commun à tous. Les Loix ne font acception de perſonne: Elles n'accordent point, en matiere de choſes publiques, à l'un plus qu'à l'autre; ſans quoi il faudroit autant de Loix particulieres, qu'il y auroit de perſonnes. C'eſt ce qui nous eſt enſeigné par d'Argentré, ſur la Coutume de Brétagne, Article CCLXXVII. ſur ces mots *levet & uſer d'aucuns ſubſides*, nomb. 3. *UNIFORMES oportet noſtras eſſe (præſtationes) & ex certâ cauſâ, & diffinitæ quantitatis & modi, quia præſumptio legum adaptari non debet ad ea, quæ incertam formam habent erogationis.*

Delà il ſuit que ſi dans la Coutume de Vitry, le Cens n'eſt point uniforme; s'il eſt auſſi différent, que les Seigneuries; ſi dans une même Seigneurie il s'en trouve de différentes eſpèces, ces Cens ne viennent point de la Loi ni de la Coutume.

Or, on ne ſçauroit faire voir que dans la Coutume de Vitry, il y ait jamais eu aucun Cens général & uniforme. Les Cenſives y ſont auſſi différentes que les Seigneuries. Et dans une même Seigneurie il

583

s'en trouve de trois ou quatre espèces differentes. Ces Cens n'ont donc pas la Loi ou la Coutume pour principe ; mais seulement les conventions particulieres, faites entre les Seigneurs & les Censitaires.

Les Dénombrements & les Déclarations faites par différents Seigneurs, dans ces tems reculés dont nous venons de parler, sont des monuments non-équivoques de l'Allodialité que nous défendons.

Il est vrai qu'on n'en a pas un grand nombre, parce qu'il n'est pas permis de pénétrer dans les Archives des Seigneurs. Mais ce qu'on en a pu découvrir, suffit pour faire connoître qu'en aucun tems il n'y a eu dans le Pays régi par la Coutume de Vitry, de Cens universel, uniforme & Coutumier.

Lors de l'Assemblée de 1744. le fondé de Procuration de Monsieur le Comte de Vertus, déclara * que par le Procès-verbal d'estimation qui a été fait des revenus de ce Comté, par les Commissaires nommés par le Roi, au mois d'Avril 1366. *on y a prise les Censives & les Lods & Ventes de certains fonds particuliers du Domaine du Comté ; mais qu'on n'a pas estime les Censives ni les Lods & Ventes comme étant un Droit général, sur tous les fonds sçitués dans l'étenduë du Domaine de Vertus.*

On a sous les yeux le Dénombrement donné au Roi, le 25. Septembre 1392. par le Baron d'Arzillieres, des Terres dépendantes de cette Baronnie. Il paroît par ce Dénombrement, que ce Seigneur n'avoit que des Cens particuliers & différents. Voici comme il s'explique : *Item, plusieurs Cens portant Lods & Ventes & Amendes, qui peuvent valoir six livres tournois.*

Dans le même Dénombrement est compriſe la Seigneurie de Blaize, dépendante de la Baronnie. Le Seigneur dit qu'il lui appartient des *Cens*, qui montent à *dix sols ou environ & quarante Gelines.*

La Terre de Landricourt se trouve encore compriſe dans ce Dénombrement, ainsi que Champaubert & Dampierre-le-Château. Le Seigneur déclare qu'il y a à Landricourt *Cens & Surcens*, qui montent environ à quatre livres, & portent Lods & Ventes & Amendes. Il ne déclare aucun Cens dans la Terre de Champaubert, ni dans celle de Dampierre-le-Château.

On a produit lors de l'Assemblée de 1744. un Dénombrement des Terres de Dormans, Solly & Courtiezy, donné au Roi le 15. Juillet

* On a recueilli cette Déclaration, ainsi que toutes les autres dont on fera usage dans la suite, lors de l'Assemblée, & à mesure que Messieurs les Commissaires les dictoient au Secrétaire de la Commission. On est assuré qu'elles se trouveront entiérement conformes au Procès-verbal.

1436. où le Seigneur s'explique en ces termes : « *Item*, les Cens & Vef. » tures dudit Dormans, qui ſe payent ſur les Héritages dudit Dor» mans, & ſouloient valoir par an quarante ſols tournois, & à pré» ſent ne valent rien. »

On ne déclare aucun Cens dans les Terres de Solly & Courtiezy.

Dans un ſecond Dénombrement de la Baronnie d'Arzillieres, des Terres de Blaize, Landricourt, Champaubert, Dampierre & Dommartin-ſur-Yévre, en 1460. il eſt dit pour Arzillieres, qu'il y a *pluſieurs Cens portant les Ventes & Amendes.*

On en fait enſuite le détail. Et ces Cens n'affectent pas le demi-quart du finage. Ils ſont preſque tous différents les uns des autres. Il y en a d'*une Obole*, d'*un Denier* : il y en a d'*un Sol* : il y en a de *cinq ſols* : il y en a d'*un Eſcu ſol.*

Dans la Terre de Blaize, le Seigneur déclare qu'il a pluſieurs *Cens* qui lui ſont dûs *au jour de Saint Remy & au jour de Paſques.* Il les détaille : & il n'y a que quatorze piéces de Terres déclarées ſujettes à Cens.

Ce Dénombrement paroît différent du premier, en ce qui concerne la Terre de Landricourt. Il ſemble que le Seigneur veuille faire entendre que le Cens y eſt général : *Me doit*, dit-il, *chacun Journel de Terres ſix Deniers, & chaque Fauchée de Prez douze Deniers, qui peuvent valoir ſix livres.*

Il fait enſuite le détail des Particuliers redevables, & des Terres ſujettes à ſon Cens. Et, ſelon ce détail, il n'y a que 164. Journels de Terres & cinquante-trois Fauchées de Prez.

Il ajoute, qu'il lui eſt dû un autre *Cens* ſur pluſieurs Prez qu'il énonce par le menu, & dont la quantité monte à trente-neuf Fauchées.

Or, le finage de Landricourt contient plus de mille Journels de Terres, & plus de cinq cens Fauchées de Prez ; un Particulier en poſſede ſeul cent Fauchées. Il eſt viſible que tous les Cens dont il eſt parlé dans ce Dénombrement, ſont des Cens de convention & non pas de Coutume.

Dans la Terre de Champaubert, on ne fait mention que d'une Cenſive de *trois Oboles ſur les Prez*, & de *ſix Deniers ſur chaque Feu, Jardin ou Accein.* Il n'eſt pas même dit, que ces Cens portent Lods & Ventes.

On ne déclare aucun Cens dans la Terre de Dampierre-le-Château, ni en la Mairie de Saillet, qui en dépend, ni à Dommartin-ſur-Yévre.

On

On produisit dans l'Assemblée de 1744. un Dénombrement du Comté de Fleury, Bailliage de Châtillon, de l'année 1464. dans lequel le Seigneur avouë qu'il a dans sa Seigneurie une Censive d'*un Sol* par Arpent de Terre, produisant quatre livres par chacun an. Or, le Territoire contient plus de deux mille Arpents. Par conséquent, il n'avoit de Censive que sur quatre-vingts Arpents.

Ce fait fut encore prouvé par un autre Dénombrement de la même Terre, de l'année 1489. qui contient le même aveu.

Par un Dénombrement des Terres de Brusson & de Plichancourt, en l'année 1472. il n'est point parlé de Cens dans la Terre de Brusson. Mais à Plichancourt il est dit qu'il est dû des *Cens portant Lods, Ventes & Amende*. On en fait le détail. Il consiste en quatre ou cinq articles de Cens différents, & payables en différents tems.

En 1474. les Religieux de l'Abbaye de Huyron, Seigneurs pour la moitié de trois Villages (Huyron, Glannes, Courdemanges) qui contiennent au moins trois lieuës de tour, donnerent au Roi une Déclaration de tous leurs Biens, & des Droits appartenants à leur Abbaye.

Il n'y est parlé que de quelques Censives particulieres à prendre sur des Maisons; & il n'y est fait mention d'aucun Droit sur les Terres tel qu'il soit.

Le Seigneur de l'autre moitié des trois Villages, a aussi quelques Censives en particulier, sur plusieurs pieces de Terres & Prez. Mais elles sont en si petite quantité, qu'elles ne s'étendent pas sur la centiéme partie des trois Finages.

Or, si la franchise naturelle n'eût pas été le Droit commun du Pays dans ce tems, toutes les Terres auroient payé Cens. Et le produit de ces Cens, se seroit partagé entre les deux Seigneurs.

Cependant l'un n'a des Censives que sur quelques Maisons, l'autre sur quelques pieces de Terre. Il n'est pas aisé de se refuser de bonne foi à l'évidence de la preuve qui naît de cette circonstance, en faveur du Franc-Aleu.

On représenta encore dans l'Assemblée dont on vient de parler, un Bail à Cens du 3. Juin 1483. fait par Jean de Sommiefvre, Seigneur d'Isle-sur-Marne, au profit de Jacquemin Mornet, d'une place sçituée vis-à-vis l'Eglise de Larzicourt, à charge d'y bâtir une Maison, & de payer *cinq Sols de Cens* par chacun an, *portant Lods & Ventes*.

Ce Seigneur n'avoit aucune part dans la Seigneurie de Larzicourt.

586

Comment concevoir qu'un étranger conſtituera un Cens portant Lods & Ventes, dans la Terre d'un de ſes voiſins, ſi tout eût été Cenſable de Droit de Coutume ? Cela repugneroit à la droite raiſon.

La Dame Abbeſſe & les Religieuſes de Sainte Gloſſinde de Metz, Dames de Narcy, furent obligées en l'année 1487. de donner au Bailli de Vitry, en exécution de Lettres Patentes du Roi du onze Août 1486. une Déclaration de tous les Droits & Biens appartenants à cette Seigneurie. Les Habitans furent appellés, pour contredire leur Déclaration. Elles y rappellent différents Droits, que les Habitans ne conteſterent point. Mais elles n'y déclarent aucun Cens, de telle nature que ce ſoit, & ne parlent point de Lods & Ventes.

Combien ne trouveroit-on pas de Déclarations & de Dénombrements ſemblables à ceux qu'on vient de rapporter, ſi l'on pouvoit pénétrer dans les Archives des Grandes Seigneuries, & dans celles des Abbayes? On oſe avancer, & on le fait avec confiance, qu'on n'y rencontreroit pas un ſeul Dénombrement où il ſoit fait mention d'une Cenſive uniforme Coutumiere. Et en effet, dans l'Aſſemblée de 1744. (comme on le fera voir dans un moment) ceux d'entre les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs, qui réclamerent des Droits de Cens, convinrent de bonne foi, qu'ils n'avoient ou que des Cens particuliers, ou des Cens univerſels avec Titres.

Que peut-on oppoſer de ſenſé & de raiſonnable, à des témoignages ſi clairs, ſi précis, ſi déciſifs ? N'y reconnoit-on pas le caractère d'un Pays Libre, Franc, Allodial ?

C'eſt donc avec juſtice & fondement, qu'on a avancé, que l'ancien Droit de la Province & en particulier du Bailliage de Vitry, étoit le Franc-Aleu. Voyons ſi la Coutume rédigée en 1509. a fait quelque changement à cet ancien uſage.

SECONDE PROPOSITION.

LA COUTUME de Vitry contient des dispositions expresses qui établissent le Franc-Aleu, & d'autres qui le supposent nécessairement.

LES Coutumes ne sont autre chose qu'un assemblage des anciens Usages qui se pratiquoient dans les différents Pays, qu'on a rédigé par écrit de l'autorité du Roi, sur le témoignage des trois Etats assemblés à cet effet.

Pour parvenir à ce point, qui étoit essentiel pour rendre la Jurisprudence certaine & former un corps de Loix fixes, il a fallu dresser des Procès-verbaux des dires de toutes les Parties; & ces Procès-verbaux forment le corps de Loix, que nous appellons Coutumes. Ainsi le Procès-verbal d'une Coutume, est la Coutume même. Il n'en peut pas être séparé, ont dit cent fois les adversaires du Franc-Aleu.

Ceci posé, entrons dans l'examen du Procès-verbal de la Coutume de Vitry. On y voit d'abord, que quelques Articles ont passé après une legere contestation.

Lorsqu'on fit lecture de l'Article XVI. le Tiers-Etat, les Avocats & Praticiens s'éleverent, non pas contre la disposition de l'Article: ils n'y trouvoient rien a redire. Ils se plaignirent seulement, qu'on avoit changé l'Article qui subsistoit auparavant, & par lequel il étoit dit, *Que toutes Terres au Pays de Champaigne estoient réputées FRANCHES DE CENSIVES & autres Redevances, sinon que le Seigneur y prétendant Censives ou Redevance, en fist apparoir, par Tiltre ou Posession suffisante.* Une partie du Clergé & de la Noblesse contredirent la réclamation du Tiers-Etat, & dirent que *De ce il n'y avoit Coustume au Bailliage* de Vitry, & que les *Sujets* dudit Bailliage *ne pouvoient tenir Terre sans Seigneur & lui en payer Censive ou Droicture.*

Il est naturel de croire que la contradiction des Ecclésiastiques & des Nobles, donna lieu à quelque discussion; que les moyens qu'em-

ployerent les Nobles & les Eccléſiaſtiques, pour ſoutenir leur prétention, ne parurent pas d'un grand poids à Meſſieurs les Commiſſaires; puiſque ne voulant pas prendre ſur eux de décider une queſtion de cette importance, ils ordonnerent, *Que les gens d'Egliſe & les Nobles écriroient leurs cauſes & raiſons, & ceux du Tiers-Etat, Avocats & Praticiens au contraire... Et que cependant leſdits gens d'Egliſe & Nobles, uſeroient ſur leurs Sujets de tels Droits qui leur peuvent compéter & appartenir, en réſervant auſdits Sujets leurs deffenſes au contraire.*

Le Franc-Aleu eſt bien clairement établi par l'Article qu'on vient de rapporter. Il eſt vrai qu'il a été conteſté par une partie des gens d'Egliſe & des Nobles. Mais il n'a pas été rayé. Il ſubſiſte donc.

Le Tiers-Etat a même l'avantage ſur les gens d'Egliſe & les Nobles, que la proviſion lui eſt donnée; en ce que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſont chargés d'écrire leurs raiſons, & que cependant on laiſſe les choſes dans l'état où elles étoient. C'eſt-à-dire, qu'on conſerve aux Seigneurs la faculté de faire valoir les Droits qu'ils pouvoient avoir par Titre ou par Poſſeſſion, ſauf les défenſes des Sujets.

Si dans le tems de ce Procès-verbal, l'uſage & la Coutume du Pays n'avoit pas été la franchiſe ou Allodialité, les Seigneurs pouvoient aiſément confondre les gens du Tiers-Etat, en les rappellant à leur ſituation actuelle, & en leur faiſant voir qu'ils pouvoient ſi peu tenir Terre ſans Seigneur, qu'eux tous Seigneurs jouiſſoient d'un Cens général & univerſel ſur toutes les Terres de leurs Seigneuries. Il n'y auroit pas eu à répliquer, parce que les Coutumes n'étant que d'anciens Uſages, ſi les Seigneurs avoient été dans l'uſage de percevoir des Cens ſans Titres, le Tiers-Etat auroit été convaincu que le Franc-Aleu n'étoit pas de Coutume.

Mais les Seigneurs ſe garderent bien d'en appeller à l'uſage ancien & actuel. Il n'auroit pas dépoſé en leur faveur. Ils aimerent mieux s'en tenir à une allégation vague & dénuée de preuve, que d'entrer dans un éclairciſſement de fait, qui étoit tout ſimple & tout naturel.

S'il eût paru à Meſſieurs les Commiſſaires que tous les Seigneurs jouiſſoient dans leurs Terres, d'un Cens univerſel ſans Titres, ils ſe ſeroient moqués de la prétention du Tiers-Etat, & auroient rejetté l'Article. Il y a apparence qu'ils ſentirent parfaitement le foible des raiſons du Clergé & de la Nobleſſe, puiſqu'ils les chargerent d'écrire leurs raiſons, & ordonnerent qu'on continueroit d'en uſer comme on avoit fait auparavant. Par là ils donnerent, comme on vient de le remarquer, la proviſion au Tiers-Etat.

589

La Coutume a donc été proviſoirement jugée Allodiale. Et comme, depuis deux ſiécles & demi, les Eccléſiaſtiques & les Nobles n'ont pas oſé entreprendre de faire juger la conteſtation, la proviſion eſt demeurée définitive. D'où il ſuit, qu'aujourd'hui l'Allodialité de la Coutume de Vitry ne peut pas être légitimement conteſtée.

L'Auteur de la *Diſſertation*, marchant ſur les traces de tous ceux qui dans ces derniers jours ont entrepris de combattre l'Allodialité de la Coutume de Vitry, veut tirer du Jugement de Meſſieurs les Commiſſaires, une induction victorieuſe contre la franchiſe réclamée par le Tiers-Etat. Et pour cela, au lieu de le rapporter avec la fidélité qu'on doit à la vérité, il en ſupprime une partie, & ſe contente de dire, que « Meſſieurs les Commiſſaires ordonnerent *que les Parties écriroient* » *& produiroient, afin d'y être pourvû par la Cour.* » *Diſſert.* pag. 41. & pag. 89.

Après cela, il s'écrie qu'*il n'eſt pas difficile de diſtinguer de quel côté étoit la vérité, en rapprochant des anciennes Coutumes les prétentions reſpectives, & en conſidérant que le Tiers-Etat ne put établir en aucune maniere la prétenduë franchiſe qu'il avoit alléguée* : Que *le Clergé & la Nobleſſe ſoutinrent UNANIMEMENT la Cenſive univerſelle, parce qu'elle étoit le Droit ancien & le Droit général, & qu'ils en jouiſſoient alors* : Que *le Tiers-Etat n'auroit pu prouver l'altération ou le changement de ce Droit ancien, qu'en rapportant des affranchiſſements* : Qu'*il n'a pas pu* le faire *en* 1509. ni *depuis pendant deux cents trente cinq ans.* Pag. 41.

« Sur quoi donc, dit-il, ont été fondées les clameurs de 1743 ? » C'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de pénétrer. Les Seigneurs, ajoute-» t-il, ont été conſervés par proviſion, dans l'exercice de leurs Droits » en 1509., ils ont continué d'en uſer comme ils avoient fait depuis » pluſieurs ſiécles avant 1509. Le Tiers-Etat au contraire eſt demeuré » dans le ſilence. Et ceux de cet Etat qui vivoient au tems que le » différend a été renvoié en la Cour, n'ont pas oſé agiter la queſtion. » *Diſſertat* pag. 41. & 42.

Quand le Jugement dont il s'agit ſeroit tel que le rapporte cet Auteur, les Eccléſiaſtiques & les Nobles ne pourroient par tirer avantage du *ſilence* du Tiers-Etat; parce qu'ils auroient été dans l'obligation de faire juger, auſſi-bien que le Tiers-Etat, lequel pourroit tirer de leur *ſilence* la même conſéquence qu'ils tirent contre lui.

Mais le Jugement n'eſt pas dans les termes que le rapporte la *Diſſertation*. L'Auteur même ajoute aux circonſtances, ce qu'il juge à propos & croit convenir à ſon ſyſtême. Il dit que le Clergé & la Nobleſſe ſoutinrent *unanimement* la Cenſive univerſelle. Cela eſt démenti

par le Procès-verbal qui s'explique en ces termes : *Une grande partie des gens d'Eglise & Nobles disans au contraire.* Il n'y eut donc qu'*une partie* du Clergé & de la Noblesse, qui contredit le Tiers-Etat. Donc il n'y avoit pas d'*unanimité* dans ces deux Corps, pour soutenir la Censive universelle ; & même une *partie* reconnoissoit la franchise.

Secondement, Messieurs les Commissaires ne prononcerent point simplement, *que les Parties écriroient & produiroient.* Mais ils ordonnerent que *les gens d'Eglise & Nobles écriroient leurs causes & raisons, & ceux du Tiers-Etat, Avocats & Praticiens au contraire.*

Par là les gens d'Eglise & la Noblesse étoient chargés de notifier au Tiers-Etat, les moyens de leur opposition. Le Tiers-Etat restoit sur la défensive. Et il n'avoit rien à dire, tant que le Clergé & la Noblesse s'en tenoient au *silence*, & se contentoient de percevoir les *Droits qui pouvoient leur competer & appartenir.*

Ceci est bien different de l'hypothése imaginée par l'Auteur de la *Dissertation.* Et comme, selon son raisonnement, le Tiers-Etat ne s'étant point remué pour faire juger la difficulté, la prétention du Clergé & de la Noblesse, est censée reconnuë légitime par le Tiers-Etat : au contraire il suit inconteſtablement de l'inaction du Clergé & des Nobles, que l'Article demandé par le Tiers-Etat, est admis définitivement; parce que c'étoit au Clergé & à la Noblesse à agiter la question : le Tiers-Etat ne devoit que contredire aux *causes & raisons* qu'ils alléguëroient. L'Auteur est donc confondu par son propre raisonnement.

Non-seulement l'Article inséré au Procès-verbal, établit clairement le Franc-Aleu de la Coutume. Mais l'Article XVI. qui en est, à proprement parler, une suite & une partie, ne peut avoir eu d'autre fondement que l'Allodialité.

Cet Article veut que *Toutes Terres tenuës & réclamées franches par dix ans entre présents, & vingt ans entre absents, âgés & non privilegiés, ayt juste Titre & bonne foi, soient A TOUJOURS FRANCHES DE CENS, Redevances ou servitudes.*

Cette disposition est absolument incompatible avec la maxime favorite de l'Auteur de la *Dissertation.* Car par tout où l'on ne reconnoit nulle Terre sans Seigneur, il n'y a point de prescription contre le *Cens.* La Loi réclame toujours en faveur du Seigneur. Il n'est pas même obligé, selon la Coutume de Paris, de s'opposer à un Décret, pour conserver sa Censive. On n'est présumé vendre, que sous cette charge.

La Coutume de Vitry admet cependant la preſcription du *Cens*, par dix ou vingt ans avec Titre. En ſorte que l'Acquereur d'un bien vendu ſans charge de Cens, ou en Franc-Aleu, qui a joui pendant dix ans entre âgés & non privilégiés, eſt *à toujours franc de Cens* & de Redevances. La Coutume de Vitry n'eſt donc pas de celles où l'on ne reconnoit nulle Terre ſans Seigneur. Par conſéquent, elle eſt Allodiale ; parce qu'il n'y a point de milieu.

L'Auteur de la *Diſſertation*, & beaucoup d'autres avant lui, ont contredit cet Article, par deux endroits. Ils ont dit, ſur la foi d'une Note qui eſt au-deſſous dans pluſieurs éditions, que cet Article avoit été conteſté & *remis à la Cour*.

On vient de rapporter ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée de 1509, lors de la lecture de cet Article. On a vû que ni le Clergé, ni la Nobleſſe, ni le Tiers-Etat ne s'étoient ſoulevé contre ſa diſpoſition. La conteſtation n'eſt ſurvenuë, que ſur l'Article que le Tiers-Etat a dit avoir été ſupprimé, en la place duquel on avoit mis l'Article XVI. Mais qui que ce ſoit n'a demandé la radiation de l'Article tel qu'il eſt énoncé au Procès-verbal & au Texte. Par conſéquent il a paſſé d'une voix unanime, & du conſentement de toutes les Parties. Ainſi cet Article fait Loi ; & il n'eſt pas permis d'y retrancher, ni d'y ajouter. Cela eſt de principe.

Delà s'évanouit l'objection tirée de la Note faite par les Editeurs. Il y a apparence que cette Note a été miſe, dans l'idée que les Editeurs de la Coutume ont euë, que cet Article n'étoit qu'une partie de celui qui avoit été ſupprimé & que le Tiers-Etat réclamoit.

En effet, cet Article ne paroît être que la ſuite de quelque choſe qui le précédoit : & ce n'eſt pas ſûrement l'Article XV ; il n'y a nulle rélation entre les diſpoſitions de l'un & de l'autre.

Cet Article néanmoins commence par ces mots : *Auſſi toutes Terres*, &c. La particule *Auſſi*, eſt, ſelon les Grammairiens, copulative & augmentative. Ainſi, pour donner un ſens juſte & raiſonnable à l'Article, il faut ſuppoſer qu'il étoit précédé de quelque diſpoſition qui avoit rapport au Cens. Et cette diſpoſition eſt ſans difficulté l'Article réclamé par le Tiers-Etat : car, en les joignant enſemble, on forme une conſtruction réguliere & un ſens complet.

Or, l'Article XVI. a été reçu du Clergé & de la Nobleſſe. Comment voudroient-ils qu'on rejettât aujourd'hui la partie qui lui étoit unie,

& que le Tiers-Etat revendiquoit ? Ce ſeroit admettre la conſéquence ; & rejetter le principe ; l'Article XVI. n'étant qu'une conſéquence de l'Allodialité établie par l'Article rapporté au Procès-verbal, ſur lequel ſurvint la conteſtation entre quelques gens d'Egliſe, quelques Nobles, & le Tiers-Etat.

On ne peut pas rejetter l'un, ſans ſupprimer l'autre. L'Article XVI. a été admis & reçu. Il n'eſt plus poſſible de le ſupprimer. C'eſt une Loi que les trois Etats ſe ſont faite, qui eſt confirmée par l'Arrêt de l'homologation de la Coutume. Il faut donc néceſſairement admettre l'Article réclamé par le Tiers-Etat au Procès-verbal ; puiſqu'il eſt le principe de l'Article XVI.

Le ſecond moyen par lequel on a combattu cet Article XVI. eſt ſingulier.

Diſſertat. pag. 29. L'Auteur de la *Diſſertation* le regarde comme abſolument excluſif du Franc-Aleu. « Deux vérités inconteſtables prouvent, dit-il, que l'Article XVI. tel qu'il eſt conçû, & entendu dans ſon vrai ſens, condamne le ſyſtême de l'Allodialité. La premiere eſt que s'il admet » la preſcription du Cens, ce n'eſt qu'avec un *Titre* de la part du Détenteur. Or quel peut être ce *Titre*, ſi ce n'eſt un affranchiſſement » de la part du Seigneur ? Donc, conclut-il, l'Article n'admet point » la franchiſe ſans *Titre*. »

Eſt-il poſſible que des gens qui ſe piquent de raiſonner, puiſſent donner à l'Article dont il s'agit, une interprétation ſemblable ? S'il s'entendoit dans le ſens de la *Diſſertation*, il faudroit dire que les Rédacteurs de la Coutume n'avoient pas le ſens commun, & ignoroient juſqu'aux premiers éléments de la Juriſprudence.

L'Article veut qu'on puiſſe preſcrire le *Cens*, par une jouiſſance de dix ou de vingt ans, avec *Titre* & bonne foi. A quelle fin la Coutume auroit-elle exigé une jouiſſance de dix & de vingt ans avec le *Titre*, ſi elle avoit entendu parler d'un *Titre d'affranchiſſement* du Seigneur ? Il ne faut pas être Juriſconſulte, il ſuffit d'avoir du jugement, pour ſentir que lorſqu'une convention eſt arrêtée entre deux perſonnes, elle doit avoir dans le moment ſon exécution, ſi l'on n'eſt convenu du contraire. Ainſi, quand un Seigneur eſt demeuré d'accord avec un de ſes Cenſitaires, que ſes Terres ſeront libres & franches de Cens ; ſitôt que l'Acte eſt parfait, la Terre du Cenſitaire devient libre & ne doit plus rien au Seigneur. Cela eſt des premiers principes.

Les Contrats ſont de pure volonté. Mais ils ſont de néceſſité dans leur

leur exécution. Sur quoi voudroit-on donc qu'après un affranchiſſement accordé & convenu, il fallût, pour l'acquerir, encore une jouiſſance de dix ans entre préſents, & de vingt ans entre abſents ? Ce ſeroit un Droit extraordinaire, qui contrarieroit tous les principes. Et il n'eſt pas à croire que les Rédacteurs ayent eu dans l'eſprit, une idée auſſi gauche.

Si on pouvoit donner à l'Article XVI. l'interprétation de la *Diſſertation*, il faudroit entendre dans le même ſens l'Article CXXXIV. qui concerne la preſcription du tiers Détenteur contre l'hypothéque.

« Couſtume eſt audit Bailliage, que quand aucun a jouy, tenu & » poſſédé Héritage luy & ſes prédéceſſeurs, avec *Tiltre* de bonne foy, » par dix ans entre préſents, ou vingt ans entre abſents, âgez & non » privilégiez, il les a acquis à toujours par droit de preſcription. »

Qu'on mette cet Article vis-à-vis de l'Article XVI. on verra qu'ils ſont conçus dans les mêmes termes, & qu'ils préſentent le même ſens. Il faudroit donc, dans l'eſprit de la *Diſſertation*, qu'un tiers Détenteur d'Héritages, pour acquerir la preſcription, eût un *Titre* des créanciers de ſon vendeur.

Il faudroit dire de même, dans le cas de l'Article CXXXV., que pour preſcrire la ſervitude d'un Héritage, on auroit beſoin d'un *Titre* de la part du Propriétaire de l'Héritage dominant. On ne peut rien de plus mal imaginé, & de plus contraire aux ſaines maximes.

Le *Titre* dont parle l'Article XVI. ainſi que les Articles CXXXIV. & CXXXV., eſt un *Titre* d'acquiſition ſans charge de Cens, d'hypothéque ou de ſervitude. Et ils ne peuvent pas être entendus autrement, en ſuppoſant que les Rédacteurs de la Coutume, avoient quelque connoiſſance du Droit.

« La ſeconde *vérité*, ajoute la *Diſſertation*, eſt que ce n'eſt point du chef- » Cens que l'Article a entendu parler ; mais ſeulement du Cens foncier ou » Surcens. Comment peut-on mieux le prouver, que par la conteſ- » tation que fit le Tiers-Etat contre cet Article, en 1509. *Diſſertat.* pag. 89.

» Si l'Article eût établi la preſcription du chef-Cens, le Tiers-Etat » auroit-il eu quelque intérêt à s'y oppoſer ? N'auroit-il pas (cet Article) » formé la preuve de l'Allodialité de la Coutume ? Pourquoi donc s'y » oppoſa-t-il, ſi ce n'eſt parce qu'il ſentit que la preſcription de dix & » de vingt ans, ne pouvoit avoir lieu contre le chef-Cens ? » *Là-même*, pag. 90.

Il eſt vrai que le Tiers-Etat n'avoit point d'intérêt à contredire l'Article dont il s'agit ; puiſque, comme le dit l'Auteur de la *Diſſertation*, il

formoit la preuve de l'Allodialité de la Coutume. Auſſi le Tiers-Etat s'eſt-il bien gardé d'attaquer cet Article, ni de s'en plaindre. Quand il a dit qu'on l'avoit mis à la place d'un autre, qui y étoit auparavant, il n'a pas demandé qu'on le rejettât. Il l'a laiſſé ſubſiſter.

Le Clergé & la Nobleſſe ne dirent rien de leur côté. La diſpute (on ne peut ſe diſpenſer de le répeter ici) ne vint que ſur l'Article que le Tiers-Etat réclama. Qu'on liſe avec attention le Procès-verbal, on verra que Meſſieurs les Commiſſaires ne prononcerent rien ſur l'Article XVI.; mais ſeulement ſur l'Article que le Tiers-Etat prétendoit avoir été ſupprimé. En ſorte que l'Article XVI. eſt demeuré pour Coutume.

C'eſt une idée de vouloir que cet Article ne frappe, que ſur le Cens foncier ou Surcens. Il parle du Cens en général. Ainſi le chef-Cens, comme les autres, eſt compris dans ſa diſpoſition. Il n'y eſt pas dit un mot du Cens foncier ou Surcens. Par conſéquent, il ſoumet à la preſcription tout Cens, tel qu'il ſoit. Et des-là cet Article forme une preuve inconteſtable de l'Allodialité de la Coutume.

« Mais, dit encore l'Auteur de la *Diſſertation*, comment le Tiers-
Pag. 90. » Etat oſe-t-il propoſer aujourd'hui une interprétation (telle que celle qu'il donne à l'Article XVI.) « tandis que *l'impreſcribilité* [ou *impreſ-* » *criptibilité*] du Cens a été reconnuë & avouée autentiquement par » tous les Bailliages que la Coutume régit ? »

Il ſe peut faire que dans certains tems, les Juges & les Avocats de quelques Bailliages régis par la Coutume de Vitry, entraînés par le torrent des opinions nouvelles, ayent cru que le chef-Cens étoit impreſcriptible; & que, pour ſauver la diſpoſition de l'Article XVI. ils ayent imaginé la diſtinction du chef-Cens, du Cens foncier ou Surcens.

Effectivement, Me. Charles de Salligny convient que dans un Acte de Notoriété, qui fut donné ſur cette queſtion, on inventa cette diſtinction, & qu'elle fut adoptée par le plus grand nombre. Mais il s'en fallut bien que tous fuſſent de cet avis. Et nonobſtant l'Acte de Notoriété, qu'il dit avoir été donné, un grand nombre d'Avocats ſoutinrent toujours la preſcriptibilité du Cens, ſur le fondement de l'Article XVI. Et la queſtion ayant été mûrement examinée depuis, on a reconnu que Me. Charles de Salligny s'étoit trompé dans ſa diſtinction; parce que la Coutume ne diſtinguant point entre les Cens, on ne pouvoit dans la régle y apporter aucune diſtinction : *Ubi Lex non diſtinguit nec nos diſtinguere debemus.*

L'Auteur de la *Dissertation* s'appuie de l'Arrêt de Sermaise, pour fonder la distinction du chef-Cens & du Cens foncier. L'Arrêt n'est point rendu dans l'espèce de cette distinction. Il s'agissoit entre les Habitans de Sermaise & le Prieur du lieu, d'un Cens *Seigneurial* qui avoit été constitué par les Comtes de Champagne, dont ils avoient fait don au Prieuré de Sermaise. Et cet Arrêt bien entendu, juge disertement que l'Article XVI. introduit la prescription contre tout Cens.

Il paroît avoir été rendu sur le principe que l'Article XVI. n'avoit pas été accordé, & qu'il avoit été *remis à la Cour*. Les Habitans apparremment en convenoient, séduits par la Note de l'Editeur. C'est pourquoi la Cour ordonna que les Habitans feroient *vuider & terminer le différend réglé par le Procès-verbal sur le XVI. Article de la Coutume*, & les condamna cependant *par provision* à payer le Cens.

Si ces Habitans avoient eu assez de crédit, pour faire ordonner une révision & un examen de l'Article dont il s'agit, & qu'ils eussent fait voir (comme on vient de le démontrer) qu'il avoit été admis sans réclamation de qui que ce soit, & que la Note de l'Editeur étoit une erreur de sa part; il n'est point douteux que ces Habitans n'eussent été déchargés du Cens qui leur étoit démandé, supposé qu'ils eussent été dans le cas de l'Article: c'est-à-dire, qu'ils eussent joui par dix ans entre présents, ou vingt ans entre absents, avec Titre & bonne foi. Car l'Arrêt préjuge, que l'Article, tel qu'il est, établit la prescription du Cens.

L'Article XVIII. n'est pas moins précis que le XVI. sur l'Allodialité. Il ne faut que le lire sans prévention, pour en demeurer convaincu.

La Coutume par cet Article, accorde aux *Seigneurs QUI ONT en leurs Terres Droit de Censive, QUAND ledit Cens porte Lods, Ventes, Vestures & Amendes*, le Droit de *prendre & avoir les Héritages ainsi chargez, quand on les vend, pour le prix de la venduë; ou, se mieulx leur semble, . . . les Lods & Ventes.* Ce sont les termes dont elle se sert.

Si la Coutume n'eût pas été reconnuë pour Allodiale, on n'auroit sûrement point conçu cet Article dans les termes qu'on vient de rapporter. On auroit dit simplement: *Les Seigneurs peuvent prendre* les Héritages vendus dans leurs Terres, pour le prix de la vente; si mieux ils n'aiment se contenter des Lods & Ventes. Cela auroit supposé que tous les Seigneurs avoient Droit de Cens. Mais on ne peut pas tirer cette conséquence de l'Article, tel qu'il est couché dans la Coutume.

Il en réſulte au contraire, que tous les Seigneurs n'ont pas des Cens, & que tout Cens ne porte pas Lods & Ventes.

Ces termes : *Les Seigneurs QUI ONT en leurs Terres Droit de Cenſive, QUAND ledit Cens porte Lods, Ventes, Veſtures & Amendes*, ſont certainement reſtrictifs & limitatifs. Les plus judicieux Critiques du Franc-Aleu de la Coutume, en ſont pluſieurs fois demeuré d'accord, & qu'il pouvoit ſe faire qu'il y ait des Seigneurs qui n'ayent aucun Cens, ou dont le Cens ne portât pas Lods & Ventes, Veſtures & Amendes; parce que, diſent-ils, cette Coutume admet le Franc-Aleu.

Vaine ſubtilité ! ſophiſme pur ! La Coutume n'*admet* pas ſeulement le Franc-Aleu. Elle l'établit comme le Droit naturel & primitif du Pays qu'elle régit. L'Article dont il s'agit en eſt une preuve ſenſible. La faculté qui y eſt donnée, n'eſt point générale. Elle eſt purement conditionnelle, & dépend de deux circonſtances eſſentielles : l'une, que le Seigneur ait un *Cens* : l'autre, que le *Cens porte Lods, Ventes, Veſtures & Amendes*; ſans quoi il ne peut pas prétendre au Retrait Cenſuel. Ainſi, pour en pouvoir uſer, il faut qu'il prouve qu'il eſt fondé en un *Cens*, & que ſon *Cens porte Lods, Ventes, Veſtures & Amendes*.

Or, dès-là que le Seigneur eſt dans la néceſſité de *prouver* & d'exhiber Titre, par le Droit de la Coutume, il eſt inconteſtable que la Coutume eſt une Coutume de Franc-Aleu d'origine & de nature.

L'Auteur de la *Diſſertation*, qui ſe fait un capital de trouver par tout des diſpoſitions favorables aux Seigneurs, prétend que les *termes* de cet Article, loin d'être *excluſifs & négatifs de la Cenſive, l'ETABLISSENT au contraire poſitivement & univerſellement.*

Diſſertat. pag. 93.

Cet Auteur a ſans doute une ſagacité & une pénétration que les autres hommes n'ont pas. Car perſonne juſqu'à lui, n'a trouvé dans cet Article, de quoi fonder une idée d'*établiſſement* de Cenſive univerſelle. « C'eſt, dit-il, la même choſe que ſi l'Article portoit : *Les » Seigneurs AYANT la Cenſive, peuvent avoir les Heritages pour le prix de » la vente, ou les Lods & Ventes.* »

Quand l'Article ſeroit rédigé dans ces termes, on ne voit pas comment on en pourroit conclure que la Coutume admet un Cens univerſel. Ces mots : *Les Seigneurs ayant la Cenſive*, ne renferment point une aſſertion que tous les Seigneurs l'ont. Ils ſuppoſent au contraire, qu'il n'y en a que quelques-uns qui l'ont. Mais c'eſt vouloir décider la queſtion, par la queſtion même. Car dire : Les Seigneurs *ayant la Cenſive*,

ou *qui ont la Cenſive*, il n'y a point de différence. C'eſt préſenter la même idée ſous différents termes. Et par conſéquent, la réflexion de l'Auteur ne peut faire aucune impreſſion ſur des eſprits juſtes & non prévenus.

« L'objet de l'Article, continué l'Auteur, a été d'aſſurer aux Seigneurs le Retrait Cenſuel ou les Lods & Ventes, à leur choix. Il eſt donc évident que cette expreſſion, *Qui ont Droit de Cenſive*, n'eſt que l'indication de la cauſe qui a dû opérer en faveur des Seigneurs, ou le Retrait Cenſuel, ou les Lods & Ventes. » *Là-même.*

Le véritable *objet* de l'Article dont il s'agit, a été de marquer les circonſtances dans leſquelles les Seigneurs auroient le choix du Retrait Cenſuel ou des Lods & Ventes. Il s'en explique clairement : c'eſt quand ils ont en leurs Terres Droit de *Cens*, & que ce *Cens porte Lods, Ventes, Veſtures & Amendes*. Par conſéquent, pour pouvoir profiter par les Seigneurs, du choix que leur donne la Coutume, il faut qu'ils prouvent qu'ils ſont fondés en un *Cens*, & que ce *Cens porte Lods, Ventes, Veſtures & Amendes*; ſans quoi il n'y a point de choix pour eux.

Si la Coutume n'étoit pas Allodiale, tout Seigneur auroit Droit de Cens portant Lods & Ventes. L'Article, en ce cas, n'auroit point d'objet; & il auroit été inſéré en vain & fruſtratoirement dans la Coutume. Il ſeroit contre la raiſon, de vouloir que les Rédacteurs de la Coutume, en rédigeant cet Article, n'euſſent eu en vuë aucune déciſion.

Quelle a donc été leur vuë ? De reſtraindre le Retrait Cenſuel aux Seigneurs qui auroient Droit de Cenſive portant Lods, Ventes, Veſtures & Amendes. C'eſt renverſer le ſens & les termes de l'Article, que de dire le contraire.

Une réflexion ſommaire va achever de démontrer cette vérité. Nous liſons en l'Article LXVIII. de l'ancienne Coutume de Brétagne, que les *Ventes ſont dûës au Seigneur QUI A principalement la Bannie ſur les choſes.* Dans l'eſprit de la *Diſſertation*, tout Seigneur en Brétagne, devroit avoir *la Bannie.* Il eſt néanmoins conſtant, ſelon le témoignage de d'Argentré, en ſon Commentaire ſur cet Article, que *Tous Seigneurs n'ont pas Droit de Bannie.*

Or, ſi de ce que la Coutume de Brétagne porte que les *Ventes ſont dûës au Seigneur QUI A principalement la Bannie*, on conclut que tous Seigneurs ne l'ont pas ; pourquoi ne concluroit-on pas, dans la Coutume de Vitry, des termes de l'Article XVIII. dont il s'agit : *Les Seigneurs QUI ONT en leurs Terres Droit de Cenſive, QUAND ledit Cens porte Lods,*

Ventes, &c. que tous Seigneurs n'ont pas Droit de Cenſive, & que tout Cens ne porte pas Lods & Ventes ? Ces deux Articles contiennent les mêmes expreſſions & préſentent le même ſens. Ainſi les conſéquences qu'on en doit tirer, doivent être les mêmes.

Mais liſons l'Article XVIII. de la Coutume de Vitry, ſuivant la leçon que nous donne l'Auteur de la *Diſſertation*; & au lieu de dire : *Les Seigneurs qui ont en leurs Terres Droit de Cenſive*, diſons : *Les Seigneurs AYANT en leurs Terres Droit de Cenſive*, l'Article LXVII. de la nouvelle Coutume de Brétagne, nous fournira encore un nouveau moyen de le confondre.

Cet Article porte : *Quand aucun meurt, en quelqu'âge que ſoient les Héritiers, le Prince ou autre AYANT Droit de Rachapt, prendra & levera les fruits &c.* Ces termes, *AYANT Droit de Rachapt*, ſuppoſent (dans les principes de la *Diſſertation*) que tous Seigneurs ont ce Droit. C'eſt cependant une maxime certaine en Brétagne, que tous Seigneurs n'ont pas le Droit de Rachapt ; parce que (diſent les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit de ce Pays) ces termes: *Le Prince ou autre AYANT Droit de Rachapt*, indiquent que tous ne l'ont pas, & que ce Droit n'eſt point univerſel. C'eſt ce qui eſt ſolidement établi par Hévin en ſes *Queſtions & Obſervations feodales*, (pag. 229. & ſuiv. de l'Edition de 1736.) En quoi il eſt d'accord avec l'Auteur anonyme du nouveau Commentaire de la Coutume de Brétagne, donné au Public en 1725.

Or, ſi les conſéquences qui ſuivent du Texte de l'Article LXVIII. de l'ancienne Coutume de Brétagne, que tout Seigneur n'a pas Droit de Bannie, & de celui de l'Article LXVII. de la nouvelle Coutume, que tout Seigneur n'a pas Droit de Rachapt, ſont juſtes & fondées en principe ; celles que nous tirons de l'Article XVIII. de la Coutume de Vitry, Que tous Seigneurs n'ont pas Droit de Cenſive, & que tous Cens ne portent pas Lods & Ventes, ſont juſtes auſſi, & en même tems déciſives en faveur de l'Allodialité que nous défendons.

Diſſertat. pag. 93. & 94.

L'Auteur inſiſte, & prétend que *ſi les Seigneurs avoient eu beſoin de Titres pour établir le Cens, les Textes qui leur ont attribué les Lods & Ventes, auroient été purement fruſtratoires.* « La raiſon, dit-il, en eſt ſenſible : » c'eſt, qu'ayant le Titre pour le Cens, ils l'auroient eu en même » tems pour les Lods & Ventes qui en ſont les acceſſoires inſépa- » rables. »

Ce raiſonnement n'eſt qu'un ſophiſme. L'Auteur ſuppoſe que de

droit, le Cens dans la Coutume de Vitry, porte Lods & Ventes. Il se trompe lourdement. Dans tous les tems il y a eu des Seigneurs, & il y en a encore actuellement, qui ont des Cens sans Lods & Ventes.

Dans l'Assemblée de 1744. le Seigneur de Gifaucourt déclara qu'il possédoit plusieurs Terres dans la Coutume de Vitry; que dans les unes, il jouissoit d'une Censive universelle; que dans d'autres, il ne jouissoit que de Cens particuliers; que dans d'autres, il n'avoit aucun Cens; & qu'il avoit aussi Droit de Lods & Ventes *dans quelques-unes.*

Le Seigneur de Vesly & de Clamanges, dit qu'il jouissoit de Censives portant Lods & Ventes, & convint qu'il avoit des Cens qui *n'emportoient pas Lods & Ventes.*

Il y en a bien d'autres, qui sont dans le même cas. Mais ces deux exemples suffisent, pour justifier pleinement, que dans la Coutume il y a des Seigneurs qui ont des Cens, & d'autres qui n'en ont pas: & qu'il y a pareillement des Cens qui portent Lods & Ventes, & d'autres qui ne le portent pas. Et c'est cet état du Pays (presque aussi ancien que le Pays même) qui a donné lieu à la disposition de l'Article XVIII. de la Coutume.

Concluons donc que toutes les interprétations que l'Auteur de la *Dissertation*, & d'autres avant lui, ont voulu donner à l'Article XVIII. & les distinctions qu'ils ont imaginées, sont de pures chicanes inventées par une mauvaise critique, pour embarrasser & obscurcir les Loix les plus claires.

C'est une régle inviolable qu'en matiere d'interprétation de Loix, il faut s'en tenir au sens que les termes présentent à l'esprit. Et quand les termes en sont obscurs ou équivoques, c'est l'Usage qui en détermine le sens. Or il n'y a nulle équivoque, nulle ambiguité dans les termes de l'Article dont il s'agit: il est clair & précis. Et s'il pouvoit rester quelque doute, ce qu'on vient de rapporter du Procès-verbal de 1744. leveroit jusqu'au moindre scrupule.

Passons de l'Article XVIII. à celui qui le suit. L'Article XIX. porte qu'*Audit Bailliage y a Franc-Aleu noble, & Franc-Aleu roturier.*

Ces termes: *Y a Franc-Aleu*, au singulier, supposent évidemment un Droit universel dans toute la Coutume. Car étant indéfinis, ils marquent un Droit indéfini, un même Droit dans tout le Pays.

En effet, peut-on penser que les Rédacteurs de la Coutume, ayent

eu en vuë les Titres particuliers de Franc-Aleu, que chacun pouvoit avoir ? On ſçait que les Loix ſont générales d'elles-mêmes, & nullement attachées à des faits & à des éclairciſſements particuliers. C'eſt du Moulin qui nous l'apprend, ſur l'ancienne Coutume de Paris * : *CONSUETUDO*, dit cet Auteur, *non eſt Jus formatum privato competens; ſed eſt Lex generalis in communi diſponens, & omnibus non certa perſonæ vel ſingulis quibuſdam acquirens.*

* § 53. *Num.* 19.

C'eſt donc en vain que l'Auteur de la *Diſſertation* ſoutient, que cet Article admet *ſeulement* le Franc-Aleu *comme un être particulier dont l'exiſtence doit être juſtifiée, & comme une exception à la Cenſive générale*, & que cet Article n'a rien de plus que *l'Article* LXVIII. *de la Coutume de Paris.*

Diſſertat. pag. 95.

Là-même, pag. 43.

Ces deux Coutumes ſont bien differentes l'une de l'autre. La Coutume de Paris ne reconnoît, que deux ſortes de Biens : les Fiefs & les Cenſives. La Coutume de Vitry en a toujours reconnu de trois ſortes : les Fiefs, les Cenſives & le Franc-Aleu. Et elle traite de ces Biens, en trois Chapitres differents. Elle commence même par le *Franc-Aleu*; parce que ſans doute c'étoit le bien le plus commun, & , pour ainſi dire, le bien univerſel.

La Coutume ne parle point du Franc-Aleu, comme d'une choſe qui peut être, ou ne pas être, & qui dépende de circonſtances particulieres. Elle en parle abſolument, en termes généraux : Au Bailliage de Vitry *y a*, dit-elle, *Franc-Aleu noble, & Franc-Aleu roturier.*

Ce *Franc-Aleu* eſt un Franc-Aleu de Droit & de Coutume. Les Rédacteurs de la Coutume n'avoient pas interrogé les gens des trois Etats, pour ſçavoir s'ils avoient des Titres de Franchiſe, ou s'ils n'en avoient pas. Ils ont parlé ſuivant l'état du Pays, qui leur étoit connu. Et comme le Franc-Aleu y étoit naturel, ils ont dit en termes précis & abſolus : *Y a Franc-Aleu noble, & Franc-Aleu roturier.*

La Coutume de Paris ne s'explique point en ces termes. Il n'y eſt pas dit, que dans cette Coutume il y ait Franc-Aleu noble ou roturier. L'Article LXVIII. porte ſeulement que le *Franc-Aleu auquel y a Juſtice, Cenſive, ou Fief mouvant de lui, ſe partit comme Fief noble.* La Coutume par là régle le partage des Franc-Aleus nobles, qui peuvent ſe rencontrer dans le Pays qu'elle régit. Mais elle ne dit pas, comme la Coutume de Vitry, qu'il y ait dans ſon reſſort Franc-Aleu noble, & Franc-Aleu roturier. Ainſi, tout eſt diſparat dans le parallele qu'on veut faire de la Coutume de Paris, avec celle de Vitry.

Si

Si la Coutume de Vitry peut être mise en parallele avec une autre Coutume, c'est avec celle de Troyes: l'une & l'autre sont de la même Province, & ont été formées des mêmes Loix & des mêmes Usages. C'est dans ces Coutumes, qu'il faut chercher l'esprit des dispositions qu'elles renferment.

Or, la Coutume de Troyes, en l'Article LIII. contient une disposition semblable à notre Article XIX. Il est conçû dans les mêmes termes mot pour mot. Et on voit par le Procès-verbal de cette Coutume, que cet Article y a été inséré, *pour plus seurement & amplement déclarer le fait du Franc-Aleu*, qui avoit été contesté par le Clergé & la Noblesse, comme à Vitry.

Si on ne peut pas dire que l'Article LIII. de la Coutume de Troyes, soit une simple énonciation du Franc-Aleu, puisque le Procès-verbal fait foi qu'il a été inséré dans la Coutume, pour déclarer *plus amplement* & *plus seurement* le fait du Franc-Aleu; pourquoi voudroit-on que l'Article XIX. de la Coutume de Vitry, qui se trouve couché dans un Chapitre particulier du *Franc-Aleu*, & dans les mêmes termes que celui de la Coutume de Troyes, ne fût qu'une simple énonciation d'un Droit incertain qui dépendît de Titres particuliers?

Lorsque la Coutume parle des choses ou des Droits qui dépendent des Titres, & non du Droit général du Pays, comme par exemple, des Fiefs, des Morte-mains, des Censives, elle ne dit pas: *Y a Fief: Y a Morte-main: Y a Censive.* Elle donne seulement des régles, soit pour l'usage de ces choses, soit pour les partages qu'il convient en faire dans les familles.

Mais pour le Franc-Aleu, elle dit précisément qu'il est, qu'il existe: *Audit Bailliage y a Franc-Aleu.* Ensuite elle définit les deux sortes de Franc-Aleu qu'il y a dans la Coutume. Et dans d'autres Articles, elle régle la maniere de les partager.

D'où vient cette différence de s'exprimer en ce qui concerne le Franc-Aleu, & ce qui regarde les autres Biens? C'est que les Fiefs, les Morte-mains & les Censives, ne venoient point de la Coutume, mais des Titres particuliers; & que le Franc-Aleu au contraire tire son origine de l'Usage ancien & général, que la Coutume a voulu constater en cet endroit.

L'Article XL. fournit une nouvelle preuve de la franchise & de la liberté du Pays régi par la Coutume de Vitry. Il a été copié sur l'Article L. des anciennes Loix de la Province, dont nous avons parlé d'abord. On l'a même modifié, en ce qui concerne la peine qui étoit

prononcée contre le Détenteur qui dénioit le Cens au Seigneur. Il eſt néceſſaire d'en rapporter les termes : leur ſeule expoſition ſuffit pour écarter les interprétations forcées qu'on a voulu lui donner, & les inductions abſurdes que l'Auteur de la *Diſſertation*, en a voulu tirer. Les voici :

« Où le Seigneur Féodal fait ſaiſir le *Fief* de ſon Vaſſal, & ledit » Vaſſal *nye* que ledit *Fief* ſoit mouvant dudit Seigneur, & ledit Sei» gneur le *prouve* ; ledit Vaſſal perd ſon *Fief*. Mais en Terres de Cenſives, » quand le Détenteur & Propriétaire NYE au Seigneur SON CENS, ET » LE SEIGNEUR LE PROUVE, le Détenteur ne perd pour ce, ſadite Terre. »

Cet Article contient deux parties.

La premiere regarde le Vaſſal qui *dénie* la mouvance du Seigneur. La Coutume veut que ſi le Seigneur *prouve* ſa mouvance, le Seigneur confiſque le *Fief* à ſon profit.

La ſeconde partie concerne le Détenteur d'un Héritage, auquel le Seigneur demande une Cenſive. Si le Détenteur *dénie* que ſa Terre ſoit ſujette à *Cens*, & que le Seigneur le *prouve*, le Cenſitaire n'encourt aucune peine.

Comment concilier cette diſpoſition avec la maxime, *Nulle Terre ſans Seigneur* ? Par tout où cette maxime eſt de Droit commun, tout Héritage eſt ſujet à Cens. Le Titre de la Seigneurie, ſuffit pour le demander. On n'écouteroit pas un Détenteur à dénier le Cens, qu'il ne prouvât ſa franchiſe.

Il n'en eſt pas ainſi dans la Coutume de Vitry. Lorſqu'on *dénie le Cens* au Seigneur, il eſt obligé de *LE PROUVER*. S'il *le prouve*, le Cenſitaire eſt condamné de le payer. S'il ne *le prouve* pas, le Détenteur eſt renvoyé abſous. D'où peut venir cette différence ? ſinon de ce que la Coutume de Vitry, ne reconnoît ni n'admet la maxime, *Nulle Terre ſans Seigneur* ; & qu'au contraire, dans tout le Pays qu'elle régit, il n'y a aucun Cens ſans Titres.

Pag. 96. L'Auteur de la *Diſſertation* paroît embarraſſé, dans l'interprétation de cet Article. Il renvoye à ce qu'il a dit ſur l'Article L. des anciennes Coutumes de Champagne, & l'Article CIII. des anciennes *Uſances* de Vitry, où il ſe vante d'avoir *détruit ſans reſſource* l'argument qu'on tire de ces deux Articles, en faveur du Franc-Aleu.

Il ajoûte que *le Tiers-Etat a fait ſubtilement changer la diſpoſition qui portoit la confiſcation contre le Cenſitaire comme contre le Vaſſal, & a ſu ajoûter une ſimple négation preſque imperceptible, qui fait NE LE PERD, pour ſauver la confiſcation des Terres en Cenſives : mais* que *cette ſubtilité*

603

doit pas lui profiter au préjudice des Seigneurs, qui ont cru de bonne foi, que l'Article avoit été rédigé tel qu'il étoit soit dans les anciennes Coutumes, soit dans les anciennes Usances.

Peut-on proposer sérieusement un pareil moyen ? Le Tiers-Etat étoit-il le maître des Cahiers ? Et n'a-t-on pas lû, dans l'Assemblée, tous les Articles les uns après les autres ? Si le XL. n'avoit pas été accordé, de l'avis des trois Etats, quelqu'un sans doute s'y seroit opposé. Le Clergé & la Noblesse ont formé des difficultés sur bien d'autres Articles, pour de moindres objets.

D'ailleurs, l'Auteur ne rend point l'Article, tel qu'il est couché. Il supprime plusieurs termes qui font voir que la chose a été bien expliquée, & bien entenduë. Il dit qu'on a ajoûté *une simple négation presque imperceptible, qui fait NE LE PERD.* Ce trait est de son invention pure ; & il est indécent de vouloir en imposer ainsi au Public.

L'Article porte en termes exprès : « Quand le Détenteur & Propriétaire nye au Seigneur son Cens, & le Seigneur le prouve, LE DETENTEUR NE PERD POUR CE, SADITE TERRE. » On ne pouvoit pas s'expliquer plus précisément & plus clairement. La *négation* n'est point *imperceptible.* Elle est formelle & expliquée. Il n'est point dit simplement : *ne le perd* ; mais, *NE PERD POUR CE, SADITE TERRE.*

Au surplus, l'Article a été reçu pour Coutume, tel qu'on vient de le rapporter. Il a été exécuté depuis deux siécles & demi. Et c'est de la part de l'Auteur de la *Dissertation*, faire une injure gratuite au Tiers-Etat, que de l'accuser, sans fondement & sans preuves, d'avoir surpris le Clergé & la Noblesse dans la rédaction de cet Article, & une vision toute pure de demander qu'il soit *rétabli*, tel qu'il étoit dans les anciennes Coutumes de Champagne.

Mais, ajoûte l'Auteur, la *différence* qu'il y a entre cet Article & les anciens, *ne fait rien au caractère de la Coutume* : « Pour qu'une Coutume soit Censuelle, il n'est point du tout nécessaire que la confiscation soit la peine du desaveu fait par le Censitaire. » *Dissert. pag. 96.*

On convient avec lui de cette vérité. Mais il faut qu'il convienne aussi, qu'il est nécessaire, pour qu'une Coutume soit réputée *Censuelle*, que le Seigneur ne soit pas obligé de *prouver son Droit de Cens*, quand on le lui *nie.* Et comme la Coutume de Vitry impose cette nécessité au Seigneur, il s'ensuit qu'elle n'est pas Censuelle, mais Allodiale.

La Coutume, il est vrai, ne s'explique point sur la nature de la *preuve* qu'elle exige du Seigneur. Delà l'Auteur conclut, que la *preuve* *Là-même.*

du Seigneur *eſt toute faite*, quand il *prouve ſon ENCLAVE*, *&* que *le Cens ne lui eſt conteſté par aucun autre Seigneur.*

La *preuve* dont entend parler la Coutume, eſt une preuve de Droit, littérale ou vocale, ſelon les circonſtances. Mais il n'eſt point queſtion de prouver la ſimple *enclave*. La Coutume n'en parle point. Elle parle du Cens: *Quand le Détenteur & Propriétaire nye au Seigneur ſon CENS, ET LE SEIGNEUR LE PROUVE.* C'eſt donc le *Cens* que le Seigneur doit *prouver*, & non point *l'enclave*. Car autre choſe eſt de dénier le *Cens* : autre choſe eſt de dénier l'*enclave.*

Dénier ſimplement l'*enclave*, c'eſt reconnoître le Cens d'un Seigneur ou d'un autre. Mais dénier le *Cens*, c'eſt dire que l'Héritage eſt libre & ne doit rien abſolument. Et dans ce cas, la Coutume veut qu'on *prouve le Cens.*

Or, *prouver le Cens*, c'eſt *prouver* que la Terre eſt aſſujettie. C'eſt au Seigneur à chercher le genre de *preuve*, par lequel il peut établir l'aſſujettiſſement. Mais de ce que le Seigneur eſt obligé de *prouver* le *Cens* qui lui eſt dénié, il ſuit néceſſairement que le *Cens* n'eſt point Coutumier, & qu'au contraire les Terres ſont libres & de Franc-Aleu, par le Droit de la Coutume.

On ſe flatte d'avoir répondu ſolidement à ce que l'Auteur de la *Diſſertation* a allégué ſur l'Article L. des anciennes Coutumes de Champagne & l'Article CIII. des anciennes *Uſances* de Vitry, dont il prétend faire l'application à l'Article XL. dont il s'agit. On a fait voir, que l'interprétation que les adverſaires du Franc-Aleu vouloient donner à ces Articles, comme à celui-ci, étoit une interprétation forcée qui réſiſtoit formellement aux Textes. On ne répétera donc rien ici de ce qui a été dit ſur ce point.

Mais on croit ne pouvoir paſſer ſous ſilence ce qu'avance l'Auteur de la *Diſſertation*, que *le Tiers-Etat ne répondra jamais à l'Article XXXIX. des anciennes Coutumes*, qu'il dit avoir *impoſé expreſſément à TOUS ROTURIERS l'obligation de rapporter des Lettres ou Priviléges, pour pouvoir prétendre la franchiſe de leurs perſonnes & DE LEURS BIENS.*

Diſſertat. pag. 97.

L'Auteur croit avoir enfermé le Tiers-Etat dans un défilé dont il ne peut ſortir ; mais la ſeule lecture de l'Article ſur lequel il s'appuie, ſuffit pour lui enlever la victoire qu'il ſe promet.

Il eſt dit dans cet Article, que *Couſtume eſt en Champaigne, que homs DE POTE ne peut avoir franchiſe, ne ne doit, ne ne SE peut appeller FRANC, ſe il n'a de ſon Seigneur Lettres ou Priviliéges.*

On voit d'abord, que le Dissertateur abuse manifestement du Texte de l'Article. Il en étend la disposition aux *Biens* des hommes *de Pote*, & l'Article n'en parle point: il ne dispose que de ce qui concerne leurs personnes. Et on a fait voir que la servitude personnelle, n'avoit aucun trait à la servitude réelle; que l'une pouvoit être & étoit en effet indépendante de l'autre.

Secondement, l'Auteur affecte de confondre tout le Tiers-Etat avec les hommes *de Pote*, qu'il désigne sous le nom général de *Roturiers*. Or on a démontré que, dans le tems de la rédaction des anciennes Coutumes, on reconnoissoit en Champagne trois sortes de personnes, les *Nobles*, les *Ingénus* ou *personnes Franches*, & les *Serfs* qu'on nommoit *Roturiers*, (*à Rotulo in quo inscribebantur*, comme le disent quelques Auteurs,) parce que l'usage étoit de faire des Rôles sur lesquels on contraignoit les *Serfs* ou *Roturiers*, au payement des Droits d'Assise, de Jurée & autres, dont ils étoient redevables au Roi ou aux Seigneurs. Mais jamais on n'a compris dans ces Rôles, les *personnes Franches* ou *Ingénus*, comme faisant une même classe avec les *Serfs* ou *Roturiers*. Les anciennes Coutumes, comme la nouvelle, les rangent dans une infinité d'occasions avec les *Nobles*, parce que (comme on l'a déja dit) ils jouissoient, à l'égard des Seigneurs particuliers, des mêmes Droits que les *Nobles*.

Me. Charles de Salligny, en son Commentaire sur l'Article LXXXIV. de la Coutume de Vitry, nous apprend qu'anciennement on *confondoit* les *Nobles* avec les *personnes Franches*, *sous la qualité de* NOBLES PERSONNES, *pour les distinguer des hommes de corps & des Bourgeois du Roi*; quoique cependant on ait toujours dû mettre de la difference entre les Nobles d'extraction, & les personnes Franches dont la *Noblesse* n'avoit d'autre effet, que de les affranchir des Droits personnels dûs au Roi ou aux Seigneurs. Et il assûre avoir *vû un Rôle* de l'année 1618. *des Habitants de Mutigny*, qui avoient été *appellés pour faire déclaration de leur* NOBLESSE ET FRANCHISE, *ou payer* au Roi *les Droits de Bourgeoisie*; que ce Rôle contenoit *cinquante-un* Habitants, parmi lesquels *il n'y en avoit que trois Bourgeois de Roi*, & *trois défaillants*, & que *tous les autres* étoient *qualifiés* NOBLES. Il ajoûte ensuite qu'en 1582. des Particuliers de Pringy, *assignés pour payer le Droit de Jurée*, furent renvoyés *quittes & absous* A CAUSE DE LEUR NOBLESSE; & qu'il connoissoit *les Descendants de ces gens là*, qui n'étoient que de *simples Laboureurs & Manouvriers*.

On voit encore par les *Mémoires* des anciens Avocats du Bailliage de Vitry, qu'il eſt intervenu pluſieurs Jugements, & particulierement dans les années 1626. 1659. & 1683. par leſquels des *Laboureurs* ont été de même déchargés, *ſur le fondement de leur NOBLESSE*, des Droits d'Aſſiſe qui leur étoient demandés par les Seigneurs ou leurs Fermiers. Ces *Laboureurs* n'étoient certainement pas des Gentilshommes; c'étoient des *Nobles de Coutume*, tels qu'il s'en trouve encore aujourd'hui en grand nombre répandus dans les campagnes. Et cette *Nobleſſe*, ſelon la tradition conſtante du Pays, a été reconnuë dans tous les tems.

Ainſi, c'eſt vouloir faire illuſion d'aſſimiler aux *Serfs* ou hommes *de Pote*, tout le Tiers-Etat en général, ſous prétexte qu'on ne differencie pas aujourd'hui les *Nobles de Coutume* d'avec les *Roturiers*, & que dans l'uſage ordinaire, quoiqu'improprement, on appelle *Roturiers* tout ce qui n'eſt pas Gentilhomme & qui compoſe le Tiers-Etat. Le triomphe de l'Auteur de la *Diſſertation*, n'a donc de réalité que dans les fauſſes idées qu'il s'eſt formées de l'état ancien des Peuples régis par les Coutumes de Champagne. Et delà il ſuit que l'Article dont eſt queſtion, ne ſçauroit être tiré à conſéquence contre la franchiſe de la Coutume de Vitry.

L'Allodialité de cette Coutume, eſt donc certainement établie par les différents Articles qu'elle renferme, & qu'on vient de rapporter. On pourroit en demeurer là, ſi l'Article CXVII., quoique purement local pour Vitry, ne fourniſſoit pas encore un témoignage éclatant de la franchiſe & de la liberté du Pays.

« Couſtume & uſage eſt AUDIT VITRY (dit cet Article) que quand » on vend AUCUNS Héritages CHARGE'S ET REDEVABLES DE CENS fonciers en- » vers LE ROI OU LES EGLISES DUDIT LIEU ou autres, l'Acheteur eſt » tenu payer les ventes, qui eſt vingt deniers pour livre; & n'en doit » aucune choſe le Vendeur. »

On dit que cet Article eſt purement local pour *Vitry*. Le Texte le prouve, à n'en pouvoir douter. *Couſtume & uſage eſt AUDIT VITRY*, dit l'Article. La Coutume ne s'explique point ainſi, quand elle porte une déciſion générale: *Couſtume eſt audit Bailliage*, dit-elle; ou, *Par Couſtume dudit Bailliage*; ou, *Couſtume eſt notoire audit Bailliage*, &c.

Mais lorſqu'elle veut reſtraindre ſa diſpoſition à quelques endroits, elle les exprime, comme en cet Article: *Couſtume & uſage eſt AUDIT VITRY*; Et dans l'Article LXXVI. *Couſtume eſt audit Vitry, & ès lieux qui ſe réglent à ladite Couſtume, à ſçavoir Chargy, Sermaiſe*, &c.

Outre cela, ces termes : *Et aux Egliſes DUDIT LIEU*, reſtraignent ſa diſpoſition à la Ville. Et le mot, *ou autres*, qu'elle ajoûte, ne peut avoir de rapport qu'aux Egliſes qui étoient dans le Territoire & hors de la Ville.

On ne diſconvient pas, que, par ſucceſſion de tems, la diſpoſition de cet Article ne ſoit devenuë preſque générale dans la Coutume ; parce qu'apparemment ce qui eſt dit en l'Article XVIII. que les Seigneurs qui ont Cens portant Lods & Ventes, pourroient prendre les Héritages vendus, par Retrait Cenſuel, ou exiger les Lods & Ventes *ſelon la Couſtume du lieu*, occaſionnoit trop d'embarras & de procès, par la difficulté de conſtater l'Uſage *du lieu* où l'Héritage étoit ſçitué. On s'en eſt rapporté à l'Article dont eſt queſtion : Il a ſervi de type & de modele, pour déterminer la force des Lods & Ventes, pour les Seigneurs dont les Titres ne les fixoient pas.

Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cet Article eſt local pour *Vitry* ; & que de plus il confirme l'Allodialité de la Coutume : nous allons l'établir par deux raiſons également ſolides.

La premiere, eſt que l'Article porte : *Quand on vend AUCUNS Héritages CHARGE'S ET REDEVABLES DE CENS fonciers envers le Roi ou les Egliſes dudit lieu.* Si la Cenſive avoit été univerſelle à Vitry, on ne ſe ſeroit pas exprimé de la ſorte. On auroit dit : Lorſqu'il ſe vend un Héritage dans la Ville de Vitry, les Lods & Ventes en ſont dûs au Roi, &c.

Mais l'Article ne parle pas de toutes ſortes de Ventes. Il n'aſſujettit que les Héritages *chargés & redevables de Cens* envers le Roi ou les Egliſes. Ainſi tous n'étoient pas *redevables de Cens*. Il n'y en avoit que quelques-uns, ou *aucuns* (qui eſt le terme de la Coutume.) Conſequemment le reſte étoit franc & libre.

La ſeconde raiſon, eſt que la Coutume met *LES EGLISES*, dans la même catégorie que *LE ROI.*

On n'ignoroit pas, lors de la rédaction de la Coutume, que *les Egliſes* n'avoient aucune part à la Seigneurie de Vitry ; que *le Roi* étoit non-ſeulement le Souverain, mais le ſeul Seigneur. Cependant la Coutume ſuppoſe, que *les Egliſes* y avoient des Cenſives. Ces Cenſives ne dérivoient pas ſûrement du Domaine direct, ou de la Seigneurie. Elles ne pouvoient venir que de l'abandonnement que *les Egliſes* avoient fait de quelques fonds onéreux ou difficiles à cultiver, à charge de Cens.

Si tous les Héritages avoient été redevables d'un Cens envers le Roi ;

les Cens des Egliſes n'auroient pu être que des Surcens, auſquels on n'auroit pas accordé la prérogative des Lods & Ventes, qui eſt le principal apanage de la Cenſive Seigneuriale. Les Détenteurs des Terres, s'y ſeroient oppoſés, parce qu'on auroit par-là chargé leurs Terres, d'un double Droit. Et les Officiers du Roi ne l'auroient point ſouffert; parce que la double charge auroit diminué conſidérablement le prix des Fonds, & par conſéquent les Droits du Roi. Il faut donc dire, que toutes les Terres, dans le Territoire de Vitry, n'étoient pas Cenſables envers le Roi. Et delà il ſuit, que la Cenſive n'y a jamais été générale & univerſelle, comme le prétend l'Auteur de la *Diſſertation*.

En effet, il répugne à l'idée qu'ont euë tous les Auteurs, & que ſoutient lui-même l'Auteur de la *Diſſertation*, que dans une Coutume non-Allodiale, d'autres que le Seigneur, ayent des Cenſives portant Lods & Ventes. Cela ne ſe trouve dans aucune Coutume non-Allodiale.

Ainſi, d'abord qu'il eſt certain que, dans la Coutume de Vitry, les Egliſes, ſans avoir aucune part à la Seigneurie, jouiſſent de Cenſives portant Lods & Ventes, dans le Domaine du Roi & dans les autres Seigneuries, il eſt évident que cette Coutume n'eſt pas de la nature des Coutumes non-Allodiales; qu'elle eſt d'une eſpèce différente; & par conſequent qu'elle eſt Allodiale, n'y ayant point de milieu entre l'Allodialité & la non-Allodialité.

L'Auteur de la *Diſſertation* veut que cet Article ſoit général, parce qu'il *n'eſt pas borné au Roi ſeul.* « Il comprend, dit-il, *les Eccléſiaſtiques* » *ou autres*: par conſéquent la diſpoſition eſt générale pour tous les Sei- » gneurs. » Pag. 94. & 95.

Il eſt étonnant de voir la violence que fait cet Auteur, à tous les Articles de la Coutume, pour tâcher d'en tirer quelque legere induction en faveur de ſon ſyſtême.

L'Article ne parle que des Héritages *chargés & redevables de Cens envers le Roi & les Egliſes du lieu.* Il n'y eſt point queſtion des Seigneurs particuliers. Ces termes, *ou autres*, ne peuvent pas ſe rapporter à eux. Car, ſelon les principes du raiſonnement, le mot *Autres*, ne peut avoir de rapport qu'aux perſonnes du même état & de la même condition, que ceux dont il a été parlé auparavant. Ainſi, ces mots, *ou autres*, ne peuvent concerner que les *Egliſes* qui n'étoient pas dans la Ville, mais dans le Territoire. Et l'expérience juſtifie que c'eſt là leur véritable ſens; car les Religieuſes de ſaint Jacques,

ques, & le Prieur de sainte Geneviéve, qui étoient hors de la Ville, avoient des Censives, comme les Chanoines & la Paroisse.

Au reste, cet Article n'accorde point de Censive, aux Seigneurs qui n'en ont pas. Et, s'il étoit général, il fixeroit seulement le taux des Lods & Ventes, en faveur des Seigneurs, dans la Seigneurie desquels on auroit vendu des Héritages *chargés de Cens* envers eux. Il ne pourroit leur procurer aucun autre avantage.

Si la Coutume de Vitry contient, comme on vient de le faire voir, des dispositions claires & précises, en faveur du Franc-Aleu, & d'autres qui le supposent nécessairement; l'usage pratiqué depuis sa rédaction, & le suffrage des Sçavants, ne décident pas moins en faveur de son Allodialité.

TROISIÈME PROPOSITION.

LA COUTUME de Vitry, depuis sa rédaction, a toujours été réputée Coutume de Franc-Aleu, & tous les Auteurs qui ont eu occasion de parler de cette Coutume, l'ont regardée comme Allodiale.

CE qui différencie les Coutumes Allodiales, des non-Allodiales, est que, dans les premieres, la qualité de Seigneur n'emporte point avec soi le Droit de Directe, & qu'on ne peut prétendre de Droits, qu'en vertu de Titres: au lieu que, dans les Coutumes non-Allodiales, le Cens est un attribut inséparable de la Seigneurie; il n'est besoin d'autre Titre, que de celui de Seigneur, pour prétendre des Droits.

Or, il est constant, que, depuis la rédaction de la Coutume de Vitry, aucun Seigneur n'a prétendu de Droit de Cens, par le Titre seul de sa Seigneurie & de la Coutume. Et, si quelques-uns ont eu la témérité d'en demander, ils n'ont point réussi: on les a toujours réduit à leurs Titres.

Les Seigneurs eux-mêmes ont, dans tous les tems, reconnu qu'ils n'avoient point de Cens généraux & universels dans leurs Seigneuries, qu'en conséquence de leurs Titres. On a rapporté, dans la premiere Partie de cet Ouvrage, une suite de Dénombrements donnés par différents Seigneurs, avant 1509. dans lesquels plusieurs n'ont déclaré aucun Cens, & les autres n'ont déclaré que des Cens particuliers.

Depuis la rédaction de la Coutume, il n'est arrivé, sur ce point, aucun changement. Les Dénombrements des Seigneurs, leurs Papiers-Terriers, ne sont chargés d'aucun Cens universel & Coutumier. On y voit, comme avant 1509. des Seigneurs qui n'ont aucun Cens: d'autres qui ont des Cens particuliers, sur quelques Héritages. Et, s'il s'y trouve des Cens universels, ce sont des Cens différents; les uns plus forts, les autres moins, payables quelquefois en différents tems & en différentes espèces.

On a produit, lors de l'Assemblée de 1744. un grand nombre de Dénombrements, tant en originaux, que par extraits, qui établissent

cette vérité, d'une maniere si claire & si évidente, qu'il ne peut rester aucun prétexte aux Critiques, de combattre de bonne foi le Franc-Aleu de la Coutume de Vitry. *

On vient de recouvrer une Adjudication, faite le vingt Juin 1537. par les Commissaires du Conseil, de la Terre & Seigneurie de Favereſſe, dépendante du Domaine du Roi, dans laquelle les Droits attachés à la *Seigneurie*, sont détaillés. Ils sont dits consister dans la *haulte-Justice, moyenne & basse, . . . Deffauts & Admendes*; en *douze Deniers tournois de Cens portant Lods, Ventes, Saisines & Admendes, & quarante-neuf Sols tournois de rente. . . à prendre sur ung Moulin, appellé le Moulin à l'Oye, assis audict Favereſſe.* Il n'y a point d'autre redevance. Et ce qui est remarquable, c'est qu'avant de proceder à la Vente, il avoit été donné Commission au Lieutenant-Général du Bailliage de Vitry, pour informer de la consistence des Droits dépendants de la Seigneurie; & il y avoit eu une Enquête, par laquelle ils étoient constatés.

Or, si le Roi n'avoit que *douze Deniers de Cens* sur un *Moulin*, dans la Seigneurie de Favereſſe, le reste du Territoire étoit constamment en Franc-Aleu. Par conséquent, depuis la rédaction de la Coutume, comme auparavant, le Franc-Aleu a eu lieu, dans la Coutume, contre le Roi même.

* Pour donner une idée de la multitude de Titres de toute sorte, qui ont été produits, il suffira de rapporter ici la Déclaration faite, lors du Proces-verbal de 1744. par *les Officiers & Corps de Ville de Sainte-Manehould*, telle qu'on a pu la recueillir, à mesure que Messieurs les Commissaires dictoient au Secrétaire de la Commission. " Les Officiers de cette Ville Nous ont dit, Que dans ladite „ Ville & Territoire en dépendant, le Cens universel est inconnu, & qu'ils „ jouissent de leurs Héritages en Franc-Aleu roturier; que les Biens Communaux de ladite Ville, en sont une preuve, suivant le Terrier de Champagne, „ de l'année 1680. [Qu'] il y a cependant deux Contrées chargées de Cens [dont „ une] sans Lods & Ventes, [l'autre] paye Lods & Ventes; le tout, suivant un „ Titre particulier, du 12. Février 1554. Qu'ils ont connoissance, que plusieurs „ Seigneuries, mouvantes du Château de Sainte-Manehould, ne jouissent point de „ Droit de Cens universel, suivant les Aveux & Dénombrements rendus par les „ Seigneurs Propriétaires desdites Seigneuries, au Roi Seigneur de Sainte-„ Manehould: tels que les Seigneurs de Dannevoux, Cierges, Halle, „ Braux-Sainte-Cohiere, Mouron, Oches, la Neuville-aux-Bois, Saint-Remy-„ sur-Bussy, Brieule-sur-Meuse, &c. . . . . Et Nous ont remis Extrait en papier, de la Déclaration du 26. Février 1680. sus-mentionnée; Copie collationnée du Titre du 12. Février 1554. dont il est ci-dessus parlé: ensemble des Duplicata, ou Copies collationnées des Aveux & Dénombrements des Seigneuries sus-nommées; lesdits Aveux & Dénombrements, des 19. Janvier 1601. 3. „ Mai 1601. 9. Juillet, 20. Juillet, 13. Septembre, 11. Octobre 1602. 2. Septembre 1605. 2. Avril 1622. 10. Mai 1622. 15. Novembre 1623. 8. Mars, 5. Juin, „ & 21. Août 1625. 13. Février 1626. 19. Mai 1627. 16. Septembre 1627. 13. Novembre 1628. & 4. Juillet 1631. lesquelles Piéces ils Nous ont requis de joindre „ & annexer à notre Procès-verbal. En conséquence, lesdites Piéces, ont été de „ Nous paraphées, & annexées à notre présent Procès-verbal. „ *JOURNAL* (ms.) *de ce qui s'est passé à l'Assemblée des Etats, tenuë à Vitry-le-François, aux mois d'Avril & de Mai 1744. &c.*

Une chose qui doit paroître singuliere, dans la conduite des Seigneurs qui s'efforcent de subjuguer l'Allodialité de la Coutume de Vitry, est que la plûpart d'entre eux, possedent en Franc-Aleu la meilleure partie de leur patrimoine, soit dans leurs Seigneuries, soit dans les Seigneuries étrangeres.

On a entre les mains, les Papiers-Terriers de plusieurs Seigneuries, dans lesquelles les Seigneurs du voisinage, comme tous les autres Particuliers, ont déclaré posseder des Terres en Franc-Aleu. Et, dans leurs propres Seigneuries, ils ont beaucoup plus de Terres en Franc-Aleu, qu'en Fief.

Que déclarent-ils en effet de Fief, dans leurs Dénombrements? La haute-Justice; le Château; quelques Terres aux environs; quelques Bois ou Etangs, s'il y en a. Ce n'est point que par-là, ils cherchent à tromper les Seigneurs Dominants, en diminuant la force de leurs Fiefs. C'est que le bien le plus commun dans le Pays, est le Franc-Aleu. Et comme chacun souhaite d'en acquérir, les Seigneurs en acquierent, comme les autres, autant qu'ils peuvent en trouver.

En effet, on a produit, dans la même Assemblée, différents Contrats d'acquêts de Terres en Franc-Aleu, faits par les Seigneurs, dans leurs propres Seigneuries. Nous voyons tous les jours, dans les Partages des Personnes Nobles, faire la distinction des Fiefs & des Aleus. Les Mâles prennent double part dans les Fiefs, au préjudice des Filles. Et les Filles partagent également avec leurs Freres, dans les Aleus.

Si la Coutume n'étoit pas Allodiale, les Seigneurs ne pourroient pas posseder d'Aleus, dans leurs Terres. Tout seroit Fief. Ce qu'ils auroient acquis, prendroit cette qualité, par la réunion qui s'en seroit faite de Droit à leur Fief, à moins qu'il n'y eût eu une déclaration contraire dans le Contrat d'acquêt. Et, en ce cas, la portion de ces acquisitions, qui écherroit aux Filles par le Partage, deviendroit sujette à Cens envers la Seigneurie. Mais il est sans exemple, que cela soit encore arrivé.

Et certes, si l'Allodialité n'étoit pas le Droit Commun du Pays, les Mâles ne souffriroient pas que leurs Sœurs possedassent des Terres libres, dans leurs Seigneuries. Les Seigneurs Dominants ne permettroient pas non plus ces sortes de Partages; parce que leurs Droits en souffriroient considérablement, par la diminution que ces Partages feroient aux Fiefs relevants d'eux. Mais la Loi du Pays, contient les uns & les autres. Et on voit peu naître de procès dans les Familles Nobles, sur cette sorte de distinction, quoiqu'elle soit très-commune, &, pour ainsi dire, journaliere.

Non-seulement la distinction qui se fait, dans les Partages des Personnes Nobles, des Fiefs & des Terres Allodiales, est un témoignage

615

en faveur de la franchiſe de la Coutume de Vitry, contre lequel il n'y a pas moyen de s'inſcrire en faux. Mais, s'il étoit permis d'en douter, ce qui ſe pratique entre les différents Seigneurs d'une même Seigneurie, leveroit juſqu'au moindre ſcrupule.

C'eſt une choſe connuë de tout le Pays, que les Seigneuries y ſont extrémement diviſées. A peine trouve-t-on une dixaine de Seigneurs, dans le Perthois, qui réuniſſent, ſur leurs têtes, toute une Seigneurie. Si le Cens étoit Coutumier & de Droit, les Seigneurs ſe payeroient des Cens les uns aux autres, pour les Terres qu'ils ont en roture. Et il eſt certain, que, dans un grand nombre de Seigneuries, les Seigneurs ne payent aucun Cens à leurs Coſeigneurs.

Il y a plus : dans pluſieurs Seigneuries, quelques Seigneurs ont des Cens, & d'autres n'en ont point. Peut-on attribuer cette différence à un autre principe, qu'à l'exiſtence du Franc-Aleu ?

L'Auteur de la *Diſſertation*, nous oppoſe le *Terrier de Champagne*, fait en 1603. Il dit que le Roi commit pour lors, à ce ſujet, *quelques Officiers de la Province*, qui firent appeller pardevant eux, pluſieurs Particuliers qui tenoient & poſſedoient des Héritages dans l'étenduë de ſes Domaines, à l'effet de repréſenter les *Titres, en vertu deſquels ils prétendoient* que leurs *Heritages* étoient *francs de toutes ſervitudes* & en *Franc-Aleu* : Que ces Particuliers s'en défendirent, *ſous prétexte de la longue jouiſſance & poſſeſſion*. Sur quoi, les Commiſſaires *ſe pourvûrent au Conſeil*, & obſerverent dans *leurs remontrances*, que « ſi cela avoit » lieu, les Terres qui ſont en la Seigneurie de Sa Majeſte, ſeroient » plus libres aux Poſſeſſeurs, que celles des Seigneurs particuliers, *ſous* » *leſquels nul ne poſſede ſans Titre.* »

Diſſertat. pag. 50. & 51.

Cette obſervation des Commiſſaires au Terrier, eſt déciſive, ſelon l'Auteur. C'étoient, dit-il, des *Officiers de la Province de Champagne, bien inſtruits des Uſages & Coutumes de leur Province.*

Mais il faudroit ſçavoir, qui étoient ces *Officiers*. Si c'étoient des Officiers des Bailliages de Troyes, de Chaumont ou de Vitry, en ce cas, on pourroit dire, avec quelque apparence, qu'ils étoient *inſtruits des Uſages & Coutumes* du Pays.

Ces Officiers étoient ſans doute, des Officiers de Finances, peut-être des Threſoriers de France de Châlons, qui, parce qu'alors la Ville de Châlons faiſoit, comme aujourd'hui, partie de la Champagne, s'étoient imaginé, que toute la Province ſe gouvernoit ſelon leurs Uſages.

Si ces Officiers avoient été *inſtruits des* différentes *Coutumes* qui régiſſent la Champagne (ce qui à la vérité n'étoit pas de leur reſſort ;) ils auroient ſçu, que dans les Coutumes de Vitry, de Troyes & de Chaumont, les Seigneurs n'avoient aucuns Droits à titre de Seigneurie,

La Coutume de Troyes eſt allodiale

mais seulement en conséquence de Baux d'accensement ; & que la Coutume de Châlons, ne faisoit point partie des Coutumes de Champagne : que c'est un membre du Vermandois, qui n'etoit point soumis aux anciens Comtes de Champagne, dont la Souveraineté ne s'étendoit que sur les trois grands Bailliages, qui formoient alors la Province.

A l'égard de la Décision, qu'on dit avoir été donnée par le Roi, on ne sçait si elle existe. Mais elle n'a point eu d'effet, dans les trois Bailliages de la Province de Champagne. On y a toujours possedé (dans les Domaines du Roi, comme dans les Seigneuries particulieres) des Terres en Franc-Aleu, sans aucun Titre, comme on les possedoit auparavant. Il y a même Arrêt du Conseil, du six Février 1694. qui a *déclaré le Franc-Aleu roturier ETRE NATUREL* dans la Coutume de Chaumont.

Louis XIV. ayant voulu renouveller le Terrier de Champagne, en 1678. les Détenteurs des Terres, furent obligés d'y faire leurs declarations de ce qu'ils possedoient dans les Domaines du Roi. On en a extrait plus de quatre mille *, fournies par les Possesseurs des Terres, dans l'étenduë des Domaines de Vitry, Sainte-Manehould & Saint-Dizier, qui tous ont déclaré posseder leurs Héritages *en Franc-Aleu*, à l'exception de quelques petites portions, qui payoient Cens au Domaine, ou aux Eglises.

Ces Déclarations n'ont point été contredites. Par conséquent, elles sont réputées reçuës. Et, par une suite nécessaire, le Franc-Aleu sans Titre est reconnu dans la Coutume, même par le Roi, suivant la doctrine de du Moulin : *HABET enim hujus modi descriptio vicem approbationis & confirmationis Alaudii.*

Molinæus in antiq. Consuetud. Paris. §. 46. num. 14.

C'est assez insister sur les Loix du Pays & sur la Tradition, qui établissent ou suppose l'Allodialité. On ne croit pas, qu'après les observations qu'on vient de faire, il puisse rester aucun doute raisonnable, sur ce point important.

Les Usages anciens & nouveaux ; les Loix écrites ; la jouissance des Seigneurs, avant & depuis la rédaction de la Coutume ; l'état actuel où ils se trouvent presque tous aujourd'hui, tout annonce, tout prouve, tout démontre l'Allodialité de la Coutume. C'est une vérité écrite dans l'esprit de tous les hommes qui pensent.

On pourroit donc s'en tenir là. Mais, comme le témoignage des Sçavants, ne laisse pas d'être d'un grand poids dans ces sortes de matieres, parce que, dégagés de préventions, ils sont plus en état d'examiner & de peser les raisons qu'il y a de décider & de douter sur

* Elles ont été remises à Messieurs les Commissaires, pour être jointes à leur Procès-verbal.

615

une matiere conteſtée, & que d'ailleurs l'Auteur de la *Diſſertation*, s'eſforce de tirer de cette ſource, des arguments invincibles contre l'Allodialité; entrons, pour un moment, dans l'examen des textes des Auteurs qui ont eu occaſion de parler de l'Allodialité de la Coutume de Vitry.

Tous les Auteurs qui ont traité du Franc-Aleu, & qui ont paru en vouloir conteſter l'exiſtence dans le Royaume, ont été forcés d'avouer, qu'il y avoit des Provinces entieres, où ce Droit étoit reconnu comme primitif & naturel. Aucun n'a dit, qu'il ne fût pas connu en Champagne, & particulierement dans la Coutume de Vitry. Beaucoup au contraire, ont parlé de la Champagne & particulierement de la Coutume de Vitry, comme d'un Pays où le Franc-Aleu étoit naturel. Delà il ſuit, que ce n'eſt pas ſeulement dans la Province de Champagne, que la Coutume de Vitry, a paſſé pour Allodiale; mais qu'elle a paru telle aux étrangers qui ont eu connoiſſance de ſes Uſages & de ſes diſpoſitions.

Loyſeau, en ſon Traité *des Seigneuries* (Chap. XII. Nomb. 51.) reconnoît qu'il y a, dans le Royaume, des Pays où le Franc-Aleu eſt naturel, & il met la Champagne dans cette claſſe: « Il faut, dit-il, diſtinguer les Pays » qu'on appelle de Franc-Aleu; c'eſt-à-dire ès Coutumes où le Franc-» Aleu est admis sans Titre, COMME EN CHAMPAGNE, &c. »

Galland, ſur lequel l'Auteur de la *Diſſertation* s'eſt modélé, juſqu'au point d'adopter ſes erreurs & ſes mépriſes, & dont il n'eſt en quelque façon que le Traducteur, en ſon Traité *du Franc-Aleu* (Chapitre VIII.) met *la Coutume de Vitry*, au rang de celles qu'on regardoit comme Allodiales.

Il eſt vrai qu'il n'en reconnoît pas l'Allodialité, non plus que d'aucune autre du Royaume. Car on ſçait qu'il étoit chargé d'écrire contre le Franc-Aleu en général. Cependant il ne peut pas s'empêcher de convenir, que, ſelon l'Article XVIII. de la Coutume de Vitry, les Seigneurs qui veulent exercer le Retrait Cenſuel, ſont *OBLIGE'S* de *juſtifier qu'ils ont Droit de Cenſive*, & que leur *Cens porte Lods & Ventes*. Et il dit avoir connoiſſance de pluſieurs Arrêts, qui l'ont ainſi jugé. Par-là cet Auteur rend, comme malgré lui, hommage à l'Allodialité de la Coutume de Vitry. Car ſi, ſelon lui-même, tout Cens ne porte pas Lods & Ventes, il n'eſt pas vrai que tout Cens dérive de la Coutume; parce que, ſi tout Cens étoit Coutumier, il porteroit de Droit Lods & Ventes, comme il le porte en effet, dans toutes les Coutumes non-Allodiales.

Auſſi, le même Galland, ſur la fin de ſon Ouvrage, ramaſſant toutes ſes idées pour faire une récapitulation générale, dans le Chapitre XXI. intitulé: *Réſolution de la Queſtion du Franc-Aleu*, dit en termes formels, *Qu'aucune Terre n'eſt réputée franche ou Allodiale*, « Si les Coutumes particu-» lieres n'E'TABLISSENT L'Allodialite' absolue; c'eſt-à-dire, ſi elles ne » réputent toutes Terres, dedans leur étenduë, Allodiales, comme

» Troyes, VITRY, Chaumont & semblables : auquel cas, dit-il, la » preuve contraire est rejettée sur le Seigneur. »

C'est en recueillant toute sa matiere, que Galland s'exprime ainsi. A qui s'en peut-on mieux rapporter, qu'à un homme qui l'avoit épuisée, & qui étoit armé pour combattre le Franc-Aleu sans Titre?

De Caseneuve, dans son Traité du *Franc-Aleu de la Province de Languedoc*, où il réfute solidement les fausses opinions de Galland (Livre II. Chap. III.) parle de la Coutume de Vitry, comme d'une Coutume qui *ETABLIT le Franc-Aleu.*

La Thaumassiere, qui a aussi écrit sur le Franc-Aleu, dans les Chapitres V. VIII. & X. de son Traité *, convient de même de l'Allodialité de la Coutume de Vitry. Il cite les Arrêts de Galland, & dit au Chapitre X. que, *Nonobstant l'opposition formée au Procès-verbal de la Coutume de Vitry, sur l'Article XVI. l'USAGE* dans cette Coutume, *est demeuré pour la franchise des Heritages.*

* *Edition de 1700.*

Monsieur de Salvaing (*De l'Usage des Fiefs & autres Droits Seigneuriaux*, Partie I. Chap. LIII.) met la Coutume de Vitry au nombre des Coutumes Allodiales, & dit avoir entre les mains, un Arrêt qui l'a jugé. Il est bon de rapporter le texte de cet illustre & sçavant Auteur : il est décisif. " Les Coutumes de Troyes, de VITRY, de » Chaumont en Bassigny, d'Auvergne, REÇOIVENT LE FRANC-ALEU SANS » TITRE. J'ai en main un Arrêt du Parlement de Paris, du 12. Avril » 1624. donné entre le Seigneur de Chevrieres EN LA COUTUME » DE VITRY, & Guillaume le Martelleur, par lequel celui-là fut » condamné à vérifier par Acte la sujettion des fonds, & à faute de » ce, le Martelleur absous. »

Hérauld, en ses *Questions de Droit* (*Cap. XIII. Num.* 13.) reconnoît la Coutume de Vitry, comme Coutume de Franc-Aleu naturel. « Calvimontensis, Trecensis, VITRIACENSIS, Antissiodorensis, & » Nivernensis Consuetudines generales, item Lingonensis & Sezanen» sis locales, ALODIUM SINE TITULO CONSTITUUNT. »

Monsieur de Cambolas, dans son Traité *du Franc-Aleu*, s'explique de même sur les Coutumes de Champagne, & en particulier sur celle de Vitry. « Nous ne jouissons pas seuls, dit-il, [*du Franc-Aleu*;] se » trouvant établi en France, en plusieurs autres endroits, par Coutume » Locale, ès quels tout est aussi censé libre, comme il est porté par la » Coutume de Troyes, . . . comme aussi en celle de Chaumont, . . . » EN CELLE DE VITRY, Auxerre, Nivernois & autres. »

Tronçon, sur la Coutume de Paris (*Titre des Fiefs*) parlant de la division des Biens, dit Qu'il y a *une . . . sorte de Biens qui sont possedés ALAUDIALEMENT, sans aucune charge de Feodalité ou Censives, en certaines*

617
Troyes

saines Coutumes de ce Royaume, appellés Franc-Aleu noble & Franc-Aleu roturier; Troyes, Chaumont, VITRY, Berry, &c. s'il n'y a Titre au contraire.

Brodeau, sur M. Louet (Let. C. Som. XXI. Nomb. 13.) met la Coutume de *VITRY* au rang *des Coutumes qui admettent le Franc-Aleu, & par lesquelles*, dit-il, *conformément à la disposition de Droit, TOUS Héritages sont présumés FRANCS, ALLODIAUX ET LIBRES DE CENSIVE, s'il n'appert du contraire.*

Dupleſſis, au *Traité des Héritages tenus en Franc-Aleu* (Livre II. Chap. II.) diſtingue trois ſortes de Pays: les uns, où le Franc-Aleu n'eſt point admis abſolument: d'autres, où il eſt reçu avec Titre: les autres, *où par une diſpoſition expreſſe contre le Droit Coutumier, TOUT Héritage eſt NATURELLEMENT eſtimé FRANC ET ALLODIAL, s'il n'y paroît du contraire.*

Il ne déſigne point les Pays où ces différents Uſages ont lieu. Mais Berroyer & de Lauriere, ont ſuppléé à ce défaut; & dans les *Notes* qu'ils ont faites ſur l'Ouvrage, ils marquent expreſſément, que les Pays de la troiſiéme claſſe, c'eſt-à-dire, ceux où *tout Héritage eſt naturellement Franc & Allodial*, ſont « Les Pays de Droit écrit, VITRY, Troyes, Chaumont, &c. »

Troyes

Billecart, ſur les Articles CXXV. & CXLVI. de la Coutume de Châlons, reconnoît la Coutume de Vitry, pour une *Coutume de Franc-Aleu de nature.* « *Quid* (dit-il ſur l'Article CXLVI.) en COUTUME DE FRANC-» ALEU DE NATURE, où le Seigneur, même pour le Cens & la Directe, » doit avoir un Titre, COMME EN CELLE DE VITRY, &c. »

Troyes

Lange, en ſon *Praticien François* (Pre Partie, Livre II. Chap. IX.) dit Qu'en la plûpart des Coutumes de ce Royaume, on tient pour maxime, *Nulle Terre ſans Seigneur*: Qu'en ces Coutumes, il eſt certain qu'il n'y a point de Franc-Aleu, s'il n'eſt juſtifié; Mais qu'*il y a quelques Coutumes particulieres, que l'on appelle Coutumes de Franc-Aleu*, « Telles que ſont (dit-il) celles de Troyes, VITRY, & quelques autres » voiſines, qui tiennent la maxime contraire; que TOUTES TERRES SONT » PRE'SUME'ES FRANCHES, ſi on ne juſtifie qu'elles ſoient ſujettes. »

Troyes

De Ferriere, en ſes *Inſtitutions Coutumieres* (Livre II. Tit. V. Art. XVI.) parlant des *Coutumes Allodiales*, dit que ce ſont celles *qui portent expreſſément que tout Héritage eſt franc & libre, ſi celui qui le prétend ſujet à quelque charge emportant directe Seigneurie, ne le prouve par Titre ſuffiſant.* Et il apporte pour exemple, les Coutumes de *Troyes*, de *Chaumont* & de *VITRY*.

Troyes

Pocquet de Livonniere (*Traité des Fiefs*, Livre VI. Chap. II) convient qu'il y a quelques Coutumes en France, qui *admettent le Franc-Aleu ſans Titre.* « De ce nombre (dit-il) ſont les Coutumes de Troyes, de » Chaumont, de VITRY, &c. »

Troyes

Brillon, en ſon *Dictionnaire des Arrêts*, ſur le mot *Franc-Aleu*, * s'explique en ces termes: « Les Coutumes de Troyes, de VITRY, de Chau-

* Nomb. 15. Edition de 1727.

Troyes

618

» mont en Baſſigny, d'Auvergne, REÇOIVENT LE FRANC-ALEU SANS TITRE. »

Et rapportant enſuite un Arrêt, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Dagueſſeau, dans une Cauſe où il étoit queſtion du *Franc-Aleu de la Coutume de Vitry*, il atteſte que « l'opinion commune du » Barreau étoit, que la COUTUME DE VITRY étoit une COUTUME » ALLODIALE. »

Suffrage du Pillier des Conſultations

C'étoit en effet le ſentiment des plus ſçavants Avocats de ce tems. L'Arrêt rapporté par Brillon, eſt de 1698. Et en 1699. la Ville de Vitry, ayant fait conſulter la Queſtion, au Pillier des Conſultations, huit Avocats d'un ſçavoir éminent, *certifierent, déclarerent & atteſterent par acte de Notoriété*, « Que la COUTUME DE VITRY (avoit) TOU- » JOURS été réputée & miſe au rang des COUTUMES ALLODIALES. »

De Salligny. Durand.

Joignons à cela le ſentiment des Commentateurs de cette Coutume, qui tiennent l'un & l'autre qu'elle eſt vraiement *Allodiale*.

Seroit-il poſſible que tant d'habiles gens; des Magiſtrats du premier rang; des Juriſconſultes dont les déciſions ont été reſpectées dans tous les tems, euſſent pris le change ſur l'Allodialité de la Coutume de Vitry? Cela eſt inconcevable. Et, s'ils n'avoient pas reconnu dans cette Coutume, des caractères marqués & ſpécifiques de l'Allodialité, ils ſe ſeroient bien gardés d'en préconiſer la franchiſe. Nul intérêt ne les engageoit à le faire. Ce n'eſt que la perſuaſion qu'ils ont eu de la vérité de la choſe, qui les a porté à lui rendre ce témoignage. Témoignage d'autant plus frappant, qu'on ne le trouve contredit par aucun Auteur.

Il s'eſt, à la vérité, répandu dans le public, grand nombre de *Mémoires* où la franchiſe de cette Coutume, eſt attaquée & combattue. Mais tout ce que les Auteurs de ces *Mémoires*, ont pu dire, ne peut faire impreſſion; parce que l'affection qu'ils avoient pour la défenſe de la Cauſe qui leur avoit été confiée, ne leur a pas permis d'examiner avec impartialité, le pour & contre. Leur but n'a été, que de contredire & de détruire. On a même vu des *Mémoires* pour & contre, du même Auteur. Ainſi, on ne peut regarder ces écrits, que comme un jeu d'imagination & d'eſprit, par lequel on a voulu faire valoir des prétentions qu'on étoit chargé de ſoutenir & de défendre.

La *Diſſertation* que nous examinons, eſt le pur ouvrage de cette prévention. L'Auteur s'eſt tellement livré à l'eſprit de critique & de contradiction, qu'il a ſaiſi avec avidité, tout ce qu'il a cru pouvoir favoriſer le ſyſtême qu'il avoit entrepris de ſoutenir, ſans ſe donner la peine de réfléchir ſur les autorités, & ſur les faits qu'il avance.

Il fait un étalage pompeux des avis & des ſuffrages des Auteurs. C'eſt la matiere de ſon ſixiéme Chapitre. Il va chercher au loin des autorités, auſquelles il ajoûte & retranche ce qu'il juge à propos. Il

invoque le secours d'une infinité de Coutumes qui n'ont nul rapport à celle de Vitry. Et, dans la disette affreuse où il est de moyens solides, il en crée en quelque façon ; & fait dire aux Auteurs, le contraire de ce qu'ils ont pensé.

Il présente d'abord un passage de Pierre Jacobi, dont il avoit fait usage en passant, dans le Chapitre II. de son Ouvrage. Cet Auteur, dit-il, *qui vivoit sous Philippe le Bel, & Philippe de Valois*, « a donné pour » maxime certaine. . . qu'on n'admettoit point de franchise ou d'Allodialité en France: *Nihil esse in Regno Francia Allodiale, sed omnia teneri à Rege.* »

Dissert. pag. 25. & 54.

Cet Auteur dit formellement le contraire, dans l'endroit cité, & le Dissertateur a pris une objection qu'il se fait, pour une assertion de sa part. Voici le texte de l'Auteur, tel qu'on le lit dans son Ouvrage. Il est nécessaire de rapporter le passage en entier, pour mettre dans son jour la bévuë du Dissertateur : « QUIDAM verò spretis Juribus tàm Canonico quàm Civili, suggerunt Regi quòd Ecclesia non potest acquirere » res immobiles Regni sui, sine ejus voluntate, & reddunt rationem, *quia* » *nihil est ibi Allodiale, sed omnia tenentur à Rege* : non dicunt an in Feudum vel in Emphyteusim, QUIA NEUTRUM EST VERUM. »

Petri Jacobi Practica. (*Titulo*) *de causis ex quibus Vassallus &c.* (*in Addit.*) *De Success. Regni Francia.*

Il y a bien de la difference entre ce langage, & celui que la *Dissertation* prête à Pierre Jacobi.

Cet Auteur se plaint en quelque façon, de ce qu'on fait entendre au Roi, que l'Eglise ne peut pas acquérir des Fonds dans son Royaume, sans sa permission, parce que, dit-on, il n'y a rien d'Allodial, tout relève du Roi. On ne dit point, ajoûte-t-il, si c'est en Fief, ou en Emphytéose : Mais *ni l'un ni l'autre n'est vrai.*

Est-ce avoir de la bonne foi, d'abuser ainsi du passage d'un Auteur, & de lui faire assûrer comme principe, ce qu'il réfute & assûre n'être pas véritable?

Un écart de cette espèce, ne seroit point excusable, si l'Auteur de la *Dissertation* n'y avoit pas donné par la trop grande déférence qu'il a eu pour Galland, son guide & son Maître. Il a cru pouvoir jurer sur ses paroles ; & il est tombé comme lui, dans une lourde méprise.

La même bévuë se trouve dans le passage qu'on cite de Jean *Faber*, sur la Loi *Cunctos populos* (au Code *de summa Trinitate.*)

Dissertat. pag. 54.

Faber ne parle en cet endroit, ni de la Censive, ni de l'Allodialité. Il y traite de la Justice, & dit que le Seigneur qui a la Justice sur un Territoire circonscrit & limité, peut l'exercer sur chaque partie, comme sur le tout : « SED tu potes dicere quòd quilibet, qui habet Territorium limitatum ab antiquo, sit fundatus de Jure communi, infrà metas ejusdem, ad exercendum in quâlibet parte » Jus quod in toto universali exercet. »

Et une preuve certaine, que ce passage ne s'entend que de la *Juridiction*, c'est que dans l'Edition de 1520. il s'en trouve une Note expresse à

la marge, en ces termes: *Doctrina notabilis de JURISDICTIONE Dominorum.*

On ne voit rien, dans la même Edition, sur la Loi I. au Code *de Jure Emphyteutico*, qui approche du langage que prête à Jean *Faber*, l'Auteur de la *Dissertation*.

Là-même.

Il a donné dans le même défaut à l'égard de *Boërius*. Il n'y a pas un mot de ce qu'il rapporte de cet Auteur, dans les trois *Decisions* qu'il cite, suivant l'Edition de 1544.

Là-même.

Il est inutile d'entrer dans une plus grande discussion des citations, dont la *Dissertation* est remplie. L'Auteur n'y est pas sans doute plus exact, que sur celles qu'on vient d'examiner, sans choix & sans affectation, & seulement parce qu'elles se sont présentées les premieres. Par tout il a défiguré & altéré les passages, ou dissimulé ce qui pouvoit être contraire à ses vuës.

Dissertat. pag. 55.

En effet, il rapporte un grand passage de Despeisses, qui ne décide rien sur la question qui se présente. Mais il passe sous silence ce que dit cet Auteur, au Nombre V. de l'endroit qu'il cite, parce que sa doctrine est diametralement opposée au système de sa *Dissertation*.

Traité des Droits Seigneuriaux, Tit. II. Nomb. V.

« Toutes choses (dit Despeisses) sont présumées franches & libres, » sinon qu'on prouve la servitude .... Pareillement (ajoûte-t-il) puisque » les Fiefs, ou Emphytéoses sont des espèces de servitudes, TOUS LES » BIENS SONT CENSE'S ALLODIAUX, FRANCS, LIBRES ET IMMUNES D'AUCUNE REDEVANCE, CENSIVE, OU DROITS SEIGNEURIAUX, s'il n'appert du » contraire par bons Titres ... Ce qui a lieu non-seulement en la » Province de Languedoc, par le Privilége que ladite Province a appellé *Franc-Aleu* .... mais aussi a lieu, & doit être observé PAR » TOUT AILLEURS .... Ainsi (dit-il un peu plus bas) ce qu'on » dit que chaque Terre doit relever de quelque Seigneur, s'entend » quant à la Justice; mais non pas quant à la Seigneurie directe. »

Au surplus, tout ce que disent les Auteurs cités dans la *Dissertation*, n'a nul rapport à la contestation qui agite aujourd'hui les esprits. Ils parlent dans le goût des maximes reçuës dans les Coutumes, sur lesquelles ils ont écrit. Ces Coutumes ne peuvent point être tirées à conséquence, contre celle de Vitry. Chaque Coutume est Souveraine dans son ressort. On ne peut ni diminuer, ni ajoûter à leurs dispositions; ni les étendre d'une Coutume à l'autre. Cela est si constant, que plusieurs des Auteurs que la *Dissertation* cite contre le Franc-Aleu, reconnoissent expressément qu'il y a des Pays libres & Allodiaux, entre lesquels quelques-uns placent nommément & expressément la Coutume de Vitry.

Coutume Souveraine dans son ressort

Il semble que ce seroit ici le lieu d'entrer dans la discussion des Arrêts, qu'on prétend avoir décidé la non-Allodialité de la Coutume.

621

Mais qu'il soit permis d'abandonner, pour un moment, l'examen de ces préjugés, pour suivre l'Auteur de la *Dissertation*, dans les contredits qu'il donne aux témoignages des Auteurs qui reconnoissent l'Allodialité de la Coutume de Vitry.

« De toutes les autorités que le Tiers-Etat a citées, pour soutenir sa » prétention, il n'y en a pas une (dit la *Dissertation*) qui soit recevable, ou qui ne lui soit contraire, ou qui ne soit combattuë par » les raisons mêmes que donnent les Auteurs dont il a invoqué les » suffrages. *Dissertat. page 97.*

« De Salligny & Durand, qui sont les deux Commentateurs de » la Coutume de Vitry, sont deux hommes du Tiers-Etat, qui, par » plusieurs circonlocutions, ont cherché à prouver l'Allodialité de la » Coutume. Mais leurs propres Ouvrages déja suspects, au lieu de » soutenir le système, le détruisent & le renversent. »

Que l'Auteur s'accorde donc avec lui même. Il s'appuye, dans différents endroits de son Ouvrage, de l'opinion de ces deux Commentateurs, lorsqu'ils semblent être favorables à ses vuës. Et quand il les trouve opposés, ce sont des *hommes du Tiers-Etat*, ce sont des gens *suspects*; & par conséquent, on ne doit avoir aucun égard à leurs sentiments.

Pourquoi diviser ainsi le témoignage de ces deux Auteurs? On ne doit pas croire qu'ils ayent parlé avec moins de sincerité, sur les droits du Tiers-Etat, que sur ceux de la Noblesse. Ces Auteurs avoient été élevés dans le Pays. Ils avoient fait l'un & l'autre, une étude particulieres des Loix, & des Usages qui y étoient reçus. Ils avoient vu par eux-mêmes, que *le Franc-Aleu* étoit le Droit dominant du Pays. Les Titres d'une infinité de Seigneurs, qui leur étoient passés par les mains, les avoient confirmés dans les sentiments que la Tradition du Pays leur avoit inspirés, dès leur plus tendre jeunesse. Et c'est par ces motifs qu'ils ont rendu hommage à l'Allodialité d'une Coutume, dans l'esprit de laquelle ils avoient été élevés; & non par des vuës intéressées & aussi basses, que celles que veut leur donner l'Auteur de la *Dissertation*.

S'ils rapportent quelques Arrêts qui ayent adjugé des Censives, à des Seigneurs qui n'étoient pas en possession d'en percevoir, c'est une marque de leur bonne foi. Mais ils observent que ces Arrêts ont été rendus sur des Titres.

S'ils disent que presque tous les Habitants de la campagne, étoient Serfs, c'est une expression générale, dont on peut induire que c'étoit le plus grand nombre, & non pas généralement tous. On a fait voir cidevant, qu'il y avoit dans la campagne, des Personnes franches & des Nobles, comme dans les Villes.

D'ailleurs, ce qu'avance la *Dissertation*, que *la main-morte perſon-*

nelle emportoit la main-morte réelle des Héritages, n'eſt point exact. L'une n'avoit aucune connexité avec l'autre. Et on ne peut établir par aucun texte, que la ſervitude perſonnelle ait néceſſairement entraîné la ſervitude réelle.

Au reſte, quand l'une ſuppoſeroit l'autre, pour en pouvoir tirer la conſéquence, que tous les Héritages étoient aſſujettis, il faudroit que dans ces tems anciens, les Serfs euſſent poſſedé tous les Biens de la campagne. Ce qui n'eſt pas à préſumer.

Des Commentateurs de la Coutume, la *Diſſertation* paſſe à Didier Hérauld.

Diſſertat. pag. 97. Cet Auteur, ſelon la *Diſſertation*, *dit à la vérité, que l'on veut faire paſſer la Coutume de Vitry pour Allodiale ; mais* qu'*il en cherche la raiſon*, & qu'*il ne peut pas* la *concevoir.*

Hérauld ne parle point de la ſorte, dans le Chapitre XIV. cité dans la *Diſſertation.* Il y traite de la preſcription du Cens, & cherche à expliquer les Articles XVI. & CXXXV. de la Coutume, par l'Article XV. Et, après avoir appuyé les raiſons & les motifs ſur leſquels il concilie ces Articles, il ajoute que le Tiers-Etat, lors de la rédaction de la Coutume, *n'avoit point connoiſſance* de cette maniere d'expliquer les Articles XVI. & CXXXV. & du ſens dans lequel lui (Didier Hérauld) les entend. Mais il ne dit point, comme le lui fait dire l'Auteur de la *Diſſertation*, *Que les Praticiens de Vitry n'avoient point de NOTES ni de moyens... pour lever la difficulté* qui s'éleva *ſur la préſomption de liberté ou de ſervitude.* Il ne faut que lire le paſſage latin *, tel qu'il eſt rapporté dans la *Diſſertation*, & ſçavoir traduire, pour demeurer convaincu de cette vérité.

Là-même, pag. 98.

Et comment Hérauld auroit-il pu dire, qu'il *ne concevoit pas* comment on pouvoit ſoutenir la Coutume de Vitry *Allodiale* ? Il venoit de la placer affirmativement, comme on a vu, dans la claſſe des Coutumes *de Franc-Aleu ſans Titre.*

Diſſertat. pag. 98. La Thaumaſſiere ne doit point être écouté, ſelon la *Diſſertation.* Il *s'eſt épuiſé en réflexions* pour établir le Franc-Aleu de *ſa Coutume*, & il *n'en a pas connu le véritable caractere*, puiſqu'elle a été jugée non-Allodiale par différents Arrêts. « Comment (dit le Diſſertateur) veut-on que ſon ſuf-» frage ſoit écouté, pour une autre Coutume ? »

La Thaumaſſiere eſt, ſans contredit, un Auteur reſpectable, qui a ſolidement écrit ſur toutes ſortes de matieres, & particuliérement ſur *le Franc-Aleu.* Il connoiſſoit le *caractere* de ſa Coutume.

* Atque hanc illorum Articulorum ſententiam eſſe puto, quam nec Vitriacenſes Pragmatici, cum Conſuetudo reformaretur, notam habuiſſe ex Actis reformationis conſtat, ubi de præſumptione libertatis aut ſervitutis inter ſe digladiantur. &c. *Deſid. Heraldus Rer. & Quæſt. Juris quotid. Cap. XIV. Num.* 13.

625

Elle a toujours été réputée Allodiale, & l'eſt encore. Et, s'il y a quelques Arrêts qui ſemblent donner lieu à former quelques doutes, ce ſont des Arrêts rendus ſur des circonſtances particulieres, qui n'ont nul trait à la queſtion générale.

Les Arrêts du Grand Conſeil, que rapporte Brillon, dans ſon *Dictionnaire des Arrêts*, ne peuvent pas porter coup à l'Allodialité de la Coutume de Vitry : parce que, ſuppoſé que la proviſion accordée au Tiers-Etat, ne fût pas (comme elle l'eſt inconteſtablement) devenuë définitive, le Grand Conſeil n'avoit ni caractère ni pouvoir, pour juger une queſtion appointée entre les trois Etats de la Province, & renvoyée à la Cour.

Mais ce que rapporte cet Auteur, du ſentiment unanime du Barreau, ſur l'Allodialité de la Coutume de Vitry, demeure pour conſtant, & prouve que cette Allodialité n'a jamais été conteſtée de bonne foi.

« Deux raiſons (dit le Diſſertateur) doivent faire écarter l'avis (de Billecart.) *Diſſertation, pag. 99.*

« La premiere eſt, que c'eſt un Commentateur nouveau, qui a » ſans doute été excité par le Tiers-Etat, duquel il étoit, à citer la » Coutume de Vitry comme Allodiale.

« La ſeconde eſt, qu'il convient que dans la Coutume de Vitry, *le « chef-Cens eſt impreſcriptible.* »

Il faut être dans une diſette bien profonde de moyens, pour en alléguer d'auſſi puériles. Ils ne méritent pas de réponſe.

Le Diſſertateur eſt *étonné* de voir qu'on ait ſoutenu le Franc-Aleu de la Coutume de Vitry, par l'autorité de Galland. Mais pour faire ceſſer ſon étonnement, qu'il liſe les endroits de cet Auteur, qui ſont rapportés ci-deſſus ; il verra qu'on n'en impoſe point à Galland, & que c'eſt avec le fondement le plus légitime qu'on s'appuye de ſon ſentiment. Et s'il a dit, en parlant de l'Article CXXXV. de la Coutume de Vitry, que cette *Coutume* étoit *mal conçuë, mal réglée, obſcure, & qui ne peut être entenduë du Franc-Aleu* ; c'eſt une déclamation qui lui eſt échapée dans un tems où il avoit apparemment l'imagination échauffée, & troublée par le deſſein où il étoit de travailler à ſubjuguer tout Franc-Aleu. Mais quand il a été tranquille & plus raſſis, il a rendu de bonne foi témoigage à la vérité. *Là-même, pag. 100.* *Diſſertation pag. 100.*

De Ferriere, ſur l'Article LXVIII. de la Coutume de Paris, ne rétracte point ce qu'il a avancé dans ſes *Inſtitutions Coutumieres*, au ſujet de l'Allodialité de la Coutume de Vitry. Et ce que rapporte comme de lui l'Auteur de la *Diſſertation*, eſt un paſſage de Galland, qu'il a copié, & dont il ne dit pas qu'il adopte le ſentiment. *Là-même, pag. 101.*

Les ſuffrages des Auteurs, ſe réuniſſent donc avec les diſpoſitions de la Coutume & les anciens Uſages de la Province, en faveur de l'Allodialité

La Juriſprudence des Arrêts, ne lui eſt pas moins favorable. On va l'établir en peu de mots.

QUATRIÉME PROPOSITION.

UN GRAND nombre d'Arrêts ont nettement jugé que la Coutume de Vitry, étoit Allodiale.

SI la Cour eût regardé la Coutume de Vitry, comme une Coutume Censuelle, elle n'auroit jamais refusé à un Seigneur le Droit de Cens qu'il auroit demandé sur les Terres de sa Seigneurie, le Propriétaire de l'Héritage ne tenant pas à la main un Titre d'exemption. Elle ne seroit même entrée dans aucun éclaircissement, parce que la Coutume étant le Titre des Seigneurs, il auroit fallu nécessairement leur adjuger un Cens, ou tel qu'ils l'auroient demandé, ou tel qu'il auroit été d'usage de le payer dans les Seigneuries voisines. Voilà comme on en use dans les Coutumes non-Allodiales.

Or, si on n'en a pas usé ainsi dans la Coutume de Vitry, & qu'on puisse citer des Arrêts qui ont débouté des Seigneurs, des Droits de Cens qu'ils demandoient sur les Terres de leurs Seigneuries, on ne peut pas sensément & de bonne foi, révoquer en doute que la Coutume de Vitry, n'ait été réputée Allodiale.

Car, sur quel fondement la Cour auroit-elle refusé aux Seigneurs, les Droits qu'ils demandoient, quelquefois en vertu de la Coutume, & le plus souvent en conséquence de Titres?

On peut dire à l'égard de ceux qui se vantoient de Titres, que la Cour les a jugé insuffisants. Il faut bien que cela soit ainsi.

Mais, si la Coutume n'est pas Allodiale, qu'importe-t-il au Seigneur d'avoir un Titre insuffisant? La Coutume viendroit à son secours; &, si par le défaut de son Titre, il ne pouvoit par obtenir le Cens qu'il prétendroit, on ne pourroit pas lui refuser le Cens établi pas la Coutume.

Cependant tout le monde sçait qu'il y a un grand nombre de Seigneurs qui n'ont pu obtenir de Droits de Cens sur leurs Territoires, ni en vertu de leurs Titres, ni en conséquence de la Coutume. On a donc jugé que la Coutume ne pouvoit pas suppléer aux Titres. Et delà il suit, qu'on a jugé la Coutume Allodiale.

Nous ne nous livrerons point à une discussion particuliere de tous les Arrêts

Arrêts cités dans la *Dissertation*, ni à la critique des interprétations que l'Auteur donne aux Arrêts, dont le Tiers-Etat peut étayer sa prétention. Nous nous contenterons d'observer qu'il n'y a ni exactitude ni bonne foi, de la part de l'Auteur de la *Dissertation*, dans les motifs qu'il donne à la plûpart des Arrêts qu'il rapporte.

On n'est pas à portée de connoître par soi-même, quels étoient les objets des contestations sur lesquelles tous ces Arrêts sont intervenus. On a seulement recouvré quelques *Mémoires*, par lesquels on peut juger sainement de la nature des contestations qui étoient entre les Seigneurs & leurs Censitaires. Et on ne voit pas qu'il y ait eu aucun Procès, qui n'ait roulé sur les Titres. Si on y a mêlé la question de l'Allodialité, ce n'a été que par surabondance, & pour rendre l'affaire plus intéressante.

Le premier Arrêt, qui soit bien connu, est celui de Sermaise, du 19. Mai 1612.* On a déja fait voir (pag. 35.) qu'il ne peut former aucun préjugé contre l'Allodialité de la Coutume.

* C'est le *Troisiéme* de ceux cités dans la *Dissertation*, pag. 62. & 63.

Le Prieur de Sermaise, avoit un Titre qui lui donnoit un Droit de Cens, à percevoir sur une certaine contrée. Comme ce n'étoit pas un objet considérable, plusieurs Titulaires avoient négligé de le faire payer.

Le sieur Bernier voulut faire revivre ce Droit. Il attaqua les Détenteurs des Héritages de la contrée sujette à son Cens. Ceux-ci opposerent la prescription, fondée sur l'Article XVI. de la Coutume.

On ordonna qu'ils feroient *instruire, vuider & terminer dans un an, le différend réglé par le Procès-verbal*; & cependant on les condamna *par maniere de provision*, à *payer à l'avenir les Cens à raison des Terres circonvoisines*, « pour leurs Maisons & Héritages, tant & si » longuement qu'ils en seront Détempteurs, sçituez ou assis au Terroir » & Finage dudit Sermaise, entre les bornes & limites désignez par » les Tiltres de la Fondation & Dotation faite dudit Prieuré, par Hu» gues Comte de Champagne, & Philippe son frere, Evêque de Châlons, » produits audit Procès, &c. » Ce sont les termes de l'Arrêt. »

Quelle induction peut-on tirer de cet Arrêt, en faveur du systême de la *Dissertation* ?

Il n'étoit point question au Procès, du Franc-Aleu de la Coutume; mais uniquement de la prescription du Cens. On crut que l'Article XVI. qui introduit cette prescription, avoit été contesté lors de la rédaction de la Coutume, & que le Tiers-Etat étoit chargé de faire lever la difficulté. On ordonna que les Habitants de Sermaise, la feroient vuider.

Loin que la Cour ait par-là jugé contre le Franc-Aleu, elle a au

contraire décidé en faveur de l'Allodialité de la Coutume ; puiſqu'elle a préjugé que l'Article XVI. tel qu'il eſt rapporté au Texte de la Coutume, établit la preſcription du Cens Seigneurial. En effet, ſi la Coutume avoit paſſé dans l'eſprit de la Cour, pour une Coutume non-Allodiale, il eût été inutile d'entrer dans aucune diſcuſſion ſur la preſcription du Cens : qui que ce ſoit n'ignore, que, dans les Coutumes Censuelles, le Cens eſt impreſcriptible. Et ſi les Habitants de Sermaiſe, mieux défendus, euſſent fait voir (comme on le démontre aujourd'hui) que l'Article XVI. n'a point ſouffert de contradiction ; jamais la Cour n'eût ordonné une pareille inſtruction, qui n'a nul rapport à celle qui avoit été ordonnée par Meſſieurs les Commiſſaires, dans le Procès-verbal de la Coutume : celle-ci n'avoit pour objet que l'Article réclamé par le Tiers-Etat, & non l'Article XVI. qui avoit été admis unanimement par les trois Etats.

* C'eſt le *Dixième* de ceux cités dans la *Diſſertation*, pag. 67.

Paſſons à l'Arrêt de la Dame de Boufflers, Abbeſſe d'Avenay, du premier Juillet 1690. *

On voit par l'Arrêt même, qu'il a pour fondement les Titres de cette Dame. Car elle y eſt maintenuë en la jouïſſance des Droits de Cenſive, groſſes & menuës Rentes, *ſuivant ſon Papier-Terrier & autres TITRES*. Selon le *Mémoire* qui fut donné ſous ſon nom avant le jugement, il paroît qu'elle étoit fondée en une quantité conſidérable de *Titres* ; & qu'elle produiſoit environ 2400. Contrats & extraits de Contrats d'aliénation d'Héritages *à la charge du Cens*, dans toutes les contrées & finages du Territoire d'Avenay, compulſés avec les Parties collitigantes.

Ce n'eſt donc point en vertu de la Coutume, que la Dame Abbeſſe d'Avenay, a obtenu une condamnation de payement de Cenſive ; mais en conſéquence de ſes Titres. Par conſéquent, nulle induction contre le Franc-Aleu.

* C'eſt le *Douzième Arrêt* cité dans la *Diſſertation*, pag. 67. & 68.

Un troiſiéme Arrêt, eſt celui des Peres Minimes de Vitry, Seigneurs de Marolles, Villotte & Frignicourt, du treize Août 1713. *

Si l'Auteur de la *Diſſertation*, avoit lu cet Arrêt, il n'inſinueroit pas que les Peres Minimes ont obtenu un Cens univerſel ſur les Terres de leurs Seigneuries, ſur le fondement de la Coutume & ſans Titres. Car le Cens qui leur eſt adjugé, eſt de trois eſpéces différentes. Il y en a *d'un Sol*. Il y en a *de ſix Deniers*. Il y en a *d'une Poule*. Certainement ces Cens ont dû être juſtifiés par Titres.

Si on les avoit accordé en conſéquence de la Coutume, il n'y en auroit eu que d'une eſpéce. Encore auroit-il fallu les fixer d'office. Auſſi

627

eſt-il juſtifié par le *Mémoire* imprimé, que ces Peres diſtribuerent dans le public, que le principal appui de leur prétention, étoit fondé ſur des *Titres*, leſquels font l'objet de la *Seconde* & de la *Troiſiéme Propoſition* du Mémoire.

Le premier *Titre*, étoit la Donation faite en 1196. par le Seigneur de Luxémont, au Prieuré de Sainte-Croix, de la Terre & Seigneurie de Marolles.

Le ſecond, étoit une Tranſaction paſſée entre le Prieur de Sainte-Croix, & Perſon Robillard & autres, en 1456.

Le troiſiéme, étoit une Déclaration fournie le 12. Septembre 1464. par l'Abbé de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons, dont le Prieuré de Sainte-Croix dépendoit, pour ſervir dans le Dénombrement qui ſe faiſoit de tous les Biens Eccléſiaſtiques.

Le quatriéme, étoit un Terrier commencé en 1459. & fini en 1479.

Il y en a une infinité d'autres; outre les *Titres particuliers* qui concernoient les Héritages poſſedés par leurs adverſaires. La troiſiéme partie du *Mémoire*, en fait le dénombrement: ils ſont, pour ainſi dire, ſans nombre.

L'Auteur de la *Diſſertation*, a donc cité cet Arrêt, ſans en ſçavoir l'eſpèce. Il s'en eſt rapporté aux mémoires qu'on lui a donnés.

En effet, il le rappelle comme rendu *contre les Habitants de Marolles, Villotte & Frignicourt*, & ſur l'appel d'une *Sentence du Bailliage de Vitry*. Et pas un Habitant des trois Villages, n'étoit partie au Procès: il n'y avoit que le ſieur Dorigny, Seigneur de Chalette, & ſa femme. Il ne s'agiſſoit point non plus d'un appel du Bailli de Vitry, mais de l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais.

Si on vouloit ſuivre la *Diſſertation* de point en point, on trouveroit ainſi l'Auteur en défaut ſur chaque citation. Mais ce long détail ſeroit bien ennuyeux. Il vaut mieux s'en tenir à ce qu'un Auteur moderne, en parlant de l'Allodialité de la Coutume de Vitry, nous dit ſur les Arrêts. C'eſt Me. Germain-Antoine Guyot, dans ſon Traité *des Fiefs* (Tome II. Chap. V.)

Il fait une longue énumération des Arrêts qu'on prétend avoir été rendus pour & contre l'Allodialité de la Coutume de Vitry. Et, après avoir diſcuté ceux qu'on oppoſe à l'Allodialité, il dit qu'*à les bien examiner, il eſt aiſé de voir que les Seigneurs juſtifioient de Titres.*

Et plus bas, il ajoûte: « On doit être porté à croire que dans le » plus grand nombre de ces Arrêts, on ſe détermina pour, ou contre »

628

» par la valeur des Titres. Ce qui eſt de vrai, c'eſt que lors de la plus » grande partie de ces Arrêts, on rapportoit *des Titres* de la part des Sei- » gneurs, & qu'ils ne ſe défendoient pas *par le ſeul texte de la Coutume.* »

En effet, peut-on ſoutenir avec quelque apparence de raiſon, que les Arrêts rendus au profit de Monſieur de Joyeuſe, & de Monſieur Megret de Serilly, ayent eu pour unique fondement la Coutume de Vitry ? Il ne faut que lire le diſpoſitif, pour être convaincu du contraire.

Celui du 14. Juillet 1722. rendu au profit de Monſieur de Joyeuſe, contre les Habitants de Brecy, Briquenay & Saint-Georges, condamne ces Habitants à continuer le payement du Droit de Terrage, *SUIVANT ET CONFORME'MENT AUX TITRES*; ſçavoir *les Habitants de Brecy, conformément au Papier-Terrier du 4. Mai* 1621. ceux *de Briquenay, conformément à l'Acte en forme de Tranſaction, du 16. Juillet* 1546. *& au Terrier du* 20. *Juillet* 1613. & les Détenteurs des Héritages ſçitués au *Ban & Finage de Saint-Georges, conformément à la Tranſaction du 9. Décembre* 1525.

A l'égard de l'Arrêt de Monſieur de Serilly, il accorde à ce Seigneur des Droits qui ne ſont pas même connus dans la Coutume. Il condamne les Détenteurs des Terres ſujettes au Cens, qui ont recelé leurs Contrats d'acquiſition, en *trois livres* d'amende *pour chacune vente recelée au-delà des quarante jours de l'acquiſition.* La Coutume n'en prononce point dans ce cas. On défie les adverſaires de l'Allodialité, de citer aucun Article qui charge d'une *Amende*, le recelé d'un Contrat d'acquiſition.

L'eſprit de la Coutume a toujours paru ſi oppoſé à ces condamnations d'Amende, qu'il a été jugé, par Arrêt du 24. Juillet 1700. rendu entre la Dame Dorigny, Dame de Vaux, & le Sieur Gilles Fournier, Officier chez le Roi, que pour défaut de payement de Cenſive, il n'étoit dû qu'*une ſeule Amende*, quand bien même le Cenſitaire ſeroit en retard depuis pluſieurs années. Cet Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences.

Ce n'eſt donc pas ſur le fondement de la Coutume, que ces Arrêts ont été rendus; mais ſur les Titres que ces Seigneurs ont produits, & qu'on trouve effectivement en grand nombre viſés dans les Arrêts.

Rien n'eſt plus conſtant qu'aucun Seigneur n'a obtenu de Droits Seigneuriaux, dans la Coutume de Vitry, qu'il n'ait produit des Titres. Me. Tirrion dans un *Mémoire* conſacré à la défenſe des Habitants de Damery & de Cumieres, contre le ſieur Le Vaillant, eſt entré dans un examen ſi exact & ſi ſcrupuleux de tous les Arrêts intervenus ſur la

Me Tirrion

629

matiere que nous agitons, qu'on ne peut l'approfondir davantage. On s'en rapporte à ce *Mémoire*.

Quant aux explications que l'Auteur de la *Dissertation*, donne aux Arrêts qu'il ne peut pas se dissimuler avoir préjugé l'Allodialité de la Coutume de Vitry, elles sont de son invention pure. *Dissertat.* pag. 102. & suiv.

Il n'a pas apparemment pris la peine de consulter les Arrêts mêmes. Il les explique à sa maniere & rélativement à son système, sans s'embarrasser s'il donne dans le vrai ou dans le faux. Il a jetté sur le papier tout ce qui s'est présenté à son imagination, & qu'il a cru favorable à ses vuës.

On suivra, à cet égard, la même régle qu'on s'est préscrite dans la réfutation des Arrêts qu'il a rapporté comme contraires à l'Allodialité. On se contentera d'examiner ceux qui sont le plus connus, & de mettre sous les yeux du Public, les motifs qui y ont donné lieu.

Le premier Arrêt, est celui rendu contre le Commandeur de la Neuville-au-Temple, pour la Terre de Saint-Etienne-au-Temple, du 18. Janvier 1601. *Dissertat.* pag. 102. & 103.

Il ordonne que les Parties articuleroient leurs faits, & cependant que le Commandeur représenteroit ses Titres, à l'effet de vérifier si les Héritages acquis par le nommé Lallemant, étoient chargés de Cens.

On ne sçait point, il est vrai, quels étoient les faits sur lesquels les Parties devoient contester. Mais dès le moment qu'on ordonne que le Seigneur représentera ses Titres, c'est une preuve que la Coutume ne fut pas regardée comme un Titre suffisant pour prétendre des Droits par les Seigneurs, & qu'il faut qu'ils en ayent de particuliers.

Le Commandeur représenta sans doute ses Titres. Il y eut des Enquêtes. Et, après un nouvel examen & des Titres & des Enquêtes, par un second Arrêt, du vingt Novembre 1604. Lallemant fut renvoyé absous de la Demande du Seigneur.

L'Auteur de la *Dissertation* dissimule que le premier Arrêt obligea le Seigneur à représenter Titres. Il se contente de dire, qu'*il avoit été ordonné que les Parties articuleroient plus amplement leurs faits*: & que, *suivant les apparences, le Détenteur avoit rapporté des Actes de possession de franchise, & avoit articulé des faits de RECONNOISSANCE DE cette FRANCHISE de la part du Seigneur.* *La-même*, pag. 103.

Vain détour! Les faits ne pouvoient avoir pour objet, une *reconnoissance de franchise* ou affranchissement de la part du Seigneur. Cela n'est pas susceptible d'une preuve testimoniale. C'étoient apparemment quel-

ques faits particuliers, qu'on ne ſçait point. Mais ce qui eſt certain, & qui eſt juſtifié par le premier Arrêt, c'eſt que Lallemant ne fut point chargé de produire de Titres. Ce fut au Commandeur ſeul qu'on impoſa cette charge.

D'ailleurs, de qui Lallemant auroit-il pu avoir un affranchiſſement? Tout le monde ſçait que les Commandeurs ne ſont que de ſimples Adminiſtrateurs, & qu'ils n'ont pas le pouvoir de remettre aucuns des Droits attachés à leurs Commanderies.

Ainſi les Arrêts de 1601. & de 1604. ont été rendus dans le pur eſprit de l'Allodialité de la Coutume.

Diſſertat. pag. 103. Celui d'Orcont, du 26. Juillet 1608. ne peut avoir eu d'autre fondement que l'Allodialité. Les Seigneurs demandoient des Lods & Ventes aux Habitants. Ceux-ci répondent que le Cens, qu'ils ne diſconvenoient pas de devoir, ne portoit point de Lods & Ventes, parce qu'il n'étoit point conſtitué avec cette charge; que c'étoit une Taille perſonnelle, qui avoit été convertie en un Cens ſur les Terres, ſans charge de Lods & Ventes. Sur cette allégation bien juſtifiée, les Seigneurs furent déboutés de leur Demande, au Bailliage de Vitry. Et par l'Arrêt, la Sentence fut confirmée.

On demande à tout homme non prévenu, ſi on peut une déciſion plus préciſe en faveur de l'Allodialité?

Diſſertat. pag. 47. 94. &c. Selon la doctrine de la *Diſſertation*, la moindre reconnoiſſance qui eſt dûë au Seigneur Direct, un Denier, *une Fleur*, *un Oiſeau*; en un mot, la moindre choſe, telle qu'elle ſoit, emporte *NE'CESSAIREMENT* & par ſa nature, le Droit de Lods & Ventes, dans les Coutumes non-Allodiales. Or, l'Arrêt dont il s'agit, juge qu'un ſol par *Journel* de Terre, dû au Seigneur, n'emportoit point de ſoi le Droit de Lods & Ventes. Par conſéquent, la Coutume de Vitry a été jugée Allodiale.

Diſſertat. pag. 103. L'Auteur de la *Diſſertation* croit échaper à cette conſequence, en avançant que le Cens dont étoit queſtion, *n'étoit point la PREMIERE REDEVANCE dûë pour la tradition du fonds*; & il convient que, par cette raiſon, *elle ne pouvoit pas produire de Lods & Ventes.*

Cet Auteur parle en cet endroit, comme il fait preſque par tout, ſans avoir rien approfondi. Les Terres ne doivent à Orcont, que le Cens d'un Sol par *Journel*: C'eſt la ſeule & *premiere Redevance.*

Il eſt vrai qu'elle n'eſt pas *dûë pour la tradition du fonds*; parce que les Terres ne viennent point des Seigneurs, comme preſque toutes celles du Perthois, ayant toujours été poſſedées en Franc-Aleu par les Proprié-

taires. Et les Seigneurs n'ayant pas pu prouver qu'elles vinſſent d'eux, on a reſtraint leurs Droits aux termes de leurs Titres, ainſi que cela s'étoit pratiqué dans tous les tems.

D'où il ſuit, que la Coutume a été reconnuë & jugée vraiement Allodiale. Parce que ſi elle n'eût pas été jugée telle, les fonds auroient été préſumés venir de la Seigneurie, & par conſéquent chargés de Cens portant Lods & Ventes.

Le troiſiéme Arrêt, eſt celui du 12. Avril 1614. rendu contre le Seigneur de Chevieres. *Diſſertat.* pag. 103. & 104.

L'Auteur de la *Diſſertation* diſſimule un premier Arrêt qui étoit intervenu en 1613. par lequel on voit que la prétention du Seigneur avoit d'abord été, d'obtenir un Cens univerſel portant Lods & Ventes: Qu'en la Cour il reſtraignit ſa Demande à un Cens, ſur les Terres baſſes; Et qu'il y eut une deſcente ordonnée, en préſence de ſix anciens Habitants, qui ſeroient enquis ſur certains faits. Par l'Arrêt définitif, les Détenteurs des Terres baſſes, furent condamnés à payer le Cens, mais ſans Lods & Ventes.

Si la Coutume n'avoit pas été regardée comme Allodiale, la procédure ordonnée par le premier Arrêt, auroit été fruſtratoire; parce que de Droit, & ſans autre Titre, il auroit été dû un Cens univerſel au Seigneur de Chevieres, portant Lods & Ventes.

Le Seigneur reconnoît lui-même, que ſon Cens n'eſt pas général. Il avouë donc par-là, que la Coutume ne lui en donne point; & qu'ainſi elle eſt Allodiale.

Par l'examen de ſes Titres, on reconnoît que la portion du Territoire a été chargée d'un Cens, ſans qu'il ait été convenu qu'il porteroit Lods & Ventes. Sur ce fondement, les Détenteurs des Héritages ſont déchargés de ce Droit. Un tel Jugement peut-il être rendu avec l'ombre de juſtice & de fondement, dans une autre Coutume que dans une Coutume Allodiale?

Envain l'Auteur de la *Diſſertation* veut-il inſinuer, que les Titres du Seigneur de Chevieres, exemptoient expreſſément les baſſes Terres de ſon Finage, du Droit de Lods & Ventes. *Là-même*, pag. 104.

Ç'auroit été une folie étrange à ce Seigneur, de ſoutenir un procès, pour avoir un Droit que ſon propre Titre l'auroit exclu de demander: C'eſt une extravagance dont on ne préſumera jamais qu'un homme ſoit capable. Et ſes Conſeils ne l'auroient-ils pas détourné de former une pareille Demande?

Ainſi l'Arrêt de Chevieres, ſera toujours un monument inconteſtable de l'Allodialité de la Coutume de Vitry.

632

Suit l'Arrêt de Pierrepont, daté par l'Auteur de la *Dissertation*, du 15. Mai 1619. (Il est du 17. du même mois.)

Dissertat. pag. 104.

Cet Arrêt est embarrassant pour lui. S'il l'a bien examiné, & les Mémoires qui furent distribués par les Parties, il y a trouvé des traits qui caractérisent si clairement la Coutume de Vitry, qu'à moins de vouloir résister à la lumiere même, on ne peut pas s'y méprendre.

Espece precise

On a sous les yeux le *Factum* du nommé Colsonnet qui étoit l'adversaire des Seigneurs de Pierrepont. On lui demandoit les Lods & Ventes d'une Maison qu'il avoit acquise dans le lieu. Il pretendit qu'il n'en devoit point, fondé non sur aucuns Titres : il ne se vantoit pas d'en avoir ; mais sur la Coutume de Vitry, qui n'accordoit au Seigneur le Cens, qu'en justifiant de Titres.

Cette exception donna lieu à mettre en compromis l'Allodialité de la Coutume ; les Seigneurs soutenant que la Coutume n'étoit pas Allodiale, & Colsonnet soutenant au contraire.

Les Seigneurs ne se sentant pas assez affermis sur ce premier objet, invoquoient le secours de la *Coutume générale de France*, ce sont leurs termes, & produisirent des Titres.

Colsonnet saisit cette circonstance, & fit voir que les Titres des Seigneurs de Pierrepont, ne leur donnoient aucun Cens sur les Maisons, portant Lods & Ventes. Il observa, que selon ces Titres (ceci est digne de remarque) les Seigneurs avoient droit de percevoir sur les Maisons, un Droit de *Bourgeoisie* ou de *Mazurage*, qu'il n'avoit jamais refusé de payer ; & que ce Droit n'emportoit point celui de Lods & Ventes. Et il mit en fait, que les Maisons n'en avoient jamais payé.

Sur cela, grande contestation. Premier Arrêt, qui ordonne une Enquête sur les lieux, de dix témoins choisis par les Parties ou nommés d'office. L'Enquête se fait. Il en résulte que les Seigneurs de Pierrepont, ne sont pas en possession de percevoir les Lods & Ventes sur les Maisons. Second Arrêt, qui renvoie Colsonnet de leur Demande. Le Franc-Aleu d'une Coutume, peut-il être mieux établi, que par cet Arrêt?

D'abord, l'Allodialité en étoit contestée par les Seigneurs. Si la Cour ne l'eût pas reconnuë Allodiale, elle auroit accordé aux Seigneurs les Lods & Ventes qu'ils demandoient ; parce qu'encore une fois, dans les Coutumes non-Allodiales, tout Cens, tout premier Droit porte Lods & Ventes.

Elle refuse, par un premier Arrêt, ce Droit aux Seigneurs, & ordonne une preuve de la possession. Et, faute de preuve de cette possession, par un second Arrêt elle déboute les Seigneurs de leur Demande.

Trouvera-t-on dans une Coutume non-Allodiale, un Arrêt de cette espece? S'il s'en trouvoit un seul, on le regarderoit avec raison, comme contraire aux régles générales, & aux principes primitifs.

La

La Cour a donc jugé que la Coutume de Vitry, n'étoit pas dans la catégorie des Coutumes non-Allodiales.

Toutes les circonſtances de l'Arrêt, ſe réuniſſent & concourent à cette conſéquence. Les Seigneurs demandoient les Lods & Ventes, en vertu de la Coutume. Ils appuyoient cette demande, de Titres qui leur donnoient un Droit ſur les Maiſons. Ce Droit n'étoit point conteſté. On ſoutenoit ſeulement, qu'il n'engendroit point les Lods & Ventes, le Titre ne le portant pas. La Cour n'accorde rien aux Seigneurs, ſur le fondement de la Coutume. Elle n'a pas plus d'attention au Titre: Elle ordonne la preuve de la poſſeſſion; & la poſſeſſion n'étant point juſtifiée, elle déboute les Seigneurs.

Si, comme le dit l'Auteur de la *Diſſertation*, l'Allodialité d'une Coutume *ne dépend ni de Titres, ni de faits particuliers*, il faut qu'il convienne que l'Arrêt de Pierrepont, a jugé la Coutume de Vitry Allodiale; parce qu'autrement la Cour ne ſe ſeroit arrêtée ni aux *faits*, ni aux *Titres*. Elle auroit jugé ſuivant la Coutume. Mais s'étant arrêtée & aux *faits*, & aux *Titres*, elle a jugé que la Coutume étoit de Franc-Aleu. *Diſſertat. pag.* 104.

L'Auteur de la *Diſſertation*, croit avoir trouvé un grand moyen contre les Arrêts de 1620. & de 1621. en diſant que les Détenteurs des Héritages ſitués dans les Terres de Juvigny & de Bignicourt, *avoient des Titres d'exemption.* *Diſſertat. pag.* 105.

On ne ſçait point, quels moyens propoſoit le Propriétaire des Héritages de la Seigneurie de Juvigny. Mais, pour celui de Bignicourt, tout le Pays eſt inſtruit, qu'il ne ſe vantoit d'aucun affranchiſſement. Son ſeul motif de défenſes, étoit l'Allodialité de la Coutume. Et ce fut ſur ce fondement, qu'il obtint ſa décharge, le Seigneur n'ayant pu produire de Titre conſtitutif de Cenſive, ſur les Héritages de ce Particulier.

Il en eſt de même de tous les autres Arrêts, dont la *Diſſertation* tâche d'affoiblir les inductions victorieuſes qu'on en tire contre ſon projet. On ſe contentera d'en rappeller encore deux, qui ſont trop précis pour être oubliés. Ce ſont ceux d'Ay, & de Sainte-Eufraiſe.

On a vu l'Auteur de la *Diſſertation*, propoſer l'Arrêt d'Ay, rendu en 1626. comme un Jugement déciſif, qui ne laiſſoit aucune reſſource aux Défenſeurs de l'Allodialité de la Coutume de Vitry.

Il le rapporte, il eſt vrai, d'après Galland, & à la ſuite d'un paſſage tiré de cet Auteur. Mais devoit-il ignorer, que cet Arrêt n'avoit point eu d'effet; & qu'en 1628. les Habitants d'Ay, ſe pourvûrent en Requête Civile? Que leur Requête fut admiſe; & que par l'Arrêt définitif, ils furent remis en tel & ſemblable état, qu'ils étoient avant l'Arrêt de 1626? Les ſeuls Habitants détenteurs des Héritages redevables de *vingt-une livres dix ſols de Cens envers le Roi*, mentionnés aux *Comptes & Papier-Terrier* de la Seigneurie, furent condamnés d'en paſſer Déclaration, & ſur le ſur- *Diſſert. pag. 52. & 53.*

plus des conclusions contre eux prises, les Parties furent mises hors de Cour.

L'Auteur de la *Dissertation*, veut que ce dernier Arrêt ait été rendu *de concert* avec M. Amelot. Mais il n'y a nulle apparence.

Dissertat. pag. 106.

D'ailleurs, dit-il, on remontra que *l'exécution de l'Arrêt* de 1626. *pour les arrérages, emporteroit la ruine totale de la Communauté chargée de fortes Tailles, d'Aydes & autres Droits envers le Roi.*

Si cette considération a pu avoir lieu en 1628. de quel poids ne seroit-elle pas aujourd'hui, où il ne s'agit pas de la *ruine* d'une seule Communauté; mais de celle de vingt-mille, de trente-mille familles; en un mot, de toute une Province? Car quelle confusion, quel désordre n'occasionneroit pas le changement des anciens Usages du Pays! Quelle involution, quel abysme de procès naîtroient delà!

On est en usage de vendre les Héritages des Villes & de la Campagne en *Franc-Aleu*. Que de recours il y auroit à exercer contre les Vendeurs! Cela iroit à l'infini.

Une multitude immense de Seigneurs, qui n'ont joui jusqu'à présent d'aucuns Droits, ou de peu, & qui même n'en demandent point, prétendroient vingt-neuf années d'arrérages de Cens, les Lods & Ventes des mutations arrivées dans cet intervalle. On feroit peut-être sur les Peuples, une levée de plus d'un million. Mais on espére de la sagesse de la Cour, qu'indépendamment de ces circonstances, qui néanmoins lui paroîtront mériter attention, elle confirmera l'ancien usage de la Province, qu'elle a préjugé tant de fois par ses Arrêts.

Reste à examiner ce qui concerne les Arrêts de Sainte-Eufraise.

Si les *Mémoires* respectifs, donnés par les Parties sur cette grande affaire, n'étoient pas entre les mains de tout le monde, l'Auteur de la *Dissertation* pourroit espérer d'en faire accroire au Public, sur les motifs de ces Arrêts. Mais l'affaire est si récente, qu'il n'y a pas lieu de craindre, que qui que ce soit prenne le change.

Ces Arrêts n'ont point eu d'autre principe, & ne peuvent pas même en avoir eu d'autre, que l'Allodialité de la Coutume.

Le sieur de Montfort, Seigneur de Sainte-Eufraise, prétendant un Droit de Censive universelle, sur les Héritages enclavés dans sa Seigneurie, fit assigner pardevant le Bailli de Reims, Pierre Duval, Marchand de cette Ville, pour être condamné lui payer les Droits de Lods & Ventes, de certains fonds qu'il avoit acquis dans le Finage de Sainte-Eufraise.

Ce Particulier ne proposa d'autre moyen de défenses, que l'Allodialité de la Coutume de Vitry; & en conséquence, demanda que le sieur de Montfort eût à justifier de Titre constitutif de Censive, portant Lods & Ventes, sur son Territoire.

Sur ce préliminaire, intervint Sentence au Bailliage de Reims, qui donna que le sieur de Montfort justifieroit, que les Héritages posse-

Extrait de la Combe, assés important. /

Extrait du Recueil de Jurisprudence
de La Combe au mot Francalen

635

Arret du 6 Janvier 1733 en la 5eme des Enquetes pour Vitry, pour le Sr Brignon contre le Sr De St Euphraise, qui juge que le Seigneur qui pretend droit de Cens doit le prouver par titres, sauf prejudice au Sr de St Euphraise de ses droits de Seigneurie directe et Souveraineté contre les autres tenanciers, a loyaux acquets et pourra etre sur ce ordonné enquete sur faits et articles ou en titres

En la 3me des Enquetes qui a attribution generale des affaires de la Maison de Joyeuse, l'on juge au Contraire que dans la Coutume de Vitry le Francalen n'a pas lieu sans titres

Quant a la coutume de Troyes, elle est allodiale, l'art 51 y est bien precis, le procès-verbal de redaction en 1509 porte opposition de la Noblesse et de quelques uns du clergé, mais il fut dit que la Noblesse en useroit suivant ses titres sauf a elle a faire juger son opposition qui a été abandonnée depuis 1509

Legrand et Pithou sur ledit art 51 en rapportent plusieurs arrets, il y en a d'autres vus à dans le Journal de Loüet du 6 Janvier 1694 qui suit

Claude Baudoin traitant des tailles sur les possesseurs des Francs aleux, hors le païs de droit ecrit et les Coutumes qui établissent le francaleu, pense être maintenu dans leur droit ayant vertu en conséquence des declarations des 4 Xbre 1641 et 27 Avril 1657 fait son remontrement sur les possesseurs de Francaleux dans l'etendue de la Coutume de Troyes, Et les habitants de la Ville de Troyes, et M le Procureur Syndic y etant opposés, Par arrest du parlement des 6-7bre -

Voir aussi en faveur d'allodialité et quil n'en est pas besoin de titres le 2e arrêt rapporté ci-après n° 2 —

1554 et 8 janvier 1629, les paroissiens des bans entrant dans la coutume de Troyes furent affranchis de cette taxe sur le fondement que leurs héritages sont libres de droits qui ne tiennent point l'allodialité à titre de prescription ou de la négligence des Seigneurs, — mais comme une suite de la liberté naturelle et primitive des biens qui n'a pas besoin de confirmation

Le traitant ayant renouvellé ses prétentions par arrêt du conseil des 29 9bre 1693 et 30 juin 1694 les maire et échevins de la ville de Troyes furent mis en opposant, faisant droit sur l'opposition, il fut ordonné que les détenteurs des héritages roturiers continueroient de les posséder allodialement sans être tenus de justifier de leur franchise et liberté par aucun titre —

Nota — Il est à remarquer que dans l'énumération que fait l'auteur des Pays où coutumes allodiales il ne nomme point Vitry

Vitry comme il s'explique — toujours au mot francaleu N° 3

" En pays de droit écrit & Coutumes allodiales
" troyes 51 — chaumont 62 — aux 23e —
" nivernois chap — 7 — art 1 — Berry dans
" le procès verbal celuy qui se prétend Seigneur foncier
" ou Censuel doit le prouver par titres. &c —

par Duval, étoient chargés de Cens portant Lods & Ventes.

L'Allodialité de la Coutume, eſt par-là diſertement jugée. Il n'étoit point queſtion de Titres de la part du Seigneur, ni d'affranchiſſement du côté du Tenancier. La queſtion étoit ſimple. La Coutume de Vitry eſt-elle Allodiale, ou ne l'eſt-elle pas? Si elle eſt Allodiale, il faut un Titre de conſtitution de Cens. Et le Bailli de Reims, a jugé dans les principes.

Si la Coutume n'eſt pas Allodiale, le ſieur de Montfort n'avoit pas beſoin de Titre. Sa qualité de Seigneur, lui ſuffiſoit. Le Cens ni les Lods & Ventes ne pouvoient pas lui être refuſés. Et le Bailli de Reims, auroit jugé de travers.

C'étoit-là l'idée & le raiſonnement du ſieur de Montfort. Auſſi ne balança-t-il pas à interjetter appel de la Sentence.

Il agita en la Cour, la Queſtion qui fait aujourd'hui tant de bruit. Il n'oublia pas les lieux communs que les adverſaires de l'Allodialité de la Coutume de Vitry, ont retourné de tant de façons, dans ces derniers tems. Mais par Arrêt, du ſept Mai 1728. la Sentence fut confirmée.

Que décide cet Arrêt? Il n'eſt pas douteux, qu'il juge que dans la Coutume de Vitry, on peut obliger un Seigneur qui demande des Droits, à repréſenter des Titres.

Cela étant, la Coutume de Vitry eſt donc jugée Allodiale. Car il n'y a que dans les Coutumes Allodiales, qu'on oblige le Seigneur à repréſenter des Titres. Dans les Pays non-Allodiaux, la Coutume eſt le Titre du Seigneur. Et il lui ſuffit d'être Seigneur, pour pouvoir prétendre des Cens portant Lods & Ventes. Ainſi, ce premier Arrêt confirme & aſſûre la franchiſe de tout le Pays, régi par la Coutume de Vitry.

Le ſecond Arrêt, qui eſt du 8. Janvier 1733. n'eſt pas moins poſitif.

Les Parties, en exécution du premier Arrêt, revinrent au Bailliage de Reims. Là, le ſieur de Montfort étala tous ſes Titres. Dans le cours de l'Inſtance, il ſurvint deux intervenants, les ſieurs Pérignon & Thiérion. On entra dans une grande diſcuſſion ſur les Titres produits par le ſieur de Montfort.

Le Bailli de Reims les jugea ſuffiſants, pour établir un Droit de Cens portant Lods & Ventes. Par Sentence, ſans avoir égard à l'intervention des ſieurs Pérignon & Thiérion, il condamna Duval à repréſenter les Contrats d'acquêt qu'il avoit fait d'Héritages ſitués ſur le Territoire de Sainte-Eufraiſe, & à en payer les Droits.

Duval apparemment s'accommoda avec le Seigneur. On lui fit ſans doute un pont d'or. Mais Pérignon & Thiérion interjetterent appel à la Cour. On renouvella alors la grande queſtion de l'Allodialité de la Coutume, comme ſi le premier Arrêt n'avoit rien préjugé. On ne négligea pas cependant les Titres. Et, après une ample inſtruction, il fut rendu Arrêt, qui mit *l'appellation & Sentence, aux chefs de laquelle* il étoit *appellé, au néant*, « Emandant, » ayant égard aux interventions formées par leſdits Pérignon & Thiérion » en Cauſe principale, & à leurs demandes, FAUTE par le ſieur de Mont-

» fort, D'AVOIR JUSTIFIE' PAR TITRE, qu'il eſt fondé en Droits de
» Cens, Surcens, Lods & Ventes, Retrait Cenſuel, & autres Droits qui peu-
» vent appartenir à un Seigneur Direct & Foncier, ſur les Maiſons, Jar-
» dins, Terres labourables & autres Héritages appartenants auſdits Péri-
» gnon & Thiérion, ſitués dans l'étenduë du Ban & Territoire de Sainte-
» Eufraiſe, DE'CLARE TOUS LESDITS HE'RITAGES *FRANCS ET EXEMPTS*
» *DESDITS DROITS SEIGNEURIAUX* envers le Seigneur de Sainte-
» Eufraiſe; ſans préjudice aux attributs de la Juſtice, qui appartient audit
» ſieur de Montfort, & même des Droits ſoit réels ou perſonnels, qui pour-
» roient lui être dûs, dans l'étenduë de ſa Seigneurie, deſquels il ſeroit *en*
» *poſſeſſion*, ou pour leſquels il ſe trouveroit *fondé en Titres particuliers*,
» à l'égard d'autres Tenanciers, & Habitants de Sainte-Eufraiſe. »

Si cet Arrêt n'a pas jugé la Coutume de Vitry Allodiale, l'Allodialité n'a aucun caractère ſpécifique & diſtinctif, qui puiſſe la faire reconnoître.

Cependant, de l'aveu de tous les Auteurs & de tous les Critiques du Franc-Aleu, ce qui différencie les Coutumes Allodiales, des non-Allodiales, c'eſt que, dans celles-là, tous les Héritages ſont libres & francs de Droits, ſi on ne prouve le contraire par Titres; & que, dans celles-ci, tous Héritages ſont chargés de Cens portant Lods & Ventes, ſi l'on ne juſtifie la liberté par Titres.

Or, l'Arrêt de 1733. juge qu'on ne peut obtenir de Droits, ſans Titres. Concluons donc, que cet Arrêt décide que la Coutume de Vitry, eſt de Franc-Aleu.

Deux circonſtances, tirées de l'Arrêt même, le prouvent d'une maniere à convaincre les plus incrédules.

Le ſieur de Montfort produit des Titres. La Cour juge que ces Titres n'établiſſent point un Droit de Cens, ſur les Héritages des ſieurs Pérignon & Thiérion: Et elle *déclare* leurs *Héritages FRANCS*.

Elle reſerve au ſieur de Montfort, les Droits de ſa Juſtice, & les Droits qu'il pourra juſtifier, par *Titres* ou *Poſſeſſion*.

Quand cet Arrêt auroit été modélé exprès, ſur l'Article réclamé par le Tiers-Etat dans le Procés-verbal de rédaction de la Coutume, on n'auroit pas pu s'expliquer dans des termes plus clairs & plus précis; parce qu'on *déclare francs* des Héritages, ſur leſquels on ne juſtifie d'aucune conſtitution de Cens, & on reſerve ſeulement les Droits que le Seigneur pourra juſtifier lui appartenir, par *Titres* ou *Poſſeſſion*. Voilà tout ce que demandoit le Tiers-Etat, lors de la rédaction de la Coutume. L'Arrêt a donc jugé, que la Coutume de Vitry, étoit vraiement Allodiale.

Ainſi, les Arrêts concourent avec les ſuffrages des Auteurs, les diſpoſitions de la Coutume, les anciens Uſages & les anciennes Loix du Pays, à l'établiſſement de la franchiſe de cette Coutume.

Voyons préſentement, ſi ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée de 1744 peut donner lieu à des préjugés contraires.

CINQUIÉME PROPOSITION.

PLUS DES trois quarts des Eccléſiaſtiques, une grande partie de la Nobleſſe & des Seigneurs, & tout le Tiers-Etat, ont reconnu & atteſté l'Allodialité de la Coutume de Vitry, en l'Aſſemblée de 1744.

L'AUTEUR de la *Diſſertation* attribuë aux *clameurs* du Tiers-Etat, l'Aſſemblée de 1744. Apparemment qu'il n'a pas lu les Lettres Patentes, qui ordonnent cette Aſſemblée. Il n'y eſt fait nulle mention du Tiers Etat. *Diſſertation, pag. 3.*

Lorſque les Lettres Patentes ont été envoyées dans la Province, perſonne ne ſçavoit ce qui avoit pu donner lieu à la convocation de cette Aſſemblée. Et on fut fort étonné de voir, qu'elle avoit été ordonnée à la requiſition du Parlement. Mais, dans l'arrangement de l'Auteur, il falloit que cette Aſſemblée fût l'ouvrage du Tiers-Etat. Cela lui fourniſſoit un moyen, de ſuſpecter les Déclarations de cet Ordre.

« Les meſures, dit-il, que les gens du Tiers-Etat avoient priſes, les » ligues qu'ils avoient formées avant le Procès-verbal qui s'eſt fait à » Vitry, la conduite qu'ils ont tenuë pendant le tems de ce Procès- » verbal, font ſentir combien il auroit été dangereux de déférer à » leurs Déclarations au préjudice des Seigneurs. *Là-même.*

» La diverſité des opinions, la contrariété des avis, même dans » le Tiers-Etat, la diſparité du nombre des Seigneurs & de celui des » gens du Tiers-Etat, l'évidence des intérêts oppoſés, la ſituation cri- » tique du lieu où l'Aſſemblée a été tenuë, le tems qui s'eſt écoulé de- » puis le Procès-verbal de 1509, enfin l'impoſſibilité dans laquelle a » été un grand nombre de Seigneurs de ſe faire entendre, tout con- » court à perſuader qu'il faut puiſer dans des ſources plus pures, que » dans des Déclarations concertées, pour trouver les motifs d'une juſte » déciſion. »

Toutes ces phraſes vuides de raiſon & de vérité, peuvent ſe retorquer contre quelques Eccléſiaſtiques & la Nobleſſe; mais ſur tout, contre la Nobleſſe. Car s'il y a eu des *ligues* & des *Déclarations concertées*, c'eſt parmi la Nobleſſe, & non dans le Tiers-Etat.

640

On a juſtifié par des Piéces produites au Procès-verbal, que Monſieur de Joyeuſe avoit ſonné le tocſin dans toute la Province, pour réunir la Nobleſſe à ſes intérêts. Il a envoyé par tout des Lettres circulaires & des modéles de Procuration, dans la vuë de s'aſſocier la Nobleſſe, & de l'oppoſer comme un boulevard, à la partie des Eccléſiaſtiques & au Tiers-Etat, qu'on ſçavoit être inſtruits de l'uſage du Pays, & des maximes qui y étoient en vigueur.

On a même abuſé de l'autorité la plus reſpectable, pour forcer des Habitants à ſe dédire de ce qu'ils avoient donné pouvoir à leur Syndic de déclarer à l'Aſſemblée. Cela a été prouvé par un ordre du Subdélégué de Château-Thierry, au Syndic du Breuil, de venir lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé dans ſa Communauté, à l'égard de l'Aſſemblée qui étoit indiquée à Vitry. Cet ordre fut repréſenté à Meſſieurs les Commiſſaires, & lu en pleine Aſſemblée.

Le modéle de Procuration portoit, qu'il falloit *déclarer* « Que DE » TOUTE ANCIENNETE' (le Seigneur) & ſes Prédéceſſeurs (avoient) » joui & perçu la Cenſive ſur TOUS les Héritages formant l'enclave de » (ſa Seigneurie), ſuivant les anciennes Déclarations & Reconnoiſſances » des Cenſitaires, & qu'il eſt d'USAGE ANCIEN de ne reconnoître » de Terres en Franc-Aleu, que celles qui ſont affranchies par Titres que » les Poſſeſſeurs ſont obligés de repréſenter. »

Dans l'*Avertiſſement* il eſt dit, Que *les Seigneurs DOIVENT ſoutenir la Cenſive générale, emportant Lods & Ventes, ſur tous les Héritages de leurs Seigneuries.*

Il ſied bien à la Nobleſſe, de reprocher des *ligues* au Tiers-Etat, après des démarches auſſi publiques & auſſi inconſidérées que celles-là ! Mais la vérité l'a emporté ſur la cabale, les intrigues, les menées & les menaces même de Monſieur de Joyeuſe, qui n'a pu gagner qu'un très-petit nombre de Gentilshommes, auſquels un Seigneur avoit perſuadé que l'Aſſemblée ordonnée par le Roi, n'étoit qu'une pure cérémonie, parce qu'on ne vouloit pas qu'il parût que les Peuples euſſent été ſubjugués de force & d'autorité ; mais que le Roi leur accorderoit tout ce qu'ils demandoient.

Pluſieurs furent aſſez ſimples, pour le croire. Mais, lorſqu'ils virent qu'on exigeoit d'eux le ſerment, ſur la vérité des Déclarations qu'ils avoient à faire, beaucoup ſe retirerent de l'Aſſemblée. Et quoique la plûpart ne fuſſent éloignés de la Ville, que de deux ou trois lieuës, ils donnerent leur Procuration conforme au modéle de Monſieur de Joyeuſe, ſans en affirmer le contenu.

On ne peut ſe diſpenſer d'obſerver, que les principaux membres du Tiers-Etat, déclarerent à Meſſieurs les Commiſſaires, qu'ils étoient

641

assûrés de la probité de quelques Gentishommes qu'ils nommerent, & qu'on s'en rapporteroit volontiers à leur Déclaration sur l'état actuel des choses, pourvu qu'ils la donnassent en personnes. On leur écrivit. Ils ne firent point de réponse, & ne voulurent plus paroître.

Messieurs les Commissaires pourront rendre à la Cour, témoignage de cette vérité, s'ils s'en souviennent. Ils parurent frappés de l'éloignement de ces Gentishommes, à venir faire eux-mêmes leur Déclaration.

Monsieur de Gisaucourt, Lieutenant-de-Roi de la Province, Gentilhomme distingué & respectable, & à la probité duquel on se fera toujours un devoir d'applaudir, avoit eu la facilité de donner sa Procuration, en conformité du modéle de Monsieur de Joyeuse. Y ayant fait réflexion, il en eut du regret, & la desavoua par une autre Procuration qu'il remit à un Avocat de Ste. Manehould, auquel il donna pouvoir de déclarer, Que dans *quelques-unes* de ses Terres, il avoit *une Censive générale*; que dans *d'autres*, il n'avoit que des *Cens particuliers*; que dans *d'autres*, il n'avoit *aucune Censive*; qu'il avoit *aussi Droit de Lods & Ventes, dans quelques-unes*; & que sur le fait de l'*Allodialité*, il s'en *rapportoit aux lumieres de la Cour*.

Journal (ms.) *de ce qui s'est passé en l'Assemblée des Etats, de 1744.*

Le sieur du Puy, Seigneur de Poivre & d'autres lieux, s'étoit laissé persuader, qu'il falloit dire que *la Coutume n'étoit point Allodiale*. Il le dit; & avoua cependant, qu'il n'étoit *en jouissance que de quelques Censives particulieres*. Mais s'étant repenti d'avoir parlé de cette maniere, il voulut se rétracter, & alla différentes fois chez Messieurs les Commissaires, pour les prier de recevoir sa rétractation. Mais ces Messieurs lui dirent, que cela n'étoit pas nécessaire, & qu'on n'auroit point d'égard à ce qu'il avoit dit.

Là-même.

On n'a point trouvé dans le Tiers-Etat, de pareilles variations, ni de menées semblables. Ceux de ce Corps, qui ont paru à l'Assemblée, ont dit ce qu'ils pensoient, dans la vérité & dans la sincérité, sans induction ni suggestion. Si quelques-uns se sont écartés du vrai, c'est par leur propre fait, & non qu'ils y ayent été induits par qui que ce soit.

Le Dissertateur veut qu'il y ait eu, *dans le Tiers-Etat même, diversité d'avis*, & une grande variété *d'opinions*. Il parle de cette Assemblée, comme de toutes les autres choses, sans avoir rien vu par lui même. S'il avoit lu le Procès-verbal de 1744. il auroit trouvé une unanimité parfaite, dans tous les membres du Tiers-Etat.

Il cite, comme une preuve de la diversité des opinions, le résultat du Bailliage de Château-Thierry. Mais les Officiers de ce Bailliage, n'ont point paru aux Etats. Apparemment qu'ils n'ont pas osé produire leur Délibération; soit qu'ils ayent eu honte de certifier publiquement un usage qu'ils sçavoient être contraire à celui de toute la Province; soit qu'ils ayent considéré, qu'étant divisés entre-eux de senti-

642

ments, leur Délibération ne feroit aucune impreſſion, & leur attireroit le mépris de toute l'Aſſemblée.

Quoi qu'il en ſoit, ſans vouloir imputer aux Officiers du Bailliage de Château-Thierry, aucune vuë particuliere & intéreſſée; ce qu'on peut dire de leur réſultat, c'eſt qu'il ne méritoit pas les frais de l'impreſſion, & qu'il faut que la Nobleſſe ſe ſoit trouvée terriblement au dépourvu, pour vouloir faire trophée d'un pareil Acte. Il en réſulte, que le plus grand nombre des Officiers de ce Bailliage, a conſervé l'eſprit des anciennes maximes; & que les autres, qui ſont peut-être des étrangers ou des hommes nouveaux, ſe ſont laiſſé ſéduire par le préjugé qui leur a paru à la mode parmi les Seigneurs. Mais comme ces Officiers n'ont point paru à l'Aſſemblée, leur Délibération ne peut être conſidérée, que comme un Acte clandeſtin & ſans conſéquence.

Non-ſeulement le Tiers-Etat a été uniforme, ſur l'uſage ancien & actuel de la Coutume de Vitry. Mais il a encore rendu raiſon, des motifs de ſon témoignage. Chaque Ville a produit des Actes ſans nombre, qui prouvent l'Allodialité que tous les particuliers atteſtoient.

Mais outre cela, preſque tous les Eccléſiaſtiques, & un grand nombre de Seigneurs, ont reconnu expreſſément la vérité & l'exiſtence actuelle de l'Allodialité.

Ce ſeroit s'engager dans une diſcuſſion qui meneroit trop loin, que de rapporter en détail, les ſuffrages des Eccléſiaſtiques & des Gentilshommes, qui ont rendu hommage à l'Allodialité que nous défendons. Choiſiſſons, & arrêtons-nous aux Déclarations qui doivent paroître les moins ſuſpectes, aux ennemis mêmes de la liberté du Pays.

L'Auteur de la *Diſſertation*, ne récuſera pas ſans doute, le témoignage de M. le Cardinal de Tencin, Abbé de Trois-Fontaines, & des Religieux de cette Abbaye. Il ne dira pas que ce Prélat & les Religieux, ſe ſoient laiſſé ſéduire par le Tiers-Etat.

Il dépend de l'Abbaye, des Seigneuries conſidérables dans la Coutume de Vitry, & par conſéquent ils avoient intérêt à conteſter l'Allodialité de cette Coutume. Mais l'amour de la vérité, l'a emporté ſur les vuës d'intérêt. Ils ont expreſſément déclaré, *Qu'ils ne demandoient d'autres Droits, que ceux dont ils ſont fondés en Titres ou Poſſeſſion non interrompuë*, & qu'ils reconnoiſſent *la Coutume Allodiale.*

Journal (ms.) *de ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée des Etats.*

L'Abbé de Moiremont, a fait une pareille Déclaration. Il *reconnoît l'Allodialité de la Coutume de Vitry*; & avouë de bonne foi, qu'il ne jouït de Droits Seigneuriaux, que *conformément à ſes Titres.*

Là-même.

La Dame Abbeſſe & les Religieuſes de Sainte-Gloſſinde de Metz, Dames de Narcy, *ne prétendent aucuns Droits, que ceux qui ſont portés dans leurs Titres, & notamment dans celui de* 1487. Et on a obſervé cî-devant

Là-même.

ci-devant, * que ce Titre n'énonce aucun Cens, ni Lods & Ventes. * Pag. 26.

L'Ordre de Malthe, qui poſſede grand nombre de Seigneuries dans la Coutume, a déclaré de même qu'il *ſe renfermoit dans les Droits . . . dont il a droit de jouir, tant par Poſſeſſion, que par Titres; ſans en prétendre d'autres.* Journal &c.

Le Prieur-Curé de Frignicourt, comme Seigneur de Bignicourt-ſur-Marne, rend un témoignage formel à l'*Allodialité* de la Coutume. Et il avouë, qu'en ſa qualité de Seigneur, il n'a que *quelques Cenſives particulieres*, en vertu d'un Bail à Cens, *du dix Novembre* 1505. (quatre ans avant la rédaction de la Coutume.) Par conſéquent tout le Finage, avant ce Bail, étoit en Franc-Aleu, comme il y eſt encore aujourd'hui, à l'exception des Terres acenſées par ce Bail. Là-mêmes.

Les Abbé & Religieux de Notre-Dame de Montiers-en-Argonne, Seigneurs de Montiers, ſont des témoins parlants de l'Allodialité tant conteſtée par la Nobleſſe.

Ils diſent, « Que depuis quatre cents ans que leur Abbaye eſt fondée, » ils n'ont JAMAIS perçu aucuns Droits de Cenſive, ni de Lods & » Ventes: Qu'ils n'en prétendent aucuns; & qu'ils n'ont JAMAIS payé » aucuns Droits, ni rendu aucune Foi & Hommage, pour raiſon d'au- » cun Domaine appartenant à ladite Abbaye. » Là-mêmes.

Les Prieur & Religieux de Haute-Fontaine, qui ont pluſieurs Seigneuries, dans le reſſort de la Coutume, la reconnoiſſent formellement *Allodiale*; & diſent qu'*ils ne jouïſſent d'aucune Cenſive univerſelle & Coutumiere*, & qu'ils *ne prétendent* d'autres *Droits*, que ceux qui ſont *portés par leurs Titres.* Là-mêmes.

Les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Bonne-Fontaine, en qualité de Seigneurs de Bogny, jouïſſent, diſent-ils, d'un Cens univerſel dont ils ſont en poſſeſſion *immémoriale.* Là-même.

Cependant ils avouent, « Que *ſuivant l'eſprit & l'uſage de la Cou-* » *tume de Vitry*, les Héritages ne peuvent être chargés que par Titres, » ou par une Poſſeſſion ſuffiſante. »

Le Curé de Châtillon-ſur-Bar, Seigneur en partie de ce lieu, reconnoît la *Coutume*, *Allodiale*; & déclare que *dans ſa Paroiſſe, on ne paye ni Cens, ni Lods & Ventes*; qu'il ne lui en eſt dû aucuns *en ſa qualité de Seigneur, mais ſeulement quelques deniers par Fauchee de Prez, & quelques Terrages, en vertu de Titres particuliers.* Journal &c.

Les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Moiremont, diſent nettement *Qu'ils reconnoiſſent la Coutume de Vitry, pour Allodiale*; & qu'ils ne perçoivent de *Droits*, dans *leurs différentes Seigneuries*, que ſur le fondement de leurs *Titres.* Là-même.

L'Abbé & les Religieux de Notre-Dame de Vauclaire, Seigneurs de ce lieu & d'Hurtebiſe, avouent de bonne foi *Qu'ils n'ont JAMAIS perçu dans leurs Seigneuries, aucuns Droits de Cens ni de Lods & Ventes*, & qu'ils Là-même.

n'en payent point auſſi, *pour les Terres qu'ils poſſedent en Roture.*

Enfin, les Minimes de Vitry, Prieurs du Prieuré de Sainte-Croix, & en cette qualité, Seigneurs de Marolles, Villotte & Frignicourt, (que l'Auteur de la *Diſſertation* prétend avoir obtenu en 1713. un Arrêt qui leur accorde un Cens univerſel, dans toute l'étenduë de leurs Seigneuries, ſur le ſeul fondement de la Coutume & ſans Titres,) avouent eux-mêmes, que cette Cenſive ne leur a été accordée, qu'*en conſidération des Titres par eux produits.* Et ils rendent en même tems hommage à l'Allodialité de la Coutume, en déclarant *qu'ils poſſedent pluſieurs Fermes, dans* différentes *Seigneuries*, dont ils n'ont payé *aucune indemnité* aux Seigneurs, & qui ne payent actuellement *aucunes Cenſives.*

Journal (ms.) *de ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée des Etats, de 1744.*

On ne parlera pas des Religieux de la Charité de Vitry, qui ſont Seigneurs en partie d'Ecrienne, qu'ils avouent être *un Franc-Aleu noble, aux termes de la Coutume.*

Là-même.

On ne rappellera pas non plus les Déclarations de tous les autres Seigneurs Eccléſiaſtiques, qui tous, ſans en excepter un ſeul, ſont convenus de ne jouir des Droits qui leur appartiennent, qu'en vertu de Titres ou de Poſſeſſion paiſible, ancienne & immémoriale. Aucun n'a déclaré en poſſeder ſans Titres, & en vertu de la Coutume.

Comment pouvoir conteſter, avec quelque bonne foi, l'Allodialité de la Coutume de Vitry, quand on voit tant de Seigneurs la reconnoître *Allodiale*, & ne jouir de Droits qu'en vertu de *Titres* ?

Voyons ſi l'Etat de la Nobleſſe, pourra énerver la force de l'induction que préſentent naturellement les Déclarations des Eccléſiaſtiques, faites dans une Aſſemblée convoquée exprès pour avoir leur témoignage ſur l'uſage, & la maniere d'entendre les Articles de la Coutume, qui ont rapport au Franc-Aleu.

Commençons par Monſieur le Comte de Vertus. On a déja parlé de ſa Déclaration.* Elle mérite d'autant plus d'attention, que l'Auteur de la *Diſſertation* prétend qu'elle eſt *notoirement fauſſe.* Mais cet Auteur, dans l'habitude de tout hazarder, décide légérement, ſans avoir pris la peine d'éxaminer les choſes, avec l'attention qu'elles demandent.

* Voyez ci-devant, pag. 23.

Diſſertat. pag. 118.

M. le Comte de Vertus, n'a point dit que les Vaſſaux qui relevoient de ſon Comté, n'avoient *aucun Droit de Cenſive ni de Lods & Ventes.* Il a ſeulement déclaré, que perſonnellement il ne jouiſſoit d'aucun Cens univerſel; qu'il n'avoit que des *Cens particuliers*, fondés en *Titres*; & à l'egard de ſes *Vaſſaux*, que « dans les anciens Aveux & Dénombre-» ments (par eux) rendus au Comté de Vertus, & portés en la Cham-» bre des Comptes de Paris . . ., les Vaſſaux rapportoient des Cenſi-» ves ſur des Moulins, & ſur des Héritages particuliers, avec Droit de » Lods & Ventes, qu'ils eſtimoient ſuivant la Cenſive ſur les fonds

Journal, &c.

» désignés, & non comme un Droit général sur toutes les Terres qui » sont dans l'étenduë de leurs Seigneuries. »

Que les Vassaux du Comté de Vertus, qui dans l'Assemblée entendirent paisiblement cette Déclaration, sans marquer le moindre desir de la contredire (loin de *se récrier*, comme l'Auteur de la *Dissertation* avance de son chef, qu'ils le firent) représentent les anciens Dénombrements par eux donnés au Comté de Vertus; on verra si le Procureur Fiscal & les Officiers de cette Seigneurie, en ont imposé à M. le Comte de Vertus. C'est-là le seul moyen, de les convaincre de faux.

Dissertat. pag. 112.

Le Bailli auquel on a la témérité d'imputer un *mensonge* réfléchi, dans la vuë d'*acquérir la Franchise* des Terres qu'il possede en Roture, avoit un intérêt opposé à l'Allodialité de la Coutume, parce que possédant lui-même différentes Seigneuries, il auroit bien plus profité par l'établissement d'un Cens universel portant Lods & Ventes, que par l'affranchissement des Terres de Roture, qu'il possede dans l'étenduë du Comté de Vertus.

Là-même.

Au reste, en supposant l'intérêt égal, il est évident que le Bailli de Vertus, a parlé selon sa connoissance. Car lui-même il déclare que, dans la Terre de Vesly *, dont il est Seigneur, *il a un Droit de Cens universel portant Lods & Ventes*, en vertu de *Titres*; qu'il a un Cens *sur un Moulin* à Trecon, & *sur quelques Maisons* à Clamanges, qui *n'emporte point Lods & Ventes.*

Journal, &c.

* Ou Velie qu'on trouve dans les *Indices* des lieux régis par la Coutume.

Sur quel fondement donc l'Auteur de la *Dissertation*, attaque-t-il l'honneur & la probité de cet Officier, en lui imputant une *fausseté*, dont l'effet lui porteroit au moins autant de préjudice, qu'il en pourroit tirer d'avantage?

Le Seigneur de Dommartin-sous-Han, *reconnoît* disertement *la Coutume Allodiale*; & en conséquence, déclare qu'il *ne prétend aucun Cens universel, n'en étant point en possession, non plus que des Lods & Ventes.*

Journal, &c.

M. le Comte de Gisaucourt ne dit pas à la vérité, comme le Seigneur de Dommartin-sous-Han, que la Coutume de Vitry est Allodiale; mais sa Déclaration en suppose nécessairement l'Allodialité. On a déja observé *, qu'il a dit que dans *quelques-unes de ses Terres*, il avoit *une Censive générale*; que *dans d'autres*, il n'avoit que des *Cens particuliers*; que *dans d'autres*, il n'avoit *aucune Censive*; & qu'il n'avoit le *Droit de Lods & Ventes*, que *dans quelques-unes* de ses Terres.

* Voyez ci-devant, pag. 39. & 79.

La situation de ce Seigneur, peut-elle sympathiser avec la non-Allodialité de la Coutume? Si elle n'étoit pas Allodiale, M. le Comte de Gisaucourt auroit un Cens universel, dans toutes ses Terres; & ce Cens porteroit Lods & Ventes. Il a des Terres, où il n'y a que des Cens particuliers. Il en a d'autres, où il n'y en a point. Et dans les Terres où il a des Cens, tous ces Cens ne portent pas Lods & Ventes. Peut-on à ces traits, méconnoître la franchise & l'Allodialité du Pays?

Mais écoutons ce qu'a dit M. Le Rebours, Seigneur de Saint-Marc-

ſur-le-Mont. C'eſt un Magiſtrat éclairé. Il étoit le Rapporteur du Procès des Peres Minimes de Vitry, ſur lequel a été rendu l'Arrêt de 1715. Si la non-Allodialité de la Coutume, en avoit été le principe, il n'auroit pas balancé à dire, que la Coutume n'étoit pas Allodiale. Il ne l'a point dit: ſa Déclaration annonce tout le contraire.

Journal, &c. Il dit Qu'il « jouït, dans l'étenduë de la Terre de Saint-Marc, de » quelques Droits en grains & en argent, payables par chaque Labou- » reur & chaque Habitant de la Paroiſſe, même d'un Droit de Hallage & » Four-Bannal; mais qu'il n'a JAMAIS perçu ni Cens, ni Lods & Ventes: » qu'il eſt même de ſa connoiſſance, que ſes Prédéceſſeurs, & le Roi même, » qui poſſédoit anciennement la Seigneurie, n'en ont JAMAIS perçu. »

Voici un Magiſtrat au fait des diſpoſitions de la Coutume de Vitry, de ſon eſprit, de ſon caractère, (Il avoit été Rapporteur d'un grand procès où l'Allodialité de cette Coutume, avoit été attaquée, diſcutée, approfondie,) qui rend lui-même témoignage à ſon Allodialité. Car, ou les principes poſés par l'Auteur même de la *Diſſertation*, ſont faux; ou l'Allodialité de la Coutume de Vitry, n'eſt pas conteſtable.

Diſſertat. pag. 47. « C'eſt un principe inconteſtable, eſt-il dit dans la *Diſſertation*, que les » moindres Droits reſervés par les Seigneurs, ſuppoſent néceſſairement » le Cens. Il peut conſiſter en argent, ou en grains; & même dans les » objets les plus légers, tels que ſont une Fleur, un Oiſeau, ou quel- » que choſe de ſemblable. »

Les Seigneurs de Saint-Marc, (pour uſer des termes de l'Auteur) ſe ſont *reſervé* des *Droits en grains & en argent*. Cependant on ne perçoit dans cette Seigneurie, *ni Cens ni Lods & Ventes*. On *n'en a JAMAIS perçu*; le Seigneur l'atteſte lui-même. D'où peut venir cette exception au principe général établi par la *Diſſertation*, ſi ce n'eſt de la franchiſe de la Coutume? Il eſt impoſſible, qu'elle ait une autre origine. C'eſt donc contre toute juſtice, qu'on en conteſte l'Allodialité.

La Demoiſelle de Nettancourt, dont on a la Procuration ſous les yeux, poſſedoit deux Terres dans la Coutume de Vitry, Noirlieu & Nettancourt. Elle donne pouvoir à ſon fondé de Procuration, de déclarer qu'à *Noirlieu, ſes TITRES lui donnent Droit de Cenſive univerſelle, portant Lods & Ventes*; & qu'à *Nettancourt, elle n'a jamais eu que des Cenſives particulieres, fondées ſur des TITRES, dans leſquels elle ſe renferme.*

On demanderoit volontiers à l'Auteur de la *Diſſertation*, la raiſon de la différence de ces deux Terres? Pourquoi dans l'une, il y a une Cenſive univerſelle; & que dans l'autre, il n'y a que des Cens particuliers?

La Damoiſelle de Nettancourt ne la donne point à deviner. Elle l'explique elle-même. *Ses Titres* à Noirlieu, lui *donnent un Cens univerſel*. Et à Nettancourt, ils ne lui donnent que *des Cens particuliers*.

Ce n'eſt donc pas la Coutume qui eſt le germe du Cens dans le Pays. Ce ſont les *Titres*. Et delà il ſuit, que la Coutume eſt une véritable Coutume de Franc-Aleu; parce que le caractère ſpécifique des Coutumes Allodiales, eſt de n'accorder le Cens qu'aux Titres.

La Déclaration des Sieurs de Bournonville & autres, Seigneurs d'Herbilly, eſt une preuve manifeſte de cette vérité.

Ils ont déclaré, *Qu'ils ne prétendoient d'autres Droits, que ceux qui étoient portés dans leurs Titres & ſur les Héritages contenus auſdits Titres; les autres Héritages de ladite Seigneurie, ETANT EN FRANC-ALEU.* Ce ſont les propres termes de leur Déclaration. *Journal &c.*

On feroit un volume immenſe, ſi l'on vouloit entrer dans le détail des Déclarations qu'ont faites tous les Seigneurs, dans le Procès-verbal de 1744.

Ce qu'on peut dire avec confiance & ſans crainte de pouvoir être démenti; c'eſt qu'un grand nombre ont reconnu poſitivement la Coutume *Allodiale*, & qu'on ne connoît qu'un ſeul Seigneur * qui ait prétendu être en poſſeſſion de Cens, ſans Titres, & en vertu de la Coutume. Preuve inconteſtable, que la Coutume n'a jamais donné aux Seigneurs, aucun droit de Cens; & que ceux qui en ont, en ſont redevables à leurs Titres, & non à la Loi & à l'Uſage du Pays.

*M. le Prince de Ligne.

Peut-on enviſager après cela, ſans une eſpèce d'indignation, le déchaînement indécent de l'Auteur de la *Diſſertation*, contre le Barreau de la Province, dont il lui plaît de déſigner les membres, ſous le nom de *Praticiens*, & qu'il ne feint pas d'accuſer d'avoir *ſéduit quelques Seigneurs, ſurpris les autres, & abuſé de la confiance de pluſieurs*? *Diſſertat.* pag. 123.

Cet Auteur ne connoît point les gens qu'il veut déſigner. Si avant d'écrire, il avoit pris la peine de s'inſtruire du caractère des principaux membres du Tiers-Etat, & ſur tout de ceux qui y exercent la Magiſtrature ou qui y ſont aſſociés, il auroit ſçu qu'ils ne le céderoient à aucuns de la Nobleſſe en honneur, en probité, en ſentiments; & qu'ils ſont incapables de toutes les lâches ſupercheries que cet Auteur indiſcret oſe leur impoſer.

Une foule de réflexions ſe préſente, ſur la fauſſeté des faits que rapporte l'Auteur de la *Diſſertation*, & ſur l'inconſéquence de ſes raiſonnements. Mais bornons-nous à une obſervation importante, dont l'Auteur à bien ſenti la force, & qu'il a affecté de mépriſer, ſe trouvant dans l'impuiſſance de parer le coup qu'elle porte à ſon ſyſtême. Elle ſe tire de l'état ancien & actuel de la Ville de Vitry-le-François, & du Bourg de Vitry-le-Brûlé.

C'eſt le Roi qui eſt le ſeul Seigneur de l'un & de l'autre endroit. On ne perçoit aucun Cens, au profit du Domaine, dans le Territoire de Vitry-le-Brûlé, ni dans la Banlieuë de Vitry-le-François.

648

Il eſt vrai que, dans la Ville, le Roi François I. a établi ſur les ſoixante-cinq Arpents qu'il fit diſtribuer aux particuliers, une Cenſive de cinq ſols par Arpent, portant Lods & Ventes. Mais les Maiſons qui ſe trouvent bâties hors l'enceinte de ces ſoixante-cinq Arpents, ne payent rien. Les Fauxbourgs & tout le Finage de la Ville, ſont en Franc-Aleu.

On ne dira pas que c'eſt en vertu d'affranchiſſements donnés par le Roi. Si cela étoit, on en trouveroit les Lettres Patentes, ou à la Chambre des Comptes, ou au Bureau des Finances. Il auroit été aiſé à la Nobleſſe, de trouver ce Titre. Et elle auroit dû le produire, quand ce n'eût été que pour éviter le reproche qu'on a droit de lui faire, d'attribuer ſans fondement & ſans raiſon, l'exiſtence du Franc-Aleu, qu'elle ne peut pas ſe diſſimuler, à des affranchiſſements accordés par le Roi ou par les Seigneurs.

Ceux-ci en effet ne ſçauroient juſtifier d'un ſeul affranchiſſement donné par eux ou par leurs Auteurs. On oſe même les défier d'indiquer dans ce nombre de Propriétaires qui ont été obligés de ſoutenir des procès, pour venger la liberté de leurs Héritages, d'en indiquer, diſons-nous, un ſeul qui ait prétendu fonder cette liberté, ſur quelque Titre particulier d'affranchiſſement. Jamais il n'a été employé d'autre motif de défenſes, que l'Allodialité de la Coutume.

Une autre conſidération, qui n'eſt pas moins déciſive, eſt que les Egliſes, tant de la Ville, que du Bourg de Vitry-le-Brûlé (dont le Roi eſt le ſeul Seigneur) poſſedent des Cenſives portant Lods & Ventes, dans les Territoires de l'un & de l'autre endroit. L'Ordre de Malthe en a même dans la Ville & le Territoire, ſur pluſieurs Maiſons. Et toutes les Egliſes & l'Ordre de Malthe, n'ont aucune part dans la Seigneurie, dans le Fief, ni dans la Juſtice.

Le Chapitre de Vitry, jouït d'un grand nombre de Cenſives, dans le Bourg de Vitry-le-Brûlé, & dans le Finage de Vitry-le-François, portant Lods & Ventes & Amendes. Il a même été jugé en faveur de ce Chapitre, conformément à ſes Titres, que chaque défaut de payement emportoit une Amende, par Arrêt du 28. Août 1696. rendu ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur Général, confirmatif de deux Sentences du Bailliage de Vitry, des 31. Janvier 1668. & 7. Septembre 1682. Et ce qu'il eſt à propos de remarquer, c'eſt que la Cenſive n'avoit été conſtituée qu'en l'année 1618. Ce qui prouve que tant avant, que depuis la rédaction de la Coutume, les Egliſes ſont en poſſeſſion, dans Vitry, d'établir des Cenſives dans le Territoire de la Ville, & de Vitry-le-Brûlé.

La Fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale, poſſede de même différentes

Censives, dans les Fauxbourgs & Territoire de la Ville, portant pareillement Lods & Ventes & Amendes.

Il en est de même de l'Hôpital-Général de la même Ville. Et ce qui est remarquable, c'est qu'il lui appartient des Censives, sur toute une contrée du Finage de Vitry-en-Perthois, appellée le Rouge-mont, qui ont été constituées par des Baux authentiques, par les Habitants de l'ancien Vitry, avant la rédaction de la Coutume.

Ces Habitants firent don de ces Censives, aux Chevaliers de l'Ordre de Saint-Lazare. Et c'est par la réunion des Biens de cet Ordre, à l'Hôpital-Général de Vitry-le-François, que cet Hôpital jouït aujourd'hui de ces Censives. On est en état de représenter les Baux d'acensement. Ils sont au nombre de plus de trente, passés depuis 1412. jusqu'en 1414.

Les mêmes Habitants vendirent encore, le 5. Janvier 1604. par Adjudication faite devant le *Lieutenant du Prévôt de Vitry-le-François, au Siege de Vitry-en-Perthois*, douze *Journels* de Terre de leurs Usages, demi-Jounel à demi-Journel, moyennant une certaine somme d'entrée, & *à charge qu'ils demeureroient chargez de vingt deniers, chacun demi-Journel, de Censive, envers lesdits Habitants & Communauté, portant Lods, Ventes, Reprise & Amende, quand le cas y escherra*, ce sont les termes de l'Adjudication.

L'Abbaye de Saint-Jacques, les Religieux de la Trinité établis au Bourg de Vitry-le-Brûlé, la Fabrique de la Paroisse, le Prieur de Sainte-Geneviéve, jouïssent de Censives portant Lods & Ventes, qu'ils ont constitué eux-mêmes, & dans la jouïssance desquelles ils ont été confirmés, toutes les fois qu'on a tenté d'en éluder le payement.

Ainsi, le Roi qui est le seul Seigneur de ces deux Finages, ne possede aucun Cens,* dans l'un ni dans l'autre. Les Eglises, les Communautés en perçoivent de tout tems, au vu & au sçu des Officiers de la Justice & du Domaine, avant & depuis la rédaction de la Coutume. Comment pouvoir concilier cela, avec la maxime qu'on veut introduire : *Nulle Terre sans Seigneur ?*

Aussi, l'Auteur de la *Dissertation* se trouve-t-il embarrassé, pour sortir de ce défilé. Selon lui, « C'est un principe incontestable qu'il n'y a « point de Censive, sans Fief; (parce qu') il faut un corps auquel la » Censive soit attachée. Autrement, dit-il, la prétenduë Censive n'est qu'un » Surcens, ou simple rente incapable de produire des Lods & Ventes. » *Dissertat. pag.* 120.

Cependant, toutes les Eglises dont on vient de parler, jouïssent depuis plusieurs siécles, paisiblement, sans Fief, Seigneurie ni Justice, de Cen-

* Les Comtes de Champagne avoient fait don, à différentes Eglises ou Monastères, des Censives qu'ils avoient établies dans le Territoire de l'ancienne Ville.

650

sives portant Lods & Ventes & Amendes, & sont autorisées par différents Jugements & Arrêts, à les percevoir.

Le Chapitre de Vitry, fit, il y a plus d'un siécle, un Papier-Terrier de ses Censives, en vertu de Lettres Patentes. La Fabrique de la Paroisse, en a fait autant, en 1730. Et actuellement on travaille, en vertu des Lettres du grand Sçeau, au Terrier de l'Ordre de Malthe.

Tout cela paroît incompréhensible à l'Auteur de la *Dissertation*. Mais; sans faire un grand effort d'imagination, il peut revenir de sa surprise. Qu'il abandonne les préjugés dont il est rempli, & à travers desquels il voit & juge de tout, il concevra bientôt que toutes ces constitutions de Censive, n'ont été autorisées, que parce que le Pays a toujours été libre & en Franc-Aleu, & que, dans ces sortes de Pays, il est permis de donner son Bien, aux conditions qu'on juge à propos.

Concluons donc, que lorsque les gens du Tiers-Etat, ont soutenu l'Allodialité de la Coutume, ils l'ont fait non-seulement en conformité des anciens Usages de la Province, mais encore assurés par leurs connoissances propres & personnelles; puisqu'ils sçavoient que, dans une infinité de Seigneuries, il n'y avoit que des Cens particuliers; que dans d'autres, il n'y en avoit aucun; & que les trois quarts d'entre eux, ne payoient & n'avoient jamais payé aucun Cens, & que publiquement & en leur présence, la plûpart des Ecclésiastiques & des Seigneurs, reconnoissoient l'Allodialité de la Coutume.

Il est vrai que quelques Ecclésiastiques & quelques Seigneurs, ont soutenu que la Coutume n'étoit pas Allodiale. Mais quelle preuve en ont-ils apportée? Ils ont employé le contenu en un *Mémoire* dont il fut fait lecture, duquel la *Dissertation* que nous combattons, n'est qu'un réchauffé.

Aucun d'eux (si on excepte M. le Prince de Ligne) n'a eu l'assurance de dire qu'il jouïssoit de Droits de Censives, sans Titres, & en vertu de la Coutume; non pas même ceux qui ont donné leur Procuration, en conformité du modele envoyé par M. le Comte de Joyeuse. Et on est en état de prouver à ceux-là, que leur Déclaration est fausse; & qu'il y en a plusieurs, qui n'ont jamais joui & ne jouissent actuellement d'aucuns Droits. En sorte que le reproche que fait l'Auteur de la *Dissertation*, aux Syndics de Vitry & des autres Villes, d'avoir parlé *contre leurs propres connoissances*, retombe à plomb sur cette partie de la Noblesse, qui s'est laissé entraîner & conduire, par les impressions des Emissaires de M. de Joyeuse.

Dissertat. pag. 121.

Choisissons entre les Déclarations des Gentilshommes qui ont donné leur Procuration, en conformité du modele de M. le Comte de Joyeuse, ou qui ont parlé dans l'esprit de cette Procuration. Elles conduiront à porter un jugement solide, sur la sincérité de toutes les autres.

Le sieur de Frédy, Seigneur de Ponthion, se présente d'abord. Il pos-

sede deux Seigneuries ; celle de Ponthion & une partie de celle de Bruſſon.

Sa Procuration porte « Que de *tems immémorial*, il jouït, tant par lui, » que par ſes Auteurs, d'une *Cenſive univerſelle*, portant Lods & Ventes » & Amendes. »

On a juſtifié la fauſſeté de cette Déclaration, par une Tranſaction ſur procès, du 23. Octobre 1708. paſſée entre le ſieur Delaiſtre (de qui les Pere & Mere du ſieur de Frédy, ont acheté la Terre de Ponthion,) & le ſieur Payen, Exempt de la Maréchauſſée à Vitry & autres ; par laquelle le ſieur Delaiſtre *reconnoît*, que deux Fermes conſidérables que poſſedoient ces Particuliers, étoient en *Franc-Aleu*, & que « TOUTES les » Terres, Prez, Sauſſaies & Héritages, qui compoſent leſdites deux » Fermes, NE SONT ET N'ONT JAMAIS E'TE' SUJETS à au- » cuns Droits de Cenſive, ni Lods & Ventes. »

Il y a plus. C'eſt que le ſieur Delaiſtre ayant vendu ſa Terre, avec le Droit de Cens, les Pere & Mere du ſieur de Frédy, intenterent procès à pluſieurs Détenteurs, pour être payés de Droits de Cens & de Lods & Ventes. Ces Détenteurs ſe défendirent, ſur le fondement de l'Allodialité de la Coutume. Les ſieur & Dame de Frédy produiſirent leurs Titres, & en particulier leur Contrat d'acquiſition, & différents cueillerets. On fit voir le faux de ces Titres. On repréſenta même le Contrat d'acquêt fait par le ſieur Delaiſtre, de la Terre de Ponthion, du ſieur Marquis d'Anglure, dans lequel il n'étoit énoncé aucun Cens. Cette exception fut dénoncée aux Héritiers du ſieur Delaiſtre, qui pour dédommagement de la perte des Droits de Cenſive, payerent une ſomme de ſix mille livres.

Il eſt vrai que les ſieur & Dame de Frédy, exigerent de ces Héritiers, qu'il ne ſeroit point fait mention de la cauſe, pour laquelle on donnoit les ſix mille livres. Cette cauſe réſulte du Traité même. Mais l'inſtance qui avoit été renvoyée au Bailliage de Châlons, a été abandonnée. En ſorte que le ſieur de Frédy ne jouït que de quelques Cenſives que pluſieurs de ſes Habitants, par crainte ou autrement, ont la facilité de lui payer.

Le ſieur de Lorins, Seigneur d'Etrépy & en partie de Bruſſon, n'a pas été plus ſincere ſur ce qui concerne la Seigneurie d'Etrépy.

Il a dit qu'il y *jouiſſoit d'une Cenſive univerſelle portant Lods & Ventes*, & qu'il n'y avoit qu'*une ſeule Maiſon en Franc-Aleu, fondé ſur un Titre particulier.* *

On lui a repréſenté un Dénombrement du 7. Mai 1644. dans le-

M

* Il ajoûte qu'*il y a cependant quelques Terres. . . chargées, ſçavoir les unes d'un Droit de Terrage à l'onziéme Gerbe, SANS AUCUNE CENSIVE NI LODS ET VENTES ; les autres, d'un Droit de Terrage à la vingt-deuxiéme Gerbe,* [avec] *Cenſive & Lods & Ventes.* Pour ce qui eſt de la *Seigneurie de Bruſſon*, il avouë qu'*IL N'Y PERÇOIT AUCUNE CENSIVE.* L'état de ces deux Seigneuries, n'eſt-il pas encore un témoignage non équivoque de l'Allodialité de la Coutume?

quel le Seigneur d'Etrépy, ne déclare ni Cenſive ni Terrage univerſel ; mais ſeulement des Cens & Terrages particuliers, & des Redevances de Chapons ſur quelques Maiſons. D'où il ſuit, que le ſurplus des Héritages, eſt en Franc-Aleu.

On ne parle point des ſieurs de Vignacourt, Seigneurs de Thiéblemont, Bleſmes & Saint-Lumier-la-Populeuſe. On a été extrêmement ſurpris de les voir ſe retirer de l'Aſſemblée dans le tems critique, & donner leur Procuration, en conformité du modele de M. de Joyeuſe. Il eſt notoire dans tout le Pays, que Thiéblemont, Bleſmes & Saint-Lumier, ſont preſque tout en Franc-Aleu, & qu'il n'y a que quelques Cenſives particulieres en très-petit nombre. Ce ſont eux qu'on a ſollicité de venir faire eux-mêmes leur Déclaration, & à laquelle on offroit de s'en rapporter.

Journal, &c. Le ſieur de Combles, Seigneur de Plichancourt, n'a pas oſé avancer qu'il jouïſſoit d'une Cenſive univerſelle ; mais il a dit qu'il avoit un Cens *ſur la plus grande partie des Maiſons, Terres & Prez* de Plichancourt. Et on a prouvé par un Dénombrement de 1472.* qu'il n'a de Cenſive, que ſur deux Maiſons, deux Vignes, & quelques Journels de Terre.

* Voyez ci-devant, pag. 25.

Dans le reſſort de Sainte-Manehould, on trouve différents Seigneurs qui ſe ſont conformés au modele de la Procuration de M. de Joyeuſe. Mais ce n'a pas été avec plus de fondement & de ſincérité, que ceux dont on vient de parler. On ne s'arrêtera qu'à deux ou trois, parce qu'il faut ſe borner, & que d'ailleurs le Procès-verbal de 1744. contient une critique exacte d'un plus grand nombre de Déclarations, de la fauſſeté deſquelles on a pu produire des preuves.

Journal, &c. Le Seigneur de Montois, dit qu'il eſt en poſſeſſion d'un *Cens univerſel, portant Lods & Ventes.*

Le contraire a été prouvé par un Dénombrement du 16. Septembre 1627. duquel il réſulte qu'il n'y a d'autres Droits Seigneuriaux dans cette Paroiſſe, qu'un Terrage ſur une contrée, appellée *Saingly*. Et ce Terrage n'emporte même pas Lods & Ventes.

Là-même. Les Seigneurs d'Ardeuil & Gratreuil, ont ſuivi le modele dont on a tant parlé. Mais leur Déclaration n'eſt pas juſte. Les Droits de la Terre de Gratreuil, ſont réglés par un Arrêt du 20. Juillet 1723. Et cet Arrêt ne donne point au Seigneur, un Cens univerſel.

A l'égard de la Terre d'Ardeuil, les Droits en ſont établis par différents Titres qui ſont produits. Et ces Titres n'établiſſent qu'un Cens particulier. On a même juſtifié, que le Seigneur avoit acquis une Ferme *en Franc-Aleu*, dans ſa propre Seigneurie.

Là-même. Le Seigneur de Termes, a ſuivi le même modele ; quoique par

Arrêt du 5. Juillet 1708. il ait été débouté de ſa demande en Cenſive univerſelle portant Lods & Ventes, ſauf à lui à ſe pourvoir contre les Particuliers qui avoient paſſé reconnoiſſance à ſon profit.

Que dira-t-on de la Déclaration de M. le Duc de Bouillon ? On ſent bien que ce n'eſt pas l'ouvrage de ce Grand Seigneur ; mais celui de ſes gens d'affaires. Auſſi leur demanderons-nous comment ils ſe ſont hazardés à ſoutenir un *Cens univerſel*, dans le Duché de Château-Thierry, à la vuë du Procès-verbal d'évaluation des Revenus & Droits de ce Duché, fait le 31. Octobre 1674. par des Commiſſaires nommés par le Roi ? Suivant ce Procès-verbal, on ne céde à M. le Duc de Bouillon, que *ſept Sols ſix deniers* d'anciens Cens, ſur le Territoire de Châtillon, & quelques nouveaux Cens, ſur les nouvelles aliénations ; & on ne lui donne aucun Cens ni Lods & Ventes, ſur les Terres de Soiſy-le-Franc & la Neuville-aux-Chévres. *Journal, &c.*

Quant à M. le Prince de Ligne, on a prouvé par un Dénombrement du 15. Juillet 1436. * donné au Roi, par Catherine de Paillard, Dame de Dormans, qu'il n'y avoit que *quarante Sols tournois de Cens* ſur les Héritages dudit Dormans, leſquels alors n'étoient d'aucune valeur. Il n'eſt pas poſſible que *quarante Sols* de Cenſive, ayent pu affecter tout le Finage de Dormans.

* Voyez ci-devant, pag. 23. & 24.

Les Agents de Madame la Ducheſſe de Mazarin, ont déclaré, que dans tout le Duché de Rethel-Mazarin, il y avoit un *Cens univerſel* ; & que même les Vaſſaux qui relevent d'elle, avoient toujours, dans leurs Dénombrements, rapporté des *Cens univerſels, portant Lods & Ventes.* *Journal, &c.*

Mais généralement tous les Corps de la Ville de Rethel-Mazarin, les Officiers mêmes du Bailliage & des autres Terres qui en dépendent, ſe ſont ſoulevés contre cette Déclaration. Ils ont ſoutenu qu'il n'y avoit dans le Duché de Mazarin, aucun Cens qui ne fût fondé en Titres ; & que dans la Ville même de Rethel-Mazarin, on n'avoit jamais perçu aucun Cens ni Lods & Ventes : Qu'on prétendoit à la vérité quelques Cenſives particulieres, ſur des Maiſons ; mais qu'elles étoient conteſtées. *Journal, &c.*

Mémoire (de Me. de Cleves) lu à la Séance du 18. Mai 1744. & remis à Meſſieurs les Commiſſaires.

Ils ont dit que, s'il y avoit quelques Vaſſaux qui euſſent déclaré dans leurs Dénombrements, des Cens univerſels, ce n'étoit qu'en vertu de Titres, & qu'il y en avoit très-peu.

Ils ont remarqué que le Procureur Ducal ne faiſoit mention, que de quinze Seigneurs qui ſe flatoient d'avoir des Cens univerſels, & qu'il y avoit *au moins trois cents Fiefs* qui relevoient du Duché de Mazarin.

Les Agents de Madame de Mazarin, ſe ſont trompés ; ou les Officiers de cette Ducheſſe & de toutes les Juriſdictions de la Ville, ainſi que des Juſtices qui relevent du Duché, ſont dans l'erreur. Auſquels en croira-t-on ?

654

Les Agents de Madame la Ducheſſe de Mazarin, n'ont produit aucunes Piéces qui juſtifient la vérité de leur Déclaration. Les Officiers du Duché & tous les Corps de la Ville, en ont au contraire repréſenté un nombre: Et par cela ſeul, ceux-ci méritent plus de créance, que les gens d'affaires de Madame de Mazarin.

Mais ces Officiers n'ont pas prétendu en être crus, ni ſur leur atteſtation ni ſur les Piéces qu'ils produiſoient. Ils ont propoſé un moyen très-ſimple & déciſif, pour juger qui des Agents de Madame de Mazarin, ou d'eux, ſoutenoient le parti de la vérité.

Journal, &c. *Mémoire, &c.* Ils ont demandé, qu'il fût permis au Tiers-Etat, de *compulſer les Greffes & les Archives du Duché de Mazarin*, & ont ſoutenu qu'on y trouveroit des preuves convaincantes des faits par eux avancés : « Que peu » de Seigneurs de la partie du Duché de Mazarin, ſoumiſe à la Coutume » de Vitry, articuloient un Droit univerſel de Cens & de Lods & » Ventes : Que ce peu qui l'articuloient, ne le prétendoient que ſur » des Titres, & non ſur la Coutume : Que preſque tous n'avoient ni » Cens univerſel, ni Lods & Ventes ; & qu'entre ceux qui jouiſſoient » de ces Droits, il y en avoit pluſieurs qui n'avoient que des Cens » particuliers, différents en qualité & en quotité, & que la plûpart de » ces Droits, ne produiſoient pas même de Lods & Ventes. »

Il n'eſt point douteux que ce *Compulſoire* étoit le ſeul & le vrai moyen, de confondre les Officiers du Duché de Mazarin, & de leur impoſer ſilence. Et certes, ſi les Agents de Madame la Ducheſſe de Mazarin, avoient cru trouver dans les Greffes & dans les Archives du Duché, des preuves de la vérité de ce qu'ils avançoient, ils n'auroient pas rejetté la propoſition qui leur étoit faite ! & le refus de s'y rendre, eſt une preuve non équivoque de la fauſſeté de leur Déclaration.

Journal, &c. On finit cette diſcuſſion (qu'on auroit voulu pouvoir rendre plus courte) par la Déclaration du ſieur Baron de Cornay. Ce Seigneur y dit, Que dans les différentes Seigneuries qui lui appartiennent, il percevoit de tems immémorial *un Cens univerſel, ſans Lods & Ventes*, ſinon dans un endroit, où il en jouïſſoit en vertu d'une *Tranſaction*.

Une ſemblable Déclaration eſt un témoignage éclatant de l'Allodialité de la Coutume. Car, ſi elle n'étoit pas Allodiale (ainſi qu'on l'a déja remarqué) le Cens du Baron de Cornay, produiroit par ſa nature les *Lods & Ventes*.

Cependant, cette Déclaration n'eſt pas exacte. Il eſt prouvé par un Dénombrement du 13. Mars 1538. que ce Seigneur n'a que des Cenſives particulieres, établies ſur des Titres & des Reconnoiſſances ſingulieres. En ſorte que par Arrêt de 1683. il a été débouté de toutes les demandes qu'il avoit formées contre différents Détenteurs d'Héritages,

& en particulier du Droit d'*un Sol*, sur les Maisons dudit lieu, en cas de vente ; sauf à lui à se pourvoir contre les Détenteurs d'Héritages, dont il avoit des Reconnoissances.

On ne peut encore passer sous silence, la Déclaration du Seigneur du Comté de Fleury, qui dit avoir *une Censive universelle*. Et par deux Dénombrements, des années 1464. & 1489. * il paroît qu'il a seulement un Cens d'*un Sol* par Arpent, évalué à quatre livres. En sorte qu'il ne peut avoir de Censive, que sur quatre-vingts Arpents : & le Finage en contient plus de deux mille. *Journal, &c.*

* Voyez ci-devant, pag. 25.

Comment concilier tout cela, avec la sincérité & la bonne foi, que l'Auteur de la *Dissertation*, voudroit insinuer ne résider que dans la Noblesse ? Car le Tiers-Etat (selon lui) s'est livré à l'esprit de mensonge, & n'a consulté que son intérêt, sans aucun égard à la vérité. Imputation odieuse, dont il n'apporte d'autre preuve, que la Déclaration de deux Syndics de campagne, & le résultat clandestin de quelques Officiers du Bailliage de Chateau-Thierry. Comme si l'erreur de cinq ou six particuliers, pouvoit entrer en comparaison & balancer le suffrage de toute une Province ! *Dissertat. pag. 117. 118. 119. &c.*

CONCLUSION.

L'ANCIEN état de la Province, ses Usages, ses premieres Loix écrites, le témoignage des Peuples circonvoisins, annoncent la franchise du Pays. Les Titres des Seigneurs, les dispositions expresses de la Coutume, l'établissent.

Le sentiment des plus sçavants Jurisconsultes, celui même de l'ennemi déclaré de tout Franc-Aleu, attestent cette franchise. L'autorité de la chose jugée, la confirme.

Enfin, l'aveu d'une foule d'Ecclésiastiques, & d'un grand nombre de Seigneurs, qui ont confessé publiquement que la Coutume de Vitry étoit Allodiale, joint à l'unanimité des suffrages du Tiers-Etat, fondés non sur de vaines allégations ni sur des présomptions frivoles, mais sur une Tradition constante, prouvée par les monuments les plus authentiques, ne permet pas de douter que la Coutume de Vitry, n'ait toujours été & ne soit actuellement, réellement & véritablement Allodiale ; & que l'opinion contraire n'est que l'effet d'une prévention qui prend sa source dans un sordide intérêt : opinion qui ne peut être admise, sans blesser essentiellement la Justice, renverser une infinité de

Familles, & donner à un nombre de Seigneurs, des Droits qu'ils reconnoiſſent ne pas avoir, & que même ils ne demandent pas, puiſque la plûpart ſe renferment dans leurs Titres, & ne prétendent rien au-delà.

Me. DE SALLIGNY, Avocat.

FAUTES A CORRIGER.

Page 4. ligne 6. Tiers-Etat a, liſez. . . . Tiers-Etat, ont.
Pag. 10. lig. 20. (dans quelques exemplaires ſeulement) qu'ils avoient amenés; liſez. . . . qu'ils y avoient amenés.
Ibid. lig. 21. (dans quelques exemplaires ſeulement) avec eux . . . ôtez ces mots.
Pag. 12. lig. pénultiéme, *Noblcs*, liſez . . . *Nobles.*
Pag. 14. lig. 4. (dans quelques exemplaires ſeulement) *Retrorfeudis*, liſez. . . *Retrofeudis.*
Ibid. lig. 29. *sa'ccroître*, liſez . . . *s'accroiſtre.*
Pag. 24. lig. 29. cens, liſez . . . cents.
Pag. 26. lig. 8. & 9. Déclararation, liſez . . . Déclaration.
Pag. 28. lig. derniere Tiets-Etat, liſez . . . Tiers-Etat.
Pag. 47. lig. 1. *Et aux Egliſes*, liſez . . . *Ou les Egliſes.*
Pag. 48. lig. 11. qu'ont euë, liſez . . . qu'ont eu.
Pag. 51. lig. pénultiéme à la Note, *à l'Aſſemblée*, liſez . . . *en l'Aſſemblée.*
Pag. 54. lig. 1. accenſement, liſez . . . acenſement.
Pag. 61. lig. 23. & 24. particulieres, liſez . . . particuliere.
Pag. 64. lig. 25. (dans quelques exemplaires ſeulement) ne pouvoit par, liſez . . . ne pouvoit pas.
Ibid. lig. 26. pas la, liſez . . . par la.

amirautés.

057

MEMOIRE

POUR JEAN-ABRAHAM WILLINK & Conſors, Négocians à Hambourg.

CONTRE les OFFICIERS *de l'Amirauté de Dunkerque.*

ET contre les OFFICIERS *de l'Amirauté de Calais.*

LA demande en dommages & intérêts que les ſieurs Willink & Conſorts ont formée contre les Officiers des Amirautés de Dunkerque & de Calais, eſt fondée ſur le droit ſacré des Nations. Les diſſentions de ces deux Amirautés ont cauſé la perte d'un grand vaiſſeau preſque neuf, échoué ſeulement par fauſſe route, & qui pouvoit être aiſément remis à la Mer. On a commencé par ſe diſputer en apparence l'avantage de le ſauver; mais de part & d'autre on a fini par le ſacrifier à la paſſion de ſe venger : & des Etrangers, à qui les Loix du Royaume accordoient une protection parti-

arrêt du 6 août qui accorde vingt mille livres de dommages et interêts solidairement contre tous les officiers des deux amirautés. Celle de Dunkerque condamnée aux dépens

658

culiere à raiſon de leur infortune, ont été opprimés par ceux même qui étoient prépoſés pour les ſecourir.

Le tableau de la conduite que les Officiers des deux Amirautés ont tenue en cette occaſion, n'offre qu'un ſpectacle affligeant aux yeux de la Juſtice. Ceux de l'Amirauté de Dunkerque, qui, aſſiſtés de dix fuſiliers, s'étoient mis les premiers en poſſeſſion du navire, ſe ſont hâtés de le deſemparer, de couper les manœuvres, & de faire débarquer, avec une précipitation ſans exemple, tous les cordages, toutes les voiles, non-ſeulement celles qui étoient enverguées, mais même juſqu'à celles de rechange, qui étoient en réſerve dans le vaiſſeau : il n'a pas été poſſible de les engager à les rendre, nonobſtant toutes les inſtances & les ſommations qui leur ont été faites.

D'un autre côté, les Officiers de l'Amirauté de Calais, ſous prétexte que l'échouement étoit arrivé ſur leur territoire, ſont venus, avec une eſcorte de vingt Soldats, & une troupe d'Huiſſiers & de Gardes-côtes, expulſer les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque.

Ils ont d'abord reconnu que le navire *étoit en bon état, encore neuf, & qu'il pouvoit être renfloué avec beaucoup de facilité.* Cependant ils ont affecté de n'y point faire travailler. C'eſt ainſi que la jalouſie, la haine & le reſſentiment ont fermé les yeux aux Miniſtres mêmes de la Loi ſur leurs principaux devoirs.

Au lieu de s'occupper du ſalut du vaiſſeau, ils l'ont laiſſé périr, pour s'en imputer la faute reciproquement. Deux fois le retour des hautes marées les invitoit à

659

tenter l'opération du renflouement ; deux fois ils ont négligé de mettre à profit ces inſtans précieux, que le cours myſtérieux, mais réglé de la nature, leur préſentoit : & le vaiſſeau, d'abord très-peu endommagé par ſon propre accident, n'a pas tardé à ſe dégrader entierement ſur les bans de ſable.

Ce n'a été qu'après l'examen le plus exact de tous les actes rédigés d'Office par les Officiers des deux Amirautés, que les ſieurs Willink & Conſorts ſe ſont déterminés à intenter leur action. Ils ont appris, par cet examen, que leur vaiſſeau avoit été pendant plus de quinze jours, après ſon échouement, très en état d'être remis à la mer. Que ce fait important avoit été reconnu par les Officiers de l'Amirauté de Calais ; & conſtaté par une premiere viſite d'Experts qu'ils avoient eux-mêmes ordonnée : que ce même fait & le Proces-verbal de viſite, avoient été dénoncés, ſignifiés, repetés de vive voix & par écrit, aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, avec proteſtation de les rendre garants du dommage qui pourroit réſulter de leur refus de rendre les voiles, les cables & autres uſtenſiles néceſſaires pour l'opération du renflouement. Enfin une ſeconde viſite que leur Fondé de procuration a fait faire au bout de ſix ſemaines, les a inſtruits que leur vaiſſeau, devenu la victime de la méſintelligence de ces deux Amirautés, ne pouvoit plus être rétabli ni remis en état de naviger ſûrement, tels radoub & réparations que l'on y pût faire.

C'eſt alors que, juſtement bleſſés d'un procédé odieux & inexcuſable, ces Etrangers ont pris la réſolution de s'adreſſer au Tribunal ſuprême d'une Nation géné-

660

reuſe, & amie des loix, pour lui demander Juſtice d'un conflict de Juriſdiction, qui leur a cauſé une perte énorme. Cette affaire intéreſſe également l'humanité, l'honneur du nom François, & la sûreté de la navigation & du Commerce.

F A I T.

La nuit du 21 au 22 Mars 1758, le navire Flute, nommé l'*étoile du Nord*, de Hambourg, commandé par le Capitaine Claas Jacobſen, faiſant voile de Wibourg à Lisbonne, échoua ſur la côte d'Oye, village ſitué entre Calais & Gravelines.

Ce vaiſſeau appartenant aux ſieurs Jean-Abraham Willink & Compagnie, Négocians à Hambourg, étoit du port d'environ 600 tonneaux. Sa cargaiſon conſiſtoit en planches de ſapin.

L'échouement étant arrivé vis-à-vis la maiſon du nommé Antoine Wattez, Garde-côte de la Paroiſſe d'Oye; dès que ce particulier s'en apperçût, il alla offrir du ſecours aux gens de l'équipage. Ces offres furent acceptées; le Capitaine qui avoit mis pied à terre, ſe rendit chez Wattez, & y prit des rafraîchiſſemens.

Peu de tems après arriverent deux Huiſſiers de l'Amirauté de Calais, un Interprete juré des langues du Nord, un Expert aux déchargemens & aux renflouemens des navires, & quelques autres Particuliers, Gardes-côtes & Riverains. Le Capitaine Jacobſen voulut les conduire à bord de ſon vaiſſeau, à l'effet de travailler à lui procurer du ſoulagement, en baiſſant les mâts de hune & les vergues: mais ils le trou-

661

verent occupé par le ſieur Fargere, ſe diſant Subſtitut de l'Amirauté de Flandres à Gravelines, le ſieur le Sygne, faiſant les fonctions de Procureur du Roi, le ſieur Deſcouteaux, deſtiné à faire les fonctions de Greffier, les nommés Grégoire Jeanty & Pierre Wadoux, Gardes-côtes demeurants au Fort Philippe, & par dix Soldats de la Garniſon de Gravelines.

Le Capitaine ſeul obtint, avec aſſez de peine, la permiſſion de remonter à ſon bord. Mais on ne voulut pas lui permettre de faire monter les gens qui l'accompagnoient, pour travailler à ſoulager le navire. Il s'éleva à cette occaſion des diſputes fort vives : un des Huiſſiers de l'Amirauté de Calais tenta de franchir tous les obſtacles ; mais il fut arrêté par les fuſiliers qui l'obligerent de ſe retirer. Dès-lors le ſieur Fargere parut s'occuper à prendre des meſures, plutôt pour ſe conſerver la poſſeſſion du vaiſſeau, que pour le ſauver & le remettre à flot.

Vers les trois heures après midi, le ſieur Coppens d'Herſin, Suſtitut de M. le Procureur-Général en l'Amirauté de Dunkerque, ſurvint avec le ſieur Query, Commis Greffier, & un Huiſſier. Ils ſe joignirent au ſieur Fargere ; & auſſi-tôt, ſans prendre l'avis ni le conſentement du Capitaine, on ſe mit à débarquer les voiles, les cordages & tous les uſtenſiles les plus néceſſaires pour remettre le navire à flot. Ils furent chargés ſur des chariots & tranſportés au Fort Philippe, en la maiſon du nommé Jeanty. Au lieu de baiſſer les vergues, on coupa les manœuvres ; on fit auſſi débarquer les coffres de l'équipage ; des Fuſiliers emme-

nerent le Capitaine, & l'on ſe ſaiſit de tous ſes titres & papiers.

Suivant un Procès-verbal que les ſieurs Coppens & Fargere ont daté du 22 Mars 1758, & qui ne ſe trouve ſigné ni du Capitaine Jacobſen, ni d'aucun des gens de ſon équipage, les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque prétendent *avoir conſeillé au maître de garder à bord tout ce qui lui étoit néceſſaire pour le renflouement de ſon navire :* mais ce fait eſt poſitivement démenti, & par la déclaration fermentée & ſignée du Capitaine, en date du 23 Mars, qui atteſte *que des gens armés de fuſils ont fait débarquer toutes les voiles de ſon navire, ainſi que les cables ;* & par différens Procès-verbaux des Officiers de l'Amirauté de Calais, qui conſtatent que l'on avoit enlevé *toutes les voiles ſans en laiſſer aucunes.*

Ce n'eſt pas là la ſeule inéxactitude qui ſe rencontre dans le Procès-verbal des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque. Ainſi tandis qu'ils ſuppoſent que le Capitaine Jacobſen leur a déclaré que ſon navire *a fait juſqu'à dix pieds d'eau ;* on remarque au contraire dans ſa déclaration fermentée, ſignée de lui & des quatre principaux de ſon équipage, *qu'il ne s'eſt pas apperçu que ſon navire ait fait eau.* Ce ſont des deux côtés des Officiers de l'Amirauté qui diſent avoir reçu la déclaration du Capitaine ; & cependant cette déclaration ſe trouve directement oppoſée ſur le même fait : il faut bien que la vérité ait été déguiſée de part ou d'autre. Mais dans la néceſſité de ſe fixer, il n'y a pas à balancer entre une dépoſition ſignée & reçue ſur la

foi du ſerment ; & une autre qui ſe trouve ſimplement tranſcrite dans des Procès-verbaux, rédigés après coup, hors la préſence de ceux que l'on y fait parler, & qui ne ſont pas revêtus de leur ſignature.

Les Officiers de l'Amirauté de Calais ſe tranſportèrent au lieu de l'échouement le 23 Mars à neuf heures du matin. Ils reconnurent en arrivant « que le » vaiſſeau avoit le cap au ſud oueſt, qu'il étoit droit » ſur ſa quille ſans être à la bande d'aucun côté, *que les* » *voiles en avoient été retirées, qu'on n'avoit point baiſſé* » *les vergues & les mâts de hune*, & qu'enfin ce navire » qui étoit à varangues plates, *& encore neuf, pourroit* » *être aiſément renfloué* ».

La Mer étoit haute au moment de leur arrivée ; ils ſe retirerent chez le nommé Wattez ; là ils reçurent l'affirmation des deux Huiſſiers, de l'Interprete & des Gardes-côtes, qui avoient dreſſé Procès-verbal du refus de les laiſſer approcher du navire avec le Capitaine.

Les Officiers de l'Amirauté de Calais avoient amené avec eux un détachement de vingt hommes de la garniſon de cette ville : ils réſolurent d'empêcher la ſuite des opérations des ſieurs Coppens & Fargere ; en conſéquence ils écrivirent au Commandant de Gravelines, pour l'engager à rappeller les dix Soldats qu'il avoit accordés : le Commandant y conſentit : il fit même connoître par ſa réponſe qu'on lui en avoit impoſé, en lui demandant ce détachement, ſous prétexte que le vaiſſeau échoué étoit Anglois, (on étoit alors en guerre) & qu'il étoit néceſſaire de s'aſſurer des gens de l'équipage qui devoient être faits priſonniers.

664

Les Srs Coppens & Fargere furent donc obligés de céder la place aux Officiers de l'Amirauté de Calais. Alors, est-il dit dans le Procès-verbal que ceux-ci en ont dressé : « Nous étant retournés vers ledit sieur Fargere, » bien connu de nous, nous lui avons observé le tort » qu'il avoit eu de surprendre un détachement pour » nous venir troubler dans nos fonctions, *en s'empa-* » *rant d'un échouement sur notre Juriſdiction & de notre* » *compétence* ; qu'il s'étoit exposé, & tout ceux qui » avoient participé à son entrepriſe, à des dommages & intérêts considérables, notamment pour n'avoir pas » fait baisser les mâts de hune & les vergues, pour avoir » fait enlever toutes les voiles & les cables de ce navire, » sans en laisser aucunes : *que cela nous mettoit dans* » *l'impoſſibilité de faire travailler à son renflouement,* » *qui paroiſſoit aisé par sa position & les circonſtances* » *de la marée & du tems* . . . . que nous le sommions, » & les autres personnes qui étoient avec lui, de ren- » voyer à bord tous les effets qu'ils en avoient fait en- » lever, à peine d'être poursuivis & rendus garants *des* » *pertes qui pourroient réſulter du défaut de renflouement* » *du navire & du dommage* ; que faute de réparer le » tout conformément à nos sommations, nous leur dé- » clarions *que nous allions procéder ainsi, & pour l'in-* » *térêt de qui il appartiendra* ».

Vers le soir du même jour 23 Mars, les Officiers de l'Aminaurité de Calais envoyerent un Huissier chez le nommé Jeanty, au Fort Philippe, où s'étoient retirés les sieurs Coppens & Fargere, à l'effet de requérir le renvoi des voiles, cables, & autres ustensiles

nécessaires

nécessaires pour le renflouement ; cette premiere requisition ayant été infructueuse, ils renvoyerent un autre Huissier, un Matelot de l'équipage, (c'étoit le Mousse) & le nommé Derheims, Interprete, avec la clef du coffre du Capitaine, pour obtenir au moins les papiers nécessaires à la Procédure. Cette seconde démarche fut aussi inutile que la premiere : alors ils arrêterent de faire faire le lendemain matin une sommation juridique à leur Requête, tant au nommé Jeanty qu'à ceux qui avoient participé avec lui aux enlevemens en question.

Le même jour 23 Mars, les Officiers de l'Amirauté de Calais reçurent la déclaration du Capitaine Claas Jacobsen, & de l'équipage : elle contient en substance : « que son vaisseau nommé l'*Etoile du Nord*, » de Hambourg, du port d'environ 600 tonneaux, » construit en Russie depuis quatre ans, appartient à » Jean-Abraham Willink & Compagnie ; qu'il a pris » à Wibourg une cargaison de planches de sapin rouge, » pour conduire à Lisbonne ; qu'ayant été obligé de re- » lâcher à Ekowen en Norwege, où il avoit été re- » tenu pendant quatre mois par les glaces, il en est » parti le 13 de ce mois avec un vent favorable ; qu'il a » tenu la Mer jusqu'à la nuit du 22 que les vents violens, » les brumes *lui ont fait perdre la route*, & qu'il s'est » trouvé échoué vers minuit ; qu'après l'échouement » son navire a essuyé plusieurs coups de talon, *mais* » *qu'il ne s'est pas apperçu qu'il eût fait eau*, qu'aussi- » tôt la marée baissée il est venu des gens à bord pour » lui offrir du secours ; qu'il a mis pied à terre & s'est » rendu chez le nommé Wattez, où on lui a fourni

» les rafraîchiſſemens néceſſaires; qu'étant retourné à
» ſon navire *pour baiſſer les mâts de hune & les vergues*,
» avec les gens arrivés chez ledit Wattez, *il eſt venu*
» *d'autres gens à bord avec des fuſils, qui l'ont emmené*
» *dans un endroit beaucoup plus éloigné de ſon navire*;
» que quelques perſonnes qu'il ne connoît point lui ont
» demandé ſes papiers, & qu'il les leur a remis; qu'ils
» ont fait débarquer & mettre ſur des chariots ſes cof-
» fres & hardes, ainſi que ceux de ſon équipage, qu'ils
» ont fait conduire dans une maiſon du côté de Grave-
» lines; que ces mêmes perſonnes armées de fuſils, *ont*
» *fait débarquer encore toutes les voiles de ſon navire*,
» *ainſi que les cables*, un nombre de planches & d'au-
» tres effets de ſa cargaiſon, qu'ils ont fait conduire
» au même endroit; mais qu'on ne lui a pas demandé
» de faire aucune déclaration; qu'il n'en a point fait &
» n'a rien ſigné ».

Le Capitaine Jacobſen, & trois des principaux de l'équipage, ont affirmé & ſigné cette déclaration. Ainſi c'eſt une piece authentique, qui doit prévaloir ſur l'énoncé des Procès-verbaux, rédigés après coup par les ſieurs Fargere & Coppens d'Herſin. Voici d'ailleurs un trait capable de faire apprécier ces Procès-verbaux à leur juſte valeur : il paroît que Me Coppens d'Herſin a paſſé *depuis trois heures après minuit, juſqu'à onze heures ſonnées*, à bord du vaiſſeau l'*Etoile du Nord* : cependant les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque produiſent eux-mêmes un autre Procès-verbal, ſuivant lequel Me Coppens dit avoir aſſiſté le même jour 23 Mars *au matin*, au rapport du Capitaine d'un autre navire appellé l'*Amour*, échoué vis-à-vis la côte *du Grand*

Mardik, à quatre lieues de distance du village d'Oye. Un *alibi* aussi évident est très-propre à faire connoître jusqu'à quel point on peut ajouter foi aux différens faits allégués par les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque.

Le 24 Mars, à sept heures du matin, un Huissier partit, *accompagné du Capitaine Jacobsen* & de deux Voituriers, pour, à la requête des Officiers de l'Amirauté de Calais, faire au nommé Jeanty, & aux sieurs Coppens & Fargere, une sommation juridique de rétablir, dans le jour pour tout délai, tous les effets & papiers enlevés, à peine contre tous ceux qui auroient eu part à cet enlevement, de rester garants & responsables de la perte du navire. Cette tentative n'eut pas plus de succès que celles de la veille; les sieurs Coppens & Fargere ne daignerent pas même parler au Capitaine : Jeanty déclara qu'il avoit ordre de ne rien restituer.

Le même jour 24 Mars au matin, les Officiers de l'Amirauté de Calais se rendirent à bord de la Flute l'*Etoile du Nord; ils trouverent ce navire droit sur sa quille* ET EN BON ÉTAT, *& ils reconnurent qu'il avoit flotté à la marée derniere, qu'il étoit changé de place & monté plus haut sur la côte, de façon à pouvoir être renfloué avec beaucoup de facilité, si les voiles & les cables en avoient été restitués.*

Le 27 ils le trouverent encore changé de place, passé le long de l'Estran, à environ cinquante toises vers l'Est; *ce qui prouve évidemment*, est-il dit dans le Procès-verbal qu'ils en ont dressé, *qu'il auroit pu être*

668

renfloué facilement, ſi les cables & les voiles n'avoient pas été enlevés, ou qu'ils euſſent été remis ſur la ſommation du 24.

Le tems de la haute marée étant paſſé, il n'étoit plus poſſible de ſonger au renflouement juſqu'à la vive eau prochaine; mais le Capitaine Jacobſen convaincu que ſon navire auroit pu être remis à la Mer, l'ayant vu flotter à toutes les marées, prit le parti de faire ſignifier le 28 Mars, tant en ſon nom que pour & au nom de ſon équipage, & encore des Propriétaires de la Flute l'*Etoile du Nord*, de ceux de la cargaiſon, des Aſſureurs, & autres qu'il pourroit appartenir, un acte extrajudiciaire, par lequel il fait ſavoir « au » nommé Jeanty, demeurant au Fort Philippe, chez » lequel les voiles, les cables, cordages & autres effets » ont été tranſportés *après avoir été enlevés de ſon na-* » *vire :*

» Que ledit Jacobſen auxdits noms proteſte de » toutes pertes, dommages & intérêts réſultés & à ré- » ſulter de ce que ladite Flute n'a pas été renflouée » pendant la vive eau de la marée de cette pleine Lune, » ainſi qu'elle le pouvoit être, attendu qu'elle a flotté à » toutes les marées, & que le défaut de voiles & de » cables ont empêché l'entrepriſe du renflouement, » quoique les vents & le tems étoient des plus favora- » bles; qu'il proteſte encore pareillement auxdits noms » du refus injuſte qui lui a été fait, & aux Huiſſiers de » l'Amirauté de Calais, de lui remettre les voiles, les » cables, &c. qu'il a envoyé redemander avec leſdits » Huiſſiers, par des gens de ſon équipage porteurs de la

» clef de ſon coffre, par pluſieurs repriſes, le 23 de ce » mois ; *qu'il y a été lui-même accompagné deſdits* » *Huiſſiers avec des voitures le 24 à ſept heures du* » *matin, ſans avoir pu rien obtenir :* pourquoi il dé- » clare audit Jeanty, tant pour lui que pour les autres » qui ont participé auxdits enlevemens avec lui, à la » violence, voies de fait & menaces, de ſe pourvoir » contre eux par les voies ordinaires & extraordinaires » de la procédure, pour leur faire ſupporter les pertes, » dommages & intérêts, & généralement à la répara- » tion de ce qui a été ſouffert & qui eſt à ſouffrir de » leurs procédés & de leur refus injuſte, &c ».

Tant de démarches & d'inſtances auroient dû fléchir les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, & les engager à renvoyer du moins ce qui étoit néceſſaire pour le renflouement du navire, & ce ſous telles proteſtations qu'ils auroient jugé à propos. En effet, s'ils ſe croyent fondés à conteſter la compétence des Officiers de l'Amirauté de Calais, ne pouvoient-ils pas les actionner directement ſans rendre les Demandeurs victimes de cette conteſtation ? Avoient-ils le droit de s'emparer arbitrairement des voiles & des autres effets ? Avoient-ils le droit de les retenir, nonobſtant la réclamation du Capitaine ? Ne devoient-ils pas faire attention au motif de cette réclamation, la poſſibilité évidente de remettre le navire à flot pendant la haute marée ? Non, ils ne ſe laveront jamais du reproche d'avoir accablé des Etrangers qu'ils devoient ſecourir, & d'avoir tout perdu, tout ſacrifié à leur reſſentiment particulier.

Nous avons obſervé que les Huiſſiers & Gardes-

côtes de l'Amirauté de Calais, que l'on avoit empêché d'approcher du navire & de travailler de concert avec le Capitaine à baiſſer les vergues & les mâts de hune, avoient dreſſé le 22 Mars un Procès-verbal qu'ils ont affirmé le 23 devant leurs Supérieurs : le 29 du même mois ils furent tous répétés, & il fut fait en même tems à la requête du Subſtitut de M. le Procureur-Général en cette Amirauté, une information ſur le contenu de ce Procès-verbal. Il y a une uniformité parfaite dans toutes les diſpoſitions. Il en réſulte que le navire *auroit été immanquablement renfloué peu de tems après ſon échouement, s'il n'avoit pas été dégarni de ſes voiles ; que les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque n'ont pas fait baiſſer les mâts de hune & les vergues ; qu'ils ont fait couper & dépaſſer les manœuvres, &c.*

Les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque oſent avancer aujourd'hui, pag. 48 de leur Mémoire imprimé, *qu'ils n'avoient fait décharger que les voiles de rechange, & qu'ils avoient laiſſé au navire les voiles qui étoient aux vergues.* La preuve qu'ils donnent de ce fait, c'eſt *qu'il n'eſt pas dit dans leur Procès-verbal, qu'ils ayent fait défaire ou déverguer aucune des voiles qui ſervoient au navire.* Voilà certes un ſingulier genre de preuve à oppoſer aux aſſertions poſitives d'une foule de témoins qui atteſtent que *toutes les voiles & tous les cables avoient été enlevés*, à la déclaration ſignée du Capitaine & de ſon équipage, & enfin aux lettres particulieres de ce Capitaine, recueillies par les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque eux-mêmes, dans leſquelles il ſe plaint *que les Meſſieurs de Dunkerque ont toutes ſes voiles & ſes cordages,*

Après la décharge entiere du navire, les Officiers de l'Amirauté de Calais nommerent d'Office deux Experts pour en faire la visite. Il y avoit déja trois semaines qu'il étoit échoué, & depuis cette époque il pouvoit avoir souffert des dégradations considérables sur la côte. Néanmoins le résultat de cette visite, faite le 12 Avril 1758, fut qu'il pourroit encore être renfloué & remis à la Mer.

Dès le lendemain 13 Avril, le Capitaine fit signifier une copie du rapport au nommé Jeanty, « tant »pour lui, que pour les autres personnes qui avoient »participé à l'enlevement des voiles, cables & autres »effets, avec sommation de les lui remettre dans le »jour, & protestation que, faute par eux d'y satisfaire, »le navire ne pouvant encore être renfloué à la vive eau »prochaine, sans voiles ni cables, *il resteroit à leur »charges, risques, périls & fortune, &c* ».

Cette nouvelle tentative n'eut pas plus de succès que les précédentes : ainsi il fallut renoncer à profiter de la haute marée du mois d'Avril, pour remettre le navire à flot. Dès-lors il a dû rester *à la charge, risques & périls* de ceux qui mettoient, avec tant de persévérance, obstacle à son renflouement.

La nouvelle de l'échouement étant arrivée à Hambourg, sans aucun détail de ce qui s'étoit passé à cette occasion, les Propriétaires & les Assureurs du navire envoyerent d'abord au sieur Coquart, Négociant & ancien Mayeur de la ville de Calais, leur procuration en date du 3 Avril 1758, à l'effet simplement de le réclamer, & de faire les diligences nécessaires pour obtenir la remise de tout ce qui avoit été sauvé, &c.

672

En vertu de cette procuration, le sieur Coquart commença par se faire délivrer des expéditions de toutes les procédures tenues par les deux Amirautés : ensuite il demanda une nouvelle visite du navire, pour savoir *s'il étoit encore renflouabe ou non.* Cette seconde visite fut faite le 27 Avril, c'est-à-dire environ six semaines après l'échouement. Les Experts, dont trois, savoir, Jean Deroo, Charles Bremont, & Jean Fricourt, étoient les mêmes qui avoient visité le vaisseau le 12 Avril, après avoir remarqué nombre de dégradations qui n'existoient pas encore lors de la premiere visite, déclarent dans leur Procès-verbal, qu'ils estiment *que le navire ne peut plus être renfloué sans faire une dépense considérable, & qu'en supposant qu'on parvienne à le remettre à la Mer, il ne sera pas en état de naviguer sûrement, tel radoub & réparation qu'on y puisse faire.*

On ne voit pas quel avantage les Officiers des deux Amirautés prétendent tirer de ce deuxieme Procès-verbal de visite, que les Officiers de l'Amirauté de Calais ont produit par production nouvelle. La seule conséquence raisonnable qui en résulte, c'est que le vaisseau l'*Etoile du Nord*, dégarni de tous ses aggrès & apparaux, abandonné pendant six semaines sur la côte aux caprices & à l'intempérie des saisons, a souffert *depuis son échouement* des dégradations considérables, auxquelles il n'auroit pas été exposé s'il eût été renfloué, comme il pouvoit l'être immédiatement après son accident.

Que l'Amirauté de Dunkerque cesse donc de crier victoire à la vue de ce deuxieme rapport d'Experts ; c'est

c'eſt préciſément cet Acte qui a déterminé les ſieurs Willink & Conſorts à intenter leur action en dommages & intérêts. Les premiers Procès-verbaux ne font que conſtater la poſſibilité de remettre le navire à flot, nonobſtant ſon échouement; juſques-là il n'y avoit aucune raiſon de demander un dédommagement, & l'action des Propriétaires devoit ſe borner à la reſtitution des effets néceſſaires pour l'opération du renflouement : ce n'a été que quand les Experts ont eu déclaré dans un deuxieme rapport, *que le navire ne pouvoit plus être renfloué, ni remis en état de naviguer ſûrement*, que les Propriétaires ſe ſont trouvés en état de porter de juſtes plaintes de la conduite des deux Amirautés. S'ils ne l'ont pas produit eux-mêmes, c'eſt uniquement parce qu'il ne contient rien qui ait trait aux voies de fait qui ont cauſé la perte du vaiſſeau, & qu'ainſi il ne peut pas ſervir à établir la demande en dommages & intérêts ; & non pas, comme on le prétend, parce qu'ils l'ont regardé comme un titre capable de détruire ou même d'affoiblir le fondement de leur action.

Le ſieur Coquart ayant envoyé à Hambourg des copies de toutes les procédures tenues par les deux Amirautés à l'occaſion de l'échouement de la Flute l'*Etoile du Nord*, les propriétaires & les aſſureurs ſe ſont réunis pour l'autoriſer à demander juridiquement des dommages & intérêts proportionnés à la perte que ce conflit de juridiction leur avoit cauſée. En conſéquence les uns & les autres ont envoyé de nouvelles procurations au ſieur Coquart en date du 22 Mai 1758, qui l'autoriſent expreſſément à intenter l'action.

C'eſt en cet état que les ſieurs Willink & compagnie, propriétaires, & les Aſſureurs, agiſſans par le ſieur Coquart, ont donné leur requête en la Cour, tendante à ce qu'attendu les conteſtations élevées entre les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque & ceux de l'Amirauté de Calais, ſur la queſtion de ſavoir ſi l'échouement de la Flute l'*Etoile du Nord* eſt arrivé ſur le territoire de l'une ou de l'autre Amirauté, & que ce débat a été cauſe que le navire n'a pu être renfloué, quoique cela fût poſſible, ainſi qu'il réſultoit des différens procès-verbaux qui avoient été dreſſés, commiſſion leur fût délivrée pour faire aſſigner les Officiers des deux Amirautés, & tous autres qu'il appartiendroit, pour voir dire que les Officiers de l'une ou de l'autre Amirauté, par le fait deſquels il aura été empêché que la Flute n'ait été renflouée, ſeront ſolidairement condamnés aux dommages & intérêts deſdits propriétaires & aſſureurs, réſultans du défaut de renflouement, & de ce que par ce défaut elle n'a pu être conduite à ſa deſtination; de la perte & déchet du navire, agrêts & apparaux, & des marchandiſes; ſéjours, nourriture & gages de l'équipage, à donner par déclaration, & qui ſeroient eſtimés par Experts: & cependant, pour éviter l'entier dépériſſement du navire, de ſes agrêts, apparaux & de ſa cargaiſon, il fût ordonné par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, que les connoiſſemens, paſſeports, journaux de l'équipage & autres papiers enlevés de l'autorité des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, ſeroient remis au ſieur Coquart à la premiere ſommation qu'il en feroit faire; & que pardevant les Officiers de l'Amirauté de

Calais, *comme plus prochains de l'endroit où étoit le vaiſſeau, ou pardevant les Officiers de telle autre Amirauté qu'il plairoit à la Cour de nommer*, il ſeroit procédé à la vente & adjudication en la maniere ordinaire de ladite Flute l'*Etoile du Nord*, & de ſes agrêts & apparaux, pour être les deniers en provenans remis au ſieur Coquart en ſadite qualité de fondé de procuration, lequel en reſteroit dépoſitaire, & ſeroit tenu de les remettre à qui par Juſtice ſeroit ordonné.

Sur cette requête, & ſur les concluſions de M. le Procureur-Général eſt intervenu Arrêt le 8 Juillet 1758, qui a permis aux ſieurs Willink de faire aſſigner qui bon leur ſembleroit, & cependant par proviſion a ordonné la remiſe des papiers enlevés par les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque entre les mains du ſieur Coquart, comme auſſi la vente & adjudication de la Flute l'*Etoile du Nord*, de ſes aggrêts, apparaux, & des autres effets & marchandiſes pardevant les Officiers de l'Amirauté de Calais; & la conſignation des deniers en provenans, entre les mains du ſieur Coquart.

Les Officiers de deux Amirautés ont été aſſignés en vertu de cet Arrêt. De part & d'autre ils ont fait remettre au ſieur Coquart tout ce qui étoit en leur poſſeſſion, & l'on a procédé à la vente. Mais ce navire qui avoit côuté plus de 120000 liv. & qui étoit encore preſque neuf, n'a été vendu, avec ſes trois mâts & le beaupré, que 6600 liv. & les agrêts & apparaux environ 8000 liv. L'adjudication s'en eſt faite le 14 Août par les Officiers de l'Amirauté de Calais.

Auſſi-tôt après l'adjudication & la délivrance des voiles, cables & agrêts, le premier ſoin des adjudicataire fut de tenter le renflouement du vaiſſeau. Il étoit ſur un banc de ſable depuis cinq mois, & il avoit néceſſairement beaucoup ſouffert. Cependant à peine fut-il garni de ſes ſimples baſſes-voiles, qu'il ſe renfloua ſans qu'on eût travaillé à le radouber; & il fit le trajet de la côte d'Oye juſqu'au port de Calais, où il entra.

Ce fait étoit trop important pour que les ſieurs Villink & conſors négligeaſſent de le faire conſtater d'une maniere authentique. Ils ont préſenté en la Cour une nouvelle requête, tendante à ce qu'attendu que la Flute l'*Etoile du Nord*, veudue & adjugée en conſéquence de l'Arrêt du 8 Juillet 1758, a été renflouée par les adjudicataires, ſans aucuns autres ſecours que ceux de ſes voiles, cables & agrêts; ce qui ſeroit arrivé de même au tems de ſon échouement, ſi les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque ne les avoient pas enlevés, ou s'ils avoient voulu les remettre, ainſi qu'ils en avoient été ſommés: il fût ordonné par proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, que les ſieurs Villink & conſors ſeroient autoriſés à faire conſtater le renflouement par tels Juges qu'il plairoit à la Cour commettre, & ce en préſence des Parties, où elles duement appellées; & à cet effet, de faire entendre telles perſonnes qu'ils jugeroient à propos, qui auroient eu connoiſſance de l'état où étoit ladite Flute lors de ſon échouement au mois de Mars, & de celui où elle étoit lors, & au tems qu'elle a été vendue & adjugée, & lorſqu'elle a été remiſe à flot

par les adjudicataires, & qui l'auroient vu entrer dans le port de Calais ; comme auſſi de faire entendre des Experts aux renflouemens, Charpentiers de navires & autres ; même de faire viſiter par eux ladite Flute, pour en conſtater l'état actuel ; dont & du tout ſeroient dreſſés procès-verbaux, pour ſervir & valoir ainſi qu'il appartiendroit.

Sur cette requête & ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, il eſt intervenu le 6 Septembre 1758 un Arrêt qui a permis de faire conſtater le renflouement pardevant le Juge Royal de Calais.

Les témoins & les Officiers des deux Amirautés ayant été aſſignés, le 29 du même mois de Septembre il fut procédé à une enquête : elle eſt compoſée de douze témoins, qui pour la plupart avoient travaillé au renflouement du navire ; il réſulte de leurs dépoſitions, *que cette opération s'eſt faite avec la plus grande facilité, & avec les ſimples baſſes voiles.*

Pour ne rien négliger dans une affaire de cette importance, les Propriétaires ont encore requis une nouvelle viſite de la Flute l'*Etoile du Nord*, en préſence du Juge royal de Calais. Les Officiers des deux Amirauté furent aſſignés pour y aſſiſter ; & le 9 Octobre 1758, le Juge royal ſe rendit à bord du navire « accompagné des Experts, du ſieur Coquart & du Procureur des ſieurs Willink & Conſorts, *& en l'abſence des ſieurs Officiers des Amirautés de Calais, Gravelines & Dunkerque, quoique ſommés par Exploit de Wezelier, Huſſier, du 5 de ce mois ;* leſdits Experts ayant fait leur viſite & deſcendu dans la cale dudit navire, ils ont reconnu qu'il y avoit entre le grand

678

» mât & celui de Mizaine, quinze varangues & la » carlingue caſſées en deux endroits, & une bride » en avant du mât de mizaine auſſi caſſée, & entre le » grand mât & le mât d'artimon, deux autres varan- » gues & la carlingue caſſées, le bout de la quille & » l'étrave caſſées d'environ ſept à huit pieds de hauteur. » Et à l'inſtant ledit ſieur Coquart & ledit Me Dubuiſ- » ſon, Procureur, ont requis leſdits ſieurs Expers de » déclarer ſi ledit bâtiment, malgré le dommage ci- » deſſus expliqué, *peut être racommodé & remis en état* » *de naviguer*, s'ils n'ont point de connoiſſance qu'il ſe » ſoit renfloué de navire à cette côte infiniment plus » endommagé que ladite Flute, s'ils ont été racommodés » & remis en état pareillement de naviguer, combien » pouvoit valoir le navire lors de ſon échouement, & » ce qu'ils eſtiment qu'il peut valoir actuellement; ſur » quoi, pour ſatisfaire auxdites réquiſitions, leſdits » ſieurs Experts ont déclaré en premier lieu:

» *Que ledit navire peut être racommodé, qu'ils ont* » *une connoiſſance parfaite qu'il s'en eſt renfloué & ra-* » *commodé de beaucoup plus endommagés, nommément* » *la galere du Levant le Saint-Auguſtin, galiote à trois* » *mâts, en* 1746, *ainſi que la frégate la Peine en* 1749. » *Qu'ils eſtiment en outre que ledit bâtiment de cette* » *grandeur, aggrêts & apparaux, pouvoit valoir avant ſon* » *échouement ſoixante mille livres, & que dans l'état pré-* » *ſent, il peut valoir environ douze mille livres* «. Ce rapport a été affirmé à l'inſtant devant le Juge qui en a dreſſé Procès-verbal.

On trouve dans ce nouveau rapport d'Experts, une preuve victorieuſe de la bonté du navire: ils déclarent

précisément *qu'il peut être encore racommodé, & qu'il s'en eſt renfloué & racommodé de beaucoup plus endommagés*, malgré l'extrême dégradation qu'il avoit dû ſouffrir depuis cinq mois qu'il étoit enſouillé de ſept à huit pieds dans le ſable.

Or cette dégradation, occaſionnée par le conflict de Juriſdiction élevé entre les deux Amirautés, & dont le navire auroit été préſervé, s'il eût été remis à la Mer peu de tems après ſon échouement; ce n'étoit pas aux Propriétaires à la ſupporter, mais bien à ceux qui avoient mis obſtacle à l'opération du renflouement. Le Capitaine avoit déclaré dès le 13 Avril aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, que faute par eux de lui reſtituer dans le jour les voiles, les cables & autres effets qu'ils avoient enlevés, le navire ne pouvant être renfloué *ſans voiles ni cables, il reſteroit à leur charge, riſques, périls & fortunes.* Dès lors tout le dommage qui eſt réſulté du défaut de renflouement, doit être ſupporté par ceux qui y ont donné lieu.

On a prétendu engager les ſieurs Villink & conſors dans la conteſtation qui ſubſiſte entre les deux Amirautés au ſujet de la compétence ſur le territoire d'Oye; mais ils ont avec raiſon refuſé d'y prendre part: elle ne les regarde pas, & ils en verront l'iſſue d'un œil tranquille & indifférent. Tous leurs vœux ſe bornent à obtenir le dédommagement qu'ils ſont en droit de prétendre pour raiſon des pertes qu'on leur a fait eſſuyer.

La Flute l'*Etoile du Nord*, agée ſeulement de quatre ans, ſuivant qu'il eſt conſtaté par l'extrait des regiſtres

680

des regiſtres des ſieurs Willink & Compagnie, certifié & légaliſé en bonne forme, avoit coûté plus de 120000 liv. elle ne pouvoit valoir moins de 60000 liv. au moment de l'échouement. Mais les atteintes qu'elle a ſouffertes depuis, faute d'avoir été renflouée ſur le champ, ont été cauſe qu'elle n'a été vendue que 17000 livres, avec ſes agrêts & apparaux : c'eſt par conſéquent 43000 livres de perte pour les propriétaires, ci . . . . . 43000 liv.

Le demi fret qu'auroit gagné le navire ſi l'on n'avoit pas empêché le renflouement, eſt un objet de 8000, ci . . . . . 8000 liv.

L'aſſurance eſt de 2400 l. ci . . . . . 2400 liv.

Les gages de l'équipage, la nourriture, la conduite ſe montent à 4000 liv. ci . . . 4000 liv.

Frais de ſauvement des aggrêts, frais de gardes & autres frais de viſite 5000 livres, ci . . . . . 5000 liv.

TOTAL. . . . . 62400 liv.

Tous ces articles réunis font un total de 62400 liv. dont il doit être tenu compte aux ſieurs Willink & Conſorts, en remplacement de ce qu'on leur a fait perdre. Il doit encore leur être adjugé des dommages & intérêts pour raiſon des violences dont on a uſé à leur égard. Les Officiers de l'une & de l'autre Amirauté qui n'auroient dû s'occuper que du ſoin de ſauver le navire, ſe ſont diſputé le triſte avantage de le faire périr. Ils ne peuvent pas ſe diſpenſer de réparer le dommage que leur méſintelligence a occaſionné.

MOYENS.

681

MOYENS.

Sa Majeſté, par l'article premier du titre *des Naufrages*; de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, déclare prendre *ſous ſa protection & ſauvegarde* les vaiſſeaux échoués ſur les côtes du Royaume.

Par l'article ſecond elle enjoint à ſes ſujets *de faire tout devoir*, pour ſecourir les perſonnes qu'ils verront en danger de naufrage.

Enfin par l'article ſix elle confie aux Officiers des Amirautés le ſoin de faire travailler inceſſamment à ſauver les effets naufragés: & par l'article ſept il eſt enjoint aux Voituriers, Charretiers & Mariniers, de ſe tranſporter avec chevaux, harnois & batteaux, à la premiere ſommation qui leur en ſera faite de la part des Officiers de l'Amirauté, ou des interreſſés au naufrage.

Telles ſont les Loix que l'humanité a dictées en faveur des Navigateurs malheureux: l'Univers les a recueillies avec admiration & reconnoiſſance, & les ſieurs Willink & Conſorts ont lieu d'eſpérer qu'ils ne les auront pas invoquées en vain. Voyons donc ſi les Officiers des Amirautés de Dunkerque & de Calais ont ſecondé les vues du Monarque, *s'ils ont fait tout devoir* pour ſécourir la Flute l'*Etoile du Nord* dans le danger du naufrage.

La défenſe des ſieurs Willink & Conſors ſera diviſée en trois Propoſitions.

Dans la premiere nous établirons la poſſibilité de re-

682

mettre le navire à flot, pendant les premiers jours qui ont suivi son échouement.

Dans la seconde nous ferons voir que les dissentions des deux Amirautés ont été la seule cause de la perte du navire.

Enfin la troisieme Proposition contiendra les réponses aux principales objections de l'une & de l'autre Amirauté.

PREMIERE PROPOSITION.

Possibilité de remettre le navire à flot.

Il est prouvé par un extrait authentique du livre de direction des sieurs Willink & Compagnie, que la Flute l'*Etoile du Nord* avoit été construite à Archangel en Russie dans le courant de l'année 1754. Ainsi en 1758, lors de son échouement, il est certain que ce vaisseau n'étoit âgé que d'environ quatre ans. Cet extrait, délivré par un Notaire Impérial de Hambourg, & légalisé par le Ministre du Roi dans le cercle de la Basse-Saxe, doit faire cesser tous les doutes que l'on a voulu élever à ce sujet; & il confirme expressément la déclaration du Capitaine Jacobsen.

Suivant le Procès-verbal des Officiers de l'Amirauté de Calais, en date du 23 Mars 1758, ils ont reconnu *que ce vaisseau étoit encore neuf, qu'il pourroit être aisément renfloué. . . . que son renflouement paroissoit aisé par sa position, étant droit sur sa quille, sans être à la bande d'aucun côté; & par les circonstances de la haute marée.*

Par un autre Procès-verbal du lendemain 24 Mars, ils ont trouvé le navire *droit sur sa quille*, EN BON ÉTAT, *ayant flotté à la marée derniere, & monté plus haut sur la côte, de façon à pouvoir être renfloué avec beaucoup de facilité.*

Ils ont représenté aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, qu'en les troublant dans leurs fonctions, *ils s'étoient exposés à des dommages & intérêts considérables, notamment pour n'avoir pas fait baisser les mâts de hune & les vergues, & pour avoir fait enlever toutes les voiles & les cables :* ils les ont sommés de renvoyer à bord tous les effets qu'ils avoient fait enlever, *à peine d'être poursuivis & rendus garants des pertes qui pourroient résulter du défaut de renflouement du navire.*

Le 27 Mars les mêmes Officiers de l'Amirauté de Calais déclarent qu'ils ont trouvé le navire encore changé de place ; *ce qui prouve évidemment qu'il auroit pu être renfloué facilement si les voiles & les cables n'avoient pas été enlevés, ou qu'ils eussent été remis sur la sommation du 24.*

On lit dans le Procès-verbal des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque du 22 Mars de relevée, que le maître leur a déclaré « qu'il étoit venu à cette côte la » nuit derniere, ayant peu de tems avant sondé jusqu'à » vingt-deux brasses d'eau, *ce qui lui faisoit croire qu'il* » *étoit en bonne route.* . . . que son navire se trouva *in-* » *sensiblement* sur la côte, &c ».

L'échouement n'étoit donc arrivé que *par fausse route ;* & un navire qui se trouve *insensiblement* sur la côte, ne peut évidemment pas souffrir un dommage considérable. Aussi voit-on que les Officiers de l'Ami-

rauté de Calais atteſtent dans leur Procès-verbal du 24 Mars, qu'ils ont trouvé la Flute l'*Etoile du Nord*, EN BON ÉTAT: ſuivant la déclaration ſignée du Capitaine & des principaux de l'équipage, *il ne s'eſt pas apperçu que ſon navire ait fait eau.* Ainſi tout concourt à prouver qu'il n'avoit que très-peu ſouffert de ſon échouement, & que les dégradations dont il a été atteint dans la ſuite, ne doivent être attribuées qu'aux obſtacles que les diſſentions des deux Amirautés ont apportés à ce qu'il fût renfloué ſur le champ.

A l'énoncé de ces différens Procès-verbaux vient ſe joindre le témoignage d'une foule d'ouvriers, Gardes-côtes, Huiſſiers, &c. entendus dans l'enquête que les Officiers de l'Amirauté de Calais ont faite d'Office le 27 Mars 1758. Tous ces témoins atteſtent unanimement *que le navire auroit pu ſe renflouer très-facilement, s'il n'avoit pas été dégarni de ſes voiles.*

Enfin cette poſſibilité de remettre le navire à flot, ſe trouve conſtatée de la maniere la plus expreſſe & la plus ſolemnelle, par le rapport des Experts qui l'ont viſité le 12 Avril 1758, trois ſemaines après ſon accident. Cette viſite a été faite de l'ordre & à la Requête des ſeuls Officiers de l'Amirauté de Calais. Les ſieurs Willink & Conſorts n'y ont eu & ne pouvoient y avoir aucune part. Leur procuration datée du 3 Avril n'a pas pu arriver à Calais avant le 16 ou le 17 du même mois; & toutes les procédures dont nous venons de rappeller le précis, étoient alors terminées.

Ce ſont ces différens actes rédigés par des Officiers de Juſtice, ſous les yeux & à requête du Miniſtere public, qui ont déterminé les Propriétaires de la Flute l'*Etoile*

du Nord à intenter leur action en dommages & intérêts : le caractere de ces actes ne permet pas d'en ſuſpecter la fidélité. Ainſi les ſieurs Willink & Conſorts n'ont pas dû héſiter de les faire ſervir de baſe à leur demande ; & s'il étoit poſſible de révoquer aujourd'hui en doute quelqu'uns des faits qui y ſont contenus, ce ſeroit toujours à ceux qui ont oſé les avancer, à demeurer garants des ſuites de l'erreur à laquelle ils auroient donné lieu par des impoſtures dignes des châtimens les plus ſéveres.

Que l'on ne ſe flatte donc pas d'enlever aux ſieurs Willink & Conſorts les avantages précieux que leur aſſurent tous les actes dont il s'agit. Ce n'eſt pas à eux à examiner ſi les Officiers de l'Amirauté de Calais étoient ou n'étoient pas compétens pour les rédiger. Cette queſtion ne les regarde pas, & leur ſort ne doit pas dépendre de la déciſion de cette conteſtation particuliere entre les deux Amirautés. Il ſuffit aux Propriétaires de la Flute l'*Etoile du Nord*, que ces actes ſoient émanés d'un Tribunal de Juſtice, & rédigés ſous les yeux du Miniſtere pubic, dans une forme authentique, pour y puiſer avec confiance la preuve des faits qui peuvent les interreſſer.

Les deux Amirautés font de vaines tentatives pour affoiblir les preuves de la poſſibilité de remettre le navire à flot, en invoquant un ſecond rapport d'Experts, fait à la requête du Fondé de procuration des ſieurs Willink & Conſorts le 27 Avril 1758 : il y avoit ſix ſemaines entieres que le vaiſſeau étoit échoué lorſqu'il a été procédé à cette ſeconde viſite. Qui ne voit la différence énorme qui doit ſe trouver entre l'état d'un na-

vire qui vient d'échouer *par fauſſe route*, & qui s'eſt trouvé *inſenſiblement* ſur la côte, où il flotte encore à toutes les marées ; & l'état de ce même navire, après avoir labouré pendant ſix ſemaines ſur le ſable, où il étoit expoſé chaque jour à de nouvelles dégradations? Tous les gens de Mer ſavent qu'il ne faut qu'une marée, un ſeul coup de vent, pour cauſer un dégat infini. Ainſi il n'eſt ni juſte, ni raiſonnable de prétendre que le navire a été préſervé de tous accidens nouveaux, depuis le 21 Mars, jour de ſon échouement, juſqu'au 27 Avril, époque de la ſeconde viſite.

Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, comparons le réſultat des deux viſites faites les 12 & 27 Avril. Voici comment les Experts s'expriment ſur l'état du navire dans le premier rapport.

« Nous avons trouvé ſon étrave caſſée, *mais en* » *état de pouvoir être racommodée ;* un bout de la quille » en avant d'environ quatre pieds & demi d'emporté, » *& qu'on peut réparer :* deux ferrures de ſon gouvernail » caſſées ».

Dans l'entrepont, quatre courbes *un peu* fendues.

Dans la cale, trois varangues *un peu* endommagées, & la carlingue à la longueur d'environ dix pieds caſſée.

N'ayant pu voir la quille dans toute ſon étendue, nous préſumons qu'elle n'a reçu d'autre dommage, *attendu la poſition dans laquelle nous avons vu & trouvé ladite Flute ſur la côte, & qu'elle n'a que peu de ſes coutures lâchées.*

De tout ce que dessus nous estimons que le navire peut être renfloué & remis à la Mer, s'il ne lui arrive d'autre accident.

Voici maintenant les termes du rapport du 27 Avril.

« Nous avons trouvé son étrave cassée ; un bout de » quille emporté, &c ».

« Dans l'entre-pont, quatre courbes fendues, & *les* » *planches du Pont ouvertes & détachées de l'étambot de* » *deux pouces ; trouvé en avant une bride fendue.*

» Dans la calle, trois varangues cassées, & *six de fen-* » *dues ;* & la carlingue cassée *en trois endroits ; la fausse* » *carlingue déjouée & écartée de trois pouces* ».

Nous avons trouvé le navire ARQUÉ, *ayant un grand nombre de ses coutures ouvertes & de jointes lâchées.*

On voit combien de nouveaux dégats sont relatés dans ce deuxieme rapport, qui n'existoient pas lors du premier : doit-on s'étonner après cela de ce qui est ajouté par les Experts ?

« *Le navire en cet état ne peut pas être renfloué sans* » *faire une dépense considérable en ouvriers, &c. & en* » *supposant qu'on parvienne à le remettre à la Mer, nous* » *estimons que le navire ne sera pas en état de naviguer* » *sûrement, tels radoubs & réparations qu'on puisse y* » *faire* ».

Il est donc bien constaté que l'état de dégradation dans lequel le vaisseau s'est trouvé, lors de cette seconde visite, n'étoit pas l'effet du dommage qu'il avoit souffert lors de son échouement. Le 23 & le 24 Mars les Officiers de l'Amirauté de Calais l'on trouvé *en bon état, droit sur sa quille & sans être à la bande d'au-*

688

cun côté. Le 12 Avril, nonobſtant les nouveaux accidens qu'il avoit pu ſouffrir depuis trois ſemaines, les Experts l'ont encore trouvé *en état d'être renfloué & remis à la mer :* mais enfin le navire n'étoit pas invulnérable. Le poids de cette maſſe énorme qui labouroit ſur le ſable, devoit naturellement opérer ſa propre ruine. Les Experts qui l'ont viſité le 27 Avril, l'ont trouvé *arqué*, c'eſt-à-dire courbé, plié en forme d'arc ; ce qui prouve qu'il avoit fatigué exceſſivement depuis la premiere viſite. *Un grand nombre de coutures s'étoient ouvertes ;* en un mot il étoit ſurvenu quantité de dégradation, qui n'exiſtoient pas immédiatement après l'échouement.

Que les deux Amirautés ceſſent donc de chercher dans le deuxieme rapport du 27 Avril 1758 des preuves contre la poſſibilité de remettre le navire à flot le 22 Mars & jours ſuivants : cette poſſibilité eſt trop bien démontrée, pour pouvoir être raiſonnablement conteſtée. Etabliſſons maintenant que le conflict de Juriſdiction élevé entre les deux Amirautés, a été la ſeule cauſe du défaut de renflouement.

SECONDE PROPOSITION.

Les diſſentions des deux Amirautés ont été la ſeule cauſe de la perte du navire.

Que des barbares ſe diſputent ſur les côtes d'Afrique les triſtes dépuilles des infortunés que le caprice des flots jette vers ces contrées ; l'humanité en gémit ſans en être étonnée. Mais que ſur les côtes maritimes

ritimes d'une Nation policée, douce, généreuſe, gouvernée par les Loix les plus ſages, des Officiers de Juſtice, établis pour maintenir l'ordre & la sûreté publique, s'arrachent & ſe partagent, ſous prétexte de maintenir les droits de leur Juriſdiction, les effets d'un vaiſſeau qui vient d'échouer dans leur voiſinage ; c'eſt un fait à peine croyable, dont on voudroit douter lors même que l'on a ſous les yeux des preuves qui levent tous les doutes.

Les Officiers des deux Amirautés s'accuſent réciproquement d'entrepriſes, de violences, d'excès ; & dans le fait ils en ſont coupables les uns & les autres. Ceux de l'Amirauté de Dunkerque ont donné pour titre aux actes qu'ils ont rédigés en cette occaſion : *Procès-verbaux tenus au ſujet des violences & excès commis par l'Amirauté de Calais, au ſauvement du navire l'*Etoile du Nord, *de Hambourg, échoué ſur la côte du Fort Philippe.*

On lit dans ces Procès-verbaux, que tous les ouvriers & charretiers *furent mis à l'écart par les Grenadiers* de Calais. . . . *que n'ayant rien à oppoſer à la force & violence qu'on exerçoit contre eux, ils ont été contraints de ſe retirer.* On y voit de plus *que le Maître du navire fut enlevé de force malgré les repréſentations & les réſiſtances qu'il put faire ; de même qu'un Garde-côte revêtu de ſa bandoliere, qui fut mis ſur un chariot, lié & garotté.*

D'un autre côté les Officiers de l'Amirauté de Calais annoncent dans leur Procès-verbal du 23 Mars 1758, qu'ils ont obſervé aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque *le tort qu'ils avoient eu de ſurprendre un déta-*

690

chement POUR LES VENIR TROUBLER DANS LEURS FONCTIONS, en s'emparant d'un échouement sur leur Juriſdiction & de leur compétence.

Il ſeroit ſuperflu de retracer le détail de toutes les violences employées par les deux Amirautés, pour s'aſſûrer la poſſeſſion du vaiſſeau l'*Etoile du Nord :* rappellons-en ſeulement les principales circonſtances ; elles ſuffiront pour ſe convaincre que des deux parts on a ſacrifié le vaiſſeau à la ſoif de ſe venger, & dans le deſſein de s'accuſer réciproquement d'avoir cauſé ſa perte.

On voit d'abord les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque s'emparer du navire avec une eſcorte de dix fuſiliers, employer cette eſcorte à écarter les gens que le Capitaine avoit amenés pour baiſſer les mâts de hune & les vergues : Ils ſe hâtent de faire débarquer tous les cables, toutes les voiles, non-ſeulement celles qui étoient enverguées, mais même juſqu'à celles qui ſe trouvoient en réſerve dans le vaiſſeau, comme s'ils appréhendoient qu'il en reſtât quelqu'une pour ſervir à l'opération du renflouement.

On tranſporte le tout au Fort Philippe avec une précipitation affectée : enfin (& c'eſt ici le fait le plus grave, puiſque la perte du vaiſſeau s'en eſt enſuivie) ces Officiers refuſent conſtamment la reſtitution des effets par eux enlevés, nonobſtant toutes les inſtances, toutes les ſommations, tant de l'Amirauté de Calais, que du Capitaine lui-même.

Le 28 Mars le Capitaine leur fait ſignifier une proteſtation *contre le refus injuſte qui lui a été fait, & aux Huiſſiers de l'Amirauté de Calais, de lui remettre les*

691

voiles, cables, hardes, papiers, &c. qu'il a envoyé redemander par des gens de ſon équipage, porteurs de la clef de ſon coffre, par pluſieurs repriſes, le 23 de ce mois; qu'il y a été lui-même accompagné deſdits Huiſſiers, avec des voitures, le 24 à ſept heures du matin, ſans avoir pu rien obtenir, &c. Cette nouvelle démarche n'a pas plus de ſuccès que les précédentes.

Enfin les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque ont mis le comble à l'injuſtice de leur refus, en ne daignant avoir aucun égard à la ſignification qui leur a été faite le 13 Avril, du rapport d'Experts de la veille, qui conſtatoit de la maniere la plus préciſe la poſſibilité du renflouement. Le Capitaine Jacobſen, en leur dénonçant ce rapport, les ſomme de nouveau de faire remettre dans le jour à bord du navire, ou chez le nommé Wattez, les voiles, cables & autres effets; ſinon & à faute de ce faire il leur déclare poſitivement, *que le navire ne pouvant encore être renfloué à la vive eau prochaine, non plus qu'à la derniere, ſans voiles ni cables, il reſtera à leur charge, riſques, périls & fortune.*

Preſſés par tant de ſommations & de proteſtations de les rendre garants de la perte du navire, faute par eux de reſtituer les voiles & les autres uſtenſiles néceſſaires pour le renflouer, les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque devoient-ils courrir les riſques de le laiſſer périr, ſur-tout à la vue d'un Procès-verbal de viſite d'Experts, qui décidoit poſitivement qu'il pouvoit être remis à la Mer? N'auroient-ils pas dû ſe laiſſer fléchir par cette conſidération ſi importante? A quel titre ont-ils retenu des effets qui ne leur appartenoient

692

pas? Et n'étoit-il point d'autre moyen de mettre les droits de leur Juriſdiction à couvert, que de ſacrifier de propos délibéré le bien des ſieurs Willink & Conſorts?

Si l'on porte ſes regards ſur la conduite des Officiers de l'Amirauté de Calais, on ne la trouvera pas moins répréhenſible. Informés que le détachement qui ſervoit d'eſcorte aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, n'étoit que de dix hommes, ils ont la précaution d'en demander un de vingt ſoldats au Commandant de Calais, & de ſe faire en outre accompagner par un nombre à peu près égal d'Huiſſiers, de Gardes-côtes, & autres Satellites. Ce nombreux cortége arrache le navire des mains de l'Amirauté de Dunkerque qui en étoit en poſſeſſion depuis trente heures: & telle a été la paſſion des uns & des autres, qu'ils ont tout hafardé, tout ſacrifié au ſoutien de leur prétendue Juriſdiction.

Lorſque l'Ordonnance de la Marine permet aux Officiers des Amirautés, dans le cas des échouemens, de ſe faire prêter main-forte par des détachemens de ſoldats, c'eſt uniquement pour maintenir la Police & la ſubordination parmi les travailleurs, & non pas pour ſoutenir à force ouverte des conflicts de Juriſdiction. Ainſi les Officiers qui ont été prévenus par ceux d'une Amirauté voiſine, ne ſont point autoriſés par cette Ordonnance à employer des troupes pour ſe rétablir en poſſeſſion d'un navire échoué ſur un terrein contentieux. Il n'eſt jamais permis de ſe faire juſtice ſoi-même; cette regle eſt pour les Citoyens de tous les Etats, & les Juges prépoſés pour en maintenir l'exécution, doi-

693

vent être les premiers à donner l'exemple de la modération.

Les Officiers de l'Amirauté de Calais ne se sont pas même embarrassés de dissimuler leurs projets & les véritables motifs qui les avoient engagés à demander au Commandant de leur Ville un détachement de vingt soldats. On lit dans leur Procès-verbal du 22 Mars 1758, « qu'ayant reçu avis par un de leurs Gardes-» côtes que Pierre Wadoux, Jeanty & plusieurs habi-» tans du Fort Philippe armés, s'étoit rendus au navire » échoué. . . . ils ont délibéré & jugé nécessaire de » requérir le sieur de la Boulie, Commandant en cette » Ville, de leur donner un détachement de la garni-» son », *à fin d'imposer à la vue de cette garde auxdits Wadoux, Jeanty, & autres habitans du Fort Philippe, même pour les faire arrêter s'ils avoient la témérité de s'opposer aux opérations du sauvement, &c.*

Ainsi ces Officiers sont partis de Calais dans le dessein formel de déloger ceux de l'Amirauté de Dunkerque, qu'ils savoient être en possession du vaisseau l'*Etoile du Nord;* ils ont consommé ce projet en arrivant au lieu de l'échouement. Ils déclarent eux-mêmes, dans leur procès-verbal du 23 Mars, qu'ils ont parfaitement reconnu les sieurs Fargere & Coppens, & ils ne les ont pas moins expulsés du navire.

Les sieurs Fargere & Coppens, forcés de céder la place, se sont retirés en protestant contre la violence dont on usoit à leur égard. *Et voyant*, porte leur procès-verbal du 23 Mars après midi, *que tous nos ouvriers & charretiers avoient été mis à l'écart par les Grenadiers de Calais, qui empêchoient absolument d'appro-*

cher du bord, & attendu que tout secours & assistance nous manquoient de la part du Commandant de Gravelines qui avoit fait retirer la main forte qu'il nous avoit accordée, n'ayant rien de notre part à opposer à la force & violence qu'on exerçoit contre nous, nous avons jugé à propos de nous retirer; ce que nous avons fait sur le champ, après avoir protesté de bouche vis-à-vis lesdits Officiers de l'Amirauté de Calais, tant en notre nom qu'en celui du Maître du navire, de tous les excès & violences qui avoient été commis tant contre lui que contre nos Gardes-côtes, onvriers & charretiers, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Ce parti, évidemment dicté par l'impuissance, étoit néanmoins celui de la raison. Mais les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque n'ont pas été assez les maîtres de leur ressentiment pour y ajouter un nouveau sacrifice, qu'ils auroient pu faire sans donner aucune atteinte aux droits de leur Juriſdiction : c'étoit de restituer les voiles, les cordages & les autres ustensiles nécessaires pour remettre le navire à flot.

Les Officiers de l'Amirauté de Calais, devenus maîtres du navire l'*Etoile du Nord* par le droit du plus fort, se sont bornés à constater qu'il auroit pu être aisément remis à flot, si les voiles & les cables n'en avoient pas été enlevés. Mais n'auroient-ils pas dû faire ensorte de se procurer d'autres voiles, d'autres cordages, eux qui savoient parfaitement que c'étoit en haine de leurs procédés violens que les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque refusoient de rendre celles qu'ils avoient enlevées? Le vœu de l'Ordonnance de la Marine, lorsqu'un navire échoué manque de voiles,

695

eſt que les Officiers des Amirautés y ſuppléent, ſoit en donnant au rabais l'entrepriſe du renflouement, ſoit en ſe chargeant eux-mêmes de faire faire cette opération, pour laquelle ils doivent emprunter ou prendre à louage dans un port voiſin tout ce qui peut être néceſſaire à cet effet.

Sied-il bien aux Officiers de l'Amirauté de Calais, qui ſe ſont emparés par force de la Flute l'*Etoile du Nord*, & qui ont jetté le Capitaine dans le plus grand embarras en l'enlevant aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque; leur ſied-il bien, de dire aujourd'hui que c'étoit à ce Capitaine ou à ſes Propriétaires à chercher à ſe procurer des voiles, & à tenter le renflouement du vaiſſeau? Pour apprécier cette objection, qu'on ſe repréſente un étranger dépouillé de tous ſes effets & de ſes papiers, ſans argent, ſans crédit, ſans connoiſſances, à deux cens lieues de ſon pays & de ſes Commettans, forcé par celui-ci de laiſſer débarquer ſes voiles & ſes cables, arraché par cet autre des mains du premier, ſans en ſavoir la raiſon, privé de tout, manquant de tout, même du néceſſaire pour vivre; on le demande: cet homme étoit-il dans la ſituation de commander, de donner des ordres, d'emprunter ou de louer des voiles, & de ſe procurer les ouvriers néceſſaires pour remettre ſon navire à flot?

Les Officiers de l'Amirauté de Calais devoient d'autant moins abandonner le navire à ſon propre ſort, qu'ils s'étoient, pour ainſi dire, chargés de l'évenement en l'arrachant des mains des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, & en faiſant conſtater la poſſibilité du renflouement.

696

Eh! qu'eſt-il beſoin, quand vous me voyez périr, de m'apprendre froidement qu'il auroit été poſſible de me ſauver? Tendez, tendez-moi plutôt promptement une main ſecourable; ne vous occupez que du danger imminent auquel je ſuis expoſé: l'infortune me donne des droits ſur votre généroſité: ſecourez-moi, ſauvez-moi; hâtez-vous de répondre aux intentions magnanimes du Souverain qui vous a confié ſon pouvoir. De votre aveu, mon navire pourroit être aiſément remis à flot avec des voiles & des cordages: le laiſſerez-vous donc périr ſans faire aucune tentative pour vous en procurer? On m'a enlevé tout ce que j'en avois: eh bien, vous avez la voie de l'emprunt, celle du louage, celle de l'autorité. Ces mariniers, ces ouvriers en tous genres qui vous accompagnent, annoncent aſſez l'étendue du pouvoir dont vous êtes revêtus: ordonnez, & ſur l'heure il va vous être fourni tout ce dont vous pouvez avoir beſoin. Il eſt des momens précieux à ſaiſir, momens uniques, qui, s'ils nous échappent, ſont perdus pour jamais. Un ouragan, un ſeul coup de vent peut briſer le navire ſur la côte, & le réduire en pieces: ne vous expoſez pas au regret de l'avoir ſacrifié à votre reſſentiment particulier.

Tel étoit le cri preſſant de l'humanité, qui, de concert avec le texte formel de l'Ordonnance de la Marine, invitoit les Officiers de l'Amirauté de Calais à faire *tout devoir* pour ſecourir efficacement le vaiſſeau l'*Etoile du Nord*. Mais conſtamment ſourds à cette voix touchante, ils ſe ſont diſſimulé à eux-mêmes les reſſources qui ſe préſentoient naturellement; & le navire

vire a été victime de la haine & de la rivalité des deux Amirautés.

TROISIEME PROPOSITION.

Réponſes aux Objections de l'une & de l'autre Amirauté.

Premiere, ſeconde, troiſieme, quatrieme, cinquieme & ſixieme Objections.

Les Officiers des deux Amirautés, effrayés des conſéquences qui peuvent réſulter de la conduite qu'ils ont tenue lors de l'échouement du navire *l'Etoile du Nord*, ſemblent ſe réunir aujourd'hui pour ſoutenir que ce vaiſſeau ne pouvoit pas être remis à flot. Ceux de l'Amirauté de Calais, dont tous les procès-verbaux atteſtent non-ſeulement *la poſſibilité*, mais même *la facilité* du renflouement, invoquent un rapport d'Experts fait à la requête du fondé de procuration des Propriétaires le 27 Avril 1758, qui porte que *le navire ne peut plus être renfloué ſans faire une dépenſe conſidérable, & qu'il ne ſera pas en état de naviger ſûrement, tels radoub & réparations qu'on y puiſſe faire.* Ils argumentent encore de ce que les propriétaires ont pris le parti de le faire vendre ſans avoir tenté de le renflouer eux-mêmes, de ce qu'ils n'ont pas d'abord envoyé leur procuration au ſieur Coquart à l'effet d'intenter l'action en dommages & intérêts, mais ſeulement à l'effet de réclamer le navire; & enfin de ce que les adjudicataires l'ont fait dépecer dans le port de Calais.

698

De leur côté, les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque prétendent trouver la preuve de l'impoſſibilité du renflouement dans des Lettres écrites par le Capitaine Jacobſen aux ſieurs Emmery & Vanhée. Ils ſoûtiennent que l'on ne doit ajouter aucune foi à l'énoncé des procès-verbaux des Officiers de l'Amirauté de Calais, ni au premier rapport d'Experts; que toutes ces procédures ſont nulles, & qu'elles ont été rédigées de concert avec les Propriétaires de la Flute l'*Etoile du Nord*.

Réponſes. 1°. La poſſibilité de remettre le navire à flot immédiatement après ſon échouement a été établie dans notre premiere Propoſition avec la plus grande évidence, & il ſeroit ſuperflu d'en rappeller ici toutes les preuves. La comparaiſon que nous avons faite des deux rapports d'Experts préſente des différences eſſentielles qui autoriſent à conclure que le vaiſſeau a ſouffert des dégradations prodigieuſes dans l'intervalle de tems qui s'eſt écoulé entre les deux viſites. Ainſi de ce que les Experts qui l'ont viſité à la fin d'Avril, ont jugé qu'il ne pouvoit plus alors être remis en état de naviger avec ſûreté, il ne s'enſuit pas qu'il étoit dans cet état dès le 22 Mars, au moment où il venoit d'échouer. L'expérience journaliere apprend qu'il ne faut qu'un coup de vent pour mettre en pieces un navire échoué. Celui des ſieurs Willink & conſors étoit ſauvé, ſi l'on avoit voulu le renflouer ſur le champ, comme il pouvoit l'être. Le Capitaine auroit été à portée de le conduire dans un port voiſin, pour y faire faire les réparations dont il pouvoit avoir beſoin.

Là on l'auroit mis en état de continuer sa route, d'arriver à sa destination, & de gagner un fret qui auroit au moins dédommagé les propriétaires des frais faits pour le radouber.

Quelle différence de la situation d'un vaisseau abandonné sur une côte, exposé aux ouragans & à tous les accidens de la mer, éloigné de tout, dénué de tout; & celle d'un vaisseau amarré dans un port, à l'abri des coups de vent, & à portée de recevoir promptement des secours, tant par la facilité d'y mettre des ouvriers, que par celle de se procurer les matériaux & ustensiles nécessaires?

2°. Les sieurs Willink & consors n'ont pris le parti de demander à la Cour qu'il lui plût d'ordonner par provision la vente du navire, que quand ils ont été convaincus, par le second rapport d'Experts, qu'il ne pouvoit plus être remis en état de naviger avec sûreté, tels radoub & réparations que l'on y pût faire. Alors le mal étoit devenu sans remede; il n'étoit pas naturel que les Propriétaires en fussent les victimes, en reprenant le vaisseau dans l'état où il se trouvoit, & après toutes les dégradations auxquelles il avoit été exposé par la faute des deux Amirautés. D'ailleurs il n'étoit pas possible d'entretenir les gens de l'équipage, de payer leur séjour à Calais jusqu'à ce qu'on eût obtenu une décision définitive. Les sieurs Willink & consors devoient-ils s'exposer à des frais énormes, & attendre pendant cinq à six ans ce qui seroit prononcé sur le sort du navire? Devoient-ils avancer tous les frais de sauvement exigés par les deux Amirautés, & commen-

cer par payer des ſommes conſidérables (1) à ceux-mêmes à qui ils demandent des dommages & intérêts pour avoir cauſé la perte de leur vaiſſeau ?

3°. Les ſieurs Willink & conſors, à qui le Capitaine avoit écrit dans l'inſtant même de l'échouement, ne pouvoient pas être inſtruits dès le 3 Avril, jour qu'ils ont donné leur premiere procuration au ſieur Coquart, de tous les débats ſurvenus entre les deux Amirautés. Ils ignoroient que ce conflit de Juriſdiction avoit empêché le renflouement du vaiſſeau, & qu'on refuſoit perſévéramment de reſtituer au Capitaine les effets néceſſaires pour y travailler. Ce n'a été que quand ils ont eu ſous les yeux la preuve de tous ces faits, conſignés dans les différens procès-verbaux dreſſés de part & d'autre, ce n'a été que quand ils ont appris, par le ſecond rapport d'Experts du 27 Avril, que leur vaiſſeau ne pouvoit plus être remis en état de naviger ſûrement, qu'ils ont réſolu d'intenter l'action en dommages & intérêts contre le ſieur Fargere *& tous autres qui avoient participé à la perte du navire.*

Alors les Propriétaires, obligés par les regles du commerce, de prendre l'intérêt des Aſſureurs, & les Aſſureurs eux-mêmes en leur nom perſonnel, ont envoyé des pouvoirs ſpéciaux au ſieur Coquart. Ces nouveaux pouvoirs en date du 25 Mai 1758, paſſés devant un Notaire Impérial à Hambourg, & légaliſés par le Miniſtre du Roi, ſont ſous les yeux de la Cour. Il en

(1) Les frais de ſauvement de l'Amirauté de Calais montent à plus de 8000 livres; & ceux de l'Amirauté de Dunkerque, qui n'a été qu'un jour & demi en poſſeſſion du navire, excedent 900 liv.

Fol

réſulte que le ſieur Coquart n'a agi qu'en vertu d'une autoriſation expreſſe.

4°. On ne conteſte pas que la Flute l'*Etoile du Nord* ne fût détériorée conſidérablement à la fin du mois d'Août, lorſqu'elle a été adjugée. Mais que les Adjudicataires ayent jugé à propos de la faire dépecer pour lors, cela ne prouve pas qu'elle auroit dû ſubir le même ſort, ſi elle eût été renflouée dès le mois de Mars, auſſi-tôt après ſon échouement. D'ailleurs ſon extrême grandeur la rendoit d'un uſage difficile pour le port de Calais, & ſur-tout dans un tems de guerre. Les Adjudicataires n'ont pris le parti de la dépecer qu'après l'avoir expoſée en vente, & envoyé à cet effet des affiches dans tous les ports voiſins. S'il ne s'eſt point trouvé d'acheteurs, c'eſt moins à ſon état de dégradation qu'il faut l'attribuer, qu'aux circonſtances de la guerre, qui avoient interrompu le commerce & la navigation.

5°. A l'égard des Lettres du Capitaine Jacobſen aux ſieurs Emmery & Vanhée, on doit obſerver: 1°. qu'elles ont été écrites dans un tems où le navire n'étoit pas encore déchargé, & où il n'étoit par conſéquent pas poſſible de juger préciſément du dommage qu'il avoit pu ſouffrir. 2°. Sur le reproche qui a été fait aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, qu'ils ne rapportoient pas les Lettres originales, & que la traduction qu'ils repréſentoient pouvoit n'être pas exacte, ils ſe ſont déterminés à produire les originaux avec la traduction faite par le ſieur Tobieſen Duby, Interprete du Roi. Il s'eſt trouvé en effet que le premier Traducteur avoit exagéré les termes du Capi-

taine, en lui faiſant dire que ſon navire eſt *diſloqué & rompu ;* tandis que, ſuivant la traduction de l'Interprete du Roi, il dit ſimplement qu'*il eſt endommagé :* expreſſion totalement différente, & qui ne préſente point du tout la même idée que la premiere traduction.

3°. Enfin, quels que ſoient les termes dont le Capitaine s'eſt ſervi, ſes démarches poſtérieures annoncent une rétractation formelle de ſa part, à la vue du rapport des Experts qui ont viſité le navire le 12 Avril, après ſon entiere décharge. Dès le lendemain 13, il a fait ſignifier ce rapport aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, avec ſommation de lui reſtituer dans le jour les voiles & les cables par eux enlevés : à faute de quoi il proteſte que *le navire ne pouvant être encore renfloué à la vive eau prochaine, non plus qu'à la derniere, ſans voiles ni cables, il reſtera à leur charge, riſques, périls & fortune.*

Cette ſignification prouve clairement que ſi le Capitaine Jacobſen avoit d'abord pris des idées ſiniſtres ſur l'état de ſon navire, il n'a pas tardé à reconnoître que ſon jugement avoit été prématuré. Le rapport d'Experts, rédigé dans une forme authentique, ſous la foi d'un ſerment ſolemnel, doit ſans contredit l'emporter ſur de ſimples conjectures, écrites dans un tems où il n'étoit pas encore poſſible de viſiter exactement le navire, & rétractées par le Capitaine auſſi-tôt qu'il a été à portée de connoître la vérité.

Au ſurplus, le Capitaine termine ſa Lettre du 6 Avril en annonçant aux ſieurs Emmery & Vanhée, qu'*il leur écrira encore dans peu.* Pourquoi ces Négo-

705

ciens, (qui ſe diſent *les amis particuliers du ſieur Willink*, & qui l'ont ſi bien prouvé en ſe portant délateurs contre lui depuis qu'ils ont perdu l'eſpérance d'obtenir la réclame du navire, qu'ils avoient ſollicitée;) pourquoi, diſons-nous, les ſieurs Emmery & Vanhée n'ont-ils pas remis la ſuite de cette correſpondance aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque? N'eſt-on pas autoriſé à préſumer que dans des Lettres poſtérieures que l'on affecte de ſupprimer, le Capitaine n'a pas manqué de rétracter le jugement qu'il avoit d'abord porté de l'état de ſon vaiſſeau? En tout cas, il n'eſt pas beſoin de chercher des preuves de ſa rétractation ailleurs que dans la ſignification faite à ſa requête le 13 Avril, après la viſite des Experts.

6°. Les ſieurs Willink & conſors ont toujours déclaré qu'ils n'entendoient pas entrer dans la queſtion de compétence entre les deux Amirautés. Ils ne voyent, dans les Officiers de l'une & de l'autre, que les auteurs d'un conflit de Juriſdiction qui a cauſé la perte de leur navire; & ils ont expoſé ſans partialité les différens motifs de plainte qui ſe préſentent contre chaque Amirauté en particulier.

Dans cet état, c'eſt très mal-à-propos que les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque ſuppoſent qu'il regne de l'intelligence entre les Propriétaires de la Flute l'*Etoile du Nord* & les Officiers de l'Amirauté de Calais. Des étrangers éloignés de plus de deux cens lieues de la ville de Calais, ne peuvent avoir aucun motif de prédilection: tous leurs vœux ſe bornent à obtenir le dédommagement qui leur eſt dû: peu leur importe qui le paye, pourvu qu'il ſoit payé. Mais comme ils n'étoient pas préſens à l'échouement, ils

ſont forcés de puiſer la preuve des faits dans les différentes procédures qui ont été tenues de part & d'autre: leur premier ſoin a été de s'en procurer des expéditions, & de les mettre ſous les yeux de la Cour. Ils ont produit les procès-verbaux de l'Amirauté de Dunkerque, auſſi-bien que ceux de l'Amirauté de Calais; & ils ont tiré des uns & des autres les inductions que ces actes préſentent naturellement au ſoutien de leur demande. Ils ont agi ſur la foi de ces mêmes actes, & ce n'eſt pas à eux à entrer dans la diſcuſſion des différens moyens de reproche que les deux Amirautés s'oppoſent réciproquement ſur la forme de leurs procédures. Il ſuffit aux ſieurs Willink & conſors d'y trouver la preuve des faits dont ils ſe plaignent, pour autoriſer leur action en dommages & intérêts; ce ſeroit les réduire à l'impoſſible que d'exiger d'eux un autre genre de preuve.

Effaçons donc ces imputations injurieuſes d'un concert qu'il plaît aux Officiers de l'Amirauté de Dunkerque de ſuppoſer entre les ſieurs Willink & conſors, & les Officiers de l'Amirauté de Calais. Cette ſuppoſition n'a ni réalité ni vraiſemblance.

Septieme & huitieme Objections. Malgré les preuves multipliées & de l'enlevement de toutes les voiles, de tous les cables du navire l'*Etoile du Nord*, & du refus perſévérant de les reſtituer ſur les inſtances réitérées du Capitaine Jacobſen, les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque croyent pouvoir encore nier ces faits: & ils ſoutiennent, 1°. qu'ils avoient laiſſé au navire les voiles néceſſaires pour le renflouer; 2°. qu'ils n'ont jamais refuſé de remettre celles qu'ils avoient enlevées.

Réponſes.

Réponſes. Il faut ſe faire violence pour entendre de ſang froid deux aſſertions auſſi évidemment fauſſes. Et d'abord, quant au fait de l'enlevement abſolu de toutes lesvoiles, de tous les cables, il eſt conſtaté, 1°. par les procès-verbaux de l'Amirauté de Calais, dans leſquels ils reprochent à ceux de l'Amirauté de Dunkerque, « de n'avoir pas fait baiſſer les mâts de hune & les » vergues, & d'avoir fait enlever *toutes les voiles & les* » *cables ſans en laiſſer aucuns ;* » 2°. par les dépoſitions d'une foule de témoins qui atteſtent la même choſe; 3°. par la déclaration ſignée du Capitaine & des principaux de l'équipage; 4°. par la Lettre particuliere de ce Capitaine aux ſieurs Emmery & Vanhée, en date du 31 Mars, que les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque produiſent eux-mêmes. Il y dit préciſément que *les Meſſieurs de Dunkerque ont toutes ſes voiles, ſes cordages & ſes papiers*, qu'ils ont pris dans ſa chambre. *Je vous ſerois obligé*, ajoute-t-il, *d'obtenir de Meſſieurs de Dunkerque qu'on nous remette des effets ſi néceſſaires.* 5°. Enfin leurs propres procès-verbaux conſtatent qu'ils ont fait débarquer, dès le 22 Mars, *deux cables, vingt-cinq voiles, & une partie des manœuvres ;* & que le lendemain 23, ils ont encore fait débarquer *deux cables & deux voiles*, les ſeules qui fuſſent reſtées à bord. C'étoit exactement tout ce qu'il y en avoit dans le navire.

2°. A l'egard du refus de remettre les voiles, les cordages & autres uſtenſiles néceſſaires pour l'opération du renflouement, il eſt également conſtaté par toutes lesprocédures de l'Amirauté de Calais, & par les

206

sommations réitérées du Capitaine, qui sont demeurées sans réponse & sans effet. Les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque n'ont pas même hésité d'exprimer, dans leur procès-verbal du 23 Mars à huit heures du soir, le refus formel qu'ils ont fait aux Huissiers de l'Amirauté de Calais, accompagnés d'un matelot de l'équipage, porteur de la clef du coffre du Capitaine.

A la vérité, ils ajoutent qu'ils ont offert *de remettre au Capitaine ce dont il pourroit avoir besoin, en par lui se présentant devant eux pour leur en donner une reconnoissance & décharge.* Mais on peut juger de la sincérité de ces offres par le succès de la nouvelle sommation qui leur a été faite le lendemain 24 Mars, à sept heures du matin, par un Huissier de l'Amirauté de Calais, *accompagné du Capitaine Jacobsen & de deux voituriers*, lesquels ont déclaré, à leur retour, qu'*ils avoient vu les voiles, cables, cordages, coffres & effets chez le nommé Jeantil & devant sa maison, mais qu'il avoit refusé de les délivrer.*

Ce n'est pas tout : le 28 Mars il a été fait une autre sommation à la Requête du Capitaine Jacobsen, dans laquelle il proteste *contre le refus injuste qui lui a été fait, & aux Huissiers de l'Amirauté de Calais, de lui remettre les voiles, cables, hardes, papiers, &c. qu'il a envoyé redemander avec lesdits Huissiers, par des gens de son équipage, porteurs de la clef de son coffre, par plusieurs reprises, le 23 de ce mois, qu'il y a été lui-même accompagné desdits Huissiers avec des voitures, le 24 à sept heures du matin, sans avoir pu rien obtenir.* &c.

La ſommation faite le 13 Avril, en ſignifiant le rapport des Experts de la veille, n'eut pas plus de ſuccès que les précédentes.

Les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque ont produit dans le cours de l'inſtance l'original d'une ſignification datée du premier Avril 1758, qui paroît avoir été faite à la requête du Garde-côte Jeanty, au Capitaine Jacobſen, *en parlant à ſa perſonne au Fort Philippe ſous Gravelines.* Dans cette ſignification ce Garde-côte déclare au Capitaine, *que quand il ſe préſentera pardevant les Supérieurs & Chefs de l'Amirauté de Flandres, on lui remettra ſans difficulté ce qu'il demandera moyennant ſa décharge :* & il ajoute, *que mal-à-propos s'eſt-il donc adreſſé à lui, ce qui n'eſt jamais arrivé dans aucun cas d'échouement, les marchandiſes & effets ſe remettant toujours par les ordres des Chefs auxquels on s'adreſſe à cet effet, & non à un Garde-côte qui n'a aucun caractere pour ce faire.*

Avec cette piece les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque entreprennent de nier un refus dont la preuve ſe trouve conſignée dans leurs propres Procès-verbaux, & dans une infinité d'actes ſolemnels qui ont été rédigés par l'Amirauté de Calais.

Mais que de refléxions ſe préſentent tant ſur la forme que ſur le fond de cette ſignification !

En premier lieu, on doit faire attention que le contrôle des actes n'a pas lieu en Flandres ; ainſi il a été facile de rédiger celui-ci dans tel tems, & de lui donner telle date que l'on a jugé à propos. Nos ſoupçons à cet égard ſont d'autant mieux fondés, que nous avons

déja eu occaſion de remarquer une pareille antidate, relativement au rapport proviſionnel du maître du navire l'*Amour*, Capitaine Jacob Deker, qui paroît avoir été rédigé au Grand-Mardick, le 23 Mars *au matin*, & que le ſieur Coppens d'Herſin a ſouſcrit comme y ayant aſſiſté, quoiqu'il ſoit démontré qu'il n'a pas pu y être préſent, ayant été occupé cette même matinée *juſqu'après onze heures ſonnées*, à l'échouement du navire l'*Etoile du Nord*, à quatre lieues delà.

En deuxieme lieu la copie de cette prétendue ſignification paroît avoir été remiſe au Capitaine Jacobſen, *parlant à ſa perſonne au Fort Philippe ; ainſi que lui-même a dit être & ſe nommer tel de ce ſommé & interpellé.* Mais dans quelle langue cette interpellation lui a-t-elle été faite ? Il eſt conſtaté par les Procès-verbaux des deux Amirautés, qu'il n'entendoit pas le François : on ne dit pas qu'il fût accompagné d'un Interprete. Comment donc a-t-il pu répondre à la ſommation ? D'ailleurs, quel étoit le but de ce voyage du Capitaine au Fort Philippe ? Il ſemble n'en avoir eu d'autre que celui d'y recevoir la ſignification dont il s'agit.

Ce Capitaine avoit écrit aux ſieurs Emmery & Vanhée le 31 Mars, la veille même de cette ſignification, qu'il étoit *malade & priſonnier* à Calais : il eſt certain de plus que ſa maladie ſubſiſtoit encore le 3 Avril : on en a la preuve dans une procuration donnée ce jour-là au nommé Olberg, Charpentier du navire : par cet acte le Capitaine lui donne pouvoir « de pour lui & » en ſon nom, *& par rapport à ſon incommodité*, ſe » tranſporter en la Ville de *Gravelines* pour y prendre

» & recevoir les hardes, coffres, *voiles, cordages & autres* » *choſes provenant dudit échouement, &c* ».

Tout annonce donc que le Capitaine Jacobſen *retenu malade à Calais*, ainſi qu'il l'avoit écrit le 31 Mars aux ſieurs Emmery & Vanhée, n'a pas pu ſe rendre au Fort Philippe *le premier Avril ;* & ſi l'époque dont il s'agit n'étoit pas maintenant trop éloignée, les ſieurs Willink & conſorts ſeroient ſans doute en état de prouver l'*alibi :* quoiqu'il en ſoit ils peuvent atteſter, ainſi que le ſieur Coquart leur fondé de pouvoir, par tout ce qu'il y a de plus ſacré, que jamais la copie de cet acte n'eſt venue à leur connoiſſance.

Enfin les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, preſſés par tant de ſommations réitérées, par tant de proteſtations de les rendre garants de la perte du navire, faute par eux de reſtituer les voiles & les autres uſtenſiles néceſſaires pour le remettre à flot ; ont-ils dû ſe contenter de répondre à ces ſommations, par un acte émané d'un ſimple Garde-côte, qui ne paroît pas même avoir été autoriſé à cet effet ? S'ils avoient autant de bonne volonté qu'on le ſuppoſe, pourquoi n'ont-ils pas offert préciſément & par eux-mêmes la reſtitution des effets qui leur étoient redemandés ? Et devoient-ils tenir ſi ſéverement rigueur à des Etrangers qui n'avoient aucune notion des uſages du pays où ils ſe trouvoient ; & qui ne pouvoient agir que par le ſentiment naturel de leur propre défenſe ?

Qu'il demeure donc pour conſtant que le conflict de Juriſdiction, élevé entre les deux Amirautés, a cauſé la perte totale du vaiſſeau l'*Etoile du Nord*. Elles

710

ont chacune en particulier des torts réels & inexcusables. Des deux côtés on a usé de violence, on a sacrifié le navire en se disputant en apparence l'avantage de le secourir. De-là naît une action solidaire contre tous les auteurs de ce délit indistinctement.

L'échouement de ce vaisseau n'est pas la seule occasion dans laquelle les Officiers des deux Amirautés de Dunkerque & de Calais ayent donné le spectacle indécent de leur animosité réciproque. Ce n'est point ici une épisode déplacée, ils nous en ont eux-mêmes offert les preuves dans le cours de l'instruction.

Les Officiers de l'Amirauté de Calais ont produit différens Procès-verbaux par eux dressés les 5 & 6 Janvier 1756, à l'occasion de l'échouement du navire Anglois *le Boschawen*, arrivé à peu près dans le même endroit.

On y voit que les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque s'étant emparés du vaisseau à l'aide d'un détachement de soldats de la garnison de Gravelines, ceux de l'Amirauté de Calais se présenterent pour le reclamer sous prétexte qu'il étoit échoué sur leur Juridiction. Mais un de leurs Préposés ayant été repoussé *d'un coup de bourade de fusil, avec menace de faire plus s'ils ne se retiroient*, ils furent obligés *de se sauver*. Le lendemain ils revinrent à la charge ; mais *le nombre de soldats armés étant augmenté*, le sieur Coppens d'Hersin, qui pour cette fois se trouva le plus fort, leur déclara *qu'étant en possession du navire, il ne s'en désisteroit pas :* il fallut céder *au nombre*.

De leur côté les Officiers de l'Amirauté de Dun-

kerque ont produit d'autres Procès-verbaux des 5, 6 & 7 Mars 1762, dans lesquels ils se plaignent des voies de fait & violences de l'Amirauté de Calais, à l'occasion de l'échouement d'un navire Hollandois appellé *la Petronille*. Il faut voir les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, d'abord en possession du vaisseau s'encenser eux-mêmes, & se louer sur-tout *de leur grande exactitude à prêter secours aux échouements*. Bientôt ceux de l'Amirauté de Calais, *qui ne paroissent pas moins exacts*, s'emparent, à l'aide d'une brigade de Maréchaussée, des chariots sur lesquels étoient chargées les Marchandises débarquées de l'ordre de l'Amirauté de Dunkerque; ils montent à bord du navire & continuent le sauvement. Les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque reviennent une premiere fois avec un détachement de fusiliers de la garnison de Gravelines; mais les Officiers de l'Amirauté de Calais, dont l'escorte se trouvoit la plus nombreuse, ayant déclaré qu'ils étoient résolus *de repousser la force par la force*, il fallut céder pour le moment & se retirer, *pour donner*, dit-on, *l'exemple de la modération, & n'en pas venir à des excès indignes des Officiers de Justice*.

Enfin, par une suite, sans doute, de *leur exactitude à prêter secours aux échouemens*, les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque reviennent le lendemain avec un billet du Commandant en Flandres, portant injonction aux Cavaliers de Maréchaussée de se retirer: alors ne craignant plus de voir *la force repoussée par la force*, ils obligent les Préposés de l'Amirauté de Calais de donner à leur tour *un exemple de modération*, & rentrent en possession du navire.

Que la passion est aveugle dans ses préjugés ! Comment les Officiers de l'Amirauté de Dunkerque ont-ils osé mettre au jour les actes qui contiennent le détail de ces faits? Comment n'ont-ils pas senti que ces monumens scandaleux sont autant à leur désavantage, qu'à celui de l'Amirauté de Calais ? Comment n'ont-ils pas tremblé pour eux-mêmes, en présentant ainsi de nouvelles armes aux sieurs Willink & consorts ? Non : à la vue de ces attentats multipliés, la Cour ne peut plus hésiter de sévir également contre les deux Amirautés. Il est tems enfin de réprimer les dangéreux excès d'une rivalité trop funeste aux Navigateurs qui ont le malheur d'échouer sur la côte des environs de Gravelines.

Monsieur PASQUIER, Rapporteur.

Me MASSON DE LA MOTTE, Avocat.

GUYARD, Procureur.

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT, rue Dauphine, 1764.

1784 Anglois negotiant Empisonné a Calais — Demande en Elargissement provisoire

713

EXPOSÉ
SOMMAIRE
ET CONSULTATION
SUR APPOINTEMENT A METTRE,

POUR le Marquis DE CAVALCABO, ancien Miniſtre de l'Impératrice de Ruſſie.

ET pour le Sieur CLAPSIEN, Négociant à Calais.

CONTRE le Sieur THOMAS SQUIRRE, *Négociant à Londres, Priſonnier à Calais.*

714

EXPOSÉ

SOMMAIRE

ET CONSULTATION

SUR UN APPOINTEMENT À METTRE,

POUR le Marquis DE CAVARLAND, ancien Maréchal des Camps et Armées du Roi,

Et pour le Sieur CLARSTEIN, Négociant à Calais,

CONTRE le Sieur THOMAS SQUIRE, Négociant à Londres, Actionnaire à Calais.

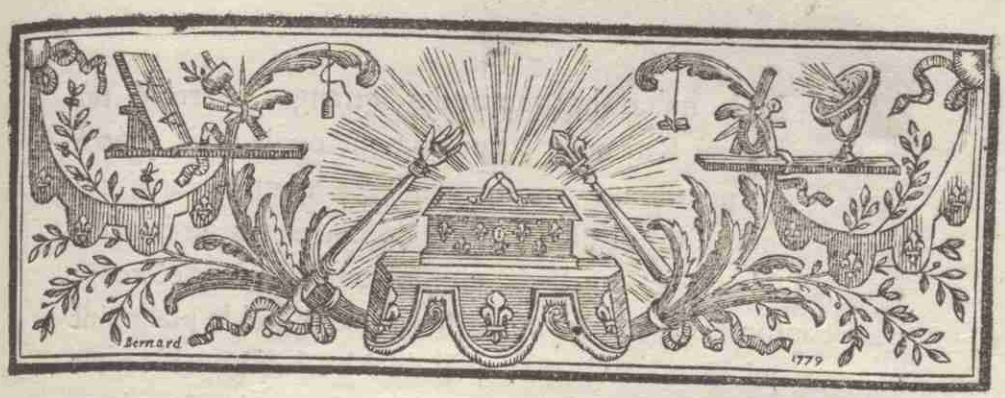

EXPOSÉ

SOMMAIRE

ET CONSULTATION

SUR APPOINTEMENT A METTRE,

POUR le Marquis DE CAVALCABO, ancien Miniſtre de l'Impératrice de Ruſſie,

ET pour le Sieur CLAPSIEN, Négociant à Calais.

CONTRE le Sieur THOMAS SQUIRRE, *Négociant à Londres, Priſonnier à Calais.*

QU'UN Etranger, détenu en France pour dettes, cherche, ſoit dans la forme, ſoit dans la cauſe de ſon empriſonnement, des moyens propres à le faire annuller; rien n'eſt plus naturel : l'attrait de la liberté pourroit même faire ſon excuſe, s'il employoit pour la recouvrer des reſſources équivoques qui ne bleſſeroient pas ouvertement

la loi. Mais qu'un banqueroutier étranger, arrêté sur la frontière du Royaume, au moment où il étoit prêt à s'enfuir, vomisse un torrent d'injures contre ceux qui ont prévenu son évasion; qu'il dénonce ses créanciers dans un Mémoire imprimé, comme une bande d'escrocs; qu'il confonde dans son aveugle fureur ceux qui le plaignent & ceux qui le poursuivent; qu'il déchire impitoyablement l'honneur d'une foule de citoyens qui ne sont point ses adversaires; qu'il aille chercher ses victimes jusques dans le rang le plus élevé; qu'il soit à la fois assez audacieux pour outrager la personne, & assez lâche pour craindre de la nommer; qu'il s'oublie enfin dans son délire, jusqu'au point de vanter publiquement la défiance que lui ont inspirée, contre la Nation Françoise, *des préjugés pris dès l'enfance, & accrus par son éducation*: c'est une licence inouie & scandaleuse; c'est une manière de demander justice, & de réclamer la liberté, dont il étoit réservé au sieur Squirre de donner le premier exemple.

Le peu de temps qui reste jusqu'au Jugement de la demande en élargissement provisoire formée par le sieur Squirre, & les bornes de la défense convenable dans une action de ce genre, ne permettent de donner ici qu'une esquisse des faits: le tableau en sera présenté bientôt dans un Mémoire destiné pour l'instruction du fond; (1) mais on en dira assez dans ce moment pour fixer l'opinion publique sur cette affaire, que le sieur Squirre a si prodigieusement dénaturée dans un Mémoire imprimé qu'il vient de répandre avec la plus grande profusion.

(1) Ce Mémoire contiendra la pleine justification de tous ceux qui ont été si indignement traités dans celui de Squirre.

Le ſieur Taſtet, Eſpagnol d'origine, géroit une maiſon de commerce à Londres, en ſociété avec le ſieur Squirre: cette maiſon avoit eſſuyé des pertes; (on dira comment dans le Mémoire) & ſa chute étoit peut-être inévitable, lorſque le ſieur Taſtet eſt venu former en France une ſociété qui devoit la rétablir ſur le pied le plus floriſſant.

L'acte de ſociété a été paſſé à Paris le 29 Septembre 1783, entre le ſieur Taſtet & Compagnie, & le Marquis de Cavalcabo.

Il ſuffit, quant à préſent, de retracer trois clauſes de cet acte.

La première fixe l'origine de la ſociété au 15 Octobre ſuivant; ſa durée à l'eſpace de quatre années; ſon objet au commerce des matières d'or & d'argent, à la banque, &c., & ſes fonds à la ſomme de cent vingt mille livres ſterlings, dont le ſieur Taſtet promet de fournir vingt mille livres, & le Marquis de Cavalcabo de faire fournir cent mille livres par un Prince (1).

Par la ſeconde, la maiſon ſociale s'oblige de payer au Prince l'intérêt de cinq pour cent, ſur ſon capital de cent mille livres ſterlings.

La troiſième règle le partage des profits de la ſociété, entre le Marquis de Cavalcabo, & les ſieurs Taſtet & Squirre.

---

(1) Ce Prince, ſur qui Taſtet & Squirre lancent dans leur Mémoire les traits les plus ſanglans, les tient quittes du ménagement qu'ils ont eu juſqu'ici, & *qu'ils déſirent ſi ſincérement pouvoir avoir par la ſuite*, de taire ſon nom, en offenſant ſa perſonne; la pureté de ſa conduite, & la ſécurité que lui inſpire ſon innocence, lui font un devoir de ſe déclarer: C'EST LE PRINCE DE SALM-KIRBOURG.

Il eſt bon d'obſerver que le projet de cet acte a été rédigé à Londres ; qu'il eſt écrit de la main du ſieur Squirre, & qu'il a été apporté à Paris par le ſieur Taſtet, qui a eu le loiſir d'en méditer toutes les clauſes, & de s'aſſurer de la fortune du Prince qui devoit placer cent mille livres ſterlings dans ſa maiſon (1).

Par un autre acte du 30 Septembre dernier, la ſociété a été prorogée à neuf années, & le ſieur Taſtet s'eſt réſervé la faculté d'en exclure ſon aſſocié, ſon ami Squirre, au bout des quatre premières années.

Le ſieur Taſtet, pour déterminer le Prince à fournir les deux millions promis par le Marquis de Cavalcabo, a propoſé de lui faire une avance d'environ 600,000 livres, à condition qu'il donneroit pouvoir à des Négocians qui lui ſeroient indiqués, d'emprunter en ſon nom juſqu'à concurrence de deux millions ſix cent mille livres, qu'il laiſſeroit les deux millions dans la maiſon de commerce de Taſtet pendant l'eſpace de neuf années, & que les 600,000 l. ſerviroient au rembourſement de ſes avances.

En conſéquence, le Prince a conſenti le 30 Septembre dernier, à la veuve Pierre Vanvéen & fils, Négocians à Amſterdam, Correſpondans du ſieur Taſtet, & par lui déſignés, une procuration, à l'effet d'emprunter en ſon nom juſqu'à concurrence d'un million deux cent dix mille neuf cent cinquante florins courans d'Hollande, & d'hypotéquer pour cet emprunt les Baronnies de Boxtel & de Leuze, dont la valeur eſt au moins de trois millions de florins.

(1) La fortune du Prince monte à environ vingt-huit millions, dont plus de vingt-deux en biens fonds.

Par un autre acte du même jour, le Prince a autoriſé la veuve Pierre Vanvéen & fils à verſer dans les mains du ſieur Taſtet la totalité de l'emprunt.

Ces deux actes ont été remis au ſieur Taſtet, qui en a donné ſa reconnoiſſance, & qui s'eſt obligé de faire au Prince une avance de 600,000 livres, à quoi il évaluoit la ſomme dont l'emprunt devoit excéder la miſe de fonds du Marquis de Cavalcabo.

Le ſieur Taſtet a d'abord fourni 5000 livres ſterlings en ſes acceptations, à ſoixante & ſoixante-quinze jours de date, dont le Prince lui a donné une reconnoiſſance, & il a contracté l'engagement formel de fournir le ſurplus en trois paiements égaux, 15 & fin d'Octobre, & fin de Novembre 1783, en remiſes de ſatisfaction à deux & trois uſances; mais ſa ſeconde remiſe n'a été que de 7000 liv. ſterlings en acceptations, dont le Prince lui a donné une reconnoiſſance; c'eſt-à-dire, que quoiqu'il ſe fût obligé d'avancer ſur l'emprunt une ſomme de 600,000 liv., & qu'il eût mandé au Prince, par une lettre du 31 Octobre dernier, qu'il feroit cette avance entière de ſes propres fonds, & ſans le ſecours de l'emprunt, il n'en a fait néanmoins qu'une de 270,000 liv. * en ſes acceptations, dont il a acquitté ſeulement 168,975 livres, ** & dont le ſurplus eſt reſté ſans paiement.

* 12000 l. ſterl.

** 7510 l. ſterl.

Cependant le ſieur Taſtet de retour à Londres, a envoyé le ſieur Squirre négocier en Hollande & en Flandre l'emprunt des deux millions ſix cent mille livres qui devoient être verſés dans ſa caiſſe: cet emprunt éprouvoit des lenteurs; (1) le ſieur Taſtet a demandé alors des ſecours au

(1) Une des cauſes qui retardoient l'emprunt, c'étoit le droit exceſſif de commiſſion qu'exigeoient les Correſpondans du ſieur Taſtet, ſuivant ſa lettre du 24 Octobre dernier.

720

Marquis de Cavalcabo : celui-ci lui a ouvert sur Paris un crédit de 265,434 livres : le sieur Taſtet a envoyé de son côté au Marquis 170,000 livres de ses acceptations ; mais comme il a eu le soin de faire faillite avant leur échéance, elles sont toutes rentrées dans les mains du Marquis, qui a été obligé d'en rembourser la valeur.

Le sieur Squirre n'ayant pu attendre la consommation de l'emprunt, est retourné à Londres vers le 15 Novembre dernier. Le sieur Taſtet a demandé dans ces circonstances de nouveaux secours au Marquis de Cavalcabo, sous prétexte qu'il n'avoit pu faire aucun usage du crédit de 265,434 livres qui lui avoit été ouvert sur Paris ; il avoit cependant négocié les effets que le Marquis lui avoit fournis, & il en avoit touché la valeur, s'il faut en croire ceux qui les ont maintenant en leur pouvoir, & qui poursuivent les accepteurs, dans les mains de qui le Marquis de Cavalcabo a formé opposition, pour la sûreté de ses droits (1).

Quoi qu'il en soit, le Marquis de Cavalcabo, cédant aux instances de Taſtet, s'est occupé des moyens de le secourir ; voici ce qui a été fait dans ce dessein.

1°. Un Négociateur est allé à Londres avec le sieur Joyeau, proposer au sieur Taſtet une opération de commerce de 72,000 liv. sterlings, cautionnée par tous les biens du Prince, tendante à le couvrir des 600,000 livres dont il s'étoit obligé de faire l'avance, à faire rentrer à l'instant dans ses mains une somme de 480,000 livres, & à lui pro-

(1) Cette contestation, dans laquelle des Banquiers de Paris très-connus disent qu'ils ont fourni la valeur de ces effets à Taſtet & à Squirre, qui nient l'avoir reçue, est actuellement pendante au Parlement. Il y a une fraude insigne de part ou d'autre ; le temps éclaircira ce mystère.

curer par la ſuite un fonds de 600,000 livres, en attendant le ſuccès de l'emprunt qu'on négocioit à Gand, & qui donnoit des eſpérances (1) : le ſieur Taſtet a approuvé cette ſpéculation, mais il a cru devoir en remettre l'exécution à un autre moment (2).

2°. D'un autre côté, le ſieur Faulconnier, ami du Marquis de Cavalcabo, s'eſt rendu à Boulogne & à Calais, pour tâcher de procurer au ſieur Taſtet les fonds qu'il demandoit avec tant d'inſtance.

L'événement a prouvé que le projet de Taſtet & de Squirre étoit de ſurprendre, au moment de leur faillite, 300,000 livres au Marquis de Cavalcabo, & d'enſevelir ſa fortune ſous les ruines de leur maiſon.

En effet, le ſieur Squirre s'eſt rendu à Calais le 17 Décembre dernier; la faillite de ſa maiſon étoit déclarée à Londres le même jour; & le 20, il tendoit encore des pièges à la bonne foi du ſieur Faulconnier, & il le preſſoit de lui remettre 300,000 livres qu'il vouloit emporter en Angleterre; mais ſes créanciers, inſtruits de ſa faillite, ont jugé à propos de le retenir en France, juſqu'à ce qu'il eût payé ſes dettes.

Calais eſt, comme on ſait, une Ville d'arrêt. Le ſieur Clapſien, habitant de cette Ville, porteur de quatre lettres de change, acceptées par Taſtet & Compagnie, montantes

(1) Ces eſpérances paroiſſoient ſi bien fondées, que la négociation de l'emprunt à continué depuis.

(2) Le ſieur Taſtet, après avoir approuvé cette ſpéculation de vive voix & *par écrit*, ainſi que celle relative à l'exploitation d'une forêt en Auvergne, ſpéculations qui n'ont eu d'ailleurs aucune exécution, n'a pas craint de les préſenter dans ſon Mémoire comme des moyens employés pour lui eſcroquer ſa fortune. On en donnera les détails dans le Mémoire. Le Public ſera bien étonné ſur ces articles & ſur beaucoup d'autres, quand on lui aura mis les pièces ſous les yeux.

7221

ensemble à 30,042 livres, a obtenu le 20 Décembre dernier une Sentence des Juge & Consuls, qui lui a permis de faire garder à vue le sieur Squirre, jusqu'à ce qu'il eût justifié de la faillite de la maison Taftet & Compagnie.

Cette justification a été bientôt faite. Les Notaires de Londres ont attesté le 22 Décembre dernier, que les sieurs Taftet & Compagnie avoient, *depuis quelques jours*, suspendu leurs paiemens, ainsi qu'il étoit de notoriété.

Le sieur Clapsien a demandé, d'après cela, que le sieur Squirre fût condamné par corps à lui payer 30,042 livres, & transféré dans les prisons de Calais, faute de paiement. Les Juge & Consuls ont, par une Sentence du 31 Décembre dernier, continué la cause, jusqu'à ce que le sieur Clapsien fût en état de comparoître en personne (1).

Le sieur Clapsien a interjetté appel de cette Sentence, & a obtenu le 9 Janvier dernier un Arrêt qui, en le recevant appellant, lui permet de faire constituer le sieur Squirre prisonnier à Calais; ce qu'il a fait.

Le sieur Squirre a surpris le onze Mars un Arrêt sur requête, qui lui permet de faire interroger le sieur Clapsien sur faits & articles : le sieur Clapsien a formé opposition à cet Arrêt.

D'un autre côté, tandis que le sieur Squirre étoit gardé à vue à Calais, le Marquis de Cavalcabo avoit demandé contre lui, devant les Juge & Consuls de cette Ville, le paiement des 265,434 livres qu'il lui avoit fournies,

(1) Squirre dit dans son Mémoire que Clapsien avoit pris la fuite, pour ne pas comparoître devant les Juge & Consuls de Calais. Les pièces de la procédure constatent cependant qu'il étoit malade dans sa maison : qu'est-ce donc que ce Mémoire ?

&

& à défaut de paiement, la permiſſion de le faire empriſonner; une Sentence du 31 Décembre dernier a continué la cauſe à trois ſemaines, pendant lequel temps Squirre ſeroit tenu de défendre, toutes choſes demeurantes en état, quant à la garde à vue.

Le Marquis de Cavalcabo a interjetté appel de cette Sentence, & a obtenu un Arrêt, en vertu duquel il a fait écrouer & recommander le ſieur Squirre.

C'eſt dans ces circonſtances que le ſieur Taſtet eſt venu diſtribuer un Mémoire à Paris, ſous le nom du ſieur Squirre, à l'ombre d'un ſauf-conduit, qu'il a eu l'adreſſe de ſurprendre, mais qui, en lui épargnant la contrainte à laquelle les loix l'aſſujettiſſent comme banqueroutier, le laiſſe expoſé avec Squirre à la peine qu'elles infligent aux libelliſtes & aux calomniateurs.

Il eſt évident maintenant que le ſieur Squirre a été valablement empriſonné à la requête du ſieur Clapſien.

Ce Négociant eſt porteur de 30,042 livres de traites acceptées par la maiſon Taſtet & Compagnie, dont le ſieur Squirre eſt débiteur ſolidaire, comme aſſocié de cette maiſon.

Un des privilèges de la ville de Calais, eſt de pouvoir faire arrêter un débiteur forain, trouvé dans ſon territoire: (article 232 de la Coutume de Calais.)

C'eſt en vertu de ce privilège, que les Juge & Conſuls de Calais ont ordonné la garde à vue du ſieur Squirre, & la Cour ſon empriſonnement.

La banqueroute de cet étranger étoit un motif de plus pour arrêter ſa perſonne; ſon vœu le plus ardent devoit être de s'enfuir; ſes créanciers avoient le plus grand intérêt

à employer contre lui la voie de la contrainte, pour assurer, autant qu'il étoit possible, le paiement de leurs créances.

Le sieur Squirre s'agite dans tous les sens, pour briser ses chaînes ; mais ses efforts ne doivent servir qu'à lui faire sentir son impuissance, & le pouvoir de la loi.

Il dit, 1°. que les effets, dont il s'agit, ont été surpris au sieur Tastet, à qui la valeur n'en a jamais été fournie ; 2°. que le sieur Joyeau à qui le Marquis de Cavalcabo a endossé ces effets, n'a jamais été en état d'en acquérir la propriété, & que le sieur Clapsien n'en a pas plus fourni la valeur que le sieur Joyeau ; que c'est le Marquis de Cavalcabo, qui en est le vrai propriétaire, & que comme le Marquis est le prête-nom du Prince, débiteur de la maison Tastet, il ne doit rien pour raison de ces effets, & a été par conséquent emprisonné sans cause.

Reprenons ces deux points, la réfutation en est aisée.

Il faut d'abord se garder de confondre dans cette affaire, le Prince & le Marquis de Cavalcabo ; leurs droits, leurs obligations, & leurs intérêts sont aussi distincts que leurs personnes.

D'un côté, c'est le Marquis seul qui contracte la société avec le sieur Tastet ; c'est le Marquis seul qui doit partager avec Tastet le bénéfice de cette société ; c'est le Marquis seul qui ouvre à Tastet, sur Paris, un crédit de 265,434 liv. c'est au Marquis seul que Tastet envoye 170 mille livres en ses acceptations, qu'il ne paye pas, & dont l'échéance est précédée par sa faillite.

Tous ces faits sont absolument étrangers au Prince.

D'un autre côté, c'est le Prince qui consent à prêter deux millions à la société, moyennant un intérêt de cinq pour cent.

C'eſt au Prince que Taſtet s'oblige de faire une avance de 600,000 liv. en conſidération de ce prêt.

C'eſt au Prince que Taſtet fait une avance de 12000 liv. ſterlings en ſes acceptations, dont il acquitte une partie juſqu'à concurrence de 168,975 liv. & dont les autres, à l'exception de celles dont Clapſien eſt porteur, reſtent ſans valeur dans les mains du Prince, qui eſt prêt à rendre & argent & papier.

Tous ces faits ſont abſolument étrangers au Marquis.

Cette diſtinction ſi claire, ſi évidente des faits du Prince, & des faits du Marquis, renverſe de fond en comble le ſyſtême de Squirre, qui ne roule que ſur une confuſion perpétuelle de deux perſonnages, qui n'ont rien de commun, & qui jouent un rôle eſſentiellement différent dans cette affaire.

Entrons maintenant dans la diſcuſſion des moyens ſur leſquels Squirre fonde ſa demande.

1°. Comment Taſtet oſe-t-il dire qu'on lui a ſurpris ſes acceptations, & qu'on ne lui en a fourni aucune valeur.

Il a fait le voyage de Londres à Paris, le projet de ſociété à la main; il a paſſé pluſieurs jours dans cette Capitale avant de rien conclure; il s'eſt aſſuré par lui-même de la fortune du Prince qui vouloit bien lui prêter deux millions; il a choiſi ſes correſpondans d'Amſterdam, pour Procureurs fondés du Prince à l'effet d'emprunter cette ſomme; il a mandé au bout d'un mois, par ſa lettre du 31 Octobre, qu'il feroit l'avance de 600000 liv., ainſi qu'il s'y étoit obligé, ſans qu'il eût beſoin d'attendre le ſuccès de l'emprunt : il eſt majeur, il eſt Négociant; il étoit à la tête d'un établiſſement de commerce *qu'il avoit fondé*, dit-il dans ſon Mémoire, *qui proſpéroit*, qui lui rapportoit *cent mille livres par an*; & c'eſt

726

ce Négociant si habile, si consommé dans les affaires, si jaloux en apparence, & si sûr de remplir son engagement, qui se plaint d'avoir été surpris comme un homme foible & sans expérience ! N'avoit-il donc aucun motif réel pour faire une avance dont le remboursement étoit certain, & à côté de laquelle il voyoit un prêt de deux millions qui devoient entrer pour neuf ans dans sa caisse, & une société qui lui offroit les plus belles espérances ? & parce que la rareté de l'argent, des emprunts ouverts par des Puissances, & d'autres accidens ont empêché que ce prêt ne s'effectuât, aussi-tôt qu'il l'auroit desiré, doit-il imputer à dol & à fraude l'avance de ses acceptations, qu'il a souscrites volontairement, avec la plus grande réflexion, dans des vues d'intérêt personnel, & dont vingt-deux millions de biens fonds lui étoient de sûrs garants ?

C'est contre l'évidence même qu'on dit que Taffet n'a point reçu la valeur de ses acceptations ; il a cette valeur dans ses mains : elle consiste dans les reconnoissances que le Prince lui a données, dans l'obligation qu'il a contractée de lui rembourser ses avances, des deniers de l'emprunt.

Taffet a regardé cette obligation du Prince, comme l'équivalent du papier qu'il lui fourniſſoit. Il a donné une valeur en acceptations ; il en a reçu en même temps une pareille en reconnoissances ; il n'est pas plus permis à Taffet de méconnoître la dette résultante de ses acceptations, qu'il ne seroit permis au Prince de méconnoître celle qui résulte de ses reconnoissances. Ce sont deux dettes distinctes & sacrées, qui se servent réciproquement de cause l'une à l'autre, dont chacune doit être acquittée, mais

dont l'échéance n'eſt pas la même, & qui ne peuvent point ſe compenſer, ſur-tout entre Taſtet, & un tiers porteur de ſes acceptations.

Ce tiers eſt le ſieur Clapſien, qui ne doit rien à la maiſon Taſtet & Compagnie, & qui eſt en droit d'exiger de Squirre le montant des acceptations *Taſtet*, dont il eſt propriétaire.

2°. Le ſieur Squirre allégue que le ſieur Joyeau qui a endoſſé ces acceptations au ſieur Clapſien n'en a point fourni la valeur, non plus que ce dernier, & qu'ils ne ſont l'un & l'autre que des prête-noms du Marquis de Cavalcabo, qui eſt lui-même le prête-nom du Prince, débiteur de la maiſon Taſtet.

Les prétextes, ſur leſquels il fonde ces allégations, ſont d'une futilité ſenſible.

Il dit d'abord que les quatre traites dont Clapſien eſt porteur n'ont pas été proteſtées aux échéances qui étoient au 15 Novembre & au 2 Décembre dernier; circonſtance qui lui paroît inexplicable dans l'hypothèſe qu'elles euſſent été endoſſées à Joyeau, puis à Clapſien, & qu'ils en euſſent acquis ſérieuſement la propriété.

Mais la cauſe de ce retard du protêt ſe trouve expliquée dans les lettres du Marquis de Cavalcabo au ſieur Taſtet, en date des 3 & 6 Novembre dernier.

« J'ai fait retirer 1500 livres ſterlings de vos accepta-
» tions, qui étoient encore entre les mains d'un ami, (le
» ſieur Joyeau) auquel on les avoit négociées : ce ſera
» autant de moins à payer ſur vos premières échéances,
» (lettre du 3 Novembre).

» J'ai encore retiré une de vos acceptations de 250 liv.

728

» ſterlings ; de ſorte que j'en ai actuellement pour 1750 liv. » ſterlings, ce ſera autant de *paié pour vous* ; (lettre du 6 » Novembre ».

Le Marquis de Cavalcabo avoit retiré les quatre acceptations dont il s'agit des mains du ſieur Joyeau, par ménagement pour le ſieur Taſtet qui paroiſſoit embarraſſé pour les acquitter à l'échéance. Ces acceptations ont été négociées enſuite au ſieur Clapſien, qui ſûr de ſon recours contre le Marquis de Cavalcabo, premier endoſſeur, a bien voulu à ſa prière différer ſes diligences pendant quelques jours, juſqu'à ce que la ſituation de la maiſon Taſtet fût plus avantageuſe ; mais, au moment où la faillite de cette maiſon a été déclarée, le ſieur Clapſien a fait proteſter ces traites, & en a pourſuivi le paiement : il n'y a rien d'incroyable en tout cela, rien qui exclue l'idée de la propriété des traites, tranſmiſe au ſieur Clapſien par la voie de l'endoſſement.

Pour preuve que les ſieurs Joyeau & Clapſien ſont abſolument ſans fortune, on produit une lettre écrite au premier par ſa femme pendant ſon ſéjour à Londres (1), par laquelle elle lui mande que le ſieur Faulconnier lui a remis deux louis d'or ; & l'on dit que le ſecond n'a d'autres moyens de vivre que ce qu'il gagne, en vendant en détail des bouteilles de vin.

Mais de ce que la dame Joyeau a eu beſoin de deux louis d'or, en l'abſence de ſon mari, au mois de Décembre

« (1) Par quel étrange événement la lettre de la dame Joyeau à ſon mari » eſt-elle tombée à Londres dans les mains du ſieur Taſtet ; & de quel droit, » cet étranger vient-il publier cette lettre à Paris, & la mettre ſous les » yeux des Magiſtrats qui ſavent ſi bien reſpecter le ſecret des correſpondances » domeſtiques! ».

729

dernier, il ne s'enſuit certainement pas que ſon mari n'a pas été en état d'acquérir au mois de Septembre précédent la propriété des quatre traites dont il s'agit; cette conſéquence eſt d'autant plus abſurde, que ces traites ont été endoſſées au ſieur Joyeau pour *valeur en compte*, & qu'il n'a pas eu par conſéquent beſoin de 30,000 liv. d'argent comptant, pour en acquérir la propriété. D'ailleurs, le ſieur Joyeau a un état qui ſuppoſe des reſſources & du crédit; il eſt intéreſſé dans les affaires du Roi; ſes traités avec les Régiſſeurs généraux des vivres de la Marine ſont entre les mains de M. le Rapporteur.

Le ſieur Clapſien eſt un Marchand de vin en gros, très-connu à Calais, qui jouit d'une aiſance honnête & d'un crédit ſolide. Mais ce qui tranche toute difficulté, c'eſt que les quatre traites ſont à ſon ordre, & que la loi décide que les lettres de change appartiennent à celui du nom duquel l'ordre eſt rempli (1).

On argumente des faits & articles ſur leſquels on ſe propoſe de faire interroger le ſieur Clapſien; un de ces faits, dit-on, eſt qu'il n'a jamais acquis à prix d'argent, ni autrement ces lettres de change; mais qu'il a ſeulement permis qu'on les paſſât à ſon ordre, ſans en être propriétaire, & uniquement pour prêter ſon nom aux pourſuites que Joyeau n'auroit pu faire à Calais contre le ſieur Squirre avec le même avantage que lui. Le ſieur Clapſien n'a pas comparu pour répondre; ce fait doit donc être tenu pour confeſſé & avéré, conformément à l'Ordonnance.

Mais le ſieur Clapſien a formé oppoſition à l'Arrêt ſur

Nota. On vient d'envoyer au Défenſeur de Clapſien un Acte de notoriété, ſigné d'anciens Conſuls, Négociants, Avocats & Notaire, qui conſtate que ledit Sieur Clapſien eſt Marchand en gros, reçoit & envoye des cargaiſons.

Cet Acte eſt produit par production nouvelle.

« (1) Les lettres de change appartiendront à celui du nom duquel l'ordre » ſera rempli. Ordonnance du Commerce titre 5, article 14 ».

730

Requête qui permet de le faire interroger ; & cette opposition forme un incident qui suspend de plein droit l'exécution de l'Arrêt, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Il est donc incertain dans ce moment si le sieur Clapsien doit être interrogé sur faits & articles : ces faits ne doivent donc pas être regardés dans ce moment comme confessés & avérés.

D'ailleurs, l'opposition du sieur Clapsien est fondée sur les motifs les plus puissans.

Interroger des Négocians porteurs de lettres de change, sur les moyens qui leur en ont acquis la propriété, & sur d'autres faits contournés avec art, & présentés d'une manière captieuse, soumettre à cette espèce d'inquisition le secret de leur fortune & de leurs affaires, retarder la rentrée de leurs fonds par un surcroît de procédure, dont leur absence prolongeroit souvent les délais, ce seroit gêner la circulation des lettres de change ; mettre des entraves au commerce ; favoriser la mauvaise foi des débiteurs, & éterniser des contestations que le Législateur n'a attribuées à une Jurisdiction particulière, que pour les affranchir des formes ordinaires, & pour en accélérer le Jugement.

Mais allons plus loin, supposons pour un moment que le sieur Clapsien n'est que le prête-nom du Marquis de Cavalcabo, & que c'est véritablement à la requête du Marquis, agissant sous le nom de Clapsien, que Squirre a été emprisonné. Dans cette hypothèse même, son emprisonnement ne seroit pas moins valable.

En effet, le Marquis de Cavalcabo, à l'ordre de qui les lettres de change dont il s'agit ont été tirées, auroit pu en demander le paiement à Squirre, & le faire arrêter à

Le Marquis ne doit rien à la maiſon Taſſet; il eſt au contraire ſon créancier de 265434 liv., indépendamment des quatre acceptations dont on ſuppoſe qu'il pourſuit le paiement ſous le nom de Clapſien. Nulle compenſation n'a donc pu éteindre ſa créance, ni empêcher ſes pourſuites.

Le droit d'arrêter le ſieur Squirre à Calais lui étoit acquis, de même qu'au ſieur Clapſien. Ce privilège eſt réel; il eſt attaché au territoire: tout créancier qui trouve dans ce territoire ſon débiteur forain, peut le faire traduire devant les Juges du lieu, qui ordonnent de ſa liberté, ſuivant les circonſtances. L'étranger même eſt admis à exercer ce privilège contre l'étranger. Le ſieur Prentis, écuyer Anglois ayant été rencontré à Dunkerque en 1767, par les frères Herwart, Anglois, ſes créanciers, y fut empriſonné à leur requête, & ſon empriſonnement fut déclaré valable, par un Arrêt du 12 Mars de la même année. (1).

Dans le fait, le ſieur Squirre a été empriſonné à la requête du ſieur Clapſien, porteur & propriétaire des acceptations *Taſtet*.

Dans la ſuppoſition même, qu'il eût été empriſonné à la requête du Marquis de Cavalcabo, agiſſant ſous le nom de Clapſien, ſon empriſonnement ſeroit également valable, puiſqu'encore une fois (& c'eſt ici le mot de l'affaire); le Marquis de Cavalcabo ſuppoſé propriétaire des acceptations dont Clapſien eſt porteur, *ne doit rien à la maiſon Taſtet*, & qu'il eſt au contraire ſon créancier de

(1) On trouve cet Arrêt dans la collection de Denisart.

265,434 liv. pour le paiement desquelles, il a fait écrouer & recommander le sieur Squirre. (1).

Mais, dit-on, le Marquis n'est que le prête-nom du Prince, qui est débiteur de Taftet.

Sur quel fondement hazarde-t-on donc cette étrange assertion? Où en est la preuve? On ne s'est pas mis en peine de la donner; mais on voit la preuve du contraire dans les Actes, dans la correspondance même de Taftet, qui a toujours regardé le Marquis de Cavalcabo, comme agissant pour son propre compte. Les intérêts, les droits & les obligations du Prince & du Marquis, sont parfaitement distingués dans ces actes, qui sont plus dignes de foi, sans doute, que des allégations, dont il n'existe ni preuve ni indice, & que Squirre a imaginées, depuis qu'il est en prison, pour le besoin de sa cause.

Il a été emprisonné à la requête du sieur Clapsien, écroué & recommandé par le Marquis de Cavalcabo; ce sont les seuls adversaires qu'il ait à combattre dans ce moment: eux seuls l'ont privé de la liberté; eux seuls s'opposent à ce qu'elle lui soit rendue.

De quel droit ce prisonnier obtiendroit il son élargis-

(1) Un trait inconcevable de Taftet & de Squirre, c'est que pour avoir l'air de desintéresser entiérement le Marquis de Cavalcabo, il offrent dans leur Mémoire de déposer les 265,434 liv. de traites en nature, dans les mains de tel Notaire qui sera nommé par la Cour. Mais à qui font-ils cette offre? Aux Lecteurs de leur Mémoire, au Public qui ne peut pas l'accepter. Ils n'ont garde de la faire à la Justice, ou en tout cas, s'ils s'avisoient de la lui faire, ils seroient hors d'état de la réaliser, puisque ces traites sont au pouvoir de divers Banquiers de Paris, qui soutiennent en avoir fourni la valeur à Taftet & à Squirre, & qui sont actuellement en instance au Parlement avec les accepteurs.

733

sement proviſoire ? Il eſt étranger ; en faillite ouverte, débiteur de 30,042 livres envers le ſieur Clapſien, & de 265,434 liv. envers le Marquis de Cavalcabo ; c'eſt plus qu'il n'en faut pour le retenir en priſon, juſqu'au jugement du fond.

A qui la proviſion eſt-elle due dans ces circonſtances ?

Elle eſt due aux créanciers françois, & non pas au débiteur étranger.

Elle eſt due aux acceptations, aux traites pour le paiement deſquelles cet étranger a été arrêté.

Elle eſt due au privilège du territoire ſur lequel il a été arrêté.

Elle eſt due à l'Arrêt de la Cour en exécution duquel il a été arrêté.

Elle eſt due enfin à l'équité, à la juſtice, qui ne permettent pas de précipiter une élargiſſement, qui pourroit cauſer un préjudice irréparable en définitif.

En effet, ſi Squirre eſt condamné au fond, comme il doit l'être, à payer 30,042 liv. au ſieur Clapſien, & 265,434 l. au Marquis de Cavalcabo, & s'il redevient libre dans ce moment, quel recours utile ces créanciers auront-ils à exercer contre lui ? Où prendront-ils ſes biens, où trouveront-ils ſa perſonne ? Il ſe refugiera en Angleterre ou dans quelqu'autre pays étranger ; là, il jouira du bien d'autrui qu'il aura emporté, & il bravera impunément l'Arrêt définitif de la Cour, & les pourſuites de ſes créanciers. Les Magiſtrats priveront-ils par proviſion des citoyens françois, de l'eſpérance & des moyens de recouvrer ſur un Anglois des créances légitimes, & s'expoſeront-ils eux-mêmes au regret de ne pouvoir prononcer contre cet étranger, qu'une vaine & ſtérile condamnation ?

734

Quel grand intérêt exige donc que Thomas Squirre forte ſur le champ de ſa priſon, au mépris de tant de titres de créance qui s'y oppoſent, qui ſont dans leur entier & à l'abri de toute atteinte ?

Il eſt, dit-on, fils d'un Evêque de Saint-David, Pair d'Angleterre, & ſon affaire eſt regardée à Londres, & recommandée à Paris comme une affaire nationale.

Mais qu'importe la dignité viagère, dont le père a joui comme Evêque, quant il s'agit de la banqueroute & de l'empriſonnement du fils, & à qui perſuadera-t-on qu'une Nation qui doit toute ſa grandeur au commerce, ſoit ſi impatiente de voir rentrer dans ſon ſein un banqueroutier qui a la mauvaiſe foi de méconnoître ſes dettes les plus ſacrées !

Si le Miniſtere de Londres a ſollicité celui de Verſailles, en faveur de Taſtet & de Squirre, comme ils oſent s'en vanter dans leur Mémoire, c'eſt l'effet d'une ſurpriſe, dont les Miniſtres des deux Cours les feront repentir ſans doute, quand ils connoîtront la vérité. Quoiqu'il en ſoit, la cauſe la plus puiſſamment recommandée, n'eſt pas toujours la meilleure, & les Magiſtrats inſenſibles à la ſollicitation, ne ſavent céder qu'à la loi. *Signé*, LE MARQUIS DE CAVALCABO.

Monſieur DE CHAVANNES, Rapporteur.

Me BERGERAS, Avocat.

CHEPY, Procureur.

A PARIS, chez KNAPEN & Fils, Libr. Impr. de la Cour des Aides.

735

CONSULTATION.

Les soussignés, qui ont lu l'Exposé Sommaire du Marquis de Cavalcabo & du sieur Clapsien,

Estiment qu'il n'est pas possible d'ordonner l'élargissement provisoire du sieur Squirre dans l'état actuel des choses.

Il s'éleve d'abord un moyen péremptoire contre l'élargissement provisoire du sieur Squirre : ce moyen résulte de la certitude du fait, que la maison Tastet & Compagnie, de Londres, a cessé ses paiemens au mois de Décembre dernier. Cette cessation a opéré une faillite ouverte.

Le porteur de lettres de change acceptées, *Tastet & Compagnie*, n'a plus aucun espoir de paiement sur les biens de cette Compagnie; il ne peut en avoir que sur la contrainte par corps attachée à ces sortes de titres; lorsque cette contrainte a été exercée, & que le débiteur étranger a été écroué, il n'est pas possible que la Justice lui accorde son élargissement provisoire; ce seroit faire perdre au porteur des lettres de change tout espoir de paiement.

Ce moyen, qui est d'une vérité sensible, est commun au sieur Clapsien & au Marquis de Cavalcabo.

Le sieur Clapsien, qui le premier a fait écrouer le sieur

736

Squirre, en vertu d'un Arrêt de la Cour, eſt porteur de quatre traites acceptées par le ſieur Taſtet & Compagnie, montantes enſemble à 30042 livres.

Le Marquis de Cavalcabo, qui a également fait écrouer & recommander le ſieur Squirre en vertu d'un Arrêt de la Cour, eſt porteur de la reconnoiſſance des ſieurs Taſtet & Compagnie, de divers effets de commerce qu'il leur a fournis ſur Paris, montans enſemble à la ſomme de 265434 livres.

C'eſt à ces titres de créance que la proviſion eſt due; ils ſont favorables par leur nature; la dette du ſieur Squirre eſt une dette de commerce, qui l'aſſujettit à la contrainte, & dont le paiement doit être aſſuré par cette voie, qui eſt la ſeule dont ſes créanciers puiſſent uſer en France où il n'a aucuns biens, & où ils n'ont d'autre gage que ſa perſonne.

Le ſieur Clapſien n'a fait qu'uſer du privilège de la ville de Calais, dont il eſt habitant, quand il a demandé l'empriſonnement de ſon débiteur forain.

Le Marquis de Cavalcabo a dû également jouir de ce privilège, ſur-tout dans la circonſtance de la faillite de ſon débiteur, qui, une fois ſorti du Royaume, auroit échappé pour toujours à ſes pourſuites.

Si les choſes étoient encore dans les termes d'une ſimple demande, à fin de permiſſion de faire écrouer le ſieur Squirre à Calais, le Marquis de Cavalcabo & le ſieur Clapſien devroient réuſſir dans cette demande, puiſqu'elle ſeroit fondée ſur des titres qui ſont dans leur entier, ſur le privilège d'une Ville d'Arrêt qui n'eſt point méconnu, ſur la faveur du commerce, & ſur le danger qu'il y auroit à

laiſſer échapper un débiteur forain contre lequel il ne ſeroit plus poſſible d'exercer des pourſuites utiles ; mais cette demande a été déjà conſacrée par deux Arrêts, & les mêmes motifs qui ont fait rendre ces Arrêts concourent à en faire ordonner l'exécution proviſoire.

En vain, le ſieur Squirre affecte-t-il de méconnoître la créance du ſieur Clapſien & celle du Marquis de Cavalcabo.

Les traites dont le ſieur Clapſien pourſuit le paiement, ſont *à ſon ordre* ; l'ordre lui en a tranſmis la propriété.

On dit que le ſieur Clapſien eſt prête-nom du ſieur Joyeau, le ſieur Joyeau prête-nom du Marquis de Cavalcabo, & le Marquis de Cavalcabo prête-nom d'un perſonnage inviſible, qui n'eſt point dénommé dans les traites, & qui eſt débiteur de la maiſon Taſtet & Compagnie.

Mais la raiſon & la loi ne croient pas aveuglément à cette triple ſuppoſition de perſonnes ; elles voient dans les lettres de change dont il s'agit, le tireur, l'accepteur, les endoſſeurs, & le porteur qui y ſont nommés ; elles n'y voient pas un perſonnage dont le nom ne s'y trouve point & qui n'y joue aucun rôle.

Les loix du commerce ne permettent pas qu'un accepteur refuſe d'acquitter ſes acceptations, ſous prétexte que tous ceux qui ſont dénommés dans ſes effets n'y ſont que comme prête-noms d'un de ſes débiteurs qui n'y eſt pas dénommé : il n'y auroit plus de ſûreté dans la négociation des lettres de change, ſi une pareille allégation pouvoit être accueillie.

Qu'importe que le ſieur Clapſien ſoit marchand de vin en gros ou en détail ? Il eſt porteur des traites acceptées,

738

Taſtet & Compagnie; il en eſt donc propriétaire; cette conſéquence eſt légitime: elle eſt invincible vis-à-vis des accepteurs.

Le défaut d'interrogatoire du ſieur Clapſien ſur faits & articles, ne doit point faire regarder comme confeſſé & averé le fait qu'il n'eſt que prête-nom; il n'eſt point défaillant, il eſt oppoſant à l'Arrêt ſur Requête, qui permet de le faire interroger; les motifs détaillés dans l'expoſé ſommaire, ſur leſquels ſon oppoſition eſt fondée, ſont puiſſans, & de la plus grande importance pour le commerce: ſon oppoſition ſuſpend du moins de plein droit l'exécution de l'Arrêt ſur requête, & le met au même état que ſi cet Arrêt n'exiſtoit point, juſqu'à ce qu'il ſoit jugé contradictoirement, ſi un Négociant, qui a accepté des lettres de change, a le droit de retarder ſa condamnation, ſous prétexte qu'il veut faire interroger ſur faits & articles, le porteur de ſes acceptations, qui en a l'ordre à ſon profit.

Quand bien même le ſieur Clapſien pourroit-être enviſagé comme prête-nom du Marquis de Cavalcabo, l'empriſonnement du ſieur Squirre ne ſeroit pas moins valable.

Le Marquis, propriétaire des acceptations, *Taſtet*, auroit pu en pourſuivre le paiement par les mêmes voies que Clapſien; il avoit tiré *à ſon ordre, valeur en lui-même*; cette cauſe ſuppoſe, & l'acceptation de Taſtet prouve que ce dernier étoit débiteur du montant des traites du Marquis; il l'étoit en effet, puiſqu'il avoit contracté par l'acte du 30 Septembre dernier, l'engagement formel d'accepter ces traites, & qu'en contre-partie de ſes accepta-

tions, il avoit reçu des reconnoiſſances, qui ont dans ſes mains, une valeur repréſentative de celle qu'il a fournie.

Le Marquis de Cavalcabo qui a fait écrouer le ſieur Squirre eſt d'ailleurs perſonnellement créancier de 265, 434 liv. dont il a ouvert un crédit ſur Paris au ſieur Taſtet. On ne peut lui oppoſer aucune dette qui ait éteint ſa créance par voie de compenſation : la maiſon Taſtet ne lui a fait aucune avance, aucun envoi, excepté 170,000 liv. d'acceptations, que la faillite précipitée de cette maiſon l'a mis dans la néceſſité de rembourſer, qui ſont dans ſes mains, & qu'il eſt prêt à rendre, pourvu qu'on lui rende en même temps ſes 265,434 liv. de traites en nature ou en argent.

On offre, dit-on, de dépoſer ces traites en nature juſqu'au Jugement de la cauſe pendante au Châtelet entre le ſieur Taſtet & le Marquis, qui n'ont aucune cauſe au Châtelet ; mais cette offre n'a pas été faite en Juſtice, & il n'eſt pas facile de concevoir comment la maiſon Taſtet pourroit dépoſer des traites qu'elle paroît avoir négociées, qui ſont dans des mains tierces, & dont les porteurs pourſuivent maintenant le paiement en la Cour contre les accepteurs.

L'offre de dépoſer, faite dans un Mémoire, ne ſignifie rien : faite par requête, elle auroit été plus impoſante ; le dépôt ſeul auroit été concluant.

La créance du Marquis de Cavalcabo eſt conſtante ; elle n'eſt méconnue que ſous prétexte que le Marquis eſt le prête-nom d'un tiers débiteur de la maiſon Taſtet ; mais cette allégation ne paroît avoir aucun fondement réel : elle eſt au contraire pleinement démentie par divers actes,

relatifs aux intérêts des Parties, & par la correſpondance de la maiſon Taſtet & du Marquis de Cavalcabo.

Le Marquis n'a pas ſeulement recommandé le ſieur Squirre ; il l'a fait écrouer & recommander tout à la fois en vertu d'un Arrêt de la Cour ; la ſimple recommandation faite en vertu d'un pareil titre vaut l'écrou ; d'ailleurs, l'écrou fait à la requête du Marquis eſt valable, & doit ſubſiſter par lui-même, indépendamment de celui fait à la requête du ſieur Clapſien.

Enfin, l'état de la procédure réſiſte d'une manière invincible à l'élargiſſement du ſieur Squirre.

D'un côté ; il n'a point obtenu des défenſes d'exécuter la ſentence du 20 Décembre, qui porte qu'il ſera gardé à vue.

D'un autre côté, il n'eſt point appellant de la Sentence du 31 du même mois, qui ordonne que toutes choſes demeureront en état, *quant à la garde à vue* ; il ne ſeroit pas poſſible de l'élargir au mépris de ces deux Jugemens, qui devroient toujours avoir contre lui leur exécution proviſoire, ſi l'on pouvoit mettre à l'écart les Arrêts de la Cour en vertu deſquels il a été empriſonné, les lettres de change dont il eſt débiteur, & tous les motifs qui rendent ſa détention néceſſaire.

Délibéré à Paris le 16 Avril 1784. BERGERAS.

POTHOUIN. CAILLERE DE L'ETANG.
DUVERT D'EMALLEVILLE. LEON.
DANDASNE. BITOUZÉ DES LINIERES.

A PARIS, chez KNAPEN & Fils, Libraires-Imprimeurs de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel. 1784.

741

C.ll.re De St Genis Audibi. des Comptes

Rue Dufouarre

Z 4 4

anonime

Injures

Injures 743

1763

MÉMOIRE,

POUR Monſieur DE MONTFLAMBERT, Demandeur :

CONTRE la Marquiſe DU CHASTELET, *Accuſée.*

ET CONTRE *le Marquis* DE BRULART, *Accuſé ;*

IL n'eſt rien de plus dangereux dans la Société, que ces écrits anonymes, où les paſſions ſe permettent d'autant plus de licence, qu'elles ſe trouvent enhardies par le ſecret, & ſoutenues par l'eſpoir de l'impunité. La calomnie n'eſt jamais plus redoutable, que lorſque ſes traits partent d'une

main inconnue. Avec quelle facilité ne verroit-on pas cet abus se fortifier & se répandre à la faveur d'un établissement nouveau, * dont l'utilité reconnue ne doit rendre que plus attentif sur les inconvéniens qu'il entraîne ? Il n'y a qu'un exemple de sévérité qui puisse en arrêter le cours.

* La Poste dans Paris.

M. de Montflambert est doublement insulté par la lettre anonyme, que le soin de son honneur l'a forcé de déférer à la Justice. Elle forme d'abord, par les traits injurieux qu'elle contient, l'acte de diffamation le plus offensant. On a eu d'ailleurs la témérité de l'adresser à la Marquise de Brulart, contresignée de son nom. Quel attentat plus criminel que d'abuser du nom d'un Magistrat, pour faire parvenir, à une femme respectable, une Lettre remplie d'indécences & d'horreurs ? Ce faux caractérisé offre ici un délit public, qui compromet la sûreté de tous les Citoyens.

Que le voile du mystère ne peut-il couvrir encore les Auteurs de cet infame Libelle ! C'est la Justice elle-même qui l'a levé. M. de Montflambert eût-il soupçonné d'une si basse & si indigne manœuvre deux personnes en qui il devoit supposer cette noblesse d'ame & cette élévation de sentimens que semble promettre une naissance distinguée ? Comment le Marquis de Brulart & la Marquise du Châtelet ne se sont-ils pas empressés d'assoupir une affaire, dont l'éclat & les suites intéressent autant leur honneur ? M. de Montflambert avoit évité de lui donner aucune publicité : il avoit eu même la générosité de se prê-

ter à des propoſitions d'accommodement. Le Marquis de Brulart a pris ſa modération pour une foibleſſe. Il a cru s'aſſurer le triomphe en répandant, dans le Public, un Libelle, qui ſuffiroit pour faire reconnoître l'Auteur de la Lettre anonyme.

M. de Montflambert eſt donc forcé de rompre le ſilence. Mais ſi les derniers procédés du Marquis de Brulart paroiſſent le diſpenſer des ménagemens & des égards qu'il croyoit encore lui devoir, il ſçait trop ce qu'il ſe doit à lui-même, pour vouloir profiter de tous les avantages qu'il lui a donné par ſa conduite.

FAIT.

Si le rapport des ſentimens & du caractère peut ſeul faire naître des amitiés ſolides, le voiſinage ſuffit pour établir un commerce de bienſéance & d'habitude. Le Marquis & la Marquiſe de Brulart, demeurant, ainſi que la Marquiſe du Châtelet, près de la dame de Montflambert, avoient formé, avec elle, une ſociété, qui a ſubſiſté pendant quelques années. Mais cette liaiſon, ſouvent interrompue par des temps d'abſence, n'avoit jamais été ni particuliere, ni intime. Elle ceſſa même entiérement au mois de Septembre 1760.

Cette rupture fut à peine remarquée par M. de Montflambert. Quoiqu'il demeurât chez la dame ſa mere, une aſſez grande diſproportion d'âge, plus de différence encore dans le genre de vie, l'avoient toujours tenu aſſez éloigné du Marquis & de la Marquiſe

de Brulart. Il y avoit même plus de dix-huit mois, qu'il n'avoit eu occaſion de ſe rencontrer avec la Marquiſe, lorſqu'on imagina de ſe ſervir de ſon nom, pour lui adreſſer la Lettre infame, qui a donné naiſſance à cette affaire. Avant de rendre compte de cette piéce, il eſt néceſſaire de préſenter quelques traits, qui peuvent ſeuls en donner l'intelligence.

On voit d'abord par cette Lettre, que la Marquiſe de Brulart ſe diſpoſoit alors à former une demande en ſéparation contre ſon mari, & qu'elle n'étoit retenue que par ſa mauvaiſe ſanté. La lettre elle-même n'eſt évidemment qu'un jeu concerté pour arrêter cette démarche, & pour ébranler ſa réſolution. Mais pourquoi mêler M. de Montflambert à ces diſſenſions domeſtiques ? C'eſt ce qui ne ceſſera de paroître auſſi étonnant que ridicule, à toutes les perſonnes qui ont une connoiſſance particuliere des faits. Les travers du Marquis de Brulart euſſent mérité ſans doute quelques ménagemens, s'il ne les eût porté à un excès intolérable, en ſe livrant, contre M. de Montflambert, aux plus ſanglans outrages. Ne pouvoit-il ſatisfaire ſon reſſentiment aveugle, que par un attentat cruel à l'honneur d'un Citoyen, dont le nom n'étoit pas fait pour ſervir de jouet à ſes caprices, ni d'inſtrument à ſa vengeance ?

Que le Marquis de Brulart ne s'en prenne qu'à lui-même, ſi M. de Montflambert rappelle ici des faits, dont il eût voulu pouvoir lui épargner le détail. Leur tableau eſt devenu trop eſſentiel à ſa défenſe, pour qu'ils lui ſoient regardés comme étran-

gers ; on verra d'ailleurs dans un moment que tous les moyens perſonnels à la Marquiſe de Brulart lui ſont communs avec elle, depuis l'Arrêt qui a ordonné la jonction de leurs pourſuites.

La demande en ſéparation de la Marquiſe de Brulart, qui fait tout le ſujet de la Lettre anonyme, fauſſement contre-ſignée du nom de M. de Montflambert, étoit formée pour cauſe de diffamation publique : c'eſt une circonſtance qu'il eſt important de ſaiſir, & qui va répandre le plus grand jour. Plaintes injurieuſes, propos diffamans, imputations, Libelles, il n'y avoit rien, que le Marquis de Brulart ne ſe fût permis, pour perdre la dame ſon épouſe auprès des perſonnes, dont l'eſtime pouvoit lui être chere. Il lui attribuoit des déſordres dont la vie la plus ſcandaleuſe offre à peine d'exemple.

C'étoit principalement la Marquiſe du Châtelet, qui par ſes dangereux conſeils, l'entretenoit dans cette ſorte de délire. Soit malignité, ſoit goût naturel pour l'intrigue, elle profitoit de l'empire abſolu qu'elle s'étoit acquis ſur ſon eſprit, pour nourrir ſes chimériques idées & lui faire faire tous les jours des démarches, dont les ſuites amuſoient ſon loiſir. Le deſſein de la Lettre anonyme avoit-il cependant été formé par la Marquiſe du Châtelet ? ou la premiere idée en eſt-elle dûe au Marquis de Brulart ? C'eſt ce qu'il ſeroit difficile de pénétrer. De quelque maniere qu'ils en aient conçu le projet, il eſt conſtant, d'après leurs propres aveux, qu'ils on eu part l'un & l'autre à ſon exécution. Tous les faits dont on

va rendre compte, ne ſeront que le réſultat exact, ou la conſéquence néceſſaire de leurs déclarations juridiques.

Le Marquis de Brulart ſe rend le 3 Mai au matin, chez la Marquiſe du Châtelet. C'eſt ce jour même au matin que la Lettre a été fabriquée. La Marquiſe du Châtelet a voulu excuſer le Marquis de Brulart, en diſant qu'elle ne s'étoit miſe à l'écrire, qu'après qu'il avoit été ſorti. On ſent toute la foibleſſe de cette déclaration, démentie d'ailleurs par la réunion d'une foule de circonſtances. Il y a lieu de croire que ce fut la Marquiſe du Châtelet qui tint la plume, mais ſous les yeux du Marquis de Brulart, qui lui dictoit de ſang froid des infamies qu'on ne peut lire ſans horreur.

La Marquiſe du Châtelet vouloit faire copier la Lettre par une main étrangére. Elle craignit de remettre ſon brouillon à ſes propres Domeſtiques, dont la diſcrétion n'étoit pas ſans doute aſſez éprouvée. Un nommé Gilbert, attaché depuis 17 ans au ſervice de la D^lle^. de Creil ſa niéce, qui demeure avec elle, lui parut plus digne de ſa confiance. Ce fut lui qu'elle chargea de le porter à des Ecrivains du Palais, pour le mettre en forme de Lettre.

Gilbert étoit inſtruit de l'objet de ſa commiſſion. Le rôle, qu'on lui voit jouer auprès des Ecrivains, en eſt la preuve. Plus délicats, plus honnêtes que les Auteurs de l'Ecrit anonyme, ſa ſeule lecture les révolte. Retenus d'ailleurs par la crainte de s'expoſer en ſe prêtant à une ſi cruelle diffamation, ils

749

s'arrêtent, refuſent d'écrire, & queſtionnent Gilbert. *Meſſieurs*, leur dit-il, *il n'y a rien à craindre. C'eſt ma Maîtreſſe qui m'a donné pour vous faire écrire pour quelqu'un qui la touche de fort près, qui donne dans le travers, & qu'elle voudroit en retirer.... Ne craignez rien, c'eſt une œuvre de charité; c'eſt pour le bien de la choſe.* Quel trait de charité! Qu'un tel zéle eſt bien digne de la Marquiſe du Châtelet!

Il eſt conſtaté, par la dépoſition des Ecrivains, que Gilbert s'eſt adreſſé à eux *vers les une heure de relevée*, & qu'il n'eſt reſté qu'une demie-heure dans leur Bureau. La Lettre copiée, fut remiſe à la Marquiſe du Châtelet ſur les deux heures, & communiquée peu de temps après au Marquis de Brulart, qui eut ſoin de revenir dans l'après-midi. Cette ſeconde viſite eſt avouée par la Marquiſe du Châtelet. Elle a déclaré qu'il étoit venu *dans l'après-midi ſur les 4 heures*. Quelques fautes étoient échappées aux Ecrivains, le Marquis de Brulart les corrige; l'Ecrit eſt rempli de ſurcharges faites de ſa main; c'eſt ce qui ſera démontré par le rapprochement des interrogatoires.

La Lettre fut portée par le même Gilbert à la Poſte de Paris, le 3 Mai au ſoir. La Marquiſe de Brulart ne la reçut que le lendemain 4. Il eſt même eſſentiel d'obſerver qu'elle ne lui parvint, qu'après avoir paſſée par les mains de tous les Domeſtiques de la Maiſon. La Portiere, livrée au Marquis de Brulart, avoit eu ſoin ſur-tout de faire remarquer le contreſeing.

750

Les premieres lignes du Libelle faiſoient aſſez connoître à la Marquiſe de Brulart l'intention qui l'avoit dicté. *J'apprens, Madame, votre ſéparation avec votre mari, qui n'eſt différée que par votre mauvaiſe ſanté. On m'aſſure que vous devez me faire aſſigner pour dépoſer avec vérité tout ce que je ſçai ſur votre conduite : je ne vous cacherai pas le riſque que vous courrez de me faire entendre. Je vous envoie d'avance ma dépoſition. Je ſçai que depuis un an & demie, une couple d'infames, à l'aide d'une Matrône pire que celle d'Ephèſe, ont trouvé le ſecret de vous plaire ; que conduite par une main auſſi libertine, vous vous êtes abandonnée au point, que vous vous êtes déshonorée dans le monde & ſur le grand chemin, &c.*

On s'arrête à ces mots. Qui pourroit ſoutenir ſans frémiſſement & ſans horreur la lecture des injures groſſiéres & des obſcènités révoltantes, dont ce début n'eſt qu'une foible eſquiſſe? Voilà l'Ecrit infame que l'on atribue à M. de Montflambert! C'eſt ſon nom qu'on choiſit pour le contre-ſeing de la Lettre! Quel étoit le but de cette inſcription? De le faire paſſer, pour en être l'Auteur, auprès de la Marquiſe de Brulart? Mais on verra dans un moment que c'eſt M. de Montflambert lui-même qu'on prétend lui aſſocier & diffamer avec elle.

La Lettre finit par ces termes, qui découvrent de plus en plus le but qu'on s'étoit propoſé. *Je ſuis perſuadé que la Lettre que je vous écris, jointe à l'incertitude que vous* (cauſent) *vos crimes & les remords*

que vous en avez, vous feront ſuſpendre l'envie que vous avez de quitter votre mari, dont le nom ne vous fait que beaucoup d'honneur. Adieu, je m'ennuie de vous dire tant de vérités. Je vous abandonne à vos réflexions & à vos mauvais conſeils. Soyez heureuſe, ſi on peut l'être, quand on a tout à ſe reprocher.

Le Marquis de Brulart s'étonne dans ſa Requête, d'un air de candeur & de bonne foi, de ce que la dame ſon épouſe ne lui a pas communiqué cette Lettre au moment où elle l'a reçue. Il ſe fût empreſſé, dit-il de ſe joindre à elle, pour en rendre plainte. Il eſt fort étonnant ſans doute qu'une femme ne prenne pas pour confident d'une telle injure, & pour venger ſon honneur, un mari contre lequel elle eſt prête à demander ſa ſéparation pour cauſe de diffamation. Ce ſtyle étoit-il donc nouveau pour elle? La Marquiſe de Brulart a produit pluſieurs Lettres écrites de la main même de ſon mari, où l'on retrouve une partie des mêmes traits que dans l'Ecrit anonyme; c'eſt un fait ſur lequel on s'arrêtera dans la ſuite. Elle a déclaré en même temps qu'elle croyoit reconnoître ſon écriture aux ſurcharges; & s'il lui étoit reſté quelques nuages, les queſtions ironiques qu'il ne ceſſa de lui faire pendant quelques jours, ſur les Lettres qu'elle recevoit par la petite Poſte, n'auroient-elles pas ſuffi pour l'éclairer?

La Marquiſe de Brulart répandit ſa douleur dans le ſein de ſa famille. Elle remit le Libelle entre les mains de M. Mallet de Trumilly ſon frere, Conſeiller honoraire au Parlement. M. le Préſident Mallet ſon

pere, fut également le dépoſitaire de ſon ſecret & de ſes larmes. Le contre-ſeing de M. de Montflambert leur cauſe ſans doute la plus grande ſurpriſe. Mais ils rendoient trop de juſtice à ſes ſentimens, pour le croire capable d'une telle infamie. M. de Trumilly crut même devoir l'en inſtruire, avant de ſonger à faire rendre plainte par la Marquiſe de Brulart ſa ſœur.

Quel fut l'étonnement de M. de Montflambert à la lecture de cet infame Libelle ! La premiere idée qui le frappa, fut le péril que couroit ſon honneur. Que l'écrit eût été déféré tout d'un coup à la Juſtice, le contre-ſeing n'eût pas manqué de faire naître, contre lui, une préſomption qu'il eût fallu détruire par une preuve contraire. M. de Montflambert auroit donc pu ſe voir accuſé, pourſuivi par le Miniſtère Public, & peut-être expoſé au danger d'une vérification d'écritures ! Un Magiſtrat doit-il ſe trouver ainſi compromis ?

M. de Monflambert ne balance pas un moment, retient la Lettre, en donne ſa reconnoiſſance par écrit à M. de Trumilly, la dépoſe entre les mains du Commiſſaire Chenu, & rend plainte le 11 Mai 1762, de l'abus énorme & ſcandaleux qu'on avoit fait de ſon nom. Sa plainte rendue en général contre les Auteurs de l'Écrit anonyme & ſans aucune déſignation particuliere, fut auſſi-tôt ſuivie de permiſſion d'informer.

Le timbre de la Lettre faiſoit connoître le Bureau où elle avoit été miſe. Cette ſeule indication déco u-

753

vrit toute l'intrigue. Une régle de police dans l'établiſſement de la Poſte de Paris, eſt de ne recevoir de Lettres contre-ſignées que de perſonnes connues. Sur les difficultés du Buraliſte, le Domeſtique avoit eu l'imprudence de nommer la Marquiſe du Châtelet ; on ſçut bien-tôt quel avoit été le porteur. Gilbert fut aſſigné en dépoſition le 12 Mai ; on en tira les aveux les plus précis.

Sur ſa déclaration, on fit aſſigner la Marquiſe du Chaſtelet, & avec elle trois de ſes amis, à qui des relations intimes avoient pu donner quelque connoiſſance du délit. Le Marquis de Brulart fut du nombre ; mais on ne le fit paroître dans l'information que comme Témoin. Cette ſeule qualité lui laiſſoit un libre choix ſur le parti qu'il voudroit prendre. En ſuppoſant qu'il n'eut point connoiſſance de la Lettre, on le mettoit en état de s'armer pour la défenſe d'une Épouſe, dont l'honneur ne pouvoit être attaqué, ſans que l'injure retombât ſur lui-même. Que le Marquis de Brulart n'agiſſoit-il contre les ſecrets Auteurs de la diffamation ? Cette indignation apparente eût pû lui ſervir de voile. Mais ne lui faiſons point un reproche d'avoir mis une ſorte de bonne foi dans ſa conduite. On n'a pas de peine à pénétrer les motifs de ſon ſilence.

Un délit auſſi grave pouvoit-il ne pas exciter toute la ſévérité de la Juſtice ? Dès le 16 Mai, la Marquiſe du Châtelet fut décretée d'aſſigné pour être ouie. En exécution de ce décret, elle a ſubi deux interrogatoires. Dans le premier, la Marquiſe du

Châtelet prit le parti de nier tous les faits. Elle affecta même un ton d'aiſance & de légéreté. *N'a aucune connoiſſance de la Lettre ... Ne ſçait ce que cela veut dire.. C'eſt de l'Hébreu pour elle... Elle eſt étonnée qu'un galant homme comme M. de Montflambert de la mere de qui, elle répondante, eſt amie depuis long-temps, la puiſſe ſoupçonner de s'être ſervie de ſon nom, &c.*

1er Interrogat. de la Marquiſe du Châtelet du 19 Mai.

Gilbert de ſon côté, entraîné par la ſéduction, ou retenu par les menaces, rétracte ſa premiere déclaration & compoſe une hiſtoire. C'étoit *une Dame dans un fiacre..Qui l'avoit appellé..Qui lui avoit donné la Lettre à mettre à la poſte ... Une Dame inconnue.* Ce récit n'avoit ni ſuite, ni vraiſemblance. L'impoſture étoit trop groſſiere. Elle fit prononcer contre lui un décret de priſe de corps. Gilbert fut mis en priſon, & la vérité reprit bien-tôt tous ſes droits.

1er Interrogat. de Gilbert, du 21 Mai.

Alors la Marquiſe du Châtelet, voyant qu'elle ne pouvoit échapper à la conviction, ſe détermina à s'avouer elle-même coupable. Mais quel artifice dans ſes réponſes! Quelles réſerves dans ſes aveux! Elle commence par faire un Roman; elle ſuppoſe une premiere Lettre injurieuſe écrite au Marquis de Brulart, qu'elle avoit attribuée à M. de Montflambert, & dont celle adreſſée à la Marquiſe de Brulart n'étoit qu'une vengeance. Mais il faut voir le tour qu'elle donne elle-même à cette ſeconde impoſture.

Interrogée le 29 Mai; *ſi elle perſiſte à ſoutenir n'avoir aucune connoiſſance de la Lettre anonyme*

adreſſée à la Dame de Brulart, contre-ſignée Montflambert. . . . .

A dit : *Que lorſqu'elle a reçu la premiere aſſignation, elle fut conſulter des Gens de pratique, qui lui dirent qu'il falloit nier de pareils cas, attendu qu'il n'y avoit pas de Témoins. De ſorte que dans le premier moment, ne faiſant pas attention à un pareil conſeil, elle a cru pouvoir nier les faits ſur leſquels nous l'avons interrogée. Mais aimant mieux déclarer la vérité, elle va rendre compte des faits de la maniere qui ſuit : Que le Sieur de Brulart lui ayant communiqué une Lettre anonyme qu'il a dit lui être parvenue par la petite Poſte ; elle répondante vit avec la plus grande ſurpriſe, que par cette Lettre anonyme, elle étoit outragée de la maniere la plus odieuſe : qu'elle crut pouvoir attribuer cette Lettre à la Dame de Brulart, au Sieur de Montflambert, & à la nommée Saint-Matthieu, ci-devant Femme de Chambre de la Dame de Brulart, que le Sieur de Brulart retiré, elle piquée à un point qu'elle ne peut exprimer, ſe mit ſur le champ à écrire une Lettre dans la vûe de la faire parvenir à la Dame de Brulart. En effet, ayant mis cette Lettre ſur un brouillon de papier, elle remit ce papier au Domeſtique de la Dlle. de Creil ſa niéce, & le chargea, &c.*

Voilà donc toute l'intrigue dévoilée par ſon Auteur. Il eſt facile d'écarter les déguiſemens, pour s'en tenir au fond de vérité que contient la déclaration. Mais n'admire-t-on pas la merveilleuſe facilité de la Marquiſe du Châtelet pour compoſer des Écrits

anonymes ? Pourquoi ne pas produire cette prétendue Lettre écrite au Marquis de Brulart ? L'excuſe étoit ſpécieuſe. Ce ſentiment de défiance fit dès-lors naître de violens ſoupçons. Ils ont été confirmés depuis par la Lettre elle-même. Quelque ſoin que ſes Auteurs ayent pris d'y varier leur ſtyle, ils ſont reconnoiſſables au même ton d'indécence, & de calomnie.

Deux points importans ſe trouvent conſtatés par les reponſes de la Marquiſe du Châtelet à ce ſecond interrogatoire : 1°. c'eſt le Marquis de Brulart qui eſt auteur de la diffamation contenue dans l'écrit anonyme. Elle déclare que c'eſt le Marquis de Brulart qui lui en a fourni tous les traits, & qu'elle n'a fait que raſſembler ſes idées. *Les faits inſérés dans ladite Lettre, elle n'en a été inſtruite que par le Marquis de Brulart.* Ce ſont des diſcours d'ailleurs qu'il avoit coutume de tenir *ouvertement*, & qu'il *lui a répété ſouvent* ainſi qu'*à la Demoiſelle de Creil ſa niece.*

2°. C'eſt M. de Montflambert, qui eſt déſigné dans le Libelle ſous les dénominations les plus outrageantes ; & c'eſt à lui cependant qu'on prétendoit l'attribuer, en le faiſant paſſer ſur ſon nom ? Vouloit-on qu'il ſe décriât lui-même ? On a déja remarqué cette contradiction frappante. Sans doute qu'uniquement remplis du noir deſſein de le perdre dans ſon honneur, les ennemis de M. de Montflambert étoient peu occupés de ſaiſir les vraiſemblances & de s'accorder avec eux-mêmes.

Intérogée : *ce qu'elle a entendu dire par ces mots :*

Une couple d'infâmes, à l'aide d'une Matrone pire que celle d'Ephèſe....

A dit, *que comme le ſieur de Brulart ſoupçonnoit, que, c'étoient les ſieurs de Montflambert.... Elle a entendu parler d'eux.*

De qui elle a entendu parler en diſant.... avec un Monſtre....

A dit : *du ſieur de Montflambert.*

Que d'horreurs ! & quelles imputations plus atroces ! Elles formoient un nouveau délit plus offenſant & plus grave que celui du contre-ſeing ; M. de Montflambert rendit une ſeconde plainte le 22 Juin. Les auteurs de l'inſulte étoient aſſés connus. Que ne dirigeoit-il contre eux ſes pourſuites ? La Marquiſe du Châtelet ne s'étoit pas contentée de s'avouer elle-même coupable, elle avoit nommé ſon complice. M. de Montflambert vouloit douter d'un tel Adverſaire. Cette ſeconde plainte fut encore générale. Mais le Miniſtere Public avoit déja fait l'application de la premiere, en ſe portant l'Accuſateur du Marquis de Brulart. Sur les charges réſultantes de l'interrogatoire de la Marquiſe du Châtelet, & du concours des circonſtances, il avoit conclu contre lui à un Décret d'aſſigné pour être oui.

Le Décret avoit été prononcé contre le Marquis de Brulart dès le 4 Juin, & l'interrogatoire ſubi le 9 du même mois. Que ſon ton étoit different alors de celui qu'il a affecté depuis dans ſes Requêtes ! Ses reponſes ſont ſimples & modeſtes. S'il nie les faits qui lui ſont imputés, c'eſt en ménageant la Marquiſe du Châtelet, en conſervant pour M. de

Montflambert les plus grands égards. Il n'oſe même faire, lors de ſon acte de comparution, la moindre réſerve de ſe pourvoir contre aucune des Parties. Que cette modération eſt ſinguliere dans le Marquis de Brulart !

Interrogé ſur cette premiere Lettre anonyme, annoncée par la Marquiſe du Châtelet, & dont la ſuppoſition étoit ſi frappante : le Marquis de Brulart, déclare, en un mot, qu'il l'a reçue le 1^er^ Mai, trois jours avant celle écrite à la Dame ſon Epouſe. Mais il refuſe de s'expliquer, ni de la produire, & répond *qu'il la repréſentera en tems & lieu.* C'eſt un myſtere qu'il ſe réſerve de dévoiler par la ſuite. La Lettre n'étoit peut-être pas encore faite.

D'après ces differens interrogatoires, il y eut tant de la part de la Juſtice que de celle des Parties, differens ordres de pourſuites, dont il eſt néceſſaire de rendre un compte exact. Le Procès fut d'abord reglé à l'extraordinaire par Sentence du 22 Juin, qui ordonnoit le recollement & la confrontation des Témoins. La Marquiſe du Châtelet, pour arrêter le cours de l'inſtruction, ſe rendit dès le 23, Appellante de ſon Décret. Elle fit également interjetter appel à Gilbert du Décret de priſe de corps.

Pour le Marquis de Brulart, il ne forme point d'appel, demeure dans les liens du Décret, & conſent à jouer le rôle d'Accuſé ; trop heureux, s'il pouvoit, en ſe tenant ainſi à l'écart, ſe faire oublier de toutes les Parties. Mais il avoit alors à défendre à une demande plus ſérieuſe, & dans laquelle ſe trouvoit

trouvoit confondu l'objet de la pourſuite particuliere de M. de Montflambert.

La Marquiſe de Brulart avoit enfin formé ſa demande en ſéparation. Elle avoit rendu, dès le 15 Mai, contre le Marquis de Brulart, une plainte en ſon nom, où après le détail de differens traits, tant de diffamation, que de ſévices, elle rappelloit la Lettre anonyme contreſignée *Montflambert*. La Marquiſe de Brulart déclare par ſa plainte, que les calomnies contenues dans ce Libelle, ſont relatives à differens reproches qu'elle a reçus de ſon mari, tant verbalement que par écrit; qu'elle reconnoît ſon ſtyle dans la Lettre, qu'elle croît même reconnoître ſon écriture aux ſurcharges de pluſieurs mots, & ne peut pas douter qu'il n'en ſoit l'auteur. Sa demande ayant été portée en Juſtice, les faits contenus dans ſa plainte acquirent bientôt une ſorte de publicité. Elle avoit même obtenu une Sentence contradictoire, qui lui accordoit une proviſion de 3000 liv.

D'un autre côté, la Marquiſe de Brulart s'étoit pourvue contre la Marquiſe du Châtelet, par une plainte rendue le 25 Mai, pour obtenir réparation de la Lettre anonyme. Cette pourſuite concouroit avec ſa demande en ſéparation, & les informations faites à la Requête, alloient ſans doute procurer de nouvelles lumieres, lorſqu'il intervint une Sentence qui prononça un ſurſis, juſqu'après le jugement des conteſtations portées au Parlement par l'appel de la Marquiſe du Châtelet. La Marquiſe de Brulart ſe rendit elle-même Appellante de cette Sentence.

Sur ces appels joints, un premier Arrêt avoit ordonné l'apport au Greffe de la Lettre contresignée *Montflambert*, qui formoit le corps du délit. C'est alors que pour affoiblir & balancer, s'il étoit possible, l'impression d'indignation & d'horreur, qu'elle étoit capable de faire naître, on fit jouer cette ridicule machine, inventée dès le commencement de l'affaire. On vit enfin sortir des ténebres cette Lettre anonyme du 1^er^ Mai, fabriquée pour servir d'excuse & de prétexte à celle adressée à la Marquise de Brulart. Mais n'est-ce pas se trahir par ses propres artifices? La Marquise du Châtelet obtient un Arrêt pour faire apporter au Greffe une Lettre qui n'étoit point dans le Procès, dont rien ne constatoit l'existence. C'est ensuite le Marquis de Brulart, qui n'étoit point Partie sur l'appel, qu'aucun intérêt personnel ne devoit faire agir, c'est lui qui vint le 3 Août la déposer au Greffe du Parlement. L'acte de dépôt constate ce fait. Pour qui faisoit-il cette démarche, si ce n'est pour la Marquise du Châtelet? Leur défense est donc commune. Ils avoient été trop unis dans l'entreprise pour se séparer dans le danger.

La Cause portée à l'Audience, fut plaidée *à huis clos*. L'intérêt des mœurs publiques, en exigeant cette réserve, sembloit provoquer les rigueurs de la Justice contre les auteurs des Ecrits anonymes. L'Arrêt intervenu le 11 du mois d'Août, mit les appellations au néant, & renvoya les Parties au Châtelet, pour le Procès leur être fait & parfait. Mais comme la

poursuite de la Marquise de Brulart contre la Marquise du Châtelet, & celle de M. de Montflambert portoient sur le même objet, la Cour ordonna la jonction de leurs procédures, & permit à la Marquise de Brulart de suivre conjointement avec M. de Montflambert l'information commencée.

Ce Jugement avoit jetté les Accusés dans les plus vives allarmes : il leur annonçoit le cours d'une instruction criminelle. Mais ce qui effrayoit le plus le Marquis de Brulart, c'étoit la jonction ordonnée par l'Arrêt, qui tendoit à donner par la suite à M. de Montflambert le droit de faire valoir les moyens proposés & les pieces produites par la Marquise de Brulart. Elle venoit de joindre à l'appui de sa demande en séparation, ces Lettres écrites de la main de son mari, où, comme on l'a déja dit, se trouvoient consignés les mêmes faits de diffamation que dans la Lettre anonyme. Le dépôt en avoit été fait au Greffe du Châtelet; le Marquis de Brulart en avoit pris communication par cette voie le 31 Juillet. : il avoit même été sommé de les reconnoître.

La publicité de la demande en séparation eut bientôt mis M. de Montflambert en état de faire usage de ces écrits victorieux. Leur rapport d'ailleurs avec la Lettre anonyme l'eût autorisé à en demander le dépôt. Il y étoit lui-même traité avec insulte, attaqué dans ses mœurs par les mêmes calomnies, & désigné d'une maniere frappante, par les premieresl ettres de son nom. Il n'y avoit plus d'équivoque, l'auteur de la diffamation étoit connu. Quelle plus forte convic-

tion du délit, & comment eût-il échappé à ſon propre témoignage ?

Le Marquis de Brulart, près d'être confondu par des titres ſi accablans, n'avoit d'autre reſſource que de déſarmer la Marquiſe de Brulart, & de l'amener à un accommodement. C'étoit le ſeul moyen de ſouſtraire ces Lettres à la connoiſſance du Public. Il eſt certain que ſa Tranſaction avec la Dame ſon épouſe n'a jamais eu d'autre objet que de les faire diſparoître. Peu diſpoſée à une action d'éclat, la Marquiſe de Brulart n'avoit formé qu'à regret ſa demande en ſéparation; elle y renonça ſans peine, au moment où le ſuccès ne pouvoit en être douteux. La paix & un aſyle pour ſa vertu étoient l'unique objet de ſes déſirs. Le Marquis de Brulart s'empreſſa de lui aſſurer l'une & l'autre; il lui accorda 4000 liv. de penſion, & la liberté de ſe retirer où elle le jugeroit à propos. Cet arrangement fut conclu peu de tems après l'Arrêt du 11 Août, & conſommé auſſi-tôt par une Tranſaction paſſée devant Notaires.

Un premier ſacrifice rend tous les autres plus faciles. Après avoir oublié vis-à-vis de ſon mari les intérêts de ſa vengeance, la Marquiſe de Brulart ne ſongea plus qu'à terminer également avec la Marquiſe du Châtelet. Le Marquis de Brulart avoit eu d'ailleurs trop de part au délit, pour que les pourſuites ne fuſſent pas retombées ſur lui. A ce motif vinrent ſe joindre les plus preſſantes inſtances de la part de la Marquiſe du Châtelet.

M. de Montflambert n'avoit jamais eu d'autre but

763

dans toute cette affaire, que de conſerver les intérêts de ſon honneur. Inſtruit de leurs projets de conciliation, il voulut bien y concourir. Tout eût été terminé dès le mois de Septembre dernier, ſi ſes Adverſaires euſſent voulu répondre à la bonne foi de ſes procédés. M. de Montflambert propoſoit de paſſer un acte, où la Marquiſe du Châtelet, convaincue d'avoir abuſé de ſon nom, par le contre-ſeing de la Lettre anonyme, & de l'avoir pris lui-même pour objet de la diffamation, effaceroit ces offenſes multipliées par une réparation authentique. Il eût pu ſans doute exiger du Marquis de Brulart une rétractation formelle. Il ſe contentoit d'un déſaveu général des diſcours injurieux & diffamans qui lui étoient attribués, & d'une déclaration par laquelle il rendît juſtice à ſa réputation & à ſes mœurs.

Telle étoit la ſubſtance de l'acte dont il avoit dreſſé le projet. Le déſir de la paix lui avoit inſpiré ce tempéramment, ſeul capable de concilier les égards qu'il conſervoit pour la Marquiſe du Châtelet & le Marquis de Brulart, avec ce qu'il ſe devoit à lui-même & à ſon état. L'affaire avoit déja fait éclat dans le Public; elle compromettoit, avec ſon honneur, celui de toute la Magiſtrature.

Cet acte ainſi dreſſé fut dépoſé chez Me. Girault, Notaire. M. de Montflambert ſuſpendit ſes pourſuites, pour donner à ſes Adverſaires le tems de ſe décider, & d'en prendre communication. Mais voyant enfin qu'on l'amuſoit par de fauſſes propoſitions, qu'on cherchoit à le fatiguer par des longueurs, il

764

s'eſt déterminé à reprendre la procédure extraordinaire. Sa premiere démarche a été de faire ſignifier à la Marquiſe de Brulart l'Arrêt du 11 Août, qui ordonnoit la jonction de leurs pourſuites, la ſommant de déclarer ſi elle entendoit ſuivre conjointement avec lui.

La Marquiſe de Brulart lui répond le 10 Octobre, par la ſignification d'un acte paſſé devant Notaires, où elle avoit reçu de la Marquiſe du Châtelet la réparation la plus étendue, avec une reconnoiſſance préciſe de la fauſſeté des imputations contenues dans la Lettre anonyme. On remarquera que la Marquiſe de Brulart avoit tranſigé ſeule, ſans aucune autoriſation. Le Marquis de Brulart eût rougi ſans doute de venir pardonner avec elle un délit dont il étoit lui-même le coupable.

Il eſt évident que cet acte ne pouvoit effacer que l'injure perſonnelle faite à la Marquiſe de Brulart, puiſqu'elle ſeule y étoit Partie. Pourquoi la Marquiſe du Châtelet avoit-elle cherché à faire cet accommodement ſecret & clandeſtin, ſi ce n'eſt pour écarter M. de Montflambert? Il eſt évident qu'elle comptoit braver ſes pourſuites, & ne lui accorder jamais aucune réparation.

Juſtement révolté de cette nouvelle inſulte, M. de Montflambert n'a plus attendu que de la juſtice les ſatisfactions qu'il a droit d'exiger, & dont l'étendue doit ſe meſurer, & ſur la gravité de l'offenſe, & ſur l'indignité des procédés qui l'ont ſuivie. Il a repris auſſi-tôt le Procès, & demandé l'exécution de la Sen-

tence qui ordonnoit le recollement & la confrontation. La Marquiſe du Châtelet & le Marquis de Brulart ont été ſoumis l'une & l'autre à cette humiliante épreuve. Il n'appartenoit pas ſans doute à M. de Montflambert de pénétrer le réſultat de l'Inſtruction ſecrette. Il s'étoit borné d'abord à demander une réparation à ceux que la Juſtice auroit déclarés coupables. A l'égard de la Marquiſe du Châtelet, le délit étoit conſtant, & ſon aveu n'avoit fait que fortifier les preuves acquiſes. A l'égard du Marquis de Brulart, c'étoit à la Juſtice à prononcer : il n'avoit encore d'autre Partie que le Miniſtere Public. M. de Montflambert, le trouvant au rang des Accuſés, n'avoit pu ſe diſpenſer de prendre contre lui des concluſions ; mais il avoit donné une nouvelle preuve de ſa modération, en les rendant conditionnelles, *dans le cas où, par l'événement des charges, il ſe trouveroit atteint & convaincu*, &c. Il n'étoit donc point l'Accuſateur du Marquis de Brulart, puiſqu'il ſuppoſoit ſa juſtification poſſible. Que les plus fortes preuves ſe fuſſent réunies pour établir ſon innocence, M. de Montflambert eût goûté ſans mêlange la douceur d'avoir un ennemi de moins : il n'avoit fait que ſuivre la route qui lui étoit tracée par la Juſtice.

C'eſt cette démarche ſi ſimple & ſi légitime que le Marquis de Brulart affecte de repréſenter comme *une vexation inouie*, comme *l'injure la plus cruelle que l'on puiſſe faire à un homme d'honneur*. Après huit mois d'un humble ſilence, il éléve une voix impérieuſe & hautaine, diſtribue dans le Public un

Voyez la Requête du Marquis de Brulard page 2.

166

Libelle qui ne reſpire que vengeance. Quelle eſt donc la ſource d'un changement ſi ſubit ? D'où vient au Marquis de Brulart tant de confiance & de ſécurité ? N'a-t-on pas vu avec quelle adreſſe, il avoit ſçu retirer ces Lettres qui faiſoient ſa honte, déſintéreſſer la dame ſon épouſe, & lui faire accorder une réparation par la Marquiſe du Châtelet ? Il n'y avoit qu'elle dont il redoutât les pourſuites. Le triomphe avoit paru facile, lorſqu'il n'y auroit plus que M. de Montflambert à combattre.

Que le Marquis de Brulart apprenne enfin à le connoître. Jamais ſans doute M. de Montflambert ne ſe fût écarté du plan de modération qu'il s'étoit preſcrit ; jamais il n'eût ſongé à divulguer des faits que la Juſtice avoit elle-même couvert d'un voile de décence, ſi le Marquis de Brulart eût continué de ſe faire pardonner ſes excès, par la modeſtie de ſon ſilence, & la retenue de ſa conduite. Aujourd'hui qu'il éclate ſans pudeur, qu'il cherche à le déshonorer dans le Public, de tels ménagemens ſeroient une foibleſſe ou un ridicule. C'eſt contre lui que M. de Montflambert entend ſe pourvoir, en même temps que contre la Marquiſe du Châtelet. C'eſt de lui qu'il exige une réparation authentique. Son intrigue eſt dévoilée, ſon artificieuſe conduite n'eſt plus un myſtère. Tout le livre ſans défenſe aux rigueurs de la Juſtice. Ses propres Ecrits achévent de le démaſquer & de le confondre, en prouvant la colluſion qui a toujours regné entre la Marquiſe du Châtelet & lui. Que veut dire cette réſerve vague de ſe pourvoi

voir contre l'Auteur de l'Ecrit anonyme ? Le Marquis de Brulart a raiſon de ménager la Marquiſe du Châtelet ; elle auroit ſçu ſe venger & le perdre ; ils ont encore l'un & l'autre le dernier interrogatoire à ſubir.

On n'a pas deſſein de ſuivre le Marquis de Brulart dans ſes écarts, ni de ſe livrer à une réfutation ſérieuſe de ſa Requête. Juſqu'aux titres de ſes Libelles, tout n'eſt qu'indécence & qu'outrage. Il ſupprime avec une ridicule affectation, ces termes conſacrés par la bienſéance & par l'uſage, pour déſigner les Citoyens ſelon leur état & leur rang. Le Marquis de Brulart eſt cependant fait pour connoître & pour ſoutenir les égards qui ſont dûs à la Magiſtrature. Qu'on retranche de ſon Ecrit abſurde & biſarre, les déclamations, les inepties & les injures, le reſte pourra offrir quelques circonſtances fauſſement préſentées, qu'on vient de rétablir dans le récit des faits, & peut-être quelques ſophiſmes qui tomberont d'eux-mêmes, après l'éclairciſſement des principes.

M. de Montflambert eſt en droit d'exiger de la Marquiſe du Châtelet, & du Marquis de Brulart, la réparation d'honneur la plus étendue ; c'eſt ce qu'on ſe flate de démontrer par des preuves ſans réplique. On répondra enſuite aux prétendues fins de non-recevoir du Marquis de Brulart.

MOYENS.

M. de Montflambert eſt bleſſé dans ſon honneur, attaqué dans ſa probité, calomnié dans ſes mœurs.

Son nom même eſt devenu l'inſtrument d'un nouveau délit : on ſe ſert de ſon contre-ſeing pour adreſſer à une femme reſpectable par ſa vertu, diſtinguée par ſon état, une Lettre remplie d'infamies & d'injures atroces. Quel étoit le but des ennemis de M. de Montflambert ? Ils s'étoient flatés ſans doute que ſur la plainte de la Marquiſe de Brulart, on ſe hâteroit de pourſuivre, celui que le contre-ſeing infidele de la Lettre en faiſoit préſumer l'Auteur. Ils ſe préparoient à jouir du ſpectacle d'un Magiſtrat réduit à ſe juſtifier d'une baſſeſſe, & flétri par une accuſation publique.

Mais c'eſt encore la moindre offenſe qu'ils ayent prétendu lui faire. Que M. de Montflambert étoit éloigné de ſe reconnoître dans le tableau de diffamation que préſente cet odieux Libelle! Les déclarations juridiques des Auteurs mêmes de l'Écrit anonyme lui ont bien-tôt appris qu'il en étoit l'objet ; & comme s'ils euſſent voulu ſe venger, en bravant la Juſtice, de l'humiliation de leurs aveux forcés, ils ſe ſont plû à déchirer eux-mêmes le voile qui couvroit encore leurs manœuvres.

On l'a vû, par le compte que nous avons rendu de l'interrogatoire de la Marquiſe du Châtelet, c'eſt M. de Montflambert qui eſt diffamé dans la Lettre. C'eſt lui qu'on prétend y déſigner par les termes *de Monſtre & d'infame*.... Epargnons au Public des détails ſcandaleux & révoltans. Il ſuffit de dire qu'on lui attribue tous les excès que ces titres annoncent. Quelle accuſation plus atroce contre un Citoyen,

dont les premiers devoirs ſont la ſageſſe & la décence; qui doit répondre par la dignité de ſes mœurs à la dignité de ſon état! Que l'on diſtingue dans un monde frivole l'honnête homme de l'homme vertueux : la vertu eſt la vraie probité du Magiſtrat.

Le Libelle anonyme adreſſé à la Marquiſe de Brulart, forme donc ici deux délits qu'il eſt important de ne pas confondre; d'un côté, la Lettre & le contre-ſeing; de l'autre, la diffamation à laquelle on s'eſt livré contre M. de Montflambert. La Marquiſe du Châtelet s'eſt avouée coupable du premier. Elle a dénoncé le Marquis de Brulart à la Juſtice, comme le principal Auteur du ſecond. C'eſt de lui ſeul qu'elle a reçu tous les traits de diffamation dont elle reconnoît avoir fait un ſi criminel uſage.

Interrogée *Comment elle a pu inſérer dans ladite Lettre, par elle compoſée, les faits avancés dans ladite Lettre, comment a-t-elle pu imputer une mauvaiſe conduite à la dame de Brulart....* Interrogat. du 29 Mai.

A dit : *Que voyant fréquemment le ſieur de Brulart elle l'a entendu ſe plaindre ouvertement de ſa femme, la taxer de mauvaiſe conduite, & l'accuſer.... Que ce ſont tous ces diſcours que le ſieur de Brulart lui a répété ſouvent, & dont il a pu dire quelque choſe à la demoiſelle de Creil, qui ont donné lieu à elle répondante de compoſer ladite Lettre, & d'y inſérer la plûpart des faits, dont elle n'a été inſtruite que par le ſieur de Brulart.*

Interrogée, *ſi elle ne reconnoît pas que tous les faits*

énoncés dans ladite Lettre ne ſont qu'une pure calomnie & une fauſſe imputation....

A dit : *Que c'eſt pure calomnie & fauſſe imputation ; qu'elle croit & a toujours cru la Dame de Brulart vertueuſe ; qu'elle n'a vu que ſon mari douter de ſa vertu.*

La Marquiſe du Châtelet reconnoît que tous ces faits ne ſont que de fauſſes imputations. De-là le Marquis de Brulart en conclut que ce n'eſt pas de lui qu'elle les tient. Elle ne peut, dit-il, en atteſter la fauſſeté, que parce qu'elle les a imaginé fauſſement, & qu'elle eſt l'Auteur de la calomnie. Ce vain ſophiſme eſt détruit par la Marquiſe du Châtelet elle-même. Pourquoi regarde-t-elle ces traits odieux, comme l'ouvrage de l'impoſture ? C'eſt qu'elle ne les ſçait que du Marquis de Brulart.

Une telle déclaration ſeroit ſans doute ſuſpecte de la part d'un coupable qui ne chercheroit qu'à s'excuſer & à couvrir ſa faute. On diroit avec raiſon que s'il rejette ſur un complice ce que ſa conduite a d'odieux & de criminel, c'eſt pour ſe ſouſtraire lui-même à la ſévérité de la Juſtice. Mais peut-on ſoupçonner ici la Marquiſe du Châtelet, d'avoir voulu ſe juſtifier, en chargeant le Marquis de Brulart ? Ne s'éleveroit-elle pas avec un noble courroux, contre ceux qui la croiroient capable d'une telle foibleſſe ? On a vu quelle a été la fermeté de ſes aveux. Ils ne décelent ni trouble, ni défiance. *C'eſt par méchanceté* qu'elle a écrit la lettre ; c'eſt pour ſe venger de la Marquiſe de Brulart, & de M. de Montflam-

bert. Eût-elle tenu ce langage, ſi elle eût eu deſſein de ſe diſculper par de vaines excuſes ? Que gagnoit-elle d'ailleurs à ſe donner un complice ? Pouvoit-elle diminuer ſa faute en la partageant ? Son témoignage n'eſt donc point affoibli par ſa qualité d'accuſée.

Mais peut-être un ſentiment ſecret d'inimitié ou de vengeance a-t-il dicté ſes déclarations perfides. Peut-on oppoſer au Marquis de Brulart le témoignage de ſa propre accuſatrice ? Voilà ſans doute ce qu'il eût été en droit de répondre, s'il ſe fût pourvu contre la Marquiſe du Châtelet, s'il eût rendu plainte de ſes fauſſes imputations. Il lui a aſſuré au contraire l'autorité d'un témoin irréprochable, par ſon inaction & par ſon ſilence. Le témoignage de la Marquiſe du Châtelet ſubſiſte donc ici dans toute ſa force ; il n'eſt point attaqué. C'étoit au Marquis de Brulart à le détruire ; a-t-il oſé l'entreprendre ? Il s'eſt mis lui-même dans l'impuiſſance de le faire, ou plutôt il l'a rendu inébranlable par une colluſion marquée avec ſa propre accuſatrice. Une fin de non-recevoir invincible s'éleveroit contre ſa reclamation tardive.

Le Marquis de Brulart n'avoit pas beſoin de nous inſtruire des ſentimens de confiance & d'amitié qui l'attachent à la Marquiſe du Châtelet. Leur funeſte intelligence n'éclate-t-elle pas aſſez par ſes effets ? Toutes leurs démarches ſont communes, leurs intérêts ſe confondent. On les voit, ſans ceſſe, ſe prêter des ſecours mutuels. La Marquiſe du Châtelet eſt-elle menacée d'un jugement rigoureux ? Le Mar-

Voyez la Requête du Marquis Brulart, pag. 9.

quis de Brulart accourt, & vient lui adminiſtrer une nouvelle piéce qu'ils avoient fabriqué de concert, & qu'ils reſervoient pour derniere reſſource. Quelle colluſion plus frappante ! Si la crainte de laiſſer entrevoir ſa complicité l'oblige de s'élever dans ſa Requête contre l'Auteur du Libelle, quels ménagemens ! quels égards ! Où ſe borne ſa feinte colere ! A faire modeſtement une réſerve générale de ſe pourvoir, lorſqu'il n'y aura plus de conteſtation : réſerve vaine & illuſoire qui devient elle-même une preuve du concert de fraude. C'eſt contre M. de Montflambert qu'il fait éclater ſon indignation, qu'il répand ſes fureurs ; contre un homme dont la cauſe eſt la ſienne, s'il eſt innocent, avec lequel il devoit être uni pour les intérêts d'une commune vengeance.

Enfin comment le Marquis de Brulart pourroit-il s'élever contre une déclaration qu'il a reconnue, fortifiée par la ſienne, & confirmée par ſes propres aveux ? N'eſt-il donc pas convenu clairement dans ſes Requêtes d'avoir tenu à la Marquiſe du Châtelet des diſcours injurieux contre M. de Montflambert ? N'eſt-ce pas s'avouer l'Auteur de la diffamation, que de chercher à la couvrir, en la préſentant ſous le voile de confidences ? Le Marquis de Brulart prétend n'avoir eu deſſein de diffamer qui ce ſoit. Il ſongeoit uniquement à ſoulager les peines ſecrettes de ſon cœur. *Quand il ſeroit vrai*, nous dit-il, *qu'il auroit dépoſé dans ſon ſein, comme dans celui d'un ami, quelques mécontentemens intérieurs, ſeroit-ce un crime de ſa part* ? Tel eſt le prélude de la plus belle &

Voyez la Requête du Marquis Brulart pag. 9 & 10.

la plus longue diſſertation ſur les douceurs & ſur les loix de l'amitié.

Le Marquis de Brulart eſt ſi jaloux de faire croire que ſes confidences à la Marquiſe du Châtelet ſont la ſeule ſource de la diffamation, qu'il inſere ce terme juſques dans les concluſions de M. de Montflambert, dont il fait d'ailleurs le rapport le plus infidele : comme ſi la réparation que demande M. de Montflambert n'avoit d'autre objet que la diffamation à laquelle le Marquis de Brulart s'eſt livré *dans ſes confidences*. Mais qu'il ne ſe flatte pas d'en impoſer ſur ce fait. Ce ne ſont point ici *des confidences à une Amie dans l'épanchement du cœur*. Ce ſont des plaintes qu'il a faites *ouvertement*; des diſcours *qu'il a répétés ſouvent à la Demoiſelle de Creil* & à d'autres; des accuſations dont l'éclat ſcandaleux a retenti auprès de toutes les perſonnes de ſa ſociété. Auſſi étoit-ce le fondement de la demande en ſéparation formée par la Marquiſe de Brulart.

Ne ſeroit-ce pas d'ailleurs étrangement méconnoître les loix de l'amitié, que de croire qu'elle autoriſe les diſcours injurieux & les propos diffamans; que ſous ce voile ſacré l'on puiſſe impunément ſe livrer à tous les excès de la médiſance ou de la calomnie ? L'amitié, ce précieux lien des cœurs, ce ſentiment ſi noble & ſi pur, qui ne peut naître que dans des ames vertueuſes, & qui lui-même eſt preſque une vertu; l'amitié deviendroit une ſource empoiſonnée de diviſions & de haines, un commerce de trahiſons & d'intrigues!

L'amitié veut qu'on n'ait rien de caché : oui ſans doute, que ce qui peut compromettre les intérêts ou l'honneur d'un tiers. Et ce n'eſt pas en détruire *la liberté*, que d'en exclure la licence. Ce n'eſt pas y introduire *la défiance*, que d'y exiger de la retenue & de la ſageſſe. Quand on ſuppoſeroit qu'une confiance ſans bornes peut quelquefois permettre de révéler à *un ſecond nous-même*, des faits, qui quoiqu'étrangers, nous frappent & nous intéreſſent, au moins ne devroit-on s'ouvrir qu'à un ami diſcret. Pour lui parler *comme à ſoi-même*, il faut en être ſûr comme de ſoi. On devient coupable de l'indiſcrétion de ſon ami, parce qu'on a dû le connoître, parce qu'on eſt reſponſable de ſon choix.

Et que deviendroient l'honneur & la vertu, ſi la Juſtice écoutoit de pareilles excuſes ? Les jeux les plus cruels de l'impoſture, ne ſeroient plus que des confidences innocentes. Veut-on perdre un homme, lui enlever l'eſtime & la conſidération publique, il ne faut qu'une inſinuation perfide, qu'un diſcours préparé par une ſecrete malignité, qui, confié à un prétendu ami, dont on provoque l'indiſcrétion par l'attrait ſeul du myſtere, va bien-tôt ſe répandre comme le poiſon le plus ſubtil ; & lorſque la calomnie éclatera de toutes parts, on verra ſon auteur inſulter à l'innocence flétrie, & ſe permettre encore l'ironie la plus amere ; Je l'avois dis en confidence, je parlois à une amie, je n'avois pas deſſein de diffamer qui que ce ſoit. Quel frivole prétexte ! ou plutôt, quelle inſultante & criminelle dériſion !

Le

Le Marquis de Brulart ne s'apperçoit-il donc pas qu'il se trahit par cette défaite ? De ce que la Marquise du Châtelet est son amie, les discours qu'il lui a tenus contre M. de Montflambert, en sont-ils moins la source de la diffamation ? En ont-ils moins servi de base à la Lettre anonyme ? L'aveu de la confidence est l'aveu du délit. C'est ainsi qu'on trouve à chaque pas de quoi convaincre le Marquis de Brulart par son propre témoignage. Toute sa conduite dépose contre lui.

1°. Sa conduite vis-à-vis de la Marquise de Brulart. Un mari a-t-il jamais été plus cruellement offensé, qu'il ne l'étoit par la Lettre anonyme ? Y a-t-il jamais eu d'outrage plus sanglant ; d'accusation plus infamante ? Que fait le Marquis de Brulart *ce Gentilhomme titré*, si délicat sur l'honneur ? Il avoit eu connoissance de la Lettre ; elle lui avoit été lue & représentée lors de sa déposition. Il convient lui-même que cette Lettre *le couvre d'opprobre & d'infamie ; qu'il étoit difficile de décider lequel, du mari ou de la femme, étoit le plus cruellement outragé ;* que *ç'auroit été à lui à rendre plainte.* Et que ne l'a-t-il donc fait ? Qui l'en a empêché ? Quel motif a pu le retenir ? Que ne se joignoit-il à la Dame son épouse, contre les auteurs d'une *injure* qui leur *étoit commune ?* C'est lui au contraire que la Marquise de Brulart défere à la Justice comme l'odieux persécuteur de son innocence & de sa vertu, comme l'auteur de la Lettre anonyme. C'est contre lui qu'elle poursuit la vengeance & la réparation de son hon-

Voyez la Requête du Marquis de Brulart pag. 2.

neur ; elle forme une demande en ſéparation pour cauſe de diffamation publique.

Que penſer d'abord du trouble intérieur du Marquis de Brulart, & de ſa confuſion ſecrette, lorſqu'on le voit, uniquement occupé d'éviter l'éclat, propoſer à la Dame ſon Epouſe une ſéparation à l'amiable, & tranſiger avec elle ſur ſa plainte ? Mais que cet aveu doit paroître déciſif, lorſqu'on peſe enſuite les circonſtances qui amenent la tranſaction ! La Marquiſe de Brulart venoit de produire, à l'appui de ſa demande, des Lettres écrites de la main même de ſon mari, qui contiennent la plus horrible diffamation. Quand les faits qu'elles préſentent ſeroient étrangers à M. de Montflambert, quelle induction ne ſeroit-il pas en droit d'en tirer ? L'identité du délit éleveroit ſeule contre le Marquis de Brulart une préſomption invincible. *Qui ſemel malus, ſemper præſumitur malus in eodem genere mali.* Mais il y a plus ; c'eſt M. de Montflambert lui-même, que ces Lettres diffament, il y eſt déſigné par les premieres Lettres de ſon nom. Ce ſont les mêmes faits & juſqu'aux mêmes circonſtances que dans la Lettre anonyme. Ces pieces formoient contre le Marquis de Brulart une preuve par écrit. Il eſt vrai qu'elles n'étoient jointes qu'à la demande en ſéparation. Mais il ſuffiſoit que M. de Montflambert s'y trouvât nommé avec inſulte, pour qu'il eût pû en exiger le dépôt, dès le moment où elles auroient paru. D'ailleurs la Marquiſe de Brulart, dont la pourſuite étoit jointe à la ſienne, n'eut pas manqué d'en faire uſage

sur sa plainte; elles seroient devenues par-là Pieces communes entre les Parties.

Le Marquis de Brulart l'a senti, lorsqu'il s'est vû sommé de les reconnoître. On l'a vu faire aussi-tôt les plus vives démarches auprès de la Dame son Epouse, pour l'engager à les retirer. Il consent à toutes ses demandes, il souscrit à sa propre condamnation; aucun sacrifice ne lui coûte pour enlever à M. de Montflambert un moyen si victorieux. Eh! ne suffit-il donc pas que l'existence de ces Lettres se trouve constatée? Les intrigues du Marquis de Brulart pour les faire disparoître, prouvent combien il en redoutoit la publicité. Elles nous donnent le droit d'en tirer les mêmes conséquences, que si elles étoient représentées.

Le Marq. de Brulart n'a osé se montrer dans toute cette affaire, que depuis sa Transaction avec la Dame son épouse. Jusques-là, quelle inaction! quel silence! Mais, dès qu'il n'y paroissoit pas comme partie outragée, la réflexion est frappante, il devoit être poursuivi comme complice. Faut-il apprendre au Marquis de Brulart, qu'un mari est obligé de s'armer pour la défense de l'honneur de sa femme? Ecartons pour un moment les motifs personnels; cette solidité d'honneur qui subsiste entre eux, ces sentimens mutuels qui confondent leurs intérêts, en réunissant leurs ames. Si son cœur se refuse à cette démarche, qu'il la fasse au moins par décence. Sa seule qualité lui en impose le devoir. Une femme a-t elle, aux yeux de la Loi, d'autre chef & d'autre appui que

son mari ? Lui seul a le droit d'exercer ses actions en Justice ; elle n'y peut paroître sans lui que contre lui, maxime certaine, toutes les fois qu'elle est attaquée dans son honneur. Le refus d'autorisation de la part du mari décele un coupable, son indifférence seule forme un délit ; il vengeroit l'offense s'il n'en étoit pas l'auteur. Le Marquis de Brulart devoit donc être Accusé, dès qu'il n'étoit pas Accusateur.

2°. Sa conduite vis-à-vis de la Justice. Le Ministere Public se porte l'Accusateur du Marquis de Brulart, sans que son zele eût été provoqué par la Partie civile ; M. de Montflambert n'avoit fait aucune démarche qui tendît à le dénoncer comme coupable. Le seul intérêt des mœurs & de l'ordre public détermine la Justice à s'armer de toute sa rigueur : le Marquis de Brulart est décrété. Quel sera le plan de sa défense ? Quelles conclusions va-t-il prendre ? Assigné pour subir interrogatoire, il comparoît sans se plaindre d'une *Procédure* qu'il traite aujourd'hui de *monstrueuse*, *& sans exemple* ; nulle protestation de sa part, nulle réserve de se pourvoir contre l'auteur de la Lettre anonyme. La moindre réclamation l'eût tiré du nombre des Accusés ; il s'y range lui-même par son silence. Toutes les Parties interjettent appel au Parlement ; lui seul se refuse à cette démarche, il demeure volontairement dans les liens du décret. N'étoit-ce donc pas se reconnoître coupable ? Son indifférence, après le cruel outrage fait à son honneur dans la personne de la Marquise de Brulart, ses timides réserves vis-à-vis de la Marquise du Châ-

telet, qui s'étoit portée ſon Accuſatrice; ſon ſilence obſtiné dans une affaire où il ſe préſentoit à chaque pas, ou comme auteur, ou comme objet de la diffamation; que faudroit-il de plus pour opérer la conviction la plus parfaite?

Si M. de Montflambert en étoit réduit à faire valoir ces préſomptions, il pourroit ſans doute leur donner l'autorité de la preuve. Il diroit, avec tous les Auteurs, qu'en matiere criminelle, comme en matiere civile, les préſomptions ſont ſouvent aſſez fortes pour former *une preuve neceſſaire*; qu'elles acquierent ſurtout, par leur réunion, ce dégré d'évidence & ce caractere d'infaillibilité auxquels la Juſtice elle-même eſt forcée de ſe rendre. Mais pourquoi recourir à de telles reſſources? Le Marquis de Brulart eſt auteur de la diffamation, on vient de l'établir par la réunion de tous les genres de preuves.

Argou, liv. 4. ch. 19.
Domat, liv. 3. tit. 6. ſect. 4. n. 2.

Preuve par écrit tirée de ſes propres Lettres. Le Marquis de Brulart en a pris communication, il a été ſommé de les reconnoître. Aucun déſaveu de ſa part n'en a attaqué l'autenticité. Il leur a donné une nouvelle force en tranſigeant avec la dame ſon épouſe, pour en obtenir la ſuppreſſion.

Preuve réſultante de ſes reconnoiſſances & de ſon propre témoignage. Le Marquis de Brulart s'eſt avoué l'Auteur du délit; aveux précis dans ſes Requêtes, aveux tacites dans ſes démarches, dans ſon inaction, dans ſon ſilence.

Enfin preuve par témoins, formée de la déclaration juridique de la Marquiſe du Châtelet. Son té-

moignage unique ſuffit, parce qu'elle eſt témoin néceſſaire; parce qu'il n'y a qu'elle qui puiſſe dépoſer ſur des faits qui ſe ſont paſſés dans le ſecret, & dont elle ſeule a dû avoir connoiſſance. Elle eſt d'ailleurs témoin irréprochable & non ſuſpect, c'eſt la confidente & l'amie du Marquis de Brulart.

N'eſt-on pas étonné de l'entendre lui prodiguer ces titres ſi doux, dans le tems même où elle vient de lui porter les coups les plus funeſtes? C'eſt la Marquiſe du Châtelet, qui, de dépoſitaire de ſes ſecrets, eſt devenue ſon accuſatrice; c'eſt ſur ſa déclaration qu'il eſt décreté, comme complice du délit principal, comme coupable de la diffamation. Et il reſpecte encore en elle les ſermens qu'elle a violés, la foi qu'elle a trahie? Il n'oſe ſe plaindre d'une calomnie que la confiance qui regnoit entre eux, ne rend que plus atroce? Les ſentimens qui les uniſſent ſeroient-ils à l'épreuve d'une ſi cruelle offenſe. Le Marquis de Brulart ſacrifieroit à l'amitié juſqu'à l'intérêt de ſon honneur! Mais n'auroit-il pas plutôt quelque raiſon ſecrette de diſſimuler ſon reſſentiment? Il ne ménage peut-être la Marquiſe du Châtelet, que parce qu'elle l'a ménagé la premiere & qu'il auroit encore tout à redouter de ſa vengeance? Oui, ſans doute, & voilà l'explication de ſa conduite. La Marquiſe du Châtelet l'a chargé d'un délit qu'elle eût en vain eſſaié de couvrir. Aſſez d'autres traits avoient appris à reconnoître dans le Marquis de Brulart l'auteur de la diffamation. Son amitié a voulu lui ſauver la honte du ſecond. Elle

ne l'a pas convaincu d'être l'auteur de la lettre, de l'avoir composé avec elle, de lui avoir suggéré l'idée du contreseing *Montflambert*. Ce secret est entre ses mains, elle peut encore le reveler à un dernier interrogatoire. N'en doutons point ; c'est la crainte de ce danger qui a désarmé le Marquis de Brulart. Mais qu'il se rassure, & s'il n'y a que ce motif qui le retienne ; il peut désormais agir sans réserve ; la Marquise du Châtelet n'a plus rien à nous apprendre.

A-t-on besoin en effet de la déclaration de la Marquise du Châtelet ? Et peut-on douter un instant que le Marquis de Brulart ne soit ou l'auteur, ou le complice de la Lettre, lorsque l'on considére les circonstances où elle a été écrite, & les motifs qui l'ont dicté ? Il est certain que son unique objet étoit de faire abandonner à la Marquise de Brulart sa demande en séparation. Ce but s'annonce dès les premieres lignes. Or quel autre que le Marquis de Brulart avoit intérêt de prévenir l'éclat de cette demande ? De quelle autre main d'ailleurs la Marquise de Brulart avoit-elle coutume de recevoir des Libelles diffamatoires ? Ou c'est lui qui a écrit la Lettre, ou c'est une amie qui a voulu servir sa vengeance. La Marquise du Châtelet auroit fait mystère au Marquis de Brulart d'un projet qu'elle n'avoit formé que pour lui ? Elle auroit pris soin de lui dissimuler une démarche qui l'eût flatté par l'endroit le plus sensible ? Seroit-ce un de ces services délicats, dont une amitié généreuse aime à cacher la source, se plaît à ménager la surprise ? Quittons ces vaines chimeres.

C'eſt le Marquis de Brulart qui eſt auteur du Libelle, puiſque c'eſt lui qui devoit en recueillir le fruit. On ne fait pas le mal ſans deſſein. *Nemo gratuito malus.* C'eſt une maxime précieuſe, qui fait honneur à l'humanité. L'intérêt ou la paſſion font tout entreprendre & tout oſer. *Is fecit ſcelus cui prodeſt.*

Quel nouveau jour ne vient pas répandre le témoignage de la Marquiſe de Brulart, qui déclare par ſa plainte qu'au moment même où elle a reçu la Lettre, elle a reconnu tout d'un coup le ſtyle du Marquis de Brulart, qu'elle a même cru reconnoître ſon écriture aux ſurcharges ? A l'égard du ſtyle, n'eſt-ce pas bien celui d'un mari, qui pour cacher une haine ſecrette & profonde, affecte le mépris & l'indifférence ? *Adieu, je m'ennuye de vous dire tant de vérités*, &c. Et qui ne ſeroit pas frappé de ce ton hautain du Marquis de Brulart ? *Un mari dont le nom ne vous fait que beaucoup d'honneur ?*

A l'égard des corrections & des ſurcharges, eſt-ce le Marquis de Brulart qui les a faites ? Tout ſe réunit pour l'établir. Et d'abord il eſt certain que ce n'eſt pas la Marquiſe du Châtelet.

Interpellée de déclarer qui a fait les différentes ſurcharges qui ſe trouvent ſur ladite Lettre.

A dit : *Qu'elle voit bien qu'il y a de la ſurcharge, qu'elle ne ſçait pas qui les a faites, & que ſûrement ce n'eſt pas elle.*

Après être convenue que le brouillon de la Lettre étoit de ſon écriture, quel intérêt auroit-elle pu avoir de diſſimuler les ſurcharges ? Les Ecrivains interrogés

terrogés à leur tour, ont déclaré qu'elles n'étoient point leur ouvrage. Il y a donc un tiers à qui la Lettre a été communiquée, & qui s'eſt intéreſſé à y faire des changemens. Quel eſt ce Tiers ? C'eſt ce qui va s'éclaircir.

La Marquiſe du Châtelet nous apprend dans le cours de ſon interrogatoire, *que le Marquis de Brulart étoit venu lui faire une viſite dans l'après-midi, ſur les 4 heures.* Elle avoit dit un moment auparavant qu'elle s'étoit miſe à écrire le brouillon de la Lettre à l'inſtant où le Marquis de Brulart s'étoit retiré. Mais il eſt prouvé que la Lettre a été écrite le matin. Elle a été portée aux Écrivains *vers les une heure de relevée.* Cette circonſtance ſe trouve conſtatée par la déclaration unanime de deux Témoins irréprochables, qui n'ont & ne peuvent avoir ici d'autre intérêt que celui de la vérité.

Le Marquis de Brulart étoit donc venu voir le matin la Marquiſe du Châtelet ; il eſt revenu *l'après-midi ſur les 4 heures.* Ainſi voilà deux viſites dans ce jour. La ſeconde étoit ſans doute deſtinée à voir l'exécution du plan conçu & médité dans la premiere ; le Marquis de Brulart revenoit pour corriger la Lettre.

Il eſt vrai que la Marquiſe du Châtelet a ſoutenu enſuite que le Marquis de Brulart n'avoit point eu de part à l'Ecrit anonyme. Mais ne diroit-on pas qu'elle veut elle-même laiſſer entrevoir la fauſſeté d'une déclaration à laquelle elle ne s'étoit portée que par ménagement ? Elle a ſoin d'avertir qu'elle s'eſt

mise à écrire aussi-tôt après que le Marquis de Brulart a été sorti ; que c'est le Marquis de Brulart seul qui lui a inspiré le dessein de la lettre, en lui communiquant celle qu'il prétendoit avoir reçue ; que le Marquis de Brulart seul lui a fait naître l'idée de contresigner du nom de M. de Montflambert, en lui donnant lieu de le soupçonner pour Auteur de ce premier libelle ; qu'elle n'a fait en un mot que répéter les propos diffamans & les discours calomnieux qu'elle a entendu tenir au Marquis de Brulart. Qu'auroit-elle dit de plus, si elle eût avoué que le Marquis de Brulart lui avoit dicté la lettre?

Mais voici une derniere preuve sans réplique ; elle est tirée de l'interrogatoire même de la Marquise du Châtelet. On venoit de lui demander l'explication de tous les faits énoncés dans la lettre anonyme, & sur les infâmes détails qu'elle présente, elle paroissoit occcupée à excuser le Marquis de Brulart. Enfin pressée de déclarer *si elle a entendu dire au sieur de Brulart..... avec un monstre .....* a dit *que non, & qu'il n'a pas de part à cette circonstance.*

Il n'a pas de part à cette circonstance ! Mais il a donc eu part à toutes les autres ; la conséquence est nécessaire : il est donc Auteur de la lettre, puisqu'il est Auteur de ce qu'elle contient. Et on demandera si M. de Montflambert a droit d'exiger une réparation du Marquis de Brulart ! Il est le principal Auteur de l'insulte, il a été l'ame de toute l'intrigue. On ne peut pas douter que la lettre anonyme ne soit son ouvrage. Lui seul d'ailleurs est la source de la

diffamation ; il vient encore d'y mettre le comble dans le libelle qu'il a eu la témérité de diſtribuer contre M. de Montflambert.

Qu'on jette les yeux ſur cette piéce dictée par le deſir de la plus ridicule vengeance ; quelle malignité ! quelle noirceur ! C'eſt dans le tems même où le Marquis de Brulart paroît ſe défendre de la calomnie, qu'il s'efforce de nouveau de l'accréditer & de la répandre. S'il ſoûtient la fauſſeté des faits avancés dans la lettre, c'eſt avec des réſerves propres à fortifier tous les ſoupçons ; on voit qu'il ne cherche qu'à leur donner une nouvelle créance. M. de Montflambert pardonneroit volontiers à un ſecret travers, à un aveugle délire, les termes inſultans dont cet écrit injurieux eſt rempli. Il n'eût pas ſongé à en demander la ſuppreſſion, s'il ne contenoit lui-même une diffamation publique. Ce libelle ſuffiroit pour ſoumettre le Marquis de Brulart à la réparation la plus étendue.

M. de Montflambert ne prétend point relever ici toutes les abſurdités & les raiſonnemens vagues érigés dans la Requête du Marquis de Brulart, en fins de non-recevoir inſurmontables. On craindroit de leur donner l'être en voulant les détruire. L'expoſition fidelle de ſes objections les plus ſpécieuſes, en deviendra la réfutation.

Le délit eſt avoué, dit le Marquis de Brulart, *l'Auteur eſt connu, dès-lors M. de Montflambert n'a plus d'intérêt, ni d'action.* Le délit eſt avoué ! mais l'aveu du crime en eſt-il donc la réparation ? L'a-

Voyez la Requête imprimée du Marquis de Brulart, pag. 4 & 6.

786

veu ne peut être une peine que par la confuſion qui le ſuit. Il ſuffira donc de s'être mis au-deſſus de la honte, pour s'aſſurer l'impunité.

L'Auteur eſt connu ! Mais c'eſt parce qu'il eſt connu, qu'il faut le punir. La Juſtice ne préparoit-elle par un ſi long & ſi pénible examen la conviction des coupables, que pour les rendre à eux-mêmes & à leurs déſordres avec de juſtes motifs d'une nouvelle ſécurité ? Quelle propoſition plus révoltante ! Les principes du Marquis de Brulart, ſont auſſi ſinguliers que ſa conduite.

Voyez la Requête du Marquis de Brulart, pages 5 & 7.

La Marquiſe du Châtelet a fait réparation d'honneur à M. de Montflambert, & lui en a fait ſignifier l'acte authentique. Tels ſont les propres termes du Marquis de Brulart dans ſa Requête. Quelle fauſſeté ! On peut ſe promettre de faire illuſion, lorſqu'on ne rougit pas de ſe jouer de la vérité.

Nous avons déja parlé dans le récit des faits d'un acte paſſé le 10 Octobre 1762, entre la Marquiſe de Brulart & la Marquiſe du Châtelet. On a vu les circonſtances où il a été ſouſcrit, & les procédés qui l'ont ſuivi. Cet acte, entierement étranger à M. de Montflambert eſt une nouvelle preuve de la diſpoſition conſtante où la Marquiſe du Châtelet a toujours été de ne lui accorder aucune réparation. C'eſt avec la Marquiſe de Brulart ſeule qu'elle contracte, c'eſt à la Marquiſe de Brulart ſeule qu'elle s'adreſſe ; il n'y a donc que l'injure faite à la Marquiſe de Brulart qui ait pu être effacée. Mais eſt-ce la vengeance de la Marquiſe de Brulart que pourſuit M. de Mont-

flambert ? Il eſt perſonnellement attaqué dans la Lettre anonyme, & par la fauſſeté du contre-ſeing & par l'horreur de la diffamation. Voilà la double offenſe qu'il s'agit de lui faire oublier par une réparation autentique.

La Marquiſe du Châtelet déclare à la Marquiſe de Brulart ; qu'*elle eſt perſuadée des mœurs & de la probité du ſieur de Montflambert.* Telle eſt la réparation dont on prétend qu'il doit ſe trouver fort ſatisfait : une phraſe incidente, inſérée dans un acte paſſé à ſon inſçu, & avec une perſonne dont les intérêts lui ſont étrangers. M. de Montflambert y trouveroit plutôt une nouvelle inſulte. Deux réflexions ſuffiſent pour en démontrer l'inſuffiſance.

1°. M. de Montflambert n'a point été appellé dans cet acte, il n'y a point été partie. Ce n'eſt pas même à lui qu'on s'adreſſe. Mais *il lui a été ſignifié*, dit le Marquis de Brulart. On pourroit ſe contenter de répondre que cette ſignification n'a point été faite de la part de la Marquiſe du Châtelet. M. de Montflambert, dont la pourſuite avoit été jointe par l'Arrêt du Parlement à celle de la Marquiſe de Brulart, la ſomme le 8 Octobre de déclarer, ſi elle entend ſuivre le Procès conjointement avec lui. La Marquiſe de Brulart répond à ſa ſommation, en lui ſignifiant l'acte où elle venoit de recevoir la réparation de l'offenſe. C'étoit conſtater juridiquement qu'elle ne refuſoit de ſe joindre à lui, que parce qu'elle n'avoit plus d'adverſaire à combatre. Cette

démarche a-t-elle rien de commun avec la Marquiſe du Châtelet?

Mais quand la ſignification eût été faite en ſon nom, ne ſeroit-ce donc pas une vraie dériſion? Après avoir attaqué la réputation d'un Citoyen par un affreux Libelle, après l'avoir accablé des traits les plus infamans, on ſe tranſportera chez un Notaire; & là, ſeul, ſans éprouver de contradiction ſur les termes & ſur l'étendue de la réparation, on dreſſera un acte chimérique, on lui fera enſuite ſignifier par le Miniſtere d'un Huiſſier, qu'on le reconnoît pour homme de bien & de probité. N'eſt-ce pas le comble de l'indécence & du ridicule!

2°. La Marquiſe du Châtelet elle-même qui a paſſé l'acte, n'a jamais prétendu qu'il contint une réparation à M. de Montflambert. Elle ne l'a point oppoſé au renouvellement de ſes pourſuites; elle n'en a point excipé lors du recollement & de la confrontation. Comment le Marquis de Brulart pourroit-il s'en faire un titre, lui qui n'y paroît point, qui n'y eſt pas même nommé, qui ne peut en avoir eu connoiſſance que par une ſuite de la colluſion qui ſubſiſte entre la Marquiſe du Châtelet & lui? Ce ſeroit donc la réparation accordée par la Marquiſe du Châtelet à la Marquiſe de Brulart, qui effaceroit l'injure faite par le Marquis de Brulart à M. de Montflambert! Quelle abſurdité! On craint de s'être arrêté trop longtemps ſur une objection ſi frivole.

M. de Montflambert n'a reçu aucune réparation ni de la Marquiſe du Châtelet, ni du Marquis de

Brulart. On peut juger de l'étendue de celle qu'il a droit d'attendre, par les obligations mêmes que ſon état lui impoſe. Qu'il ſoit permis à un ſimple Citoyen qui n'exiſte que pour lui-même, & qui jouit ſeul de ſa vertu, de n'oppoſer aux traits les plus envénimés de la calomnie que le ſentiment de ſa propre innocence; la vengeance eſt un devoir pour le Magiſtrat, dont la réputation doit être pure comme la Loi dont il eſt l'organe.

La qualité ſeule des Auteurs de l'inſulte rend encore le délit & plus important & plus grave. De tels Adverſaires étoient faits pour connoître le prix de l'honneur. Mais étoient-ils donc au-deſſus des des loix de la pudeur & de l'honnêteté ? Une lettre infâme, que les hommes les plus vils ne liroient pas ſans horreur, voilà le fruit des loiſirs de la Marquiſe du Châtelet & du Marquis de Brulart!

Quelle indécence & quel nouveau ſcandale dans ces plaintes ironiques du Marquis de Brulart contre l'infidélité de la Marquiſe du Châtelet, qui a, dit-il, violé ſon ſecret, & trahi l'amitié! Etrange ſecret qu'une diffamation publique! Coupable amitié, qui n'eſt elle-même qu'un complot odieux, une déteſtable intrigue! M. de Montflambert ne rappellera point la ſévérité de nos Loix, contre les Auteurs des Libelles diffamatoires. C'eſt à la Juſtice à venger la ſociété & les mœurs. La Marquiſe du Châtelet & le Marquis de Brulart vont apprendre à reſpecter l'innocence & la vertu. Le ſoin de leur réputa-

tion eût dû les engager à prévenir une leçon si publique.

Me BIGOT DE SAINTE CROIX, fils, Avocat.

GILLARD, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp-Lib. de Mgr. le Duc d'ORLEANS, rue Vieille Bouclerie, 1763.

RÉPONSE
AU LIBELLE
DIFFAMATOIRE
DES SIEURS TASTET ET SQUIERRE.

192

AVERTISSEMENT.

CE Mémoire étoit deſtiné à ne paroître qu'après un grand Mémoire du Marquis DE CAVALCABO, appuyé des Piéces Juſtificatives, & dans lequel l'affaire eſt très-amplement diſcutée : Mais quelques circonſtances eſſentielles retardant l'impreſſion de ce dernier Mémoire, on n'a pas cru devoir ſuſpendre plus long-tems la publication de celui-ci.

RÉPONSE

AU LIBELLE DIFFAMATOIRE

Des Sieurs TASTET & SQUIERRE.

LE ſieur Taſtet, Négociant conſommé, Chef d'une Maiſon de Banque & de Commerce à Londres, vient à Paris avec le ſieur de Faulconnier pour y mettre en exécution un projet de Banque diſcuté, examiné, approfondi à Londres, la plume à la main, pendant pluſieurs ſéances (1). D'après ce plan réfléchi de nouveau à Paris, dans ſes moindres détails, le ſieur Taſtet contracte avec le Marquis de Cavalcabo un acte dont les clauſes, en prouvant de part & d'autre des connoiſſances à l'abri de toute ſurpriſe, démontrent l'impoſſibilité d'être ſurpris.

Il eſt convenu entre le Marquis de Cavalcabo & le ſieur Taſtet, 1°. que le Marquis feroit autoriſer ce dernier par M. le Prince de Salm-Kyrbourg, à lever ſur ſes Terres de Flandre & de Hollande une

(1) *On verra une lettre du ſieur Taſtet écrite à M. le Prince de Salm, ſeize jours avant la faillite du ſieur Teſtet, laquelle eſt jointe au Procès, pour être donnée à la ſuite d'un Mémoire très-étendu, avec toutes les Piéces Juſtificatives, que ce plan qui ſert de baſe à la diffamation que le ſieur Taſtet a oſé ſe permettre,* eſt ſi ſolide, *ce ſont ces expreſſions*), qu'il ſeroit impoſſible d'y trouver le moindre riſque.

somme de deux millions six cens mille livres, de laquelle, deux millions seront versés dans la maison du sieur Taffet, pour y être employés aux opérations projettées entre celui-ci & le Marquis de Cavalcabo.

2°. Que le Marquis de Cavalcabo & le sieur Taffet paieroient au Prince cinq pour cent par an, des fonds versés chez le sieur Taffet. Ce fut alors, que pour donner une haute idée de sa fortune, & *sur-tout dans l'espérance d'être bientôt dépositaire de l'emprunt*, le sieur Taffet détermina d'avancer au Prince une somme de six cens mille francs, que le Prince ne rembourseroit que dans neuf ans.

Le Prince donne les pouvoirs les plus amples à des Négocians de Hollande, *Correspondans du sieur Taffet, & choisis par ce dernier*, à l'effet de lever en Hollande & en Flandre la somme convenue : ces procurations sont remises entre les mains même du sieur Taffet ; pareils pouvoirs sont envoyés aux sieurs Standaert, riches Négocians de Gand, avec ordre de verser chez le sieur Taffet les fonds que les sieurs Standaert pourroient lever. Le sieur Taffet épuise les précautions, comme on le verra par les actes : le Prince contracte les engagemens les plus irréprochables, & plus de vingt millions de biens au Soleil répondent de ces engagemens (1).

Le sieur Taffet commence à faire les avances auxquelles il s'est soumis : il fournit au Prince qui lui en donne sa reconnoissance, douze mille livres sterling *en ses acceptations* (2), & il repart pour Londres.

L'emprunt souffre des longueurs : on verra par quelles circonstances imprévues : le sieur Taffet, qui avoit dit & écrit que *quand cet emprunt essuieroit des retards, il feroit face à tout de ses propres forces*, ne laisse pas de demander du secours au Marquis de Cavalcabo (3).

Pour secourir le sieur Taffet, & pour continuer de faire au Prince les avances convenues ; le Marquis propose de se servir, en attendant le succès de l'emprunt, d'une opération *déjà approuvée par le sieur Taffet*, & sur laquelle ce Mémoire ne laissera rien à désirer. Le sieur Taffet, qui

---

(1) *L'Etat de ces biens est à la suite de ce Mémoire.*

(2) *C'est-à-dire 270 mille livres de France : de ces deux cens soixante & dix mille livres, le sieur Taffet n'en a pas payé deux cent ; & il a l'audace d'inférer dans des bulletins diffamatoires écrits de sa main, & qu'il répand au Sallon*, qu'on lui a attrapé *cinq cens mille francs.*

(3) *A cette époque, le sieur Taffet n'avoit pas payé cent mille francs : qu'on juge des forces de sa Maison.*

ne veut pas convenir de ſon impuiſſance, répond en *approuvant de nouveau cette opération*, par une Lettre jointe au procès, que ce n'eſt pas là le moment de la faire. Le Marquis tente un autre genre de ſecours : il envoie au ſieur Taſtet deux cens ſoixante-cinq mille livres d'effets ſur divers Particuliers.

Le ſieur Taſtet continue de ſe plaindre, (*ſeize jours avant ſa faillite il aſſure qu'il fera face à tout.*) Le Marquis de Cavalcabo prend des meſures avec le ſieur de Faulconnier, & celui ci part pour aller ſecourir le ſieur Taſtet, auquel il écrit de Calais de venir le joindre. Le ſieur Taſtet ſe contente de lui envoyer le ſieur Squierre ſon Aſſocié, pour recevoir les ſecours annoncés; *& il manque le lendemain.* Le ſieur de Faulconnier, qui vouloit opérer avec le ſieur Taſtet même, paſſe à Douvres pour ſe rendre à Londres avec le ſieur Squierre : il y apprend la faillite, & que les Créanciers du ſieur Taſtet ont parlé de faire arrêter le ſieur de Faulconnier, qui cherche un prétexte plauſible pour repaſſer ſur le-champ à Calais. *Le ſieur Squierre, dont on repouſſoit la préſence, veut abſolument s'y ſuivre.* A l'arrivée de ce dernier à Calais, un Négociant porteur de quelques Effets-Taſtet *échus dès l'inſtant que la maiſon eſt en faillite*, fait arrêter le ſieur Squierre, qui eſt bientôt recommandé à la requête du Marquis de Cavalcabo, lequel demande qu'on lui reſtitue les deux cens ſoixante-cinq mille livres d'Effets qu'il a fournis au ſieur Taſtet, ſauf à faire compenſation *au prorata*, avec cent ſoixante mille que le Marquis de Cavalcabo a reçus en contre partie.

Tels ſont exactement les Faits. On ne ſçauroit nier qu'un Tribunal de Village ne fût en état de décider les queſtions auxquelles ils peuvent donner lieu.

Que le Prince paye ce qu'il a reçu, ſoit en argent, ſoit en papier ; que le Marquis ſoit payé de même, & qu'on ſe rende reſpectivement les lettres-de-change qu'on a dans les mains.

Croiroit-on que des faits ſi vulgaires, que deux actions ſi ſimples & ſi diſtinctes, viennent d'enfanter le libelle le plus atroce, qui depuis long-tems ait effrayé les Citoyens ?

Pour parvenir à cet excès de licence, il a fallu ſans doute employer toutes les armes, épuiſer toutes les reſſources de la calomnie, cet aſſaſſinat moral plus vil peut-être que celui qui ſe montre teint du ſang de ſes victimes.

Le ſuccès de cette noire machination dépendoit d'un concours de ſu-

796

p ercheries, plus criminelles les unes que les autres ; les Calomniateurs n'en ont omis aucunes.

Sur des expoſés infidèles, on a reclamé en Angleterre la protection du Gouvernement, & le Miniſtère de l'Ambaſſadeur Britannique à la Cour de Verſailles.

On a eu recours aux Miniſtres de France dont on a fait tous ſes efforts pour exciter l'indignation par des Mémoires calomnieux.

On a eſſayé les voies d'autorité avec un acharnement auquel l'impoſſibilité de réuſſir a pu ſeule mettre fin.

On a répandu dansles lieux publics des bulletins diffamatoires & remplis d'impoſtures, qui vont devenir manifeſtes.

On a déchaîné un Banquier qui a couru chez tous ſes Confreres pour les ameuter : quelques-uns ont repouſſé avec mépris ce Banquier violent & calomniateur : il a inſpiré à quelques autres ſa démence ſtupide.

Dans le même inſtant où l'on mettoit tout en uſage pour ſurprendre à l'Adminiſtration quelques ordres de rigueur, on oſoit ſe permettre le concours ſacrilége de tant de reſſorts ténébreux avec la Majeſté des Loix dont on invoquoit la protection : on travailloit à un Mémoire à conſulter qu'on a bientôt répandu avec une eſpéce de fureur.

On a affecté dans cet Ecrit ſcandaleux de confondre deux Cauſes auſſi diſtinctes que les deux perſonnes, pour ſe ménager le *ſeul* moyen de compromettre un grand Seigneur.

On a accrédité le libelle en faiſant courir des bulletins dans leſquels on expoſe innocemment au Public *qu'un honnête Négociant Anglais a prêté 500 mille francs* (1) *à M. le Prince de Salm, & qu'en reconnoiſſance de ce bienfait, il a été empriſonné à Calais où il gémit dans les fers.*

On a dénaturé toutes les circonſtances, on a falſifié tous les détails ; on a menti ſur tous les faits avec une audace, que la vérité ne ſe permet jamais.

On s'eſt ſervi de l'expreſſion impoſante d'*Affaire nationale*, pour déſigner la faillite de deux Particuliers obſcurs : on a entaſſé les grands mots d'*impôt ſur le Commerce*, de je ne ſçais quelle *confédération* abſurde que l'expoſé des Faits couvrira de ridicule.

---

(1) *On a vu que le ſieur Taſtet a payé pour le Prince cent ſoixante & deux mille livres ſeulement.*

On a mis à la tête du Libelle un de ces titres de *Relations véritables* & funeſtes dont on étale les tableaux dans les carrefours aux regards de la Populace effrayée (1).

On a pouſſé l'injuſtice juſqu'à rejetter l'offre de la liberté du Priſonnier, préciſément aux mêmes conditions que les Calomniateurs ne propoſent dans leur Mémoire, que pour ſurprendre l'intérêt; manœuvre inouie, par laquelle, au lieu de la délivrer, on a la cruauté de conſerver ſoi-même la victime, pour l'immoler au plaiſir de traiter une Cauſe d'éclat, & peut-être à des motifs encore plus mépriſables; crime (on oſe ſe ſervir de ce nom) qu'on peut comparer à celui de ces Généraux avides de carnage, qui ne frémiſſent pas de livrer bataille avec la Paix dans leur poche.

C'étoit peu de tant de perfidie; on vouloit arracher à ſes Adverſaires juſqu'aux moyens de ſe défendre. On a feint d'écouter des paroles de conciliation, pour rallentir leur vigilance; on a entretenu leur eſpoir juſqu'à la veille du jour où le Parlement alloit vaquer; & tout-à-coup, afin d'arracher aux Magiſtrats un Jugement proviſoire, on a innondé Paris des Exemplaires de ce Libelle.

En un mot on a raſſemblé, ſans balancer ſur le choix, tous les moyens de fomenter un Procès d'éclat, & de s'aſſurer le prix qu'une diſcuſſion ordinaire n'auroit pas permis d'exiger

Généreux Défenſeurs de l'innocence opprimée! nobles Athletes du Barreau! vous verrez avec indignation ce charlataniſme barbare, & vous ne ſouffrirez pas que la calomnie & le ſordide intérêt ſouillent impunément à vos yeux la ſainteté de vos auguſtes fonctions.

Il n'y a point de famille où la lecture du Libelle ne doive jetter l'épouvante. Ma cauſe eſt celle de tous les hommes: que ne puis-je lui prêter cette force victorieuſe qu'elle recevroit de vos talens! la vérité ſeule peut ſoutenir la foibleſſe des miens: je vais la préſenter toute nue à votre Tribunal & à celui du Public: il vous eſt réſervé de l'environner des foudres de l'éloquence, au milieu du ſanctuaire des Loix; que j'y ſois couvert d'ignominie, ſi j'oſe en altérer la pureté!

FAIT DANS TOUS SES DÉTAILS.

M. Le Prince de Salm-Kyrbourg, en jouiſſance de ſa fortune, & après

(1) *Mémoire à Conſulter pour le ſieur Thomas Squierre, attiré en trahiſon à Calais & empriſonné à ſon arrivée.*

en avoir examiné la nature, vit qu'il avoit une masse très-considérable de terres, lesquelles ne lui rapportoient pas deux & demi pour cent; il conçut le projet de dénaturer une partie de cette fortune, dans l'espoir assuré d'en augmenter aisément le produit de plus d'un tiers; il consentit à entreprendre le Canal de Provins, après en avoir acheté la propriété, & fit ensuite commencer la construction de neuf Hôtels sur des terreins acquis rue de Bourbon.

Ces entrepriſes exigeoient de gros fonds; les Gens d'affaires du Prince furent chargés de faire des levées en Flandres; ces levées furent faites; elles ne suffisoient pas. On leur en ordonna d'autres; mais ceux qui en étoient chargés, allarmés de voir que le Prince alloit dénaturer une partie de sa fortune, & que conséquemment cette partie alloit échapper à leur administration, commencerent, en feignant de chercher des fonds, à barrer sourdement toutes les opérations par lesquelles on pouvoit s'en procurer.

Les travaux languissoient, & de cet état même de langueur, naissoient une foule d'obstacles & de tracasseries qu'on ne pouvoit surmonter qu'à force d'argent.

On proposa au Prince une personne qui lui procureroit, par quelques opérations de Banque, les fonds nécessaires, en attendant que les Gens d'affaires, pressés vigoureusement, en procurassent eux-mêmes, soit pour fournir aux travaux, soit pour rembourser l'argent qu'il seroit possible de réaliser par quelque revirement. On mena le Prince chez le sieur de Faulconnier, qui, d'accord avec le sieur le Roi, Notaire à Lille en Flandres, fit fournir par un Banquier, à la charge d'une forte commission, une somme de cent mille écus à six pour cent. Les engagemens du Banquier étoient bien plus considérable; mais on ne réalisa que 300000 liv. qui furent sur-le-champ, non dissipées selon l'assertion des Calomniateurs, mais employées exclusivement au Canal & aux constructions. Dans ces entrefaites, tandis que le sieur de Faulconnier étoit à Lille, où il s'étoit rendu pour aviser avec le sieur le Roi, aux moyens d'opérer le complement de la somme promise par le Banquier; quelqu'un proposa au sieur de Faulconnier de passer en Angleterre; on lui promettoit d'y faire faire cette opération aux mêmes conditions, & en donnant les mêmes sûretés: il s'y rend; il se disposoit à présenter l'affaire à des Négocians, auprès desquels on l'avoit introduit; lorsque le sieur de Morande, qui demeure à Londres, lui offrit de le me-

ner chez le Firmin de Taſtet, avec lequel il étoit particulierement lié ; ce qui fut exécuté. Les ſieurs Taſtet & Paulconnier eurent pluſieurs entrevues & partirent enſemble pour Paris ; il y fut convenu entre le ſieur Taſtet & le Marquis de Cavalcabo (1) que le ſieur Taſtet feroit ſur-le-champ au Prince, les avances néceſſaires pour continuer le Canal & les bâtimens, que le Prince donneroit au ſieur Taſtet & à ſes Correſpondans, pouvoir & procuration de lever ſur ſes terres de Flandres & de Hollande, une ſomme de deux millions ſix cent mille livres, & que pareille procuration ſeroit envoyée aux ſieurs Standaert, Négocians de Gand, avec ordre de verſer chez le ſieur Taſtet, à Londres, les fonds que ce premier pourroit lever ; tous leſquels fonds verſés chez le ſieur Taſtet produiroient cinq pour cent par an au Prince qui répéta pluſieurs fois au ſieur Taſtet : = N'allez pas croire que cet emprunt ſera prompt ; il ſe fera, mais il traînera. Le ſieur Taſtet répondit conſtamment *qu'en attendant, il feroit face à tout de ſes propres forces* ; ce qu'il a confirmé par une Lettre de ſa main, jointe au Procès.

Il ne faut point perdre de vue que telle eſt l'origine de cette affaire, que telle eſt la nature de cet emprunt ſi ſimple, ſi naturel, revêtu de toutes les formes néceſſaires, volontairement conſenti par le Chef d'une Maiſon de Commerce & de Banque : il faut être aveuglé par la rage ; il faut être en démence pour trouver dans cette opération la plus claire & la plus courante, *une ſéduction*, une adreſſe à ſe procurer des fonds qui doit exciter l'indignation publique, un moyen d'aveugler un Chef de Maiſon, lequel n'a ſûrement pas beſoin de Tuteur en matiere d'intérêt, & qui n'eſt rien moin qu'un jeune Novice, comme ſa conduite le prouvera. Ne faut-il pas avoir renoncé à toute pudeur, pour ſe permettre les qualifications les plus odieuſes contre tous ceux qui ſe ſont mêlés d'une négociation auſſi franche ? On auroit beau épuiſer les ſubterfuges de la mauvaiſe foi & de la plus noire méchanceté ; le ſeul moyen de jetter du louche ſur cette opération, ſeroit de prouver que les terres ſur leſquelles on appuyoit l'emprunt n'exiſtoient pas : ſi elles exiſtent, ſi elles appartiennent au Prince qu'on ne peut outrager ; on mérite d'être couvert d'un opprobre éternel.

Par l'oubli de tous les devoirs, par un excès de témérité & d'inſolence

---

(1) *Le Prince n'a jamais aſſiſté à leurs conférences particuliere, je n'y ai jamais aſſiſté non plus,*

800

peut-être inoui, c'eſt néanmoins d'après ce qu'on vient de lire, & d'après la ſeconde propoſition faite au ſieur Taſtet, qu'on lira dans la ſuite de ce Mémoire, que les Calomniateurs, à l'abri ſans doute du profond mépris qu'ils étoient ſûrs de lui inſpirer, ont oſé peindre un Prince Souverain (1) comme le Chef d'une *Confédération criminelle* qui doit jetter l'allarme dans tout le Commerce de l'Europe; impoſture plus abſurde que dangereuſe, avec laquelle on a eſſayé d'ameuter toute la Banque de Paris; Fable imaginée à la Place des Victoires, parce qu'on y a en horreur le ſieur de Faulconnier, & qu'on a réſolu de mettre tout en uſage, en le vilipendant, en le décréditant, pour l'empêcher de faire des opérations qui excitent la jalouſie. C'eſt ſur-tout à ce noble motif que le Banquier, Protecteur du ſieur Taſtet, a tout ſacrifié.

Enflammé de plus en plus par les projets qu'il avoit faits avec le Marquis de Cavalcabo & le ſieur de Faulconier, le ſieur Taſtet aſſura de nouveau le Prince, qu'il n'avoit beſoin de perſonne que de ſon crédit: d'après ſes projets ſur l'emploi des fonds, il contracta avec le Marquis de Cavalcabo, des actes de Société (2) que le Prince n'a jamais vus, que je n'ai pas vus plus que lui, dont le Marquis de Cavalcabo, le ſieur Taſtet & le ſieur de Faulconnier ont eu ſeuls connoiſſance, & auxquels le Prince, malgré les efforts des calomniateurs pour tout confondre, n'a pû

---

(1) *En compromettant un grand Seigneur, uniquement comme on l'a vu, pour fabriquer une affaire d'éclat, le choix des Calomniateurs n'eſt pas heureux : le Prince de Salm-Kyobourg eſt très-certainement connu dans le monde, pour être un des hommes de France le plus délicat en matiere d'intérêt. On citera, s'il en eſt beſoin, vingt traits de lui qui prouveront invinciblement qu'il a toujours pouſſé la délicateſſe juſqu'au ſcrupule, & que dans la fougue & dans les beſoins de la plus ardente jeuneſſe, jamais il ne s'eſt permis un moyen qui, ſans bleſſer l'honneur le plus ſevere, pût ſeulement préſenter la moindre face équivoque. Tel a été & ſera conſtamment l'homme dans le Prince, ſi indécemment attaqué. On voudroit que les Calomniateurs fuſſent témoins de l'indignation générale qu'ils ont inſpirée à tous ceux qui le connoiſſent.*

(2) *Pour donner une idée de la reconnoiſſance du ſieur Taſtet envers le ſieur Squierre ſon aſſocié, lequel a fait 30 mille guinées de fonds, il eſt à propos d'obſerver que dans ces actes ſur l'emploi de deux millions, le ſieur Teſtet prenoit ſes meſures de ſorte à expulſer le ſieur Squierre de la ſociété, au bout de quatre ans.*

avoir

801

avoit aucune part.(1) Quand leurs actes furent signés, le Prince dit au Sr Tastet qui lui parloit de ce travail avec enthousiasme; = mais êtes-vous bien sûr de vos opérations ? Le sieur Tastet se prit à rire : *ces opérations*, répondit-il, *me sont démontrées comme deux & deux sont quatre, & tel en sera le résultat, que désormais, je n'en ferai pas une seule où je puisse courir le moindre risque.* (2)

Après avoir pris toutes ses mesures, le sieur Tastet accepta douze mille livres sterling de lettres de change tirées sur lui par le Marquis de Cavalcabo : ces lettres de change furent données en à-compte au Prince sur les 600 mille livres tournois qu'on devoit lui avancer : le Prince fournit sa reconnoissance des douze mille livres. La négociation de ces Effets souffrant des difficultés, *le Prince pressa le sieur Tastet de se montrer, & d'aller chez ses amis se servir de leur crédit pour réaliser.* Les Calomniateurs ne laissent pas de prétendre qu'on tint en charte privée le sieur Tastet, dont ils parlent comme d'un jeune Ecolier en proie à tous les piéges de la séduction, qui logeoit dans une hôtel-garni, rue Coquéron, & qui alloit dîner tous les jours au Temple : c'est abuser étrangement de la crédulité publique, que de se permettre de dénaturer ainsi tous les faits.

L'événement n'a que trop prouvé qu'au moment où l'*innocent* Firmin de Tastet acceptoit ces lettres de change, il faisoit le raisonnement qui suit : = *J'ai fait de grosses pertes, (cela est connu maintenant,) je vais me servir du reste de mon crédit pour faire ces avances : si l'Emprunt s'opére à tems, je me rembourse tout de suite par mes mains ; j'ai de quoi remplir tous mes vuides, & je fonde une Maison puissante aux dépens de qui il apartiendra. Si l'Emprunt n'est pas fait à tems, je manque comme j'aurois manqué, & cette Affaire, à laquelle je donnerai beaucoup d'éclat, me servira de prétexte.*

Le sieur Tastet partit pour Londres, & envoya son Associé, le sieur Squierre en Hollande, travailler à l'emprunt qui auroit eu lieu pendant le séjour qu'il y fit, si on avoit voulu accepter des propositions usuraires

---

(1) *Les Calomniateurs n'ont affecté d'identifier l'emprunt du Prince avec les Traités entre le sieur Tastet & le Marquis de Cavalcabo, que pour se ménager, comme on l'a observé, le seul moyen de compromettre dans le libelle un personnage qui pût y jetter quelque éclat.*

(2) *On verra qu'il a tenu constamment le même langage, dans des lettres jointes au Procès.*

802

comme il conſte par la correſpondance. Le ſieur Squierre, (1) *pour tout voir par ſes yeux*, paſſa enſuite en Fandres : il alla à Gand, conférer avec MM. Standaert ; en un mot, il ne négligea rien pour prendre toutes les meſures convenables : on demande à tout Lecteur impartial ſi c'eſt-là la carriere qu'on ouvre à des gens qu'on veut ſurprendre.

Ce que le Prince avoit prévu arriva : pluſieurs obſtacles s'oppoſerent à la célérité de l'emprunt : on en annonçoit à la vérité l'ouverture, comme on peut le voir dans la correſpondance des ſieurs Standaert; mais au moment où l'on voyoit luire un eſpoir de ſuccès, quelques perſonnes traverſoient par des menées ſourdes, des moyens qui paroiſſoient d'abord infaillibles.

Le ſieur Taſtet, malgré ſes promeſſes & l'aſſurance poſitive qu'il avoit donnée *de faire face à tout de ſes propres forces*, (2) commença à demander du ſecours ; on mit tout en uſage pour preſſer l'emprunt : ſa correſpondance devint de jour en jour plus preſſante : voici ce qu'on imagina pour le ſecourir : on va voir dans ce projet, comme dans celui de l'Emprunt, les intentions aſſurément les plus pures.

Pendant le ſéjour du ſieur Taſtet à Paris, il avoit été queſtion de procurer à Londres un débouché pour la grande quantité de vins des Domaines du Prince en Allemagne. Le Prince en avoit alors, & il en a encore pour plus de 400 mille florins ; il en avoit fait envoyer en Flandres pour que ſes gens d'Affaires en procuraſſent la vente. Le ſieur Brenta-

---

(1) *Lorſque le ſieur Taſtet a voulu depuis ſurprendre un ordre de l'Adminiſtration pour l'élargiſſement du ſieur Squierre, il le préſentoit comme un Gentilhomme Anglois, arrêté parce qu'on le prétendoit aſſocié du ſieur Taſtet : il n'y a pas un moyen de ces MM. qui ne ſoit préciſement de la nature de ceux dont ils nous accuſent de nous être ſervis : les Calomniateurs n'ont dérogé à cette maniere ténébreuſe, qui caractériſe leur conduite & particulierement le libelle, que pour ſe permettre une plaiſanterie auſſi peu fondée que leurs allégations : je veux parler* du Régiment du Prince qui n'a pas de Régiment : *il faut leur apprendre que le Prince, comme d'autres Etats de l'Empire, a en Allemagne un Bataillon de Grenadiers qui fournit à la guerre le contingent de ſa Maiſon ; & il n'y a pas un ſeul de ces* Meſſieurs *qui ne ſoit prêt à donner aux Calomniateurs des preuves irrécuſables & frappantes de ſon exiſtence : c'eſt ainſi qu'à l'Article de la Pairie viagere du Docteur Squierre, les mêmes Calomniateurs ont écrit autant d'abſurdités que de mots.*

(2) *On a vu qu'il a oſé renouveller les mêmes promeſſes dans une lettre qu'il a écrite au Prince ſeize jours avant la faillite.*

803

tano, Négociant de Kyrn, petite ville appartenant au Prince, l'avoit sollicité d'ordonner à ses Gens d'Affaires qu'au lieu d'envoyer en argent, à Kyrn, le produit de la vente des vins, ils fissent passer ces produits au sieur Brentano en marchandises d'épiceries, que celui-ci vendroit pour son compte dans le pays même, & à la foire de Francfort; à la charge de remettre dans le trésor du Prince, en espéces, le montant du prix auquel les vins auroient été & seroient vendus ou troqués en Flandres ou en Hollande. Le Prince en accordant cette grace au sieur Brentano son Sujet, ouvroit dans sa ville, une branche de commerce considérable; rien n'étoit plus sage: on avoit demandé au sieur Tastet pendant son séjour à Paris, s'il pourroit de son côté, procurer à Londres, quelque débouché de ces vins qu'on lui adresseroit, en leur faisant descendre le Rhin & la Meuse jusqu'à Rotterdam: le sieur Tastet en emporta même des Essais. Lorsqu'on lui parla de ce débouché pour les vins, on lui fit part du projet du sieur Brentano, & de la grace que le Prince lui avoit accordée, dans l'espoir de voir prospérer la Maison de Commerce de ce Négociant: le sieur Tastet approuva fort la spéculation des sieurs Brentano, avec lesquels il demanda qu'on le liât. Ses Lettres jointes au Procès font foi de son opinion à cet égard.

Lorsque le sieur Tastet demanda du secours avec le plus d'instances, le sieur de Faulconnier imagina de se servir, à quelques égards, du projet de l'opération avec Brentano, pour procurer au sieur Tastet le prompt secours dont il avoit besoin. Il fit signer au Prince une procuration, portant pouvoir de faire acheter à Londres par le sieur Tastet une quantité de Marchandises: ces Marchandises devoient être envoyées à Rotterdam selon le premier plan, pour remonter le Rhin. Mais au moment où le Commissionnaire de Hollande les auroit reçues, le sieur Tastet auroit tiré sur lui une partie de la valeur, avec laquelle il se seroit mis au courant en attendant l'emprunt, & il auroit pu tenir les engagemens qu'il avoit pris lui-même, & de sa pleine volonté, avec le Prince. Le surplus auroit été envoyé au sieur Brentano; ce qui auroit ouvert la premiere opération projettée, & auroit remédié à tout pour le moment (1). Qu'y a-t-il donc de

(1) *On en appelle ici au plus honnête Négociant: quoi de plus loyal qu'une pareille opération, lorsqu'elle est fondée sur des hypothéques les plus solides!? On demande aux grands Seigneurs qui ont besoin de fonds, si le plus délicat d'entre eux balanceroit à se*

908

plus licite que cette opération, laquelle, ſelon les calomniateurs, doit ſervir d'épouvantail à tout le Commerce de l'Europe, comme on a feint de l'avoir perſuadé aux deux Gouvernemens de France & d'Angleterre, avec leſquels elle n'a ſûrement aucun rapport?

Comme il s'agiſſoit d'une procuration très-conſidérable, on ne pouvoit la confier au premier venu: le Prince voulut que je m'en chargeaſſe, & c'eſt le ſeul rapport que j'ai eu dans cette malheureuſe affaire. Je partis pour Londres avec un état des biens du Prince, certifié par le Prince même.

Le ſieur Taſtet accourut dans l'Auberge où j'étois deſcendu à Londres, & me força de prendre un appartement chez lui.

Pendant près d'un mois il ne fut queſtion que de Lettres pour hâter l'emprunt, d'efforts multipliés pour s'oppoſer aux manœuvres qu'on employoit en Flandres & en Hollande pour le reculer; Lettres des ſieurs Taſtet aux ſieurs Standaert; de ceux-ci au ſieur Taſtet; allarmes ſuſcitées que lui donnoient des Correſpondans de Hollande & de Paris ſur les difficultés de l'emprunt; quelques-uns le prétendoient impraticable (1).

J'avois propoſé au ſieur Taſtet l'opération pour laquelle j'apportois les procurations. Le ſieur Taſtet, dont le crédit étoit expirant, qui ne pouvoit plus acheter, & qui ne vouloit pas en convenir, écrivit à ce ſujet au Marquis de Cavalcabo, une Lettre jointe au procès: on verra dans cette Lettre qu'il trouve la propoſition honnête, toute ſimple, très-avantageuſe. Je croyois le ſieur Taſtet de bonne-foi, & j'étois pénétré de voir qu'il rejettât pour le moment le ſeul moyen de réaliſer les fonds qui lui étoient néceſſaires: j'écrivis au Prince pour le ſupplier d'aller lui-même à Gand preſſer le ſieur Standaert. Le Prince, dont l'ame ſenſible & pure, ſouffroit de voir que le ſieur Taſtet avoit mal-à-propos compté ſur ſes forces, partit ſur-le-champ pour la Flandre, d'où il ne revint qu'avec des eſpérances.

Ces divers incidens, l'embarras du ſieur Taſtet, les allarmes qu'on continuoit à lui inſpirer, l'intérêt qu'il m'avoit inſpiré lui-même, donnoient lieu à une correſpondance perpétuelle & ſi multipliée, qu'on con-

---

ſervir des moyens qu'on a employés pour le Prince de Salm : on reclame leur opinion; on l'oppoſe aux invectives d'un Banqueroutier, vraiſemblablement fruſtré dans les eſpérances, qu'il avoit fondées ſur le maniement des deux millions très-heureuſement échappés à ſon avidité.

(1) *Le ſieur Standaert vient d'offrir de commencer à verſer.*

805

ſumoit le tems à écrire ; les calomniateurs me font un crime de ce que j'écrivois au ſieur de Faulconnier des Lettres *particulieres* que je ne communiquois pas au ſieur Taſtet : ils en concluent que ces Lettres prouvent de la mauvaiſe foi : ils ſe vantent d'en avoir une dans laquelle je prie le ſieur de Faulconnier de me délivrer de deux Furies : ils prétendent que cette Lettre eſt ſuſpecte. Eh bien ! je les défie, *non de la publier*, ils la tronqueroient, mais de la dépoſer (1) ; & ſi dans cette Lettre particuliere & dans les autres, ma bonne-foi, mon intérêt pour le ſieur Taſtet, mon impatience des délais occaſionnés par les mal-intentionnés, ne percent pas à chaque ligne, je m'avoue coupable de tous les crimes forgés dans l'attelier des calomniateurs. Et pourquoi n'aurois-je pas écrit des Lettres particulieres dans leſquelles, quoiqu'elles roulaſſent principalement ſur l'affaire de l'emprunt, je parlois des miennes ? Le ſieur Taſtet, outre ſa Lettre de Correſpondance au Marquis de Cavalcabo, ne manquoit jamais d'en écrire une particuliere au ſieur de Faulconnier, qu'il ne me communiquoit pas : il en recevoit auſſi une particuliere du ſieur de Faulconnier, qu'il ne me communiquoit pas davantage.

Sans doute que je preſſois le ſieur de Faulconnier de me délivrer de deux Furies ; ce qui ne pouvoit avoir rien de commun avec des fonds qui euſſent été verſés chez le ſieur Taſtet, ou avec les avances qu'il avoit faites au Prince en ſes acceptations ; je regarde ſans doute des Créanciers qu'on eſt aſſez malheureux pour être forcé de faire attendre, comme des Furies toujours en agitation : je ſuis cependant loin d'être noyé, comme les calomniateurs le prétendent ; je ne ſurnagerai que trop pour eux : *j'ai payé une partie de mes dettes*, & j'eſpere avoir le plaiſir d'éteindre bientôt le reſte. Que je ſois riche ou pauvre, quelle influence d'ailleurs cela peut-il avoir ſur cette étrange affaire (2), puiſque les calomniateurs ont eu la bêtiſe effrontée d'accuſer un grand Seigneur qui a plus de vingt millions de bien au Soleil, de s'être donné tant de peines, d'avoir employé tant d'A-

---

(1) *Je dépoſerai de mon côté mes Lettres particulieres au ſieur Faulconnier ; les timbres répondront des dates.*

(2) *A moins de ſoutenir, comme le Banquier énergumene dont nous avons parlé, l'a ſoutenu* devant témoins, *qu'il étoit bien clair que tous ceux qui s'étoient mêlés de cette affaire avoient partagé une portion des Effets-Taſtet, appartenant au Prince ; je conviens que ſi l'Energumene eût été à leur place, c'eût été ſa ſpéculation favorite.*

806

gens pour *surprendre* moins de deux cens mille francs à un ſieur Firmin de Taſtet ?

Ce qu'il y a de plus vrai que les impoſtures du libelle, c'eſt que le ſieur Taſtet, pour lequel j'avois une Lettre de crédit de ſon Sociétaire le Marquis de Cavalcabo, m'a preſſé très-inſtamment, à pluſieurs repriſes, de prendre de l'argent (1); que je lui ai toujours répondu que vivant comme je vivois, occupé chez lui preſque toute la journée, toujours couché à neuf heures du ſoir, je n'avois beſoin d'autre argent que celui qui m'étoit néceſſaire pour payer mes Fiacres; que j'avois encore quelques louis; que mon intention étoit de ne faire aucune eſpèce de dépenſe, & que ſi j'avois beſoin d'argent pour partir, je lui en demanderois; ce à quoi je me ſuis ſtrictement borné, quoique je fuſſe autoriſé à faire autrement. Cette conduite ne reſſemble guere, je penſe, à celle d'un homme qui ſe concilie avec d'autres pour faire une dupe, *laquelle ne pouvoit pas l'être, comme on va le voir.*

Lors que le ſieur Taſtet eut écrit la Lettre ſur l'inconvénient de faire alors l'achat des Marchandiſes; lors que les dernieres Lettres de Hollande, écrites d'après les renſeignemens d'un Receveur qui trahiſſoit ſon Maître, comme cela eſt prouvé, eurent inſpiré ou donné lieu au ſieur Taſtet d'affecter les plus grandes allarmes, même ſur les riſques qu'il prétendoit courir *de tout perdre*; je lui fis une réponſe à laquelle il n'y avoit pas de réplique.

« J'ai dans ma poche la déclaration du Bureau des Hypotheques du » Comté de Saint-Paul, par laquelle il eſt manifeſte qu'une telle Terre » qui en dépend eſt libre de toute hypotheque : cette Terre ſeule vaut » bien plus du double de ce que vous avez avancé. J'offre de la faire » hypothéquer à celui de vos Correſpondans auquel vous voudrez envoyer » vos pouvoirs, & de reſter chez vous juſqu'à ce que vous en ayez reçu » l'acte. Je connois trop la délicateſſe du Prince, pour n'être pas ſûr d'être » avoué ſur-le-champ ». Je lui remis en même-tems cette déclaration dont il m'a donné ſon reçu, avec celui des deux autres piéces qu'il me demanda (2), & que je lui laiſſai, quoiqu'il fût decidé qu'on n'en feroit pas

(1) *On verra en ſon lieu, ce qui s'eſt paſſé entre le ſieur Taſtet & moi à cet égard : je n'ai cherché qu'à faire l'expoſé le plus ſimple & le plus exact.*

(2) *L'état des biens & des prétentions du Prince & le pouvoir pour l'achat des Marchandiſes.*

d'uſage. Avec mes intentions je devois être ſans méfiance : le ſieur Taſtet, *au pied du mur*, me répondit après avoir lu ma déclaration, « *c'eſt de l'argent qu'il me faut* ». *A la bonne-heure*, répartis-je, *quoique vous ayez dit & écrit, qu'en cas de lenteurs vous feriez face à tout de vos propres forces, & que ce ſoit vous ſeul conſéquemment qui ayiez induit en erreur ; mais au moins ne dites plus que vous courez quelque riſque pour le peu de fonds dont vous êtes à découvert.*

Sur ces entrefaites, & d'après les Lettres particulieres que le ſieur Taſtet écrivoit au ſieur de Faulconnier, & qu'il ne me communiquoit jamais ; ce dernier prit des meſures pour le ſecourir, & partit pour Calais avec un Commis que les perſonnes qui avoient accepté l'opération qu'il vouloit faire pour le ſieur Taſtet, avoient donné au ſieur de Faulconnier. Arrivé à Calais, il écrivit au ſieur Taſtet qu'il le prioit de paſſer la mer, & parce que l'opération (*que j'ignore*) devoit ſe faire à Calais, & parce que la mer le tourmentoit exceſſivement : le ſieur Taſtet lui répondit qu'il lui étoit impoſſible de quitter ſa maiſon, mais qu'il lui envoyoit le ſieur Squierre ſon Aſſocié avec un Commis. (C'eſt ici où il ſera eſſentiel de conſulter les dates de la Correſpondance du ſieur Taſtet.) Elles prouveront que le jour même où il envoyoit le ſieur Squierre chercher du ſecours, toutes ſes meſures étoient priſes pour manquer. Sa faillite étoit forcée : le prétexte en étoit plauſible, & il vouloit détourner l'attention de la diſſipation de trente mille guinées, que le ſieur Squierre avoit miſes entre les mains du ſieur Taſtet.

Le ſieur Squierre partit la nuit : *le lendemain au matin* le ſieur Taſtet me déclara, en prenant du thé avec moi, qu'il avoit réſolu de raſſembler ſes Créanciers & de manquer. Je lui dis tout ce que je pus imaginer de plus fort, pour le détourner de ce deſſein, d'autant plus inconcevable, que ſon Aſſocié étoit parti la veille pour aller chercher du ſecours. Je le conjurai d'attendre au moins l'iſſue de ce voyage, & *le ſieur Taſtet me le promit formellement en me ſerrant la main.* J'écrivis ſur-le-champ au ſieur de Morande, ami intime du ſieur Taſtet : le ſieur de Morande accourut, & joignit ſes inſtances aux miennes ; car le ſieur Taſtet, malgré ſa promeſſe, avoit déjà changé d'avis. Je m'en étois ſurtout apperçu aux allées & venues de pluſieurs perſonnes qui n'avoient pas coutume de fréquenter la maiſon. Enfin le lendemain matin le ſieur Taſtet m'apprit qu'il avoit ceſſé ſes paiemens, & que ſa faillite étoit déclarée ; il m'aſſura que ſa *con-*

808

nexion avec le Marquis de Cavalcabo, & ſes avances au Prince (quelles avances pour une maiſon qui écrivoit du ton du ſieur Taſtet), occaſionnoient ſa faillite, & qu'il alloit faire une circulaire pour en annoncer la cauſe au dehors. Il m'avertit auſſi que ſes Créanciers (*auxquels il avoit dit ce qu'il avoit voulu*) trouvoient mauvais que la perſonne chargée d'une procuration pour traiter avec le ſieur Taſtet, fût en ces circonſtances dans ſa maiſon. Je ſupprime les inſtances les plus vives de ma part & de celle du ſieur de Morande, les offres de faire accepter tous les partis que le ſieur Taſtet propoſeroit, plutôt que de le voir manquer. J'épuiſai tout: il ajouta que ces Meſſieurs vouloient me faire arrêter, ainſi que le ſieur Joyau; qu'il m'en avertiſſoit, parce que je logeois chez lui, & que le ſieur de Morande me procureroit un logement. Je lui répondis que je n'avois pas beſoin de logement, & que j'allais envoyer chercher une chaiſe de poſte & repartir pour Calais: telle eſt l'exacte vérité; elle ne reſſemble pas au récit des calomniateurs.

Je paſſai le reſte de la journée dans la ſalle du ſieur Taſtet, auprès du feu, à attendre l'événement: il remonta pluſieurs fois; nouvelles repréſentations de ma part, ſur ce qu'il étoit bien étrange qu'il manquât à l'inſçu d'un Aſſocié parti de Londres pour aller chercher du ſecours; ou que l'Aſſocié le ſachant, il eût entrepris ce voyage. Le ſieur Taſtet dans ces conférences, étoit beaucoup plus embarraſſé que moi, & ne ſavoit plus que répondre; ſinon qu'en un mot, il vouloit rompre ſa *Connexion* avec le Marquis de Cavalcabo, & que c'étoit-là le ſeul moyen.

Quoique le ſieur Taſtet pouſſât juſqu'à l'affectation, le ſoin de m'avertir que ſes Créanciers vouloient me faire arrêter, on obſervera que ſi ſes Créanciers l'avoient pu, ſes avertiſſemens euſſent été très-inutiles: quelle apparence qu'ils euſſent demandé ſon conſentement? Quelle difficulté, moi dans la maiſon, juſqu'au dernier moment, de m'envoyer un Connétable! La volonté du ſieur Taſtet qui n'avoit plus le droit, à ce qu'il me dit en propres termes, *de prendre dans ſa petite caiſſe, de quoi envoyer à la boucherie*, ſans la permiſſion de ſes Créanciers; ſa volonté, dis-je, étoit aſſurément bien nulle à mon égard: il étoit interdit en quelque ſorte: c'étoit la *Maſſe* qui ordonnoit, & j'étois ſous la main des Créanciers; puiſque je ne ſortis pas de la journée, & que je ne montai en chaiſe que vers les 10 heures du ſoir.

Dans la derniere entrevue avec le ſieur Taſtet qui remonta, comme

je

808

je l'ai dit plusieurs fois ; il me reparla encore du dessein de ses Créanciers, assurant toujours que ce n'étoit pas le sien, & voici mot à mot notre conversation devant le sieur de Morande. Je lui répondis qu'il seroit sans doute très-amer pour un homme incommodé comme je l'étois, & qui pouvoit à peine se soutenir sur ses jambes, d'être arrêté dans un pays étranger où il ne connoissoit personne ; qu'il étoit dur de recevoir ce prix de tant de soins que je m'étois donnés de si bonne foi, & pour lui-même & pour les autres ; qu'au surplus, mon parti étoit pris : je me tournai alors vers le sieur de Morande, & je lui demandai si à tout événement, un malade pouvoit se procurer dans les prisons de Londres une chambre commode ; il me répondit qu'oui, très-affecté lui-même, de cette conversation. Je continuai à adresser la parole au sieur Taslet, en ces termes : je n'ai fait, dans toute cette affaire, & vous en êtes bien persuadé (1), qu'office d'ami ; car il ne pouvoit m'en revenir un écu. Vous me paroissez avoir vos raisons pour la dénaturer : je suis prêt à me rendre en prison, bien assuré que j'en sortirai aux dépens de qui il appartiendra : je vous dirai plus ; s'il peut vous être utile vis-à-vis de vos Créanciers, que je reste à Londres, je vous offre d'y rester jusqu'à ce que tout ceci soit débrouillé : le sieur Taslet répéta toujours que le dessein de m'arrêter ne venoit pas de lui. Ma réponse avoit redoublé son embarras : j'ajoutai devant le sieur de Morande qui disoit au sieur Taslet tout ce qui peut venir à un homme d'esprit, dans de pareilles circonstances : « Vous savez, Monsieur, que vous m'avez sollicité à plusieurs re» prises, de prendre de l'argent : je vous ai répondu que je n'étois pas » venu à Londres pour faire de la dépense, que quelques louis qui me » restoient, me suffisoient pour mes voitures, & que si j'avois besoin » d'argent pour partir, je vous en demanderois : cela est vrai, répondit le sieur Taslet, & si vous m'aviez demandé 300 *pièces*, il y a huit jours, je vous les aurois données ; mais aujourd'hui tout est sous la main des Créanciers, même la petite caisse de la dépense. « Il ne me reste » pourtant, repris-je, que quatre guinées ; je voulois vous en demander » 10 ou 12 pour faire mon voyage : je ne puis pas vous les donner, » me répondit-il » ; mais je vous les ferai remettre par un de mes an-

(1) *Il l'est bien encore, le vil Calomniateur.*

810

ciens Commis qui vous les apportera avant votre départ (1) : il ajouta en ſortant de la ſalle : je vous ſouhaite un bon voyage : vraiſemblablement nous ne nous verrons plus ; & s'adreſſant au ſieur de Morande, il lui dit en Anglais ; que ſes Créanciers avoient eu quelque humeur de le voir préciſément ce jour-là dans la maiſon ; parce qu'ils ſçavoient que c'étoit lui qui lui avoit fait contracter cette *Connexion* avec le Marquis de Cavalcabo : le ſieur de Morande lui répondit : eh bien, pour ne pas déplaire à ces Meſſieurs, je ne paroîtrai pas ; mais ſi je puis vous être bon à quelque choſe, vous me trouverez auprès de chez vous : (il lui indiqua le lieu) il ajouta, en me parlant après le départ du ſieur Taſtet : je veux être à portée, car il a grand beſoin de conſeil ; je louerai même une chambre dans le quartier, afin de pouvoir communiquer avec lui. Le ſieur de Morande partit, en me laiſſant l'adreſſe du caffé où il m'attendroit ; m'offrant de m'accompagner à quelques milles de Londres, pour que je ne fuſſe pas embarraſſé la nuit, ne connoiſſant pas les êtres : voilà à quoi ſe réduit l'exacte vérité. Si l'Auteur du Libelle avoit été témoin de ces détails, il auroit vu combien le ſieur Taſtet étoit éloigné du ton dramatique qu'il lui prête, en le faiſant, avec tant d'ineptie, *m'ordonner de quitter l'Angleterre.*

Je reſtai encore ſeul : le Lecteur doit apprendre que tandis que le ſieur Taſtet m'aſſuroit, *par reſpect pour l'hoſpitalité*, que le deſſein de me faire arrêter ne venoit pas de lui, mais de ſes Créanciers (2) ; on avoit agité & conſulté dans l'aſſemblée des Créanciers, comme on y agitoit & conſultoit encore (& je le ſçavois) s'il y avoit lieu à m'arrêter : des Gens de Loi prononcerent que non ; mais que *d'après le rapport du ſieur Taſtet*, ſi le ſieur de Faulconnier étoit à ma place, on pourroit s'aſſurer de lui.

Telle eſt la conduite du ſieur Taſtet, laquelle prend une couleur ſi héroïque dans le Libelle : il eſt fâcheux que les détails ſublimes de la prétendue hoſpitalité du ſieur Taſtet, portent ſur une Fable. Le Lecteur eſt ſeulement ſupplié d'obſerver que les Créanciers du ſieur Taſtet agi-

---

(1) *Le ſieur Taſtet ſoutenoit juſqu'au bout l'hypocriſie de ſon rôle & l'affectation de régularité ; c'eſt un Commis que je n'avois jamais vu, qui va me donner l'argent néceſſaire pour quitter Londres, dont il tardoit fort au ſieur Taſtet de me voir dehors.*

(2) *Le ſieur Taſtet me répeta encore ces paroles, après qu'on eut décidé qu'il n'y avoit pas lieu à m'arrêter, afin d'entretenir mon inquiétude & de me faire partir.*

811

toient si l'on pouvoit m'arrêter, & il paroîtra bien naturel que prévenus comme ils l'étoient, ils le fissent pour acquérir des lumieres sur la nature de la faillite. Si le sieur Taffet avoit été de bonne foi, loin de *m'ordonner* & de commander au sieur Joyau, selon l'expression burlesque du Libelle, de quitter l'Angleterre, il auroit mis sans doute tout en usage pour nous retenir. Quelle bonne fortune dans ce moment critique, que d'avoir sous sa main deux complices de tant de manœuvres, dont la présence & la conviction justifioient si pleinement le sieur Taffet devant ses Créanciers! il lui tardoit au contraire d'éloigner les témoins; parce que ces témoins, avoient l'usage de la parole; & le sieur Taffet enchanté de leur départ, se fait ensuite un mérite de ce que des Gens de Loi consultés par ses Créanciers & non par lui, décidérent qu'il n'y avoit lieu à m'arrêter.

Les sarcasmes des Calomniateurs sur les douze guinées, ne sont pas moins ridicules : on a vu que j'avois une lettre de crédit dont je n'ai pas eu besoin de me servir : j'étois donc arrivé à Londres avec le peu d'argent qui m'étoit nécessaire. Quand le sieur Taffet vint à Paris avec le sieur de Faulconnier pour y contracter sa société avec le Marquis de Cavalcabo, il avoit encore moins d'argent qu'il ne m'en étoit resté à mon arrivée à Londres : le sieur Taffet prit chez le Marquis de Cavalcabo, *selon l'usage constant*, de quoi payer quelques habits, sa dépense à Paris, & les frais de son retour.

Je sçavois qu'il avoit été décidé qu'il n'y avoit point lieu à m'arrêter; mais il n'étoit pas impossible que cette disposition changeât, & tel fut mon raisonnement : je ne sortirai de la maison que pour monter en chaise (j'en avois envoyé louer une); car si on doit m'arrêter dans la rue, on m'arrêtera également quand je monterai en chaise pour partir, ou quand je monterois dans un fiacre pour changer de logement : si l'on ne m'arrête pas, je ne perds pas une minute, & je vais, au lieu de séjourner inutilement dans une Auberge, avertir le sieur de Faulconnier du danger qui le menace, s'il paroît à Londres : on vera le motif de cette réflexion.

D'après ce qu'on vient de lire, quoi de plus naturel que le ton de ma lettre que citent les Calomniateurs & dont ils prétendent tirer quelque avantage ? Dans l'état où j'étois, pénétré d'un dénouement si imprévu pour moi, pouvois-je ne pas mêler de l'inquiétude à la fermeté que je

812

n'ai ceſſé de montrer pendant cette triſte & longue journée ? Les mêmes Calomniateurs parlent d'une autre Lettre, pour en comparer le ton ; ſans doute il devoit être bien différent ; qu'ils la produiſent, qu'ils montrent toutes celles qu'ils auront pu ſe procurer : je ferai fournir celles qui leur manquent, comme je l'ai déja offert, & on les dépoſera pour qu'ils ne puiſſent pas les tronquer.

Sur les dix heures du ſoir, un ancien Commis du ſieur Taſtet me remit les douze guinées : la chaiſe venoit d'arriver ; je deſcendis avec lui ; je le priai d'avertir le ſieur Taſtet que je partois, il me répondit qu'il étoit enfermé avec pluſieurs perſonnes : je montai en chaiſe, & j'allai prendre le ſieur de Morande au Caffé qu'il m'avoit indiqué. Il écrivoit, ne fit qu'achever une lettre & ſe mit en chaiſe avec moi. Le ſieur de Morande m'accompagna juſqu'à Hartfort où je le quittai. L'entretien ne roula guere que ſur le ſoin qu'il auroit qu'on n'attribuât pas au Prince la faillite du ſieur Taſtet dans des papiers & Journaux Anglois où le premier venu fait imprimer ce que bon lui ſemble, moyennant quelques précautions ; ſur les meſures qu'il prendroit pour que le Prince ne fût pas compromis, & ſur les ménagemens qu'il avoit à garder avec le ſieur Taſtet, lequel lui avoit prêté cent ou deux cent guinées ſur un contrat. Je courus toute la nuit ; j'avois fait une réflexion dont l'événement me prouva la ſolidité. « Le ſieur de Faulconnier ſera très-embarraſſé de voir » arriver à Calais le ſieur Squierre, au lieu du ſieur Taſtet, *dont toutes les » lettres particulieres reſpiroient la tendreſſe fraternelle* : Il ſera très- » difficile au ſieur de Faulconnier de traiter avec le ſieur Squierre, qui s'ex- » plique péniblement en François & avec lequel il n'a jamais rien » traité ; c'eſt avec le ſieur Taſtet excluſivement qu'il a tout fait ; je ne » doute point que ne voyant pas arriver ce dernier, il ne parte lui-mê- » me de Calais pour venir à Londres, & calculant le tems du départ du ſieur Squierre, je voyois que je n'avois pas un inſtant à perdre pour prévenir le voyage du ſieur de Faulconnier.

Je ne me trompois pas dans mes conjectures ; j'arrive à Douvres à neuf heures du matin ; j'arrête devant l'Auberge du Vaiſſeau & j'apperçois au travers des fenêtres d'une ſalle à manger, le ſieur Squierre, ſon Commis, le ſieur de Faulconnier, le Commis dont j'ai parlé & le ſieur Joyau : ils étoient à table. Le ſieur Joyau vint à moi & me dit qu'il avoit appris au ſieur de Faulconnier la faillite du ſieur Taſtet, & que

néanmoins le sieur de Faulconnier avoit résolu d'aller à Londres : mon arrivée avoit surpris le sieur Squierre ou il feignoit de l'être : je pris un bouillon debout, songeant à trouver un prétexte de mon apparition & aux moyens de *détourner le sieur de Faulconnier d'aller à Londres*. Je m'étois donné le tems d'y réfléchir, en disant que nous causerions après le déjeûner. Lorsqu'on fut levé de table, je saisis l'instant de dire au sieur de Faulconnier les intentions des Créanciers du sieur Taslet, & que s'il alloit à Londres, il seroit très-certainement arrêté ; « il me répondit que je le » surprenois d'autant plus, que si le sieur Taslet s'étoit rendu à son invi- » tation de passer à Calais, il l'auroit tiré d'affaires par le revirement le » plus simple, qu'on lui avoit donné toutes sortes de facilités à cet » égard ; qu'il avoit même amené avec lui un fondé de procuration des » personnes qui lui procuroient le crédit & l'argent nécessaires pour cette » opération, & qu'il étoit muni de tous les papiers relatifs aux affaires » du sieur Taslet, depuis l'origine de la liaison, afin qu'on fût en état » de conclure avec connoissance de cause ». La vue d'un grand porte-feuille qui contenoit tous ces papiers, me fit la plus forte impression ; en insistant sur la nécessité de repasser à Calais, ce que le sieur de Faulconnier s'obstinoit d'abord à ne pas faire ; je lui fis observer quel malheur ce seroit, si en s'assurant de sa personne en Angleterre, on s'emparoit du porte-feuille : ce porte-feuille contenoit toutes les piéces originales si nécessaires aujourd'hui à notre justification & la seule idée de cette perte me fait encore frissonner. Nous convînmes de dire que d'après notre entrevue, le sieur de Faulconnier pouvoit se passer de la présence du sieur Taslet, lequel étoit d'ailleurs trop pressé pour supporter le moindre retard & à qui il falloit sur le champ, au lieu d'un crédit, le plus d'*especes* qu'on pourroit s'en procurer ; qu'il s'agissoit donc de retourner à Calais *avec le Commis du sieur Squierre* & celui qui accompagnoit le sieur de Faulconnier; tandis que le sieur Squierre continueroit sa route pour Londres où le sieur de Faulconnier se rendroit sans délai : celui-ci le dit au sieur Squierre, en sortant de la chambre où nous nous étions retirés. Le Sr Squierre, que les calomniateurs maintiennent *attiré en trahison*, répondit QUE LA PRÉSENCE DE SON COMMIS NE SUFFISOIT PAS, QUE LA SIENNE ÉTOIT BIEN PLUS NÉCESSAIRE : le sieur de Faulconnier insista pour amener le Commis seulement : le sieur Squierre répondit qu'on pouvoit avoir besoin de la signature de sa maison, que sa présence

814

étoit donc essentielle, qu'il alloit faire partir son Commis pour Londres, après avoir écrit au sieur Taftet, & que nous nous embarquerions par le premier Paquebot pour repasser à Calais : il n'y avoit pas de replique au motif qu'alléguoit le sieur Squierre & auquel le sieur de Faulconnier n'avoit seulement pas pensé, lorsqu'il proposa d'amener avec lui à Calais, non le sieur Squierre qui a voulu y venir par une raison à laquelle on ne pouvoit rien opposer, mais son Commis : le sieur de Faulconnier étant d'ailleurs exclusivement occupé du danger qu'il couroit & des moyens de s'éloigner. S'il part pour Londres, il est arrêté : s'il inspire de la mefiance à Douvres, il est arrêté : à quoi doit-il donc exclusivement songer ? à repasser à Calais ; & comment s'y prendre pour y repasser ? Il faut un prétexte plausible : celui de la nécessité des especes, au lieu d'un crédit. Le sieur de Faulconnier demande que le Commis le suive : le sieur Squierre veut absolument l'accompagner lui-même : si celui-ci se défendoit en personne, il seroit bien-tôt forcé d'avoüer qu'on rejettoit au contraire sa présence & que c'est lui qui a voulu obstinément repasser à Calais : qu'auroit fait le sieur de Faulconnier pour l'en empêcher ? Pouvoit-il seulement l'entreprendre, sans courir le risque de sa liberté ? Son premier besoin étoit de quitter l'Angleterre, & très-certainement pour y parvenir, il falloit se garder d'inspirer de la méfiance.

A qui persuadera-t-on d'ailleurs que dans cette disposition de choses, on ait résolu d'attirer le sieur Squierre à Calais pour le faire emprisonner ? Tous les vœux du sieur de Faulconnier se bornoient sans doute à trouver les moyens de s'y rendre lui-même ; & quant à moi, je pouvois d'autant moins concevoir l'idée de l'emprisonnement du sieur Squierre, *que j'ignorois les détails nécessaires à connoître pour fonder un droit sur sa personne, & que je n'avois nulle espece d'intérêt, ni à ce qu'il vint à Calais, ni à ce qu'il y fût emprisonné.* On le répéte : il n'est pas vraisemblable qu'on se soit occupé d'autre chose à Douvres, que des moyens de repasser en France : si le sieur de Faulconnier avoit proposé de retourner à Calais, pendant que le sieur Squierre & son Commis auroient continué leur route pour Londres ; il auroit nécessairement inspiré de la méfiance, & le seul moyen de la prévenir étoit de demander que le sieur Squierre ou son Commis l'accompagnât à Calais : on a vu qu'il indiqua le Commis, mais que le sieur Squierre voulut partir lui-même, sans qu'il fût possible de ne pas convenir de la nécessité de son voyage.

Nous nous embarquâmes entre onze heures & midi.

Tel eſt le fait, à l'égard de cette prétendue *trahiſon* qui a ouvert une ſi belle carriere à la diffamation & qui a fourni au Libelle un titre ſi intéreſſant, une *enſeigne* ſi attrayante.

La traverſée fut longue & pénible : j'étois malade, je n'avois point dormi : la mer acheva de me mettre dans un état déplorable : nous n'entrames à Calais que le lendemain, vers les onze heures du matin ; ſans qu'aſſurément j'euſſe fait d'autre acte d'exiſtence pendant tous le trajet, que de ſouffrir tout ce qu'il eſt poſſible de ſupporter de douleurs. Nous allames tous à l'Auberge du ſieur Deſaint : je me fis chauffer un lit à la hâte : (il y avoit quarante-huite heures que je n'avois fermé l'œil :) on vint me faire lever à deux heures : le ſieur de Faulconnier entra dans ma chambre : je ſuis obligé, me dit-il, de dîner, pour affaires, dans mon appartement avec pluſieurs Perſonnes qui ſont déjà arrivées ; vous me ferez le plaiſir de deſcendre dîner avec M. Squierre : je m'habillai & je vis effectivement cinq ou ſix Perſonnes dans l'appartement du ſieur de Faulconnier, devant lequel j'etois obligé de paſſer & où je n'entrai même pas, & je deſcendis me mettre à table avec le ſieur Squierre : le ſieur Joyau vint s'y mettre auſſi, à l'inſtant où nous commencions à dîner. J'étois ſi loin de me douter de l'événement, que je refuſai deux fois de me lever de table, lorſqu'on vint à deux repriſes, pendant le deſſert, me dire que le ſieur Faulconnier & un Négociant de Calais m'attendoient dans ma chambre & qu'ils avoient à me parler. J'y montai : le ſieur de Faulconnier y étoit ſeul. Le ſieur Clapſien, Négociant de Calais, me dit il, va faire arrêter M. Squierre, parce que ce Négociant eſt porteur de pluſieurs effets de la Maiſon Taſtet : cette démarche ſert les intérêts du Marquis de Cavalcabo, auquel la faillite du ſieur Taſtet feroit perdre deux cent ſoixante-cinq mille livres d'effets qu'il a fournis au ſieur Taſtet, pour s'en ſervir : il en a beaucoup couté de prendre ce parti ; mais il eſt inévitable dans les circonſtances. L'impreſſion que me fit le diſcours du ſieur de Faulconnier, fut d'autant plus forte, qu'il ne m'étoit pas venu la plus légere idée de ce deſſein : je lui répondis, j'oſe dire pénétré de ce qu'il m'apprenoit, qu'il y auroit peut-être quelque moyen de s'arranger avec le ſieur Squierre, qu'il falloit ſe conſulter & eſſayer des voies d'accommodement ; toutes les combinaiſons, me répliqua-t-il, ont été épuiſées : il n'y a pas malheureuſement d'autre parti à prendre & il eſt déjà pris : on n'a voulu vous en rien dire à cauſe de

816

l'état où vous êtes & parce que vous avez parlé de M. Squierre avec intérêt. Comment, m'écriai-je, il eſt arrêté? == Oui. Il l'a été l'inſtant d'après que vous l'avez quitté; & comme il voyoit ma peine; j'en ai ſurement, me dit-il, été auſſi affecté que vous l'êtes.

Pendant cette converſation qui fut très-agitée, le ſieur Squierre qu'on avoit arrêté dans la rue, l'inſtant d'après *que je l'avois quitté dans l'Auberge pour remonter dans ma chambre*, étoit à l'Hôtel-de-Ville, où on lui avoit donné un Avocat qui plaidoit ſa cauſe: & nous montâmes en voiture pendant tout les débats entre le ſieur Clapſien QUE JE N'AI JAMAIS VU & le Sr Squierre; après que le ſieur de Faulconnier eut été parler au ſieur Clapſien, pour l'engager à ſe contenter que le ſieur Squierre fût gardé dans l'Auberge.

Il y a loin de ce qu'on vient de lire au rôle de Recors que les deux Calomniateurs me font jouer: (1) tous les détails du libelle ſont controuvés, ſans en exeepter un ſeul. Je ſuis en état de prouver que j'ignorois tout, que je ne me ſuis mêlé de rien; que les mouvemens que je pouvois me donner, ſe bornoient à me ſoutenir avec peine, en m'appuyant ſur quelqu'un; que je n'ai ni vu ni approché le ſieur Squierre depuis l'inſtant où je le quittai dans la Salle à manger; que je n'ai jamais vu le ſieur Clapſien & que je ne ſuis ſorti de ma chambre que pour monter en voiture.

Il eſt eſſentiel de fixer l'attention du Lecteur ſur la ſituation de l'Affaire depuis cette époque. Voilà le ſieur Squierre détenu dans l'Auberge, à la requête du ſieur Clapſien; enſuite empriſonné; enfin, recommandé par le Marquis de Cavalcabo: il ne tenoit qu'à ſon Aſſocié que la captivité du ſieur Squierre ne durât pas huit jours: il n'avoit qu'à préſenter une caution, ou à rendre les deux cent ſoixante-cinq mille livres d'effets: (2) le ſieur Squierre ne ſeroit pas même entré en priſon: c'eſt le ſieur Taſtet

---

(1) *Ceux qui ne me connoiſſent point, ne ſont pas obligés de croire que s'agit il des intérêts perſonnels les plus conſidérables, je ne ferois ſurement pas ce qu'on m'mpute dans le Libelle; mais ils croiront aiſément qu'on ne ſe détermine pas ſans* INTÉREST *à jouer un rôle dans ces ſortes de ſcenes: or, comme je l'ai obſervé, je n'avois nul intérêt à tout cet événement.*

(2) *Ces Effets ne valent rien, diſent les Calomniateurs: eh bien, il devoit leur coûter beaucoup moins de les rendre.*

qui l'y a plongé : c'eſt lui, & enſuite le Banquier énergumène, ſon Protecteur & ſon conſeil : ce ſont tous ceux qui ſe ſont mêlés de cette Affaire pour l'embrouiller, pour lui donner la teinte d'infamie dont cette horde de calomniateurs a ſi facilement trouvé la nuance dans la fange de leur ame : ce ſont tous ces impoſteurs réunis qui ont prolongé la captivité du ſieur Squierre.

Il ne s'agiſſoit pour lever ſon Arrêt que de déſintéreſſer le ſieur Clapſien, ce qui pouvoit peut-être ſe faire par des compenſations, & de rendre au Marquis de Cavalcabo les deux cent ſoixante cinq mille livres d'effets : mais au lieu d'employer ces moyens ſi faciles d'opérer la liberté du ſieur Squierre, le ſieur Taſtet faiſoit pourſuivre le payement de ces deux cent ſoixante-cinq mille francs de papiers, aux Conſuls de Paris, avec le plus grand acharnement, par divers Banquiers qui en étoient porteurs. D'un autre côté, le Marquis de Cavalcabo n'a ceſſé d'offrir la liberté du ſieur Squierre aux conditions de reſtituer les deux cent ſoixante-cinq mille livres de lettres-de-change.

De plus, M. Pergaux, Banquier, a été chargé par ſes Correſpondans de Londres de ſervir de caution au ſieur Squierre : les Calomniateurs, loin d'offrir cette caution irrécuſable, l'ont cachée avec ſoin. (1)

Enfin, apprenant qu'on machinoit un éclat, voulant éviter à tout le monde le déſagrément d'une ſcène publique & ſachant que Me Target étoit le Conſeil de ces Meſſieurs ; on a envoyé chez cet Avocat, un Négociateur muni de quelques piéces originales & porteur de cette propoſition en ſubſtance. = *On offre à M. Target de s'en rapporter à l'arbitrage de pluſieurs Avocats & Banquiers, leſquels jugeront papiers ſur table*, chez MONSIEUR TARGET LUI-MÊME (2) *entre les mains duquel on remettra des blancs ſeings : on en paſſera par cet arbitrage & on donnera la liberté au ſieur Squierre*, aux conditions qu'on vient de lire & que les calomniateurs ont enſuite offertes dans leur libelle, pour apitoyer les Lecteurs ; tandis qu'on n'a ceſſé de les propoſer.

En un mot, un autre Négociateur s'eſt tranſporté chez l'honnête Ban-

(1) *Ils ſe ſont même éloignés du ſieur Pergaux, dont l'eſprit conciliateur les effrayoit : le ſieur Pergaux eſt cependant chargé des intérêts des Créanciers du ſieur Taſtet : il eſt le correſpondant des Syndics de cette faillite & Créancier lui-même.*

(2) *On ne pouvoit donner à quelqu'un un témoignage d'eſtime plus marqué ; les Calomniateurs ont prétendu ſe faire un moyen de cette offre ſi loyale.*

818

quier dont nous avons parlé, pour y faire les mêmes offres : animé par sa fureur personnelle contre le sieur de Faulconnier, enchanté de l'occasion de servir sa haine, peut-être aussi surpris dans le délire de quelque accès violent : *non, non, s'écria l'Energumène : il faut les traîner dans la boue : il faut que le Mémoire paroisse & celui qui le suivra sera encore plus fort.* (1)

Que les Lecteurs impartiaux joignent à tous ces détails, les efforts tentés par ces Messieurs, pour surprendre à l'autorité l'élargissement du sieur Squierre, sans conditions, les infidélités dans les procédures, la perfidie d'offrir dans le libelle imprimé, de rendre les effets, (comme si jamais, il faut le répéter sans cesse, le Marquis de Cavalcabo avoit demandé autre chose,) (2) tandis que dans les Ecritures & dans les Requêtes on demandoit l'élargissement sans conditions ; la perfidie plus grande encore, de continuer les poursuites pour le payement de ces mêmes effets qu'on offroit de rendre, la bassesse d'amuser par des apparences d'accommodement, tandis qu'on se disposoit à faire paroître le libelle, deux ou trois jours avant les vacances, pour qu'on n'eût pas le tems d'y répondre & afin de surprendre un Provisoire : qu'on réunisse, dis-je, tous ces détails ; & l'on pourra juger les calomniateurs & se dévoiler l'infamie de cette machination.

Nous finirons cet exposé par une circonstance sur laquelle les calomniateurs insistent particulierement. Le sieur Clapsien, disent-ils, n'est qu'un prête-nom : je le suppose : quand sa réclamation n'auroit servi que de prétexte pour donner le tems au Marquis de Cavalcabo de faire écrouer le

---

(1) *Au moment où cet irascible Banquier prononçoit*, DEVANT TÉMOINS, *ces paroles remarquables ; un Chevalier de S. Louis entra : le furieux Banquier l'appella mon cher Comte : le cher Comte vit qu'on parloit avec agitation & demanda de quoi il s'agissoit : nous parlons de l'affaire de ce pauvre Taslet, répondit le Banquier, Pourra-t-on lui être bon à quelque chose, reprit le cher Comte ; lequel ajouta avec autant de prudence, que d'esprit & de respect pour l'honneur, = Ah ! c'est un vol manifeste ! Quelques soins que nous nous soyons donnés, nous avons le malheur d'ignorer le nom de ce cher Comte.*

(2) *Jamais : non, jamais, on n'a refusé l'élargissement du sieur Squierre : c'est à regret qu'on s'est déterminé à le faire arrêter : on a ensuite demandé caution : les Calomniateurs en avoient une irrécusable, comme on l'a vu : loin de l'offrir, ils l'ont cachée : élargir le sieur Squierre sans conditions, c'étoit faire perdre deux cens soixante-cinq mille livres au Marquis de Cavalcabo qui n'avoit plus de recours contre un failli, surtout à Londres où les Banqueroutes s'arrangent dans vingt-quatre heures.*

sieur Squierre ; qu'y auroit-il donc de criminel dans ce moyen, dont il n'y a pas un Créancier qui ne profitât avec empressement ? & pour restreindre cette étrange affaire dans ce qu'elle est ; s'ensuit-il *de ce que le sieur Tastet a avancé cent soixante deux mille livres à M. le Prince de Salm, que le Marquis de Cavalcabo doive en perdre deux cent soixante-cinq mille,* (1) & n'est-ce pas le comble de la scélératesse, que d'essayer sur ce seul fondement, de deshonorer cinq ou six personnes, *en les diffamant avant d'intenter aucune action, avant de former aucune demande?*

Les Calomniateurs prétendent tirer un grand avantage de ce qu'on a tenté des voies d'accomodement : nous en avons fait l'aveu, sans craindre le blâme. On a lu nos propositions & chacun est maintenant en état de juger quels sont les coupables, de ceux qui ont offert la conciliation la plus honnête ou de ceux qui l'ont rejettée. Que peuvent donc conclure de ces démarches, les Calomniateurs? qu'on craignoit l'éclat; oui, sans doute, on le craignoit; on cherchoit à l'éviter; on voudroit bien encore l'avoir prévenu : on sçavoit qu'il se forgeoit un Libelle diffamatoire; on vouloit étouffer le Monstre.

Ce n'est pas que l'absurdité du Libelle puisse échapper aux Ministres, aux Magistrats, aux Juges, aux Avocats, aux Négocians; mais ces classes ne composent pas toute la Société. Quel est le Citoyen qui ne ressente pas une profonde douleur, en se voyant diffamer dans tout Paris ? Où seroit l'Etre invulnérable que ces sortes d'esclandres n'offenseroient pas ? Les préventions opiniâtres de tant d'hommes injustes & aveugles; les tournures perfides des méchants; l'effet cruel de la premiere impression; la joie de

(1) *C'est ici qu'il est nécessaire de rappeller un passage important du Libelle ; les Calomniateurs y rapportent une Lettre du sieur de Faulconnier, dans laquelle celui-ci écrit au sieur de Morande, à Londres :*

« Je me borne à vous annoncer que M. Squierre a été arrêté à Calais & qu'il » n'en sortira qu'après avoir donné caution des engagemens contractés par sa » Maison.

« Nous verrons, *répondent les Calomniateurs*, si quand ON FOURNIT PAR TITRES, LA PREUVE LA PLUS COMPLETTE que les engagemens pour lesquels on est en prison, ont été escroqués, il faut une caution pour en sortir ».

Il seroit difficile d'employer une assertion plus positive, plus imposante : cependant l'Arrêt qui vient d'intervenir n'accorde au sieur Squierre sa liberté, qu'à la condition de déposer les 265 mille livres d'Effets, de donner bonne & suffisante caution pour les 30042 livres de lettres-de-change, répétées par le sieur Clapsien, ou le dépôt de la somme, & condamne le sieur Squierre aux dépens.

ſes ennemis ; les allarmes de ſes amis ; quels aſſauts pour l'amour-propre ! quelles épreuves pour la ſenſibilité ! & ce qui met le comble à tant d'amertume ; c'eſt que le mal des premieres douleurs eſt irréparable, même lorſque vous avez ramené l'opinion par les preuves les plus lucides.

L'imagination effrayée ne ſe repréſente que trop aiſément le tableau de tous les effets d'un Libelle ; & quelque vrai que ſoit ce tableau dans toute ſon étendue ; l'amour-propre outragé l'aggrandit encore. Une foule de ſots prononce ſans vous entendre, ſans vous lire, (1) ſans qu'il leur appartienne d'avoir une opinion après vous avoir lu : des Scélérats plus intelligens & beaucoup plus coupables, atteſtent à l'oreille, colportent, embelliſſent l'anecdote ſcandaleuſe *qu'ils ne croient point* : des cercles entiers d'honnêtes gens ne craignent pas de prononcer ſur des rapports dénaturés de bouche en bouche : au milieu de tant de clameurs, on diſtingue ſur-tout les cris aigus des Concuſſionnaires, des Uſuriers, de tous les perſonnages qui ont le plus beſoin d'indulgence. Eh qui ne chercheroit à ſe dérober à ce vacarme univerſel ? Qui ne fuiroit, dans un Siècle où quelques Avocats moins avides de défendre leurs Clients, que d'immoler des victimes à la malignité, ont fait de leurs Mémoires (& l'Ordre s'eſt plaint de ces excès) des archives de diffamation ?

* Le Libelle du ſieur Taſtet eſt aſſurément une collection rare d'impoſtures les plus manifeſtes : mais ſervons-nous moins d'aliment à la méchanceté ? Tel d'ailleurs aura lu le Mémoire, qui ne lira point la réponſe, qui n'entendra plus parler de l'affaire, à qui il n'en reſtera d'autre idée que celle d'inculpations très-graves qui compromettent l'honneur de quelques Particuliers dons il n'auroit jamais entendu prononcer le nom, ſans le Libelle : & il ne faut pas croire que les traces puiſſent jamais s'en effacer entierement : pour les rendre indeſtructibles, les Calomniateurs ont toujours le ſoin barbare d'accumuler, d'entaſſer les accuſations ; ils les répetent ; ils les épuiſent ; ils finiſſent par vous reprocher juſqu'à votre mauvaiſe fortune, & malheureuſement tels ſont les hommes, que ce reproche ſeul eſt un obſtacle à la ſurmonter. Juſtifiez-vous enſuite de maniere à ne pas laiſſer le moindre doute ; votre défenſe peut être victorieuſe, mais n'eſpérez jamais un triomphe complet. La cicatrice reſte, qu'on ait été bleſſé de la main d'Achille ou de celle de Therſite.

---

(1) *Comme l'ingénieux, le cher Comte dont nous avons parlé.*

Calomniateurs

821

Calomniateurs auſſi peu conſéquens que redoutables, de ce qu'on a fui l'horreur de votre Libelle, vous oſez conclure qu'on l'a mérité ? J'en appelle à tous les Particuliers ignorés comme moi : lequel d'entr'eux ſe verra, ſans épouvante, traduit en ſpectacle ? Pour qui ce ſpectacle ne ſeroit-il point un ſupplice ? Pour les ſeuls faiſeurs de Libelles que, comme les Bourreaux, les ſuplices n'affectent point. J'ai lutté ſans doute : oui, j'ai lutté ; j'ai fait les plus violens efforts pour me dérober à cet affreux combat ; mais une fois traîné dans l'arêne par la Furie de la diffamation ; je ne balance plus : je me dévoüe à l'opinion publique.

Calomniateurs ! je veux vous donner une joüiſſance complette. L'ame en proie à tous les excès de la ſenſibilité, votre Libelle m'a atterré pendant quelques heures : vous m'avez plongé le poignard dans le cœur : vous m'avez aſſimilé aux plus viles eſpeces d'hommes, & je ne ſuis point coupable : tous vos coups ont porté : vous ne pouviez choiſir le moment avec une induſtrie plus cruelle & plus éclairée : dans cet inſtant où la voix de mon innocence & les conſolations de l'amitié ont achevé de me rendre à moi-même ; je vous fais encore un dernier aveu : j'aimerois mieux que vous euſſiez retranché dix années de ma vie ; car me voilà réduit à l'affreuſe néceſſité d'en conſacrer le reſte à la vengeance.

COSTE D'ARNOBAT.

VINOT, Proc.

822

ÉTAT

DES TERRES ET BIENS-FONDS

APPARTENANS

A M. LE PRINCE REGNANT DE SALM-KIRBOURG.

CHAPITRE PREMIER.

Revenus. *Fonds.*

SA Souveraineté ſituée dans le Cercle du Haut-Rhin, comprenant, 1°. la Ville de Kirn, le grand Bailliage de Kirbourg; 2°. le Wildgraviat de Dhaun; 3°. les Seigneuries de Syn & de Merxheim; 4°. Part dans les Bailliages de Wildembourg, Flonheim, Tronnecken, Dimmerigen, Woerſtadt & Rhaün.

En outre, le Comté de Renneberg, près Cologne.

Tous ces biens dans le mauvais état où ils ont été trouvés, & d'où l'on n'a pu les tirer encore, ne peuvent guères être comptés que pour cent mille livres de revenu; mais vû les améliorations de toutes eſpéces & les établiſſemens de finance & autres auxquels on travaille en ce moment, ce revenu peut être quadruplé dans peu d'années. Ces biens inaliénables ne ſont pas faciles à apprécier; mais attendu la Souveraineté, on pourroit les évaluer à un & demi pour cent, ci . . . . . 100,000 l. 7,000,000

CHAPITRE SECOND.

Terres & biens que le Prince veut conſerver.

*La Terre & Baronnie de Leuze, en Haynault, rappor-

*Il eſt poſſible de faire dans cette Terre une coupe de bois de quinze cens mille livres, ſans preſque diminuer le revenu.

	Revenus.	*Fonds.*
tant, année commune, cent vingt mille livres de France, ci	120,000	5,400,000
Les Seigneuries & Terres de Lipeloo, Liſe & Malderem près Malines, remarquables par la richeſſe de leurs plantations, rapportant par an douze mille livres, ci	12,000	600,000
La Seigneurie de Hymmerſel, enſemble la Dime de Lieres, près Anvers, rapportant neuf à dix mille livres par an, ci	10,000	400,000
La Principauté d'Overiſque, en Brabant, à trois lieues de Bruxelles, rapportant, année commune, quarante mille livres, ci	40,000	1,600,000
La Baronnie de Boxtel, en Hollande, Terre qui ſera triplée d'ici à dix ans par les plantations immenſes qui y ont été faites, & auxquelles on a employé preſque tous les revenus de cette Terre depuis quinze ans, montant actuellement à vingt-quatre mille livres, ci	24,000	1,200,000
Le Comté de Bailleul, en Artois, rapportant vingt-cinq mille livres, ci	25,000	900,000
Les Terres & Seigneuries de Saint-Martin-Gauchin-légal, Eſtréelles, Pierremont, Roſemont, &c. en Artois, rapportant vingt-cinq mille livres, ci	25,000	900,000
Les Terres & Seigneuries de Leſtrem, en Artois, rapportant quinze mille livres, ci	15,000	500,000
Les Terres & Seigneuries de Wimy & Farbus & Ack, en Artois, dont une partie appartenant ci-devant à M. le Prince de Soubiſe, eſt rentrée dans les mains du Prince de Salm par la voie du retrait, ſuſceptibles de beaucoup d'augmentations, rapportant en ce moment quinze mille livres, ci.	15,000	500,000
La Terre & Seigneurie de Calonne, ſur la Lys, près Merville, en Arrois, rapportant ſix mille livres, ci . . .	6,000	200,000
La Terre & Baronnie de Leſdain, en Cambreſis, rapportant ſept mille livres, ci	7,000	250,000
Le Comté d'Hantkerke, en Flandres Françoiſe, rapportant trois mille livres, ci	3,000	140,000
Nota. D'après des renſeignemens nouvellement parvenus, il conſte qu'il ſera aiſé d'augmenter d'un tiers le revenu de ces Terres.		
	301,000	12,190,000

CHAPITRE TROISIEME.

Terres & Biens qui ſeront par la ſuite vendus ou échangés.

La Baronnie de Melsbroeck, rapportant quinze cens livres, ci	1,500	60,000

	Revenus.	Fonds.
Ci-contre	1,500	60,000
La Terre & Baronnie du Pecq en Tournaiſis, donnant Séance aux Etats de la Province, rapportant, année commune, ſeize mille livres, ci	16,000	700,000
La Baronnie de Locres & Angeſt, en Flandres, rapportant ſix mille livres, ci	6,000	300,000
Fermes & cens, Hôtels, Maiſons & Capitaux en la Ville & environs de Bruxelles, rapportant vingt-trois mille livres, ci	23,000	900,000
Recette du ſieur Paris, comprenant des Fermes & autres petits Biens aux environs de Bruxelles, rapportant cinq mille livres, ci	5,000	200,000
La Terre & Seigneurie d'Haybes, poſſédée par indivis par le Prince & M. le Comte de Maldeghen, rapportant pour moitié onze mille livres, ci	11,000	400,000
	62,500	2,560,000

CHAPITRE QUATRIEME.

Canal de Provins.

La Seigneurie & propriété engageaire du Canal de Provins, de ſes francs-bords & annexes, du revenu futur deſquels le tableau le plus modéré eſt porté à deux cens mille livres, ci	200,000	4,000,000

Nota. Ce Canal ſera très-prochainement en navigation.

CHAPITRE CINQUIEME.

Terreins de Paris.

La Propriété de quinze cens toiſes de terrein rue de Bourbon, à Paris, du côté de la riviere, & de cinq cens & plus, rue de Belle-Chaſſe, dont le tout peut être évaluê, vû les Bâtimens qui y ſont conſtruits	[redacted]	3,000,000

CHAPITRE SIXIEME.

Créance ſur le Roi, avec les intérêts de cette ſomme juſqu'à ce jour, ainſi qu'il eſt détaillé dans pluſieurs Mémoires remis aux Contrôleurs Généraux, nommément à M. d'Ormeſſon	. . . .	6,000,000

RÉCAPITULATION.

	Revenus.	*Fonds.*
CHAPITRE I.	100,000 l.	7,000,000 l.
CHAPITRE II.	302,000	12,190,000
CHAPITRE III.	62,500	2,560,000
CHAPITRE IV.	200,000	4,000,000
CHAPITRE V.	. . . .	900,000
CHAPITRE VI.	. . . .	6,000,000
	664,500 l.	32,650,000 l.

CHARGES.

Charges hypothécaires ſur les Terres, dont l'intérêt ſe payé à quatre poor cent, font par an	109,600 l.	2,740,000 l.
Legitime du Prince Maurice, ci	15,000	300,000
Penſions, Charges de Famille & autres, dont une partie en viager, font par an	55,000	700,000
Dettes de la ſucceſſion maternelle	. . . .	200,000
Dettes chyrographaires	. . . .	400,000
	179,000 l.	4,340,000 l.

BALANCE.

Revenu annuel & le fonds	664,500 l.	26,650,000 l.
Charges avec le fonds	179,000	4,340,000
Déduction faite, reſte { En Revenus	485,700	
{ En biens-fonds au Soleil . . .	. . . .	22,310,000
Sans compter la créance de	. . . .	6,000,000
Ce qui feroit		28,310,000

Nota. Tous ces Biens hors la Souveraineté & la Terre de Lippeloo, ſont libres de toute ſubſtitution.

De l'Imprimerie de VALLEYRE l'aîné, rue de la Vieille-Bouclerie, à l'Arbre de Jeſſé. 1784.

826

278